
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	4967
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4982
3. Liste des questions écrites signalées	4985
4. Questions écrites (du n° 8525 au n° 8760 inclus)	4986
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4986
<i>Index analytique des questions posées</i>	4992
Première ministre	5003
Agriculture et souveraineté alimentaire	5003
Anciens combattants et mémoire	5009
Armées	5009
Collectivités territoriales et ruralité	5011
Comptes publics	5012
Culture	5015
Écologie	5015
Économie sociale et solidaire et vie associative	5016
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5017
Éducation nationale et jeunesse	5022
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5030
Enfance	5032
Enseignement supérieur et recherche	5033
Europe	5036
Europe et affaires étrangères	5037
Industrie	5039
Intérieur et outre-mer	5039
Justice	5051
Mer	5053
Organisation territoriale et professions de santé	5053
Personnes handicapées	5054
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5054

Santé et prévention	5056
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5074
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5077
Transformation et fonction publiques	5082
Transition écologique et cohésion des territoires	5082
Transition énergétique	5085
Transition numérique et télécommunications	5087
Transports	5088
Travail, plein emploi et insertion	5092
Ville et logement	5095
5. Réponses des ministres aux questions écrites	5099
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5099
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5100
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5104
Première ministre	5109
Agriculture et souveraineté alimentaire	5109
Anciens combattants et mémoire	5113
Comptes publics	5117
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5120
Éducation nationale et jeunesse	5129
Enseignement supérieur et recherche	5131
Europe et affaires étrangères	5136
Industrie	5142
Intérieur et outre-mer	5143
Justice	5145
Mer	5145
Relations avec le Parlement	5148
Santé et prévention	5148
Transformation et fonction publiques	5153
Transition énergétique	5157
Travail, plein emploi et insertion	5178
Ville et logement	5186

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Santé

Déploiement du dispositif Orientation dans le Système de Soins (OSyS)

361. – 6 juin 2023. – **Mme Maud Petit** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la généralisation de l'expérimentation Orientation dans le Système de Soins (OSyS). Lancée en Bretagne en 2021, l'expérimentation est le fruit d'une collaboration entre l'URPS (Union régionale des Professionnels de santé) des médecins et pharmaciens de Bretagne et l'association Pharma Système Qualité, avec le soutien de l'ARS Bretagne. Plusieurs objectifs y sont adossés : premièrement, le développement d'un parcours de prise en charge innovant, permettant aux pharmaciens d'officine d'apporter un conseil pharmaceutique encadré ; ensuite, une facilitation de l'accès au soin de premier recours des patients pour des soins non programmés ; enfin, l'objectif de contribuer à limiter les consultations inappropriées dans les services d'urgence et l'engorgement des cabinets médicaux et maisons médicales de garde. Concrètement, 37 officines sont maintenant concernées. Le conseil du pharmacien d'officine expérimentateur est formalisé, il dispose ainsi « d'arbres décisionnels » avec une liste de situations lui permettant d'orienter le patient vers une consultation médicale ou une prise en charge aux urgences. Le pointage du ministère de la santé évalue à près de 99 % de patients satisfaits par l'expérimentation. Ce dispositif innovant illustre parfaitement la volonté de construire une meilleure coordination entre la Ville et l'Hôpital, au cœur de la stratégie nationale de la santé d'aujourd'hui et de demain. De nombreux professionnels d'autres départements, notamment au sein de la circonscription de Mme la députée, dans le Val-de-Marne, souhaiteraient intégrer ce dispositif. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'évolution du périmètre de l'expérimentation et de sa duplication selon les demandes.

Impôts locaux

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - associations de Besançon

362. – 6 juin 2023. – **M. Laurent Croizier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). À Besançon, dans le Doubs, nombre d'associations se sont vues assujettir à la THRS au titre de l'occupation de leurs locaux pour l'année 2022, alors même qu'elles n'y étaient pas soumises les années précédentes et que leur situation demeure inchangée. Parmi elles, certaines ne répondent même pas aux trois critères conjoints les rendant redevables de cet impôt. Cette dépense inédite est donc venue affecter les finances de ces associations de façon imprévisible. Elle vient s'ajouter à un environnement économique et social difficile et incertain, avec des charges contraintes en augmentation liées au contexte inflationniste. Évidemment, l'État est mobilisé à leurs côtés. M. le député pense par exemple au bouclier tarifaire qui limite fortement la hausse de leurs factures d'électricité et de gaz. Il souhaite interroger M. le ministre sur l'incompréhension et les difficultés que cette situation imprévisible suscite chez les responsables associatifs. Il souhaite connaître la raison pour laquelle tant d'associations de Besançon se sont trouvées tout à coup redevables de la THRS, à situation inchangée et ce qu'il entend faire pour leur venir en aide dans le contexte économique que le pays connaît.

Français de l'étranger

Dématérialisation des cartes d'identité pour les Français de l'étranger

363. – 6 juin 2023. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par beaucoup de ses concitoyens de l'étranger dans leurs démarches administratives. M. le député tient à saluer les annonces faites le 21 avril 2023 par Mme la Première ministre qui précisent que « les délais d'obtention de rendez-vous seront réduits à un maximum de 30 jours d'ici l'été ». Les Français établis à l'étranger, à l'instar de ceux résidant sur les territoires national et ultramarins, attendent en effet une meilleure accessibilité

aux services publics. Outre les nombreuses difficultés quant à la prise de rendez-vous, l'éloignement des consulats et ambassades demeure un réel obstacle pour permettre à ces Français de réaliser leurs démarches. Ainsi, l'expérimentation de la dématérialisation des passeports au Canada et au Portugal prévue par le ministère, même si elle a, de façon très regrettable, pris du retard et ne débutera qu'au 1^{er} mars 2024, va dans le bon sens. Néanmoins, elle ne suffit pas à répondre aux attentes des Français établis hors de France. En effet, M. le député déplore qu'aucun projet de dématérialisation n'ait été annoncé en ce qui concerne le renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI). Il s'étonne d'autant plus que l'accélération, par la dématérialisation, des procédures de renouvellement du nouveau format électronique des CNI permettrait de faciliter le quotidien des Français de l'étranger dans leurs démarches en ligne grâce au déploiement de France Identité. Par conséquent, il l'interroge sur les raisons de ces différences et souhaite savoir si des mesures semblables à celles en vigueur et à venir pour les passeports seront prises prochainement pour renouveler les cartes d'identité depuis l'étranger.

Pollution

Pollution de l'air dans le réseau souterrain de transports en commun

364. – 6 juin 2023. – M. Julien Bayou interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de la qualité de l'air dans le réseau RATP. Le 23 mai 2023, des journalistes de France 5 publiaient les résultats de leur étude sur la qualité de l'air dans le métro menée sous l'autorité d'un chercheur du CNRS. Analysant les 332 stations du réseau à l'heure de pointe pendant plusieurs mois, leurs conclusions sont inquiétantes. En moyenne, la concentration en particules fines dans les stations de métro est deux fois supérieure au seuil recommandé par l'OMS. Dans certaines stations, comme celle de Belleville sur la ligne 2, la concentration est même 12 fois au-dessus du seuil de l'OMS. Il y a de quoi exprimer une inquiétude forte et justifiée pour les salariés de la RATP, conducteurs, agents d'accueil, mais aussi les sociétés de sécurité ou de ménage qui sont exposés en permanence pendant leurs heures de travail à cet air pollué et donc probablement à des maladies vasculaires et pulmonaires. C'est absolument inacceptable. Les premiers relevés, traités par l'ANSES, ont eu lieu entre 2003 et 2005 et les chiffres étaient déjà alarmants. Ils ont été tenus secrets autant que possible. Il n'est pas acceptable que l'État, Île-de-France Mobilités et la RATP n'aient pas entamé des recherches scientifiques pour avoir un état complet et précis de la situation et ne fassent pas la totale transparence sur le sujet et procrastinent au détriment de la santé de leurs usagers et salariés. Pourquoi, alors qu'on est alerté depuis 20 ans, rien n'a été fait ? N'a-t-on rien appris du scandale de l'amiante ? Il a fallu qu'un syndicat, la CFDT, saisisse le Conseil d'État pour obtenir un début d'action. Mais il n'y a toujours pas de normes régissant la pollution dans les bâtiments intérieurs - logements ou établissements ferroviaires souterrains - alors qu'il en existe pour l'extérieur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'enfin son ministère se préoccupe de ce sujet et pour que la région Île-de-France, présidée par Valérie Pécresse, pleinement alertée sur le sujet depuis plusieurs années, prenne enfin ce sujet au sérieux en lien avec l'opérateur RATP dirigé aujourd'hui par l'ancien Premier ministre Jean Castex et visé par une enquête préliminaire pour « tromperie et blessures involontaires » en raison d'une qualité de l'air dégradée dans l'enceinte du métro. Des investissements dans les métros de Taiwan ou en Corée du Sud ont permis de réduire drastiquement les émissions. Il lui demande s'il compte soutenir des investissements de ce type dans les réseaux ferrés souterrains français et ce qu'il envisage de faire pour mettre en sécurité les salariés qui œuvrent chaque jour dans ces réseaux souterrains à faire tourner un service de transports en commun efficace et indispensable à la transition écologique dans le pays.

4968

Transports urbains

Mise en oeuvre progressive d'un service express régional métropolitain à Rouen

365. – 6 juin 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité d'engager la mise en oeuvre progressive d'un service express régional métropolitain, avec le soutien de l'État, dans la métropole de Rouen et sa périphérie sans attendre la réalisation de la nouvelle gare ferroviaire LNPN Rouen rive gauche et ce, afin de pouvoir bénéficier des modalités de gouvernance et de financement inscrites dans la proposition de loi (n° 1166) relative aux services express régionaux métropolitains.

*Sécurité des biens et des personnes**Dispositions du plan de prévention des risques technologiques*

366. – 6 juin 2023. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dispositions liées à la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Lavéra, sur les communes de Martigues et Port-de-Bouc. Ce PPRT est un des plus grands de France, avec plus de 900 habitations concernées sur les deux communes. Il vient d'être approuvé le 15 mai 2023. Plusieurs sujets d'inquiétude apparaissent quant à la bonne mise en œuvre de ce PPRT. Il apparaît que les dispositions législatives ne sont pas à la hauteur pour mettre en œuvre correctement les renforcements des habitats des propriétaires riverains. En effet, le montant maximum pour faire réaliser les travaux de renforcement des habitations des riverains, établi en 2013 et non réévalué depuis, s'élève à 10 % de la valeur du bien dans la limite de 20 000 euros. Avec l'inflation courante et son explosion à la suite de la pandémie, compte tenu des pénuries, ce montant est désormais inadapté. Il va créer une situation d'empêchement pour des foyers et empêcher que le risque soit pris en compte à la hauteur nécessaire ainsi que le prévoit pourtant la loi. Lorsque plusieurs risques se cumulent (thermique, toxique, surpression) ou dans des zones exposées à des effets de forte intensité, cette insuffisance peut être particulièrement patente. Dès lors que le montant de ces travaux excède le montant, il revient au propriétaire de faire des choix et ce alors même que l'on parle « d'obligation » à se protéger des risques ». Certes, le propriétaire est souvent aidé dans cette hiérarchisation, pour qu'elle soit la moins pénalisante. Mais le résultat final est tout de même que ces travaux protègent moins les habitants et que le PPRT n'atteint pas sa pleine efficacité. Ce montant va-t-il être revu et indexé sur l'inflation comme M. le député l'a proposé dans une proposition de loi ? Il existe un manque de garanties pour qu'un accompagnement maximal soit donné aux riverains pour la réalisation des travaux, la gestion de leur financement, de l'avance du crédit d'impôt, etc. Des précédents existent de mise en place de guichet unique, pour une prise en charge totale et complète de la mise en œuvre des travaux, notamment pour le PPRT de l'usine Arkema à Saint-Menet (13). Ces dispositions ont été certes réalisées à titre expérimental. Mais pourquoi ne pas les reconduire ici ? Il est aussi dommage que les bailleurs sociaux et autres riverains (commerçants, artisans, établissements recevant du public) ne bénéficient pas de mesures d'accompagnement pour réaliser leurs travaux de renforcement des constructions qu'ils occupent. Il lui demande son avis sur ces sujets.

*Impôt sur le revenu**Dates de déclaration de l'impôt sur le revenu*

367. – 6 juin 2023. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la question des dates limite de déclaration d'impôts sur le revenu en ligne. Ces dates ne sont en effet pas les mêmes pour tous les départements : selon la zone à laquelle ils appartiennent, des échéances différentes ont été prévues ; une échéance au 25 mai 2023 pour les départements numéros 1 à 19 et les non-résidents, une échéance au 1^{er} juin 2023 pour les départements numéros 20 à 54 et une échéance au 8 juin 2023 pour les départements numéros 55 à 976. Par ailleurs, il n'existe aucun système de roulement ce qui a pour conséquence, chaque année, de soumettre les mêmes contribuables à la même échéance. Dans le cas des contribuables des Alpes-Maritimes, c'est donc systématiquement l'échéance la plus précoce qui s'applique. Cela pose donc un problème du point de vue de l'égalité devant l'impôt, tous les citoyens n'ayant pas le même temps pour remplir leur déclaration selon leur département de résidence d'une part et les mêmes citoyens étant toujours soumis aux délais les plus courts d'autre part. Il souhaite donc savoir quelle solution il est prêt à proposer pour permettre un roulement entre les différentes zones ou revenir à une date unique de déclaration pour l'ensemble des Français.

*Urbanisme**EPA Euratlantique - Politique d'aménagement urbain*

368. – 6 juin 2023. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'EPA Euratlantique. Voilà plus de dix ans que sa circonscription est profondément transformée par les aménagements urbains menés par l'EPA Euratlantique. Porté à ses débuts par Alain Juppé, alors maire de Bordeaux et obsédé par le projet de faire de sa ville une métropole millionnaire, ce programme d'aménagement démesuré est aujourd'hui à mi-parcours et le bilan est désastreux. D'abord dans la méthode, les concertations ont été réalisées *a minima* et elles n'ont offert aucune possibilité aux habitants et aux élus d'influer réellement sur des projets en réalité déjà ficelés, si

ce n'est sur la couleur ou la taille des volets. Puis dans les réalisations elles-mêmes, qui sont l'œuvre d'un urbanisme du 20e siècle déconnecté des enjeux climatiques et des besoins du territoire. Le résultat est le suivant : des quartiers sans âme, à l'architecture douteuse, invivables en été, inaccessibles financièrement pour la grande majorité de la population et boudés par les acteurs économiques (des mètres carrés de bureau ne trouvant toujours pas d'acquéreurs). M. le ministre a été invité par plusieurs députés et maires des territoires concernés par l'EPA à venir voir le résultat de ces dix ans d'urbanisme anachronique. M. le député profite de cette question pour renouveler l'invitation. Il s'agit, en effet, d'un moment charnière du programme d'aménagement, la feuille de route de l'EPA Euratlantique doit être renouvelée cette année et les orientations prises aujourd'hui décideront de la trajectoire du projet pour les dix prochaines années. Il lui demande s'il va décider de changer la trajectoire du projet Euratlantique en prenant enfin en compte les réalités climatiques, les besoins réels du territoire et les avis des habitants. Il lui demande aussi quelle latitude financière il va accorder à cette opération d'intérêt national (OIN) pour éviter que ce soit les promoteurs qui dictent leur urbanisme spéculatif demain à Bègles comme hier à Bordeaux et plus largement comment il compte en finir avec ces projets démesurés et réfléchir à un autre aménagement du territoire donnant plus de poids aux villes moyennes qui sont les victimes de cette politique de métropolisation à tout crin.

Eau et assainissement

Restrictions des usages de l'eau potable dans le Puy-de-Dôme

369. – 6 juin 2023. – Mme Marianne Maximi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les restrictions des usages de l'eau potable dans le Puy-de-Dôme. Des villages où l'eau potable ne sort plus du robinet mais de camions-citernes. Cette scène ne se déroule pas dans un pays étranger mais bien en France, dans plusieurs départements y compris le sien, le Puy-de-Dôme. Depuis le mois de mars 2023, plusieurs communes sont ravitaillées ainsi, à l'image de ce que de nombreuses communes d'outre-mer subissent en permanence, elle tient à le souligner. Le Puy-de-Dôme et l'Auvergne ont longtemps été le château d'eau de la France, tant la pluviométrie et le relief y sont exceptionnels. Force est de constater que le château d'eau commence à être à sec. En raison de la sécheresse hivernale, les réserves d'eau sont extrêmement basses et les pluies récentes ne sont pas suffisantes pour combler ce déficit. Pour éviter une pénurie pendant l'été 2023 qui serait dangereuse et meurtrière, le préfet a décidé de restreindre les usages de l'eau potable dans plus de 40 communes. Ces mesures préventives, ce sont les habitants qui en paient le prix. Ce sont eux qui doivent renoncer à arroser leur potager, ce n'est pas anodin en ces temps d'inflation extrême. Ce sont eux qui doivent attendre la rotation du camion-citerne pour disposer d'eau. Et cela quand d'autres disposent de la ressource en eau en abondance. L'usine Volvic par exemple peut continuer à puiser dans la galerie du Goulet, pourtant à sec et ne doit réduire ses prélèvements que de 5 % malgré le risque de pénurie. Un comble quand on sait que la majeure partie de sa production est exportée bien loin de la France. Alors que l'eau va manquer toujours plus chaque année, les autorités organisent l'accaparement de l'eau par les intérêts industriels de grandes multinationales plutôt que garantir la disponibilité de la ressource en eau pour les citoyens. C'est la même logique à l'œuvre quand les pouvoirs publics défendent envers et contre tous les projets de méga-bassines. Dans le Puy-de-Dôme, on parle de pas moins de 21 bassines à l'étude, alors que l'eau manque déjà. Si on ne pose pas la question du partage équitable et durable de l'eau, on va droit vers la catastrophe écologique et sociale. C'est pourquoi elle lui demande s'il va impulser les concertations locales nécessaires pour organiser le partage équitable de l'eau en France.

Personnes handicapées

Cumul de l'AAH et salaire en milieu professionnel ordinaire

370. – 6 juin 2023. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec un salaire pour une personne en situation de handicap, travaillant en milieu ordinaire. En effet, deux problèmes sont à relever. Pour la personne employée, le montant de son salaire net et l'AAH à taux plein qu'elle percevrait sans travailler sont à peu près égaux et dans certaines situations, les personnes concernées pourraient être perdantes à travailler. À titre d'exemple, Axelle, travaillant 20 heures par semaine dans une entreprise adaptée, perçoit un salaire net de 1 078,28 euros, dont 329,65 euros d'AAH. Sachant que le montant maximum de l'AAH à taux plein est de 971,37 euros, Axelle va donc travailler tous les jours pour gagner une différence de 106,91 euros, vite absorbée par les trajets quotidiens en bus. Elle ne gagne donc rien à travailler. Quant à l'employeur, il verse un salaire pour 80 heures par mois, alors que sa déficience lui permet d'être réellement efficace seulement 40 heures, ce à quoi s'ajoutent les charges Ursaff et l'aide au CDD tremplin (pour les

entreprises adaptées), ce schéma est peu encourageant. Elle lui demande si elle porte une réflexion pour encourager les employeurs comme les employés afin de faciliter le travail des personnes handicapées et reconnaître leur activité professionnelle à leur juste valeur.

Établissements de santé

Investissement sur le vieillissement

371. – 6 juin 2023. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la vision court-termiste des agences régionales de santé sous la tutelle du ministère. En 2040, la France comptera un habitant sur trois de plus de soixante ans soit un tiers de la population. Il s'agit d'un choc démographique sans précédent qui s'accroîtra durant les deux décennies à venir et qui pose de redoutables équations économiques et sociales. En Haute-Loire, la part des personnes de 75 ans ou plus doublera. Par conséquent, selon les estimations, à l'horizon 2030, la Haute-Loire comptera 4 000 groupe iso-ressources (GIR) 1 et 2 de plus. Comment va-t-on gérer le vieillissement de la population à un horizon 2030 puis 2040 ? La vision très court-termiste du Gouvernement sur les investissements futurs, semble inquiétante tant ses conséquences sont nombreuses. À titre d'exemple, à Saint-Maurice-de-Lignon, un nouvel Ehpad dernière génération est actuellement en construction. Pour des raisons purement financières, l'ARS refuse de financer les 14 chambres supplémentaires actées et propose de les construire à une date ultérieure. Cette situation est grandement regrettable. En effet, en janvier 2023, la construction de ces places supplémentaires coûtait 500 000 euros. Aujourd'hui, selon les dernières estimations, le coût est de 637 000 euros, soit une perte de 137 000 euros en l'espace de 5 mois. Dès lors, le surcoût lié à la stagnation du projet est conséquent. Ces 14 lits supplémentaires auraient induit une baisse de quatre euros du forfait jour pour les résidents, une baisse qui s'avère primordiale pour un département dont la retraite moyenne est d'environ 900 euros. Par ailleurs, deux très beaux projets caractérisés comme « Ehpad de demain » sur les communes de Coubon et Beaux-Malataverne, correspondant en tous points à ce qui avait été voté à l'unanimité en commission des affaires sociales ont été rejetés par l'ARS. Mme la députée s'interroge sur les décisions prises par l'ARS qui sont en totale contradiction avec la réalité du terrain et le vote des élus. Ainsi, elle demande un peu plus de pragmatisme et de bon sens. Par conséquent, elle demande d'une part au Gouvernement le financement de ces 14 lits supplémentaires au sein de l'Ehpad de Saint-Maurice-de-Lignon ainsi que la réalisation des deux projets mentionnés correspondants à l'Ehpad de demain. Elle lui demande quelle stratégie d'investissement, à court, moyen et long terme, il compte mettre en place face au vieillissement croissant de la population.

Emploi et activité

Pénurie de main-d'œuvre spécialisée et conditionnement du RSA

372. – 6 juin 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la stratégie du Gouvernement quant à sa réponse au besoin de main-d'œuvre spécialisée que rencontrent les entreprises françaises. Sur tout le territoire, de nombreuses entreprises rencontrent des difficultés à recruter des travailleurs spécialisés. Alors que le nombre de chômeurs stagne autour de 7 %, les besoins en travailleurs très qualifiés empêchent certains secteurs de se développer et obligent les employeurs à recourir soit à des sous-traitants étrangers, soit à des professionnels intérimaires travaillant à la mission et non plus exclusivement pour l'entreprise, mettant ces dernières en situation de précarité si l'intérimaire part pour une autre entreprise. Elle lui demande s'il serait envisageable de permettre le conditionnement du revenu de solidarité active à une formation de reconversion professionnelle dans un domaine technique et industriel en pénurie.

Bois et forêts

Prise en compte de la filière bois dans projet de loi « Industrie Verte »

373. – 6 juin 2023. – Au moment où le projet de loi « Industrie Verte » va être débattu au Parlement, M. Xavier Breton souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prise en compte de la filière bois dans ce texte. La région Auvergne-Rhône-Alpes est couverte à 36 % de forêt. Cette filière est largement représentée dans le tissu économique avec 21 400 entreprises et 60 400 emplois. Elle répond aux enjeux climatiques de différentes façons. Tout d'abord, la forêt est naturellement un puits de carbone. Par ailleurs, l'ensemble des acteurs s'organise pour jouer un rôle majeur dans la transition écologique : construction et rénovation décarbonée des bâtiments, consommation plus durable avec emballages recyclables à base de bois ou de carton, meubles à base de bois, produits manufacturés et industriels stockant le

carbone, valorisation des matières en fin de vie... La filière est en mesure de développer des capacités de transformation du bois pour répondre aux besoins des marchés bas-carbone en vue d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Aussi, il lui demande s'il prévoit d'inclure la filière bois dans le périmètre du projet de loi et quelles seront les dispositions qui concrétiseront cette prise en compte.

Logement

Hébergement des étudiants effectuant leur internat en médecine à Mulhouse

374. – 6 juin 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les problématiques d'hébergement des étudiants effectuant leur internat en médecine dans l'agglomération de Mulhouse. Tous les six mois, plusieurs dizaines d'étudiants en médecine venus principalement de la faculté de Strasbourg réalisent des stages sur le territoire mulhousien, que ce soit en médecine de ville ou au sein du centre hospitalier. Pour la plupart, ils doivent déjà s'acquitter d'un loyer pour un logement dans la ville de Strasbourg ou son agglomération et se retrouvent en grande difficulté pour financer une seconde location temporaire. Cet état de fait les oblige souvent à réaliser des allers-retours quotidiens entre les deux villes, ce qui a plusieurs effets néfastes : une fatigue exacerbée, un manque de connaissance du territoire mulhousien et des éventuelles opportunités d'installation qu'il offre ou encore un découragement à venir réaliser leur stage. Mulhouse est un territoire particulièrement touché par le manque de médecins, d'autant plus qu'il y règne des problématiques économiques et sociales fortes : un habitant sur deux réside dans un quartier prioritaire de la ville et la précarité a tendance à non seulement amplifier les problématiques sanitaires mais aussi l'isolement médical. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour encourager les étudiants en médecine à une meilleure découverte des territoires de stage, notamment à travers la politique du logement.

Professions de santé

Nombre d'infirmiers inscrits à Pôle emploi

375. – 6 juin 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre d'infirmières et d'infirmiers inscrits à Pôle emploi dans la région Hauts-de-France dans un contexte de manque de personnels de santé et de très fort besoin de recrutement. En effet, fin mars, 1 608 demandeurs d'emploi étaient inscrits à Pôle emploi dans les Hauts-de-France pour le métier d'infirmier toutes catégories confondues alors que 3 080 projets de recrutements étaient envisagés dans la région pour l'année 2023 (chiffres de la dernière enquête annuelle « Besoin en Main-d'Œuvre » administrée chaque année par l'institut CRÉDOC auprès de l'ensemble des entreprises et recruteurs - Avril 2023). Aussi il aimerait savoir comment il explique ce phénomène et avoir des précisions sur ce qui est envisagé pour réguler cette inadéquation entre l'offre et la demande de personnels de santé.

Personnes handicapées

Manque de places en institut médico-éducatif

376. – 6 juin 2023. – Mme Sophie Errante attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de places en institut médico-éducatif (IME). De nombreuses dispositions ont déjà été prises pour faciliter le parcours des personnes en situation de handicap, en atteste dernièrement la création du site MonParcoursHandicap. Pour autant, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire, notamment concernant la prise en charge et l'accompagnement des enfants et des jeunes adultes. En effet, il ne se passe pas une semaine sans que Mme la députée ne reçoive des familles démunies, sans solution d'accueil en IME pour leur enfant et ce malgré l'orientation en établissement de la commission des droits et de l'autonomie de personnes handicapée (CDAPH). Faute de place en institut spécialisé, ces enfants aux besoins particuliers se retrouvent quelques fois pendant plusieurs années sur des listes d'attente. Outre le fait que ce manque de places en IME met les enfants et leur famille dans une situation lourde et difficile à gérer, cela met également en porte-à-faux les établissements qui se trouvent dans la délicate position de refuser les enfants malgré une notification en bonne et due forme. Ce constat a d'ailleurs fait l'objet d'un échange collectif avec la secrétaire d'État en charge des personnes en situation de handicap en avril 2021. Le manque de places en IME est dû en partie à la très forte tension sur l'offre médico-sociale, du fait d'un important dynamisme démographique ; mais il est également le résultat d'une chaîne de difficultés. En effet, faute de places en établissement spécialisé pour adultes, nombre de jeunes adultes en situation

de handicap sont maintenus en IME. Ce maintien, qui ne devrait être que transitoire, perdue dans le temps, occupant de fait des places qui devraient être destinées aux enfants et adolescents. Faute de création de places au niveau national, en IME ou en structures pour adultes, il n'est pas possible de créer de nouvelles places au niveau départemental. Or si rien n'est fait pour fluidifier la prise en charge et l'accompagnement, c'est tout le parcours de l'enfant en situation de handicap et de l'adulte qu'il deviendra, qui se trouve impacté. Aussi, elle la remercie des éléments qu'elle pourrait apporter quant à la création de places en établissements, afin de séréniser et simplifier le parcours des enfants et jeunes adultes porteurs de handicap, ainsi que de leur famille, parcours bien trop souvent vécu comme celui du combattant.

Établissements de santé

Problématiques du centre hospitalier de Fismes

377. – 6 juin 2023. – Mme Laure Miller attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du centre hospitalier de Fismes. Depuis plus de deux ans désormais, le centre hospitalier de Fismes et le centre hospitalier universitaire de Reims se sont engagés dans un rapprochement fructueux qui a rapidement conduit à la mise en œuvre d'une direction commune, puis d'une fédération médicale interhospitalière entre le pôle sanitaire fismois et le pôle « autonomie santé » du CHU, conduisant finalement à la nomination en octobre 2022 de M. le Pr Jean-Luc Novella à la chefferie des services de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent et de l'unité de soins de longue durée (USLD) du C.H. de Fismes. Au-delà de ces rapprochements, qui portent avant tout sur la gouvernance administrative et médicale, le C.H. a pu bénéficier dès novembre 2022, de l'affectation à 20 % d'un assistant spécialiste à temps partagé, confortant les liens entre le pôle sanitaire fismois et les services de gériatrie du CHU. Pour autant, le C.H. de Fismes se trouve aujourd'hui dans une situation difficile au regard des effectifs médicaux affectés au sein de son pôle sanitaire : confronté au départ inopiné de l'un de ses praticiens à temps plein à compter du 1^{er} mai 2023 pendant une période propice aux absences pour congés, au même moment qu'une visite de certification de la Haute Autorité de santé du 10 au 12 mai 2023, l'établissement fismois se trouve à nouveau fragilisé, alors même qu'il est à une période charnière de son histoire en raison de la perspective, encore incertaine, de renouvellement de ses autorisations de soins en SSR polyvalent et en USLD au cours de l'année 2023. Malheureusement, la direction a dû procéder à une réduction des capacités d'accueil des services du pôle sanitaire fismois, elle se permet donc de solliciter, auprès de lui et de ses services, une demande d'aide urgente en matière d'effectifs médicaux, afin d'atténuer les conséquences immédiates de cette carence médicale sur le bassin de vie de Fismes et sa région.

Élevage

Qualité des tests de tuberculose bovine

378. – 6 juin 2023. – M. Freddy Sertin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la qualité des tests réalisés dans le cadre de la détection des cas de tuberculose bovine. Depuis 2015, le département du Calvados est placé sous surveillance renforcée contre la tuberculose bovine. Les vétérinaires dépistent, d'octobre à avril, les troupeaux bovins dans un périmètre assez large (231 communes), allant du sud du département jusqu'aux portes de Caen. Cette maladie infectieuse transmissible à l'homme est causée par des bactéries du genre *Mycobacterium* qui sont plus ou moins adaptées à certaines espèces. Il existe une souche bovine (*Mycobacterium bovis*), responsable donc de la tuberculose bovine. Le dépistage des troupeaux, à travers des campagnes annuelles dénommées prophylaxies, est basé sur les mêmes principes que les tests allergiques réalisés chez l'homme. Les animaux détectés positifs sont abattus pour des tests de confirmation qui, s'ils s'avèrent également positifs, entraînent l'abattage total du troupeau. De telles conséquences sont évidemment source d'une grande inquiétude chez les éleveurs. En mars 2023, deux élevages situés en Suisse normande ont été confirmés positifs à la tuberculose bovine. Le premier, en lait et allaitant, a été découvert dans le cadre de la campagne de prophylaxie. Le second, en lait, a quant à lui été découvert en abattoir. C'est un véritable coup de massue pour les éleveurs et le territoire, entraînant ainsi la perte par abattage de près de 400 bovins. Même si un nouveau plan d'action contre la tuberculose bovine est mis en place sur 231 communes du Calvados et 85 communes de l'Orne pour la période 2023-2028, l'inquiétude est grande puisque la Suisse normande et l'Orne limitrophe (cinq nouveaux foyers en 2023), constituent aujourd'hui le principal réservoir régional de la zoonose. Le 5 avril 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire annonçait le renforcement de mesures de prévention de la tuberculose bovine ainsi qu'un meilleur accompagnement des éleveurs touchés. La mesure

emblématique réside dans la mise en œuvre d'un nouveau test (Interféron gamma) à la suite d'évolutions réglementaires européennes. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités de déploiement de ces nouveaux tests et leurs conséquences sur les cheptels.

Sectes et sociétés secrètes

Lutte contre la promotion de pratiques sectaires dans les salons de bien-être

379. – 6 juin 2023. – Mme Brigitte Liso alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur l'exposition inédite dont bénéficient les offres pseudo-thérapeutiques porteuses de dérives sectaires dans certains salons dédiés au bien-être. Depuis plusieurs années, la promesse de remèdes miracles reposant sur des thérapies alternatives, supposées plus proches de la nature, fait florès dans le domaine de la santé et du développement personnel. L'engouement pour ces pratiques est réel, près de 4 Français sur 10 déclarant d'ores et déjà avoir recours aux médecines dites « alternatives ». Or il s'agit la plupart du temps de disciplines pseudoscientifiques ou pseudo-médicales, telles que la naturopathie, la kinésiologie, le reiki ou le néo-chamanisme. Autant de pratiques pour lesquelles il n'existe aucune formation reconnue par l'État ou l'Ordre des médecins et qui ne présentent pas d'effet positif scientifiquement avéré. Au-delà du risque de charlatanisme auquel s'exposent les clients, le glissement vers des dérives sectaires constitue un réel danger. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a ainsi identifié la santé comme son principal objet de saisine, avec 744 des 4 020 saisines effectuées en 2021 portant sur ce thème. Le pseudo-thérapeute peut en effet se révéler être un véritable gourou thérapeutique, qui pousse ses victimes à abandonner leurs traitements conventionnels au profit de pratiques dangereuses pour leur santé. Parmi celles-ci, la prescription de comportements alimentaires extrêmes tels que le crudivorumisme, la mono diète ou le jeûne intégral qui peut même s'avérer fatal. Basé à Lille, le centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire est un témoin privilégié de ces nouvelles formes d'emprise. Unique structure en France à prendre en charge les familles de victimes, il alerte régulièrement sur la multiplication des dérives thérapeutiques à caractère sectaire, qui constituent 27 % des signalements et demandes d'aide qu'il a été amené à traiter en 2021. Dans ce contexte, l'accès à des salons de portée nationale constitue une modalité inédite de légitimation pour ces nouveaux mouvements sectaires. Les exposants et conférenciers controversés sont en mesure d'y toucher un public plus large et d'autant moins méfiant que leur présence a été officiellement enregistrée dans la commune où se déroule l'événement. Cette situation appelant une vigilance particulière, elle lui demande quelles actions elle entend mettre en place pour mieux contrôler les participants aux salons de bien être, afin d'éviter que des pratiques à caractère sectaire puissent y être promues.

Transports ferroviaires

Liaison TGV Dijon-Lille

380. – 6 juin 2023. – M. Benoît Bordat alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de rétablir la ligne TGV reliant Dijon à Lille *via* Montbard, Marne-La-Vallée et l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Suspendue depuis 2020 en raison de la crise sanitaire, la fermeture de cette ligne génère d'importantes contraintes pour les Dijonnais, les habitants de la métropole et du département. Les étudiants, mais aussi les personnes qui se déplacent pour des raisons professionnelles au profit des entreprises du territoire, ne peuvent plus se rendre directement ni à l'aéroport, ni à Lille, ni à Bruxelles. La métropole dijonnaise, ville universitaire au rayonnement international, se trouve aujourd'hui être l'une des seules en France à ne pas être reliée directement à un aéroport international. Le rétablissement de cette ligne permettrait également d'offrir à nouveau, à tous, une solution de mobilité bas carbone, dans le contexte de crise climatique et énergétique actuel. Les citoyens de la Côte-d'Or sont nombreux à réclamer son retour et le font savoir au travers d'une pétition qui a recueilli, à ce jour, 25 500 signatures. Par ailleurs, la volonté politique des acteurs locaux, dont le maire de Dijon et président de Dijon Métropole, François Rebsamen, de rétablir la ligne TGV reliant Dijon à Lille s'inscrit dans la continuité du développement d'un maillage territorial fort. La Côte-d'Or dispose d'un pôle économique diversifié et à forte dynamique, avec un potentiel industriel méritant d'être davantage connu, qui s'appuie sur un vaste tissu de PME mais aussi de groupes internationaux. C'est notamment le cas des entreprises de métallurgie et de maroquinerie de luxe installées à proximité de la desserte TGV de Montbard et dont l'activité dépend en grande partie de décideurs internationaux qui se rendent régulièrement sur les sites industriels. M. le député ne peut se satisfaire que le territoire de la Côte-

d'Or et ses acteurs soient privés indéfiniment de cette desserte ferroviaire performante permettant son développement économique. C'est pourquoi il le sollicite afin qu'il intervienne auprès de la SNCF pour conforter l'accessibilité ferroviaire du territoire de la Côte-d'Or et de la Bourgogne-Franche-Comté.

Élevage

Relocalisation de la filière laine

381. – 6 juin 2023. – M. Jean-François Rousset interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la relocalisation de la filière laine. La France a de nombreuses entreprises qui réfléchissent aux meilleurs débouchés pour valoriser la laine produite par les animaux d'élevage. Dans l'Aveyron, chaque brebis lacaune produit environ 1 kilo de laine par an. Et le cheptel compte environ 1 million de brebis. Le potentiel est énorme et il paraît nécessaire de tout faire pour le valoriser. On doit mettre en place les conditions de réussite de la relance de cette filière, longtemps fragilisée par la course aux prix bas menée par les pays asiatiques notamment. Le temps d'une relocalisation est venu et on doit produire la valeur ajoutée localement. Ce serait un succès pour l'emploi et pour la meilleure rémunération des agriculteurs. Dans ce contexte, certains éleveurs se retrouvent pénalisés par les réglementations sanitaires. Une ferme située dans sa circonscription a développé un engrais à base de laine. Belle innovation qui répond à un besoin réel, ils ont un nombre de préventes record. Seulement la réglementation européenne impose l'hygiénisation de la laine. Procédure couteuse impossible à mettre en œuvre. Un sujet d'autant plus dommageable que plusieurs pays voisins, dont l'Allemagne, ont autorisé cette production en dérogeant à la réglementation de l'Union européenne. Il lui demande dans quels délais pourrait-on mettre fin à cette distorsion de concurrence et plus largement, quelle stratégie l'État souhaite soutenir pour la relocalisation de la filière laine.

Établissements de santé

Maternité de Péronne : désertification médicale

382. – 6 juin 2023. – Mme Yaël Menache alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques que représente, pour les maternités de proximité, le rapport publié le 28 février 2023 par l'Académie nationale de médecine. Ce rapport préconise la fermeture des 111 maternités de type 1 qui réalisent moins de 1 000 accouchements par an, en les regroupant avec les maternités de type 2 et 3 pour faire face à la crise démographique touchant les professions de la périnatalité. Si le Gouvernement venait à suivre cette recommandation, l'unique maternité de la cinquième circonscription de la Somme, à Péronne, serait condamnée. Or les zones rurales connaissent déjà les effets dramatiques de la désertification médicale et la maternité de Péronne demeure un pôle d'équilibre indispensable au département. Sa fermeture ne ferait qu'affaiblir l'hôpital et accentuer ce processus, renvoyant les femmes enceintes à Amiens (une heure environ) ou à Saint-Quentin (un peu moins d'une heure), dans des conditions d'accessibilité peu satisfaisante (réseau routier et transport en commun). Ces vingt dernières années, 40 % des maternités de proximité ont fermé en France et, quel que soit le type de structure, nombre de maternités de type 2 et 3 sont déjà à saturation. Fermer les maternités de proximité ne fera que renforcer la réalité d'abandon vécue par nombre de territoires ruraux et altérer l'égalité de tous les citoyens et de toutes les familles dans l'accès à ce service public. M. le ministre de la santé et de la prévention a annoncé le 3 mai 2023 le lancement d'une mission sur les maternités, aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte suivre les recommandations de l'Académie nationale de médecine et fermer la maternité de Péronne ou bien s'attaquer au problème de fond de la lutte contre la désertification médicale en encourageant notamment l'attractivité des métiers de la périnatalité.

4975

Élus

Difficultés entourant la fonction de maire

383. – 6 juin 2023. – M. Alexis Jolly alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés entourant la fonction de maire, véritable pilier de la démocratie française. Ces difficultés sont d'abord financières, avec la baisse des dotations et des concours publics, les décisions unilatérales de l'État imposant des hausses de charges de fonctionnement aux communes, notamment la hausse du point d'indice de la fonction publique, nécessaire sur le plan social mais difficile à absorber pour les communes aux budgets déjà serrés ou encore la hausse du coût des denrées alimentaires, de l'électricité et du carburant qui devient véritablement insoutenable. À ces aspects financiers s'ajoutent des difficultés de gestion pratique toujours croissantes. Les communes ont de plus en plus mal à attirer et recruter des personnels formés et compétents,

notamment dans les secteurs de l'animation ou de la petite enfance ou à des postes transversaux comme les ressources humaines ou bien encore aux postes de secrétariat ou de direction générale. Ce n'est pas un secret, la fonction publique territoriale manque d'attractivité et de visibilité, notamment pour les jeunes diplômés. Enfin, la responsabilité qui pèse au quotidien sur les maires devient toujours plus écrasante. Le dévouement et l'engagement des maires des plus petites communes doivent être le corollaire d'une protection accrue de la part de l'État s'agissant de leur sécurité personnelle bien sûr mais aussi de leur régime de responsabilité civile et pénale. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets et comment il compte décharger les maires de la charge pratique et morale qui pèse toujours davantage sur eux.

Déchets

Installation d'une déchetterie de déchets dangereux à Hersin-Coupigny

384. – 6 juin 2023. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la construction d'une déchetterie de matériaux dangereux sur la commune d'Hersin-Coupigny. En effet, la société Sarpi Veolia souhaite implanter à l'horizon 2025 un site de stockage de déchets dangereux d'une capacité de 100 000 tonnes par an. Ce projet rencontre une forte opposition de l'ensemble des habitants et élus du secteur, depuis plus d'un an, diverses manifestations et pétitions ont été organisées démontrant une forte mobilisation avec plusieurs milliers de signatures pour contester cette construction. Alors qu'une telle déchetterie peut paraître obligatoire légalement au niveau régional, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur ce territoire déjà bien impacté par les contraintes d'utilité publique avec l'existence d'une déchetterie, d'une rocade, d'une usine d'enrobé de bitume et diverses lignes à hautes tensions. Même si le groupe Veolia est propriétaire du terrain, il demande qu'il intervienne dans ce dossier afin d'éviter une nouvelle construction contraignante et pénalisante pour les habitants d'une commune de 6 000 habitants et de ses environs.

Cours d'eau, étangs et lacs

Avenir du canal du Rhône à Sète

385. – 6 juin 2023. – M. Yoann Gillet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'avenir et du devenir du canal du Rhône à Sète. Ce canal, élément de patrimoine fédérant les communes et les territoires entre eux de Beaucaire à Sète, constitue un enjeu territorial majeur pour l'avenir environnemental, économique et culturel de la région. En 2020, le préfet de la région Occitanie avait confié l'animation d'une conférence de concertation à M. François Lalanne, préfet en mission de service public, pour suivre la concertation sur le canal qui se trouve au carrefour d'enjeux économiques et écologiques. Or dans le rapport de concertation « Devenir du canal du Rhône à Sète », publié en février 2021, aucune action stratégique n'est définie pour l'avenir et le devenir du canal. M. le député se demande quel était le but de la commande de ce rapport et à quoi ont servi concrètement toutes ces réunions si elles ne débouchent au final sur aucun choix et aucune orientation ? M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que le territoire en question est concerné par plusieurs enjeux environnementaux et climatiques. Émerge également une série d'inquiétudes concernant les effets du canal et des travaux d'entretien sur les espaces naturels environnants et le maintien d'une certaine qualité des eaux. Au regard de cette situation, M. le député demande à M. le ministre de présenter un bilan des actions concrètes mises en place (réhabilitation, entretien et maintien en l'état de la voie navigable) et des moyens mis en œuvre pour assurer l'exploitabilité des cinq scénarios présentés dans le rapport. Il souhaite également connaître le calendrier précis envisagé. Il souligne, par ailleurs, la nécessité de prendre en compte dans le projet la réouverture de l'écluse de Beaucaire afin d'assurer le développement de l'attractivité touristique du Gard, de l'Hérault et du transport fluvial, ainsi que pour répondre aux enjeux économiques pour les industries locales et aux problématiques environnementales. Dans ce contexte, M. le député rappelle que la mairie de Beaucaire a sensibilisé à de multiples reprises l'État et les partenaires institutionnels sur cette question et que ce point de vue est largement partagé par les élus des autres communes situées sur la parcours dudit canal. Enfin, M. le député interroge M. le ministre sur l'ambition et la vision du Gouvernement pour la fonction concrète à donner au canal. Il l'invite également à solliciter un co-financement de l'Union européenne sur le sujet d'ensemble du lien entre le canal du Rhône à Sète et le fleuve européen du Rhône qui ne communiquent plus aujourd'hui à Beaucaire, rendant le nom « Canal du Rhône à Sète » mensonger sur ce tronçon.

*Communes**Réintégration au sein du FCTVA des dépenses relatives aux opérations sous-mandat*

386. – 6 juin 2023. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la non-intégration des dépenses relatives aux opérations sous mandat dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Cette exclusion nuit à de nombreuses communes et affecte dangereusement leur budget. Ce non remboursement pose de graves problèmes pour les projets réalisés entre 2020 et 2022, alors qu'il était prévu à l'origine. À titre d'exemple, Beauchalot, une commune de 650 habitants située dans sa circonscription, est une collectivité éligible un an après la dépense, où le FCTVA est automatisé depuis 2022. A cette date, la commune avait déjà engagé des travaux de sécurisation et d'urbanisation de la route départementale 817 qui la traverse. Elle les finançait puisque ce sont des travaux d'urbanisation sur son territoire. Le plan de financement intégrait alors le reversement du FCTVA à hauteur de 126 000 euros. S'agissant d'une opération sous mandat, la route étant départementale, les dépenses relatives à ces travaux sont imputées au compte 458. Or ce compte est désormais exclu de l'assiette du FCTVA. Cette situation déséquilibre fortement le plan de financement prévisionnel réalisé avant la réforme et met en péril le budget communal. De nombreuses communes de Haute-Garonne sont touchées par ce phénomène alors que la situation est certainement similaire partout sur le territoire. Il n'est pas normal que des communes portant des projets, soutenus par ailleurs par l'État au titre de la dotation des territoires ruraux (DETR), se voit amputer d'un tel financement. Vu la situation budgétaire des petites communes, l'État ne peut pas donner d'une main, reprendre de l'autre et changer les règles en cours de route pour récupérer des fonds sur leur dos. Dans un contexte de crise économique et de ralentissement de la croissance, le soutien à l'investissement public local et notamment aux petites communes, est une priorité. Les services de l'État ne donnant pas de réponse à ce sujet, il lui demande donc s'il compte réintégrer ces dépenses dans l'assiette du FCTVA avant qu'il ne soit trop tard.

*Enseignement technique et professionnel**Encadrement pédagogique dans les lycées professionnels*

387. – 6 juin 2023. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question des suppressions de postes au sein d'établissements scolaires. Elle souhaite notamment insister sur une situation en particulier, celle du lycée professionnel Marcel Mézen à Alençon dans la 1^{ère} circonscription de l'Orne. Ce lycée, de 360 élèves, proposant des formations de qualité dans le domaine de l'automobile, du transport-logistique et de la chaudronnerie se voit actuellement supprimer son poste de proviseur adjoint. Dans un contexte global de fragilité sociale, dans un établissement engagé pour l'intégration des élèves allophones ou ayant des parcours d'enseignement spécialisés (ULIS), ce poste joue pourtant un rôle essentiel. Le proviseur adjoint noue un lien rassurant entre les élèves, leurs familles et l'équipe pédagogique. Avec des effectifs quasiment constants, la disparition de ce poste entraînera indéniablement une baisse du niveau d'encadrement et, par voie de conséquence, de la réussite scolaire des jeunes. L'attention particulière promise par ses services à l'égard des équipes de l'établissement serait une compensation trop faible de la perte d'un poste clef. Ce type de situations se retrouve aujourd'hui sur l'ensemble du territoire et doit être replacé dans un contexte particulier. En effet, le Président de la République et son Gouvernement ont fait des annonces récentes sur la future réforme du lycée professionnel. Ces premières annonces, encore peu détaillées dans leur application, semblent prévoir des changements non négligeables pour l'enseignement professionnel et sont largement dénoncées par les professeurs et personnels de ces établissements. Certaines de ces mesures sont annoncées comme optionnelles pour la rentrée 2023 et obligatoires pour 2024, d'autres devraient s'appliquer dès 2023. A ce sujet, au regard des délais, Mme la députée souhaiterait savoir à quel moment le Parlement va être associé à cette réforme. En effet, il n'est pas pensable que de telles évolutions interviennent sans participation de la représentation nationale. Ainsi, dans ce contexte, une attention particulière doit être portée au bon fonctionnement et à la cohésion des équipes pédagogiques. Les lycées professionnels accueillent globalement un public plus défavorisé, avec des difficultés scolaires plus importantes et des familles plus fragiles. Le proviseur adjoint y joue un rôle de médiation et d'orientation essentiel. Ainsi, Mme la députée lui demande sur quel accompagnement l'équipe pédagogique du lycée Mézen peut concrètement compter pour l'accomplissement des missions du proviseur adjoint, si une révision du poste est envisagée et plus globalement, quels engagements peut-il prendre pour un meilleur dialogue avec les équipes afin qu'elles soient entendues et qu'elles puissent mener à bien leurs missions éducatives.

Lieux de privation de liberté
Centre pénitentiaire de Béziers

388. – 6 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le centre pénitentiaire de Béziers.

Énergie et carburants
Hausse des prix des loyers et des charges

389. – 6 juin 2023. – M. Sébastien Delogu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le contexte de forte inflation qui touche tous les ménages français, les loyers et le prix de l'énergie augmentent significativement plus vite que celui des revenus. Les foyers les plus précaires sont particulièrement touchés par ce phénomène et sont contraints de choisir entre plusieurs de leurs besoins élémentaires qui ne peuvent plus être tous satisfaits. Le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement et qui fixe la hausse des prix de l'énergie à 15 % pour les locataires ayant accès aux tarifs réglementés de vente exclut les locataires des logements collectifs comme ceux des copropriétés et ceux des logements sociaux. Dans les faits, ce bouclier permet aux grands groupes de l'énergie d'engranger des superprofits avec de l'argent public sans protéger les Français les plus précaires. Dans sa circonscription où deux arrondissements affichent un taux de logement social qui dépasse 40 %, les associations de locataires luttent pour le droit à l'énergie. Le 4 mai 2023, l'Assemblée nationale a voté, contre l'avis du Gouvernement et de sa minorité parlementaire, le rétablissement des tarifs réglementés de l'énergie pour les TPE, les PME et les bailleurs sociaux. M. le député aurait voulu aller plus loin en rétablissant le bénéfice des tarifs réglementés pour tous les consommateurs pour qu'on arrête enfin de nourrir la spéculation et les dividendes sur le dos du peuple. Le Gouvernement va-t-il respecter le vote de la représentation nationale et accélérer l'application de ces mesures d'urgence attendues par des millions de Français ? Enfin, il lui demande quand il rétablira les tarifs réglementés pour les locataires du privé, comme ceux des copropriétés les plus dégradées qui se trouvent dans sa circonscription et où les associations de locataires luttent pour vivre dans des conditions dignes.

Eau et assainissement
Gestion résiliente et concertée de l'eau

390. – 6 juin 2023. – M. Charles Fournier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'insuffisance du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau au regard de l'urgence climatique. Cette question orale sans débat a été rédigée par un groupe de citoyens membres du parlement de circonscription, une expérience de démocratie permanente unique en France que M. le député a créée à Tours. Le parlement de circonscription se compose d'un collège de 75 participants tirés au sort équitablement répartis entre citoyens tourangeaux, acteurs de la société civile et représentants de forces politiques. À l'occasion d'une session du parlement de circonscription, les participants ont pu assister à des auditions et envisager l'eau tour à tour comme un objet juridique, symbolique, patrimonial et politique. Certains d'entre eux ont décidé de prolonger le travail sur ce sujet et se sont constitués en commission afin d'interpeller M. le ministre à travers cette question orale sans débat. En Indre-et-Loire, la raréfaction de la ressource en eau et son partage sont au cœur des réflexions. La situation est alarmante : le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a annoncé des nappes phréatiques au plus bas. Le manque d'eau se répète mois après mois, avec un déficit de précipitation de près de 60 % pour le mois de février 2023. Le débit des cours d'eau (déficit global entre 60 % et 90 %) et le niveau des nappes (recharge hivernale inférieure à 2022) ont été très préoccupants lors de la période hivernale 2022-2023. Même en cas de pluviométrie excédentaire sur les prochaines semaines la reconstitution des réserves souterraines d'ici au printemps reste difficilement envisageable. En conséquence, le département d'Indre-et-Loire a été placé en vigilance sécheresse à compter du 16 mars 2023, un mois plus tôt que l'année précédente. L'ampleur des sécheresses et ses conséquences pour l'environnement et la santé montrent concrètement l'urgence d'agir sur les territoires. En ce sens, on se félicite que l'eau soit devenue une priorité de la planification écologique du Gouvernement. Cependant, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau présenté en avril 2023 par le Président de la République n'est pas à la hauteur des défis. Premièrement, la qualité de l'eau est remise en cause par les pollutions chimiques qui impactent la santé de toutes et tous. En Indre-et-Loire, douze sites sont contaminés aux PFAS, des polluants dits éternels, selon une étude de *Forever Pollution Project* datant de 2023. Pour autant, le sujet de la pollution de l'eau dès la captation est le grand absent du plan d'action. Envisage-t-il de mettre en place le principe du « pollueur payeur », en taxant les pollutions agricoles et industrielles à la hauteur

du coût des dommages environnementaux, sociaux et économiques ? M. le ministre indique, qu'en phase d'installation de nouveaux agriculteurs sur des aires d'alimentation de captage, les projets s'inscrivant dans une démarche agro-écologique et d'agriculture biologique seront favorisés. En complément, il faudrait préférablement établir une charte spécifique pour les parcelles en périmètre de points de captage, détaillant tous les produits à proscrire ou quantités à ne pas dépasser. M. le ministre prévoit-il de rendre obligatoire le passage en agriculture biologique de toutes les parcelles agricoles présentes sur le périmètre de captage, nécessitant la définition d'un cahier des charges strict en matière environnementale ? Enfin, M. le ministre propose une tarification progressive et responsabilisante de l'eau. M. le député et le collectif citoyen du parlement de circonscription pensent en effet qu'une protection juridique forte de l'accès à l'eau doit être notre priorité. L'accès à l'eau est un bien commun et un droit universel. Dans une période d'inflation et d'augmentation de la sécheresse, ce droit doit être réaffirmé fortement et garanti pour les concitoyens. Quel que soit son revenu, chaque citoyen doit avoir accès à l'eau potable en qualité et en quantité suffisantes. Ainsi, M. le député et le collectif citoyen du parlement de circonscription demandent la garantie d'un seuil minimum d'eau pour tous, qui est un levier de justice sociale et environnementale et souhaitent connaître quelles mesures M. le ministre compte mettre en œuvre pour garantir juridiquement l'accès à l'eau pour tous. Ils le remercient de bien vouloir prendre en considération ces questions pour travailler à un plan ambitieux alliant concertation démocratique sur le sujet de l'eau et volonté politique à la hauteur des enjeux.

Justice

Locaux judiciaires à Brest

391. – 6 juin 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation foncière du tribunal judiciaire de Brest. Le tribunal judiciaire de Brest est aujourd'hui dans une situation de sur-occupation de ses locaux, qui rend impossible l'accomplissement dans de bonnes conditions des missions des magistrats et personnels qui y travaillent. La croissance du pôle judiciaire brestois à la suite de l'arrivée de nouveaux effectifs et l'obtention à l'automne 2021 du pôle régional environnemental aggravent d'autant plus ces tensions. Or, le conseil départemental du Finistère a mis en vente à la fin de l'année 2022 des locaux mitoyens de la sous-préfecture et situés à proximité immédiate du palais de justice de Brest. Ce site, en plein centre-ville, permettrait de regrouper en un seul endroit l'ensemble des services du tribunal et d'assurer son développement continu dans le futur. Si le conseil départemental a montré son grand intérêt pour ce projet parfaitement cohérent au vu de l'activité de la juridiction, celui-ci a également reçu des offres de promoteurs privés à qui le potentiel de ces bâtiments n'a pas échappé. Si on veut que magistrats, personnels de justice et avocats disposent d'un outil leur permettant de travailler dans les meilleures conditions, il apparaît nécessaire que les parties intéressées se positionnent rapidement. Face à une telle situation, seule une impulsion politique forte permettra de dépasser les complexités et lenteurs administratives. Il lui demande donc si des pourparlers avec le conseil départemental sont en cours quant à l'acquisition de ce bâtiment pour le palais de justice de Brest.

4979

Enseignement supérieur

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes

392. – 6 juin 2023. – M. Philippe Juvin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inadéquation entre la formation et les besoins du marché du travail. Si depuis deux ans, le marché du travail connaît une belle dynamique, avec un taux de chômage estimé à 7,3 % au premier trimestre 2023 - contre moins de 6 % pour l'Union européenne, paradoxalement, jamais autant de postes n'ont été à pourvoir. Plus de la moitié des entreprises déclarent rencontrer des difficultés de recrutement selon la dernière enquête de conjoncture de la Banque de France. Tous les secteurs d'activité sont concernés. L'une des raisons réside dans les difficultés d'accès au marché du travail des jeunes, avec une grave inadéquation entre la formation et les besoins des entreprises. En 2021, le taux d'emploi des jeunes figure parmi les plus faibles d'Europe : 33 % en 2021 contre 50 % en Autriche, au Danemark ou aux Pays-Bas. Les NEETS (ni étudiant, ni en emploi, ni en formation) représentent encore près de 12 % en 2022 des 15-29 ans. Depuis 20 ans, les politiques en faveur de la formation se sont multipliées ; force est pourtant de constater que les plans massifs de formation et l'élévation du niveau de diplôme ont peu de prise sur cette inadéquation. Le système français d'orientation n'est pas adapté aux besoins de l'économie et aux attentes des jeunes. À titre d'exemple, seuls 6,1 % des étudiants sont inscrits dans des écoles d'ingénieurs qui mènent à des métiers dans lesquels les recrutements sont les plus nombreux. Résoudre ce problème implique d'actionner plusieurs leviers : réflexion profonde sur l'attractivité des filières, fermeture des formations manifestement trop éloignées des besoins du marché du travail (sciences molles telles que la sociologie

etc.), permettre aux industriels le développement de leurs propres diplômes - reconnus - en fonction de leurs besoins réels, ouvrir la possibilité pour les établissements de santé de former leurs propres médecins. Dans ce contexte et afin que l'école et le système d'enseignement supérieur français retrouvent enfin le chemin de réussite pour tous, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour favoriser l'insertion des jeunes sur le marché du travail.

Établissements de santé

Maternité de Porto-Vecchio

393. – 6 juin 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la clinique de Porto-Vecchio. L'hypothèse de sa fermeture a provoqué une véritable levée de boucliers : élus locaux, professionnels de santé, patientèle de la clinique, habitants de la ville et de la région ; tous se sont fermement opposés à la disparition d'un service public qu'ils jugent indispensable. Il semblerait que cette union sacrée ait porté ses fruits et que la fermeture du service de maternité ne soit désormais plus d'actualité. Au demeurant, les arguments avancés en faveur de son maintien étaient implacables : si l'on s'en réfère aux critères s'appliquant à l'échelle nationale, la situation de l'extrême sud de la Corse est tout à fait singulière. En effet, au niveau national, on considère que lorsque que l'on dépasse les 45 minutes d'éloignement d'accouchement, cela représente un danger. Au cas d'espèce, dans l'hypothèse de la fermeture de la maternité de Porto-Vecchio, ce temps aurait été porté à minima à 2h30 - les temps de trajets routiers s'allongeant significativement durant la période estivale -, soit le triple du seuil national, représentant ainsi un danger majeur pour toutes les femmes devant accoucher. En l'absence de ce service de maternité, certains angles morts ne pourraient être comblés et les situations les plus compliquées, à l'instar des codes rouge, conduiraient inmanquablement à des drames humains. Cette contrainte géographique atteste de l'impérieuse nécessité de conserver une prise en charge complète des femmes et des nouveaux nés, du prénatal au *post-partum*. La question de la sécurité et de la santé des femmes et de leurs enfants doit être une priorité absolue. L'importance du maintien de la maternité de Porto-Vecchio est renforcée par le changement de contexte régional : la fermeture de la maternité de la clinique Maynard à Bastia déstabilise profondément l'offre de soins et met sous tension toute la gynécologie en Corse, en sous-effectif à l'hôpital. D'autant plus que 20 à 25 % des accouchements réalisés au sein du service de maternité de la clinique Maynard concernaient des femmes provenant de l'extrême sud ; la fermeture de celui-ci va donc nécessairement entraîner un surcroît d'activité pour la maternité de Porto-Vecchio. Le rôle clef que remplit la Polyclinique du sud de la Corse dans l'offre de soins régionale est d'ailleurs reconnu par le Gouvernement, qui par un arrêté en date du 23 mai 2023 concernant les établissements de santé isolés, en fait un des deux établissements éligibles à un financement complémentaire. Ce financement, composé d'une part fixe versée sous la forme de forfaits nationaux annuels par activité et d'une part variable versée sous la forme d'une dotation du fonds d'intervention régional, est accordé à certains établissements isolés géographiquement, ou certaines activités développées par ces établissements, qui sont jugés indispensables à un maillage du territoire pour garantir l'accès aux soins. Il permet d'assurer l'équilibre financier de ces établissements, grâce à un financement complémentaire, en sus des tarifs nationaux de prestation, pour les activités isolées des établissements géographiquement isolés. Pourtant, la pérennité de cet établissement n'est actuellement pas sécurisée, alors qu'il assure deux missions de service public, à travers l'existence du service des urgences et du service de maternité. Le financement de ces deux services entraîne une mise en péril de l'activité globale de la clinique, puisque ceux-ci sont financés en partie sur fonds propres par les nouveaux propriétaires, qui estiment leur besoin à 1,5 million d'euros pour le service de maternité et 2 millions d'euros pour le service des urgences. Si la clinique a historiquement fonctionné sur un modèle économique opaque et obsolète, les nouveaux repreneurs ont choisi de la remplacer par une gestion plus saine et transparente, reposant sur la création d'un comité de surveillance et la mise en place d'une comptabilité analytique permettant une véritable traçabilité financière. Au regard de ces éléments, il semble opportun de reconsidérer le dimensionnement du financement attribué à l'établissement. Aussi, il lui demande s'il entend doter la Polyclinique du sud de la Corse de moyens suffisants au maintien d'une offre de services publics à la hauteur des besoins de la population locale.

Industrie

Réindustrialisation de la 4e circonscription de la Somme

395. – 6 juin 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, concernant la situation industrielle de la quatrième circonscription de la Somme. Cette année, près de 150 entreprises

stratégiques ont quitté le territoire, dans l'ignorance totale des pouvoirs publics à Paris. Depuis de nombreuses années, le département de la Somme est victime de la désindustrialisation et, plus généralement, des politiques mondialistes qui ont ruiné les filières nationales et ont plongé les professionnels du secteur dans des crises économiques profondes. Dans l'entreprise Toupargel de Villers-Bretonneux, plusieurs dizaines de salariés ont été licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise. L'État, malgré son implication, n'est pas parvenu à trouver une offre de reprise. Le cas de Toupargel est, hélas, loin d'être le seul. En effet, la France est le premier pays au monde de production de lin. Cette ressource n'est pas suffisamment exploitée et, notamment, pas transformée dans le pays alors que l'on pourrait en avoir la capacité, en particulier en transformant le lin en textile ou en l'utilisant pour l'exploitation de matériaux innovants d'isolation. Il y a également la laine qui, au Canada, est utilisée pour l'isolation des logements. Des capacités sont aussi inexploitées, à l'instar de la mine de phosphate de Beauval dans la Somme, qui pourrait permettre de transformer des engrais, engrais qui ont démontré leur rôle prépondérant, notamment depuis le début de la guerre en Ukraine. En outre, il est temps que le Gouvernement mette en place des clauses d'exigence d'investissement durable entre l'argent qui est alloué à la réindustrialisation et les retours en terme de création d'emplois, clauses qui n'ont jamais été mises en place auparavant, y compris lorsque le gouvernement de François Hollande a instauré le CICE. En définitive, il l'interpelle sur les réponses pouvant être apportées par son ministère et le Gouvernement sur ces sujets fondamentaux qui touchent la 4^e circonscription de la Somme.

Établissements de santé

Situation des services publics de santé

396. – 6 juin 2023. – M. Andy Kerbrat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation alarmante des services publics de santé en France en général et en Loire-Atlantique en particulier. Le drame qui est survenu le 22 mai 2023 à Reims, causant la mort d'une infirmière attaquée au couteau dans un service de santé du travail du centre hospitalier universitaire (CHU), a ému le pays tout entier. Ce drame était évitable. Cet événement s'inscrit dans la crise globale du système de soin. L'hôpital est et demeure sinistré : M. le ministre en est responsable. Le CHU de Nantes, qui va être détruit pour être relocalisé, en supprimant 400 postes et 231 lits, malgré les 16 000 habitants qui arrivent en Loire-Atlantique chaque année, n'est qu'un exemple parmi d'autres de la gestion absurde des fonds publics et de la maîtrise de M. le ministre d'une reconstruction écologiquement viable. On attend encore le plan massif pour l'hôpital promis par le Président de la République. Les personnels de l'hôpital public supplient M. le ministre et parmi eux, ce sont ceux de la psychiatrie qui paient le plus cher la clochardisation du service public de santé. En Loire-Atlantique, l'intersyndicale alerte d'une suppression d'une cinquantaine de lits, soit 48 % des capacités d'admission sur son territoire, alors que les besoins augmentent. Manque de suivi, temps d'attente qui augmente, maltraitance institutionnelle, pratiques d'un autre temps, insultes et agressions sur le personnel : le secteur psychiatrique, parmi les secteurs du système de santé, est le plus cauchemardesque sans parler de la pédopsychiatrie. La crise des vocations est déjà en cours. Il lui demande si, après avoir échoué à reconstruire l'hôpital, il va également échouer sur l'enjeu de la santé mentale et sa prise en charge et s'il va mettre en place un plan concret dont le pays a besoin ou s'il va encore ouvrir un numéro vert.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 14 A.N. (Q.) du mardi 4 avril 2023 (n°s 6836 à 7046)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 6838 Mme Manon Meunier ; 6839 Mme Frédérique Meunier ; 6840 Hubert Brigand ; 6841 Mme Hélène Laporte ; 6842 Christian Girard ; 6843 Didier Le Gac ; 6862 Jean-Pierre Cubertafof ; 6889 Thierry Benoit ; 6890 Jérôme Guedj ; 6892 Mme Caroline Colombier ; 6893 Christian Girard ; 6922 Jean-Pierre Cubertafof ; 6987 Jérôme Guedj ; 7006 Sylvain Carrière.

ARMÉES

N°s 6881 Charles Sitzenstuhl ; 6955 Mme Hélène Laporte.

CITOYENNETÉ

N° 6974 Charles Sitzenstuhl.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 6845 Frédéric Falcon ; 6883 Paul-André Colombani ; 6894 Mme Edwige Diaz ; 6895 Julien Rancoule ; 6896 Joël Giraud ; 6938 Éric Pauget.

4982

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 6874 Charles Sitzenstuhl.

COMPTES PUBLICS

N°s 6861 Bastien Lachaud ; 6875 Belkhir Belhaddad ; 6876 Mme Christelle Petex-Levet ; 6940 Mme Delphine Lingemann ; 6946 Patrick Vignal.

CULTURE

N°s 6849 André Chassaigne ; 6855 François Piquemal ; 6986 Mme Caroline Colombier ; 7024 Guillaume Gouffier Valente.

ÉCOLOGIE

N°s 6859 Christophe Barthès ; 6863 Mme Alexandra Martin ; 6869 Mme Christine Arrighi ; 6878 Nicolas Forissier ; 6924 Mme Joëlle Mélin.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 6853 Stéphane Peu ; 6854 Yannick Monnet ; 6877 Mme Florence Goulet ; 6923 Philippe Juvin ; 6941 Hadrien Clouet ; 6947 Patrick Hetzel ; 6948 Mme Amélia Lakrafi ; 6949 Richard Ramos ; 6950 Mme Sophie Mette ; 6951 Romain Daubié ; 6952 Nicolas Dupont-Aignan ; 6953 Mme Laurence Robert-Dehault ; 6954 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6956 Mme Caroline Colombier ; 6958 Romain Daubié ; 6985 Frédéric Maillot ; 6998 Mme Isabelle Valentin ; 7038 Dominique Da Silva ; 7039 Vincent Bru ; 7045 Bruno Bilde.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 6904 Lionel Causse ; 6908 Richard Ramos ; 6909 David Taupiac ; 6972 Philippe Gosselin ; 6992 Mme Emmanuelle Anthoine.

ENFANCE

N^o 6960 Jérôme Guedj.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^o 6942 Éric Pauget.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 6910 Mme Nathalie Serre ; 6911 Patrick Hetzel ; 6912 Hendrik Davi ; 6913 Olivier Faure ; 6914 Christophe Naegelen ; 6915 Mme Amélia Lakrafi ; 6916 Mme Annie Vidal ; 6917 Mme Nathalie Serre ; 6918 Richard Ramos ; 6919 Mme Sophie Mette.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 6931 Mme Amélia Lakrafi ; 6944 Mme Amélia Lakrafi ; 6999 Jérémie Patrier-Leitus.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 6850 Mme Edwige Diaz ; 6860 Mme Catherine Couturier ; 6866 Laurent Jacobelli ; 6879 Thibaut François ; 6882 Damien Maudet ; 6920 Jean-Philippe Tanguy ; 6930 Charles Sitzenstuhl ; 6939 Xavier Batut ; 6977 Mme Charlotte Leduc ; 6978 Antoine Léaument ; 6979 Thibaut François ; 6980 Mme Christine Loir ; 6995 Christophe Bex ; 6996 Mme Isabelle Valentin ; 6997 Pierre Cordier ; 7004 Mme Murielle Lepvraud ; 7025 Éric Ciotti ; 7034 Arnaud Le Gall.

4983

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^o 6959 Mme Véronique Louwagie.

JUSTICE

N^{os} 6961 Olivier Faure ; 6962 Franck Allisio ; 6963 Franck Allisio ; 7021 Mme Cécile Untermaier ; 7022 Mme Edwige Diaz ; 7035 Christian Girard.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 6884 Didier Lemaire ; 6885 Mathieu Lefèvre ; 6933 Mme Caroline Colombier.

OUTRE-MER

N^o 6983 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6851 Philippe Gosselin ; 6989 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 6990 Mme Agnès Carel.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 6945 Philippe Juvin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 6844 Kévin Pfeffer ; 6852 Damien Maudet ; 6927 Mme Isabelle Périgault ; 6928 Mme Annick Cousin ; 6929 Joël Giraud ; 6934 Mme Laetitia Saint-Paul ; 6935 Philippe Juvin ; 6936 Jérôme Nury ; 6968 Jean-Pierre Cubertafon ; 6969 Jérôme Guedj ; 6970 Roger Chudeau ; 6971 Mme Christine Loir ; 6973 Yannick Favennec-Bécot ; 6975 Philippe Latombe ; 6993 Jean-Louis Thiériot ; 6994 Mme Alexandra Martin ; 7007 Hubert Brigand ; 7013 Christophe Naegelen ; 7015 Guillaume Garot ; 7030 Mme Angélique Ranc ; 7031 Thierry Frappé ; 7032 Mme Agnès Carel ; 7033 Mme Isabelle Valentin.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 6887 Mme Christine Loir ; 6925 Mme Jacqueline Maquet ; 6926 Emmanuel Mandon ; 6957 Dino Cinieri ; 6988 Patrick Vignal ; 7019 Mme Manon Meunier ; 7020 Mickaël Bouloux.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 7036 Lionel Vuibert ; 7037 Emmanuel Pellerin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 6937 Mme Emmanuelle Anthoine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 6900 Ian Boucard ; 6902 Belkhir Belhaddad ; 7001 Idir Boumertit ; 7002 Idir Boumertit.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 6898 Antoine Vermorel-Marques ; 6901 Mme Sylvie Ferrer ; 6982 Jiovanny William.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 6943 Mme Amélia Lakrafi ; 6976 Philippe Latombe.

TRANSPORTS

N^{os} 6899 Yannick Favennec-Bécot ; 7003 Mme Rachel Keke ; 7041 Mme Sylvie Ferrer ; 7042 Mme Charlotte Leduc ; 7043 Nicolas Sansu.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 6836 André Chassaigne ; 6864 Mme Danielle Brulebois ; 6865 Jean-Pierre Taite ; 6897 Patrick Vignal ; 6981 Mansour Kamardine ; 6984 Mansour Kamardine ; 7005 Yannick Monnet ; 7028 Jean-Pierre Pont ; 7046 Henri Alfandari.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 6858 Nicolas Pacquot ; 7000 Mme Farida Amrani.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 15 juin 2023*

N^{os} 2420 de M. Jérémie Patrier-Leitus ; 5181 de M. Jérémie Patrier-Leitus ; 5342 de M. Tematai Le Gayic ; 5364 de M. Aurélien Saintoul ; 5656 de Mme Isabelle Périgault ; 6184 de M. Hadrien Clouet ; 6440 de M. Alexandre Vincendet ; 6609 de M. Yannick Monnet ; 6883 de M. Paul-André Colombani ; 6939 de M. Xavier Batut ; 6989 de Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 7013 de M. Christophe Naegelen ; 7024 de M. Guillaume Gouffier Valente ; 7028 de M. Jean-Pierre Pont ; 7036 de M. Lionel Vuibert ; 7037 de M. Emmanuel Pellerin ; 7038 de M. Dominique Da Silva ; 7041 de Mme Sylvie Ferrer ; 7042 de Mme Charlotte Leduc.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien) : 8560**, Santé et prévention (p. 5057).
Acquaviva (Jean-Félix) : 8574, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5074).
Adam (Damien) : 8708, Transition numérique et télécommunications (p. 5087).
Albertini (Xavier) : 8737, Santé et prévention (p. 5073).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 8603, Éducation nationale et jeunesse (p. 5023).
Arrighi (Christine) Mme : 8754, Transports (p. 5091).

B

- Ballard (Philippe) : 8621**, Intérieur et outre-mer (p. 5042).
Bannier (Géraldine) Mme : 8554, Santé et prévention (p. 5056).
Barthès (Christophe) : 8541, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5006) ; **8635**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5011).
Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 8625, Santé et prévention (p. 5059) ; **8758**, Intérieur et outre-mer (p. 5051).
Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 8641, Comptes publics (p. 5012).
Ben Cheikh (Karim) : 8533, Europe et affaires étrangères (p. 5037).
Benoit (Thierry) : 8559, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5055).
Berete (Fanta) Mme : 8675, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5076).
Besse (Véronique) Mme : 8699, Santé et prévention (p. 5068).
Blairy (Emmanuel) : 8637, Travail, plein emploi et insertion (p. 5093).
Boccaletti (Frédéric) : 8602, Éducation nationale et jeunesse (p. 5023).
Bompard (Manuel) : 8660, Ville et logement (p. 5095).
Bordes (Pascale) Mme : 8612, Enseignement supérieur et recherche (p. 5034).
Boumertit (Idir) : 8691, Santé et prévention (p. 5066) ; **8726**, Santé et prévention (p. 5072).
Bourdeaux (Jean-Luc) : 8633, Santé et prévention (p. 5062).
Bourouaha (Soumya) Mme : 8743, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5079).
Bouyx (Bertrand) : 8656, Éducation nationale et jeunesse (p. 5028) ; **8735**, Intérieur et outre-mer (p. 5050).
Brigand (Hubert) : 8535, Anciens combattants et mémoire (p. 5009) ; **8580**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5007).
Brun (Fabrice) : 8595, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5019).
Brun (Philippe) : 8551, Santé et prévention (p. 5056).
Buisson (Jérôme) : 8644, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5020).

C

- Cabrolier (Frédéric) : 8566**, Transports (p. 5089) ; **8608**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5025).
Calvez (Céline) Mme : 8759, Travail, plein emploi et insertion (p. 5095).

Chandler (Émilie) Mme : 8600, Éducation nationale et jeunesse (p. 5022) ; 8615, Enseignement supérieur et recherche (p. 5035) ; 8684, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5021) ; 8709, Santé et prévention (p. 5070).

Chassaigne (André) : 8552, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5018) ; 8643, Comptes publics (p. 5012) ; 8646, Comptes publics (p. 5013) ; 8711, Ville et logement (p. 5097).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 8605, Éducation nationale et jeunesse (p. 5024).

Cinieri (Dino) : 8665, Ville et logement (p. 5097).

Ciotti (Éric) : 8564, Justice (p. 5051) ; 8657, Justice (p. 5051) ; 8659, Justice (p. 5052) ; 8750, Transports (p. 5090).

Clouet (Hadrien) : 8639, Éducation nationale et jeunesse (p. 5026).

Colombani (Paul-André) : 8529, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5004) ; 8619, Intérieur et outre-mer (p. 5041) ; 8760, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5008).

Cordier (Pierre) : 8613, Enseignement supérieur et recherche (p. 5034).

Corneloup (Josiane) Mme : 8585, Travail, plein emploi et insertion (p. 5092).

Coulomme (Jean-François) : 8607, Éducation nationale et jeunesse (p. 5024) ; 8673, Intérieur et outre-mer (p. 5043).

Cousin (Annick) Mme : 8651, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5075).

Croizier (Laurent) : 8667, Santé et prévention (p. 5063).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 8536, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5082) ; 8706, Justice (p. 5052).

David (Alain) : 8631, Santé et prévention (p. 5061) ; 8661, Ville et logement (p. 5096).

Descamps (Béatrice) Mme : 8687, Éducation nationale et jeunesse (p. 5029) ; 8700, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5053).

Dharréville (Pierre) : 8556, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5083).

Diaz (Edwige) Mme : 8624, Santé et prévention (p. 5059) ; 8713, Intérieur et outre-mer (p. 5046) ; 8714, Intérieur et outre-mer (p. 5047).

D'Intorni (Christelle) Mme : 8704, Santé et prévention (p. 5069) ; 8724, Santé et prévention (p. 5071).

Dive (Julien) : 8702, Enseignement supérieur et recherche (p. 5036).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 8671, Santé et prévention (p. 5064).

Dragon (Nicolas) : 8677, Intérieur et outre-mer (p. 5044) ; 8733, Intérieur et outre-mer (p. 5049).

Dubois (Francis) : 8701, Santé et prévention (p. 5068) ; 8705, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5076).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 8636, Transformation et fonction publiques (p. 5082) ; 8655, Éducation nationale et jeunesse (p. 5027).

E

Esquenet-Goxes (Laurent) : 8565, Transports (p. 5088) ; 8601, Éducation nationale et jeunesse (p. 5022).

F

Fait (Philippe) : 8695, Santé et prévention (p. 5067).

Falorni (Olivier) : 8707, Justice (p. 5052).

Forissier (Nicolas) : 8557, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5054) ; **8697**, Santé et prévention (p. 5067).

Fournier (Charles) : 8729, Intérieur et outre-mer (p. 5048).

François (Thibaut) : 8543, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5017) ; **8730**, Intérieur et outre-mer (p. 5049).

Froger (Martine) Mme : 8628, Santé et prévention (p. 5060).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 8712, Intérieur et outre-mer (p. 5046).

Gérard (Raphaël) : 8632, Santé et prévention (p. 5061) ; **8690**, Santé et prévention (p. 5066).

Giletti (Frank) : 8746, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5081).

Giraud (Joël) : 8720, Travail, plein emploi et insertion (p. 5094) ; **8723**, Santé et prévention (p. 5071).

Gosselin (Philippe) : 8604, Éducation nationale et jeunesse (p. 5024) ; **8748**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5094).

Goulet (Florence) Mme : 8567, Écologie (p. 5015) ; **8640**, Santé et prévention (p. 5063) ; **8654**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5020).

Goulet (Perrine) Mme : 8597, Enfance (p. 5032).

Grangier (Géraldine) Mme : 8652, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5075).

H

Habert-Dassault (Victor) : 8583, Transition énergétique (p. 5086).

Hignet (Mathilde) Mme : 8540, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5006).

Houlié (Sacha) : 8588, Santé et prévention (p. 5057).

Houssin (Timothée) : 8629, Travail, plein emploi et insertion (p. 5093) ; **8716**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5029).

J

Jolivet (François) : 8670, Santé et prévention (p. 5064).

Juvin (Philippe) : 8669, Europe (p. 5036) ; **8722**, Santé et prévention (p. 5070).

K

Kamardine (Mansour) : 8678, Santé et prévention (p. 5065) ; **8679**, Enseignement supérieur et recherche (p. 5036) ; **8680**, Europe et affaires étrangères (p. 5038) ; **8683**, Justice (p. 5052).

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 8747, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5081).

L

Laisney (Maxime) : 8732, Intérieur et outre-mer (p. 5049).

Laporte (Hélène) Mme : 8668, Travail, plein emploi et insertion (p. 5094).

Larsonneur (Jean-Charles) : 8688, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5056).

Le Fur (Marc) : 8630, Santé et prévention (p. 5061) ; **8642**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5020) ; **8757**, Mer (p. 5053).

Le Hénanff (Anne) Mme : 8538, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5005) ; **8749**, Transition numérique et télécommunications (p. 5087).

Le Meur (Annaïg) Mme : 8547, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5074) ; 8666, Ville et logement (p. 5097) ; 8736, Intérieur et outre-mer (p. 5050).

Le Vigoureux (Fabrice) : 8616, Culture (p. 5015).

Leboucher (Élise) Mme : 8745, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5080).

Leduc (Charlotte) Mme : 8663, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5077) ; 8752, Transports (p. 5090).

Lefèvre (Mathieu) : 8549, Santé et prévention (p. 5056).

Lelouis (Gisèle) Mme : 8571, Armées (p. 5009) ; 8573, Armées (p. 5010) ; 8693, Europe et affaires étrangères (p. 5038) ; 8728, Intérieur et outre-mer (p. 5047).

Lingemann (Delphine) Mme : 8606, Éducation nationale et jeunesse (p. 5024) ; 8653, Santé et prévention (p. 5063) ; 8710, Intérieur et outre-mer (p. 5046) ; 8753, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5085).

Loir (Christine) Mme : 8570, Armées (p. 5009) ; 8698, Santé et prévention (p. 5068) ; 8721, Santé et prévention (p. 5070).

Lorho (Marie-France) Mme : 8581, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5007) ; 8599, Enfance (p. 5033).

Lovisol (Jean-François) : 8689, Santé et prévention (p. 5065).

Luquet (Aude) Mme : 8526, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5003) ; 8544, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5016).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 8738, Comptes publics (p. 5014).

M

Magnier (Lise) Mme : 8553, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5018) ; 8562, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5084) ; 8594, Transition énergétique (p. 5087).

Martin (Pascale) Mme : 8744, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5080).

Mauvieux (Kévin) : 8618, Europe et affaires étrangères (p. 5038).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8530, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5005) ; 8572, Armées (p. 5010) ; 8582, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5007).

Minot (Maxime) : 8589, Santé et prévention (p. 5058) ; 8731, Santé et prévention (p. 5073).

Morel (Louise) Mme : 8555, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5083).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 8548, Personnes handicapées (p. 5054) ; 8558, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5018).

Muller (Serge) : 8658, Enseignement supérieur et recherche (p. 5035).

N

Naegelen (Christophe) : 8593, Transition énergétique (p. 5086).

Naillet (Philippe) : 8682, Éducation nationale et jeunesse (p. 5028) ; 8696, Santé et prévention (p. 5067).

Neuder (Yannick) : 8727, Santé et prévention (p. 5073).

P

Pacquot (Nicolas) : 8717, Éducation nationale et jeunesse (p. 5030).

Pahun (Jimmy) : 8645, Comptes publics (p. 5012).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 8598, Santé et prévention (p. 5058) ; 8664, Ville et logement (p. 5096).

Petit (Bertrand) : 8719, Travail, plein emploi et insertion (p. 5094) ; 8739, Santé et prévention (p. 5074).

Peu (Stéphane) : 8627, Santé et prévention (p. 5060) ; 8703, Santé et prévention (p. 5069) ; 8725, Santé et prévention (p. 5072) ; 8742, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5078).

Piron (Béatrice) Mme : 8614, Enseignement supérieur et recherche (p. 5034) ; 8674, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5021).

Pochon (Marie) Mme : 8596, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5084).

Pont (Jean-Pierre) : 8751, Transports (p. 5090).

Portarrieu (Jean-François) : 8741, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5078).

Portes (Thomas) : 8569, Intérieur et outre-mer (p. 5040).

Q

Quatennens (Adrien) : 8622, Intérieur et outre-mer (p. 5042) ; 8694, Transports (p. 5089).

R

Rambaud (Stéphane) : 8586, Intérieur et outre-mer (p. 5041) ; 8662, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5021).

Ranc (Angélique) Mme : 8620, Santé et prévention (p. 5058).

Rancoule (Julien) : 8650, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5017) ; 8718, Intérieur et outre-mer (p. 5047).

Rolland (Vincent) : 8755, Transports (p. 5091).

Roseren (Xavier) : 8617, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5019).

Rouaux (Claudia) Mme : 8550, Travail, plein emploi et insertion (p. 5092) ; 8591, Industrie (p. 5039) ; 8609, Éducation nationale et jeunesse (p. 5025).

Royer-Perreaut (Lionel) : 8740, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5078).

Ruffin (François) : 8647, Comptes publics (p. 5013) ; 8648, Comptes publics (p. 5014).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 8539, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5006).

Sabatou (Alexandre) : 8626, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5031).

Saintoul (Aurélien) : 8525, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5077) ; 8676, Intérieur et outre-mer (p. 5044).

Santiago (Isabelle) Mme : 8584, Intérieur et outre-mer (p. 5041) ; 8611, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5077).

Sas (Eva) Mme : 8534, Europe et affaires étrangères (p. 5037).

Simonnet (Danielle) Mme : 8537, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5083) ; 8576, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5031) ; 8610, Enseignement supérieur et recherche (p. 5033) ; 8692, Intérieur et outre-mer (p. 5045).

Sitzenstuhl (Charles) : 8592, Transition énergétique (p. 5086).

Sorre (Bertrand) : 8532, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5016) ; 8546, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5017) ; 8734, Transports (p. 5089).

Spillebout (Violette) Mme : 8638, Éducation nationale et jeunesse (p. 5026).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 8542, Intérieur et outre-mer (p. 5039).

Tanguy (Liliana) Mme : 8528, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5004).

Thiériot (Jean-Louis) : 8634, Santé et prévention (p. 5062) ; 8715, Éducation nationale et jeunesse (p. 5029).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 8527, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5003).

V

Vallaud (Boris) : 8575, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5031) ; 8577, Intérieur et outre-mer (p. 5040).

Vignal (Patrick) : 8531, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5030) ; 8561, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5019) ; 8563, Comptes publics (p. 5012) ; 8587, Travail, plein emploi et insertion (p. 5093) ; 8590, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5055).

Villedieu (Antoine) : 8672, Santé et prévention (p. 5064).

Viry (Stéphane) : 8568, Transition énergétique (p. 5086) ; 8685, Personnes handicapées (p. 5054) ; 8686, Éducation nationale et jeunesse (p. 5028) ; 8756, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5085).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 8578, Première ministre (p. 5003) ; 8579, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5007) ; 8649, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5075).

William (Jiovanny) : 8681, Intérieur et outre-mer (p. 5045).

Wulfranc (Hubert) : 8545, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5016) ; 8623, Intérieur et outre-mer (p. 5043).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Bénévoles des JO et accidents du travail, 8525 (p. 5077).

Agriculture

Concurrence des importations de poulets, 8526 (p. 5003) ;

Conséquences négatives de la méthanisation, 8527 (p. 5003) ;

Critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune, 8528 (p. 5004) ;

Rapport sur l'accaparement des terres agricoles en Corse et en outre-mer, 8529 (p. 5004) ;

Utilisation des drones agricoles, 8530 (p. 5005).

Aide aux victimes

Déploiement du « pack nouveau départ » contre les violences conjugales, 8531 (p. 5030) ;

Mise en œuvre du « pack nouveau départ », 8532 (p. 5016).

Ambassades et consulats

Délivrance des visas dans les consulats français, 8533 (p. 5037) ;

Visa pour les États-Unis d'Amérique pour le personnel navigant commercial, 8534 (p. 5037).

Anciens combattants et victimes de guerre

Réévaluation de la grille indiciaire d'une PMIVG, 8535 (p. 5009).

Animaux

Coûts engendrés pour nos concitoyens par la prolifération du frelon asiatique, 8536 (p. 5082) ;

Dressage d'animaux non domestiques captifs pour le cinéma et la publicité, 8537 (p. 5083) ;

Hausse des abandons d'animaux et situation des refuges face à l'inflation, 8538 (p. 5005) ;

Instauration d'un fichier centralisé des interdictions de détention d'un animal, 8539 (p. 5006) ;

Révision du règlement européen relatif au transport d'animaux vivants, 8540 (p. 5006) ;

Stérilisation des chats, 8541 (p. 5006).

Arts et spectacles

Répression de l'expression artistique par des militants d'extrême droite, 8542 (p. 5039).

Associations et fondations

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation, 8543 (p. 5017) ;

Baisse du nombre de bénévoles, 8544 (p. 5016) ;

Remboursement des frais de bénévoles associatifs non imposables, 8545 (p. 5016) ;

Soutien à la générosité des Français, 8546 (p. 5017).

Assurance complémentaire

Couverture santé complémentaire des salariés des particuliers employeurs, 8547 (p. 5074).

Assurance invalidité décès

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, 8548 (p. 5054).

Assurance maladie maternité

Augmentation de la fréquence de remboursement des dépistages du cancer du sein, 8549 (p. 5056) ;

Indemnités journalières et cumul emploi-retraite, 8550 (p. 5092) ;

Prolongation d'arrêt de travail, 8551 (p. 5056).

B

Banques et établissements financiers

Inscription au fichier incidents de remboursement des crédits aux particuliers, 8552 (p. 5018) ;

Situation des « Américains accidentels », 8553 (p. 5018).

Bioéthique

Droit d'accès aux origines pour les enfants nés de dons de gamètes, 8554 (p. 5056).

Bois et forêts

Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, 8555 (p. 5083).

C

Climat

Stop aux droits à polluer, 8556 (p. 5083).

Commerce et artisanat

Extension et prolongement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux, 8557 (p. 5054) ;

Généralisation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux, 8558 (p. 5018) ;

Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux., 8559 (p. 5055) ;

Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling , 8560 (p. 5057) ;

Vente et consommation de tabac dans les bars à narguilés, 8561 (p. 5019).

Cours d'eau, étangs et lacs

Destruction des chaussées de moulins, 8562 (p. 5084).

Crimes, délits et contraventions

Blanchiment de l'argent issu des trafics dans des commerces de proximité, 8563 (p. 5012) ;

Taux de recouvrement des amendes pénales, 8564 (p. 5051).

Cycles et motocycles

Contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés, 8565 (p. 5088) ;

Contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés, 8566 (p. 5089).

D**Déchets**

- Consignes de bouteilles en plastique dans les communes rurales, 8567 (p. 5015) ;*
Déchets de bois comme combustible de type biomasse, 8568 (p. 5086).

Décorations, insignes et emblèmes

- Usage de la croix celtique par l'extrême-droite dans l'espace public, 8569 (p. 5040).*

Défense

- Chiffres de l'opération Sentinelle, 8570 (p. 5009) ;*
Pour éviter la « loi de Murphy » dans la LPM, 8571 (p. 5009) ;
Réparation pour les 22 supplétifs de statut civil de droit commun, 8572 (p. 5010) ;
Sauver les armées pour sauver la France, 8573 (p. 5010).

Dépendance

- Situation des proches aidants, 8574 (p. 5074).*

Discriminations

- Moyens pour lutter contre les LGBT+phobies, 8575 (p. 5031) ;*
Pérennisation de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+, 8576 (p. 5031).

Droits fondamentaux

- Interpellation, détention et interrogatoire de M. Ernest M. au Royaume-Uni, 8577 (p. 5040).*

E**Élevage**

- Élevage bovin, 8578 (p. 5003) ;*
Présence du loup, 8579 (p. 5007) ;
Protection des éleveurs en présence du loup, 8580 (p. 5007) ;
Réduction du cheptel bovin recommandée par la Cour des comptes, 8581 (p. 5007) ;
Révision de la directive relative aux émissions industrielles, 8582 (p. 5007) ;
Sobriété énergétique dans le secteur agricole, 8583 (p. 5086).

Élus

- Agression contre les élus, 8584 (p. 5041) ;*
Droits des agriculteurs retraités anciens élus ou élus en fonction, 8585 (p. 5092) ;
Incompatibilité pour les militaires d'active élus conseillers municipaux, 8586 (p. 5041).

Emploi et activité

- Difficultés de recrutements des travailleurs permanents, 8587 (p. 5093) ;*
Discriminations envers les personnes diabétiques dans le monde du travail, 8588 (p. 5057) ;
Situation du groupe Avec, 8589 (p. 5058) ;

Tensions de recrutement des travailleurs saisonniers, 8590 (p. 5055).

Énergie et carburants

Avenir du BioGNV, 8591 (p. 5039) ;

Délais administratifs pour les projets de panneaux photovoltaïques, 8592 (p. 5086) ;

Électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique, 8593 (p. 5086) ;

Hausse des coûts énergétiques pour les logements accompagnés, 8594 (p. 5087) ;

Maintien dans le giron public du parc de production hydro-électrique français, 8595 (p. 5019) ;

Projets photovoltaïques dans les zones rouges des PPRI, 8596 (p. 5084).

Enfants

Déploiement du protocole enfant témoin, 8597 (p. 5032) ;

Maisons de naissance, 8598 (p. 5058) ;

Moyens mis en oeuvre pour lutter contre le fléau des fugues, 8599 (p. 5033).

Enseignement

Agrément des associations par l'éducation nationale, 8600 (p. 5022) ;

École numérique, 8601 (p. 5022) ;

Nombre réel de refus d'instruction en famille pour soupçon de radicalisation, 8602 (p. 5023) ;

Précarité des assistants d'éducation, 8603 (p. 5023) ;

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, 8604 (p. 5024) ;

Taux de refus d'instruction en famille en Isère, 8605 (p. 5024).

4995

Enseignement maternel et primaire

Renforcement des UPE2A, 8606 (p. 5024) ;

Scolarisation des enfants de 2 à 3 ans dans les zones prioritaires, 8607 (p. 5024).

Enseignement secondaire

Fin de l'enseignement de la technologie en classe de sixième, 8608 (p. 5025) ;

Recrutement des professeurs d'EPS, 8609 (p. 5025).

Enseignement supérieur

Expulsion des étudiants du Crous pour l'été 2024 en raison des JOP, 8610 (p. 5033) ;

Réquisition des logements étudiants durant les jeux Olympiques, 8611 (p. 5077) ;

Réquisitions de logements étudiants à l'occasion des jeux Olympiques de 2024, 8612 (p. 5034) ;

Revalorisation et mensualisation des vacances des enseignants du supérieur, 8613 (p. 5034) ;

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG, 8614 (p. 5034) ;

Universitarisation d'une filière de soin à Cergy-Pontoise, 8615 (p. 5035).

Enseignements artistiques

La rémunération des enseignants spécialisés, 8616 (p. 5015).

Entreprises

Dépôt dématérialisé des comptes annuels des sociétés sur le guichet unique, 8617 (p. 5019) ;
Secteur du vitrail en France, 8618 (p. 5038).

Environnement

Protection des espaces protégés et des réserves naturelles de la Corse, 8619 (p. 5041).

Établissements de santé

Saturation des services d'urgence en France, 8620 (p. 5058).

Étrangers

Chiffres d'expulsions des personnes originaires du Maghreb, 8621 (p. 5042) ;
Délais de traitement en préfecture du renouvellement des titres de séjour, 8622 (p. 5042) ;
Libération des personnes retenues en centre de rétention administrative, 8623 (p. 5043).

F

Femmes

Endométriose : quelles actions contre un fléau gynécologique ?, 8624 (p. 5059) ;
La composition des protections hygiéniques, 8625 (p. 5059) ;
Les femmes se couvrent dans le métro, vers un changement de civilisation ?, 8626 (p. 5031) ;
Mise en place d'un congé menstruel, 8627 (p. 5060).

Fin de vie et soins palliatifs

Absence de données d'évaluation de la loi « Clayes-Leonetti » sur la fin de vie, 8628 (p. 5060).

Fonction publique de l'État

Bonifications indiciaires des directeurs chargés de Segpa, 8629 (p. 5093).

Fonction publique hospitalière

Agents privés du complément de traitement indiciaire (CTI), 8630 (p. 5061) ;
Élargissements de la prime d'exercice en soins critiques, 8631 (p. 5061) ;
Majoration tarifaire des gardes de nuit à l'hôpital, 8632 (p. 5061) ;
Refonte du statut de praticien hospitalier - refonte des grilles de rémunération, 8633 (p. 5062).

Fonction publique territoriale

Agents publics, complémentaire santé et garantie prévoyance, 8634 (p. 5062) ;
Importance des secrétaires de mairie, 8635 (p. 5011) ;
Revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale, 8636 (p. 5082).

Fonctionnaires et agents publics

Absence maladie longue durée des fonctionnaires, 8637 (p. 5093) ;
Bonification indiciaire des directeurs chargés des classes Segpa, 8638 (p. 5026) ;
Pacte discriminant, 8639 (p. 5026) ;

Rémunération des salariés du régime général de la sécurité sociale, 8640 (p. 5063) ;

Revalorisation de la rémunération des inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf, 8641 (p. 5012).

I

Impôt sur le revenu

Erreurs de préremplissage des déclarations de revenus, 8642 (p. 5020) ;

La réduction d'impôt lors de dons aux associations, 8643 (p. 5012) ;

Rétablissement de la demi-part fiscale des veuves et des veufs, 8644 (p. 5020).

Impôts et taxes

Amortissement fiscal - indemnité de substitution - culture marine, 8645 (p. 5012) ;

Les prélèvements sociaux effectués sur les pensions de retraites, 8646 (p. 5013) ;

Quand sera appliquée la privation du droit de vote pour les fraudeurs fiscaux ?, 8647 (p. 5013) ;

Qu'est devenu le « name and shame » contre les fraudeurs fiscaux ?, 8648 (p. 5014) ;

Statut fiscal des Ehpad, 8649 (p. 5075).

Impôts locaux

Assujettissement de la taxe d'habitation aux associations, 8650 (p. 5017).

Institutions sociales et médico sociales

Menace de fermeture de l'EREA de Villeneuve-sur-Lot, 8651 (p. 5075) ;

Personnels oubliés de la prime Ségur, 8652 (p. 5075) ;

Portage financier du complément de traitement indiciaire, 8653 (p. 5063).

Internet

Couverture en très haut débit internet des territoires ruraux, 8654 (p. 5020).

J

Jeunes

Accès aux contenus pornographiques chez les jeunes, 8655 (p. 5027) ;

Financement des BAFA et BAFD, 8656 (p. 5028).

Justice

Taux d'exécution des peines de travail d'intérêt général, 8657 (p. 5051).

L

Laïcité

Annulation de la conférence de l'anthropologue Florence Bergeaud-Blackler, 8658 (p. 5035).

Lieux de privation de liberté

Nombre d'objets illicites saisis en prison, 8659 (p. 5052).

Logement

Création d'un bail dérogatoire et temporaire pour les victimes de sinistres, **8660** (p. 5095) ;
Financement des agences départementales d'information sur le logement (ADIL), **8661** (p. 5096) ;
Hausse des taux des crédits immobiliers et avenir du marché de l'immobilier, **8662** (p. 5021) ;
Stop à la dispersion des sans-abris !, **8663** (p. 5077).

Logement : aides et prêts

Fin du dispositif d'aide Mobili-Pass, **8664** (p. 5096) ;
Graves dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'dans la Loire, **8665** (p. 5097) ;
Renouvellement du dispositif Mobili-Pass, **8666** (p. 5097).

M

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée, **8667** (p. 5063).

Marchés publics

Marchés publics - Impact des clauses d'insertion sur les PME, **8668** (p. 5094) ;
Respect de la directive n° 2014/24/UE, **8669** (p. 5036).

Médecine

Au sujet des personnes sans médecin référent aux urgences, **8670** (p. 5064) ;
Carence de médecins dans les Pyrénées-Orientales, **8671** (p. 5064) ;
Financements des formations de maîtres de stage en médecine, **8672** (p. 5064).

Mort et décès

Manque de carrés multiconfessionnels des cimetières français, **8673** (p. 5043).

Moyens de paiement

Désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB), **8674** (p. 5021).

N

Numérique

Accessibilité numérique du site « Mon Espace Santé », **8675** (p. 5076).

O

Ordre public

Actions du groupe dangereux « Waffen Assas », **8676** (p. 5044) ;
Coût d'une journée de manifestation, **8677** (p. 5044).

Outre-mer

Décret de mise en œuvre de la complémentaire santé solidarité (C2S) à Mayotte, **8678** (p. 5065) ;
Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mayotte, **8679** (p. 5036) ;

Exécution du plan d'action de reconnaissance internationale de Mayotte française, 8680 (p. 5038) ;
Sur l'extension du dispositif « Cadre avenir Mayotte » aux autres DROM, 8681 (p. 5045) ;
Système de rotation des académies ultramarines dans le cadre de l'UNSS, 8682 (p. 5028) ;
Textes établissant en droit une nouvelle fiscalité appliquée à Mayotte, 8683 (p. 5052).

P

Papiers d'identité

Transformation de l'Imprimerie nationale, 8684 (p. 5021).

Personnes handicapées

Annonces lors de la conférence nationale du handicap, 8685 (p. 5054) ;
Mise en œuvre du projet « Pacte enseignant », 8686 (p. 5028) ;
Travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 8687 (p. 5029) ;
Utilisation de terminaux de paiements électroniques par des personnes déficiente, 8688 (p. 5056).

Pharmacie et médicaments

Prise en charge des anticorps monoclonaux pour les patients sans alternative ?, 8689 (p. 5065) ;
Prise en charge des fausses couches, 8690 (p. 5066) ;
Quelles mesures pour pallier la pénurie de médicaments, 8691 (p. 5066).

Police

Jeunes parchocés par une voiture de police dans le 20e arrondissement de Paris, 8692 (p. 5045).

Politique extérieure

À propos de l'ancien colonel Philippe François emprisonné à Madagascar, 8693 (p. 5038).

Pollution

Urgence à protéger les usagers de la pollution des transports en commun, 8694 (p. 5089).

Produits dangereux

Utilisation du dioxyde de titane dans la fabrication de médicaments, 8695 (p. 5067).

Professions de santé

Accord de reconnaissance mutuelle - diplôme des masseurs-kinésithérapeutes, 8696 (p. 5067) ;
Amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux, 8697 (p. 5067) ;
Demande de chiffres relatifs aux déserts médicaux, 8698 (p. 5068) ;
Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 8699 (p. 5068) ;
Généralisation du bilan des soins infirmiers, 8700 (p. 5053) ;
Infirmiers libéraux, reconnaissance de la profession, IFD, 8701 (p. 5068) ;
La formation des étudiants préparateurs en pharmacie, 8702 (p. 5036) ;
Le numerus clausus pour la profession d'orthophoniste doit évoluer, 8703 (p. 5069) ;
Ouverture négociations pour les infirmiers diplômés d'État libéraux, 8704 (p. 5069) ;
Prime grand âge, infirmiers IDE en Ehpad, différence de traitement, 8705 (p. 5076).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des avocats commis d'office, 8706 (p. 5052).

Propriété

Application de l'article 924-4 du code civil, 8707 (p. 5052).

Propriété intellectuelle

Extension aux ordinateurs de la taxe copie privée, 8708 (p. 5087).

R

Réfugiés et apatrides

Carte vitale pour les réfugiés ukrainiens, 8709 (p. 5070) ;

Examen du permis de conduire - réfugiés ukrainiens, 8710 (p. 5046) ;

Les aides attribuées aux citoyens et aux familles accueillant des réfugiés, 8711 (p. 5097) ;

Réfugiés ukrainiens et passage de l'examen du permis de conduire, 8712 (p. 5046) ;

Relocalisations de migrants : quel bilan ?, 8713 (p. 5046) ;

Relocalisations de migrants : quelles perspectives ?, 8714 (p. 5047).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application - allocations d'enseignement, 8715 (p. 5029) ;

Bonifications indiciaires des directeurs chargés de SEGPA, 8716 (p. 5029) ;

Prise en compte des allocations d'enseignement, 8717 (p. 5030).

Retraites : généralités

Bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires, 8718 (p. 5047).

Retraites : régime général

Délais de traitement des demandes effectuées auprès de l'assurance retraite, 8719 (p. 5094) ;

Situation des anciens « TUC » pour le dispositif carrières longues, 8720 (p. 5094).

S

Santé

Demande du bilan du dispositif « MonPsy », 8721 (p. 5070) ;

Essais cliniques menés pendant le covid-19 par l'IHU Méditerranée, 8722 (p. 5070) ;

Généralisation du bilan de soins infirmier, 8723 (p. 5071) ;

Inscription du cholestérol comme perturbateur endocrinien, 8724 (p. 5071) ;

La Seine-Saint-Denis, département d'expérimentation pour un accès direct santé, 8725 (p. 5072) ;

Quelles mesures pour une meilleure prise en charge de la santé mentale, 8726 (p. 5072) ;

Renouvellement du suivi biologique des patients, 8727 (p. 5073).

Sécurité des biens et des personnes

Marseille mitraillée, rackettée par les mafias, un avant-goût pour la France, 8728 (p. 5047) ;

Mesures de protection et de soutien aux centres LGBTI, 8729 (p. 5048) ;
Recrudescence des vols de matériels agricoles dans le Douaisis, 8730 (p. 5049) ;
Soumission chimique, 8731 (p. 5073) ;
Temps de travail des sapeurs pompiers professionnels, 8732 (p. 5049).

Sécurité routière

Augmentation du nombre d'accidents de la route, 8733 (p. 5049) ;
Ralentisseurs de type coussins berlinois, 8734 (p. 5089) ;
Réglementation des camping-cars, 8735 (p. 5050) ;
Remplacement du permis cartonné, 8736 (p. 5050).

Sécurité sociale

Remboursement des rendez-vous médicaux, 8737 (p. 5073) ;
Sur la lutte contre les 5,3 millions d'assurés sociaux surnuméraires, 8738 (p. 5014).

Services

Augmentation des prix des mutuelles et complémentaires santé, 8739 (p. 5074).

Sports

Action de l'Agence Nationale du Sport à Marseille, 8740 (p. 5078) ;
Étude sur l'incidence des blessures dans le rugby amateur, 8741 (p. 5078) ;
Faire primer l'intérêt général et renoncer à vendre le Stade de France, 8742 (p. 5078) ;
Lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des événements sportifs, 8743 (p. 5079) ;
Lutter contre les violences sexistes lors des grands événements sportifs, 8744 (p. 5080) ;
Lutter contre les VSS lors des grands événements sportifs, 8745 (p. 5080) ;
Quels sont les engagements du gouvernement sur l'avenir du GP de France de F1 ?, 8746 (p. 5081) ;
Violences sexistes et sexuelles lors des grands événements sportifs, 8747 (p. 5081).

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles, 8748 (p. 5094).

T

Télécommunications

Augmentation des dégradations sur les infrastructures de télécommunications, 8749 (p. 5087).

Transports aériens

Liaisons aériennes avec la Chine, 8750 (p. 5090).

Transports ferroviaires

Axe ferroviaire Rang-du-Fliers - Boulogne-sur-Mer, 8751 (p. 5090) ;
Halte à la destruction du fret ferroviaire !, 8752 (p. 5090) ;
Ligne Clermont-Ferrand - Paris- Demande pour le lancement d'une étude, 8753 (p. 5085) ;
Moyens à SNCF Réseau de réaliser les travaux sur une voie sur la ligne POLT, 8754 (p. 5091) ;

Pérennisation de la ligne « ski-train » entre Londres et la Tarentaise, 8755 (p. 5091).

Transports par eau

Développement du transport fluvial, 8756 (p. 5085) ;

Distorsions de concurrence entre compagnies maritimes, 8757 (p. 5053).

Transports routiers

Les délais importants de délivrance des titres pour les professionnels, 8758 (p. 5051).

Travail

Congé paternité et protection du salarié, 8759 (p. 5095).

U

Urbanisme

Obligations légales de débroussaillage, 8760 (p. 5008).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Élevage

Élevage bovin

8578. – 6 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'incompréhension des citoyens devant le dernier rapport de la Cour des comptes mettant en cause l'avenir de l'élevage bovin dans le pays. Il souhaite une position nette du Gouvernement sur l'opportunité de cet élevage bovin, allaitant ou laitier, quant à la nécessité de rétablir dans ce domaine la souveraineté alimentaire de la France pour garantir la traçabilité de l'alimentation des concitoyens et quant au nécessaire accompagnement de ces éleveurs français pour faire face aux défis actuels et futurs de leur profession. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et la position que celui-ci compte prendre en la matière.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5244 Mme Yaël Menache.

Agriculture

Concurrence des importations de poulets

8526. – 6 juin 2023. – Mme Aude Luquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importation de poulets étrangers en France. Alors qu'en 2021, la France était le 2^e pays producteur de volailles de l'Union européenne, il a été mis en lumière qu'aujourd'hui, 52 % du poulet que l'on consomme est importé. Ce chiffre a doublé en 20 ans. Que ce soit en provenance de Pologne, d'Ukraine ou du Brésil, les tarifs pratiqués sont imbattables et mettent à mal la production française. Alors que l'on fait du bien-être animal un principe essentiel de l'agriculture, la production étrangère de poulets est bien souvent éloignée des normes imposées aux agriculteurs français. Certains élevages étrangers continuent d'ailleurs d'utiliser des substances interdites en France comme la flavomycine, un activateur de croissance. De plus, ces poulets peuvent se retrouver sur le marché français sous la mention « Origine UE » lorsqu'ils sont intégrés dans des plats cuisinés ou des charcuteries. Ainsi elle lui demande quelles mesures le ministère met ou entend mettre en œuvre pour soutenir la production française de volailles face à cette concurrence parfois déloyale.

Agriculture

Conséquences négatives de la méthanisation

8527. – 6 juin 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences négatives de la méthanisation si aucun bilan n'en tire prochainement les conclusions, s'agissant en particulier du respect des principes qui en fondent le caractère vertueux. Le principe initial de la méthanisation, processus biologique permettant de produire du biogaz à partir de biodéchets, présente plusieurs atouts : énergétique, par la valorisation du biogaz sous forme d'électricité, de chaleur, de biométhane ou de biocarburant ; une meilleure gestion des déchets, en valorisant la matière organique et en réduisant la mise en décharge ; climatique, avec une diminution des gaz à effet de serre par captation de méthane ; agricole grâce à un complément de revenu pour l'agriculteur. Aujourd'hui, la France compte environ 1 510 unités, dont 47 % sont détenues par des agriculteurs. Afin de garantir le caractère vertueux de la méthanisation, l'article L. 541-39 du code de l'environnement ainsi que le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 qui limitait à 15 % l'approvisionnement des méthaniseurs par des cultures alimentaires a été modifié par un nouveau décret n° 2022-1120. Ce dernier texte dispose du maintien d'un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement du méthaniseur par des cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale. Malgré cet encadrement, la méthanisation est de moins en moins vertueuse. De

manière croissante, des investisseurs accaparent de grandes surfaces de terre pour développer une activité à échelle industrielle au détriment des petites exploitations qui ont plus difficilement accès au foncier. L'accaparement des terres agricoles pour la production d'énergie à grande rentabilité a conduit à la création d'une bulle spéculative sur les terres agricoles. Il est à redouter que ce type de production de biométhane se fasse aux dépens des autres activités agricoles, comme l'élevage ou la culture à des fins alimentaires, en transformant des territoires entiers en monoculture de maïs, reprenant malheureusement un modèle allemand par ailleurs très contesté. L'objectif attendu par la puissance publique est une méthanisation basée sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant en priorité des effluents d'élevage. Des installations utilisent désormais comme ressource première, des cultures alimentaires, spécifiquement réalisées pour la méthanisation et des déchets issus de l'industrie agro-alimentaire. Les porteurs de projets, comme ceux déjà installés, quelle que soit leur taille, s'inquiètent d'une potentielle concurrence - si les installations continuent de se multiplier - pour obtenir les volumes nécessaires, dans un rayon de collecte raisonnable, au bon fonctionnement de leur méthaniseur. Ils redoutent de devoir aller chercher à plusieurs centaines de kilomètres les déchets industriels et la matière organique des déchets ménagers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les modalités des contrôles relatifs à l'approvisionnement des méthaniseurs par les cultures toutes considérées et, d'autre part, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir une collecte dans un périmètre raisonnable, conservant ainsi le caractère vertueux d'une méthanisation dans la proximité. Elle s'interroge enfin sur la pertinence de mettre en place un schéma régional de sorte que les autorisations préfectorales comme les aides publiques importantes à l'installation viennent en soutien d'une méthanisation conservant les principes vertueux salués à l'origine.

Agriculture

Critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune

8528. – 6 juin 2023. – Mme Liliana Tanguy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune prévoit la définition du statut d'agriculteur actif qui conditionne le bénéfice des aides de la PAC pour la période 2023-2027. Toutefois, ce décret exclut les exploitants ayant plus de 67 ans qui auraient fait valoir leur droit à la retraite quels que soient le régime et l'activité exercée et quel que soit le montant de cette retraite. Ainsi, un agriculteur ayant eu une activité par le passé, en parallèle ou bien antérieurement à son activité d'agriculteur, et qui aurait fait valoir ses droits à la retraite à 67 ans, n'est désormais plus éligible aux aides de la PAC alors même qu'il est toujours à la tête de son exploitation. Nombre d'agriculteurs sont en proie à cette situation, alors même qu'ils sont contraints de poursuivre leur activité agricole afin de compléter leur retraite souvent d'un faible montant et qui, à elle seule, ne permet de vivre décemment. Par ailleurs, la perte des aides de la politique agricole commune entraîne nécessairement une baisse de la valeur de l'exploitation. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point et savoir s'il entend adapter ces critères d'éligibilité pour mieux en prendre la situation de ces exploitants.

Agriculture

Rapport sur l'accaparement des terres agricoles en Corse et en outre-mer

8529. – 6 juin 2023. – M. Paul-André Colombani rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire que l'article 6 de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires dispose que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'étendue de l'accaparement et de la concentration excessive des terres agricoles dans la collectivité de Corse et dans les territoires ultramarins et recensant les méthodes utilisées pour y parvenir. Cette demande de rapport trouve sa justification dans les spécificités des territoires insulaires qui rencontrent un accaparement et une concentration excessive de terres et nécessitent la mise en place d'outils spécifiques répondant à ces préoccupations, dans un objectif de renouvellement des générations agricoles. Le ministère de l'agriculture lui-même a d'ailleurs indiqué à la commission des affaires économiques du Sénat, au sujet des spécificités du paysage foncier en Corse et en outre-mer, que « ces territoires sont marqués par le morcellement foncier et une forte prégnance de l'indivision », sur l'ensemble du marché foncier. Les enjeux soulevés par cette demande étant majeurs pour l'avenir de l'agriculture dans les territoires insulaires, il souhaiterait donc savoir quand ce rapport sera remis au Parlement.

*Agriculture**Utilisation des drones agricoles*

8530. – 6 juin 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des drones agricoles. Le 16 mai 2023, le Sénat a voté en faveur de l'article 8 de la proposition de loi pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France qui prévoit une nouvelle expérimentation de cinq ans de l'utilisation des aéronefs télépilotés ou contrôlés par intelligence artificielle pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 % ou dans le cadre d'une agriculture de précision sur des surfaces restreintes. Pourtant, la rédaction initiale de l'article prévoyait, par dérogation prise par décret, d'autoriser définitivement l'utilisation des drones agricoles sur les terrains agricoles. Or les expérimentations d'épandage de produits phytosanitaires bio sur des vignes à pente de plus de 30 % ont déjà été menées pendant trois ans de 2019 jusqu'à fin 2021. Le rapport de l'ANSES publié le 14 octobre 2022 rappelle que « au regard de l'interdiction des applications de produits phytopharmaceutiques par hélicoptère et des limites associées au passage de pulvérisateurs terrestres dans les parcelles à fortes pentes (contraintes techniques, tassement du sol, exposition des opérateurs...), le recours à des drones de pulvérisation est envisagé comme une alternative pouvant présenter de multiples avantages ». Et d'ajouter que « le recours à des traitements par drone apparaît donc comme une solution intéressante pour protéger les cultures des bioagresseurs problématiques dans certaines conditions biologiques (faibles pressions en maladies), végétatives (volume foliaire limité ou port ouvert), climatiques (sols instables) ou topographiques (très fortes pentes) ». On est dès lors en droit de se demander quelle sera la plus-value d'une nouvelle expérimentation. Face à la conclusion positive de l'ANSES concernant l'utilisation des drones agricoles, elle lui demande donc quelle sera la nature des nouvelles expérimentations menées et s'il peut lui assurer que les drones agricoles testés seront différents de ceux qui l'ont été lors de la dernière étude, compte tenu de l'évolution des matériels depuis 2021. De même, elle lui demande quelle est la finalité des nouveaux essais pratiqués sur les pentes supérieures ou égales à 30 %.

*Animaux**Hausse des abandons d'animaux et situation des refuges face à l'inflation*

8538. – 6 juin 2023. – **Mme Anne Le Hénanff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse des abandons d'animaux de compagnie ainsi que sur la situation des refuges et associations, dans le contexte d'inflation. Avec une augmentation de 15 % en moyenne sur les produits alimentaires pour les animaux de compagnie, dont 18 % supplémentaires pour les croquettes seules, propriétaires comme refuges et associations ne s'en sortent plus. Alors que l'entretien (alimentation et frais vétérinaires) d'un animal de compagnie représentait un coût de 650 euros annuels en 2019, aujourd'hui il faut compter un peu moins de 1 000 euros, entraînant parfois certains sacrifices compte tenu de l'inflation générale et de la baisse du pouvoir d'achat. Ainsi, de nombreux propriétaires ne sont plus en mesure de s'occuper convenablement de leur animal et se tournent à contrecœur vers des associations ou des refuges afin d'obtenir une aide financière ou faire une demande d'abandon. En dépit du fait que la Société protectrice des animaux (SPA) apporte notamment une aide financière aux personnes aux minima sociaux en prenant en charge les frais vétérinaires, elle a enregistré 12 000 abandons sur les quatre premiers mois de 2023, soit une hausse de 10 % par rapport à 2022. Certaines SPA enregistrent même une hausse pouvant aller jusqu'à 40 %. Pour les mêmes raisons qui conduisent certains propriétaires à abandonner leur animal, le nombre d'adoptions stagne voire baisse, occasionnant alors une saturation des refuges. Actuellement, 6 400 animaux sont à l'adoption dans les SPA, contre 4 000 en 2022, alors même que le pic annuel d'abandons lors de la période estivale n'a pas encore commencé. Dans ce contexte de saturation, de nombreux refuges sont contraints de fonctionner avec une liste d'attente et demandent aux propriétaires d'attendre qu'un box ou une cage soit disponible avant de faire leur demande d'abandon. Les associations de défense des animaux s'inquiètent que cela n'entraîne des abandons sauvages et illégaux de même que des actes de maltraitance sur les animaux dont les propriétaires voudraient se défaire. La durée et le coût des séjours dans les refuges sont également en augmentation. En effet, les refuges et associations sont très lourdement touchés par l'inflation et sont pris en étau par quatre facteurs : augmentation des abandons, stagnation voire baisse des adoptions, hausse des coûts de fonctionnement (énergie, alimentation, frais vétérinaires, etc.) et chute des dons des Français. La situation est telle que plusieurs de ces infrastructures envisagent de fermer prochainement si la situation financière reste inchangée. Aussi, dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le

Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre ces abandons liés à l'inflation et s'il envisage de mettre en place un plan d'urgence en vue du pic d'abandons de l'été 2023. Elle demande également comment le Gouvernement compte agir afin de soutenir financièrement les associations et refuges.

Animaux

Instauration d'un fichier centralisé des interdictions de détention d'un animal

8539. – 6 juin 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de mettre en place un fichier centralisé des personnes condamnées à une interdiction de détention d'un animal. Tout acte de maltraitance, l'abandon inclus, est susceptible d'être sanctionné de 45 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement. Cette peine peut être assortie d'une interdiction de détention d'un animal. Indispensable pour prévenir les risques de récidive, l'interdiction de détenir des animaux est cependant une mesure dont l'application est difficile à contrôler. En effet, si cette peine complémentaire figure dans le casier judiciaire de la personne condamnée, ce casier est accessible uniquement aux autorités judiciaires et à certaines autorités administratives. C'est seulement en cas de récidive de maltraitance ou d'abandon ou si une enquête est ouverte que, dans les faits, les autorités seront informées de l'existence de cette peine complémentaire. D'autre part, puisque que cette interdiction de détenir un animal n'est pas publique et ne fait l'objet d'aucune publicité, les professionnels (éleveurs, vétérinaires, refuges, etc.) ne sont aucunement informés et ne peuvent donc pas réagir en cas de manquement. Les professionnels n'ont aucun moyen de vérifier si une personne désireuse d'acheter ou d'adopter un animal se trouve sous le coup d'une telle interdiction. Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cette peine complémentaire puisse réellement s'appliquer. Elle suggère que soit mis en place un fichier centralisé et public qui permettrait de surveiller le respect de l'interdiction de détenir un animal et ainsi d'interdire la vente ou l'adoption aux personnes condamnées à cette peine complémentaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Révision du règlement européen relatif au transport d'animaux vivants

8540. – 6 juin 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision du règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Dans quelques mois, ce règlement sera révisé pour la première fois en vingt ans, à la demande de la Commission européenne. En tant que premier exportateur mondial d'animaux vivants, la France jouera un rôle de premier plan dans les négociations préalables à la nouvelle réglementation. Une commission d'enquête du Parlement européen a établi un certain nombre de préconisations au premier rang desquelles figurent la limitation des transports de plus de huit heures pour les animaux, l'interdiction des transports organisés sous des températures extrêmes, la réduction du transport d'animaux vivants par la mise en place d'un plan d'action pour substituer les animaux reproducteurs par des échantillons de sperme ou d'embryons, d'une part, et les animaux destinés à l'abattage par des carcasses, d'autre part. Enfin, elle recommande d'interdire les exportations d'animaux vivants qui ne respecteraient pas les normes européennes en matière de bien-être animal. Ces mesures de bon sens constituent des exigences minimales que la France doit défendre dans le cadre des négociations à venir. La France, par l'intermédiaire de M. le ministre, se doit de défendre des standards élevés de bien-être animal. Par ailleurs, les éleveurs français, soucieux du bien-être de leurs animaux à chaque étape de leur vie, doivent avoir la garantie que ces derniers seront transportés dans des conditions satisfaisantes après avoir quitté leur ferme. Considérant ces éléments, elle lui demande quelles positions il compte défendre dans le cadre des négociations à venir afin de garantir des normes élevées de bien-être animal pendant le transport des animaux.

Animaux

Stérilisation des chats

8541. – 6 juin 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique de la stérilisation des chats. Le nombre de chats errants dans les rues françaises était estimé entre 11 et 12 millions en 2017 et ce chiffre ne cesse de croître d'année en année. La stérilisation des chats errants représente un coût important pour les municipalités qui ont déjà de faibles budgets. Des associations visant à stériliser les chats errants font un travail remarquable, mais elles se retrouvent démunies face à l'ampleur de la situation. La baisse du nombre de chats errants grâce à la stérilisation permettrait d'éviter de

nombreux abandons dans les SPA ou de retrouver des chatons tués. La population trop importante de chats, risque d'occasionner divers dégâts sur la faune sauvage comme l'a expliqué la fédération de chasse, si rien n'est fait face à cette situation qui va devenir probablement incontrôlable dans les années à venir. Il lui demande pourquoi ne pas faire évoluer la législation en sanctionnant les propriétaires de chats qui laissent divaguer leurs animaux tout en ne les stérilisant pas et pourquoi ne pas donner plus de moyens aux communes pour s'occuper de cette problématique et créer une niche fiscale visant à rembourser une partie des frais de stérilisation.

Élevage

Présence du loup

8579. – 6 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la présence du loup ces dernières années au détriment des éleveurs ardennais. Il souhaiterait connaître, année par année, les prédatons commises par type d'élevage ainsi que le cas échéant les réponses qui ont été apportées.

Élevage

Protection des éleveurs en présence du loup

8580. – 6 juin 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la présence du loup dans une partie toujours plus étendue du territoire français et notamment dans sa circonscription en Côte-d'Or. En effet, en 2022, la population de loups était estimée à environ 1 000 individus contre environ 500 en 2019. Cette augmentation du nombre de loups s'accompagne, de fait, de l'extension des zones où ces derniers sont présents. Or la présence du loup a potentiellement de graves conséquences pour les éleveurs, qui expriment leurs craintes pour la protection et la pérennité de leurs troupeaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement quant à l'augmentation de la population de loups et quelle politique il entend mener pour répondre aux inquiétudes des éleveurs.

Élevage

Réduction du cheptel bovin recommandée par la Cour des comptes

8581. – 6 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réduction du cheptel bovin recommandée par la Cour des comptes. Lundi 22 mai 2023, dans un rapport, la Cour des comptes émettait des recommandations en faveur d'une réduction importante du cheptel bovin. En cause : le respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de méthane. La juridiction financière évalue la responsabilité de l'élevage bovin à « 11,8 % des émissions d'équivalents CO₂, comparables à celles des bâtiments résidentiels du pays ». Mme la députée s'inquiète des recommandations de la Cour des comptes, qui risquent d'entraîner une diminution drastique du nombre d'exploitants agricoles. Elle note par ailleurs avec dépit que la Cour des comptes semble considérer la fin de cette filière inéluctable puisque cette juridiction encourage à « mieux accompagner les éleveurs les plus en difficulté en développant un dispositif d'aides à la reconversion » et « définir et rendre publique une stratégie de réduction du cheptel bovin ». Mme la députée s'étonne que le Gouvernement fasse primer les objectifs du *Global Methane Pledge* sur les intérêts alimentaires du pays. Elle lui demande s'il compte suivre les recommandations de la Cour des comptes ou s'il entend, à l'inverse, soutenir une filière bovine française d'excellence.

Élevage

Révision de la directive relative aux émissions industrielles

8582. – 6 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision de la directive relative aux émissions industrielles (IED) par la Commission européenne. En effet, le projet de directive de la Commission européenne prévoit une extension sans précédent du champ d'application de l'actuelle directive IED. Or les éleveurs français sont déjà pleinement engagés dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et dans la préservation de l'environnement. Ainsi, pour la filière avicole, on observe une diminution de 17 % des émissions en Mteq CO₂ entre 2000 et 2022 et de 13 % pour la filière porcine. Pourtant, le projet initial de la Commission européenne prévoit un abaissement très important des seuils IED à 150 unités gros bétail (UGB), introduit une règle de cumul des espèces sur une même exploitation pour le calcul du seuil IED en impactant fortement les exploitations diversifiées et une complexification sans précédent

des règles administratives d'autorisation des élevages. Ces nouvelles réglementations auront des conséquences extrêmement fortes sur le tissu d'exploitations familiales des régions. Cela reviendrait à classer sous réglementation IED 93 % des élevages porcins, contre 7 % qui le sont actuellement, et 72 % des élevages avicoles, contre 18 % actuellement. Cela représentera un coût à la limite du supportable pour les petites exploitations. Ces coûts sont évalués pour la filière porcine française à 1,3 milliard d'euros et à 1,2 milliard pour la filière avicole. En Occitanie, qui compte 405 exploitations familiales d'élevages, ce sont 288 d'entre elles qui seraient impactées pour un investissement moyen par exploitation de 150 000 euros. En l'état, le texte prévu par la Commission européenne serait contreproductif. Les exploitations familiales des régions ne pourront faire face ni à ces nouvelles dépenses ni à l'accroissement de l'insécurité juridique que représentent ces nouvelles règles. Elles finiront par disparaître au profit de structures de production de très grande taille dont les standards de production sont loin de ceux visés par la directive, comme le bien-être animal. Cela mettrait également en péril notre souveraineté alimentaire par le recours accru à l'importation de produits. En l'état, cette révision conduirait également à une concentration des cheptels, du fait de contraintes disproportionnées, façon *feedlot* américain et finirait par décourager des éleveurs soumis à une baisse de revenus ainsi qu'à l'affaiblissement de l'économie rurale par l'arrêt d'élevages et des PME associées. Enfin, cela porterait atteinte à l'environnement par la réduction des surfaces herbagères et des apports des matières organiques aux sols. À l'heure de la transition écologique, il semble important de valoriser les exploitations familiales qui ne sont pas industrielles mais sont ancrées dans les territoires. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour que soit trouvé un compromis qui permette une transition écologique moins brutale et afin de soutenir les exploitations familiales déjà fortement mises à mal par la crise économique que l'on traverse.

Urbanisme

Obligations légales de débroussaillage

8760. – 6 juin 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'opportunité d'étendre l'obligation légale de débroussaillage, en intégrant dans l'article L. 134-6 (3°) du code forestier l'obligation de débroussailler, en plus des « zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu », dans les « zones à urbaniser » et les « zones constructibles des cartes communales approuvées ». En effet, il semble à M. le député que l'interprétation de l'article L. 134-6 du code qui voudrait qu'une telle obligation en découle déjà est erronée, dans la mesure où, d'une part, le 3^e alinéa de cet article cite comme terrain d'application des OLD, « les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu » ; or il n'y est nullement question des zones constructibles des cartes communales, puisque, si une carte communale est bien un document d'urbanisme, elle ne peut tenir lieu de PLU (décision du Conseil d'État du 13 juillet 2011) et, d'autre part, son 4^e alinéa cite comme terrain d'application des OLD : « les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu » ; or la notion de zone urbaine n'a de contenu que dans le cadre d'un PLU : hors PLU et document d'urbanisme en tenant lieu, il y a les communes soumises au RNU ou détentrices d'une carte communale et une carte communale ne délimite cartographiquement que des zones constructibles ou inconstructibles, pas des zones urbaines. Dès lors, il apparaît pertinent de proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 134-6 du code forestier. Par ailleurs, la grande étendue des zones constructibles définies dans les cartes communales ne saurait être un frein à l'élargissement des OLD à celles-ci, étant donné que les grandes directives urbanistiques portées en zones à risque « incendie de forêt » visent à éviter la dispersion des constructions sur le territoire communal et d'autre part à regrouper ces mêmes constructions au sein ou en prolongement des noyaux déjà construits. La prise en compte des zones constructibles des cartes communales comme territoire à débroussailler est importante puisqu'elle intègre *a priori* l'ensemble de la zone construite et à construire dans des délais relativement brefs et donc joue bien ce rôle dévolue aux OLD dans le code forestier. Dans le cadre de l'actuel code forestier et de son article L. 134-6, seules les parcelles situées en zones urbaines d'un PLU, qu'elles soient construites ou non, sont concernées par des OLD mises en œuvre par les propriétaires des parcelles. En effet, l'article L. 134-8 du code forestier précise que pour les terrains mentionnés au 3° de l'article L. 134-6, la « charge des travaux incombe au propriétaire du terrain ». Dans tous les autres cas (communes au RNU ou bénéficiant d'une carte communale), l'application des OLD s'effectue à la périphérie des constructions ou installations de toute nature, jusqu'à une profondeur de 50 mètres par rapport à celles-ci, à la charge de leur propriétaire, y compris si cette obligation de débroussailler se situe sur une propriété voisine. Il est à noter que ce même article L. 134-8 précise que pour les terrains mentionnés au 1° de l'article L. 134-6 (abords des constructions et installations de toute nature), la charge des travaux incombe aux propriétaires des constructions et installations. La réalisation de ces obligations au sein et à la proche périphérie d'un village ou d'un hameau

multiplie les interférences des périmètres de débroussaillage des différents propriétaires, induit la nécessité souvent d'aller débroussailler chez son voisin, ce qui est source de contentieux multiples. Ainsi, les OLD, telles que prévues actuellement, ne sont facilement réalisées que si elles concernent les communes dotées d'un PLU et au sein des zones urbaines délimitées. Le souhait de vouloir intégrer les zones constructibles des cartes communales, au même titre que les zones urbaines des PLU, comme lieu d'application des OLD à la charge donc des propriétaires des terrains et non des propriétaires des constructions, a pour objectif d'augmenter considérablement le nombre des communes pour lesquelles une facilité d'application des OLD est permise. À titre d'exemple, fin 2022 en Corse, 18,6 % des communes bénéficiaient d'un PLU et 25 % d'une carte communale. L'application facilitée des OLD en Corse par l'intégration de cet amendement concernerait 43,6 % des communes au lieu de 18,6 % aujourd'hui. C'est pourquoi l'intégration de la notion de titulaire de la charge du débroussaillage (propriétaire du terrain ou propriétaire de la construction sur une profondeur de 50 mètres) revêt la plus grande importance dans bon nombre de communes, aujourd'hui dépourvues d'un PLU. Aussi, au regard de tous ces éléments, il lui demande s'il entend proposer une harmonisation des règles s'appliquant entre les communes dotées d'un PLU et celles possédant une carte communale, tout en facilitant la compréhension et d'application de cette réglementation qui apparaît actuellement comme complexe et peu lisible.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Réévaluation de la grille indiciaire d'une PMIVG

8535. – 6 juin 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la révision de la grille indiciaire d'une PMIVG allant de 10 à 80 %. En effet, une pension militaire d'invalidité indemnise une invalidité conséquence d'une blessure ou d'une maladie contractée durant le séjour du militaire sur des théâtres d'opérations de guerre. À l'origine du droit en 1919, l'indice d'une pension militaire d'invalidité au taux du soldat de 10 % équivalait à 33 points d'indice. Cet indice a été réévalué jusqu'en 2012 pour arriver à 48 points d'indice. Cet indice sert à calculer, en le multipliant par la valeur du point, le montant de la pension militaire d'invalidité. Au 1^{er} janvier 2023, cette valeur a bénéficié d'un coup de pouce de 3,5 % compte tenu de l'augmentation de l'indice de traitement dans la fonction publique. Cependant, il y a toujours un retard important entre inflation et valeur du point d'indice. Afin de redonner du pouvoir d'achat aux bénéficiaires, les représentants des anciens combattants et victimes de guerre souhaiteraient qu'il leur soit accordé 4 points d'indice supplémentaires sachant qu'à partir de 85 %, des allocations spéciales peuvent être attribuées. Cela démontrerait une volonté politique importante en leur faveur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend revoir la grille indiciaire des PMIVG et réévaluer celles qui sont inférieures à 85 % ; ainsi, une pension d'invalidité au taux de soldat de 10 % équivaldrait à l'indice 52, à parité avec la retraite du combattant.

5009

ARMÉES

Défense

Chiffres de l'opération Sentinelle

8570. – 6 juin 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre des armées sur sa volonté d'avoir certains chiffres sur les résultats de l'action de la force sentinelle. En effet, déployés depuis le 12 janvier 2015, les soldats de la force Sentinelle n'ont cessé d'être pris à parti lors de leur patrouille. Très souvent critiqué par son manque d'utilité concrète, le déploiement des forces armées sur le territoire national nécessite des chiffres précis 8 ans après son lancement. Il semble particulièrement intéressant de pouvoir voir le nombre de fois où des soldats de la force Sentinelle ont dû faire usage de la force. Elle aimerait avoir les chiffres précis prenant en compte le nombre de soldats déployés, le nombre de fois où ils ont dû intervenir et faire usage de la force, le nombre de fois où l'utilisation de la force a dû être faite pour défendre leur propre intégrité physique, par année depuis 2015.

Défense

Pour éviter la « loi de Murphy » dans la LPM

8571. – 6 juin 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre des armées sur le projet de loi de programmation militaire à propos de l'hypothèse d'un engagement majeur futur. Aussi, elle souhaiterait lui

demander si par « engagement majeur », il entendait que la France pouvait être engagée sur plusieurs engagements majeurs, en même temps, sur son territoire ou à travers le monde, pour être sûr que la stratégie globale ne se focalise pas sur un seul engagement majeur. Les engagements mineurs à travers les opérations Barkhane, Sangaris et Sentinelle au même moment ont montré un dispositif sous tension. Par conséquent, la France se doit d'être prête à faire face à diverses menaces et engagements majeurs que ce soit sur son territoire national ou à l'étranger. Car la concentration de sa stratégie sur un seul engagement majeur pourrait voir d'autres compétiteurs ou adversaires profiter de l'engagement de la France sur un théâtre pour intervenir sur un autre, en sachant qu'elle ne peut agir que sur un front. La France doit donc être prête à toute éventualité pour éviter la « loi de Murphy », donc elle espère et lui demande, si par les termes « engagement majeur » dans la LPM, il tenait bien compte de son côté multiple.

Défense

Réparation pour les 22 supplétifs de statut civil de droit commun

8572. – 6 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre des armées sur la mise en place d'une mesure de réparation à l'égard des supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande d'allocation de reconnaissance (ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance) entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse suite à une réponse négative de l'administration ou bien consécutivement au silence gardé par l'administration. Les associations de rapatriés n'ont jamais demandé l'attribution de l'allocation allouée aux supplétifs de statut civil de droit local aux 22 personnes concernées mais simplement la reconnaissance qu'une erreur avait été commise vis à vis de ces personnes au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et le versement pour solde de tout compte de la somme de 4 195 euros à chacune des 22 personnes concernées, le versement ayant pour unique objet d'assurer une compensation financière à ces personnes qui ont été victimes d'un dysfonctionnement de la part d'un service de l'État engageant par voie de conséquence la responsabilité de celui-ci. Les 22 personnes concernées ont déposé en temps et en heure une demande d'allocation de reconnaissance (ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance) entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013. Pendant cette période, l'administration aurait dû attribuer à ces personnes l'allocation de reconnaissance si les conditions autres que celle du statut civil étaient remplies. Or l'administration a attendu la publication de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale pour répondre négativement dans un certain nombre de cas aux demandes qui lui avaient été adressées. Dans les autres cas, l'administration a continué à garder le silence en ne répondant pas aux personnes concernées après la publication de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Les associations de rapatriés sont intervenues à la fin de l'année 2022 lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2023 auprès des différents groupes parlementaires tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Tous les groupes à l'exception de ceux de la majorité présidentielle ont répondu favorablement aux demandes des associations de rapatriés en déposant des amendements : l'utilisation de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution a empêché la discussion des amendements déposés à l'Assemblée nationale. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement concernant les 92 290 euros que représente ce litige mais qui rétabliraient dans leurs droits les 22 supplétifs de statut civil de droit commun concernés.

Défense

Sauver les armées pour sauver la France

8573. – 6 juin 2023. – Mme Gisèle Lelouis alerte M. le ministre des armées sur le débat actuel relatif au projet de loi de programmation militaire (LPM) « Potemkine » dont on voit les nombreuses failles pour les armées dans le futur - même si elle la votera faute de mieux - et notamment pour « avoir une guerre d'avance » qui privilégie une fumeuse « cohérence » sur la « masse » au sein d'un modèle d'armée lui permettant de devancer tout type de menace. La guerre conventionnelle qui se déroule en Ukraine, depuis plus d'une année, démontre au contraire que la masse est prépondérante en matière d'effectifs humains, de chars lourds, d'engins blindés, de canons, de défenses antichar et antiaérienne, de stocks de munitions de tous les calibres. L'emploi et l'utilisation de cette masse n'exclut pas la cohérence dans la pertinente coordination interarmes et interarmées. Au sein de l'armée de terre, la création de deux nouveaux états-majors, le renforcement d'autres et l'accroissement du nombre de personnels dédiés à la cyberdéfense en particulier ont provoqué une attrition significative des effectifs opérationnels déjà insuffisants. Ainsi, les régiments d'infanterie ont perdu une compagnie de combat et il n'est pas exclu qu'à court terme des régiments entiers ne soient supprimés. Mais on le sait, M. le ministre aura probablement des tours de

passer pour masquer cela en fusionnant ou en gardant une compagnie de figuration pour un seul régiment. Et tout cela, sans parler des pertes de matériels en temps de paix à travers les fameuses « donations à l'étranger » ou de temps humains à travers les « formateurs ». En ce qui concerne la marine, si elle se contente depuis des années d'un effort minimal, c'est-à-dire de remplacer un pour un des bâtiments en service sans déploiement de moyens supplémentaires (!!) de haut niveau : SNA, frégates, corvettes, porte-avions, avions et hélicoptères de surveillance, drones sous-marins et des effectifs portés à 80 000 personnels, elle montrera une extrême faiblesse. Avec la deuxième ZEE du monde, des outre-mer abandonnés, le pays ne peut être crédible face à ses « alliés » ou ses compétiteurs. La France n'est pas qu'une nation européenne fermée sur ce continent mais une nation mondiale ! Cette extrême faiblesse dans un monde marqué par le retour à la guerre navale classique étendue à tous les océans et mers du globe et le primat de la force sur le droit, expose la marine au déclassement et aux menaces (entrave du commerce international, sabotage de gazoducs et câbles de communication, actions accrues de piratage) auxquelles elle ne pourra pas répondre simultanément avec le maximum d'efficacité. Le format actuel de la marine et même celui envisagé par la LPM 2024-2030 n'ont pas à l'évidence la « dimension » du domaine maritime français notamment dans l'Océan indien et l'Océan pacifique. Il y a quelques années, le patrouilleur « le Malin » a été conçu à partir d'un chalutier réformé. Ne serait-il pas souhaitable de s'inspirer de cet exemple en multipliant, à moindre coût, le nombre de patrouilleurs opérant outre-mer ? Pour ce qui est de l'armée de l'air, elle n'a pas la « quantité » pour soutenir un choc dans la durée. Son format a souffert au profit de l'export. En outre, la livraison d'une centaine de Rafale perçus en 15 ans s'est avérée insuffisante en volume et en rythme. La cible fixée à 185 appareils pour 2030 est un minimum à comparer aux 600 chasseurs-bombardiers disponibles en 1991. Actuellement, le volume est de 159 appareils répartis entre aéronavale et armée de l'air avec un taux de disponibilité de 60 pour 100. C'est jouer avec le feu, M. le ministre, car en cas de guerre, la moitié de cette flotte serait sanctuarisée pour la dissuasion et on n'aurait plus alors la supériorité aérienne. Les forces terrestres et navales seraient neutralisées avant même de pouvoir intervenir et sans réserve, les conséquences pour la France seraient apocalyptiques. Un général d'armée en activité déclarait : « L'armée possède un matériel de première qualité. Nous bénéficions d'une dissuasion de premier ordre. Le Haut-commandement est remarquable. Nos soldats ont un moral excellent. Nous agissons dans un contexte d'opérations militaires et non de guerre ». Il s'agissait du Général Weygand en juillet 1939... Quelques mois plus tard, la France subissait, lors d'un combat de haute intensité mais très bref, la plus grande et humiliante défaite militaire de son histoire. Elle lui demande donc s'il est prêt, avec cette LPM, à assumer une possible défaite future.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Fonction publique territoriale

Importance des secrétaires de mairie

8635. – 6 juin 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'importance des secrétaires de mairie. En effet, ces agents participent au bon fonctionnement des communes et particulièrement des communes rurales. Cette profession à 94 % féminine se heurte à diverses problématiques comme celle du recrutement. Un tiers des effectifs partiront à la retraite d'ici 2030 et près de 2 000 postes sont actuellement à pourvoir. Les secrétaires de mairie sont le bras droit de leur maire mais ces agents se sentent à juste titre délaissés par l'État. Les démissions s'enchaînent face à une pression psychologique toujours plus importante et des salaires bien faibles par rapport à la quantité de travail. Certes, des mesures de bon sens ont été votées par le Parlement avec par exemple l'introduction d'une formation initiale obligatoire propres aux secrétaires de mairie, mais le compte n'y est pas. L'Association des maires de France a pourtant alerté Mme la ministre sur ce sujet si important en faisant des propositions concrètes pour améliorer le quotidien des secrétaires de mairie. Il lui demande si elle compte augmenter l'enveloppe versée aux mairies pour qu'elles puissent augmenter le salaire des secrétaires de mairie sans peser davantage sur le budget de leur commune et quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour promouvoir ce si beau métier et donner enfin la reconnaissance que méritent ces agents.

COMPTES PUBLICS

*Crimes, délits et contraventions**Blanchiment de l'argent issu des trafics dans des commerces de proximité*

8563. – 6 juin 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le phénomène des « lessiveuses », des commerces de proximité servant à blanchir l'argent issu des trafics. Si le phénomène est bien connu des municipalités ayant à faire face à d'importants trafics, notamment de drogues, peu d'informations semblent disponibles à l'échelle nationale sur son ampleur, la majorité des études portant avant tout sur les phénomènes « de grande échelle » et sur les flux financiers internationaux. Il lui demande s'il existe des chiffres, réels ou estimés, des montants qui pourraient être en jeu, ainsi que du nombre de cas constatés ou estimés de commerces de proximité ayant une part significative de leur activité liée au blanchiment d'argent issu des trafics.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation de la rémunération des inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf*

8641. – 6 juin 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes des inspecteurs du recouvrement de l'Urssaf concernant la dégradation de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. En effet, si leurs missions ne cessent d'être élargies, leur pouvoir d'achat ne fait que baisser. En 1997, le traitement brut mensuel d'un inspecteur en début d'activité correspondait à 2,39 Smic. Aujourd'hui, un inspecteur recruté au niveau 6, quelle que soit son expérience professionnelle antérieure, bénéficie d'un traitement mensuel équivalent à 1,71 Smic. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer de nouveaux objectifs particulièrement ambitieux en matière de contrôle, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser les traitements des inspecteurs de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Urssaf.

*Impôt sur le revenu**La réduction d'impôt lors de dons aux associations*

8643. – 6 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la réduction d'impôt lors de dons aux associations. La hausse du coût de l'énergie et l'envolée des prix des matières premières ont engendré une période inflationniste qui impacte fortement le quotidien des Français. Les plus démunis payent un lourd tribut, ils sont les plus durement touchés. Les associations qui leur viennent en aide sont, elles aussi, confrontées à la flambée des prix. Elles doivent également faire face à une augmentation des bénéficiaires. Pour autant, elles voient le montant des dons effectués en forte baisse. Cette baisse est également motivée par l'effondrement du pouvoir d'achat des donateurs. Or les personnes âgées représentent un fort pourcentage des donateurs. Elles perpétuent généralement les actions caritatives qu'elles menaient en étant actives, notamment par des dons en directions des associations venant en aide aux personnes en difficulté. Cependant, lorsqu'elles étaient actives et imposables, elles bénéficiaient d'une réduction d'impôt. Désormais, pour une grande majorité d'entre elles, bénéficiant de droits à pension minimales et n'étant plus imposables, elles ne peuvent plus prétendre à un remboursement partiel de leur don. De nombreuses personnes font ce constat et décident ainsi de stopper leur action de générosité. Transformer la réduction d'impôt en crédit d'impôt permettrait très certainement d'enrayer la baisse du nombre de donateurs âgés et non imposables, voire d'en augmenter le nombre. Au regard de ces arguments, il lui demande d'engager une réflexion sur cette problématique, avec son étude d'impact.

*Impôts et taxes**Amortissement fiscal - indemnité de substitution - culture marine*

8645. – 6 juin 2023. – M. Jimmy Pahun interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possibilité d'amortir fiscalement l'indemnité de substitution versée par le repreneur d'une concession de culture marine en application de l'article 39, 1-2°, al 3 du code général des impôts. La réglementation comptable et la doctrine administrative assimilent le « fonds agricole résiduel » au fonds commercial. Le fonds agricole résiduel peut donc faire l'objet

d'amortissements dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues pour les fonds commerciaux. Le fonds agricole résiduel est composé des éléments incorporels du fonds agricole acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une inscription dans un compte distinct du bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité. Il se détermine par différence entre la valeur globale d'apport du fonds agricole et la valeur des différents éléments identifiables corporels et incorporels. Il s'agit principalement de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne et du nom professionnel, lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés distinctement et isolément à l'actif du bilan. Il est inscrit au compte 2071 « fonds agricole résiduel ». Les articles R. 923-32 et suivants du code rural et de la pêche marine permettent au titulaire d'une concession d'exploitation de culture marine de demander qu'un tiers soit substitué dans ses droits jusqu'à l'échéance de la concession. Cette demande de substitution donne lieu au versement d'une indemnité qui tient compte, d'une part, de la valeur des locaux d'exploitation et des aménagements fonciers et hydrauliques réalisés par le concessionnaire sur le domaine public, d'autre part, des améliorations de potentiel de production qu'il a apportées à sa concession. Il souhaite donc savoir si cette indemnité constitue, pour le repreneur, un élément incorporel du fonds agricole résiduel éligible à l'amortissable fiscal prévu à l'article 39, 1-2°, al 3 du code général des impôts.

Impôts et taxes

Les prélèvements sociaux effectués sur les pensions de retraites

8646. – 6 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les prélèvements sociaux effectués sur les pensions de retraite. Les personnes retraitées subissent de plein fouet l'inflation. Certaines sont d'ailleurs contraintes de reprendre une activité partielle afin de pouvoir assumer les charges quotidiennes. Cependant reprendre, même très partiellement, une activité salariée peut s'avérer fortement préjudiciable et désavantageux. Ainsi une personne retraitée vivant seule et ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 11 614 euros a décidé de travailler quelques heures par semaine afin d'agrémenter son quotidien. Le montant de sa rémunération, de l'ordre de quelques centaines d'euros, suffit à faire passer son revenu fiscal de référence au-dessus du montant lui permettant d'être exonérée des prélèvements. Assujettie à la CSG au taux de 3,8 % et à la CRDS au taux de 0,5 % sur l'ensemble de ses ressources, les quelques heures travaillées lui font baisser son pouvoir d'achat. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé. En effet, de nombreuses personnes confrontées à la hausse des coûts de l'énergie et l'envolée des prix des produits alimentaires et de première nécessité ont été contraintes de reprendre un emploi salarié et pour des durées hebdomadaires souvent très faibles. Instaurer un modèle de prélèvement de la CSG, CRDS et CASA identique à celui régissant l'imposition en fonction de tranches lors de l'imposition sur le revenu permettrait indéniablement d'éviter les effets de seuil, tel que décrit plus haut, qui engendre de profonds sentiments d'injustice sociale. Au regard de ces arguments, il lui demande de mettre à l'étude, pour les personnes âgées soumises aux prélèvements sociaux, un dispositif similaire à celui régissant les tranches d'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes

Quand sera appliquée la privation du droit de vote pour les fraudeurs fiscaux ?

8647. – 6 juin 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la mise en œuvre de la peine de privation du droit de vote déjà prévue à l'article 1741 du code général des impôts pour les fraudeurs fiscaux. « Gabriel Attal veut une "privation du droit de vote" temporaire en cas de « fraude fiscale aggravée ». Voilà comment titrait *BFMTV* le 9 mai 2023, jour de la conférence de presse de M. le ministre à propos de son plan de lutte contre la fraude fiscale. Ça tombe bien, cette privation du droit de vote existe déjà ! Comme le reconnaissait le ministre lors de la même conférence de presse, elle est prévue dans le code général des impôts. L'article 1741 du code général des impôts dit que toute personne condamnée pour fraude fiscale « peut être privée des droits civiques, civils et de famille ». Pourquoi cette disposition n'est-elle pas déjà appliquée ? Par exemple, en avril 2022, Ernest-Antoine Seillière, l'ancien président du Medef, a été condamné pour un montage lui ayant permis de payer zéro euro d'impôt sur un intéressement de 79 millions d'euros. Selon le tribunal, le baron Seillière avait alors manifestement franchi la frontière entre « l'optimisation fiscale » et la « fraude fiscale ». À quand une privation temporaire du droit de vote pour l'ancien « patron des patrons » ? Mais surtout, comment voir appliquée cette privation du droit de vote quand si peu d'enquêtes sont ouvertes sur ces montages d'« optimisation fiscale » dont raffolent les riches français ? Ainsi : combien d'enquêtes ont-elles été ouvertes par son ministère depuis que le journal *Le Monde* a révélé le scandale « OpenLux » en février 2021 ? Il suffisait alors d'ouvrir le journal pour

apprendre que près de 15 000 Français possèdent des sociétés au Luxembourg, des sociétés souvent sans objet commercial, de pures *holdings* financières qui gèrent au moins 100 milliards d'euros d'actifs (l'équivalent de 4 % du PIB français) et permettent une « facture fiscale allégée ». Combien de peines de privation du droit de vote ont-elles déjà été prononcées à l'encontre de grands fraudeurs fiscaux ? Et surtout, il lui demande ce qu'il prévoit pour que cette peine de privation du droit de vote ait enfin de l'efficacité contre la « créativité fiscale » des grandes fortunes françaises.

Impôts et taxes

Qu'est devenu le « name and shame » contre les fraudeurs fiscaux ?

8648. – 6 juin 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le devenir du *name and shame* promis en 2018 contre les fraudeurs fiscaux. « La réputation d'une entreprise qui organise l'échappée de son impôt mérite d'être connue des Français ». Voilà ce que disait Gérald Darmanin, alors ministre de l'action et des comptes publics, en 2018. A l'époque, il présentait déjà un grand plan de lutte contre la fraude fiscale. Et promettait donc que la France basculerait dans l'ère du *name and shame*, cette pratique anglo-saxonne qui consiste à nommer publiquement les entreprises condamnées pour fraude fiscale. Le Parlement a donc voté une loi, la loi du 28 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude. Et cette loi créait un article spécifique dans le code général des impôts, l'article 1729 A *bis*. Désormais, il est donc possible de publier sur le site internet de l'administration fiscale les amendes ou majorations appliquées aux entreprises pour des fraudes d'un minimum de 50 000 euros. Plus de 4 ans après ce vote, où est cette page internet ? Où peut-on consulter la liste des entreprises ayant fraudé le fisc ? Il y aurait pourtant du beau monde à épinglez sur cette liste de *name and shame*, cette liste de la honte fiscale : Google et son amende de 500 millions d'euros payé en 2019, L'Oreal et son accord à 320 millions d'euros passé avec le fisc pour « résoudre un différend » lié au paiement de l'impôt sur les sociétés la même année, le groupe Kering et son redressement fiscal conclu en 2020, révélé par *Mediapart* et dont on ne connaît toujours pas le montant, ou encore McDonald's qui vient de signer un chèque de 1,2 milliard d'euros au Trésor public pour s'éviter un procès pour fraude fiscale. Et ceci n'est qu'un tout petit échantillon, au gré des indiscretions glanées par la presse, puisque 5 ans après la promesse du Gouvernement de 2018, la liste des entreprises fraudant le fisc n'est toujours pas publique ! Début 2022, en réponse à une question écrite du député Romain Grau, le Gouvernement reconnaissait que la « mise en œuvre du dispositif n'est pas encore effective » mais promettait que ça aller démarrer courant 2022. Alors, quand est-ce que ça démarre ? Aujourd'hui, M. le ministre promet à nouveau un grand plan de lutte contre la fraude fiscale, mais il souhaite savoir où on en est de la mise en œuvre de cette mesure centrale du plan précédent.

5014

Sécurité sociale

Sur la lutte contre les 5,3 millions d'assurés sociaux surnuméraires

8738. – 6 juin 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessité de lutter urgemment contre le nombre d'assurés sociaux surnuméraires en France. Dans un rapport publié en mai 2023, portant sur les évolutions de la carte Vitale et la carte Vitale biométrique, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales arrivent à ce sinistre constat : en France, il y avait, au 1^{er} janvier 2022, 73,1 millions d'assurés sociaux, soit le nombre d'inscrits au répertoire nationale inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM), pour 67,8 millions d'habitants d'après le bilan démographique de l'INSEE. Cela représente un excès de 5,3 millions d'assurés sociaux. L'IGF et l'IGAS estiment dans leur rapport que la lutte contre les assurés sociaux surnuméraires doit être la principale priorité de lutte contre la fraude, considérant en outre être incapables d'expliquer le surnombre pour 4 millions d'entre eux. Dans le plan de lutte contre la fraude sociale dévoilé le 29 mai 2023, le Gouvernement élude cette question pourtant absolument centrale, de l'avis même de l'IGP et l'IGAS. Cette fraude est absolument scandaleuse : elle constitue un gouffre financier pour les finances publiques et étiole gravement le contrat social, mettant en péril la pérennité du système de solidarité nationale. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement va prendre d'urgence les mesures permettant de mettre fin au scandale des assurés sociaux excédentaires.

CULTURE

*Enseignements artistiques**La rémunération des enseignants spécialisés*

8616. – 6 juin 2023. – M. Fabrice Le Vigoureux attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés de recrutement de professeurs que rencontrent les établissements d'enseignement artistiques (écoles de musique, de danse, de théâtre et conservatoires) et pense que la rémunération des enseignants artistiques doit être améliorée afin de prévenir une pénurie plus forte de personnel et une baisse des vocations dans cette profession. Les enseignants artistiques, experts dans leur discipline qu'elle soit musicale, théâtrale ou chorégraphique, jouent un rôle crucial dans le développement et l'épanouissement des enfants inscrits dans ces structures. Malgré cela, ils sont mal rémunérés par rapport à leurs homologues de l'éducation nationale. Regroupés dans la filière culturelle - enseignement artistique de la fonction publique territoriale, ils disposent de deux cadres d'emplois distincts : assistant d'enseignement artistique (poste de catégorie B) et professeur d'enseignement artistique (poste de catégorie A). Malgré des études artistiques exigeantes, le salaire de départ est inférieur à 1 500 euros par mois et il faut attendre de cumuler plus de 20 ans d'ancienneté pour pouvoir atteindre 2 000 euros par mois. Exclue de la mise en place du RIFSEEP dans les collectivités territoriales, la non-augmentation des grilles indiciaires de rémunération des enseignants artistiques contribue à une pénurie de personnel qualifié dans les établissements concernés, ce qui aura un impact direct sur la qualité de l'enseignement spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle des élèves. Si les enseignants spécialisés ne sont pas suffisamment rémunérés, cela peut également les inciter à chercher des emplois plus rémunérateurs dans d'autres domaines, ce qui entraînera une perte d'expertise et de compétences pour le système éducatif spécialisé public. En outre, il est important de souligner que la rémunération des enseignants artistiques ne doit pas seulement refléter la valeur de leur travail, mais aussi leur niveau d'expertise et de qualification. Les enseignants spécialisés, qui ont commencé à pratiquer souvent dès l'enfance, doivent suivre une formation spécifique et obtenir des certifications particulières pour exercer leur profession. Les établissements d'enseignement artistique, dans une posture volontariste, ont dû et su s'adapter aux différentes modalités de prise en charge des nouveaux publics (pédagogie de groupe, éducation artistique et culturelle, publics en situation de handicap dans le cadre de l'application de la loi du 11 février 2005). Enfin, il est important de souligner que la rémunération des enseignants artistiques a un impact sur leur motivation et leur engagement au sein de leur établissement. Les enseignants artistiques ont besoin d'être motivés pour offrir des services éducatifs adaptés aux besoins spécifiques des élèves et pour travailler en collaboration avec les autres professionnels de l'éducation. Une rémunération juste et équitable peut contribuer à maintenir la motivation et l'engagement des enseignants spécialisés dans leur profession. En somme, améliorer la rémunération des enseignants artistiques, comme cela est le cas dans l'éducation nationale, est crucial pour prévenir une pénurie de personnel qualifié. Cela permettra également de maintenir la motivation et l'engagement des enseignants artistiques dans leurs missions, ce qui est essentiel pour offrir un enseignement de qualité aux enfants apprentis musiciens, danseurs et comédiens inscrits dans les établissements d'enseignement artistiques et dans les conservatoires. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

5015

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2 Pierre Cordier ; 5907 Raphaël Gérard.

*Déchets**Consignes de bouteilles en plastique dans les communes rurales*

8567. – 6 juin 2023. – Mme Florence Goulet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le projet de mise en place des « consignes » de bouteilles en plastique qui soulève beaucoup d'inquiétude chez les maires de communes rurales. C'est en réalité une fausse consigne, car l'objectif n'est pas le réemploi mais le recyclage. Dans sa circonscription du Nord Meusien, de nombreux élus ont alerté Mme la députée pour exprimer leur opposition, tout d'abord en raison du coût financier qu'entraînera ce projet. L'investissement dans le tri et le retraitement des déchets a été très

important et ce nouveau projet de consigne des bouteilles plastiques fera doublon avec le tri déjà assuré pour les autres déchets. Comment ne pas prévoir que cette nouvelle organisation imposée aux collectivités locales aura des conséquences négatives sur leurs budgets déjà contraints, alors que la finalité écologique de ce projet restera à démontrer ? En effet, la vente de bouteille en plastique en sera favorisée sachant que les bouteilles réutilisables en verre ou en métal, pourtant bien plus écologiques, ne font l'objet d'aucune mesure incitative. Ce projet de consigne des bouteilles plastiques posera également des difficultés économiques à une filière d'entreprises qui a lancé des investissements importants pour se développer dans ce secteur en vue de recycler tous les plastiques. Dans le même temps, le pouvoir d'achat des Français sera directement touché puisque « l'éco-participation » et le prix de la consigne s'ajouteront à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déjà en augmentation dans certains territoires pour compenser les baisses de dotation de l'État aux collectivités locales depuis ces dernières années. Enfin, les élus considèrent à juste titre que ce dispositif sera inégalement réparti dans les territoires au détriment des communes rurales puisque les opérateurs privés ne rentabiliseront les investissements réalisés que dans les grandes villes, où la densité de consommation est plus élevée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures envisagées afin de pallier cette situation qui inquiète à juste titre les maires ruraux.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Aide aux victimes

Mise en œuvre du « pack nouveau départ »

8532. – 6 juin 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la lutte contre les violences intrafamiliales. Le 2 septembre 2022, la Première ministre a annoncé le lancement d'un dispositif « pack nouveau départ » dont l'objectif est de mieux coordonner l'accompagnement des victimes de violences conjugales. Ce dispositif ambitieux promet une réponse efficace pour limiter les allers-retours dans les foyers violents. Le déploiement du « pack nouveau départ » est particulièrement attendu par les acteurs de terrain. Sa mise en place suppose pour autant des ressources humaines importantes, notamment en termes de travail social. Aussi, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en particulier dans le secteur de l'accompagnement social porté par les caisses d'allocations familiales locales, pour permettre au « pack nouveau départ » d'être mis en place de façon efficace.

Associations et fondations

Baisse du nombre de bénévoles

8544. – 6 juin 2023. – Mme Aude Luquet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la baisse du nombre de bénévoles associatifs. En effet, depuis la crise sanitaire, leur nombre a diminué de 15 % avec des associations qui ont de plus en plus de mal à recruter alors qu'elles sont essentielles au quotidien. Cela touche tout le monde, les petites structures comme les plus grandes. Les associations sportives n'y dérogent pas, avec un fossé qui se creuse par rapport aux structures professionnelles. Aussi, elle lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ce besoin accru de bénévoles et comment il compte renforcer l'attractivité des associations qui demeurent le socle de la société par la solidarité qu'elles engendrent et le lien social qu'elles permettent.

Associations et fondations

Remboursement des frais de bénévoles associatifs non imposables

8545. – 6 juin 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la question du remboursement des frais (frais kilométriques, titre de transport, achat de matériel...) engagés par les bénévoles d'associations reconnues d'utilité publique, notamment d'aide aux personnes en difficulté, ne percevant aucune contrepartie financière ou avantage en nature en contrepartie de leur engagement. À ce jour, le remboursement des bénévoles des associations susvisées n'est possible que dans certains cas déterminés par la loi. Deux solutions s'offrent aux bénévoles : celle du remboursement effectué directement par l'association, si celle-ci en a les moyens financiers, ou alors, le remboursement par le biais d'une réduction sur l'impôt sur le revenu après remise d'un reçu fiscal, délivré par l'association précisant, comme exigé par la loi, que le bénéficiaire a renoncé à être remboursé directement par l'association. Néanmoins, cette déduction n'est pas totale si le remboursement de la somme est supérieur au

montant de l'impôt dû. Dans ce cas, la différence qui dépasse le montant de l'impôt est perdu par le bénévole. De fait, ce dispositif ne présente d'intérêt que pour les personnes qui sont imposables sur leurs revenus. Il exclut l'ensemble des bénévoles associatifs non imposables. Une situation discriminatoire leur est ainsi faite alors qu'ils prennent pourtant une part active à la vie de leur association dès lors qu'ils ne peuvent être remboursés directement par celle-ci ou bénéficier d'une déduction fiscale en raison de leur situation de non imposition. Aussi, il demande au Gouvernement si celui-ci envisage de mettre en place un dispositif de crédit d'impôt pour les bénévoles non imposables appelés à engager des frais au bénéfice de leur association reconnue d'intérêt général, en particulier dans le secteur caritatif, où nombre d'entre eux disposent de revenus particulièrement modestes, étant eux même souvent d'anciens bénéficiaires.

Associations et fondations

Soutien à la générosité des Français

8546. – 6 juin 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la baisse des dons des Français aux associations. En 2022, s'il a été observé une progression de 1 % des dons, représentant la plus faible évolution en 10 ans, cette progression cumulée à une diminution du nombre de nouveaux donateurs ne permet pas de compenser l'effet de l'inflation. Comme bon nombre des concitoyens, les associations et les fondations subissent la hausse des prix dans de nombreux secteurs. Or elles ont aujourd'hui un besoin impérieux de ressources financières pour remplir leurs missions. Pour garantir leur continuité et leur bon fonctionnement, il est donc indispensable de soutenir la générosité des Français. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre des mesures pour apporter un soutien structurel à la générosité des Français.

Impôts locaux

Assujettissement de la taxe d'habitation aux associations

8650. – 6 juin 2023. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur l'assujettissement de la taxe d'habitation pour les associations disposant de locaux. Il est important de reconnaître le rôle essentiel que ces associations jouent dans la société et de soutenir leurs activités en allégeant leurs charges fiscales. M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux associations d'être exonérées de la taxe d'habitation lorsqu'elles utilisent des locaux destinés à des actions à caractère social, éducatif, culturel ou sportif. Cette exonération contribuerait à renforcer leur viabilité financière et permettrait de favoriser leur développement. Dans un contexte où les collectivités locales ont d'importantes difficultés financières à cause de l'inflation, il s'agirait d'une mesure bienvenue pour aider les associations des territoires qui dépendent souvent de leurs subventions. Cette exonération pourrait également être étendue aux locaux destinés aux partis politiques afin de vivifier davantage la démocratie locale. Il souhaiterait également connaître l'avis du Gouvernement sur la pertinence d'étendre cette exonération à cette fin.

5017

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 596 Raphaël Gérard ; 3240 Alain David ; 3389 Guillaume Garot ; 5961 Mme Claudia Rouaux.

Associations et fondations

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

8543. – 6 juin 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation. En principe, une association doit payer la taxe d'habitation sur ses locaux meublés tels que les bureaux et les logements. Toutefois, les locaux ouverts au public dans lesquels il est possible de se déplacer librement bénéficient d'une exonération de cette taxe. En conséquence, une partie des associations à but non lucratif se retrouvent contraintes de payer une taxe d'habitation en raison des locaux meublés qu'elles occupent. Cette règle pénalise les associations

qui agissent dans l'intérêt général et avec des moyens financiers restreints. En conséquence, il lui demande s'il compte exonérer de la taxe d'habitation, ou du moins de limiter son montant, toutes les associations à but non lucratif.

Banques et établissements financiers

Inscription au fichier incidents de remboursement des crédits aux particuliers

8552. – 6 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Dès lors qu'une banque ou un organisme de crédit constate des retards de paiement lors de crédits effectués par des particuliers, ces derniers peuvent être inscrits au fichier des incidents de remboursements aux particuliers (FICP). Cette inscription a de lourdes conséquences pour les personnes concernées, notamment l'interdiction de contracter de nouveaux prêts. Ces inscriptions sont majoritairement légitimes. Il arrive cependant que des personnes inscrites au FICP soient victimes d'usurpation d'identité ou qu'elles aient été mentionnées comme co-empruntrices sans donner leur accord. Pour exemple, une personne a mentionné le nom de sa compagne, à son insu, comme co-empruntrice et en imitant grossièrement sa signature, lors de la contractualisation de nombreux prêts en ligne et en utilisant de nombreuses adresses mail. La facilité pour contracter un crédit en ligne et la possibilité de mentionner des personnes à leur insu sont aberrantes et peuvent conduire à des situations financières dramatiques. Cette personne, dépendante aux jeux en ligne, a ainsi cumulé de nombreuses dettes puis a décidé de mettre fin à ses jours. Face aux nombreuses traites non honorées, les différents organismes de crédit se sont alors retournés vers la compagne, sollicitant le paiement des traites. Or elle n'avait jamais eu connaissance de telles créances et les produits des crédits n'ont jamais servi au foyer, destinés uniquement à assouvir la passion mortifère de son compagnon. La seule réponse des services de la Banque de France est qu'elle porte plainte contre X, au constat qu'elle est dans l'incapacité de le faire contre une personne décédée et ne sait pas si les produits des prêts ont servi à d'autres joueurs. Cependant, ces démarches ne lèveront ni l'inscription au FICP, ni les conséquences inhérentes. Au regard de ces arguments, il lui demande si des solutions simples peuvent être mises à disposition des personnes victimes d'usurpation d'identité permettant ainsi de lever plus facilement leur inscription au FICP et si un contrôle plus strict lors de contractualisation de crédit en ligne est prévu.

Banques et établissements financiers

Situation des « Américains accidentels »

8553. – 6 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation complexe des « Américains accidentels ». Les « Américains accidentels » sont des Français qui possèdent la nationalité américaine, transmise par l'un de leurs parents ou par le droit du sol américain au moment de leur naissance, sans jamais avoir vécu ou travaillé aux États-Unis d'Amérique depuis. En 2014, l'approbation de l'accord franco-américain pour la mise en œuvre, par les banques françaises, de la réglementation américaine baptisée *Foreign Account Tax Compliance Act* (dite « FATCA ») a entraîné des situations parfois ubuesques pour ces « Américains accidentels » en raison des conséquences de l'extraterritorialité de la législation américaine. Malgré de nombreuses missions, résolutions, questions au Gouvernement, amendements, courriers, aucune avancée notable n'est venue soulager les 40 000 Français concernés par les diverses difficultés qu'ils rencontrent dans leurs démarches en raison de cette qualité d'« Américain accidentel ». Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mener pour venir en aide aux Français également « Américains accidentels ».

Commerce et artisanat

Généralisation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux

8558. – 6 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la généralisation et la prolongation du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux (ILC). Le dernier indice des loyers commerciaux qui sert de base d'indexation automatique des loyers payés par les commerçants est paru fin mars 2023 avec une hausse de + 6,29 %. L'article 14 de loi pour le pouvoir d'achat adoptée le 16 août 2022 a mis en place un plafonnement de l'ILC à un niveau de 3,5 %. Ce dispositif est accessible aux TPE/ PME, mais pas aux enseignes qui doivent obtenir des accords de gré à gré avec les bailleurs. Un an plus tard, il semble apparaître que les bailleurs ont refusé d'accompagner les enseignes et plusieurs

fédérations s'en inquiètent. Par ailleurs, le dispositif de plafonnement pour les TPE/PME arrive à son terme au mois de juin 2023 après la parution de l'indice et, de fait, ne s'appliquera pas à celui qui paraîtra en septembre 2023. Aussi, il lui demande un bilan de la situation et plus particulièrement du nombre de bailleurs qui ont accepté ou refusé d'accompagner des commerces. Il lui demande également si le Gouvernement entend plafonner l'évolution des coûts immobiliers qui pèsent sur les commerces, quelles que soient leurs tailles et ce, afin de protéger les enseignes de fermetures de points de vente, ce qui n'est pas sans conséquence pour les communes, notamment rurales.

Commerce et artisanat

Vente et consommation de tabac dans les bars à narguilés

8561. – 6 juin 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le flou juridique qui encadre l'activité des bars à narguilés. Présents dans de très nombreuses communes et très populaires, notamment auprès des jeunes, ces établissements vendent des produits contenant du tabac et permettent leur consommation sur place dans des pipes à eau. Au-delà de la question du respect de la loi Évin sur la consommation du tabac dans des lieux clos ouverts au public et des mesures qui doivent être prises lorsqu'elle est autorisée (lieu isolé, pourvu d'extraction d'air...), se pose la question du régime sous lequel ces établissements sont placés pour la vente du tabac. Si la vente de tabac est autorisée pour les établissements détenteurs d'une licence III ou IV, dont l'obtention est très encadrée et nécessite un investissement financier important, elle l'est également pour ceux détenteurs d'une simple « licence restaurant », délivrée gratuitement à qui en fait la demande. Ainsi, un certain nombre de ces bars à narguilés prétextent la vente de nourriture à consommer sur place pour obtenir ladite licence, sans que celle-ci ne soit réellement le cœur de leur métier, voire parfois sans qu'elle ne soit même réellement proposée à la vente aux clients. Il lui demande si ce phénomène est étudié par le Gouvernement et, le cas échéant, s'il entend mettre en œuvre des mesures pour mieux le réguler.

Énergie et carburants

Maintien dans le giron public du parc de production hydro-électrique français

8595. – 6 juin 2023. – M. Fabrice Brun interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en concurrence des barrages hydrauliques du groupe Électricité de France (EDF) et le nécessaire maintien dans le giron public du parc de production hydraulique électrique français. En effet, ces barrages hydro-électriques sont aujourd'hui au cœur d'un contentieux entre Paris et Bruxelles. Leur mise en concurrence a fait l'objet en 2015 et 2019 de mises en demeure de la part de la Commission européenne. Face à ces décisions, la France a choisi le *statu quo* : pas d'ouverture à la concurrence ni de nouveaux investissements dans ces structures. Une situation qui l'empêche d'ouvrir son plein potentiel, alors que la production hydraulique représente à elle seule 11 % de la production mondiale d'électricité. À l'heure actuelle 38 concessions restent en exploitation dans le cadre de « délais glissants ». Cette situation inquiète de plus en plus la Cour des comptes, qui craint une dégradation de l'entretien du parc hydroélectrique. Pour répondre à cette problématique, EDF plaide aujourd'hui pour faire évoluer le régime actuel des concessions vers un régime d'autorisation d'exploitation. EDF espère ainsi se retrouver propriétaire des actifs hydroélectriques en lieu et place de l'État, afin de pouvoir les exploiter librement et sans devoir transformer sa structure pour se conformer aux directives de Bruxelles. Autre sujet majeur entourant la « remise en concurrence » : la question de la gestion de la ressource en eau, qui inquiète nombre d'élus. Ces derniers sont confrontés à de plus en plus d'arbitrages en la matière et demandent de fait, un contrôle efficace de la gestion de cette ressource. Face à l'ensemble de ces constatations, il lui demande quelles suites l'État entend donner aux propositions d'EDF et quelles mesures sont envisagées pour protéger le parc hydraulique français de l'ouverture à la concurrence telle que le prévoit la Commission européenne.

Entreprises

Dépôt dématérialisé des comptes annuels des sociétés sur le guichet unique

8617. – 6 juin 2023. – M. Xavier Roseren interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique relative au dépôt dématérialisé des comptes annuels des sociétés sur le guichet unique. Les sociétés par actions (SA, SCA et SAS), les SARL, certaines SNC et les SEL sont tenues de déposer leurs documents comptables, y compris les comptes annuels, auprès du greffe du tribunal

de commerce. Initié par la loi « Pacte » de 2019, afin de simplifier les procédures administratives, le dépôt des comptes annuels s'effectue désormais uniquement sur le guichet électronique géré par l'Institut national de la propriété industrielle. M. le député s'interroge sur le bon fonctionnement de la procédure puisque les comptes déposés en ligne depuis le début de l'année 2023 sont très fréquemment rejetés. Cette situation est alarmante étant donné que le volume de dépôt devrait considérablement augmenter dans les prochaines semaines, notamment pendant la période de mai à juillet. L'incapacité à effectuer cette formalité pourrait engendrer des conséquences sévères, telles qu'une injonction de dépôt assortie d'une amende, ainsi que l'absence d'information des tiers sur les comptes annuels déposés, entraînant ainsi l'impossibilité pour les entreprises concernées d'obtenir des financements. Une telle situation serait extrêmement préjudiciable pour les entreprises et pour l'économie en général et susciterait l'incompréhension des chefs d'entreprise. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires afin que les comptes annuels des sociétés puissent être déposés et acceptés sur la plateforme du guichet unique.

Impôt sur le revenu

Erreurs de préremplissage des déclarations de revenus

8642. – 6 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les nombreuses erreurs de préremplissage des heures supplémentaires sur la déclaration de revenus des fonctionnaires. En pleine période de déclaration de revenus, de très nombreux fonctionnaires ont remarqué des erreurs notoires dans le préremplissage de leurs déclarations de revenus pour 2022. Ces erreurs se matérialisent surtout par des erreurs dans la déclaration des heures supplémentaires effectuées par lesdits fonctionnaires. Concrètement, des heures supplémentaires qui devraient figurer dans la case 1GH réservée aux heures supplémentaires exonérées se trouvent inscrites dans la case 1AJ dans laquelle doivent être inscrites les heures supplémentaires non défiscalisées. Il semble que lors du préremplissage des déclarations de revenus, la modification du plafond de défiscalisation desdites heures supplémentaires - il est passé de 5 000 euros annuels à 7 500 euros - n'ait pas toujours été prise en considération. Sans une vérification sourcilleuse des données préremplies, de nombreux agents vont se voir imposer des revenus qui légalement sont exonérés d'impôt et vont donc perdre en pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de contribuables sont concernés par ces erreurs de préremplissage et quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de remédier à ces erreurs.

Impôt sur le revenu

Rétablissement de la demi-part fiscale des veuves et des veufs

8644. – 6 juin 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de rétablir le bénéfice de la demi-part fiscale des veuves et des veufs. En effet, le conjoint survivant subit une perte de revenus sans pour autant supporter une baisse des charges. En outre, les retraités supportent depuis des années le gel de leurs pensions de retraites auquel s'est ajoutée une hausse de la CSG. Le décès d'un proche a un coût humain, il a à présent aussi un coût fiscal. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la suppression de la demi-part fiscale des veuves et des veufs.

Internet

Couverture en très haut débit internet des territoires ruraux

8654. – 6 juin 2023. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la faiblesse de la couverture en très haut débit internet des territoires ruraux. M. le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications avait annoncé, le 14 décembre 2022, que le Gouvernement préparait un projet d'arrêté pour consacrer un « droit au très haut débit » pour les tous Français, peu importe où ils se trouvent sur le territoire. Depuis le lancement du plan très haut débit en 2013, 21 milliards d'euros ont été investis, dont 14 milliards financés par l'ensemble des Français. Pourtant, beaucoup d'entre eux sont nettement désavantagés selon le lieu où ils vivent, en particulier dans les territoires ruraux. En effet, selon une récente étude, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proportion d'habitants privés du très haut débit atteint 32,6 %, contre seulement 4,3 % dans les communes de plus de 100 000 habitants. Dans la Meuse, ce sont 52 % des habitants qui ne bénéficient pas du très haut débit

contre à peine plus de 4 % à Paris. Dans ce même département, 16,5 % des foyers ne sont même pas éligibles. Aussi, elle lui demande si un plan d'accès au très haut débit est envisagé pour les territoires ruraux et comment il entend accorder une égalité d'accès au numérique, droit fondamental pour les concitoyens.

Logement

Hausse des taux des crédits immobiliers et avenir du marché de l'immobilier

8662. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétante hausse des taux des crédits immobiliers en France. En effet, cette hausse continue depuis plusieurs mois rend l'accès à la propriété de plus en plus difficile pour la très grande majorité des ménages. Ce phénomène provoque une grave crise : les ventes dans l'ancien reculent nettement depuis janvier 2023 et le neuf est aussi à la peine du fait d'une pénurie criante d'offres. Les experts de l'immobilier prévoient un très net repli des transactions en 2023 malgré une baisse avant négociation déjà sensible des prix des biens immobiliers dans les grandes villes. Le volume des transactions, si la tendance se maintient, pourrait accuser une chute de 17 % en 2023, à 922 000 unités, soit une diminution d'environ 23 % par rapport aux chiffres record de l'année 2021 (près de 1,2 millions de ventes dans l'ancien). Les banques, pénalisées par un contexte monétaire qui ne leur est pas favorable, deviennent, elles, de plus en plus frileuses pour prêter. Sur un an, en janvier 2023, la production de crédits immobiliers avait déjà plongé de 40 %. Cette asphyxie du marché du crédit immobilier est aussi préjudiciable pour les agences immobilières qui, si les ventes ne se font pas, risquent de se trouver dans des situations catastrophiques mettant en péril la pérennité de leurs activités et de leur existence même. Cette situation préoccupante sur le plan financier participe d'une manière plus générale au grave déclin économique que connaît la France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures extrêmement urgentes qu'il entend mettre en place afin de favoriser un assouplissement des règles d'octroi du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) en 2023 et ainsi espérer échapper au marasme qui guette le marché de l'immobilier et à la grave crise de l'accès au logement en France.

Moyens de paiement

Désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB)

8674. – 6 juin 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la désertification des distributeurs automatiques de billets (DAB). Il existe en France de nombreux points de contacts postaux au sein des territoires ruraux afin de faciliter l'accès à la monnaie fiduciaire. Par exemple, la Banque Postale regroupait près de 9 000 points de contact dans ces territoires en 2018, offrant pour la plupart un accès à un DAB. Or, ces dernières années, de nombreux établissements bancaires ferment leurs distributeurs au sein des zones rurales en raison des coûts de gestion et de sécurité élevés. En 3 ans, c'est plus de 5 000 distributeurs de billets fermés et une chute de plus de 10 % du parc de distributeurs de billets depuis 2018. Dans certaines communes, les groupes bancaires annoncent la fermeture du dernier DAB de la ville. Cela inquiète, d'autant plus qu'une partie des seniors n'ayant pas de moyens de déplacement ne peuvent se permettre de parcourir plusieurs kilomètres pour retirer des liquidités. Ce phénomène croissant de désertification bancaire entraîne généralement une diminution du chiffre d'affaires des commerces locaux, au profit des grandes surfaces en périphérie et du commerce en ligne. Par conséquent, cette situation contribue à l'exode des équipements et des services. On voit donc que la présence de ces DAB est indispensable afin d'assurer la vitalité économique des centres bourgs. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre d'engager une réflexion autour d'une généralisation des concertations interbancaires au sujet des DAB de chaque commune. De plus, une obligation légale de maintien d'un nombre minimal de DAB ainsi qu'une coordination entre la Banque Postale et les autres banques pourraient être envisagées afin d'assurer une bonne répartition sur les territoires. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Papiers d'identité

Transformation de l'Imprimerie nationale

8684. – 6 juin 2023. – Mme Émilie Chandler interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la transformation de l'Imprimerie nationale. La Cour des comptes a adressé au Gouvernement, en juin 2022, un référé consacré au bilan et aux perspectives de IN Groupe, qui met en lumière la croissance de cet opérateur historique d'État devenu « une entreprise de taille intermédiaire importante dans le secteur de l'identité sécurisée », grâce à un développement axé sur la croissance externe et la transformation

de la qualification des équipes (ex : projet Douai 2.0). La cour formule en outre deux recommandations : d'une part, la clarification du monopole de IN Groupe, en particulier sur ses critères d'application et par rapport à de nouveaux documents à sécuriser (vignettes, diplômes, état civil...) ; d'autre part, la précision de la stratégie de développement du groupe avec pour corollaire, l'ajustement du niveau de participation de l'État actionnaire (actuellement détenteur de 100 % du capital). Ces deux recommandations sont exprimées dans un contexte de profonde mutation (identité numérique, évolution du cadre normatif européen, cybersécurité et armes technologiques...). Pour poursuivre son développement et saisir de nouvelles opportunités, IN Groupe devrait selon la cour étudier des synergies avec d'autres acteurs industriels au capital desquels l'État est présent. Cette évolution devrait permettre de faire face à l'existence de concurrents disposant de moyens financiers bien plus importants. Dans sa réponse du 4 août 2022, M. le ministre a indiqué que le Gouvernement tiendrait « compte de la nécessité, pour l'État, de conserver un contrôle de ses activités régaliennes et des enjeux de souveraineté qui s'y attachent ». Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si au-delà de la structuration du capital d'IN Groupe, des synergies avec d'autres opérateurs de l'identité numérique pourraient être étudiées, afin de renforcer la qualité du service aux usagers et de fournir de nouvelles garanties de sécurité pour les concitoyens. Elle lui demande enfin, en ce qui concerne le périmètre du monopole d'IN Groupe sur les documents sécurisés, si une réflexion a été lancée par l'ANTS sur l'évolution du décret du 24 novembre 2006, comme son courrier du 4 août 2022 semblait l'envisager.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2403 Maxime Laisney ; 2497 Damien Abad.

Enseignement

Agrément des associations par l'éducation nationale

8600. – 6 juin 2023. – Mme **Émilie Chandler** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'agrément des associations par l'éducation nationale. Au titre des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, l'éducation nationale est habilitée à délivrer un agrément à certaines associations lorsqu'elles interviennent « pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements » ou en organisant des « activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire » ou, enfin en contribuant « au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative ». La procédure d'agrément est constituée de trois étapes : le dépôt du dossier par l'association, le rendu d'un avis par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et la délivrance de l'agrément. La demande d'agrément est valable pour cinq ans renouvelables, mais ne semble pas encadrée par un délai inscrit dans les textes. De ce fait, une association en cours de renouvellement de son agrément ou déposant une demande d'agrément pour la première fois est dans l'incertitude quant à la possibilité d'obtenir celui-ci avant la rentrée scolaire prochaine. Cette incertitude entraîne, notamment, des complications dans la mise en place d'activités périscolaires qui sont essentielles pour les parents qui souhaitent pouvoir donner l'accès à leurs enfants à celles-ci. De même, cela entraîne un flottement pour les associations, qui ne sont pas certaines que leurs activités soient reconduites à la rentrée scolaire prochaine. Ainsi, elle souhaiterait savoir quel délai est retenu pour donner une réponse aux associations demandeuses et, en l'absence de réponse dans ce délai, quel est le sens à donner à cette absence de réponse, par les services de l'éducation nationale.

Enseignement

École numérique

8601. – 6 juin 2023. – M. **Laurent Esquenet-Goxes** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dispositifs de financement prévus pour le numérique dans les écoles rurales. En effet, les communes rurales font face à des budgets de plus en plus restreints ce qui ne leur permet pas de financer des équipements numériques dans leurs écoles. L'enjeu est pourtant de permettre un accès au numérique à tous les élèves, quel que soit leur lieu d'habitation. L'école numérique a permis d'équiper dans les années 2018-2019 de

nombreuses écoles n'ayant pas le budget nécessaire pour financer ce type de projet. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le plus grand nombre de communes rurales puissent avoir accès au numérique.

Enseignement

Nombre réel de refus d'instruction en famille pour soupçon de radicalisation

8602. – 6 juin 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre réel de refus d'instruction en famille pour soupçon de radicalisation. M. le député remercie le ministre de l'éducation nationale pour sa réponse du 25 avril 2023 à sa question n° 6903 portant sur une réelle garantie du droit à l'instruction en famille (IEF). M. le député prend note qu'au 1^{er} février 2023, le ministre de l'éducation nationale fait état de 10,1 % de refus d'autorisation d'instruire en famille (6 144 refus sur 60 328 demandes) et, parmi ces 6 144 refus, de seulement 47 refus pour inscription au fichier FIJAIS (auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) et FIJAIT (auteurs d'infractions terroristes) soit 0,08 % seulement du total des demandes. M. le député interroge le ministre de l'éducation nationale sur le nombre de refus liés exclusivement au FIJAIT, puisque l'objectif principal visé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 destinée à conforter les principes de la République est la détection de signes de radicalisme ou de séparatisme. Les refus pour séparatisme ou radicalisation représentant donc moins de 0,08 %, M. le député interroge le ministre sur la pertinence de ne pas revenir au système déclaratif pour les demandes d'instruction en famille, avec bien sûr conservation des contrôles tels qu'effectués avant la loi de 2021 et croisement avec les fichiers FIJAIS et FIJAIT. En effet, ce sont ces deux fichiers qui ont permis de justifier les refus aux 47 familles concernées et non l'étude du laborieux projet éducatif désormais demandé aux familles et qui monopolise les compétences des fonctionnaires de l'éducation tout en passant totalement à côté de l'objectif principal de la loi de 2021. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

Précarité des assistants d'éducation

8603. – 6 juin 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la précarité des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire des fonctions d'assistance à l'équipe pédagogique et essentiellement de surveillance des élèves. Ces acteurs essentiels de la communauté éducative subissent la précarité de leur statut. Si la loi du 16 décembre 2022 a proposé une avancée dans la valorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, dans les faits de nombreux écueils demeurent. Ils sont tout d'abord recrutés au moyen de contrats précaires d'un an, renouvelable chaque année sur une période de six ans. Ce n'est ainsi qu'au terme de six années de contrats à durée déterminée que les assistants d'éducation des collèges et des lycées peuvent enfin prétendre à un contrat à durée indéterminée. Mme la députée regrette que la possibilité de recrutement des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée dès l'embauche, comme elle l'a toujours défendue, ait été exclue. Une telle précarité compromet les conditions de travail et l'engagement des assistants, mais également prive les chefs d'établissement de la faculté de conserver des éléments dont ils sont satisfaits. Leurs missions déjà variées se multiplient. Les assistants d'éducation accompagnent les élèves dans leur parcours scolaire et leur apprennent à respecter les règles de vie en établissement scolaire. Il est regrettable que leurs fonctions soient insuffisamment reconnues. Ce manque de reconnaissance se matérialise également par une rémunération trop faible. Les assistants d'éducation sont rétribués au nombre d'heures, sans cependant comptabiliser l'intégralité de celles-ci. Par ailleurs, les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée ne bénéficient pas de la majoration d'indice, dont profitent ceux embauchés en contrat à durée déterminée. En effet, la loi du 16 décembre 2022, puis son décret d'application publié en août 2022, s'engageaient à mettre en place une grille salariale. L'arrêté relatif à la rémunération des assistants d'éducation, modifié en août 2022, ne prévoit qu'un indice pour les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée, ce qui se traduit pour ces agents par une baisse de leur pouvoir d'achat. Il est injuste que la sécurisation statutaire se conjugue avec une précarisation économique. Ces agents ne devraient pas avoir à choisir entre stabilité professionnelle et salaire décent. Alors que le Gouvernement a manifesté sa volonté de revaloriser les métiers de l'enseignement, il serait dommageable d'en écarter les assistants d'éducation. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des assistants d'éducation, de façon à mettre fin à la précarité dont souffre leur métier et à augmenter leurs salaires.

*Enseignement**Reconnaissance des troubles anxieux scolaires*

8604. – 6 juin 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. La phobie scolaire concernerait plus de 1 % des enfants d'âge scolaire et représenterait 5 % des motifs de consultation en pédopsychiatrie. Ce trouble s'exprime par une angoisse croissante lors du départ pour l'école voire une panique et peut induire des manifestations somatiques. Alors qu'un apaisement et une disparition des symptômes apparaissent lors des vacances et des week-ends, le confinement puis les différentes règles liées au contexte sanitaire a malheureusement multiplié les cas. Par conséquent, il l'interroge, dans cette perspective, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer un accompagnement accru et une prise en charge adéquate des enfants atteints d'une phobie scolaire afin d'aboutir, dès que possible, à la pleine reconnaissance et la prise en charge adaptée de ces troubles anxieux.

*Enseignement**Taux de refus d'instruction en famille en Isère*

8605. – 6 juin 2023. – Mme Cyrielle Chatelain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du taux de refus à l'instruction en famille dans le département de l'Isère. De nombreuses familles ont attiré son attention sur un taux de refus des demandes d'instruction en famille particulièrement élevé en Isère. Le taux de refus au niveau national, communiqué par le ministère, est de 53 %. En Isère, il est de 100 % pour les familles dont les enfants ne suivent pas déjà l'instruction en famille. 49,1 % des dossiers sont classés sans suite et 51,9 % sont refusés. Il est à souligner que 70 % des familles ont eu des difficultés pour rédiger leur projet, le décret ne donnant pas d'indication sur les éléments à apporter pour justifier ce qui constitue une situation propre à l'enfant. L'État est le garant du droit à l'éducation de chaque enfant, notamment en garantissant l'accès à une éducation émancipatrice, respectueuse des libertés fondamentales et gratuite. Cependant les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation que reçoit leur enfant. Au regard du taux de refus, la question de la possibilité pour les familles en Isère de choisir l'instruction en famille se pose. Ainsi, elle demande si le Gouvernement a prévu de préciser les critères d'évaluation des motifs par l'administration des demandes d'instruction en famille, notamment s'agissant du motif relatif à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

*Enseignement maternel et primaire**Renforcement des UPE2A*

8606. – 6 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves allophones dans le premier degré et sur l'accompagnement nécessaire pour favoriser leur inclusion en classe tout en permettant aux autres enfants de poursuivre un rythme d'apprentissage tel que prévu dans le programme. L'accueil des enfants allophones est précisé dans la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 qui préconise « au cours de la première année de prise en charge pédagogique par l'UPE2A un enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum dans le premier degré ». Le nombre d'enfants allophones accueillis dans le premier degré a augmenté, passant de 25 500 à la rentrée 2014 à 30 854 à la rentrée 2018, dont 427 dans l'académie de Clermont-Ferrand selon les derniers chiffres de la DEPP. Le nombre d'enfants n'a cessé d'augmenter depuis ; et très souvent ce sont des enfants avec des parcours de vie compliqués et qui ont été peu ou pas scolarisés. C'est le cas pour les enfants qui viennent d'Afghanistan, de Syrie ou du Soudan. Dans la métropole de Clermont-Ferrand, le nombre d'enfants allophones est passé de 169 en 2019 à 215 en 2022 mais le nombre d'enseignants est resté à 5, obligeant les enseignants à n'intervenir qu'une à deux heures par semaine. L'école est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives et le français est essentiel pour favoriser la réussite de ces enfants. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour renforcer les UPE2A, qui permettent d'assurer l'inclusion des enfants allophones et aux autres enfants dans la même classe de poursuivre leurs apprentissages tels qu'ils sont prévus dans le programme de leur niveau.

*Enseignement maternel et primaire**Scolarisation des enfants de 2 à 3 ans dans les zones prioritaires*

8607. – 6 juin 2023. – M. Jean-François Coulomme interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants de 2 ans en classe de toute petite section ou petite section. Historiquement, les enfants de 2 ans ont toujours été scolarisés dans les écoles de l'éducation prioritaire et

comptabilisés dans les effectifs. Selon les départements et leur histoire, ils le sont dans des dispositifs spécifiques ou dans des classes « ordinaires », en simple niveau TPS (toutes petites sections) ou avec des PS (petites sections). Le code de l'éducation (article L. 113-1 - version en vigueur depuis le 21 mai 2021) dit explicitement : « Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée ». Il semble qu'il y ait des interprétations locales et que des IA-DASEN se permettent de ne plus prendre en compte les effectifs des enfants de 2 ans dans les prévisions d'effectifs dans le cadre de la carte scolaire, conduisant ainsi à des fermetures de classes. Cela a pour conséquence de conduire à des régressions sur le plan de la scolarisation précoce des enfants de 2 ans, alors que la scolarisation des enfants de moins de 3 ans est un levier pour la réussite scolaire ; la mixité sociale dans ces écoles ; l'égalité, puisque ce sont une nouvelle fois les femmes qui sont pénalisées, la question de modes d'accueil des jeunes enfants, dont la scolarité dès 2 ans dans les zones où elle est possible, étant un enjeu de l'égalité entre les femmes et les hommes. Qu'en est-il des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires, notamment ceux dont les écoles sont labellisés REP+ (réseau d'éducation prioritaire renforcé) : sont-ils comptabilisés dans les prévisions d'effectifs pour les opérations de carte scolaire de chaque département ? Il est écrit que les enfants peuvent être accueillis à 2 ans révolus. Pourquoi dans certains départements, est-il demandé à ce qu'ils aient 2 ans le jour de la rentrée ? C'est le cas cette année dans le département de la Savoie. C'est alors la double peine pour les enfants nés entre septembre et décembre : les enfants nés en fin d'année, ayant un « différentiel de maturité », ils seraient doublement pénalisés s'ils ne pouvaient bénéficier d'une scolarisation précoce à 2 ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir cet accès légal des plus petits aux classes de TPS et PS dans les quartiers prioritaires.

Enseignement secondaire

Fin de l'enseignement de la technologie en classe de sixième

8608. – 6 juin 2023. – M. Frédéric Cabrol interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa décision visant à mettre fin à l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2024. Si l'initiative d'ajouter une heure d'approfondissement en français et en mathématiques pour élever le niveau général est tout à fait louable, il est cependant regrettable que celle-ci se fasse au détriment d'un enseignement technologique. Si on peut souhaiter que cette consolidation en français et en mathématiques soit utile, il aurait pu être judicieux d'utiliser l'enseignement de la technologie comme un outil pour proposer un autre environnement d'acquisition des compétences. En effet, cet enseignement joue un rôle primordial dans l'acquisition de notions et compétences permettant la maîtrise de l'informatique et des outils numériques dans un monde où le numérique prend une place grandissante. Ce dernier est de plus en cohérence avec les enseignements précédemment donnés aux élèves en école maternelle et primaire sous l'appellation de « sciences et technologie » et permet de consolider de nombreuses notions parfois insuffisamment abordées. Par conséquent, il lui demande s'il est possible de reconsidérer sa décision et d'indiquer si un dispositif d'accompagnement est prévu pour les professeurs contractuels.

Enseignement secondaire

Recrutement des professeurs d'EPS

8609. – 6 juin 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les recrutements en EPS pour la rentrée scolaire 2023. Depuis 2017, il y a eu au moins 967 suppressions de postes dans le second degré public alors qu'il y avait dans le même temps 22 600 élèves de plus. Cela a entraîné des remplacements non assurés, parfois même des postes non pourvus dès la rentrée, des disparitions d'options, ou bien encore des restrictions d'accès au sport scolaire. Le manque de recrutements est la principale cause des suppressions de postes et ce manque s'est accentué depuis 2018 avec une baisse massive des postes au CAPEPS externe, passant de 800 postes à 670 postes (soit - 21 %). Chaque année, de nombreux candidats sont recalés aux CAPEPS bien qu'ayant un niveau suffisant. Dans l'académie de Rennes, le nombre de professeurs d'EPS a été réduit en 5 ans de 7,5 % dans le public. Afin de permettre une rentrée 2023 de qualité, en répondant aux enjeux de culture commune, de lutte contre la sédentarité et contre les inégalités d'accès aux pratiques physiques et sportives, il est urgent de recruter davantage. *A fortiori* à l'aube des JOP 2024, quand

Mme la ministre des sports et des JOP déclare que « le sport à l'école est la mère des batailles et nos professeurs d'EPS en sont le socle », il serait incompréhensible de ne pas chercher à renforcer l'EPS et le sport scolaire pour tous les élèves. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'augmenter le nombre de postes ouvert au concours de CAPEPS.

Fonctionnaires et agents publics

Bonification indiciaire des directeurs chargés des classes Segpa

8638. – 6 juin 2023. – Mme **Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la bonification indiciaire des directeurs et directrices adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa). Les directeurs de ces structures sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), diplôme obtenu grâce à une année de formation supplémentaire et bénéficient, depuis le décret du 8 mai 1981, d'une bonification indiciaire de 50 points. L'article 8 de ce décret est appliqué, où il est exprimé que cette bonification indiciaire empêche aux concernés de se voir attribuer une rémunération brute supérieure à celle d'un professeur agrégé du second degré hors-classe. En conséquence, les directeurs et directrices adjoints de Segpa ne peuvent avoir un indice supérieur à 972. Au-delà de cet indice, la bonification de 50 points leur est retirée pour laisser place à une rémunération supplémentaire de 180 euros. Cette perte de points équivaut à une injustice ressentie par un nombre important de professionnels de l'éducation nationale. Le décret du 8 mai 1981 a été rédigé et exécuté alors que la classe exceptionnelle n'existait pas. Cette dernière a été créée en 2017 et l'indice terminal atteint désormais 1 067 points, ce qui est dans tous les cas, supérieur à ce que peut obtenir un directeur adjoint de Segpa. Le décret du 8 mai 1981 a été ajusté à la vue des nouvelles réglementations pour le cas des chefs d'établissements et à la création de la classe exceptionnelle ; ce qui n'a pas été le cas pour les directeurs et directrices adjoints des Segpa. De plus, la bonification indiciaire est plafonnée pour ces derniers et pas pour les directeurs et directrices d'écoles complètement déchargés. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de voir le décret du 8 mai 1981 être réajusté pour les directeurs et directrices adjoints de Segpa.

Fonctionnaires et agents publics

Pacte discriminant

8639. – 6 juin 2023. – M. **Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le caractère brutal et discriminant du « Pacte enseignant » vis-à-vis des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap. Le Président de la République s'était engagé à revaloriser les salaires des enseignants de 10 %. Cette promesse électorale est abandonnée dès le lendemain de son élection. Mais avec le gel du point d'indice des fonctionnaires, l'inflation dévore le pouvoir d'achat des enseignants. Tout au long de leur carrière, ils franchissent des échelons et progressent dans leur grille tarifaire. Il serait logique de conclure que la hausse de leur rémunération se traduit de fait par une hausse de leur pouvoir d'achat. Or, les promotions d'échelon n'augmentent pas leur pouvoir d'achat mais permettent seulement de rattraper la perte causée par la sous-indexation du point d'indice. Selon le collectif Nos services publics, ce phénomène s'apparente à « remonter un escalator qui descend ». Si le point d'indice était dégelé et que le salaire progressait au même rythme que l'inflation depuis 2000, les salaires des enseignants auraient gagné jusqu'à 500 euros mensuel. Comparativement à leurs collègues allemands, les enseignants français ont un salaire deux fois moins élevé tout au long de leur carrière, quand bien même ils travaillent 120 heures de plus dans le secondaire et 200 heures de plus dans le primaire. À la moitié de leur carrière, les enseignants français perçoivent jusqu'à 20 % de moins que la moyenne de l'OCDE. Comparativement aux autres pays européens, ils subissent les classes les plus surchargées dans le primaire comme dans le secondaire et arborent le volume horaire le plus important, derrière les seuls Pays-Bas. La revalorisation du salaire des enseignants qui sera effective à la rentrée 2023 ne résoudra en rien la situation. Cette revalorisation se fera donc en deux volets. Le premier volet est relatif à la hausse de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), pour les enseignants du premier degré et l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE), pour les enseignants du second degré. Ce volet concerne l'ensemble des enseignants, sans condition et correspondrait à une hausse d'un peu plus de 90 euros par mois. Le second volet de la revalorisation, en revanche, n'est pas universel et ne concernera pas l'ensemble des enseignants. Il s'agit du « Pacte enseignant » : un tiers du budget dédié à la revalorisation annoncée lui est attribué. Concrètement, pour voir leur rémunération revalorisée, les enseignants devront, sur la base du volontariat, travailler plus : remplacement des absences de courtes durées au pied levé, heures de soutien scolaire ou d'heures de devoirs faits, mise en œuvre de projets dans le cadre du conseil national de la refondation, devenir référent sur la question de l'inclusion et accompagner leurs collègues. La

logique du pacte va aggraver considérablement le phénomène européen selon lequel les enseignants français travaillent davantage que leurs voisins pour un salaire bien inférieur et cela malgré la revalorisation annoncée. Le pacte va alourdir davantage encore la charge de travail des enseignants dans la journée, dans la semaine et dans l'année. Il n'est en aucun cas une revalorisation salariale, mais un travail supplémentaire rémunéré au rabais. Il crée une concurrence entre les enseignants qui nuira à la bonne entente et au bon fonctionnement des équipes pédagogiques et de direction, au détriment des élèves. Demander aux enseignants ayant le volume horaire le plus élevé et les salaires parmi les plus bas d'Europe d'effectuer un travail supplémentaire pour obtenir une revalorisation microscopique est indécent. D'autant que le pacte n'est pas accessible à tous les enseignants, suivant une logique discriminatoire. En premier lieu, le pacte enseignant exclut les enseignants en situation de handicap. Beaucoup d'entre eux sont contraints de travailler à temps partiel, sans compensation, contraint de renoncer à une part importante de leur salaire du fait de leur handicap. Le « Pacte enseignant » constitue alors une double peine. Ces enseignants n'étant pas en mesure de remplir les conditions pour bénéficier de la rémunération complémentaire, ils verront se creuser davantage encore l'écart de salaires par rapport à leurs collègues valides. La majorité a déposé une loi sur « l'école inclusive », mais en refuse le principe à ses propres agents. Le pacte est également discriminant pour les enseignants qui, dans la diversité de leurs profils, ne disposent pas des mêmes conditions matérielles, familiales, géographiques et professionnelles. Les missions supplémentaires composant le pacte nécessitent plusieurs heures de travail supplémentaires dans l'établissement, ainsi que plusieurs heures de préparation, de suivi ou de correction tout au long de l'année. Ainsi, les enseignants ayant leur domicile très éloigné de leur établissement d'exercice n'auront pas la possibilité de se porter volontaire pour le pacte et seront exclus de l'augmentation de salaire. Il en va de même pour les titulaires d'une zone de remplacement (TZR), exerçant sur plusieurs établissements et qui, en plus d'avoir davantage d'heures de trajet hors temps de travail, n'auront pas la possibilité de s'insérer dans le pacte d'un des établissements d'exercice. Situation identique pour les personnels ayant un ou plusieurs enfants à charge et souhaitant s'occuper d'eux, en allant les chercher à l'école, en les accompagnant dans leurs devoirs scolaires, en leurs faisant à manger, en passant du temps avec eux. Structurellement, le pacte risque d'aggraver les inégalités entre les femmes et hommes. Ainsi, de manière générale, le « Pacte enseignant » discrimine toutes celles et ceux ayant une vie en dehors du travail et n'habitant pas à proximité de l'établissement scolaire. Cette mesure va coûter aux enseignants le peu de temps dont ils disposent avec leurs proches, pour leurs loisirs personnels ou leur réflexion intellectuelle. Le pacte fait l'unanimité contre lui. Les enseignants se sentent méprisés et voient leurs conditions de travail dégradées, les chefs d'établissement craignent un véritable casse-tête dans l'élaboration des emplois du temps et les parents d'élèves comme les élèves souhaitent avoir des enseignants focalisés sur leurs missions principales et non accaparés par des tâches annexes. Aussi M. le député demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse comment il compte répondre à ces discriminations multiples, consubstantielles au pacte. Compte-t-il renoncer à celui-ci au profit d'une hausse du point d'indice ? Entend-il basculer l'enveloppe du pacte dans celle prévue pour l'ISAE-ISOE, suivant la demande de l'intersyndicale ? Enfin, il souhaite savoir quand il augmentera le point d'indice des fonctionnaires pour les protéger de l'inflation.

5027

Jeunes

Accès aux contenus pornographiques chez les jeunes

8655. – 6 juin 2023. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accès à la pornographie chez les enfants et adolescents. Selon une très récente étude commandée par l'Arcom, un enfant obtient, en moyenne, son premier *smartphone* à l'âge de 9 ans. Les mineurs sont donc de plus en plus nombreux à consulter des sites pornographiques et ce phénomène concerne en particulier les jeunes âgés de 12-13 ans dans des proportions inquiétantes. À ce jour, plus d'un mineur sur trois consulte un site pornographique au moins une fois par mois, soit 36 % de plus qu'il y a cinq ans. Plus alarmant encore, 21 % des garçons âgés de 10 à 11 ans sont exposés à des sites pornographiques au moins une fois par mois. Pour les 12-13 ans, leur nombre grimpe à 51 %. Ces chiffres s'expliquent notamment par la montée en puissance de l'utilisation d'outils numériques chez les plus jeunes (*smartphones*, tablettes, etc.) et par la facilité d'accès à certains sites qui ne demandent qu'à cliquer sur une simple case pour confirmer que l'utilisateur est bien majeur, sans autre vérification. Le tout dans un environnement dans lequel les jeunes générations n'ont plus le même rapport à la sexualité et dans lequel les parents n'ont plus de moyens d'encadrement suffisants. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend même en place pour mieux encadrer l'accès à la pornographie pour les mineurs, mieux sensibiliser et alerter à la fois les parents et les enfants sur les dangers qui y sont liés et mieux accompagner les jeunes dans leur éducation sexuelle.

*Jeunes**Financement des BAFA et BAFD*

8656. – 6 juin 2023. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des formations non professionnelles, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), par les comités sociaux économiques (CSE) et les CSE centraux (CSEC). Les associations soulèvent le problème de l'insuffisance des effectifs dans les structures d'accueil collectif des mineurs (ACM). L'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles exige que les animateurs travaillant dans les ACM soient titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'une équivalence. Or le nombre de formations BAFA dispensées diminue de 20 % entre 2011 et 2019, chiffres aggravés par la crise sanitaire. Le déficit d'animateurs dans ce secteur s'explique par les difficultés que, principalement, les jeunes adultes rencontrent dans le financement des formations non professionnelles BAFA et BAFD. En effet, puisqu'elles n'entrent pas dans le champ des activités sociales et culturelles délimité par les Urssaf, les CSE et les CSEC ne se voient pas reconnaître la possibilité de soutenir ces formations sur un plan financier. Une telle exclusion ne permet pas l'exonération des cotisations et contributions sociales. Or ces charges s'ajoutent au coût initial des formations, déjà conséquent, et dissuadent les jeunes adultes de les suivre. Par ailleurs, une baisse de fréquentation des colonies de vacances est constatée, due à l'impossibilité pour les parents de financer ces séjours. Le développement personnel des enfants, leur exploration d'une autonomie naissante ou encore leur ouverture aux autres sont alors négligés. Il lui demande les moyens envisageables pour que les CSE et CSEC aient la possibilité de jouer un rôle plus important dans le financement et l'organisation des séjours pour les enfants dans les structures d'accueil collectif des mineurs.

*Outre-mer**Système de rotation des académies ultramarines dans le cadre de l'UNSS*

8682. – 6 juin 2023. – **M. Philippe Naillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation des championnats de France du sport scolaire pour les académies des outre-mer. La direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) a adopté il y a quelques années un règlement qui désavantage les académies ultramarines à l'occasion des championnats de France scolaires. Contrairement aux académies de la France hexagonale, celles des outre-mer sont soumises à un système de rotation qui intègre également des établissements de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ce texte crée des inégalités entre les jeunes sportifs français selon leur académie d'origine, les champions académiques ultramarins ne pouvant ainsi pas toujours participer aux championnats inter-académiques puis aux championnats de France. À plusieurs reprises, plusieurs établissements, toutes disciplines confondues, se sont retrouvés mis à l'écart de ces championnats empêchant ainsi la découverte de talents et empêchant de possibles carrières. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce système de rotation afin que la jeunesse des outre-mer puisse participer pleinement aux championnats nationaux de sport scolaire.

*Personnes handicapées**Mise en œuvre du projet « Pacte enseignant »*

8686. – 6 juin 2023. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la mise en place du projet « Pacte enseignant ». Ce projet, prévu pour la rentrée scolaire 2023, vise à reconnaître et à revaloriser financièrement l'engagement des enseignants dévoués à l'amélioration du service public dispensé aux élèves et aux familles. Dans ce cadre, les enseignants auront la possibilité, sur la base du volontariat, d'effectuer des missions complémentaires à leurs heures d'enseignement afin d'améliorer le fonctionnement des écoles, des établissements scolaires et les résultats des élèves. À ce titre, les enseignants volontaires bénéficieront d'une augmentation de rémunération. Bien que ce projet soit intéressant, il est important de souligner qu'il ne pourra pas concerner les personnes en situation de handicap ou seulement une très faible part d'entre eux. En effet, de nombreux enseignants en situation de handicap travaillent à temps partiel en raison de leur handicap, ce qui les empêche de bénéficier de cette augmentation salariale. Cette disparité salariale accentuera les inégalités et touchera des milliers de professeurs en situation de handicap. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en place afin d'éviter de creuser un fossé entre les travailleurs en situation de handicap et les autres. Il est primordial que l'éducation nationale donne l'exemple en matière de diversité et

d'inclusion, en permettant notamment aux personnes en situation de handicap de travailler dans des conditions équitables, avec des perspectives de carrière similaires à celles de leurs collègues valides. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Personnes handicapées

Travailleurs handicapés de l'éducation nationale

8687. – 6 juin 2023. – Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de pacte annoncé par le ministère. L'Association nationale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale craint que ce projet constitue une grande iniquité. En effet, les augmentations de salaires promises par le ministère ne seront attribuées qu'après un allongement du temps de travail de ces fonctionnaires. Cependant, pour les travailleurs handicapés de l'éducation nationale - majoritairement en temps partiel du fait de leur handicap -, ce rallongement n'est donc pas envisageable. S'il est appliqué, ce projet accentuera davantage les différences de salaires entre les fonctionnaires valides et invalides. Elle souhaite donc connaître ce que le Gouvernement compte entreprendre pour éviter une telle iniquité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Absence de décret d'application - allocations d'enseignement

8715. – 6 juin 2023. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de publication d'un décret d'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » M. le député signale à M. le ministre que les trimestres en principe acquis lors des deux années pendant lesquelles ont été perçues les allocations enseignement (année de licence et première année d'IUFM) ne sont à ce jour toujours pas comptabilisés dans le calcul des droits à la retraite des enseignants concernés. Il semble en effet qu'aucun décret d'application n'ait été pris en 1991 et que celui-ci soit toujours manquant. M. le député rappelle à M. le ministre que « l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi » (CE, 28 juillet 2000, Association France nature environnement, n° 204024, rec. p. 322). Il ressort de la jurisprudence que passé le délai de deux années après la publication de la loi, il y a une présomption quasi irréfragable de méconnaissance du délai raisonnable, de nature à engager la responsabilité de l'État. M. le député attire donc l'attention de M. le ministre sur le retard de 22 ans pris par son ministère pour prendre le décret d'application de l'article 14 de la loi ainsi que ses mesures d'exécution. Il l'informe en outre que la comptabilisation de ces deux années d'allocation pour la constitution et la liquidation de la retraite ayant pu constituer un facteur de motivation déterminant pour les étudiants qui se sont engagés à l'époque dans voie de l'enseignement public, la non-publication du décret engendre aujourd'hui auprès des bénéficiaires de la mesure un certain ressentiment qu'il paraît peu prudent d'entretenir dans le contexte social actuel. Dans la mesure où le Gouvernement est en situation de compétence liée pour exécuter la disposition législative évoquée et afin d'éviter un contentieux au terme duquel l'État serait non seulement contraint de prendre les mesures d'application nécessaires mais pourrait également être condamné à raison de sa carence fautive dans l'application de la loi, il lui demande donc s'il va prendre sans tarder le décret manquant ainsi que toutes les mesures nécessaires à l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonifications indiciaires des directeurs chargés de SEGPA

8716. – 6 juin 2023. – M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application des bonifications indiciaires pour les directeurs et directeurs adjoints chargés de SEGPA. En effet, plusieurs directeurs ont vu leur bonification indiciaire de 50 points, soumise à retenues pour pension, qualifiées et assurées par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981, être remplacés en « complément de rémunération ». Ce complément de rémunération est quant à lui non soumis à retenue pour pension. Cette requalification s'est produite en vertu de l'article 8 du précédent décret qui dispose qu'au-delà du traitement brut

maximum soumis à retenue pour pension afférente à la « hors-classe » du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré, la différence est allouée aux intéressés sous forme d'indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Les informations de points indiciaires sont extraites du tableau de rémunération des personnels de direction hors classe au 1^{er} janvier 2022. Les bonifications indiciaires, elles, concernent le personnel de direction qui perçoit entre 50 et 150 points selon leur établissement et leur fonction exercée. Cependant, des années durant, de nombreux directeurs et directeurs adjoints de SEGPA ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, car leur statut n'était pas encore intégré dans ce même décret. Ce problème résulte donc d'une erreur de l'administration qui ne peut plus se rétracter. En effet, selon l'art. L. 242-1 du CRPA, l'administration ne peut plus retirer après 4 mois à compter de la date à laquelle elle a été signée une décision pécuniaire créatrice de droit. Concrètement, ces personnes ont cotisé pour des droits à la retraite qui leurs sont aujourd'hui retirés par une erreur de l'administration. De plus, sachant que de nombreux directeurs et directeurs adjoints de SEGPA ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, quels seront les effets de cette requalification pour le personnel concerné ? Afin de ne pas pénaliser les intéressés qui ont déjà cotisé, il lui demande s'il envisage une révision du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, en donnant droit aux directeurs et directeurs adjoints le bénéfice d'une pension civile tenant en compte leur bonification indiciaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des allocations d'enseignement

8717. – 6 juin 2023. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence du décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. L'article 14 de cette loi prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Or ce décret n'a jamais été publié et ce malgré les nombreuses sollicitations parlementaires (notamment les questions écrites publiées au *Journal officiel* les 1^{er} août 2017, 18 juillet 2019, 23 février 2023, 21 mars 2023) et l'engagement du Gouvernement d'engager des travaux interministériels afin de régulariser ce vide juridique dans les meilleurs délais. Au regard des efforts exigés par la réforme des retraites afin de maintenir à l'équilibre du système, l'État se doit d'être exemplaire dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux droits à pension, en particulier pour ces enseignants qui sont proches du départ à la retraite et vivent une situation tout à fait injuste. Ainsi, il lui demande dans quels délais ce décret sera publié.

5030

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Aide aux victimes

Déploiement du « pack nouveau départ » contre les violences conjugales

8531. – 6 juin 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, au sujet de la lutte contre les violences intrafamiliales. Le 2 septembre 2022, la Première ministre a annoncé le lancement d'un dispositif « pack nouveau départ » dont l'objectif est de mieux coordonner l'accompagnement des victimes de violences conjugales entre tous les acteurs de terrain, en se basant sur l'existant. Ce dispositif ambitieux promet une réponse efficace pour limiter les allers-retours dans les foyers violents. C'est la démarche dans laquelle s'inscrit son département de l'Hérault depuis de nombreuses années, notamment par la création à la fin de l'année 2022 d'un Observatoire départemental des violences faites aux femmes, sexistes et intrafamiliales par la préfecture, le Conseil départemental et la Caisse d'allocations familiales locale. Le déploiement du « pack nouveau départ » est donc particulièrement attendu par les acteurs de terrain. Sa mise en place suppose pour autant un déploiement important de ressources humaines, notamment en matière de travail social. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre, en particulier dans le secteur de l'accompagnement social porté par les caisses d'allocations familiales locales, pour permettre au « pack nouveau départ » d'être mis en œuvre de façon efficace.

*Discriminations**Moyens pour lutter contre les LGBT+phobies*

8575. – 6 juin 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'intention de ne pas reconduire, dès 2024, la subvention de fonctionnement en direction des centres LGBTI+ qui maillent le territoire. Annoncée pour 2023, la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros dont la moitié en faveur du fonctionnement des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de créer 10 nouveaux centres a notamment permis une amélioration des conditions d'accueil en direction des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexes. Le travail exemplaire des structures associatives LGBTI+ portant des actions d'intérêt général qui relèvent, pour certaines activités, d'une mission de service public quant aux interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI+ ou encore à l'accompagnement des victimes, nécessite des moyens humains et matériels, aujourd'hui insuffisants. La plupart des locaux des centres LGBTI+ sont sous-équipés et sous-dimensionnés ; les centres d'accueil recourent exclusivement au bénévolat nécessitant disponibilité et stabilité. Aussi, la perspective de la non-pérennisation pour 2024 des aides de l'État au fonctionnement des centres d'accueil risquerait de conduire à des licenciements, voire à la fermeture des centres les plus fragiles financièrement et à la diminution des activités de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+. Le rôle de l'État reste central pour renforcer le maillage national de structures spécialisées, capables d'anticiper, d'éclairer et de compléter l'action conduite par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant une mobilisation des moyens nécessaires pour pérenniser et professionnaliser les missions des centres d'accueil et pour lutter contre les LGBTI+phobies.

*Discriminations**Pérennisation de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+*

8576. – 6 juin 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la pérennisation de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+. Le 4 août 2022, à l'occasion de la journée du 40e anniversaire de la loi d'amnistie du 4 août 1982 ayant abrogé tout caractère délictuel à l'homosexualité, Mme la Première ministre Élisabeth Borne avait annoncé la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros, la moitié en faveur des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de création de 10 nouveaux centres. En cette journée particulière et par cette décision, Mme la Première ministre reconnaissait la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+ en affirmant que « la bataille des mentalités n'est pas gagnée, il y a encore des étapes à franchir ». Le 22 mai 2023, le centre LGBTI+ de Tours était visé pour la sixième fois de l'année avec une bouteille explosive lancée à l'intérieur du local. Depuis le 1^{er} janvier 2022, Tours, Arras, La Réunion, Avignon, Nantes, Montpellier, autant de villes où les actes LGBTIphobes, de plus en plus violents, se multiplient contre ces centres LGBTI+. Selon SOS Homophobie, en 2022, on comptait au moins 164 agressions LGBTIphobes soit une tous les deux jours, un chiffre en hausse de 28 % en un an. Dix années après le mariage pour tous, la haine perdure, au-delà de ces agressions ce sont 1 500 signalements d'actes ou de propos LGBTIphobes en 2022. Les LGBTIphobies continuent de tuer, le cas du jeune Lucas, qui s'est ôté la vie après un harcèlement homophobe, en est l'un des plus sinistres exemples. Plus que jamais, on a besoin des centres LGBTI+ et de toutes les associations LGBTI+ afin de sensibiliser aux LGBTIphobies. Pourtant, Mme la députée a été interpellée par le centre LGBTI de Paris et d'Île-de-France qui se dit inquiet d'un coup d'arrêt pour 2024 de la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+. Cette subvention a permis à de nombreux centres d'embaucher de nombreux salariés, ce qui a marqué une première étape vers une forme de professionnalisation des activités de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+. Face aux LGBTIphobies, dans un contexte où l'extrême-droite se montre de jour en jour plus agressive vis-à-vis des populations LGBTI+ et tout particulièrement transgenres, elle souhaite savoir si la subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+ pour l'année 2024 sera pérennisée.

*Femmes**Les femmes se couvrent dans le métro, vers un changement de civilisation ?*

8626. – 6 juin 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le

changement de civilisation qui s'opère insidieusement dans la République française. Les femmes françaises, pour éviter les agressions dans les transports en commun, sont obligées de s'adapter aux mœurs des étrangers en se couvrant le corps. Les réseaux sociaux font le relais de cette tendance « chemise dans le métro ». Si les agressions ont toujours existé, force est de constater une explosion de l'insécurité touchant les femmes. D'après une étude de l'institut Paris Région parue 2022, 91 % des victimes de violences à caractères sexuelles dans les transports en commun franciliens sont des femmes. L'institut précise que ce phénomène touche particulièrement les jeunes femmes puisque les moins de 25 ans subissent la moitié de ces violences à caractère sexuelles. Enfin, l'étude donne le chiffre de 5 % des Franciliennes ayant renoncé à prendre les transports par peur d'être agressées. Environ 70 % des femmes ont peur de se faire agresser la nuit et un quart d'entre elles se fait accompagner. Dans son rapport, l'institut Paris Région montre que la moitié des femmes interrogées disent adapter leur tenue lorsqu'elles prennent les transports en commun franciliens. Les témoignages à ce sujet sont sans appel : renoncement à mettre une robe, renoncement à porter des débardeurs sans manches. Après avoir adopté le pantalon ou la jupe longue depuis plusieurs années, les jeunes femmes de 2023 optent désormais pour la chemise extra large et longue. Cette chemise est censée ne pas éveiller le « désir » chez les hommes et plus particulièrement chez les nouveaux migrants dont les mœurs ne correspondent pas aux mœurs occidentales de liberté de la femme. Ces jeunes femmes transforment peu à peu leur silhouette contraintes par la peur. À quand le voile intégral pour être tranquille dans le métro ? Les femmes françaises sont donc réduites à porter des tenues de « camouflage » au moment de prendre le métro ou le bus. En quelques semaines des vidéos accompagnées du *hashtagSubwayShirt* - que l'on peut traduire par « chemise de métro » - cumulent déjà plus de 4 millions de vues. Et ce ne sont pas les agents de sécurité supplémentaires sur le terrain, ni « l'arrêt à la demande » mis en place dans les bus qui ont modifié la donne. En effet, l'arrivée massive de jeunes hommes issus d'une culture où la femme n'est pas considérée comme l'égale de l'homme, où pour ne pas être considérée comme une proie, la femme doit se couvrir entièrement le corps et le visage, c'est bien à un changement de civilisation auquel on assiste. Ce n'est pas aux jeunes femmes de France à s'adapter aux mœurs de ces nouveaux arrivants mais bien à eux à s'adapter aux valeurs occidentales que l'on défend. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour combattre l'obscurantisme qui gangrène peu à peu le pays et protéger les femmes d'une régression de leur liberté.

5032

ENFANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5933 Mme Claudia Rouaux.

Enfants

Déploiement du protocole enfant témoin

8597. – 6 juin 2023. – Mme Perrine Goulet interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'état d'avancement du déploiement du protocole de prise en charge des enfants témoins de féminicide. Selon une étude réalisée par le ministère de l'intérieur en 2020, 125 personnes, dont 102 femmes, ont été victimes de leur partenaire ou ex-partenaire, laissant au moins 82 enfants orphelins. Ces situations, qui sont extrêmement traumatisantes pour les enfants, qui perdent un ou leurs deux parents et subissent des perturbations dans leur environnement, nécessitent des mesures concertées pour les protéger et les prendre en charge en tant que victimes, surtout lorsqu'ils ont été témoins du meurtre. Pour répondre à cette problématique, l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/PEA/2022/103 du 12 avril 2022 a été élaborée, détaillant le protocole type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou d'un homicide au sein du couple. Ce protocole fournit des directives précises et structurées aux différents acteurs impliqués tels que le parquet, les forces de l'ordre, l'aide sociale à l'enfance et les services de santé, afin de faciliter une prise en charge immédiate et coordonnée de l'enfant. Il énonce notamment l'importance d'une hospitalisation immédiate de l'enfant dans un service de pédiatrie en collaboration avec un service de pédopsychiatrie, afin de lui prodiguer les premiers soins nécessaires et d'évaluer sa situation globale. Depuis sa mise en place en 2014 en Seine-Saint-Denis, le protocole a été généralisé à l'ensemble de la France en avril 2022. Dès lors, elle lui demande de faire un point sur l'état actuel du déploiement du protocole de prise en charge des enfants témoins de féminicide ou d'homicide au sein du couple.

*Enfants**Moyens mis en oeuvre pour lutter contre le fléau des fugues*

8599. – 6 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les disparitions d'enfants et l'assujettissement sexuel des jeunes filles mineures ayant commis une fugue. Un rapport de la fondation Droit d'enfance a révélé qu'en 2022, 43 202 signalements de disparitions de mineurs ont été enregistrés ; parmi les signalés, 37,9 % sont des mineurs de moins de 15 ans. 41 518 signalements correspondent à des fugues du domicile, dont 36,9 % de mineurs de moins de 15 ans. Le rajeunissement de l'âge moyen des fugueurs est une tendance alarmante de ce rapport, alors même que le nombre de fugueurs de moins de 15 ans a progressé de 3,6 % à l'échelle nationale depuis 2018. Par ailleurs, sur les 2 167 dossiers traités par la cellule de suivi du ministère de l'intérieur, un tiers des cas de disparues concernant des jeunes filles relèvent d'exploitation sexuelle supposée ou avérée - par l'intermédiaire des bandes ou des trafiquants de drogues qui cherchent de nouveaux débouchés ou *via* la numérisation de la vie des mineurs. En novembre 2021, le Gouvernement lançait un plan national de lutte contre la prostitution des mineurs, soulignant qu'entre 7 000 à 10 000 mineurs seraient concernés par la prostitution en France. Mme la députée demande à Mme la secrétaire d'État quels moyens le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour lutter contre le fléau des fugues de jeunes mineurs. Elle lui demande quels dispositifs sont mis en oeuvre pour lutter contre l'assujettissement sexuel des jeunes filles mineures et notamment si elle entend s'attaquer à l'accès au numérique de cette catégorie de personnes, qui a des conséquences directes sur l'exploitation des mineurs.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5749 Damien Abad.

*Enseignement supérieur**Expulsion des étudiants du Crous pour l'été 2024 en raison des JOP*

8610. – 6 juin 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'expulsion d'étudiants et étudiantes résidents et résidentes de résidences Crous dans les académies de Paris, Versailles et Créteil afin de mettre les logements à la disposition des volontaires et partenaires mobilisés à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Au mois de mai 2022, les Crous de Paris, Versailles et Créteil ont envoyé des *mails* indiquant à des étudiants et étudiantes que leurs résidences seraient mises à la disposition du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, impliquant l'expulsion de ces étudiants et étudiantes. Selon le Crous, il aurait été sollicité par l'État pour mettre à disposition moins de 7 % de ses logements en résidence étudiante. Selon plusieurs informations concordantes, issues de la presse, cela concernerait près de 3 200 logements, dans 12 résidences d'Île-de-France, sur les 22 500 logements que compte la région. Les baux pour l'année 2023-2024 n'iraient alors que jusqu'au 30 juin 2024 au lieu du 30 août 2024. Selon le site du Crous, l'une de ses missions est notamment de « favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par des interventions [...] dans le logement ». Ce service public d'accompagnement des étudiants s'adresse aux plus précaires d'entre eux, bien souvent contraints de travailler pour subvenir à leurs besoins pour l'année à venir, ou bien de ne pas pouvoir rentrer chez leurs parents l'été. Les syndicats étudiants et organisations de jeunesse, auxquels Mme la députée s'associe, dénoncent l'abandon par le Crous des étudiants précaires au profit de l'organisation de jeux Olympiques et Paralympiques aux conséquences désastreuses : expansion de la surveillance policière et militaire, gaspillage financier, dégradation de l'environnement, déplacement massif de gens et violation des droits individuels. La décision de déplacer ces étudiants et étudiantes ne fait que s'inscrire dans une politique contre les précaires avec le déplacement notamment des personnes sans-abris hors de Paris. Par cette décision, l'État et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche abandonnent les étudiants et étudiantes au profit des intérêts des organisateurs des jeux, en se déconnectant totalement de leur réalité où les logements Crous sont en quantité largement insuffisante au vu de la crise du logement qui touche le pays. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre : quand est-ce que le Gouvernement entendra l'état de précarité dans lequel se trouve la jeunesse et cessera de la considérer comme une variable ajustable dans ses budgets ? Comment seront relogés 3 200 potentiels étudiants mis à la rue entre le 30 juin 2024 et le 31 août 2024 et avec quelles garanties ? Elle souhaite

enfin savoir quelles compensations seront mises en œuvre pour tous ces étudiants et étudiantes dont les temps de transports pourraient augmenter, ainsi que les coûts de la vie, en raison de l'organisation de ces jeux Olympiques et Paralympiques.

Enseignement supérieur

Réquisitions de logements étudiants à l'occasion des jeux Olympiques de 2024

8612. – 6 juin 2023. – Mme Pascale Bordes interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des réquisitions de logements étudiants dépendants du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024. Certains médias ont en effet affirmé que pas moins de 3 000 logements étudiants dépendants des résidences universitaires du Crous en Île-de-France, seraient réquisitionnés durant l'été 2024 afin de pouvoir y loger des personnels en lien avec l'organisation de ces jeux. Ces informations ont suscité un vif émoi parmi les étudiants potentiellement concernés par ces réquisitions. En effet, nombre d'étudiants n'ont pas d'autre choix que de rester dans leur logement étudiant pendant la période des vacances scolaires d'été, soit parce qu'ils sont en rupture familiale, soit parce qu'ils vivent dans les outre-mer et qu'ils n'ont pas les moyens de rentrer chez eux, soit encore parce qu'ils exercent pendant cette période une activité professionnelle qui leur permet de financer tout ou partie de leurs études. Si ces réquisitions devaient se confirmer, elles impacteraient à n'en pas douter, la situation personnelle et économique de ces étudiants qui ont besoin d'avoir des réponses aux légitimes questions qu'ils se posent à ce sujet. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser ce qu'il en est de ces hypothétiques réquisitions de logements étudiants pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 et dans l'affirmative, elle aimerait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour qu'aucun des étudiants concernés ne subisse le moindre préjudice que ce soit.

Enseignement supérieur

Revalorisation et mensualisation des vacances des enseignants du supérieur

8613. – 6 juin 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les enseignants vacataires. Ces jeunes enseignants, souvent recrutés pour pallier le manque de postes, travaillent la plupart du temps sans contrat, sans bulletin de salaire et sont payés avec plusieurs mois de retard alors que la loi de programmation de la recherche a en principe rendu la mensualisation obligatoire depuis 2022. S'ils acceptent ces conditions, c'est parce que cela semble être un passage obligé pour se présenter à un poste de maître de conférences, premier échelon de la titularisation. Si le recours à des intervenants extérieurs pour des cours ou des formations très ponctuels est logique et compréhensible, il semble que les universités et grandes écoles sont de plus en plus nombreuses à abuser de ce statut bancal et ultra-précaire puisqu'ils sont 130 000 vacataires, soit deux fois plus que le nombre d'enseignants titulaires... Le niveau de rémunération des heures de vacation semble correct, puisqu'il est d'environ 42 euros bruts de l'heure de cours. Mais le temps de préparation et de correction des travaux et examens n'est pas pris en compte. Sachant qu'une heure d'enseignement à l'université équivaut en moyenne à 4,2 heures de travail effectif, l'heure de travail d'un vacataire est donc en réalité payée 10 euros bruts alors que le Smic brut horaire est à 11,52 euros... Ces heures sous-payées sont en plus rémunérées très tardivement, avec 4 à 12 mois de retard... En avril 2017, le secrétaire d'État à l'enseignement supérieur, Thierry Mandon, avait envoyé aux présidents des universités une circulaire demandant « la mise en paie régulière et sans délai des vacances ». Mais cela n'a rien changé... C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réformer le statut des vacataires pour les sortir de cette précarité inacceptable, en revalorisant le montant horaire des vacances et en imposant réellement leur paiement mensuel.

Enseignement supérieur

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

8614. – 6 juin 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Mme la députée déplore la faible subvention pour charges de service

public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. Mme la députée note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en matière de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Mme la députée souligne à l'inverse qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant permettrait de pérenniser un modèle efficient, en matière de formation et d'insertion professionnelle, mais également en matière de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle lui demande à quelle échéance et selon quels critères elle compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

Enseignement supérieur

Universitarisation d'une filière de soin à Cergy-Pontoise

8615. – 6 juin 2023. – Mme **Émilie Chandler** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la création d'une filière universitaire de formation aux soins au sein de l'université Cergy-Pontoise. À l'occasion de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé en 2019, le *numerus clausus* a été supprimé, afin de répondre aux besoins et aux attentes des concitoyens, pour l'accès aux soins. Cette suppression, effective à compter de 2020, doit permettre de former plus de médecins et de soignants. Cependant, les effets de cette suppression sont limités aux capacités et aux objectifs de formation. Ainsi, l'arrêté du 13 septembre 2021, définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, fixe ainsi par université un objectif de formation par filière. Or ces objectifs sont contraints par le nombre de places disponibles dans les universités et sur les terrains de formation. Aussi, l'ouverture de nouvelles filières de formation aux soins, permettrait de répondre au besoin de places pour des formations universitaires. Dans ce cadre, CY Cergy Paris université et l'hôpital du Nord-Ouest Val d'Oise (NOVO), ont transmis au Gouvernement une note visant à consolider le projet soutenu par les élus locaux pour l'ouverture de cette filière. Aussi, elle lui demande donc quelles sont les prochaines étapes prévues afin de permettre la création d'une filière de formation aux soins au sein de l'université Cergy-Pontoise.

5035

Laïcité

Annulation de la conférence de l'anthropologue Florence Bergeaud-Blackler

8658. – 6 juin 2023. – M. **Serge Muller** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** quant à l'annulation de la conférence de l'anthropologue du CNRS Florence Bergeaud-Blackler sur le thème de son dernier livre, une étude consacrée à l'islam des Frères musulmans et ses leviers d'influence en France (Le frérisme et ses réseaux, Odile Jacob, 2023). L'annulation a été faite à la demande de la doyenne de la faculté des lettres. Il aurait été demandé aux organisateurs de « surseoir » à la tenue de l'évènement, afin de ne pas « jeter de l'huile sur le feu » en période d'examen car la faculté aurait déjà été marquée par d'importantes tensions à la suite des mouvements sociaux engendrés par la réforme des retraites. Suite à une vague d'indignation, cette conférence a fort heureusement été réhabilitée. Cependant, la primo-annulation de cette conférence remet en question la liberté académique et la pluralité des opinions dans une société démocratique. Le fait que Florence Bergeaud-Blackler ait été placée sous protection policière suite à la parution de son livre aurait dû pousser la faculté, par souci de démocratie, à maintenir fermement cette conférence. Il est en effet primordial de préserver la possibilité de débattre ouvertement de sujets sensibles, tels que les Frères musulmans, afin de favoriser la compréhension et la lutte contre les idéologies dangereuses. De plus, les Frères musulmans sont désignés comme étant une organisation terroriste dans plusieurs pays : La Russie, la Syrie, le Bahreïn, l'Arabie Saoudite, les Émirats Arabes Unis, l'Autriche et l'Égypte, berceau de l'organisation et terre où ils sont le plus influents. Dans un pays laïc, le fait de dénoncer les idées qu'ils prônent (notamment la *sharia*) et montrer du doigt la dangerosité de leur influence au

sein des institutions devrait être encouragé et non pas évité. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver la liberté d'expression et la liberté académique dans de tels cas à l'avenir.

Outre-mer

Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mayotte

8679. – 6 juin 2023. – M. Mansour Kamardine attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mayotte. Il a pu réitérer, récemment, auprès du Gouvernement, la demande unanime des élus du 101^e département, depuis plusieurs années, d'ériger une université de plein exercice, de créer un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), d'implanter des antennes des différents instituts nationaux de recherche (IFREMER, CNRS, CIRAD, IRD...), de développer la coopération régionale en matière d'enseignement supérieur et de recherche en Afrique australe et de l'Est et plus généralement dans la zone swahiliphone. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les décisions et les orientations du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

La formation des étudiants préparateurs en pharmacie

8702. – 6 juin 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inégalité de traitement de carrière des préparateurs en pharmacie. Jusqu'à septembre 2022, le diplôme requis pour le métier de préparateur en pharmacie était le brevet professionnel (BP), diplôme d'État de niveau bac+2. Il permettait également de poursuivre ses études telles que la licence. Depuis la rentrée de septembre 2023, le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) le remplace officiellement. Toutefois il remet en cause le brevet professionnel. Les étudiants en cours de formation pour l'obtention du brevet professionnel et qui valideront le diplôme ne pourront accéder au métier de préparateur en pharmacie, ni accéder à la préparation de la licence. Les détenteurs du brevet professionnel devront faire valider leurs acquis par une VAE (validation des acquis de l'expérience) au coût de plus de 1 500 euros. Tout comme les formateurs actuels qui devraient également passer par la VAE pour continuer à former les étudiants. Pour rappel, la VAE est généralement destinée aux personnes non diplômées. Le compte personnel de formation n'est pas non plus une solution, puisqu'il permet d'acquérir de nouvelles compétences. Aujourd'hui, l'avenir des étudiants pour le brevet professionnel des préparateurs en pharmacie est menacé. En effet, les deux années de formation effectuées semblent être perdues pour exercer le métier de préparateur en pharmacie et avoir accès à la licence. La situation se répète pour les formateurs de ce métier. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité d'exercer le métier de préparateur en pharmacie avec le brevet professionnel, équivalent aujourd'hui du DEUST (diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques), pour les étudiants en cours de formation, et la possibilité de poursuivre alors leurs études en licence.

5036

EUROPE

Marchés publics

Respect de la directive n° 2014/24/UE

8669. – 6 juin 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur le respect du principe de libre-concurrence entourant la signature des contrats de vaccins contre la covid-19, entre la Commission européenne et BioNTech-Pfizer. Le 20 novembre 2020, le premier contrat entre la Commission européenne et Pfizer établissait l'acquisition de 200 millions de doses, accompagnée d'une option d'achat de 100 millions de doses supplémentaires. Ces derniers ont été commandées le 15 décembre 2020. Le second accord, conclu le 10 mars 2021, prévoyait des volumes d'achat identiques. Finalement, le 20 mai 2021, la Commission européenne signait un troisième contrat avec BioNTech-Pfizer, autorisant l'acquisition de 900 millions de doses avec la possibilité d'acquérir 900 millions de doses supplémentaires. Depuis l'apparition de la pandémie de la covid-19, Pfizer a émergé en tant que principal fournisseur de vaccins en Europe, collaborant étroitement avec son partenaire BioNTech. Toutefois, ces contrats suscitent des inquiétudes quant au manque de transparence lors de leurs négociations provoquant la situation quasi-monopolistique de Pfizer. M. le député souhaite connaître les raisons qui ont motivé le choix de l'acquisition de 1,8 milliard de doses supplémentaires de Pfizer, pour 35 milliards d'euros, plutôt que d'un autre laboratoire, en

mai 2021. Il aimerait également savoir si cette acquisition est de nature à entraver la libre-concurrence, principe fondamental, inscrit dans les traités de fonctionnement de l'Union européenne. Il lui demande s'il pense que le principe de la concentration de toutes les ressources dans une seule entité présente certaines difficultés. Enfin, il aimerait comprendre dans quelle mesure elle pourrait garantir que le choix de Pfizer ait bien respecté les dispositions de la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 régissant les marchés publics.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Délivrance des visas dans les consulats français

8533. – 6 juin 2023. – M. Karim Ben Cheikh attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressources humaines dans les consulats français, laquelle affecte directement la délivrance des visas dans de nombreux postes. Les difficultés constatées l'an dernier à l'occasion de la campagne estivale de demandes de visas étudiants, comme au Sénégal, se répètent cette année, puisque le ministère n'a pas accordé aux consulats les moyens supplémentaires suffisants pour faire face à la forte demande en période estivale, qui voit s'ajouter aux demandes de visa étudiants les habituelles demandes de visa de court séjour pour motif touristique et familial. Faute de ressources suffisantes, certains services consulaires envisagent de fermer complètement les guichets de demande de visa de court séjour pendant les mois de l'été, ce qui accroîtra automatiquement les délais de rendez-vous et de délivrance des visas. Cette situation est d'autant plus durement ressentie, au sein des consulats, qu'elle était prévisible et donc évitable. Les services consulaires sont également largement débordés à Tunis, Istanbul, Abidjan ou Dakar. M. le député remarque que ces difficultés temporaires viennent s'ajouter aux difficultés structurelles déjà soulignées à l'occasion de son rapport spécial sur la mission budgétaire Action extérieure de l'État. Le non-remplacement des volontaires internationaux affectés précédemment aux services de visa, la suppression de certains postes à l'occasion de la pandémie covid-19 ou la mise en place de la solution logicielle « France-Visas » sont autant de facteurs qui ont participé à tendre une situation déjà critique. M. le député avait notamment relevé que la mise en place de France-Visas n'a pas permis de réduire les délais d'instruction et de délivrance des visas. Bien loin d'être une application au service d'une meilleure productivité des agents, France-Visas les contraint à un temps de saisie plus long de + 30 %, selon ce qui a été indiqué durant les auditions du rapporteur spécial pour la mission budgétaire Action extérieure de l'État. Les difficultés persistantes sur les délais de rendez-vous et d'obtention des visas sont d'autant plus incompréhensibles que Mme la ministre, préalablement alertée sur les ressources humaines insuffisantes dans de nombreux consulats, avait annoncé, en septembre 2022, 100 postes supplémentaires (ETP) au titre du budget 2023, dont une fraction consacrée aux affaires consulaires. La question des visas, en dépit des annonces rassurantes faites par le Gouvernement, agit comme un poison lent des relations entre la France et les populations de pays auxquelles on est lié par des liens multiples humains, culturels, économiques et politiques. Elle expose au quotidien des équipes déjà au bord du *burn-out* selon plusieurs témoignages ainsi que les chefs de poste consulaires ou diplomatiques sommés en permanence de s'expliquer localement de l'absence de disponibilité de rendez-vous et de l'incapacité de leurs services à absorber la demande. Le parcours du combattant des demandeurs de visas, dont de nombreux proches et familles de compatriotes français, porte aussi une atteinte durable à l'image de la France et alimente les discours anti-Français. M. le député demande quelles mesures concrètes a prévues Mme la ministre pour doter durablement les consulats des moyens humains de fonctionnement et pour faire face à la demande supplémentaire en période d'été, prévisible et annoncée par les postes, sachant qu'une simple réorganisation « à effectifs constants » ne peut apporter une solution crédible ou durable. Il lui demande également quels sont les renforts immédiats prévus pour faire face à la situation urgente dans de nombreux consulats.

Ambassades et consulats

Visa pour les États-Unis d'Amérique pour le personnel navigant commercial

8534. – 6 juin 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés que peut rencontrer le personnel navigant commercial français à obtenir un visa pour les États-Unis d'Amérique au cours ou au terme de leur carrière professionnelle. Mme la députée a été informée de cette difficulté par un citoyen de sa circonscription, ancien pilote de ligne dans une compagnie aérienne commerciale française, ayant effectué au cours de sa carrière une rotation, de quelques heures seulement, au sein de la République islamique d'Iran. À la suite de ce furtif séjour sur le territoire iranien, il n'est plus possible pour ce

ressortissant français de se rendre sur le territoire national des États-Unis d'Amérique en tant que touriste sans effectuer une demande longue, incertaine et coûteuse de visa B1/B2, une procédure dérogatoire à l'autorisation électronique de voyage (*Electronic System for Travel Authorization* connue sous l'acronyme ESTA), procédure simplifiée à laquelle sont éligibles les ressortissants français. Mme la députée questionne ainsi Mme la ministre afin de savoir si la situation des personnels navigants commerciaux a été évoquée avec les services du secrétariat d'État américain. Le cas échéant, Mme la députée souhaite savoir si Mme la ministre pourrait initier un dialogue avec son homologue américain en vue d'obtenir une dérogation à cette impossibilité de recourir à l'autorisation électronique de voyage pour les ressortissants français personnels navigants ayant effectué une rotation sur le territoire de la République islamique d'Iran ou de la République de Cuba. Les ressortissants français subissant cette impossibilité de solliciter l'ESTA en vue de leur activité touristique se sentent lésés et souhaitent obtenir la possibilité de se rendre plus facilement aux États-Unis à titre privé et/ou familial sans que leur activité professionnelle (passée ou actuelle) ne les pénalise.

Entreprises

Secteur du vitrail en France

8618. – 6 juin 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impact potentiel de la directive sur les agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMRD) (directive n° 2004/37/CE) révisée par la Commission européenne sur le secteur du vitrail en France. Cette directive vise à réduire la valeur d'exposition professionnelle (VLEP) et la valeur limite biologique (VLB) liées aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, notamment le plomb, utilisé massivement dans le secteur du vitrail. La Commission propose des changements substantiels qui auront des répercussions considérables sur ce secteur traditionnel. Ces propositions incluent notamment une diminution significative de la VLEP et de la VLB, ainsi que l'introduction d'une valeur biologique guide spécifique pour les femmes en âge de procréer. Le secteur du vitrail, constitué majoritairement de très petites entreprises (TPE), soulève des inquiétudes légitimes face à ces propositions. Il y a des préoccupations majeures quant à la capacité de ces entreprises à s'adapter aux nouvelles normes en raison de leurs contraintes financières et du manque de substituts viables au plomb. En outre, il a été souligné que l'abaissement proposé de la VLB pourrait entraîner un problème de recrutement, en raison du nombre important de femmes employées dans ce secteur qui pourraient être contraintes d'arrêter de travailler si elles ne peuvent pas atteindre les nouvelles limites. Par conséquent, M. le député sollicite l'intervention de Mme la ministre afin de demander un soutien financier et un délai plus long pour la mise en œuvre des nouvelles directives. Une transition trop rapide pourrait en effet menacer la survie de ces entreprises et du patrimoine français en matière de vitraux. Il souhaiterait savoir quelles mesures le ministère envisage de prendre pour assurer la survie de ce secteur essentiel et empêcher la disparition d'un savoir-faire ancestral.

5038

Outre-mer

Exécution du plan d'action de reconnaissance internationale de Mayotte française

8680. – 6 juin 2023. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la mise en œuvre du plan d'action franco-français vers la reconnaissance internationale de l'appartenance de Mayotte à la France. Ce plan d'action établi entre le ministère de l'Europe des affaires étrangères et les représentants de Mayotte, en concertation avec le ministère des outre-mer, a été arrêté en septembre 2020. Un cadre logique avec chronogramme et désignation des chefs de file par action a été établi, dès novembre 2020, par le diplomate délégué auprès du représentant du Gouvernement à Mayotte. Ce plan d'action prévoit la réunion, au moins une fois par an, d'un comité technique et d'un comité de haut niveau, dit comité de suivi. Près de trois ans après sa finalisation, aucun des organes de suivi-évaluation du plan d'action ne s'est réuni. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui communiquer le bilan de mise en œuvre du plan d'action de reconnaissance à l'international de l'appartenance de Mayotte à la France et d'autre part de réunir les organes de suivi-évaluation de ce plan.

Politique extérieure

À propos de l'ancien colonel Philippe François emprisonné à Madagascar

8693. – 6 juin 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de M. le colonel Philippe François, emprisonné à Madagascar. Décoré de la croix de guerre militaire et de la Légion d'honneur, l'ancien colonel François a servi avec fidélité et dévouement la Nation

pendant plus de 25 ans. Accusé d'avoir « fomenté un coup d'État » à l'encontre du président malgache, condamné à 10 ans de travaux forcés, il est détenu depuis un an dans la maison de force de Tsiafahy dans des conditions insalubres : sans eau courante, parmi les rats et les cafards. Il avait déjà perdu 25 kg à l'été 2022 à cause de malnutrition depuis le début de son incarcération et il n'est pas dit qu'il termine sa peine. Par ailleurs, sa condamnation est juridiquement contestable : le pourvoi en cassation a été rejeté en 2022, sans examen, la cour ayant illégalement estimé qu'il n'y avait « pas de raison sérieuse d'examiner le dossier ». De ce fait, Mme la députée demande si Mme la ministre rencontrera très prochainement sa famille pour enfin l'écouter, si elle compte vérifier que le « procès » mené par les juridictions malgaches a été juste et équitable et, qu'il le soit ou non, Mme la députée demande si un plan est en cours pour le sortir d'affaire, car la France ne ferme pas les yeux sur l'un des siens et ne laisse aucun de ses soldats derrière elle. C'est une question de réputation dans le monde. Elle sollicite une enquête sur ses conditions de détentions pour savoir si elles sont dignes et respectent les droits de l'homme.

INDUSTRIE

Énergie et carburants

Avenir du BioGNV

8591. – 6 juin 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur le projet de règlement européen sur les émissions de CO₂ des véhicules lourds. Force est de constater qu'aujourd'hui, d'importantes difficultés ou menaces pèsent sur l'avenir du BioGNV en raison du projet de règlement européen sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds rendu public le 14 février 2023 par la Commission européenne. Ce projet de règlement européen risque d'entraîner un arrêt rapide de tout investissement dans le BioGNV et de repousser l'abandon du gazole par les transporteurs. Ce texte prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché en 2040 devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins et 100 % de moins en 2030 pour les bus. Néanmoins, cette réglementation tiendra compte uniquement des émissions au pot d'échappement, ce qui induira automatiquement l'interdiction du gaz, qu'il soit d'origine fossile ou renouvelable, à l'image du BioGNV. Or, en l'absence d'une solution généralisable pour produire des véhicules parfaitement propres, le BioGNV est une alternative présentant de nombreux atouts tels qu'une réduction des gaz à effet de serre de 80 % par rapport à un véhicule à gazole, ou encore une performance équivalente à celles des véhicules à batterie ou hydrogène renouvelable. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que le gaz renouvelable ne soit pas inclus dans le projet de règlement CO₂ de la Commission européenne et assurer la pérennité du bioGNV dans le mix énergétique du transport routier de demain.

5039

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2416 Guillaume Garot ; 2696 Mme Sandrine Dogor-Such ; 3546 Mme Danielle Simonnet.

Arts et spectacles

Répression de l'expression artistique par des militants d'extrême droite

8542. – 6 juin 2023. – Mme **Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inquiétante multiplication des tentatives de répression de l'expression artistique par des militants d'extrême-droite au cours des mois d'avril et de mai 2023. Le mois d'avril 2023 a connu le sabotage des installations électriques d'une salle de spectacle à Nantes diffusant un spectacle intitulé *Le Spectacle Fille ou Garçon ?* par des militants d'extrême-droite. D'autres groupuscules violents ont émis des menaces à l'encontre de l'artiste Bilal Hassani, icône de la communauté LGBTI, le poussant à annuler un concert à Metz. En avril encore, le concert de musiques d'Anatolie et de Mésopotamie de Gülay Hacer Toruk et Fawaz Baker de Lille a fait l'objet de menaces d'attentats émanant de groupes d'extrême-droite (FR/Deter 59 et Action Française). Le DJ set qui devait se tenir au sommet de l'une des quatre tours de la basilique de Fourvière à Lyon a été annulé en raison des menaces issues du réseau de l'extrême-droite locale et tout particulièrement du groupuscule identitaire Les Remparts. En mai 2023, le concert de Kali Malone à Carnac issu du dispositif « Mondes Nouveaux » du ministère

de la culture a été empêché par plusieurs dizaines de catholiques intégristes proches du mouvement Civitas ; une vingtaine de militants fascistes ont intimidé physiquement les participants à un atelier de lecture de *drag-queens* à Saint-Senoux. En mai 2023 encore, le tableau de Miriam Cahn, largement instrumentalisé par le Rassemblement National comme prétexte à la mise au pas de la culture, a été vandalisé au Palais de Tokyo. L'intimidation des nouveaux censeurs culturels se prolonge sur les réseaux sociaux comme en témoigne le harcèlement numérique que subissent certains artistes à l'image d'Eddy de Pretto ou Médine. Mme la députée souhaite connaître les mesures urgentes que s'apprête à prendre le Gouvernement pour lutter contre l'action des groupuscules ultra-conservateurs qui tentent de faire taire l'expression culturelle dans sa diversité. Elle rappelle que la liberté artistique est le corollaire de la démocratie et souhaite se faire le relais de l'inquiétude du milieu artistique sur la montée de cette *cancel culture* conservatrice. Elle lui demande une prise de position forte, loin du relativisme ambiant qui renvoie dos-à-dos le détournement de l'art à des fins d'information sur l'imminence de la crise climatique et le fait de militants conservateurs, violents, rassemblés derrière la volonté fascisante de faire taire le pluralisme des expressions.

Décorations, insignes et emblèmes

Usage de la croix celtique par l'extrême-droite dans l'espace public

8569. – 6 juin 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage de la croix celtique dans l'espace public par les mouvements d'extrême-droite. À l'origine utilisée dans les cultures celtes et nordiques, la croix celtique a été détournée à la fin de la Seconde Guerre mondiale par les mouvements suprématistes blancs et néo-nazis. Désormais, elle est unanimement associée à l'histoire de la haine raciale et à des idéologies racistes. L'usage de ce symbole s'est internationalisé puisqu'il a été adopté par les mouvements d'extrême-droite européens et états-unis. En France, les groupes d'ultra-droite l'utilisent pour promouvoir des idéologies raciales et nationalistes dans l'espace public. En témoigne son utilisation par les « Zouaves de Paris » dont le décret de dissolution mentionnait notamment une vidéo « faisant apparaître une croix celtique avec la mention « dete comme Adolf années 40 ». Son usage en France est particulièrement préoccupant en ce qu'il est souvent associé à des actions violentes et intimidantes, notamment contre les exilés, les minorités ethniques et religieuses ou encore contre la communauté LGBT. De fait, son usage crée un climat d'insécurité. D'autre part, elle sert de symbole d'identification aux idéologies racistes et permet notamment aux groupuscules de recruter de nouveaux membres. Il vise notamment les populations jeunes et tente de leur offrir, *via* un « symbole civilisationnel », une identité culturelle basée sur le nationalisme et le racialisme de la société. Certains États ont d'ores et déjà légiféré sur l'utilisation de symboles racistes dans l'espace public, dont la croix celtique, à l'instar de l'Autriche, l'Espagne ou la Finlande. En Allemagne, la croix celtique est interdite lors des manifestations d'extrême-droite en vertu de la loi sur la protection de la Constitution allemande, laquelle proscrie l'utilisation de symboles liés à des organisations inconstitutionnelles. Moins connue que la croix gammée ou svastika, la croix celtique est devenue un support prédominant d'une idéologie raciale et dangereuse pour la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre contre l'usage de cet emblème à lourde portée symbolique raciste.

5040

Droits fondamentaux

Interpellation, détention et interrogatoire de M. Ernest M. au Royaume-Uni

8577. – 6 juin 2023. – M. Boris Vallaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les faits survenus au mois de mars 2023 à l'occasion du déplacement de la directrice de la maison d'édition La Fabrique et de son responsable des droits étrangers, M. Ernest M. , dans le cadre de leur participation à la foire internationale du livre de Londres. Ainsi, selon plusieurs sources, M. Ernest M. a été retenu très longuement en gare du Nord, sans fouille, sans interrogatoire, ni justification, par les polices de l'air et des frontières française puis britannique, au point d'être empêché de prendre son train et de devoir prendre le suivant. Selon plusieurs articles de presse, M. Ernest M. a finalement été interpellé à son arrivée à Londres, sur le quai de la gare à la sortie de son wagon, par des policiers antiterroristes en civils qui l'attendaient, agissant dans le cadre d'une procédure antiterroriste (*Schedule 7 of the Terrorism Act 2000*). Les mêmes articles font état du fait que M. Ernest M. , arrêté et détenu durant près de vingt-quatre heures, a été, dans un premier temps, interrogé en dehors de la présence d'un avocat et sans que les autorités consulaires françaises n'en soient informées. Toutes les questions posées à M. Ernest M. auraient porté sur la politique française, sur ce qu'il pensait du Président de la République Emmanuel Macron et des manifestations contre la réforme des retraites. Il aurait également été longuement interrogé sur la politique éditoriale de sa maison d'édition, jusqu'à ce qu'on lui demande une liste des auteurs « anti-Gouvernement ». Face

à son refus de donner les codes de son matériel informatique professionnel et de son téléphone portable, ces derniers lui auraient été saisis en vue de leur exploitation et M. Ernest M. aurait été placé en garde à vue sous le régime de l' *incommunicado*, lui interdisant toute communication avec l'extérieur. Pour ce refus, M. Ernest M. ferait désormais l'objet d'une investigation « pour obstruction à un enquête antiterroriste » et serait convoqué à Londres fin juin 2023 pour un nouveau placement en garde à vue. De nombreuses tribunes dans la presse, d'auteurs et d'autrices, d'éditeurs et de libraires se sont émues de cette interpellation et de cette détention, dénonçant à une entrave grave à la libre circulation des idées. Certaines formulent de plus l'hypothèse d'une collaboration entre services de renseignement et autorités judiciaires françaises et britanniques, les premières cherchant à bénéficier d'informations obtenues sous l'empire d'une loi anti-terroriste plus accommodante en Grande Bretagne qu'en France. Il l'interroge sur le fait de savoir si les autorités françaises ont été informées de cette interpellation, du déroulement de la détention de M. Ernest M. et de la nature de l'interrogatoire dont il a été l'objet, et s'il peut démentir que la France ait pu d'une manière ou d'une autre bénéficier des possibilités offertes par la législation antiterroriste britannique à l'encontre d'un citoyen français.

Élus

Agression contre les élus

8584. – 6 juin 2023. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'agression de M. Yannick Morez, le maire de Saint-Brevin-les-Pins. Depuis des mois, M. Yannick Morez subissait des menaces et des insultes de la part d'individus d'extrême-droite, suite à la création d'accueils de demandeurs d'asile dans la commune. En mars 2023, la façade de sa maison avait été brûlée et ses voitures incendiées. Ces attaques inacceptables ont poussé M. Yannick Morez à annoncer sa démission, samedi 10 mai 2023, le contraignant à devoir choisir entre sa sécurité et son mandat d'élus. Sa décision, légitime et compréhensible, a profondément choqué sa commune. Cependant, il n'est pas imaginable de se résigner à choisir entre les deux. Cette agression n'est qu'une illustration supplémentaire de l'explosion du nombre d'agressions d'élus ces derniers mois et ces dernières années dans le pays, des agressions que l'État n'a jusqu'ici pas su combattre. Elle lui demande les moyens que le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre cette augmentation significative des agressions d'élus.

Élus

Incompatibilité pour les militaires d'active élus conseillers municipaux

8586. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la portée de l'article L. 46 du code électoral qui établit une incompatibilité pour les militaires en position d'activité. En effet, à l'exception du mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et de conseiller communautaire pour les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants, les militaires en activité peuvent être élus aux mandats qui font l'objet du livre Ier du code électoral mais ne peuvent exercer ces mandats. Cette incompatibilité est durement ressentie par les militaires souhaitant s'investir dans la vie démocratique de leurs communes. Ils font remarquer l'arbitraire sur lequel repose les seuils imposés par la loi et le non-respect du strict principe d'égalité de droit en matière électorale entre un militaire en activité élu dans une collectivité de 8 999 habitants - qui peut siéger - et celui élu dans une commune de 9 001 habitants qui, lui, peut être élu mais ne peut pas siéger. Ces critères démographiques ne sont ni objectifs, ni raisonnables, ni rationnels, ni justes. Ils sont sources de griefs et d'une rupture flagrante d'égalité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de supprimer cette législation archaïque et permettre aux militaires d'active de pouvoir siéger quel que soit le nombre d'habitants de la commune ou de l'intercommunalité pour laquelle ils sont élus.

Environnement

Protection des espaces protégés et des réserves naturelles de la Corse

8619. – 6 juin 2023. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des espaces protégés et des réserves naturelles situés dans le sud de la Corse et plus particulièrement celle de l'aire marine protégée de la région de Bunifaziu. En effet, ceux-ci ont déjà fait l'objet d'activités de braconnage de la part de ressortissants italiens armés et ayant menacé avec des armes à feu les agents de l'office de l'environnement de la Corse chargés de la surveillance de ces sites exceptionnels, avant d'être appréhendés dans les eaux territoriales italiennes et remis par ces mêmes agents aux autorités italiennes. Ce type de braconnage

s'apparente à du banditisme et doit être fortement sanctionné : c'est pourquoi la mise en œuvre d'une coopération policière transfrontalière renforcée pour faciliter la détection de ces pratiques et interpeller les individus concernés, tout en préservant l'intégrité physique des agents en charge de ces sites, apparaît tout à fait opportune. De même, une plus grande coopération entre les autorités douanières et judiciaires permettrait de mieux appréhender ces phénomènes. Au-delà de l'enjeu de la lutte contre le braconnage, la présence de senneurs italiens à proximité de l'aire marine protégée ne cesse d'inquiéter son gestionnaire, l'office de l'environnement de la Corse, qui s'appuie sur les services de l'État pour effectuer des contrôles. L'ensemble des acteurs locaux et nationaux conviennent de la nécessité de sanctuarisation de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, qui a déjà été le théâtre d'opérations « coup de poing » menées conjointement par les services de patrouilles de l'action de l'État en mer - gendarmerie maritime, direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC), marine nationale - et la garderie territoriale de la réserve, afin de contrôler les embarcations italiennes qui se situaient à proximité des limites de l'aire marine protégée. Ce contexte de vive inquiétude et de vigilance renforcée se fondent sur la présence nocturne de navires qui coupent leur système de positionnement satellite (AIS), sensé permettre leur identification et la diffusion de leur position précise, dont l'activité est particulièrement difficile à contrôler dans les eaux italiennes et met à mal les efforts de gestion en faveur d'une pêche durable au sein de cet espace protégé, consentis et partagés par les acteurs locaux et par l'État. Face à cette problématique préoccupante pour l'OEC et les services de l'État, au premier rang desquels la DMLC, qui coordonne les contrôles en mer en lien avec les différentes administrations concernées, sous l'égide du préfet maritime, il est indispensable de d'approfondir la coopération transfrontalière franco-italienne, afin d'assurer au mieux la protection de l'aire marine. Conscient de l'importance de cette problématique pour les espaces protégés et les réserves naturelles de la Corse, le ministère de l'intérieur a accepté d'intégrer au rapport annexe de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur publiée le 25 janvier 2023 l'étude de l'opportunité d'une coopération transfrontalière opérationnelle entre la Corse et l'Italie, visant à améliorer la coordination des forces de police et des douanes françaises et italiennes, dans le but de lutter efficacement contre les phénomènes de braconnage et de pêche industrielle dans les espaces protégés et les réserves naturelles transfrontalières. Aussi, il lui demande si des progrès ont déjà pu être faits depuis lors et s'il entend renforcer prochainement la coopération transfrontalière entre la Corse et l'Italie.

5042

Étrangers

Chiffres d'expulsions des personnes originaires du Maghreb

8621. – 6 juin 2023. – **M. Philippe Ballard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les chiffres d'expulsions des personnes originaires du Maghreb. Dans un reportage diffusé il y a quelques jours, le ministre de la justice, Éric Dupond-Moretti a reconnu, M. le député cite : « Il y a des OQTF que personne ne peut exécuter ». Si les chiffres officiels de 2022 parlent d'un peu plus de 5 000 éloignements forcés de personnes issues de pays tiers extérieurs à l'Union européenne, on ne dispose d'aucun détail concernant l'origine des personnes expulsées et donc de leur destination. M. le député ayant reçu lui-même des demandes d'informations en provenance de journalistes de la presse quotidienne et hebdomadaire nationale, ceux-ci s'inquiètent de ne pouvoir recevoir de la part du ministère de l'intérieur, malgré l'envoi de plusieurs *mails*, des chiffres concrets concernant les OQTF exécutées en direction du Maghreb. La presse et M. le député s'interrogent sur la raison d'une telle opacité. Les résultats du bras de fer avec ces pays que M. le ministre avait annoncé dès 2021 ont-ils été payants ? Il lui demande s'il peut lui communiquer le détail des OQTF exécutées concernant les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, notamment en provenance du Maghreb.

Étrangers

Délais de traitement en préfecture du renouvellement des titres de séjour

8622. – 6 juin 2023. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'attente pour le renouvellement des titres de séjour. Bien que les délais de dépôt de renouvellement de leurs titres de séjour soient respectés, de nombreuses personnes étrangères en situation régulière connaissent des délais d'attente extrêmement long pour le renouvellement de leurs titres. C'est particulièrement le cas dans le Nord. Faute de traitement dans les temps de leur demande, ces personnes, ayant parfois des titres longs de 10 ans, travaillant, ayant construit une famille, ayant des enfants scolarisés en France, se retrouvent de fait en situation irrégulière. Les récépissés de demande de titre de séjour sont eux aussi livrés avec un grand retard, empêchant parfois les demandeurs de poursuivre leurs activités professionnelles ou leurs formations universitaires. Privés de revenus professionnels, accumulant des dettes auprès de leurs bailleurs, connaissant des difficultés pour se nourrir,

ces personnes sont plongées dans la précarité du seul fait du traitement de leur dossier en préfecture. À cela s'ajoute l'insécurité liée à leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le traitement dans les délais des demandes de renouvellement des titres de séjour en préfecture.

Étrangers

Libération des personnes retenues en centre de rétention administrative

8623. – 6 juin 2023. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de levée des mesures de rétention appliquées aux personnes préalablement retenues en centre de rétention administrative (CRA). Le 17 mai 2023, le Réseau de visiteurs et observatoire du CRA de Oissel en Normandie a adressé une lettre ouverte à M. le ministre évoquant la question des personnes vulnérables retenues en CRA. Parmi les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) faisant suite à sa visite d'août 2019 du CRA d'Oissel mentionnées par le réseau de visiteur, figure la nécessité de remettre un protocole écrit de sortie compréhensible pour le citoyen étranger faisant l'objet d'une mesure de libération du CRA, ainsi que la nécessité d'assurer systématiquement le transport, par les policiers du CRA, des personnes libérées jusqu'à la gare ferroviaire d'Oissel, en l'absence de desserte de transport en commun de ce CRA isolé au milieu d'une forêt domaniale. Cette préconisation, déjà formulée par le CGLPL en 2017, n'est à ce jour toujours pas mise en œuvre. Ainsi, un incident est survenu le 25 avril 2023. Ce jour-là un homme de 34 ans retenu depuis un mois au CRA d'Oissel et dont la vulnérabilité psychologique était attestée par plusieurs certificats médicaux, a été libéré à 18 heures pour se rendre à son assignation à résidence au Mans, lieu de son interpellation, à environ 200 km. Ce dernier a été relâché sans ressource et sans moyen de transport, hors du CRA d'Oissel, à 5 km de la gare de la même ville, en forêt, alors même qu'il ne disposait pas des facultés mentales suffisantes pour effectuer seul un voyage jusqu'au Mans. Conscients de la dangerosité de la situation pour la personne libérée, les fonctionnaires de police du CRA en ont été réduits à contacter les bénévoles du Réseau de visiteurs et observatoire citoyen du CRA d'Oissel à 21 h 00, pour solliciter leur aide afin qu'ils puissent conduire cet individu au Mans. Si les bénévoles ont répondu positivement à cette requête, qui ne relève pas de leur mission, afin de ne pas laisser cette personne fragile errer dans la nature, il reste toujours un vide juridique autour des conditions d'accompagnement des personnes libérées des CRA, notamment en l'absence de solution de transport en commun. Dans le cas d'espèce, l'individu libéré du CRA, souffrant de troubles psychiques, relevait de la catégorie des personnes vulnérables mentionnées à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui ne traite que des conditions de rétention en CRA. Cet incident aurait pu être évité si les recommandations du CGLPL avaient été mises en application, en particulier sa recommandation 49. Aussi, Il souhaite savoir si des instructions seront données aux différents commandements des centres de rétention administrative pour assurer, d'une manière générale, le transport des personnes libérées des CRA dès lors que ces lieux de privation de liberté ne sont pas desservis par les transports en commun, en particulier pour les personnes vulnérables plus exposées au danger. Dans le même sens, il demande si une évolution du CESEDA est envisagée par le Gouvernement pour mieux encadrer les procédures de levées de rétention administrative en prenant en compte l'état de vulnérabilité ou de handicap des personnes libérées.

5043

Mort et décès

Manque de carrés multiconfessionnels des cimetières français

8673. – 6 juin 2023. – **M. Jean-François Coulomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité de légiférer en faveur du développement généralisé des carrés multiconfessionnels au sein des cimetières communaux et intercommunaux. Depuis la pandémie de la covid-19 qui a provoqué une hausse des décès ainsi que la fermeture des frontières, les compatriotes musulmans, qui pour une part significative d'entre eux rapatriaient leurs défunts dans leur pays d'origine, se sont heurtés au manque de carrés musulmans en France. Par ailleurs, de plus en plus de Français de confession musulmane ont désormais plus d'attaches familiales significatives avec leurs proches vivant en France, depuis maintenant plusieurs générations, qu'avec le pays d'origine historique de leurs familles et n'imaginent pas une inhumation hors de France, loin de leurs parents, enfants et amis. Ainsi, sur les 35 000 cimetières Français, on évalue à environ 600 le nombre de cimetières proposant un carré confessionnel respectant le rite religieux musulmans. Ces carrés sont donc devenus indispensables car dans l'islam les âmes des croyants doivent reposer ensemble dans un même cimetière, les tombes suivant la direction de la Qibla, c'est-à-dire devant être orientées vers la ville de La Mecque en Arabie saoudite, lieu saint des musulmans. Quant aux autres cultes, les différences sont minimales : pour les juifs, les tombes doivent être alignées par rangées, dans la direction ouest-est en direction de Jérusalem, comme le demande la Torah et pour les

orthodoxes, le défunt doit toujours être inhumé face à l'Orient. Lorsque ces carrés sont implantés dans des cimetières communaux, ce qui est la grande majorité des cas, seuls les résidents de la commune y ont accès. Quant aux cimetières intercommunaux disposant d'espaces multiconfessionnels ou de carrés musulmans, ils sont aujourd'hui en nombre très insuffisant et les surfaces affectées, en particulier pour les musulmans, sont devenues trop restreintes. En France, l'obligation légale est d'être enterré dans la ville où l'on a sa résidence principale, dans celle où l'on dispose d'une résidence secondaire, dans celle où il existe déjà une sépulture familiale ou dans la commune de décès, ce qui complique la démarche des fidèles affiliés à un cimetière ne disposant pas de « carré confessionnel ». Cela pousse nombre de musulmans, de juifs et d'orthodoxes à choisir l'option d'un rapatriement de leur corps dans un des pays d'origine de la famille, pour être certains du respect des règles d'enterrement propres à leur culte. La création de carrés confessionnels est actuellement laissée à la libre appréciation des maires. En effet, dans une circulaire du 19 février 2008, le ministre de l'intérieur incite fortement les maires à créer des carrés confessionnels, demande légitime selon la commission Machelon, voyant dans cette dernière « un enjeu majeur en matière d'intégration ». Les solutions possibles sont donc, à l'échelle d'une communauté d'agglomérations, de concevoir et mettre à disposition des familles un cimetière multiconfessionnel ouvert à l'ensemble des habitants de l'agglomération et à l'échelle des communes, mettre à disposition des administrés un carré confessionnel dédié. Il devient donc urgent et important, pour le maintien de la meilleure cohésion sociale qui soit au sein de la nation française, de permettre aux compatriotes musulmans, juifs et orthodoxes de se sentir pleinement Français et, pour cela, de leur permettre d'enterrer leurs morts dans le respect de leur confession religieuse et dans leur pays la France. Il lui demande s'il est possible d'envisager que lui-même et le Gouvernement agissent afin d'adapter la loi et tous dispositifs juridiques permettant le développement rapide et généralisé de ces carrés multiconfessionnels sur l'ensemble du territoire.

Ordre public

Actions du groupe dangereux « Waffen Assas »

8676. – 6 juin 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'activisme néo-nazi au sein de l'enseignement supérieur. Le jeudi 23 mars 2023, un groupe d'étudiants de divers établissements du Quartier Latin se dirigeait vers une manifestation organisée par l'intersyndicale contre la réforme des retraites. À hauteur de la rue d'Ulm, une quinzaine d'hommes cagoulés ont attaqué le cortège avant de disparaître rapidement dans les rues attenantes. Deux jours plus tard, une trentaine d'individus attaquaient cette fois-ci des blocages universitaires dans les centres Cassin et Lourcine de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Ces deux incidents, qui ne sont pas isolés et s'ajoutent à une série croissante d'attaques d'extrême droite à travers le pays, ont été revendiqués par le groupe « Waffen Assas » sur Telegram, selon les informations fournies par *Médiapart* dans un article daté du 28 mars 2023. Ce groupe néo-nazi revendique d'être rattaché à l'université Paris Panthéon-Assas et a pour objectif de « nettoyer » le quartier, selon la terminologie qu'ils emploient par allusion au génocide. Derrière les « Waffen Assas » se cachent manifestement les militants du Groupe union défense (GUD), récemment reformé après cinq années d'absence. M. le député souhaite savoir quelles mesures M. le ministre a prévues pour lutter contre ces groupuscules violents d'extrême-droite dans les universités du pays. Par ailleurs, il souhaite connaître les actions envisagées à l'encontre du GUD et des « Waffen Assas », qui sont des groupes dangereux, troublant manifestement l'ordre public et mettant en danger la communauté étudiante du Quartier Latin.

Ordre public

Coût d'une journée de manifestation

8677. – 6 juin 2023. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût que représente pour l'État, autrement dit pour les contribuables français, une journée de manifestation sur le sol français. En effet, si à la différence du droit de grève, le droit de manifester n'est pas inscrit dans la Constitution ; bien qu'il demeure qu'en vertu de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », il est permis et garanti à chacun de pouvoir manifester ses opinions en toute quiétude, sans avoir à craindre une quelconque répression. Toutefois, il apparaît que, dans l'histoire du pays et surtout de plus en plus fréquemment, nombre de manifestations collectives ont, pour ainsi dire, très mal tourné. Il n'y a qu'à regarder les récentes images des multiples manifestations à l'encontre de la réforme des retraites pour illustrer ceci. Ainsi, s'il y a bien un élément qui interroge particulièrement, c'est le coût que représente une journée de ces manifestations. Entre la mobilisation des forces de l'ordre déployées en nombre sur l'ensemble des villes

concernées par ces manifestations, les aménagements et les réparations en terme de matériel vis-à-vis des infrastructures, tant privées que publiques, les frais médicaux de prise en charge des blessés, des manifestants comme des forces de l'ordre ou des même civils : la liste des sources de dépenses est interminable. Par conséquent, logiquement et éminemment intéressé par la manière dont sont dépensées les ressources du pays, il lui demande, en sa qualité de député de la première circonscription de l'Aisne, de lui indiquer combien coûte pour l'État, donc les compatriotes, une journée de manifestation sur le territoire national.

Outre-mer

Sur l'extension du dispositif « Cadre avenir Mayotte » aux autres DROM

8681. – 6 juin 2023. – M. **Jiovanny William** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'étendre le dispositif « Cadre avenir Mayotte » aux collectivités d'outre-mer, qui se trouvent en situation de dépression démographique ou confrontés à un taux de chômage des jeunes anormalement élevé. Pour rappel, ce dispositif mis en œuvre exclusivement à Mayotte permet aux étudiants et professionnels à fort potentiel d'être sélectionnés pour suivre une formation universitaire dans l'Hexagone ou à la Réunion dans un secteur jugé prioritaire, pour une durée maximale de 5 ans et avec une obligation de revenir exercer sur ce territoire. Le niveau des aides accordées ; l'accompagnement de ces jeunes par le biais d'une prime d'installation d'un montant maximal de 800 euros ; le financement d'une partie des titres de transports ; l'allocation mensuelle versée pendant cinq ans et destinée à compléter les ressources financières des bénéficiaires, sont autant de mesures d'accompagnement incitatives qui viennent renforcer le niveau d'instruction et de formation, mais à ce jour pour la seule jeunesse mahoraise. Le dispositif « Cadre avenir Mayotte » est pourtant une solution transposable pour mieux accompagner la jeunesse ultramarine dans un projet de retour pérenne au pays. C'est la garantie pour ces jeunes d'être recrutés sur des postes d'encadrement au sein des entreprises locales, des collectivités et établissements publics, de contribuer à leur développement personnel ainsi qu'à leur implication territoriale. Par suite, l'extension du dispositif à la Martinique et à la Guadeloupe est sollicité, pour faire face aux phénomènes connus de vieillissement de la population et de dépression démographique. Il attire son attention sur l'urgence à agir et à planifier le repeuplement des territoires d'outre-mer et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

5045

Police

Jeunes parchocés par une voiture de police dans le 20e arrondissement de Paris

8692. – 6 juin 2023. – Mme **Danielle Simonnet** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer suite au drame ayant touché trois mineurs qui ont été percutés par une voiture de police alors qu'ils étaient en *scooter* sur les ambitions du ministère pour empêcher tout drame du même type de se reproduire. Le jeudi 13 avril 2023, aux alentours de 23 h 50, trois jeunes, âgés de 13 ans, 14 ans et 17 ans et circulant à *scooter* ont été percutés par une voiture de police, entraînant la chute du *scooter* sur un plot de stationnement, à l'angle des rues de Bagnolet et Lesseps (20e arrondissement de Paris). Ce drame a eu lieu au cours d'une course poursuite, dans laquelle les jeunes auraient été menacés avec l'arme de service d'une des policières, avant que celle-ci n'essaie d'ouvrir la portière afin de déstabiliser le *scooter*, sans succès, pour finalement les renverser à l'aide de la technique du « parchocage ». Les témoins présents sur place ont contredit la version de la préfecture qui indiquait « une perte de contrôle du véhicule » puisqu'ils dénoncent que les policiers les auraient « percutés volontairement ». Alors que cette dernière avait saisi le service du traitement judiciaire des accidents, même si les témoins se sont immédiatement manifestés sans que les policiers ne prennent aucune déposition ou contact. L'IGPN a finalement été saisie par l'avocat de la famille et la conductrice a été placée en examen et poursuivie pour « violences avec arme ayant entraîné une incapacité de travail et faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique ». La technique du « parchocage », aussi appelée « contact tactique », consistant pour les policiers à percuter un deux-roues lors d'une poursuite pour le stopper, est interdite en France. Le préfet de police, M. Laurent Nunez, a lui même rappelé son interdiction et a jugé cette pratique « totalement irresponsable ». De l'aveu même de M. le ministre, on est face à « une intervention qui n'est pas conforme à ce que le droit et la déontologie permettent ». Pourtant, ce n'est pas la première fois qu'elle est employée et de nombreuses poursuites par la police, notamment dans les quartiers populaires où la BAC est très présente, aboutissent souvent à des accidents aux conséquences dramatiques. Depuis de nombreuses années, différents observateurs des droits humains et sociologues alertent sur ces pratiques policières, notamment en quartier populaire où le droit et la déontologie semblent laisser place à l'arbitraire et au racisme. De plus, le manque de formation des policiers doit inquiéter : au lieu des 12 mois de formation avant 2015, les policiers recrutés aujourd'hui n'en font plus que 8, de plus la moyenne aux concours diminue puisqu'un 8 à l'examen suffit pour être accepté. À cela, vient s'ajouter le manque de rappel du cadre légal, entraînant une

dérive des pratiques jusqu'à la non-conformité avec le droit et la déontologie. Mme la députée interroge M. le ministre : quelles sont les ambitions du ministère en matière de formation des élèves policiers et de formation continue puis des policiers ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour relever le niveau de la formation, notamment en rallongeant la durée initiale de celle-ci, mais aussi en renforçant les formations tout au cours de la carrière permettant le rappel du cadre légal d'exercice ? Elle souhaite enfin savoir ce qu'il prévoit pour que l'interdiction du « parchocage » soit respectée et qu'un tel drame ne puisse se reproduire.

Réfugiés et apatrides

Examen du permis de conduire - réfugiés ukrainiens

8710. – 6 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inscription des réfugiés ukrainiens à l'examen du permis de conduire. En effet, l'autorisation provisoire de séjour (APS) mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée à un ressortissant ukrainien ne permet pas à son titulaire de s'inscrire aux examens du permis de conduire au motif que ce document ne confère pas la résidence normale, en application du 7^oIII article 2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2016. Ainsi, ces ressortissants ne peuvent pas s'inscrire ni à une formation en vue de l'obtention d'une catégorie (dont le BSR, catégorie AM), ni à un examen du permis de conduire. En effet, cette APS de 6 mois renouvelable ne leur confère pas de résidence normale en France, condition réglementaire requise pour pouvoir s'inscrire à l'examen du permis de conduire. Aujourd'hui, aucune dérogation à ce principe n'est possible. Seuls les ressortissants ukrainiens s'étant vu remettre un titre de séjour ou un récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou bénéficiant du visa long séjour valant titre de séjour répondent au critère de la résidence normale. Il est à noter, *a contrario*, que le financement par Pôle emploi de la formation au permis de conduire pour ces mêmes ressortissants est autorisé. À ce jour, les réfugiés ukrainiens accueillis en France peuvent donc se former au permis de conduire mais ne peuvent pas passer l'examen pour valider cet enseignement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va élargir les conditions d'accès à l'examen du permis de conduire aux détenteurs de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée aux ressortissants ukrainiens.

Réfugiés et apatrides

Réfugiés ukrainiens et passage de l'examen du permis de conduire

8712. – 6 juin 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les incompatibilités entre le statut de réfugiés ukrainiens et la possibilité de passer l'examen du permis de conduire. Le statut de protection temporaire pour les réfugiés ukrainiens ne donne pas accès au droit de passer l'examen du permis de conduire en France, et ce même si le réfugié en question dispose d'un niveau suffisant de connaissance de la langue française (B2) et d'un contrat d'études à l'université. Dès lors, lorsqu'on connaît les difficultés d'intégration dans un nouveau pays et les problèmes de mobilité accrus dans les territoires ruraux, le droit à l'obtention du permis de conduire semble être un facteur essentiel pour favoriser leur insertion dans la société française. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions proposées ou les démarches à effectuer pour qu'un réfugié ukrainien disposant d'une protection temporaire et souhaitant inscrire son avenir en France puisse obtenir le droit de passer l'examen du permis B.

Réfugiés et apatrides

Relocalisations de migrants : quel bilan ?

8713. – 6 juin 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet du bilan des missions de relocalisations de migrants. En 2015, le nombre de demandes d'asile enregistrées en France était de 80 000. En 2022, ce chiffre s'élevait à plus de 137 000, soit un total bien supérieur. Alors que se pose la question d'une répartition plus massive à venir des demandeurs d'asile sur tout le territoire, notamment au travers du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 proposé par l'ancienne ministre déléguée chargée de la citoyenneté, Mme la députée souhaiterait connaître le bilan des relocalisations opérées depuis l'année 2015, au début de la crise migratoire. Elle lui demande donc de fournir une liste détaillée de ces missions de relocalisations de migrants sur la période 2015-2022.

*Réfugiés et apatrides**Relocalisations de migrants : quelles perspectives ?*

8714. – 6 juin 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet des perspectives des missions de relocalisations de migrants. Dans l'introduction du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, la ministre chargée de la citoyenneté énonçait la nécessité de « mieux organiser la solidarité territoriale en luttant contre la concentration de la demande d'asile en Île-de-France ». Face au constat qui est celui de l'inadaptation des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile en Île-de-France (19 % des capacités nationales) face au nombre conséquent de migrants concentrés dans la région (46 % de tous les demandeurs), l'une des réactions politiques du Président de la République a été d'annoncer, le 15 septembre 2022, la répartition des demandeurs d'asile dans les campagnes. Cette annonce n'a pas manqué de susciter de vives réactions, notamment de la part des Français qui ont vu se développer des projets d'accueil de demandeurs d'asile dans leur commune comme à Beyssenac, Callac ou encore Bêlâbre. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre une liste détaillée des projets de relocalisations de migrants actuellement à l'étude, notamment pour ceux en provenance des régions parisiennes et calaisiennes, en direction du reste du territoire. Elle l'interroge également sur la direction de chacun de ces projets de relocalisations, ceux-ci pouvant être pilotés par l'État ou encore par des associations.

*Retraites : généralités**Bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires*

8718. – 6 juin 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la date de promulgation du décret en Conseil d'État qui doit préciser la définition du nombre de trimestres majorés et qui doit fixer les conditions et les limites de cette bonification pour les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Pour rappel, la loi a été promulguée et publiée au *Journal officiel* le 15 avril 2023 et ce décret en Conseil d'État est toujours en attente. La commission mixte paritaire du Parlement a supprimé la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans), alors qu'elle avait été votée par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Pour mémoire, ce barème était une demande de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement compte respecter la volonté politique initiale du Sénat en inscrivant la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) dans le décret en Conseil d'État, afin que cette mesure encourageante pour les sapeurs-pompiers volontaires ne se réduise pas à un effet d'annonce en trompe-l'œil.

*Sécurité des biens et des personnes**Marseille mitraillée, rackettée par les mafias, un avant-goût pour la France*

8728. – 6 juin 2023. – Mme Gisèle Lelouis alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les défis liés au système mafieux qui gangrène la France et dont la ville de Marseille en est, d'une certaine manière, l'épicentre et la capitale. Le plan de bataille à travers une coopération judiciaire de haute intensité est nécessaire pour traquer toute la chaîne mafieuse, du petit malfrat aux cols blancs et ses bras droits du grand banditisme. Tous les jours, Marseille se réveille ensanglantée par des faits de toute sorte. Le 4 avril 2023, Mme la députée intervenait dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale après un week-end sanglant pour dénoncer ces actes, l'inaction des pouvoirs publics et proposer des solutions. Depuis, rien n'est fait, à part dans l'urgence, alors que Marseille mérite presque des « états généraux » à elle toute seule. Car sur les tranchées des 150 points de *deal* « officiels » de la ville, c'est la bataille des territoires qui se joue et s'accroît. Les vendettas qui s'amplifient de mois en mois en prenant en otage les habitants de certains quartiers qui vivent sous le couvre-feu de 9 h à 17 h et sont trop souvent victimes d'intimidations ou de dégâts collatéraux. 39 personnes sont décédées à la suite d'une fusillade en 2021, 37 en 2022 et déjà une vingtaine depuis janvier 2023 seulement. 19 « exécutés », d'autres lynchés ou brûlés vifs, sans compter le double en blessés. Le silence des ministères de la justice et de l'intérieur s'accroît à mesure que le rythme du carnage s'accroît. Les médias nationaux ont depuis longtemps mis en sourdine les annonces de nouveaux morts aux champs mafieux, quand la presse locale ne les traite plus que comme des faits divers, tristes et fatalistes. Dans un entretien glaçant et récent, une procureure de Paris avait montré que le diagnostic délivré allait bien plus loin que la « violence extrême » des réseaux criminels des Pays-Bas et de Belgique qui ne « s'interdisent plus rien ». Le diagnostic qu'elle porte est encore plus grave. Il porte sur la constitution de « réseaux tentaculaires » d'un « système mafieux », non plus simplement horizontal dans les quartiers, mais vertical, touchant à tous points l'État et la

démocratie. Cette survie de l'État s'illustre selon elle à travers un « niveau de menace qui est telle que l'on détecte des risques de déstabilisation de notre État de droit, de notre modèle économique, mais également des entreprises, à un niveau stratégique majeur ». Elle évoque par ailleurs, des affaires de « corruption douanière ». Par exemple, cinq anciens dirigeants de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ont été condamnés en septembre 2022 à des peines de prison pour des dérives liées à la gestion d'un informateur. Elle prévient que l'étape suivante est la corruption généralisée de la police et des magistrats : « c'est-à-dire une infiltration des agents engagés à lutter contre la criminalité ». Elle insiste ainsi : « Encore une fois, sans exagérer, sans fantasmer, il faut se dire que tous les dossiers en cours démontrent aujourd'hui que la réalité de l'infiltration des sociétés par les réseaux criminels dépasse toutes les fictions ». Ce qui trouble et inquiète aujourd'hui les magistrats, ce sont les outils judiciaires anti-criminalité, fragiles ou fragilisés. La Commission nationale de protection et de réinsertion, dite « des repentis », qui permettait de retourner des criminels en les faisant parler et avec une protection était en « état de crise existentielle » selon son président, en février 2023. Depuis 9 ans, le nombre de repentis est resté très faible et il amorce même un reflux depuis 2022. L'Agrasc, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, dispose de bons résultats financiers puisque l'activité mafieuse est peu contrariée. Mais la balkanisation de l'information du traitement des dossiers du crime organisé alors même que les circuits d'argent sale s'internationalisent risque, à cause du projet de « départementalisation » de la police judiciaire, de renforcer ces mafias. Ce qui interroge sur cette décision de l'État. Pourtant, l'histoire montre qu'il est possible de les annihiler. Il ne faut jamais oublier qu'Al Capone a été arrêté car il ne payait pas ses impôts, que la mafia palermitaine fut démantelée avec le maxi-procès des *Boss* grâce à une coopération judiciaire totale. Le juge italien Falcone avait alors mobilisé l'État de haut en bas, du centre à sa périphérie, un « *pool* anti-mafia » afin de décortiquer ce « système parallèle à l'ordre établi, spéculaire, complice ou carrément intégré » qui est constitué dans un « monde logique, rationnel, fonctionnel et implacable ». C'était Palerme en Italie. C'est aujourd'hui Marseille en France. Ce n'est pas juste « Bac Nord », *western* local, mais un système. Et face au défi mafieux, c'est à l'État de se dresser avant d'être à son tour cancérisé. Avant d'être assassiné en 1992, le juge Falcone disait : « Je ne suis pas un Robin des bois, pas un *kamikaze* et pas davantage un trappiste. Simplement un serviteur de l'État en terre infidèle ». Elle lui demande donc si elle va sauver Marseille des gangs, ou à défaut l'État de sa politique néfaste.

5048

Sécurité des biens et des personnes

Mesures de protection et de soutien aux centres LGBTI

8729. – 6 juin 2023. – M. Charles Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des agressions et des dégradations perpétrées contre les centres LGBTI en France. Dans la journée du 22 mai 2023, pour la sixième fois en moins de trois mois, le centre LGBTI de Tours a été la cible d'attaques. Après les vitres cassées, les menaces de mort, la boîte aux lettres incendiée, c'est cette fois-ci un engin explosif composé d'acide et d'aluminium qui a été lancé dans le local, en pleine journée alors que les salariés étaient sur leur lieu de travail. C'est donc directement l'intégrité physique des personnes qui était visée et non plus les seules dégradations matérielles, déjà si condamnables. Au moment où salariés et bénévoles préparent la prochaine « Marche des fiertés », ces attaques d'où qu'elles viennent n'ont rien d'anodines, elles indiquent ce que certains sont prêts à faire contre l'égalité, contre la liberté et contre la fraternité. C'est une attaque contre les valeurs de la République. Ceci n'est pas un cas isolé. L'association Utopia56, qui défend d'autres minorités dans leurs accès aux droits, a également été victime d'intimidations à Paris. Dans d'autres villes (Nantes, Arras), des actes contre des centres LGBTI ont également eu lieu. Toute banalisation et légitimation des discours de haine, nourrit ces odieux passages à l'acte. M. le député condamne avec la plus grande fermeté ces actes et espère que cela ne fera que renforcer le combat pour les droits des LGBTI et de toutes les personnes subissant des discriminations. Les centres LGBTI sont des lieux d'accueil et d'information pour les personnes LGBTI, indispensables en termes d'entraide, d'accès aux droits et d'organisation collective. Il est à redouter que face à la multiplication de ces attaques, ces associations ne soient plus en mesure d'apporter des solutions aux personnes LGBTI. Lorsque de tels actes sont commis, de nombreux responsables associatifs se heurtent à des difficultés pour porter plainte et obtenir la circonstance aggravante liée à l'orientation sexuelle dans la qualification des faits. M. le député demande ce qui va être mis en place pour que les forces de l'ordre garantissent un meilleur accueil aux dépôts de plainte des personnes LGBTI. La loi d'orientation de programmation du ministère de l'intérieur, votée récemment, consacre de nombreux moyens pour une police en qui on veut et doit croire. Cette police doit protéger celles et ceux qui mettent en œuvre nombre de droits concrets. Que pèse le droit si on peut poser un engin explosif dans un centre d'accès aux droits et à l'information sur les sexualités, sur la santé sexuelle ? Au-delà de la condamnation, il lui demande quels moyens existent aujourd'hui pour détecter les infractions de type criminel, et quelles mesures de protection et de soutien aux centres LGBTI l'État compte mettre en place, à court, moyen et long terme.

*Sécurité des biens et des personnes**Recrudescence des vols de matériels agricoles dans le Douaisis*

8730. – 6 juin 2023. – M. **Thibaut François** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse des vols de matériels agricoles de haute valeur dans le Douaisis. Ces dernières semaines, des vols de matériels agricoles tels que des tracteurs, du matériel électronique (dont les systèmes de navigation GPS), du carburant et des produits phytosanitaires ont été recensés dans les communes de Bugnicourt et Monchecourt. Ces équipements, qui ont une grande valeur, sont ensuite revendus au marché noir dans les pays d'Europe de l'Est. En conséquence, M. le député alerte M. le ministre sur la problématique des agriculteurs et la nécessité de renforcer la sécurité du matériel agricole, étant donné l'éloignement des exploitations et des champs agricoles. Il lui demande s'il va mettre en place une stratégie visant à accompagner les agriculteurs, afin de faire face à cette recrudescence des vols de matériels agricoles.

*Sécurité des biens et des personnes**Temps de travail des sapeurs pompiers professionnels*

8732. – 6 juin 2023. – M. **Maxime Laisney** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et particulièrement sur les dispositions relatives à leur temps de travail. Le cadre actuel relatif au temps de travail est issu du décret du 20 décembre 2013, censé mettre la France en conformité avec le droit européen et notamment la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003. Par ce décret, le nombre de gardes de 24 heures est plafonné à 47 pour chaque semestre. Pour définir du régime des gardes et de leurs durées, ce sont les conseils d'administration de chaque service d'incendie et de secours qui, par délibération et après avis du comité technique, peuvent fixer le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels à vingt-quatre heures consécutives, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service. Le pouvoir réglementaire a donc permis que pour des missions identiques et dans le cadre d'une organisation similaire, certains services départementaux d'incendie et de secours puissent opter pour des régimes différents, soit des gardes de 24 heures, soit des gardes de 12 heures, voire pour des régimes hybrides entre ces deux modes de garde. De nombreuses disparités sont donc permises pour les sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, les modalités de décompte des heures effectives sont différentes. Pour les gardes de 12 heures, toutes les heures sont décomptées comme du temps de travail effectif, alors que pour les gardes de 24 heures, seuls 17 heures sont décomptées comme du travail effectif et donc payées, au nom d'un coefficient d'équivalence, alors même que les modalités de garde de 24 heures auraient pu par leur similarité avec les gardes de 12 heures être considérées également comme du temps de travail permanent. Pire, le choix de certains SDIS, et notamment en Seine-et-Marne, d'un régime hybride entre les gardes de 24 heures et les gardes de 12 heures conduit en pratique à ce que les sapeurs-pompiers professionnels effectuent plus de 72 heures par semaine, un temps de travail qui n'est pas conforme avec les limites définies par les directives européennes de 48 heures par semaine. Ce choix d'un régime hybride concerne près de deux tiers des SDIS. M. le député voudrait donc savoir si M. le ministre souhaite rouvrir un cycle de négociation collective afin de revenir sur ce décret et interdire des modalités hybrides dans les choix du système de garde qui sont largement défavorables aux conditions de travail des sapeurs-pompiers volontaires, ce dans l'objectif de respecter le point 4 du préambule de la directive du 4 novembre 2003 qui indique que « l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique ». Le caractère économique se caractérise ici par la volonté de limiter les nécessités de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels. M. le député considère par conséquent que cette révision des modalités de décompte des heures de garde devrait conduire le ministère de l'intérieur à engager un vaste plan de recrutement en faveur de ce métier essentiel pour la sécurité des concitoyens. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Sécurité routière**Augmentation du nombre d'accidents de la route*

8733. – 6 juin 2023. – M. **Nicolas Dragon** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inquiétante augmentation du nombre d'accidents de la route dans le pays. En effet, bien que les données de ce début d'année 2023 ne soient pas encore pleinement disponibles, les chiffres de l'année passée permettent de dresser un portrait de l'état de la sécurité routière. Pour preuve, ne serait-ce que dans le département de l'Aisne, au sein duquel se situe la circonscription qu'il représente en sa qualité de député, le nombre d'accidents liés à la vitesse a connu une augmentation de plus de 20 % en l'espace d'un an. Aussi, d'un point de vue plus global, le nombre de

décès, estimé à 3 260 en 2022, inquiète fortement, qui plus est eu égard à l'augmentation de 30 % du nombre de cyclistes tués, montrant qu'aucun usager de la route n'est épargné par le phénomène, bien au contraire, et encore moins les plus vulnérables. Cela, sans même évoquer l'effroyable accident qui s'est récemment produit dans le Nord, responsable du décès de trois jeunes policiers, ou encore l'affreuse affaire impliquant un comédien connu, dont l'emballement médiatique a clairement remis au goût du jour la question de la sécurité routière. La situation, pour le moins très alarmante, inquiète à juste titre les concitoyens qui manifestent de plus en plus d'appréhension à prendre le volant et utiliser leur véhicule, alors qu'il constitue bien souvent pour eux la seule façon de se déplacer, notamment pour se rendre sur leur lieu de travail. Par conséquent, au regard des vives inquiétudes exprimées par les compatriotes, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette impérieuse problématique et enfin garantir une sécurité plus accrue sur les routes françaises.

Sécurité routière

Réglementation des camping-cars

8735. – 6 juin 2023. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation concernant la conduite de camping-cars. Depuis la transposition de la directive européenne relative au permis de conduire par le décret du 19 janvier 2013, le permis C1 autorise son titulaire à conduire des véhicules pesant entre 3,5 et 7,5 tonnes autres que ceux relevant des permis D et D1 et à véhiculer 9 personnes au plus, conducteur compris. Les titulaires du permis D, nécessairement titulaires du permis B, conduisent des véhicules affectés au transport de personnes mais doivent être titulaires d'un troisième permis pour conduire des véhicules de plus de 3,5 tonnes que, matériellement, ils pourraient conduire mais pour lesquels, formellement, ils ne sont pas habilités et cela parfois pour ne les utiliser que très ponctuellement. Cette situation concerne essentiellement les camping-cars. Cette directive implique que les véhicules en deçà de 3,5 tonnes puissent être conduits par les titulaires du permis B. Lorsqu'ils achètent un véhicule, ces derniers se conforment aux exigences de poids. Cependant, des équipements doivent y être ajoutés pour que le camping-car puisse remplir certaines fonctions : mise en place d'un store, d'une bouteille de gaz, etc. Ce matériel est indispensable mais alourdit nécessairement le véhicule et crée un excédent quant au poids total en charge maximum autorisé pour le permis visé. Par conséquent, les conducteurs de camping-cars titulaires d'un permis B se retrouvent en grande précarité puisqu'en cas de contrôle, ils sont verbalisés, même après avoir acheté un camping-car conformément à la réglementation. À cela, on peut ajouter que les personnes ayant obtenu leur permis B avant le 20 janvier 1975 bénéficient d'une dérogation les autorisant à conduire un camping-car pesant plus de 3,5 tonnes. Ces constats semblent manquer de logique. Pour ces raisons, il l'interroge sur la cohérence de la réglementation concernant les catégories de permis permettant de conduire un camping-car.

5050

Sécurité routière

Remplacement du permis cartonné

8736. – 6 juin 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation du permis de conduire cartonné. Anciennement appelé le « certificat de capacité », instauré dans les années 1890 avant de devenir officiellement le permis de conduire le 31 décembre 1922, celui-ci donne le droit de conduire un véhicule motorisé. Aujourd'hui, ce papier rose cohabite depuis une décennie avec le permis de conduire plastifié, né en 2013. À partir du 19 janvier 2033, le permis de conduire en papier cartonné ne sera plus reconnu en France, remplacé intégralement par la version plastifiée. Cela laisse 10 années aux propriétaires du permis de conduire version papier pour faire les démarches afin de pouvoir l'échanger contre sa version plastifiée. Cependant, les modalités concernant ce changement restent floues à ce jour. En effet, le site du ministère de l'intérieur indique qu'il n'est pas nécessaire de demander son remplacement avant 2033. Aujourd'hui, le changement de permis est uniquement possible en cas de perte, vol ou détérioration du permis cartonné, couplé au versement d'un droit de timbre de 25 euros. Quant au nouveau format, il est impératif de le renouveler tous les 15 ans. Pour autant, le remplacement de dizaines de millions de permis cartonnés doit s'anticiper, au risque de saturer les services de l'ANTS en 2033 et d'exposer les conducteurs à une amende de 11 euros pouvant être majorée à 38 euros, en cas de défaut de présentation d'un permis valide. Aussi, elle lui demande s'il est d'ores et déjà prévu d'organiser une campagne de remplacement bien en amont de l'échéance.

*Transports routiers**Les délais importants de délivrance des titres pour les professionnels*

8758. – 6 juin 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance des documents et attestations nécessaires pour permettre aux professionnels d'exercer rapidement après l'obtention de leurs diplômes. La question de la délivrance des documents nécessaires à la conduite devient un sujet de préoccupation majeur pour de nombreux professionnels. En effet, les délais d'obtention se révèlent être très variables, oscillant de quelques semaines à plusieurs mois, pour ce qui concerne notamment la délivrance des cartes CQC et chronotachygraphe. S'il ne s'agit en rien de remettre en cause l'obligation réglementaire du code de la route imposant la détention d'un titre de conduite, il paraît évident que les délais de délivrance freinent considérablement les recrutements et impactent fortement l'activité des entreprises de transport, déjà impactées par la baisse des recrutements. Dès lors, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage de délivrer un document provisoire leur permettant de prendre leur poste dès la sortie de la formation marqué l'obtention du diplôme, à l'image de ce qui est fait pour les titulaires du permis B. Ce document provisoire pourrait être délivré par le jury pour que les candidats reçus à l'examen puissent demander, sans délai, la délivrance du permis de conduire et des documents nécessaires dans le cadre de leurs activités professionnelles de transport commun de voyageurs tout en commençant à travailler.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 611 Mme Sylvie Ferrer ; 5970 Philippe Gosselin.

*Crimes, délits et contraventions**Taux de recouvrement des amendes pénales*

8564. – 6 juin 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le taux de recouvrement des amendes pénales. En effet, un rapport sénatorial fait au nom de la commission des finances par le sénateur Antoine Lefèvre le 20 février 2019 notait l'impossibilité de « rapprocher précisément le montant des amendes inscrit au casier judiciaire national du recouvrement effectué par le Trésor public » du fait que « le Trésor public recouvre, sans les distinguer, les amendes pénales et les droits fixes de procédure dus par toute personne majeure condamnée ». Il avançait toutefois des chiffres amalgamant les amendes pénales et les droits fixes de procédure montrant un taux de recouvrement inférieur à 50 % en 2016. Il souhaiterait savoir d'une part si une évolution des outils a été engagée afin de permettre de dégager un chiffre calculant le taux de recouvrement pour les seules amendes pénales et d'autre part connaître le taux de recouvrement des amendes pénales, ou à défaut des amendes pénales et des droits fixes de procédure, pour chaque année depuis 2016, y compris en fonction du type de contentieux.

*Justice**Taux d'exécution des peines de travail d'intérêt général*

8657. – 6 juin 2023. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le taux d'exécution des peines de travail d'intérêt général. En effet, ces dernières années le ministère de la justice a souhaité développer le recours à ces peines comme alternative à l'emprisonnement. Au soutien de cette ambition a notamment été créée l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) en 2019. Toutefois et comme indiqué dans le rapport annuel de performance de la mission « justice » pour 2022 : « La cible prévue concernant le nombre de prises en charge de mesures de TIG n'a pas été atteinte en 2022. En effet, une baisse de 7,7 % a été constatée en 2022 ». Ceci dénote donc d'un retard dans le déploiement du dispositif. Au-delà de ce chiffre concernant le volume de prises en charge, il souhaiterait connaître le taux d'exécution de ces peines selon différentes bornes temporelles à partir du prononcé de la décision de justice. Il l'interroge ainsi sur le taux d'exécution des peines de travail d'intérêt général à six mois, douze mois et dix-huit mois pour chaque année depuis 2007.

*Lieux de privation de liberté**Nombre d'objets illicites saisis en prison*

8659. – 6 juin 2023. – M. **Éric Ciotti** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'objets illicites saisis en prison, en particulier les téléphones portables. En effet, un article de l'Observatoire international des prisons du 21 février 2022 avance que : « Les téléphones portables et autres accessoires (chargeurs, cartes sim etc.) représentent près de la moitié de l'ensemble des objets illicites confisqués chaque année en prison. 40 000 ont été saisis en 2017 : un nombre en constante augmentation selon la direction de l'administration pénitentiaire, qui n'a pas souhaité communiquer de chiffres plus récents ». Pour des raisons de sécurité évidentes, la détention et l'utilisation de téléphones portables est interdite en prison. Compte tenu de l'intérêt en matière de politique pénitentiaire de pouvoir disposer de telles données, il lui demande pour chaque année depuis 2007 combien d'objets illicites ont été confisqués en prison et, pour chacune de ces années, combien de téléphones portables.

*Outre-mer**Textes établissant en droit une nouvelle fiscalité appliquée à Mayotte*

8683. – 6 juin 2023. – M. **Mansour Kamardine** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les droits de timbre fiscal pour les procédures devant la chambre d'appel de Mamoudzou. Ce droit de timbre n'existait pas à Mayotte jusqu'à présent, aucun texte ne l'établissant. Cependant, il est réclamé à compter du 27 juin 2023 pour les procédures pendantes et celles à venir. Le barreau de Mamoudzou a saisi la chancellerie de cette question, en mars 2023, pour exprimer son opposition aux nouvelles exigences fiscales. Aussi, il lui demande de lui indiquer les textes législatifs et réglementaires qui établissent, en droit, la mesure fiscale envisagée active à compter du 27 juin 2023.

*Professions judiciaires et juridiques**Situation des avocats commis d'office*

8706. – 6 juin 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats commis d'office pour assurer la défense des personnes détenues au cours d'une procédure disciplinaire en relation avec leur détention. En effet, tous les détenus, prévenus ou condamnés, y compris ceux placés en semi-liberté, en placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement dans lequel ils se trouvent incarcérés. Ce régime est déterminé par le code de procédure pénale, qui définit les fautes, les sanctions et la procédure disciplinaires. Aux sanctions disciplinaires - dont la plus dure reste le placement en cellule disciplinaire (« mitard ») - peuvent s'ajouter éventuellement les « sanctions » du juge de l'application des peines, par exemple le retrait de crédits de réduction de peine ou le retrait de la mesure d'aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique). Certaines fautes disciplinaires constituent en outre des infractions pénales, faisant encourir une nouvelle condamnation qui peut venir s'ajouter à la sanction disciplinaire. Dans ce cadre, les détenus peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle afin d'être assistés gratuitement par un avocat devant la commission disciplinaire (conformément à l'article 64-3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Le montant versé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire est de 88 euros hors taxes (conformément à l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2022-366 du 18 mars 2022). Dès lors, aussi incroyable que cela paraisse, depuis maintenant 21 ans, le montant accordé par l'État à l'avocat pour l'assistance du détenu au cours d'une procédure disciplinaire n'a jamais évolué, bien que l'inflation entre 2002 et 2023 atteigne 42 % et le coefficient d'érosion monétaire 1,383. Aussi, elle lui demande s'il entend augmenter ce montant en le portant à 125 euros afin de rattraper ces 21 ans d'absence d'indexation en tenant compte du caractère indigent de l'actuelle somme allouée à l'avocat dans des circonstances où l'on ne saurait transiger avec le respect des droits fondamentaux des individus.

*Propriété**Application de l'article 924-4 du code civil*

8707. – 6 juin 2023. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur de l'article 924-4 du code civil qui peut, dans certains cas, empêcher l'aliénation d'un bien précédemment donné. En effet, les dispositions de l'article 924-4 du code civil prévoient le consentement unanime de tous les héritiers réservataires à l'aliénation d'un bien qui provient d'une libéralité réductible. Ainsi la vente présente un risque pour

l'acquéreur dans l'hypothèse où l'un des héritiers refuse de consentir à l'aliénation. Par conséquent, cet acquéreur pourrait se retirer de la vente et laisser le vendeur sans solution. De fait, les dispositions de cet article peuvent également empêcher, dans les zones tendues, la réhabilitation des biens impropres à l'usage d'habitation, ce qui est contraire aux politiques publiques d'accès au logement. Aussi, dans une réponse en date du 9 avril 2019 à la question écrite n° 18076 du 26 mars 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, indiquait qu'un groupe de travail pluridisciplinaire a mené des réflexions au sein du ministère de la justice aux fins d'examiner la question de la réserve héréditaire selon les axes de réflexion suivants : l'existant, ce qui se pratique en dehors des frontières et les évolutions qui pourraient être envisagées. Aussi, il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et s'il était envisagé une modification législative pour éviter tout contentieux ou frein à l'aliénation d'un bien précédemment donné induit par l'application de l'article 924-4 du code civil.

MER

Transports par eau

Distorsions de concurrence entre compagnies maritimes

8757. – 6 juin 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les compagnies maritimes françaises, notamment celles spécialisées dans le trafic transmanche. Faute d'avoir intégré les gens de mer dans la directive travailleurs détachés, les instances communautaires ont permis à des compagnies peu scrupuleuses de se donner à des pratiques concurrentielles déloyales. Abrisées derrière un pavillon européen, souvent chypriote ou maltais, ces compagnies bénéficient des avantages dudit pavillon sans respecter les standards européens en matière de temps de travail, de salaire minimum, de droits à la protection sociale ou à la retraite, qui sont par ailleurs scrupuleusement respectés par les autres armateurs européens. Ainsi, un armateur battant le pavillon chypriote rémunère un officier 39 % moins cher que l'armateur français. Pour un cuisinier : - 60 %, pour un matelot : - 64 % et pour un steward : - 70 %. Ces chiffres édifiants publiés par l'institut Isemar montrent combien la distorsion de concurrence est grande entre les compagnies maritimes fidèles à leur pavillon national d'une part et d'autre part celles qui battent par opportunisme le pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne au sein duquel le droit du travail est inexistant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement en la matière et le remercie de lui indiquer comment il entend lutter à l'échelle nationale comme à l'échelle de l'Union européenne afin qu'il soit mis fin à ces pratiques qui menacent la pérennité des compagnies maritimes et plus largement la souveraineté de la France.

5053

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Généralisation du bilan des soins infirmiers

8700. – 6 juin 2023. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, suite à la décision de l'assurance maladie de bloquer la généralisation du bilan des soins infirmiers (BSI). Une généralisation du BSI permettrait une meilleure coordination des missions entre les différents acteurs de santé et donc un meilleur suivi des patients. Parallèlement, les infirmiers libéraux - maillon essentiel du système de santé - assurent sur le territoire une offre de soins de qualité et plaident de ce fait en faveur d'une reconnaissance du statut d'infirmier référent, en cohérence avec une généralisation du BSI. Ils représentent les seuls professionnels de santé à se rendre quotidiennement au domicile de leurs patients, alors même que la profession subit de plein fouet l'augmentation des prix des carburants. En conséquence, elle souhaite connaître les avancées des négociations sur la généralisation du BSI et la reconnaissance du statut d'infirmier référent ainsi que les actions du Gouvernement visant à réduire l'impact de l'inflation sur la profession.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Assurance invalidité décès**Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus*

8548. – 6 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences du décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ce décret, applicable depuis le 1^{er} avril 2022, introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité. Auparavant, il ne fallait pas que les ressources, comprises comme la pension d'invalidité additionnée au salaire, dépassent l'ancien salaire de la personne concernée. Désormais, le décret fixe un plafond à 43 992 euros pour 2023, toutes ressources comprises, incluant par exemple les indemnités de licenciement. Cette situation amène les personnes dont les revenus dépassent le seuil à subir une diminution importante, voire une suspension totale de leur pension d'invalidité. Cela s'accompagne semble-t-il de la perte du versement des rentes de prévoyance, qui est conditionné au versement de la pension. De ce fait, de nombreuses personnes invalides prennent la décision de diminuer leur temps de travail afin de ne pas dépasser le plafond fixé et s'éloignent donc de la perspective d'une réinsertion professionnelle et sociale. Aussi, il lui demande si des mesures vont être mises en œuvre pour remédier à cette situation.

*Personnes handicapées**Annonces lors de la conférence nationale du handicap*

8685. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les annonces faites par M. le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023. Le 17 avril 2023, le Conseil de l'Europe a rendu public un avis dénonçant les violations des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles par la France. En réponse à cela, le Président de la République a présenté, lors de la conférence nationale du handicap, des mesures visant à améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, axées sur l'accessibilité, l'éducation, l'emploi et le soutien financier. Bien que ces mesures soient encourageantes, plusieurs associations et fédérations estiment qu'elles manquent de précision et ne répondent pas de manière concrète aux besoins et attentes des personnes concernées. Étant donné la diversité des situations de handicap, des réponses adaptées et variées sont nécessaires. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre de clarifier les mesures annoncées par M. le Président afin de présenter une vision globale pour l'amélioration du quotidien des personnes handicapées ; de plus, il l'encourage à réfléchir à l'élaboration de nouvelles mesures concrètes et réalisables qui contribueront à améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, avec pour objectif de respecter pleinement leurs droits.

5054

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Extension et prolongement du plafonnement de l'indice des loyers commerciaux*

8557. – 6 juin 2023. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la hausse continue de l'indice des loyers commerciaux. En hausse de 6,29 % sur un an au quatrième trimestre 2022, l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur lequel est assise l'indexation des loyers des locataires commerçants et artisans, fait aujourd'hui augmenter dangereusement le poids du coût immobilier dans les charges payées par ceux exerçant une activité commerciale ou artisanale. Certes, l'article 14 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2023. Or ce dispositif a vu son application limitée aux TPE et PME, laissant les plus grandes entreprises tenter d'obtenir des accords de gré à gré avec leurs bailleurs. Une approche contractuelle qui s'est cependant avérée inefficace pour ces derniers, avec seulement 5 % des bailleurs ayant accepté d'accompagner les entreprises non concernées par ce plafonnement de la variation annuelle. Par ailleurs, le dispositif de plafonnement pour les TPE et PME arrivera à son terme après la prochaine parution de l'indice en juin 2023 et ne s'appliquera plus sur celui qui paraîtra en septembre 2023. Il y a

donc urgence à agir pour l'ensemble du commerce, pour la préservation du tissu commercial et le dynamisme de l'activité économique locale à l'heure où, confrontées à une baisse globale des volumes vendus, à une augmentation générale des charges et, pour certaines, au remboursement des prêts garantis par l'État, de nombreuses entreprises s'inquiètent pour leur survie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place une extension du plafonnement de l'ILC à + 3,5 % à tous les baux indexés sur cet indice, quelle que soit la taille de l'entreprise, et s'il prévoit également de prolonger ce dispositif de plafonnement de l'ILC pour toutes les entreprises pour une année supplémentaire.

Commerce et artisanat

Plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux.

8559. – 6 juin 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le plafonnement de l'indexation des loyers commerciaux. L'article 14 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, issu d'un amendement adopté au Sénat, a pour objet de limiter l'impact de l'inflation sur les petites et moyennes entreprises (PME) en plafonnant à 3,5 % la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux pour ces PME, à l'instar du dispositif prévu pour les locaux d'habitation des particuliers. L'indice des loyers commerciaux (ILC) sert à plafonner les révisions de loyers commerciaux et à mettre en œuvre une indexation annuelle automatique des loyers des magasins. Il est calculé sur la base de l'inflation à hauteur de 75 % et de l'évolution du coût de la construction à hauteur de 25 %. Or, selon les prévisions de l'Insee, l'inflation en glissement annuel sera encore de 5,4 % en juin 2023. L'augmentation de l'ILC sur un an hors plafonnement était de 4,43 % au premier trimestre 2022, de 5,37 % au troisième trimestre 2022 et de 6,29 % au quatrième trimestre 2022. Depuis 2019, l'ILC a augmenté de plus de 10 %. Alors que le loyer et les charges immobilières représentent jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires d'un commerce, le plafonnement de l'ILC pour les PME permet de contenir l'augmentation des loyers de la grande majorité des commerces en France. Bien que les PME connaissent progressivement une sortie de crise inflationniste, leur situation reste fragile, particulièrement pour les commerces qui subissent fortement le contexte économique actuel. L'augmentation brutale des loyers pour les PME pourrait donc avoir un impact fortement négatif sur le tissu économique local, fragilisant ces entreprises et leurs emplois. Selon l'Insee, les TPE et PME représentent 99,9 % des 445 000 entreprises du commerce de détail. Parmi les 300 000 points de vente de commerce de détail en France, 75 % sont détenus par les entreprises ayant un seul magasin et 72 % par les entreprises opérant hors réseau d'enseigne (commerces indépendants). Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour maintenir le dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux au bénéfice des petites et moyennes entreprises jusqu'au premier trimestre de l'année 2024.

5055

Emploi et activité

Tensions de recrutement des travailleurs saisonniers

8590. – 6 juin 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les tensions liées au recrutement dans le secteur touristique et saisonnier. Le secteur du tourisme emploie environ 300 000 saisonniers par an, un travail qui est souvent facteur de découverte de l'emploi ou d'un métier pour les plus jeunes, ou une possibilité de retour vers le travail pour les demandeurs d'emploi. C'est particulièrement le cas dans le département de l'Hérault, dont la part annuelle des embauches liées à une activité saisonnière est de 35 % là où elle est de 28 % au niveau national : le pourcentage de saisonniers y représente ainsi jusqu'à 91 % des recrutements dans la viticulture, 80 % dans l'hôtellerie ou encore 73 % dans l'agriculture, d'après l'étude « Besoin en main d'œuvre des entreprises en 2023 » menée par Pôle emploi. De nombreuses entreprises concernées font part de leurs difficultés à recruter, notamment du fait d'un trop faible nombre de candidatures. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre aux côtés des professionnels du secteur pour renforcer l'attractivité des métiers saisonniers indispensables à la vie de nombreux territoires.

*Personnes handicapées**Utilisation de terminaux de paiements électroniques par des personnes déficientes*

8688. – 6 juin 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes aveugles ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiements électroniques (TPE) à écran tactile. De plus en plus de commerçants s'équipent de TPE dotés d'un écran tactile pour des raisons de coûts ou en l'absence d'offre alternative de la part des fournisseurs. Or, pour les personnes souffrant de déficience visuelle, ces écrans sont très difficiles voire impossible à utiliser. Elles se retrouvent alors contraintes de communiquer leur code secret au commerçant pour régler leurs achats, ce qui nuit évidemment au caractère confidentiel de l'opération et entrave l'accessibilité des commerces et l'autonomie des personnes handicapées. Il souhaite donc connaître les mesures existantes et envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre cette discrimination et renforcer l'autonomie des personnes aveugles ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiements électroniques.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4481 Mme Sandrine Dogor-Such ; 4600 Mme Sandrine Dogor-Such ; 5152 Mme Sandrine Dogor-Such ; 5811 Damien Abad ; 5990 Pierre Cordier ; 6001 Damien Abad.

*Assurance maladie maternité**Augmentation de la fréquence de remboursement des dépistages du cancer du sein*

8549. – 6 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le nombre et la fréquence de dépistages gratuits du cancer du sein dont peuvent bénéficier les citoyennes. En effet, si le premier dépistage remboursé par la sécurité sociale intervient à l'âge de 40 ans, le suivant n'a lieu qu'à l'âge de 50 ans. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement, qui mène une politique majeure de prévention, envisage d'anticiper l'âge du premier dépistage avant 40 ans comme d'en augmenter la fréquence, par exemple annuellement.

*Assurance maladie maternité**Prolongation d'arrêt de travail*

8551. – 6 juin 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des prolongations d'arrêt de travail. L'article R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale dispose que la prolongation d'un arrêt de travail doit être prescrite par le médecin prescripteur, le médecin spécialiste consulté à la demande du médecin prescripteur, le médecin remplaçant du médecin prescripteur ou lors d'une hospitalisation. Cependant, de nombreux entrepreneurs informent M. le député qu'un manque de contrôle existe dans la mesure où ils reçoivent des prolongations d'arrêt de travail ne rentrant pas dans les critères précédemment cités et ce, jusqu'à cinq médecins différents dans certains cas. Dans un contexte de volonté où le Gouvernement souhaite lutter contre la fraude, il souhaite connaître l'intention du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour s'assurer du respect de l'article R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale.

*Bioéthique**Droit d'accès aux origines pour les enfants nés de dons de gamètes*

8554. – 6 juin 2023. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Ce texte de loi a opéré un changement majeur très attendu en revenant sur le caractère absolu de l'anonymat du don. En effet, l'article 16-8-1 du code civil consacre un nouveau droit, celui de la personne majeure née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur d'avoir accès, à sa demande, aux données non identifiantes ainsi qu'à l'identité du donneur. En application des dispositions de l'article L. 2143-5 du code de la santé publique, la personne souhaitant accéder à ces données s'adresse à la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à

la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) placée auprès du ministre chargé de la santé et dont les missions sont énumérées à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique. Le consentement du donneur à la levée de son anonymat est donc désormais une condition de la possibilité du don en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2143-2 du code de la santé publique. Le législateur a toutefois entendu éviter que ce nouveau droit ne concerne que les enfants nés de dons postérieurs à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et qu'il ne soit ainsi effectif qu'à la majorité de ces enfants. C'est pourquoi le législateur a décidé, concernant les enfants nés d'un don réalisé sous l'empire de législations antérieures, que la CAPADD pouvait être saisie de demandes au titre de l'article L. 2143-5 du code de la santé publique. La commission est alors chargée de contacter les tiers donneurs qui sont alors libres de donner leur consentement ou de s'opposer à la communication de ces informations. Or certaines demandes ne peuvent aboutir du fait du décès du donneur intervenu entre le don et la demande de l'enfant né par don. La réponse de la CAPADD mentionne seulement dans sa réponse le décès du donneur, laissant ainsi les demandeurs insatisfaits et sans possibilité d'avoir accès à leurs origines biologiques sinon de façon illégale et très incertaine quant au résultat *via* un recours aux tests génétiques de type *MyHeritage* ou *23andMe*. Par ailleurs, sur un total de 688 courriers déposés (363 de personnes nées par don souhaitant retrouver leurs donneurs et 325 donneurs volontaires pour être retrouvés), seule une réponse positive a été donnée rendue publique le 25 mai 2023. Le droit d'accès aux origines est pourtant consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par extension du « droit au respect de la vie privée et familiale » (arrêt Odièvre). Le guide relatif à cet article en date du 31 août 2019 précise qu'à ce titre « l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de ses géniteurs, ses origines, ou des éléments de son enfance et de ses années de formation contribuent à l'épanouissement personnel ». On constate de fait que ce droit n'est en l'état actuel ni absolu, ni applicable du fait de la diversité des situations rencontrées. Cette situation mériterait des évolutions lors de la future révision des lois de bioéthique notamment en ce qui concerne la communication de l'identité du donneur lorsqu'un décès est survenu, la recherche du consentement d'un proche survivant mais aussi la dépénalisation pour les personnes qui, faute de mieux, recourent aux tests génétiques pour avoir simplement connaissance de leurs origines biologiques. Peut-être même conviendrait-il de légaliser les tests génétiques, en réalité déjà très pratiqués par ceux qui recherchent leurs origines ? C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre un droit total d'accès aux origines compte tenu des difficultés de réponse aux demandes constatées *via* la procédure mise en place par la CAPADD.

5057

Commerce et artisanat

Réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée microneedling

8560. – 6 juin 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réglementation concernant la pratique de soin du visage appelée *microneedling*. Cette pratique est réservée aux professionnels de santé, or certains professionnels font usage de cette pratique sans formation adéquate. De plus, de nombreux sites de e-commerce proposent des services de *microneedling* *via* des dispositifs domestiques aux qualités non réglementées, qui présentent un risque important d'infections cutanées. S'ajoute à cela la situation difficile que traversent les commerces du domaine de la santé et des soins esthétiques, cette pratique qui représente jusqu'à 60 % de leur chiffre d'affaire ne peut être mise à l'écart. Pour cela, M. le député propose que la pratique soit réservée aux esthéticiennes professionnelles, dotée d'une formation spécifique à la pratique du *microneedling*. Un formulaire de consentement éclairé doit également être recueilli ainsi que l'usage d'embouts à usage unique. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités concernant la réglementation de cette pratique et les potentiels changements que le Gouvernement souhaite entreprendre.

Emploi et activité

Discriminations envers les personnes diabétiques dans le monde du travail

8588. – 6 juin 2023. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les discriminations dont sont victimes, sur le marché du travail, les personnes diabétiques. Cela est particulièrement vrai pour les professions considérées comme à risque, tels les métiers de la sécurité intérieure, les militaires, ou encore les conducteurs de poids lourds. De nombreux pays européens, tels le Royaume-Uni ou l'Allemagne, ont déjà adopté des mesures visant à permettre aux personnes diabétiques d'accéder à certains métiers à risque. En France, l'accès aux métiers à risque pour les personnes diabétiques constituerait une véritable avancée en matière

d'inclusion et permettrait aux personnes souffrant de diabète de poursuivre leur vie professionnelle, sans être limitées par leur état de santé. Aussi, il lui demande si des mesures concernant l'accès au marché du travail des personnes souffrant de diabète sont prévues.

Emploi et activité

Situation du groupe Avec

8589. – 6 juin 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la situation du groupe Avec. Le groupe Avec qui gère 300 services d'aides et de soins à domicile, comptant 12 000 salariés est dans une situation financière dramatique. En effet, le groupe serait endetté à hauteur de 200 millions d'euros et englué dans une affaire médiatico-financière suite aux pratiques de son PDG, qui porte atteinte au bon fonctionnement du groupe. Le secteur médico-social, le plus important du groupe, compte à lui seul 5 200 salariés. Parmi eux, les deux tiers, soit un peu plus de 3 400 personnes, ont eu la désagréable surprise, en consultant leur compte en banque au début du mois de janvier 2023, de constater que seule la moitié de leur salaire de décembre 2022 leur avait été versée. Ces retards dans le paiement des salaires ont entraîné de graves difficultés financières pour les salariés concernés. Face à son endettement, le groupe Avec est en danger d'effondrement et avec lui des milliers d'emplois sont menacés. Il souhaite donc connaître ce que compte faire le Gouvernement pour protéger ces emplois.

Enfants

Maisons de naissance

8598. – 6 juin 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le désengagement du Gouvernement relatif à la création des maisons de naissance en France. Une maison de naissance est une structure permettant d'offrir une alternative moins médicalisée quant aux accouchements classiques et qui respecte la sécurité affective des parents. Au sein de ces établissements, chaque femme bénéficie d'un suivi périnatal complet et favorable à l'accouchement physiologique. Ces structures permettent aux patientes une prise en charge moins technicisée en garantissant une bonne qualité des soins pour les femmes et les nouveau-nés. Les objectifs des maisons de naissance sont nombreux. Ces structures permettent l'élargissement d'une offre de soins autour de la naissance, la promotion de la profession de sage-femme dans toute l'étendue de ses compétences et la possibilité d'un suivi global de la grossesse ainsi qu'une naissance personnalisée. Cependant, en pleine crise du système de santé, la France ne tend pas à diversifier son offre de soins médicaux. En effet, en 2015, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir 8 maisons de naissance à titre expérimental pour une durée de 5 ans. L'expérimentation a été un succès et les conclusions de l'étude ont montré des résultats très positifs. Selon un sondage mené par IPSOS, une femme sur cinq souhaite accoucher en maison de naissance, ce qui représente 130 000 accouchements par an. En 2020, l'État a fait la promesse de réaliser 12 structures supplémentaires sur le territoire national d'ici la fin de l'année 2022, mais aucune n'a été créée à ce jour. Aujourd'hui, seulement 8 maisons de naissance existent en France et réalisent moins de 800 accouchements par an. Malheureusement, au vu de la faible quantité des maisons présentes sur le territoire français, certaines structures doivent refuser de nombreuses demandes. À titre d'exemple, l'association Premiers Regards dans le département de la Haute-Savoie a réalisé une enquête auprès des femmes enceintes du territoire. 74,5 % d'entre elles envisagent la maison de naissance pour leur accouchement. Toutefois, le déséquilibre entre l'offre et la demande est trop important. Le développement des maisons de naissance implique un réel investissement des administrations dans le suivi des projets au niveau national et la facilitation de la mise en œuvre au niveau local. En ce sens, elle souhaite l'interroger sur l'engagement du Gouvernement à implanter prochainement des maisons de naissance sur l'ensemble du territoire français afin de permettre une offre de soins adaptée à la demande de plus en plus importante constatée en France.

Établissements de santé

Saturation des services d'urgence en France

8620. – 6 juin 2023. – Mme Angélique Ranc alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'engorgement et la dégradation des services d'urgence français. Un an après les premières mesures censées alléger les services d'urgences, les problèmes d'engorgement stagnent et des dizaines d'unités ferment, la nuit mais aussi le jour, faute de médecins. À Troyes, l'accès aux urgences de l'hôpital de Troyes est régulièrement saturé et a, une fois de plus, été limité en raison « de difficultés majeures ». En effet, en mai 2022, un sixième des services d'urgence

fonctionnaient mal et subissaient des fermetures la nuit ou le week-end. La situation avait alors nécessité une intervention d'urgence de la part du Gouvernement pour « passer » l'été. Les quarante-et-une mesures « Braun », malheureusement insuffisantes, sont d'ailleurs toujours effectives dans de nombreux services. Aujourd'hui, en mai 2023, l'inquiétude grandit, une fois de plus, à l'approche de l'été. Les fermetures intempestives et les décès dans des conditions jugées indignes déferlent chaque semaine dans les pages des presses locales, comme pour le centre hospitalier universitaire de Grenoble. La régulation installée et maintenue depuis 2022 ne représente pas une solution pérenne. Les services d'urgences et plus globalement les hôpitaux, nécessitent une solution structurelle et profonde. En effet, la promesse du ministre de la santé de généraliser d'ici la fin de l'année 2023 le service d'accès aux soins ne convainc plus face au constat qui en est tiré. La régulation s'est, certes, avérée « salvatrice » pour certains concernant les entrées de nuit, mais les capacités d'hospitalisation restent insuffisantes de manière générale. À la suite de l'allocution du 17 avril 2023 du Président de la République qui a promis de « désengorger » les urgences d'ici à la fin 2024, elle souhaiterait connaître les grands changements que le ministère prévoit afin de régler cette crise systémique.

Femmes

Endométriose : quelles actions contre un fléau gynécologique ?

8624. – 6 juin 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des femmes souffrant d'endométriose. Aujourd'hui, 10 % des femmes en sont atteintes, soit 2,5 millions de Françaises. C'est parce que le diagnostic de cette maladie est difficile et survient en moyenne 7 ans après le début des symptômes, jusqu'à 15 ans après pour certaines femmes, que sa prise en charge en est d'autant plus tardive. En ce sens, cela crée, chez les femmes malades, des conséquences toutes plus importantes les unes que les autres. En effet, cette pathologie constitue un véritable handicap et est la première cause d'infertilité chez les patientes en souffrant. De ce fait, cette dernière entraîne de lourdes répercussions psychologiques sur le public qui en est atteint, affectant alors leur vie sociale, professionnelle ainsi qu'intime. Il apparaît donc à cette heure que les principales solutions pour lutter contre ce mal gynécologique ne sont autre que la sensibilisation, la détection, la recherche médicale, la connaissance et la prise en charge. Face à cette douleur qui touche des millions de Françaises, Mme la députée interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures qu'il compte prendre pour instaurer une prise en charge totale du coût du diagnostic et des soins liés à cette maladie. Elle lui demande également si ce dernier souhaite œuvrer en faveur de la création d'un statut de travailleuse handicapée pour les femmes affectées par l'endométriose.

Femmes

La composition des protections hygiéniques

8625. – 6 juin 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de transparence concernant la composition des tampons et protections hygiéniques pour femmes pouvant favoriser la survenance d'infections dont le syndrome de choc toxique (SCT), ayant parfois des conséquences graves pour les femmes allant de l'apparition d'infections plus ou moins sévères pouvant engendrer jusqu'à l'amputation ou encore une septicémie potentiellement mortelle. L'usage de ces derniers crée un milieu propice à la multiplication des staphylocoques dorés et impose de respecter des précautions d'usage drastiques. Actuellement, la réglementation n'oblige toujours pas les fabricants à fournir la liste complète des ingrédients parce que les protections périodiques ne bénéficient pas d'un statut spécifique, contrairement aux cosmétiques ou aux dispositifs médicaux, ils sont encore simplement considérés comme de simples articles d'hygiène. L'article L. 221-1 du code de la consommation imposant aux producteurs et distributeurs de ce type d'article une obligation de sécurité du produit et de protection de la santé des personnes n'est manifestement pas une garantie suffisante pour pallier l'ensemble des risques sanitaires liés à l'usage de tels dispositifs. Au vu des risques sanitaires potentiellement graves, elle demande si le décret attendu, par les associations et l'ensemble des femmes pour le 1^{er} juillet 2023, sous réserve de sa validation par la Commission européenne, pourra faire en sorte que la gent féminine dispose d'une information complète sur la composition exhaustive, les précautions d'usage et l'ensemble des risques encourus. Mme la députée interroge M. le ministre afin de savoir quand le décret entrera précisément en vigueur et à partir de quand et comment s'opéreront les modalités de contrôle. Surtout, elle souhaite savoir si ce décret présentera toutes les garanties nécessaires sur le plan sanitaire alors que les trois associations consultées par le Gouvernement et qui ont une parfaite connaissance du sujet, Règles élémentaires, le collectif Georgette Sand et la Fondation des femmes, estiment que la mouture finale dudit décret serait vidée de sa substance et n'imposerait aucune réelle obligation de transparence pour les industriels du secteur.

*Femmes**Mise en place d'un congé menstruel*

8627. – 6 juin 2023. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inscription dans le droit français de la mise en place d'un congé menstruel. « Tous les mois depuis que j'ai mes règles, je souffre de douleurs terribles. Des maux qui surviennent de jour comme de nuit, qu'aucun antidouleurs ne parvient à soulager aussi fort soit-il. Cela m'épuise physiquement et psychologiquement. Je me rends au travail mais la souffrance est telle qu'il m'arrive souvent de faire plus acte de présence qu'autre chose ». Ces mots sont ceux d'une habitante de la circonscription de M. le député qu'il a reçue à sa permanence parlementaire et qui souhaitait le sensibiliser sur la mise en place d'un congé menstruel. C'est une réalité : une femme sur deux est sujette à des règles douloureuses pouvant rendre impossible leur activité professionnelle momentanément. Longtemps tabou, ce sujet ne doit plus l'être. À l'instar du Collectif mondial sur la menstruation qui a instauré une journée de la santé et de l'hygiène menstruelle, chaque 28 mai, afin de sensibiliser sur ces questions, il est temps que le législateur et le Gouvernement, selon M. le député, travaillent à la mise en place d'un congé menstruel. D'autres pays ont sauté le pas : Corée du Sud, Indonésie, Japon ou encore Zambie. En février 2023, de l'autre côté des Pyrénées, ce sont les députés espagnols qui ont adopté une loi créant un congé menstruel. Une première en Europe. Plus près encore, c'est la ville de Saint-Ouen, en Seine-Saint-Denis qui se distingue en étant la première ville de France à instaurer un congé menstruel pour ses agentes. Ce 25 mai 2023, le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a, lui aussi, annoncé un plan d'aménagement du temps de travail et d'accompagnement pour ses agentes souffrant de maladies gynécologiques. Une expérimentation devrait débiter à la rentrée de septembre 2023. De même que depuis 2021, des dispositifs de congé menstruel ont été mis en place, entièrement pris en charge par les entreprises initiatrices. Pour autant, il s'agit là d'un problème de santé publique. C'est pourquoi M. le député pense que de telles mesures ne doivent pas dépendre du bon vouloir de l'employeur mais qu'au contraire elles relèvent de la responsabilité de l'État. De nombreuses associations et collectifs estiment que l'instauration d'un congé menstruel de 13 jours par an, ne pouvant pas excéder 2 jours par mois, ouvrant le droit à un arrêt de travail sans jour de carence, serait une avancée majeure pour les droits des femmes. En permettant ainsi aux personnes concernées d'être indemnisées et de pouvoir basculer en télétravail à leur demande, la France s'honorerait. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet et savoir s'il entend se fixer un calendrier pour aboutir à la mise en place d'un tel congé.

*Fin de vie et soins palliatifs**Absence de données d'évaluation de la loi « Clays-Leonetti » sur la fin de vie*

8628. – 6 juin 2023. – **Mme Martine Froger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Clays-Leonetti ». Ainsi, cette mission reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Clays-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience, limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

*Fonction publique hospitalière**Agents privés du complément de traitement indiciaire (CTI)*

8630. – 6 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des quelque 3 000 agents de la fonction publique hospitalière injustement privés du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Institué durant la crise covid dans le cadre du Ségur de la santé, le CTI a permis de revaloriser le traitement de la plupart des agents de la fonction publique hospitalière. Son montant est de 49 points d'indice majoré, soit 237,65 euros brut, 188,62 euros net. Plusieurs mois après l'institution du CTI, des personnels en sont toutefois exclus. C'est le cas des personnels administratifs, logistiques, techniques et des services généraux exerçant au sein d'établissements publics médico-sociaux autonomes, c'est-à-dire qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers. L'exclusion desdits personnels du bénéfice du CTI est doublement regrettable : elle l'est pour les personnels concernés qui perdent en pouvoir d'achat ; elle l'est aussi pour les établissements autonomes qui les emploient. Ces derniers peinent à retenir leurs agents, lesquels pour des missions identiques peuvent bénéficier ailleurs du CTI. En somme, cette rupture d'égalité entre agents de la fonction publique hospitalière est incomprise par les agents des établissements médico-sociaux autonomes qui s'ils souhaitent bénéficier d'une revalorisation salariale substantielle *via* le bénéfice du CTI quittent souvent à regret leur établissement au profit d'une structure rattachée à un hôpital. Sans harmonisation des règles d'éligibilité au CTI, ce sont l'ensemble des établissements médico-sociaux autonomes qui seront à terme en danger. Le Ségur de la santé avait été présenté comme un dispositif visant à mieux reconnaître et à rendre plus attractifs l'ensemble de ces métiers. Hélas, son application partielle conduit à créer des déséquilibres entre les structures. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre rapidement fin à ces déséquilibres afin que les oubliés du Ségur de la santé bénéficient du complément de traitement indiciaire.

*Fonction publique hospitalière**Élargissements de la prime d'exercice en soins critiques*

8631. – 6 juin 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des professions de secrétaires médicales et d'adjoints administratifs pour l'octroi de la prime d'exercice en soins critiques au sein de la fonction publique hospitalière, de 118 euros bruts mensuels par mois, créée par le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022. Cette prime initialement prévue pour le personnel médical a ensuite été étendue, avec le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022, aux filières paramédicales et médicotechniques. Cependant, les secrétaires médicales et les adjoints administratifs n'y figurent pas, cela constitue une injustice puisqu'ils participent au même titre que le reste de l'équipe au bon fonctionnement de ces services. Ces services de soins critiques constituent un maillon essentiel du système de santé car ils délivrent des soins parmi les plus complexes et techniques 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour des patients dont le pronostic vital est engagé. La prise en charge d'un patient en réanimation est le fruit d'une collaboration pluridisciplinaire et le travail de ces agents est indispensable. La pandémie a mis en lumière la difficulté physique et psychologique du travail en réanimation. En effet, le personnel administratif est également soumis au stress lié aux situations instables et urgentes des patients et des familles. C'est pourquoi ce décret suscite de l'incompréhension et de la colère pour ce personnel qui travaille dans les mêmes conditions d'urgence que le reste des équipes en service de soins critiques. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour élargir ce décret et inclure les secrétaires médicales et les adjoints administratifs afin qu'eux aussi puissent bénéficier d'une reconnaissance liée à la spécificité de leur travail.

*Fonction publique hospitalière**Majoration tarifaire des gardes de nuit à l'hôpital*

8632. – 6 juin 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tensions qui pèsent sur le service d'urgence de l'hôpital de Royan. Faute de personnel suffisant, le service fonctionne depuis des mois à flux tendu. Cette situation pèse sur les conditions de travail du personnel soignant, dont le rythme de garde est incompatible avec un exercice professionnel pérenne. Elle pèse également sur la permanence des soins et l'accès des concitoyens au système de santé. Les inquiétudes sont particulièrement vives à l'aune de la saison touristique. Le bassin de vie de 85 000 habitants augmente fortement l'été. Sur environ 20 000 passages à l'année aux urgences, plus de 6 000 ont lieu pendant les deux mois de juillet et août. Conscient de ces difficultés rencontrées plus généralement au plan national, M. le ministre a engagé plusieurs mesures pour éviter les fermetures sèches et poursuivre l'objectif de désengorgement des urgences fixé par le Président de la

République. Parmi elles, le dispositif de majoration des indemnités horaires pour travail de nuit des personnels non médicaux et d'augmentation de 50 % des indemnités de garde pour les personnels médicaux, les personnels enseignants et hospitaliers et les étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie a été reconduit pour la période du 1^{er} avril au 31 août 2023, par deux arrêtés du 29 mars 2023. Cette mesure est essentielle pour reconnaître les contraintes attachées au travail de nuit, faire face aux difficultés d'organisation et aux tensions sur l'offre de soins de certains établissements de santé et maintenir l'attractivité des métiers des urgences médicales face à la tentation de l'intérim. Dans ce contexte, il lui demande s'il va examiner l'opportunité, lors de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale, de maintenir cette mesure incitative au-delà du 31 août 2023.

Fonction publique hospitalière

Refonte du statut de praticien hospitalier - refonte des grilles de rémunération

8633. – 6 juin 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réforme du statut de praticien hospitalier et la refonte des grilles de rémunération des praticiens hospitaliers. Le groupement hospitalier Rance Emeraude tire la sonnette d'alarme sur le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, qui a conduit à supprimer les 3 premiers échelons de l'ancienne grille. Ce reclassement implique que des praticiens hospitaliers nommés depuis plusieurs années sont placés sur un échelon égal ou inférieur à un praticien nommé après la réforme, avec moins d'ancienneté. La grille a été augmentée de 3 nouveaux échelons en fin de carrière permettant aux praticiens en fin de carrière de continuer à progresser dans les échelons et donc en rémunération. Concrètement, la réforme du Ségur avait pour ambition une meilleure attractivité de l'hôpital public pour les jeunes praticiens et la fidélisation des praticiens en fin de carrière. Force est de constater que ce n'est pas le cas pour les praticiens en milieu de carrière et ceux qui étaient positionnés sur les anciens échelons 1, 2, 3 et 4 qui s'estiment lésés et non reconnus dans leurs fonctions et compétences. En parallèle de cette réforme de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers, la réforme du statut des praticiens contractuels en février 2022 prévoit pour les praticiens contractuels, des rémunérations plus élevées que les rémunérations précédemment utilisées et des contrats plus avantageux. Par ailleurs la mise en place de l'article 33 de la loi « Rist » sur l'encadrement des tarifs d'intérim a redirigé un certain nombre d'intérimaires sur ces contrats de praticiens contractuels. Dans ce cadre, les praticiens hospitaliers du groupement hospitalier Rance Emeraude souhaitent être reconnus *via* l'annulation de leur reclassement sur la nouvelle grille. Plusieurs praticiens du centre hospitalier de Dinan envisage de quitter le centre hospitalier et plus généralement l'hôpital public si cette situation n'est pas revue. Deux praticiens du centre hospitalier de Saint-Malo ont récemment quitté l'établissement, notamment pour cette raison. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aboutir à la révision de la grille des émoluments afin d'inverser cette tendance qui, si elle se confirmait, ne serait pas sans incidence sur l'offre de soins du groupement Rance Emeraude.

Fonction publique territoriale

Agents publics, complémentaire santé et garantie prévoyance

8634. – 6 juin 2023. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la discrimination que subissent les agents publics des collectivités territoriales placés en arrêt maladie ou bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique au regard des complémentaires santé et garanties prévoyance contractées par les collectivités. En effet, lorsqu'après un appel d'offre, une collectivité adhère auprès d'un nouvel organisme d'assurance et conclue un nouveau contrat prévoyant une complémentaire santé ou une garantie prévoyance pour ses agents, l'agent public a le droit d'adhérer ou non à ce contrat. Cependant, si l'agent public est en arrêt maladie ou bénéficie d'un temps partiel thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat signé par la collectivité adhérente, il est stipulé que l'agent n'est pas autorisé à intégrer le contrat tant qu'il n'a pas repris le travail à temps plein. En conséquence, durant une période à durée indéterminée et potentiellement longue, l'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident ou bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique est privé d'une complémentaire santé ou de la garantie prévoyance stipulée dans le contrat conclu par la collectivité pour l'ensemble de ses agents. Une telle situation est particulièrement injuste pour les agents atteints d'une maladie longue durée. Il l'interroge donc sur les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour que les agents atteints d'une maladie préexistante au moment du changement de cocontractant par la collectivité puissent bénéficier également de la complémentaire santé ou de la garantie prévoyance stipulée au nouveau contrat signé par la collectivité territoriale.

*Fonctionnaires et agents publics**Rémunération des salariés du régime général de la sécurité sociale*

8640. – 6 juin 2023. – Mme Florence Goulet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la rémunération des salariés du régime général de la sécurité sociale. Les dépenses de santé sont une préoccupation phare des Français, en particulier dans le contexte actuel marqué par la désertification médicale et l'inflation. Il est nécessaire que les personnes qui œuvrent chaque jour au bon fonctionnement du régime général de la sécurité sociale puisse bénéficier de conditions de vie et de travail décentes. Également victimes de l'inflation qui a atteint 6 % en 2022, ces salariés ont vu baisser leurs salaires d'embauche jusqu'à n'atteindre que 4 % au-dessus du Smic contre 13 % en 2010. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour répondre aux revendications exprimées par les salariés de ce service public.

*Institutions sociales et médico sociales**Portage financier du complément de traitement indiciaire*

8653. – 6 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence totale de portage financier du complément de traitement indiciaire pour les résidences autonomie de gestion publique non habilitées à l'aide sociale et sans forfait soins. En effet, le plan Ségur, mis en place par le Gouvernement afin de revaloriser les métiers des établissements de santé et d'améliorer l'attractivité de l'hôpital public et des Ehpad, a été étendu aux agents publics exerçant dans les résidences autonomie depuis le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 et applicable depuis le 1^{er} avril 2022. Le plan Ségur vise aussi à revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad et à reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français en investissant 8,2 milliards d'euros par an. À ce jour, force est de constater que dans certains cas, en particulier pour les maisons d'accueil et de résidence pour les personnes âgées (MARPA) assurant un encadrement personnalisé, particulièrement adapté aux personnes âgées ayant toujours vécu à la campagne, aucune prise en charge financière n'est actée. À ce jour, les professionnels exerçant dans les maisons d'accueil rurales bénéficient du complément de traitement indiciaire, mais les MARPA, étant sans habilitations précises, ne peuvent faire l'objet de portage financier. Aussi, ni l'agence régionale de santé, ni le conseil départemental ne sont compétents pour financer la revalorisation indiciaire induite par le plan Ségur pour le personnel des MARPA. Dans ce cas, la revalorisation salariale s'impose à la charge complète de la collectivité, ce coût implique une charge telle pour un budget communal qu'il met en difficulté l'équilibre financier de ces établissements. Mme la députée peut prendre en exemple le cas de la MARPA de Pérignat-ès-Allier dans le Puy-de-Dôme, résidence autonomie de gestion publique non habilitée à l'aide sociale, pour laquelle il y a une absence totale de portage financier du complément de traitement indiciaire. Il existe 11 résidences autonomies dans le Puy-de-Dôme concernées par cette absence de dotation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir élargir la prise en charge des compléments de traitement indiciaire à l'ensemble des résidences autonomie publiques, qu'elles soient habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ou non, sous forme de dotation de l'Agence régionale de santé par exemple.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

8667. – 6 juin 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie comme une affection de longue durée. Cette pathologie se caractérise par des douleurs chroniques diffuses et persistantes, très handicapantes dans les gestes quotidiens. À celles-ci s'ajoutent une profonde fatigue et des troubles du sommeil. La fibromyalgie est profondément invalidante. Les personnes touchées le plus sévèrement par cette maladie ne sont pas en capacité de travailler, engendrant des pertes voire l'absence de revenus. Les personnes touchées le plus sévèrement par cette affection sont contraintes de se reposer sur leurs proches, famille ou conjoint. Cette situation de dépendance financière et quotidienne dans les tâches domestiques, dû au manque de reconnaissance de cette pathologie, est particulièrement mal vécue. De nombreuses personnes ne bénéficient pas des aides qui leurs seraient pourtant nécessaires : prise en charge médicale, dispositifs d'aide à domicile, travaux d'aménagements de leur logement, carte de stationnement médicale pour personne en situation de handicap... En 2022, l'assurance maladie estime que 1,5 à 2 % de Français souffrent de cette pathologie, sans compter ceux qui n'ont pas encore été diagnostiqués, dû à un manque d'information des professionnels et du public. À ce jour, la demande principale de reconnaître la fibromyalgie comme une affection de longue durée, n'a toujours pas été entendue alors que cette maladie en

remplit les critères. Selon l'enquête de la commission d'enquête parlementaire sur la fibromyalgie en 2016, le nombre de patient ayant eu des idées suicidaires fréquentes est estimé à 15,6 % et 7,7 % des personnes ayant répondu ont fait au moins une tentative de suicide, ce qui est plus élevé que pour l'ensemble de la population française (5,5 %). Face aux conséquences désastreuses de cette maladie, il est urgent d'agir en conséquence. Il souhaite connaître ses intentions quant à la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection de longue durée et savoir quelles mesures sont envisagées pour garantir un véritable accompagnement médical et une véritable prise en charge des malades.

Médecine

Au sujet des personnes sans médecin référent aux urgences

8670. – 6 juin 2023. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la corrélation entre les difficultés rencontrées par les Français résidant dans des déserts médicaux à obtenir un médecin traitant et la surcharge des services d'urgence. Au 30 juin 2021, 11 % des patients de 17 ans et plus, n'avaient pas de médecin traitant, soit exactement 5 959 000 patients. La situation s'est d'ailleurs dégradée en l'espace de quelques années, puisque 9,6 % des patients étaient concernés en 2017 et est considérablement amplifiée dans les zones concernées par la désertification médicale et notamment dans les départements ruraux. Cette situation contribue à des difficultés d'accès et à des retards de diagnostics, mais aussi aux surcharges des services d'urgence des hôpitaux. À titre de comparaison, il lui demande donc la part des personnes accueillies dans les services d'urgence par département et notamment dans l'Indre et en outre-mer, qui n'avait pas de médecin référent attribué.

Médecine

Carence de médecins dans les Pyrénées-Orientales

8671. – 6 juin 2023. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante de carence de médecins sur sa circonscription. La situation s'est nettement dégradée ces dernières années. Perpignan compte désormais 10,18 médecins pour 10 000 habitants, Font-Romeu 9,48 et 6,45 à Prades. De nombreux patients sont désespérés de ne pas trouver de médecin traitant. Les maires tentent d'attirer les médecins dans leur commune en leur offrant des opportunités, comme un logement de fonction, la mise à disposition d'un cabinet, etc. Les règles de la fonction publique territoriale qui s'appliquent aux médecins contractuels qui exercent dans les maisons de santé municipales ne permettent de les recruter en CDI qu'à l'issue de 2 contrats à durée déterminée de 3 ans, soit au bout de 6 ans. Faute de garanties quant à leur contrat de travail, les praticiens risquent de ne pas rester. La situation risque de se dégrader de plus en plus. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour pallier à cette situation et lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser la conclusion d'un CDI dès la fin du premier contrat à durée déterminée, c'est-à-dire au bout de 3 ans.

Médecine

Financements des formations de maîtres de stage en médecine

8672. – 6 juin 2023. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos des financements par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) des formations des maîtres de stage des universités. La désertification médicale est une problématique particulièrement sensible dans les milieux ruraux où les habitants éprouvent de nombreuses difficultés pour trouver le professionnel adéquat, tant auprès des médecins généralistes que des spécialistes. Dans ce contexte, tous les efforts doivent converger afin d'inciter les jeunes générations de médecins à s'installer dans les territoires impactés par le phénomène. La maîtrise de stage qui permet aux étudiants à la fois de découvrir la médecine générale et de se familiariser avec le territoire fait partie de ces mesures qui ont un effet positif sur les nouvelles installations et doit donc être préservée. Cependant, les médecins généralistes sont aujourd'hui inquiets de la remise en cause des financements des formations des maîtres de stage des universités par l'ANDPC. Cette dernière considère les formations de maître de stage comme partie intégrante dans les 21 heures annuelles de formation. Si le financement des formations de MSU n'est plus assuré par l'ANDPC, on risque de subir un désengagement progressif des médecins dans les universités ainsi qu'une aggravation des déserts médicaux par une réduction drastique de l'offre de stagiaires pour les internes. Avec l'instauration de la quatrième année de médecine générale à la rentrée scolaire 2023, les besoins en MSU ne cessent de croître en flèche. Une potentielle évolution considérant

les formations en MSU « hors quota » ne pourrait que porter préjudice à la pérennité de cette nouvelle mesure sans compter l'effet dissuasif qu'elle aurait sur les médecins généralistes désireux de suivre cette formation pour consolider l'offre de soins à l'avenir. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour continuer d'assurer le financement des formations des MSU par l'ANDPC.

Outre-mer

Décret de mise en œuvre de la complémentaire santé solidarité (C2S) à Mayotte

8678. – 6 juin 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre à Mayotte de la « complémentaire santé solidarité » (C2S). Le dispositif d'exonération du ticket modérateur (EXO TM) mis en place par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, dans son article 53, est un dispositif transitoire qui est venu préciser les modalités d'application d'une prise en charge du ticket modérateur déjà prévue dans l'ordonnance de 1996, en attendant le déploiement de la C2S à Mayotte. Le barème applicable est fixé à 50 % du barème de la C2S appliquée dans les autres départements d'outre-mer, mais ne prend en compte que les revenus de référence présents sur la déclaration d'impôt sur les revenus alors que le barème de la C2S de droit commun prend en compte d'autres revenus, comme les aides au logement. C'est pourquoi M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur la rédaction en cours du décret de mise en place de la C2S à Mayotte, en particulier sur les barèmes d'accès au dispositif de la C2S. Étant donné que la C2S est une complémentaire santé pour les personnes avec des revenus modestes, avec des plafonds de prise en charge sans participation et des plafonds de prise en charge avec participation financière, étant donné que les tarifs et cotations des soins sont les mêmes que dans les autres départements d'outre-mer et étant donné que les revenus moyens à Mayotte sont les plus faibles de France, une éventuelle minoration du barème de la C2S à Mayotte représenterait le maintien d'une rupture d'égalité dans l'accès aux soins, accès aux soins déjà gravement entravé à Mayotte en raison d'une offre de soin particulièrement limitée qui oblige les assurés à se déplacer hors de Mayotte, avec des surcoûts de transport et d'hébergement. C'est pourquoi il est nécessaire d'appliquer à Mayotte le barème C2S sans minoration. Aussi, il lui demande de lui confirmer sa volonté d'inscrire la mise en place de la C2S à Mayotte dans une logique d'égalité sociale. Il lui demande également de l'assurer que le décret en cours d'élaboration concernant la mise en œuvre de la C2S à Mayotte s'inscrira bien dans une logique de prise en charge des frais de soins et non dans une logique de minima sociaux s'apparentant à une prestation versée aux assurés sociaux. Enfin, il lui demande de l'assurer qu'il n'y aura pas de minoration du barème d'accès à la C2S à Mayotte.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge des anticorps monoclonaux pour les patients sans alternative ?

8689. – 6 juin 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes liés aux patients migraineux et à la prise en charge des anticorps monoclonaux pour les patients sans alternative thérapeutique. Cette situation se révèle particulièrement problématique et plonge plus de 50 000 patients qui demeurent dans une position complexe oscillant entre diverses nuances de souffrance. En effet, certains patients subissent des migraines qui détériorent leur quotidien et sur lesquels les traitements proscrits habituellement pour traiter ces problèmes ne fonctionnent pas. Aussi, il est nécessaire pour ces patients de disposer de traitements spéciaux qui répondent efficacement à leurs désagréments. Cependant, ces traitements spéciaux possédant un ASMR (amélioration du service médical rendu) de 5 ne sont pas remboursés plus qu'un traitement existant s'il a été conclu qu'ils n'apportent pas d'avantages réels par rapport aux traitements classiques. Cette conclusion a été faite en raison d'une absence d'études comparateur et la notation d'ASMR 5 ne se justifie absolument pas. Ainsi, le refus d'un remboursement pour les patients dans le besoin et sans alternative se révèle incompréhensible. Les traitements en question sont les suivants : Emgality, Aimovig, Ajovy et Vyepiti. Or la Haute Autorité de santé a, entre autres, réévalué le traitement Ajovy et considère qu'il existe « un besoin de disposer d'alternatives en prophylaxie de la migraine ayant une meilleure efficacité et dont les effets indésirables sont moindres et permettant une amélioration de la qualité de vie ». Cette situation paradoxale se doit d'être corrigée. Il aimerait donc lui demander comment il peut prendre en compte les patients pour lesquels aucun comparateur ne se montre efficace afin de pouvoir leur accorder une prise en charge optimale.

*Pharmacie et médicaments**Prise en charge des fausses couches*

8690. – 6 juin 2023. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes en situation de fausses couches. Depuis quelques semaines, plusieurs associations telles que le Planning familial et l'Observatoire de la transparence des médicaments alertent les pouvoirs publics sur les dysfonctionnements d'approvisionnement constatés, liés à la production du misoprostol sur le territoire national. Cette situation soulève de fortes inquiétudes concernant l'effectivité de l'accès à l'IVG médicamenteux compte tenu des pénuries constatées dans plusieurs pharmacies à Lille, ou encore, en région parisienne. Parallèlement, il convient de souligner que le misoprostol peut être également délivré en cas de situation de mort fœtale *in utero* afin d'accélérer l'expulsion du produit de conception et les éventuels débris ovulaires. Aussi, les femmes ayant subi une fausse couche rencontrent les mêmes difficultés pour s'en procurer, ce qui peut alimenter des situations de détresse profonde dans un contexte de deuil. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures sont actuellement mises en œuvre par le Gouvernement pour lever les tensions observées en matière d'approvisionnement. À l'heure actuelle, les spécialités à base de misoprostol bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans le cas des IVG médicamenteuses, mais uniquement d'une recommandation temporaire d'utilisation dans le cas des fausses couches. Pour ces raisons, il ne peut être délivré en officine qu'aux médecins dans ces derniers cas. Cette limitation vise à limiter les risques notamment hémorragiques pour les femmes. Alors qu'une sixième année de formation des sages-femmes a été définitivement actée avec la promulgation d'une loi à cet effet, il lui demande s'il est envisageable de modifier le décret n° 2022-325 du 5 mars 2022 fixant la liste des médicaments et des dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent prescrire afin de faciliter l'accompagnement et l'accès des femmes subissant des fausses couches à ce dispositif.

*Pharmacie et médicaments**Quelles mesures pour pallier la pénurie de médicaments*

8691. – 6 juin 2023. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin de répondre efficacement à la pénurie croissante de médicaments que connaît le pays depuis plusieurs années. La France traverse actuellement une situation de pénurie et de tension de plus de 3 000 médicaments et expose la population dans son ensemble à un problème de santé publique très préoccupant. Ce faible approvisionnement des stocks, sur lequel alertait déjà l'Académie nationale de pharmacie en 2010, s'intensifie. Le nombre de cas de signalements de médicaments manquants ou en tension a été multiplié par cinq en sept ans. Le pédiatre Andreas Werner compare même la situation de la France en 2023 à des pratiques qu'il était contraint d'adopter lorsqu'il exerçait en Afghanistan en 1995. Outre l'atteinte aux droits de santé des nourrissons, des enfants et des malades atteints notamment de diabète, de cancer, ou encore d'épilepsie, la pénurie de pilule abortive porte une atteinte grave aux droits et à l'émancipation des femmes. De surcroît, cela fait peser des coûts supplémentaires au système de santé et donc aux citoyens. Or cette pénurie est structurelle et résulte, selon le syndicat SNPHARE, du manque d'anticipation des laboratoires pharmaceutiques ainsi que des agences gouvernementales. La concentration de la production de certains médicaments par quelques laboratoires et l'absence de régulation des délocalisations, ayant un fort coût socio-écologique, ont contribué à cette crise. En trente ans, 80 % de la production de médicaments a été déplacée vers l'Inde ou la Chine. Les laboratoires pharmaceutiques évoquent la faible rentabilité des médicaments dits matures pour justifier ces pratiques, sans pour autant lever l'opacité sur leurs marges réelles. Ainsi, le Gouvernement a concédé à augmenter le prix de certains médicaments, alors même que les politiques de prix ne permettent pas de prévenir les pénuries, comme en témoigne le cas suisse. Au début de la crise sanitaire en mars 2020, le président M. Macron considérait que « notre capacité à soigner » fait partie des services considérés comme stratégiques et devant à ce titre « être placés en dehors des lois du marché ». Or les réponses gouvernementales à la pénurie actuelle relèvent du contingentement et de l'interdiction d'achat en ligne, aboutissant à un faible impact sur la faiblesse des stocks. Afin d'avoir une réelle incidence, une politique de long terme est nécessaire tenant compte de la production, de la distribution, de la réglementation et de l'accès équitable aux soins de santé. Comme beaucoup d'auditions le suggèrent dans le cadre de la commission d'enquête sur la pénurie de médicaments en cours au Sénat, il faudrait accroître la régulation de la chaîne d'approvisionnement et rendre publique une partie de la production de médicaments en tension. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation de risques épidémiques et pandémiques, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de rendre publique la production des

médicaments d'intérêt thérapeutique majeur en tension, dont la production est délaissée par les laboratoires en raison des rendements peu élevés qu'ils en tirent ; il en va du droit à la santé des citoyens français et du respect des principes environnementaux et fondamentaux de la Nation.

Produits dangereux

Utilisation du dioxyde de titane dans la fabrication de médicaments

8695. – 6 juin 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'utilisation du dioxyde de titane dans la fabrication des médicaments. Dans l'industrie pharmaceutique, le dioxyde de titane est couramment utilisé pour conférer aux médicaments une esthétique optimale, en raison de ses propriétés de blanchiment et d'opacification grâce à son pigment blanc. À ce jour, cette particule est présente dans près de 800 médicaments, y compris des traitements courants disponibles en vente libre en pharmacie. Le dioxyde de titane est même présent dans les médicaments prescrits aux patientes en rémission d'un cancer du sein. Cependant, il est important de noter que cette substance est interdite dans le domaine alimentaire depuis janvier 2022 par la Commission européenne. En effet, le règlement délégué 2020/217, publié au *Journal officiel* le 18 février 2020, a classé le dioxyde de titane comme un cancérigène de type 2. Le centre de recherche Léon Berard, spécialisé dans la lutte contre le cancer, a indiqué que l'exposition humaine au dioxyde de titane pouvait entraîner des risques accrus de cancer du poumon, de la peau et du colon. De plus, ces particules présentent également un risque non négligeable pour les femmes enceintes et leurs enfants, car cette substance traverse la barrière placentaire. Le Gouvernement a pris la décision d'interdire cette substance dans les produits alimentaires en 2020, par précaution. Par conséquent, le dioxyde de titane ne peut plus être utilisé comme additif par l'industrie agroalimentaire. Pourtant, aucune interdiction n'est en place pour le dioxyde de titane dans le processus de fabrication de l'industrie pharmaceutique, malgré sa toxicité tant sur la plan cancérigène que sur le plan neurologique (voire même cardio-vasculaire). Cela représente un véritable danger pour la santé publique. Dans ce contexte, afin de répondre aux préoccupations légitimes de la population, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet, ainsi que sur les mesures envisagées pour assurer la protection des populations.

Professions de santé

Accord de reconnaissance mutuelle - diplôme des masseurs-kinésithérapeutes

8696. – 6 juin 2023. – **M. Philippe Naillet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la reconnaissance mutuelle du diplôme de kinésithérapeute entre le Québec et la France. En 2011, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes français et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ont signé un compromis pour faciliter les échanges bilatéraux entre les thérapeutes en réadaptation physique québécois et les masseurs-kinésithérapeutes français, dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles entre la France et le Québec. Cependant, en raison de la réorganisation du programme des études de kinésithérapie en France en 2015, l'ARM s'est avéré inapplicable. Bien qu'un projet d'avenant ait été rédigé en 2016, il n'a pas été mis en œuvre. En 2019, le Gouvernement a confirmé la nécessité de réactualiser le texte de l'ARM pour permettre la reconnaissance des qualifications professionnelles des kinésithérapeutes français et québécois. Il lui demande si les négociations sur ce sujet sont toujours en cours et souhaite connaître les objectifs calendaires que le Gouvernement s'est fixés.

Professions de santé

Amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux

8697. – 6 juin 2023. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux. Réalisant environ 90 % de leur activité aux domiciles des patients, les infirmiers libéraux apparaissent être les professionnels de santé les plus nombreux - avec plus de 120 000 infirmiers libéraux, entre conventionnés et remplaçants - et les mieux répartis sur l'ensemble du territoire, couvert quasiment à 100 %. Étant de ce fait de véritables garants du lien social à travers le pays, ils apparaissent aussi jouer un rôle majeur dans l'accentuation et le renforcement du virage domiciliaire, indispensable afin d'assurer la santé de la population et plus particulièrement des personnes en perte de mobilité. Toutefois, ces professionnels, seuls acteurs de la santé à se rendre quotidiennement au domicile des patients, subissent actuellement de plein fouet l'inflation alourdissant la charge du coût de l'essence à chacun de leurs déplacements au domicile de leurs patients. Une inflation qui n'est par ailleurs pas prise en compte dans l'indemnité forfaitaire de carburant qui leur est versée, fixée à 2,50 euros du kilomètre depuis le 27 mai 2012. Un gel des indemnités

forfaitaires de déplacement auquel s'ajoute également celui des lettres-clés de leur nomenclature, ces dernières n'ayant pas connu d'évolution depuis 2009. M. le député souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer à ces professionnels de santé une amélioration de leurs conditions d'exercice dans une époque où l'augmentation du vieillissement de la population et de la dépendance sont réels et le besoin des infirmiers libéraux immense. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend soutenir la proposition de mise en place du statut d'infirmier référent, lequel permettrait indéniablement de renforcer l'accès aux soins dans l'ensemble des territoires, notamment ruraux.

Professions de santé

Demande de chiffres relatifs aux déserts médicaux

8698. – 6 juin 2023. – Mme **Christine Loir** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** concernant le manque de transparence sur les chiffres précis de l'état des lieux des départements reconnus comme désert médical. En effet, si 87 % du territoire national est considéré comme désert médical, il est encore difficile de savoir identifier les réels besoins en professionnels de santé par territoire. C'est pourquoi elle aimerait avoir les chiffres exacts du manque de professionnels de santé par profession et par département pour l'année 2023.

Professions de santé

Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale

8699. – 6 juin 2023. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve le système de santé français. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes justement avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

Professions de santé

Infirmiers libéraux, reconnaissance de la profession, IFD

8701. – 6 juin 2023. – M. **Francis Dubois** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux (IDEL). Acteurs indispensables du système de santé, en particulier pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées en milieu rural, les infirmières et infirmiers libéraux connaissent depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, de graves difficultés à la fois économiques et sociales. Sur le plan économique, les revenus des infirmiers libéraux ont fortement diminué : la profession estime avoir perdu 25 % de pouvoir d'achat en dix ans. En effet, les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) des IDEL restent à des niveaux très faibles et n'ont pas été revalorisées depuis 2011 si bien que la profession est aujourd'hui touchée de plein fouet par l'inflation qui alourdit fortement la charge du coût des carburants à chacun de leur déplacement au domicile des patients. Les IDEL réclament, outre une revalorisation des indemnités kilométriques, la suppression de leur plafonnement, qui s'avère pénalisant pour les infirmières et infirmiers qui

exercer en milieu rural et qui peuvent parcourir plus de 300 kilomètres par jour. Par ailleurs, l'inflation impacte également à la hausse le prix des fournitures nécessaires aux soins dispensés et affaiblit ainsi les revenus des IDEL d'autant plus que les actes médicaux infirmiers (AMI) n'ont pas été revalorisés depuis 2009. S'agissant du volet social, le blocage par l'assurance maladie de la généralisation du bilan de soins infirmiers, qui était prévue au 1^{er} avril 2023, est un sujet d'incompréhension pour la profession. Les infirmiers libéraux souhaitent également que l'usure professionnelle qu'ils subissent soit reconnue, compte tenu de l'augmentation constante du nombre de patients qu'ils traitent, et que leur profession soit véritablement associée à l'élaboration des politiques publiques qui la concernent. Sur ce point, les infirmiers libéraux déplorent que le Gouvernement ait récemment annoncé une réingénierie de la formation sans jamais s'être entretenu sur le sujet avec les organisations et fédérations représentatives. Présents auprès des patients, 7j/7 et permettant à l'assurance maladie de faire d'énormes économies grâce aux séjours hospitaliers évités, les infirmiers et infirmières libéraux jouent un rôle essentiel dans l'offre de soins et méritent d'être entendus. En conséquence, dans un contexte de transition du système de soins où la prise en charge à domicile est amenée à être de plus en plus courante, notamment en milieu rural, il lui demande s'il entend ouvrir prochainement des négociations pour répondre aux revendications légitimes des infirmiers et infirmières libéraux et améliorer ainsi leurs conditions de travail.

Professions de santé

Le numerus clausus pour la profession d'orthophoniste doit évoluer

8703. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le *numerus clausus* de la certification capacitaire orthophonique. L'inscription à la certification capacitaire orthophonique (CCO) se fait sur Parcoursup, à l'instar d'autres formations. Un décret ministériel conjoint au ministère de la santé et de la prévention et au ministère de l'enseignement supérieur et de de la recherche établit chaque année le nombre de places disponibles pour les élèves de terminale voulant préparer ce certificat. Ainsi, le nombre décrété pour l'année 2022-2023 était de 973 places sur toute la France, soit un taux moyen d'admission de 3,24 %. Ce *numerus clausus* est donc régulièrement dénoncé par les étudiants et les professionnels. En effet, depuis plusieurs années, une pénurie d'orthophonistes sévit fortement sur tout le territoire. Une situation qui engendre des délais d'attente déraisonnables pour obtenir un rendez-vous. Dans certains départements, ces délais atteignent même plus d'une année. La Fédération nationale des orthophonistes estime qu'il y a 38 orthophonistes pour 100 000 habitants en France, avec des disparités selon les régions et départements. La Seine-Saint-Denis, département de M. le député, est, comme souvent l'un des départements les plus déficitaires. M. le député est donc de ce fait régulièrement sollicité par des habitants de sa circonscription qui peinent grandement à trouver un professionnel et les plongent dans des difficultés importantes : désocialisation, échec scolaire... D'après les spécialistes, les trois premières années d'un enfant sont les plus importantes concernant l'orthophonie et si rien n'est fait ou pas dans les temps, cela peut engendrer des conséquences graves sur le développement de l'enfant. Les problèmes liés à l'orthophonie sont divers et peuvent toucher les enfants comme les adultes. Les orthophonistes préviennent, évaluent et traitent des difficultés ou troubles du langage oral et écrit et de la communication, ainsi que des autres activités cognitives. La pénurie d'orthophonistes est de ce fait un réel problème de santé publique. Il souhaite donc connaître son avis sur la suppression du *numerus clausus* de la certification capacitaire orthophonique, ou le cas échéant sur son relèvement notable, afin de pallier le cruel manque de cette profession sur le territoire national.

5069

Professions de santé

Ouverture négociations pour les infirmiers diplômés d'État libéraux

8704. – 6 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire ouverture de négociations pour les infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL) afin de les protéger de l'inflation. En effet, la France traverse aujourd'hui un contexte politique tendu auquel s'ajoutent des tensions sociales et économiques. Dans ce contexte, les infirmiers libéraux n'en sont pas épargnés. Bien pire, les infirmiers subissent de plein fouet l'inflation que l'on connaît aujourd'hui, ce qui alourdit incontestablement la charge du coût de l'essence à chacun de leurs déplacements au domicile des patients. Ce faisant, Mme la députée souhaite souligner combien les infirmiers libéraux sont plus que jamais essentiels et qu'ils méritent une attention toute particulière. Car ils sont les professionnels du dernier kilomètre et souvent les seuls acteurs de santé à se rendre quotidiennement au domicile des patients, en tout point du territoire national. Ce sont aussi eux qui assument une contrainte forte mais primordiale : celle de la continuité des soins 7 jours sur 7. Bien plus, ils sont le ciment d'un virage domiciliaire réussi avec le vieillissement de la population et son corollaire que constitue l'augmentation de la dépendance. Aussi, permettent-ils à l'assurance maladie de réaliser des économies massives

grâce à de nombreux séjours hospitaliers évités. Pour autant et malgré l'importance d'un tel corps intermédiaire pour la société, Mme la députée observe que le Gouvernement est resté muet voire obstiné à ne pas entendre les revendications des infirmiers, notamment en n'incluant pas le statut d'infirmier référent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser cette profession et les protéger de l'inflation ; tout cela, afin que les pouvoirs publics accompagnent pour le mieux cette profession.

Réfugiés et apatrides

Carte vitale pour les réfugiés ukrainiens

8709. – 6 juin 2023. – Mme **Émilie Chandler** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la délivrance d'une carte Vitale aux personnes d'origine ukrainienne réfugiées en France. Le 24 février 2022, l'invasion de l'Ukraine par la Russie a amené plus de 8 millions d'Ukrainiens à fuir leur pays et la violence de la guerre. Parmi ceux-ci, plus de 115 000 sont venus en France dans l'attente d'une résolution du conflit. De fait, ceux-ci bénéficient de l'autorisation provisoire de séjour (APS), qui leur ouvre les droits à la protection universelle maladie, ainsi qu'à la complémentaire santé solidaire. Cette ouverture de droit est nécessaire, pour aider les personnes fuyant ce conflit. Il existe cependant des limites à l'ouverture de droit, puisqu'en l'absence de carte Vitale, il est difficile de garantir leur accès aux soins. En effet, la carte Vitale n'est pas systématiquement délivrée aux réfugiés en provenance d'Ukraine, ce qui complique la prise en charge parfois urgente de ces victimes de la guerre. Aussi, elle lui demande donc si une remise de la carte Vitale systématique aux personnes d'origine ukrainienne réfugiées en France est envisagée.

Santé

Demande du bilan du dispositif « MonPsy »

8721. – 6 juin 2023. – Mme **Christine Loir** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le résultat du lancement de la plateforme « MonPsy », renommé « MonParcoursPsy ». En effet, le Gouvernement a déployé depuis le 5 avril 2022 un dispositif permettant à toute personne en souffrance psychique d'intensité légère à modérée de bénéficier de huit séances de suivi psychothérapeutique remboursées. Ce dispositif avait été mis en place à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 qui avait eu de grands retentissements sur la santé mentale des adultes comme des enfants. L'enquête CoviPrev de l'automne 2021 a démontré la dégradation de l'état psychologique des Français avec l'épidémie avec une augmentation de 16 % des signes d'un état dépressif, 26 % des signes d'un état anxieux ainsi que 70 % des problèmes d'insomnie. Cependant, depuis son lancement, les psychologues ont massivement rejeté le projet, notamment à cause du tarif de la consultation, abaissé à 30 euros la séance contre 60 à 80 en moyenne, mais aussi à la durée imposée, 30 minutes pour un patient, qui ne sont largement pas suffisantes pour offrir une prestation de qualité. Les professionnels de la santé mentale avaient pourtant alerté sur les failles du dispositif, sans forcément de réponses de la part du Gouvernement. Et les résultats sont nets : un an plus tard, seuls 7 % des psychologues libéraux ont participé à ce dispositif ; dans certains départements, les psychologues s'étant portés volontaires se comptent sur les doigts d'une main. En Charente, par exemple, seuls trois psychologues participent au dispositif pour 350 000 habitants, soit un psychologue pour 117 000 habitants. Malgré l'attractivité du projet, les résultats ne semblent pas être au rendez-vous, le ministère de la santé avait d'ailleurs annoncé qu'il allait faire le bilan dans le but d'adapter son dispositif. Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les résultats de ce bilan.

Santé

Essais cliniques menés pendant le covid-19 par l'IHU Méditerranée

8722. – 6 juin 2023. – M. **Philippe Juvin** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les essais cliniques menés pendant la pandémie de covid-19 par l'IHU Méditerranée Infection qui n'auraient pas respecté le cadre juridique. Le 28 mai 2023, seize sociétés savantes ont publié une tribune dans *Le Monde*, demandant une enquête sur des essais cliniques de l'IHU Méditerranée Infection. Elles exigent également des sanctions car ils n'auraient pas respecté les normes éthiques et scientifiques. Au cœur de cette controverse se trouve une nouvelle étude sur l'efficacité de l'hydroxychloroquine, dirigée par l'ancien directeur de l'IHU Méditerranée Infection. Cette publication, mise en ligne le 22 mars 2023 sur un site de prépublication scientifique, présente les résultats et l'efficacité d'un traitement combinant l'hydroxychloroquine (HCQ) et l'azithromycine (AZ), en matière de réduction de la mortalité. Au-delà des critiques méthodologiques dont l'étude fait l'objet, la tribune met en lumière les conditions de réalisation de cet essai thérapeutique. En effet, plus de 30 423 personnes ayant été

testées positives au covid-19 auraient été traitées à l'hydroxychloroquine à l'IHU entre mars 2020 et décembre 2021. Pourtant, dès le 27 mai 2020, le Haut Conseil de la santé publique avait mis fin aux dérogations sur les prescriptions d'hydroxychloroquine hors autorisation de mise sur le marché (AMM), à l'exception des essais cliniques. Ainsi, un traitement expérimental avait été administré à des personnes sans leur consentement et sans le cadre légal approprié. Selon l'ANSM, outre son inefficacité, l'utilisation de médicaments contenant de l'hydroxychloroquine, de l'azithromycine ou de l'ivermectine pour prévenir ou traiter le covid-19 expose les patients à des effets indésirables potentiellement graves. Depuis l'adoption de la loi Jardé en 2012, concernant les études impliquant des sujets humains, il est obligatoire de soumettre tout essai thérapeutique à l'examen d'un comité de protection des personnes, de l'Agence du médicament et d'obtenir le consentement écrit des participants. Devant la gravité inédite des accusations portées par cette tribune, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre.

Santé

Généralisation du bilan de soins infirmier

8723. – 6 juin 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la généralisation du bilan de soins infirmiers. Le bilan de soins infirmiers (BSI) permet à l'infirmier, à la suite d'une prescription de soins pour dépendance, de faire une évaluation de l'état de santé du patient dépendant afin d'établir un plan de soins infirmiers personnalisé. Mis en place en 2020, il s'est déployé progressivement : d'abord aux patients dépendants âgés de 90 ans et plus, puis aux patients de 85 ans et plus. Selon l'avenant 8 de la convention infirmière, il devait s'étendre à l'ensemble des patients dépendants à compter d'avril 2023. Cependant, le déploiement du dispositif s'est brusquement arrêté. En cause, le déploiement par classe d'âge prévu par les avenants conventionnels se heurte aujourd'hui à un dépassement de l'enveloppe allouée à la généralisation du BSI à plus de 11 millions d'euros. La généralisation du BSI est pourtant indispensable pour contribuer au maintien à domicile des patients. De plus, les dépenses réalisées lors de la prise en charge des patients dépendants à domicile par les infirmières et infirmiers libéraux permettent d'éviter un grand nombre d'hospitalisations et de désengorger les hôpitaux. Il attire ainsi son attention sur ce dispositif et souhaite savoir si ce dernier sera prochainement déployé afin de répondre aux attentes des professionnels de santé.

Santé

Inscription du cholécalciférol comme perturbateur endocrinien

8724. – 6 juin 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet d'arrêté fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne rédigé par la direction générale de la santé et la direction générale de la prévention des risques et sur l'inclusion de la principale forme de vitamine D : le cholécalciférol. En effet, Mme la députée constate que la loi AGECE a un objectif louable qui est celui d'améliorer l'information des consommateurs sur les perturbateurs endocriniens. Dans le même temps, l'article 13 de ladite loi, complété par le décret n° 2021-1110, prévoit la mise à disposition d'informations aux consommateurs permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans un produit. Ce faisant, Mme la députée s'étonne que le projet d'arrêté liste le cholécalciférol comme étant une substance présentant des propriétés de perturbation endocrinienne alors même que l'ANSES a recommandé, en octobre 2022, de ne pas inclure la vitamine D dans le dispositif d'affichage des perturbateurs endocriniens. Bien plus, les autorités et le corps médical s'accordent à dire que la vitamine D est une question d'utilité et de santé publique. En effet, cette dernière est essentielle au bon fonctionnement de l'organisme. Elle est naturellement synthétisée par l'organisme lors d'une exposition au soleil et est également apportée par l'alimentation. En outre, elle participe au maintien de l'homéostasie du calcium et du phosphore et à la minéralisation des tissus minéralisés. À l'heure où près de 70 % de la population française présente une déficience en vitamine D, sa consommation apparaît donc comme un enjeu de santé publique majeur. Pour autant, l'inclusion du cholécalciférol dans la liste des perturbateurs endocriniens semble plutôt s'expliquer par le fait que la substance est utilisée par certains professionnels de l'industrie à des doses très élevées comme rodenticide. Ce faisant, dans le cadre des usages alimentaires, aucun risque n'est à signaler. Plus encore, de nombreuses denrées alimentaires sont enrichies en vitamine D et une large gamme de compléments alimentaires et médicaments en contenant sont légalement commercialisés en France. Aussi, la réglementation européenne autorise-t-elle l'usage d'une telle vitamine. En conséquence et au regard de l'importance de la consommation de la vitamine D pour la santé des Français, elle lui demande si le Gouvernement entend supprimer le cholécalciférol du projet d'arrêté.

*Santé**La Seine-Saint-Denis, département d'expérimentation pour un accès direct santé*

8725. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité d'intégrer la Seine-Saint-Denis dans la liste des départements retenus pour l'expérimentation visant à accéder sans prescription médicale à certains professionnels de santé comme le prévoit la loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé adoptée le 10 mai 2023 par l'Assemblée nationale. En effet, la loi ci-dessus mentionnée prévoit un temps d'expérimentation au sein de 6 départements français (dont 2 en outre-mer) pour simplifier l'accès à un kinésithérapeute, un infirmier en pratique avancé (IPA) au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), ainsi qu'à un orthophoniste officiant en établissement de santé. Dans la perspective de la sélection des départements tests, la Seine-Saint-Denis présente, aux yeux de M. le député, toutes les caractéristiques pour en faire une candidate sérieuse et ce, d'autant plus que les professionnels de santé rencontrés y sont favorables. La Seine-Saint-Denis est le département de tous les records à commencer par celui d'être le plus pauvre de France métropolitaine, où l'on vit le moins longtemps et en moins bonne santé. Qualifiée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de premier désert médical, le recours à un médecin généraliste est de ce fait particulièrement difficile. Dans ce contexte, la possibilité d'un accès direct à certaines spécialités semble pertinente, d'autant plus, quand celle-ci est parfaitement encadrée par la loi. Aussi, la présence en Seine-Saint-Denis de 56 établissements de santé, 14 maisons de santé pluriprofessionnelle, de 82 centres de santé pluriprofessionnelle et de 14 communautés professionnelles territoriales de santé en fonctionnement (et 5 en cours de création), en fait un département ayant un maillage très intéressant pour la mise en œuvre d'une telle expérimentation. Choisir la Seine-Saint-Denis comme territoire expérimental donnerait, selon M. le député, un signal positif pour les médecins généralistes en exercice dans le département et pourrait de surcroît le rendre davantage attractif pour de nouveaux professionnels de santé en projet d'installation. Il souhaite donc connaître son avis sur cette proposition.

*Santé**Quelles mesures pour une meilleure prise en charge de la santé mentale*

8726. – 6 juin 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la prise en charge de la santé mentale en France. Le dispositif « Mon Parcours Psy » permet à certains jeunes adultes de franchir le cap de la consultation d'un psychologue, avec la prise en charge de huit séances, contre 22 à l'étape expérimentale, de trente minutes à hauteur de 30 euros. Lors de son dernier déplacement à Lyon, M. le ministre présentait des résultats « positifs » avec des avancées « réelles et encourageantes ». Toutefois, dès l'annonce du lancement de ce dispositif, les psychologues organisés en syndicat, ont manifesté leur rejet et 92,8 % des psychologues libéraux ont refusé de se joindre à ce dispositif. Et pour cause, ils dénoncent une braderie de leur profession et une prise en charge déconnectée des besoins du patient à travers l'adressage par un médecin généraliste d'un chiffre préétabli de huit séances, avant même la réalisation du premier diagnostic chez un psychologue. Ces huit séances préétablies et leur durée de 45 minutes n'offrent pas au patient un réel suivi en profondeur et contraignent même les plus précaires à abandonner leur thérapie en cours, une fois qu'elles ne sont plus prises en charge. Cette rupture de soins peut porter préjudice à leur santé mentale, rendant ce dispositif inopérant, sinon contre-productif. En termes de chiffres, les résultats du bilan après un an font état d'une action à très faible portée ; elle atteint 0,13 % (90 642 personnes) de la population, dont seulement 10 % des personnes précaires, qui suivent en moyenne 4,1 séances sur les huit subventionnées. Sur 30 461 psychologues, seuls 2 200 ont initialement adhéré au dispositif et nombre d'entre eux se sont déconventionnés au cours de cette première année. Enfin, 92,8 % des psychologues ont pris la décision de boycotter ce dispositif. Selon les représentants de la profession, l'absence de résultats satisfaisants peine à justifier l'investissement accordé à ce dispositif, qui contribue à la marchandisation de la prise en charge de la santé mentale en France. Cette enveloppe, allouée entièrement aux psychologues libéraux, aurait été plus efficace si elle avait été attribuée aux psychologues en exercice dans des structures médico-psychologiques publiques, en voie d'extinction. Par ailleurs, le secteur de la psychiatrie publique est également dans un état que la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Mme Dominique Simonnot, qualifie d'« apocalyptique » dans son dernier rapport d'activité, en raison notamment de manques en matière de moyens, de personnel et de formation. À ce titre, il l'interroge sur les orientations futures envisagées afin d'améliorer efficacement la prise en charge de la santé mentale des patients, telles que l'allongement du nombre de séances conventionnées, ou encore le renforcement des moyens attribués aux professionnels du secteur public.

*Santé**Renouvellement du suivi biologique des patients*

8727. – 6 juin 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes que rencontre la continuité des suivis biologiques des citoyens eu égard au manque de médecins traitants. En effet, en conséquence du manque de médecins traitants dans les territoires, au départ à la retraite de certains et à leur non-remplacement, de nombreux patients s'inquiètent pour le renouvellement de leur prescription quant à leur suivi biologique. Tous les jours, les laboratoires sont interrogés au sujet de ces prescriptions par des patients qui, victimes de la désertification médicale, ne pourront plus, très prochainement, si ce n'est pas déjà le cas, obtenir des ordonnances. Or certains patients ne peuvent se permettre de voir leur suivi biologique interrompu puisque toute anomalie ou perturbation de leur équilibre biologique pourrait engendrer un processus pathologique pouvant menacer leur vie. Aussi, devant cette situation (de nombreux patients sans médecin dont beaucoup sont atteints de maladies chroniques : sous AVK, diabète, insuffisance rénale chronique, cardiopathie emboligène, etc.), il lui demande son avis sur la possibilité que les laboratoires de biologie médicale (comme c'est le cas pour la délivrance de médicaments par les officines) puissent effectuer certains examens de contrôle biologique sans prescription médicale et avec, naturellement, une chronologie décente de fréquence.

*Sécurité des biens et des personnes**Soumission chimique*

8731. – 6 juin 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention quant à la soumission chimique. Le terme de soumission chimique est défini par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) comme l'administration à des fins criminelles (viols) ou délictuelles (violences, vols) de substances psychoactives à l'insu de la victime ou sous la menace. Pour cela, des antihistaminiques, des sédatifs et des anxiolytiques sont utilisés. Des médicaments qui sont délivrés en pharmacie. La soumission chimique peut avoir plusieurs effets : la sédation d'abord, c'est l'effet le plus recherché par les personnes mal intentionnées, elle permet de diminuer suffisamment le niveau de vigilance de la victime afin de la rendre plus vulnérable à l'agression. L'effet recherché est au-delà de la simple baisse de vigilance et en deçà du coma. Il correspond à un état où la victime est inconsciente mais conserve ses capacités motrices. L'amnésie de la victime enfin qui permet aux agresseurs de commettre leur soumission chimique sans lui laisser de souvenir, d'où un dépôt de plainte compliqué pour les victimes : la description de l'agresseur, les circonstances et lieux de l'agression sont flous voire inexistantes. En détériorant la mémoire de leurs victimes, les agresseurs se protègent contre le système judiciaire. En France, près de 600 plaintes sont déposées tous les ans, neuf victimes sur dix étant des femmes. Avec l'utilisation d'une substance psychoactive, les mécanismes de défense de la victime sont atténués voire éteints. Lorsque la victime est consciente, cette absence de défense lors de l'agression est vécue comme traumatisante et installe un sentiment de culpabilité. Lorsque la victime est inconsciente *via* une amnésie chimique provoquée par la substance psychoactive, l'agression provoque de nombreux questionnements et un sentiment de vide décrit comme extrêmement traumatisant par les victimes, comme un sentiment de perte de contrôle. Il souhaite donc connaître le plan prévu par le Gouvernement pour alerter les Français sur ce nouveau fléau encore largement méconnu.

*Sécurité sociale**Remboursement des rendez-vous médicaux*

8737. – 6 juin 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de déconventionnement des médecins suite aux négociations sur la revalorisation des tarifs des consultations. Plusieurs médecins généralistes ont, ces dernières semaines, acté leur déconventionnement, ayant pour conséquence l'absence quasi-totale de remboursement de la consultation par la sécurité sociale. Cette décision fait suite à la hausse des tarifs, arrêtée à 1,50 euro par consultation. Selon les chiffres de l'assurance maladie à la fin de l'année 2021, il y avait 572 généralistes déconventionnés contre 111 381 médecins généralistes et spécialistes conventionnés. D'après certaines organisations syndicales, ces dernières semaines, près de 2 000 médecins auraient envoyé une lettre de déconventionnement, afin de fixer librement leurs tarifs. Or si le médecin passe en secteur 3, les patients ne sont remboursés qu'à hauteur de 0,61 euro pour la médecine généraliste et 1,22 euro pour les spécialistes. Ainsi, seuls 61 centimes seront remboursés pour une consultation fixée par exemple à 50 euros. Alors que la tension est forte pour trouver un médecin traitant dans certaines zones, les patients seront nécessairement tentés de déboursier la somme demandée, voire de renoncer à consulter un professionnel de santé.

C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être mises en place pour enrayer ce phénomène sans toucher au prix de la consultation afin que le coût d'une consultation ne soit pas un frein pour les ménages notamment les plus modestes.

Services

Augmentation des prix des mutuelles et complémentaires santé

8739. – 6 juin 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation du prix des mutuelles et des complémentaires santé. Le prix des mutuelles santé augmentent de 4,3 % en moyenne cette année, selon la Mutualité française. Entre 2019 et 2022, la hausse des cotisations s'élève à 8,4 %. Ces augmentations sont d'autant plus préjudiciables pour les personnes qui ne bénéficient pas de contrats collectifs, comme les étudiants, les indépendants ou les retraités, qui doivent s'acquitter des cotisations les plus importantes. Certains, pour faire baisser le montant des primes, préfèrent en conséquence diminuer les garanties prévues par leur contrat, voire renoncer à une complémentaire ou une mutuelle, ce qui n'est pas sans risque pour l'assuré en matière de reste à charge. Les frais de gestion sont également importants et renchérissent les cotisations versées. Selon la Mutualité française, sur 100 euros de cotisations, 30 euros contribuent à assurer le simple suivi administratif des dossiers et seuls 70 euros sont reversés aux assurés sous la forme de remboursement d'actes médicaux. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) avait estimé en 2018 que ces frais de gestion étaient six fois supérieurs à ceux de l'assurance maladie. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet afin que tous les Français puissent accéder à une mutuelle ou une complémentaire santé à la fois abordable et de qualité.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2123 Mme Yaël Menache ; 5565 Mme Yaël Menache.

Assurance complémentaire

Couverture santé complémentaire des salariés des particuliers employeurs

8547. – 6 juin 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de couverture complémentaire obligatoire des salariés des particuliers employeurs. L'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale dispose que les entreprises sont tenues de faire bénéficier leurs salariés d'une couverture en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Cette protection est financée à au moins 50 % par l'entreprise. Or les salariés travaillant pour des particuliers employeurs sont exclus de cette législation, au motif qu'ils ne travaillent pas pour des entreprises. S'il est compréhensible d'estimer que la multiplicité et les changements récurrents de particuliers employeurs rend difficile la mise en place de ce dispositif, il en ressort qu'actuellement, les salariés à domicile doivent souscrire eux-mêmes leur complémentaire santé, qu'ils financent généralement seuls et alors que leurs rémunérations sont considérées comme faibles. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il serait possible de mettre en place un système de financement de couverture complémentaire spécifique aux salariés des particuliers employeurs, dont la partie employeur pourrait être directement financée par des cotisations employeurs.

Dépendance

Situation des proches aidants

8574. – 6 juin 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la condition et le rôle des proches aidants : conjoints, enfants ou proches qui portent assistance à un membre de leur famille, en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Certains les hébergent ou assurent un suivi permanent et personnalisé à leurs côtés. Dans ce contexte, on peut également envisager le développement de l'hospitalisation à domicile qui a vocation à être encouragé par les pouvoirs publics pour maintenir autant que possible les personnes chez elles. Cependant, les accueillants familiaux et les proches aidants, malgré leur rôle majeur, ne bénéficient pas de véritable statut. Alors que plus de 15 millions de Français étaient âgés de plus de 60 ans en 2021 et que ce chiffre devrait atteindre 24 millions en 2060, la

question de la prise en charge des aînés est aujourd'hui une question sociétale centrale. L'accueil familial constitue notamment une alternative assez méconnue qui offre de vastes perspectives. Ce sont les raisons pour lesquelles et dans la perspective d'aboutir à une reconnaissance officielle du rôle des proches aidants qu'une proposition de loi (n° 709) visant à renforcer l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées a notamment été déposée le 17 janvier 2023 par Mme la députée du Nord, Béatrice Descamps. De plus, la question de la création d'une aide directe à destination de ce public est une solution qui est à étudier sérieusement. Ainsi, il lui demande de lui détailler les pistes de travail visant à reconnaître et renforcer l'accueil familial.

Impôts et taxes

Statut fiscal des Ehpad

8649. – 6 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétude des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes quant à leur statut fiscal. Il semblerait que le statut qui leur est appliqué leur empêcherait d'une part de récupérer la TVA et les assujettirait d'autre part au paiement de la taxe sur les salaires, dans les deux cas à la différence des structures privées. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et la position que celui-ci compte prendre en la matière.

Institutions sociales et médico sociales

Menace de fermeture de l'EREA de Villeneuve-sur-Lot

8651. – 6 juin 2023. – Mme Annick Cousin alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la menace de fermeture de l'établissement régional d'enseignement adapté Marie-Claude Leriche de Villeneuve-sur-Lot, plus grande ville de la circonscription de Mme la députée. Cette structure existante depuis l'après-guerre se retrouve aujourd'hui menacée de fermeture pour des considérations budgétaires. Elle propose un accueil spécifique pour des élèves possèdent des troubles divers, parfois autistiques, nécessitant une attention particulière qu'un collège classique ne saurait offrir. L'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) de Villeneuve-sur-Lot dispose d'un climat agréable permettant une opportunité d'insertion pour les élèves au-delà de la scolarité. Les professeurs peuvent par exemple apprendre aux élèves à nager, à faire du vélo, à comprendre leur positionnement et place dans la société. La fermeture cet établissement n'offrirait que deux solutions d'orientation dans la région pour les familles : une Segpa déjà surchargée dans un collège classique, beaucoup moins adaptée, ou un établissement privé donc payant. Parallèlement, l'équipe pédagogique devrait être réorientée vers des établissements d'enseignement général, alors même que ces enseignants ont une formation approfondie et une expérience certaine acquise auprès de ce public spécifique. De nombreuses familles se retrouveraient ainsi démunies et plusieurs dizaines d'élèves se retrouveraient au milieu d'autres élèves dans un collège classique. Mme la députée se fait la porte-parole de ses administrés, inquiets du désengagement de l'État et la fermeture croissante de services publics sur leur territoire. Elle lui demande s'il peut s'engager à ce que l'EREA de Villeneuve-sur-Lot, seul établissement public spécialisé de sa circonscription, ne se retrouve pas contraint de fermer, laissant des dizaines de familles désemparées.

Institutions sociales et médico sociales

Personnels oubliés de la prime Ségur

8652. – 6 juin 2023. – Mme Géraldine Grangier interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'extension de la prime Ségur. Pendant et après la crise sanitaire, tous les agents du secteur médical et du médico-social se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et continuent de s'occuper des publics dont ils ont la charge. À l'issue du Ségur de la santé en 2020, une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des agents des secteurs médicaux, médico-social et social était annoncée. Mais certaines catégories de personnels ayant des fonctions essentielles d'aide et de bon fonctionnement comme les personnels de direction ou de secrétariat médical, les personnels d'entretien et de restauration, les personnels techniques, les acteurs des structures des secteurs inter-associatifs ou du privé non-lucratif, les personnels des associations gestionnaires à but non lucratif, sont exclues du dispositif de revalorisation salariale. Malgré leurs demandes, l'extension ne leur est pas permise. C'est injuste et discriminatoire car ces professions travaillent aussi, à leur niveau, au bon accompagnement des personnes. Ces catégories professionnelles ne sont pas considérées à leur juste valeur, peu soutenues, non valorisées, alors qu'au quotidien elles redoublent d'effort pour accomplir toutes les missions départementales de service public et satisfaire les usagers, leurs collègues et leur hiérarchie. De plus, cette

situation dégrade le climat social dans les établissements, les services et les dispositifs d'accompagnement, provoquant en plus des difficultés de recrutement des personnels. Les réactions s'enchaînent : on provoque une défection des employés de ces structures, qui les quittent pour intégrer celles qui ont bénéficié de la revalorisation salariale. D'après les témoignages de la circonscription de Mme la députée, la crise au sein des secteurs de la santé et du médico-social n'a fait qu'accroître le désarroi et la souffrance des personnels, alors que ces secteurs ont absolument besoin de recruter. Ces personnels se voient opposer l'argument des incompatibilités juridiques, entraînant le rejet de leur revendication légitime. Elle lui demande donc quand et comment étendre l'attribution de cette prime Ségur à tous les professionnels de tous ces secteurs et au plus vite.

Numérique

Accessibilité numérique du site « Mon Espace Santé »

8675. – 6 juin 2023. – Mme Fanta Berete appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le degré d'accessibilité du site internet « Mon Espace santé » (www.monespacesante.fr). Sur sa page « accessibilité », le site reconnaît n'être que « partiellement conforme » (75 %) au référentiel général d'amélioration d'accessibilité (RGAA), version 4.1 après un audit en 2022 et un contre-audit réalisé le 31 janvier 2023. Par exemple, parmi les critères de non-conformité, on relève que dans chaque page web, les messages de statut ne sont pas correctement restitués par les technologies d'assistance. On relève également que dans chaque formulaire, le contrôle de saisie n'est pas forcément accompagné de suggestions facilitant la correction des erreurs saisies. Cette problématique de l'accessibilité numérique pour les personnes handicapées renvoie aux obligations légales des acteurs publics comme le rappelle l'association Valentin Haüy qui interpelle la représentation nationale sur ce sujet. La directive européenne de 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (*Accessibility Act*) s'applique à tous les États membres. En France, la directive a été traduite par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne, ce qui est à saluer. En effet, durant l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, Astrid Panosyan-Bouvet, députée de Paris, a fait adopter à juste titre un amendement qui vise à ce que le Gouvernement, dans le cadre de son habilitation à légiférer par voie d'ordonnances, renforce effectivement le régime des sanctions des manquements aux obligations prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 comme l'obligation d'affichage du degré d'accessibilité mais également l'obligation d'accessibilité des services de communication au public. Elle souhaite ainsi savoir, d'une part, si l'accessibilité du site « Mon Espace santé » sera améliorée prochainement pour atteindre une conformité totale et si, d'autre part, le Gouvernement travaille sur une traduction complète de la directive européenne de 2019.

5076

Professions de santé

Prime grand âge, infirmiers IDE en Ehpad, différence de traitement

8705. – 6 juin 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les bénéficiaires de la « prime grand âge » instaurée par le décret du 30 janvier 2020. À ce jour, les infirmiers diplômés d'État (IDE) exerçant dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes - Ehpad - ne bénéficient pas de la « prime grand âge » contrairement aux aides-soignants qui relèvent de la fonction publique hospitalière exerçant en Ehpad. Sans remettre en cause cette prime accordée aux aides-soignants, nécessaire pour rendre le métier plus attractif, cela ne devrait pas se faire au détriment du métier infirmier. Cette différence de traitement génère, à juste titre, une incompréhension de la part du personnel infirmier, plus qualifié et souvent amené à exercer les mêmes missions que les aides-soignants auprès des personnes âgées accueillies dans ces établissements. Le fait de ne pas attribuer la prime aux IDE a pour effet de diminuer l'écart de salaire entre ces deux catégories de professionnels de santé alors que les responsabilités des IDE sont plus grandes. Dans certains Ehpad, le climat social se tend du fait des inégalités créées par cette « prime grand âge » et les établissements doivent en assumer les conséquences au quotidien, parfois au détriment du soin qui devrait être apporté aux aînés. En Corrèze, le secteur médico-social, employeur important du département, s'en trouve fragilisé, rendant par exemple les nouveaux recrutements difficiles. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend élargir le bénéfice de la « prime grand âge » aux infirmières et infirmiers qui exercent leur métier dans ces structures, qu'elles soient publiques ou privées.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Bénévoles des JO et accidents du travail*

8525. – 6 juin 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la protection sociale prévue pour les bénévoles qui travailleront pendant les jeux Olympiques et Paralympiques. En effet, de juillet à août 2024, 45 000 volontaires participeront à l'organisation et au bon déroulement des jeux. Ces volontaires travailleront 10 heures par jour, 6 jours par semaine, certains avant 5 heures du matin. Dans de telles conditions, un accident peut arriver. Or, à ce jour, l'exercice d'une activité bénévole n'ouvre droit à aucune protection sociale, la protection sociale de droit commun étant réservée aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail. En revanche, les articles L. 743-2 et R. 743-4 et suivants du code de la sécurité sociale permettent aux organismes d'intérêt général de souscrire une assurance volontaire couvrant les risques « accidents du travail et maladies professionnelles ». M. le député souhaiterait donc savoir s'il est prévu que le comité d'organisation des jeux et du recrutement des bénévoles souscrive une telle assurance. Dans le cas contraire, qu'est-il prévu pour couvrir le risque d'accidents du travail ou maladies professionnelles chez les bénévoles ? Enfin, si aucune assurance ne devait être souscrite, il lui demande s'il est prévu d'en informer les bénévoles et de les encourager à souscrire une assurance individuelle.

*Enseignement supérieur**Réquisition des logements étudiants durant les jeux Olympiques*

8611. – 6 juin 2023. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet de la réquisition de logements étudiants Crous en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le 11 mai 2023, des milliers d'étudiants boursiers locataires dans des résidences du Crous en région parisienne ont reçu un *mail* de la part du Crous leur indiquant qu'ils devaient impérativement quitter leurs logements avant le 30 juin 2024, pour que ceux-ci soient disponibles pour « l'accueil des volontaires et des partenaires mobilisés » pour les jeux Olympiques de Paris 2024, afin que la résidence soit « vide de tout occupant à compter du 1^{er} juillet 2024 ». Le Crous s'est défendu, précisant que « seulement » 7 % des logements seront concernés et que « l'été correspond à une période durant laquelle de nombreux logements publics gérés par les Crous ne sont pas occupés, alors que les besoins seront exceptionnellement élevés » pendant cette période de jeux Olympiques et Paralympiques. Malgré tout, ce ne sont pas moins de 3 200 logements qui seraient réquisitionnés et le même nombre d'étudiants expulsés. Cette demande de la part de l'État s'inscrit à l'encontre des annonces faites depuis des années par les différentes institutions organisatrices des « JOP2024 » de Paris, qui annoncent une « grande fête populaire, accessible à tous ». De plus, cette initiative injuste va générer du stress et toucher des étudiants qui pour beaucoup sont déjà en situation de précarité. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a annoncé que les étudiants contraints de quitter leur logement Crous seraient provisoirement relogés, au cas par cas, s'ils en faisaient la demande. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour assurer à tous les étudiants contraints de quitter leur logement et qui feraient une demande de relogement, d'être relogés.

*Logement**Stop à la dispersion des sans-abris !*

8663. – 6 juin 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les dispositions prises par l'État afin d'inciter les sans-abris à quitter Paris dans le cadre des jeux Olympiques d'été de 2024 qui se tiendront dans la capitale. Quelques temps après l'annonce d'expulsions d'étudiants de leur logement Crous dans le cadre des JO ; c'est au tour des sans-abris de faire l'objet d'un sort profondément révoltant. Mi-mars 2023, de nombreuses préfectures ont été contactées par le Gouvernement afin de créer des « sas d'accueil temporaires régionaux » visant à accueillir des sans-abris « volontaires », surtout étrangers, en provenance de la capitale. Si la justification affichée est la baisse du nombre d'hôtels prêts à accueillir ces sans-abris durant les jeux Olympiques ; il est naturel de se demander s'il ne s'agit pas en réalité de faire disparaître les nombreux campements avant l'arrivée de millions de touristes sur Paris. L'ouverture et l'organisation de ces sas sont faites dans la précipitation et ne permettent pas un accueil digne des sans-abris. À Bruz par exemple, au sud de Rennes, la municipalité déplore des conditions d'accueil particulièrement indignes et s'est déclaré opposé à l'installation d'un sas sur un terrain jouxtant une voie ferrée et pollué par des hydrocarbures

et des métaux lourds. En juillet 2017, Emmanuel Macron promettait la fin du sans-abrisme d'ici la fin de l'année. Aujourd'hui, la réalité est toute autre : le nombre de sans-abris est en hausse de 16 % par rapport à 2022. Rien que pour l'année 2021, le collectif Les Morts de la Rue enregistrait plus de 600 décès. Le sujet des sans-abris nécessite de vrais moyens de financement, d'accueil et d'accompagnement. Rien de tout cela n'est planifié actuellement et le Gouvernement préfère déplacer les personnes sans-abris pour masquer le problème. La bonne tenue des jeux Olympiques d'été 2024 à Paris ne saurait justifier un traitement indigne des sans-abris comme des étudiants les plus précaires. Repousser les sans-abris hors de la capitale n'est qu'une façon sournoise de mettre sous le tapis la réalité du sans-abrisme en France. Elle lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour accomplir les promesses tenues par le Président en 2017 et pour revoir en profondeur les récentes dispositions afin de proposer un accueil et un accompagnement digne et humain des sans-abris, y compris sur la capitale.

Sports

Action de l'Agence Nationale du Sport à Marseille

8740. – 6 juin 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'action de l'Agence nationale du sport sur Marseille. Groupement d'intérêt public, l'Agence nationale du sport est née d'un modèle partenarial entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, dans le cadre d'une profonde évolution du modèle sportif français. Ce modèle repose sur la volonté des parties prenantes de créer au niveau national et au niveau territorial des dispositifs collégiaux de concertation et de décision, permettant une meilleure lisibilité des politiques publiques sportives et de la cohérence dans leurs financements. Ses missions principales sont de renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et de mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée. Ainsi, il lui demande la transmission d'un tableau aussi exhaustif que possible des engagements de l'ANS à Marseille depuis l'année 2020 (localisations et nature des projets, financements...).

Sports

Étude sur l'incidence des blessures dans le rugby amateur

8741. – 6 juin 2023. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les moyens accordés à la prévention des blessures dans les clubs amateurs de rugby. Le comité médical de la Fédération française de rugby, présidé par le professeur Roger Salamon, a réalisé une enquête épidémiologique pour mesurer l'incidence des blessures dans le rugby amateur. Si les exigences et les risques du rugby professionnel sont bien appréhendés par les clubs et les instances, il ne semble pas en être de même pour la pratique de dizaines de milliers de joueurs amateurs. Les résultats de l'étude, réalisée en lien avec l'université de Bordeaux, ont fait l'objet d'une présentation à l'occasion d'une réunion de l'Amicale parlementaire de rugby, le 23 mai 2023 à l'Assemblée nationale. Près de 2 473 blessures ont été recueillies et analysées permettant des comparaisons intéressantes par catégories, localisation, gravité, etc. Le nombre de publications scientifiques sur le sujet restant très faible, cette première base de données mériterait certainement d'être utilisée et prolongée pour favoriser la recherche opérationnelle. Et ce, d'autant plus que le rugby enregistrera probablement un regain d'intérêt à l'occasion de la prochaine Coupe du monde en France. Il souhaiterait connaître si le Gouvernement envisage un prolongement de cette étude épidémiologique.

Sports

Faire primer l'intérêt général et renoncer à vendre le Stade de France

8742. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'hypothèse d'une vente du Stade de France à l'issue de l'échéance en 2025 du contrat de concession dont il fait l'objet avec les sociétés Bouygues et Vinci. Le Gouvernement a confirmé à plusieurs reprises ces dernières années que la mise en vente de ce stade pourtant emblématique était une hypothèse sérieuse et Mme la ministre l'a encore récemment confirmé. Le message semble d'ailleurs avoir été reçu positivement par les propriétaires qataris du PSG qui, en conflit avec la Mairie de Paris, ont déjà indiqué leur disponibilité pour profiter de cette aubaine. Le Stade de France a accueilli plus de 400 événements sportifs ou culturels et plus 25 millions de spectateurs depuis son ouverture en 1998. D'ici 2025, il deviendra stade Olympique et accueillera la Coupe du monde de rugby. Des travaux importants vont d'ailleurs être réalisés à cette occasion. Ce stade est donc

bien plus qu'un simple équipement sportif, c'est désormais l'emblème de la première étoile accrochée au maillot de l'équipe de France de football. Il constitue un patrimoine commun, témoin inestimable de l'histoire sportive française et symbole vivant d'une culture et d'un attachement populaire au sport. Un patrimoine que les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et la Coupe du monde de rugby vont continuer d'enrichir et de nourrir des rêves de plusieurs générations. C'est pourquoi ce stade ne porte pas le nom de « Stade de France » pour rien. En conséquence, il ne saurait devenir ni l'étendard d'une marque, ni un outil de la stratégie de *sportwashing* d'une nation étrangère quelle qu'elle soit. Dans un rapport remis au Premier ministre en 2018 à propos de l'avenir du Stade de France, la Cour des comptes insistait sur le fait que le modèle économique de l'actuel concession est « rentable et éprouvé ». Elle pointait en réalité comme cause principale des charges financières qui ont, dans un premier temps, pesé sur l'État, les défauts de rédaction du contrat de concession signé dans l'urgence en 1995, suscitant d'importants contentieux, notamment en l'absence de club résident. En outre, le rapport laissait également entendre que l'équilibre annuel d'exploitation à partir d'un chiffre d'affaires de 70 millions d'euros pouvait être atteint par l'organisation annuelle de 9 à 10 matchs des équipes nationales de football et de rugby et un nombre équivalent de manifestations non sportives, comme c'est le cas depuis 20 ans. Enfin, la Cour des comptes insistait alors pour que les scénarios soient mis à l'étude sans délai, pointant notamment la précipitation de 1995 comme source de termes « brouillés » de la concession, afin que le futur contrat établi avec de nouveaux concessionnaires évite les écueils précédents. C'est pourquoi on observe avec inquiétude que faute que l'État ait sérieusement anticipé cette situation, l'option de la vente ne soit finalement que la conséquence d'une impréparation dommageable. M. le député appelle à rompre avec cette mauvaise habitude de considérer que tout puisse être ainsi vendu : depuis 40 ans, on n'a eu de cesse de céder les usines, les brevets, les infrastructures stratégiques français. Cet abandon progressif a contribué à affaiblir la France. Au-delà du symbole, cette nouvelle soumission du sport aux puissances de l'argent serait également un très mauvais moyen de garantir l'accès au sport et au spectacle vivant au plus grand nombre, notamment aux populations riveraines de la Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement va renoncer à tout projet de cession du Stade de France et mettre à l'étude un nouveau scénario de concession à partir d'un cahier des charges qui priorise enfin les besoins des fédérations sportives et l'intérêt général.

Sports

Lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des événements sportifs

8743. – 6 juin 2023. – Mme Soumya Bourouaha alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable plan d'action pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des grands événements sportifs se déroulant en France. Les compétitions sportives majeures représentent de grands moments de fête et de communion pour de nombreuses spectatrices, spectateurs, supporters et supportrices qui y participent. Malheureusement, de nombreux acteurs et actrices venant du monde sportif déplorent régulièrement un manque de réactions et de prises de conscience face à l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en leur sein. Ces faits ne se cantonnent pas uniquement aux fédérations sportives ou aux clubs car les grands événements rassemblant des foules importantes autour d'infrastructures sportives ou de fan zone sont bien trop souvent encore le théâtre de violences sexistes et sexuelles. Alors que le pays se prépare à accueillir l'un des plus grands événements sportifs mondiaux à travers les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est nécessaire dès à présent d'anticiper les moyens pouvant être mis en œuvre pour protéger les participants et établir un protocole pour mettre en sécurité et accompagner les éventuelles victimes. Aussi, des *safe zone* et des points d'écoute bien identifiés pourraient être installés sur chaque lieu de rassemblement. Des campagnes pourraient être mises en œuvre pour sensibiliser les participantes et participants et communiquer sur les divers dispositifs en place. Par ailleurs, la formation de tous les agents assurant la sécurité des sites apparaît impérative et obligatoire pour qu'ils puissent repérer ces comportements, savoir comment réagir dans de telles circonstances et faire remonter les faits par un protocole précis. Enfin, il existe une véritable inquiétude quant au fait que des réseaux de prostitution puissent se créer ou se renforcer lors de tels événements au regard du nombre de visiteurs accueillis, c'est pourquoi il est important de rappeler que l'achat d'actes sexuels est interdit en France ainsi que les sanctions encourues et de lutter contre ces réseaux en amont. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont mises en œuvre à chaque grand événement sportif pour protéger les participants face aux violences sexistes et sexuelles et si elle compte les renforcer à l'approche des JOP 2024.

*Sports**Lutter contre les violences sexistes lors des grands évènements sportifs*

8744. – 6 juin 2023. – Mme **Pascale Martin** interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable plan d'action pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des grands évènements sportifs se déroulant en France. Les compétitions sportives majeures représentent de grands moments de fête et de communion pour de nombreuses spectatrices, spectateurs, *supporters* et supportrices qui y participent. Malheureusement, de nombreux acteurs et actrices venant du monde sportif déplorent régulièrement un manque de réactions et de prises de conscience face à l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en leur sein. Ces faits ne se cantonnent pas uniquement aux fédérations sportives ou aux clubs car les grands évènements rassemblant des foules importantes autour d'infrastructures sportives ou de *fan zones* sont bien trop souvent encore le théâtre de violences sexistes et sexuelles. Alors que le pays se prépare à accueillir l'un des plus grands évènements sportifs mondiaux à travers les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est nécessaire dès à présent d'anticiper les moyens pouvant être mis en œuvre pour protéger les participants et établir un protocole pour mettre en sécurité et accompagner les éventuelles victimes. Aussi, des *safe zones* et des points d'écoute bien identifiés pourraient être installés sur chaque lieu de rassemblement. Des campagnes pourraient être mises en œuvre pour sensibiliser les participants et communiquer sur les divers dispositifs en place. Par ailleurs, la formation de tous les agents assurant la sécurité des sites apparaît impérative et obligatoire pour qu'ils puissent repérer ces comportements, savoir comment réagir dans de telles circonstances et faire remonter les faits par un protocole précis. Enfin, il existe une véritable inquiétude quant au fait que des réseaux de prostitution puissent se créer ou se renforcer lors de tels évènements au regard du nombre de visiteurs accueillis, c'est pourquoi il est important de rappeler que l'achat d'actes sexuels est interdit en France ainsi que les sanctions encourues et de lutter contre ces réseaux en amont. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont mises en œuvre à chaque grand évènement sportif pour protéger les participants face aux violences sexistes et sexuelles et si elle compte les renforcer à l'approche des JOP 2024.

5080

*Sports**Lutter contre les VSS lors des grands évènements sportifs*

8745. – 6 juin 2023. – Mme **Élise Leboucher** alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable plan d'action pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des grands évènements sportifs se déroulant en France. Les compétitions sportives majeures représentent de grands moments de fête et de communion pour de nombreuses spectatrices, spectateurs, *supporters* et supportrices qui y participent. Malheureusement, de nombreux acteurs et actrices venant du monde sportif déplorent régulièrement un manque de réactions et de prises de conscience face à l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en leur sein. Ces faits ne se cantonnent pas uniquement aux fédérations sportives ou aux clubs car les grands évènements rassemblant des foules importantes autour d'infrastructures sportives ou de *fan zones* sont bien trop souvent encore le théâtre de violences sexistes et sexuelles. Alors que le pays se prépare à accueillir l'un des plus grands évènements sportifs mondiaux à travers les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est nécessaire dès à présent d'anticiper les moyens pouvant être mis en œuvre pour protéger les participants et participantes et établir un protocole pour mettre en sécurité et accompagner les éventuelles victimes. Aussi, des *safe zones* et des points d'écoute bien identifiés pourraient être installés sur chaque lieu de rassemblement. Des campagnes pourraient être mises en œuvre pour sensibiliser les participantes et participants et communiquer sur les divers dispositifs en place. Par ailleurs, la formation de tous les agents et toutes les agentes assurant la sécurité des sites apparaît impérative et obligatoire pour qu'ils et elles puissent repérer ces comportements, savoir comment réagir dans de telles circonstances et faire remonter les faits par un protocole précis. Enfin, il existe une véritable inquiétude quant au fait que des réseaux de prostitution puissent se créer ou se renforcer lors de tels évènements au regard du nombre de visiteurs accueillis, c'est pourquoi il est important de rappeler que l'achat d'actes sexuels est interdit en France ainsi que les sanctions encourues et de lutter contre ces réseaux en amont. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont mises en œuvre à chaque grand évènement sportif pour protéger les participants et participantes face aux violences sexistes et sexuelles, et si elle compte les renforcer à l'approche des JOP 2024.

Sports

Quels sont les engagements du gouvernement sur l'avenir du GP de France de F1 ?

8746. – 6 juin 2023. – M. Frank Giletti interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le retour du Grand Prix de Formule 1 de France. La Fédération internationale de l'automobile (FIA) a retiré le circuit Paul Ricard de son calendrier. Ce retrait est regrettable, autant à l'échelle nationale que régionale. Pour le pays, la disparition du Grand Prix de France est un coup porté à son influence. La France est pourtant un acteur historique du sport automobile, mais aussi un acteur contemporain majeur. On dispose d'une équipe française, Alpine, mais aussi de deux pilotes français. Pour toutes ces raisons, le retrait du Grand Prix de France est l'aveu du déclassement de la France sur la scène internationale, car il démontre qu'elle n'est plus indispensable, mais surtout, souligne sa perte d'attractivité. Relancé en 2017 et malgré les difficultés de mise en place, d'organisation, des éditions perturbées par le covid, tout le monde s'accorde à dire que la dernière édition de ce Grand Prix de France de Formule 1 fut un réel succès, avec un engouement populaire bien présent. Des difficultés demeurent, l'accessibilité notamment. Reste que, plus généralement, le circuit du Castelet est un moteur de la zone d'activité du Plateau de Signes et son affaiblissement signifie aussi la mise en difficulté de tous les sous-traitants liés au monde du sport automobile. Le retour du GP de F1 conforterait le circuit et donc cette zone économique. À l'occasion du Grand Prix de Monaco, Éric Boullier, le directeur du GP de France, a rencontré le patron de la Formule 1 afin de discuter d'un potentiel retour de la course dans le pays. Si le contenu des discussions est resté confidentiel, la presse semble affirmer que le rendez-vous s'est bien passé. Mme la ministre a quant à elle déclaré être « favorable au fait de mettre à l'étude » la relance de l'épreuve. Dès lors, il est important de soutenir le retour de la Formule 1 en France, tant pour l'attractivité et la renommée de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour l'image de la France à l'international. Il l'interpelle donc et l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir la direction du GP de France dans son effort.

5081

Sports

Violences sexistes et sexuelles lors des grands évènements sportifs

8747. – 6 juin 2023. – Mme Fatiha Keloua Hachi alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable plan d'action pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles lors des grands évènements sportifs se déroulant en France. Les compétitions sportives majeures représentent de grands moments de fête et de communion pour de nombreuses spectatrices, spectateurs, supporters et supportrices qui y participent. Malheureusement, de nombreux acteurs et actrices venant du monde sportif déplorent régulièrement un manque de réactions et de prises de conscience face à l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en leur sein. Ces faits ne se cantonnent pas uniquement aux fédérations sportives ou aux clubs car les grands évènements rassemblant des foules importantes autour d'infrastructures sportives ou de *fan zone* sont bien trop souvent encore le théâtre de violences sexistes et sexuelles. Alors que le pays se prépare à accueillir l'un des plus grands évènements sportifs mondiaux à travers les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est nécessaire dès à présent d'anticiper les moyens pouvant être mis en œuvre pour protéger les participants et établir un protocole pour mettre en sécurité et accompagner les éventuelles victimes. Aussi, des *safe zone* et des points d'écoute bien identifiés pourraient être installés sur chaque lieu de rassemblement. Des campagnes pourraient être mises en œuvre pour sensibiliser les participantes et participants et communiquer sur les divers dispositifs en place. Par ailleurs, la formation de tous les agents assurant la sécurité des sites apparaît impérative et obligatoire pour qu'ils puissent repérer ces comportements, savoir comment réagir dans de telles circonstances et faire remonter les faits par un protocole précis. Enfin, il existe une véritable inquiétude quant au fait que des réseaux de prostitution puissent se créer ou se renforcer lors de tels évènements au regard du nombre de visiteurs accueillis, c'est pourquoi il est important de rappeler que l'achat d'actes sexuels est interdit en France ainsi que les sanctions encourues et de lutter contre ces réseaux en amont. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qui sont mises en œuvre à chaque grand évènement sportif pour protéger les participants face aux violences sexistes et sexuelles et si elle compte les renforcer à l'approche des JOP 2024.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale*

8636. – 6 juin 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale. En effet, s'il faut se réjouir de la revalorisation du Smic, cette démarche devrait également s'accompagner revalorisation des grilles indiciaires afin d'éviter une incohérence pour les agents de catégorie B et C qui se verront bloqués pendant plusieurs années de leur carrière. Ce sentiment de nivellement des salaires vers le bas génère un accroissement de l'inquiétude sur les recrutements et la capacité à fidéliser les agents en Haute-Savoie. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend proposer comme actions de fidélisations et d'attractivités du secteur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2015 Mme Yaël Menache.

*Animaux**Coûts engendrés pour nos concitoyens par la prolifération du frelon asiatique*

8536. – 6 juin 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les coûts engendrés pour les concitoyens par la prolifération de certaines espèces invasives comme le frelon asiatique. En effet, les guêpes et les frelons, notamment les frelons asiatiques, sont des insectes qui peuvent causer de graves problèmes aux humains lorsqu'ils sont présents en grand nombre. Leurs piqûres sont non seulement douloureuses, mais encore peuvent provoquer une très forte réaction allergique et parfois même, un choc anaphylactique. Dès lors, si le nid est difficile à atteindre ou susceptible d'être dangereux pour les personnes, il convient de le faire détruire et surtout de ne pas tenter d'intervenir soi-même. Toutefois, le coût que représente une telle intervention est souvent prohibitif et de nature à dissuader les citoyens d'agir, bien qu'en cas de piqûre sur une tierce personne, ils seront tenus pour responsables du préjudice subi par celle-ci. En effet, il existe deux cas de figure : si le nid est situé sur le domaine public, c'est la mairie qui a la responsabilité de sa destruction et qui peut pour cela faire appel aux pompiers ou à un désinsectiseur professionnel ; en revanche, si le nid est situé sur le domaine privé, c'est au propriétaire ou au locataire d'appeler un désinsectiseur professionnel. Ainsi, selon les textes, il leur revient, lorsqu'ils constatent l'apparition d'un nid dans leur propriété, de réaliser les démarches pour le détruire et de prendre en charge les frais importants générés, ce qui est susceptible de les décourager. À titre indicatif, on estime qu'un déplacement de professionnel coûte entre 100 et 150 euros mais le tarif peut parfois être plus élevé. D'autant plus que la grande majorité des citoyens ont encore le réflexe d'appeler les pompiers pour détruire un nid ; bien que cette mission ne relève plus de leur responsabilité mais de celle de sociétés privées vers qui ils sont renvoyés. D'ailleurs, si les pompiers acceptent de se déplacer dans un domicile, ils envoient généralement une facture, souvent plus élevée que celle des prestataires privés. Le problème, c'est que rares sont les assureurs d'habitation qui prennent en charge les interventions de professionnels pour détruire de tels nids et même s'il faut saluer l'action de certaines communes, notamment dans le Sud de la France, qui accordent aux administrés des aides qui couvrent tout ou partie du coût de la destruction du nid lorsqu'il est placé dans un domicile privé, ces mesures restent limitées. Or les frelons asiatiques constituent une source de difficulté tant d'un point de vue humain par leur présence dans les zones urbanisées, que d'un point de vue environnemental par la prédation qu'ils exercent sur certaines espèces et notamment l'abeille domestique. Leur prolifération et le risque qu'ils font courir aux populations doit donc conduire à ce que cette nuisance soit mieux prise en charge afin d'inciter les citoyens à agir et à les détruire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer une obligation pour les collectivités locales d'accorder une aide à leurs administrés de nature à couvrir le coût de la destruction des nids présents sur leur propriété ou bien d'obliger les assureurs à insérer dans les contrats d'assurance habitation l'indemnisation du coût de leur destruction.

Animaux

Dressage d'animaux non domestiques captifs pour le cinéma et la publicité

8537. – 6 juin 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du dressage d'animaux non domestiques captifs et des ambitions du ministère pour la protection de ceux-ci. En avril 2022, l'association « Paris Animaux Zoopolis » a révélé une vidéo où l'on voit un célèbre dresseur animalier donner un violent coup de poing sur un aigle pygargue. L'association avait alors déposé plainte pour maltraitance animale. Quelques mois plus tard, l'association avait déposé un complément de plainte après les témoignages de 15 personnes ayant travaillé avec ce dresseur et dénonçant une méthode de dressage basée sur la violence, consistant à « affamer, menacer de frapper et frapper ». Ils témoignent donc de faits de cruauté et de sévices graves pouvant entraîner la mort d'un animal. Outre le fait que la justice soit saisie de ce cas, cette affaire pose la question de l'exploitation des animaux non domestiques captifs dressés pour la création artistique : cinéma, publicité, *clips* musicaux, *shootings photos*, etc. Ces animaux (loups, rapaces, ours, primates, fauves, cerfs...) sont privés de liberté malgré des besoins physiologiques et sociaux importants. Ils sont également dressés et transportés sur les lieux de tournage où ils devront répéter inlassablement le même mouvement pour pouvoir garder la meilleure prise. Pour la seule société de cinéma citée précédemment, ce sont 350 animaux de 40 espèces différentes qui sont concernés. Mme le députée, ayant été rapporteure de la mission d'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, n'a pu que constater le manque de mesures de protection contre la maltraitance pour les animaux non domestiques captifs exploités par l'industrie du cinéma et de la publicité. Elle l'interroge afin de savoir s'il envisage d'interdire l'utilisation d'animaux non domestiques captifs dressés pour la création artistique, en cohérence avec l'esprit de la loi du 30 novembre 2021 et si tel n'est pas le cas, quelles sont ses ambitions pour la protection de ces animaux.

Bois et forêts

Application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

8555. – 6 juin 2023. – Mme Louise Morel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'article L. 411-1 du code de l'environnement dont la récente application relativement stricte impacte les travaux de reconstitution et de récolte des terres agricoles. L'article L. 411-1 du code de l'environnement fixe l'interdiction de porter atteinte aux espèces sensibles ou menacées. Il s'agit de conserver des sites d'intérêt géologique et des habitats naturels pour des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées. Introduit dans la loi en 2016, cet article fait depuis peu l'objet d'une application plus stricte de la part des agents de l'Office français pour la biodiversité. Dans l'attente d'une clarification de cet article, la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations a suspendu l'essentiel de ses travaux forestiers le 30 mars 2023. Alors que la société achète et vend plus de 8 000 hectares de forêts par an, cette décision va avoir un impact considérable sur la filière forestière. Dans la seule région Grand Est, ce sont déjà environ 900 entreprises qui se retrouvent dans l'incertitude quant à la pérennité de leur activité de reconstitution et de récolte des terres agricoles. Sans clarification de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il existe un véritable risque sur la poursuite de ces travaux. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'apporter des précisions quant à la portée de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Enfin, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le renouvellement des forêts et permettre l'approvisionnement de la filière aval.

Climat

Stop aux droits à polluer

8556. – 6 juin 2023. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de dispositions européennes datant de 2005. Un article paru en date du 30 mai 2023, dans le quotidien *le Monde* suite à une enquête internationale documente l'aberration écologique et économique du grand marché des quotas d'émissions de CO₂ organisé sous l'égide de l'Union européenne. En effet, des entreprises ont reçu « gratuitement » des quotas d'émission de CO₂, qu'on peut assimiler à des « droits à polluer » dont elles peuvent faire commerce. Plus l'installation industrielle prévoit d'émettre de CO₂, plus elle reçoit de droits à polluer. En réalité, il était prévisible que le dispositif soit détourné en toute légalité par les industriels afin d'augmenter leurs profits, pour un bénéfice écologique que l'on cherche à identifier. Le résultat est édifiant ; les industriels reçoivent beaucoup plus de quotas que ce qu'ils émettent réellement. Les excédents cumulés de quotas gratuits ont atteint l'équivalent de 1,3 milliard de tonnes de CO₂ en 2013. Par un mécanisme

que seuls les industriels maîtrisent, les quotas sont mis aux enchères. Les transactions s'échangent aujourd'hui entre 20 à 30 millions de tonnes de CO₂ avec un prix du carbone autour de 100 euros. Le Fonds mondial pour la nature estime que les plus grosses industries émettrices ont empoché 98,5 milliards d'euros entre 2013 et 2021 et n'ont consacré qu'un quart de cette somme (25 milliards d'euros) à l'action climatique. Il est urgent de mettre fin à ces droits à polluer et au marché qui s'est créé autour d'eux, en France et en Europe. Il lui demande quelles dispositions il envisage prendre pour mettre fin à ces dispositifs ubuesques et pour agir efficacement en faveur de la décarbonation.

Cours d'eau, étangs et lacs

Destruction des chaussées de moulins

8562. – 6 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réparation et la reconstruction de 10 000 chaussées de moulins partiellement ou totalement détruites. Un projet de règlement européen prévoirait de détruire 25 000 km de retenues d'eau de rivières européennes. En France, depuis douze ans, environ 10 000 chaussées de moulins ont été partiellement ou totalement détruites avec des conséquences non négligeables sur la préservation des eaux, leur stockage dans les nappes alluviales et profondes mais aussi pour les milieux naturels. Ces petits barrages permettent de rehausser le niveau des eaux en ralentissant les écoulements. Ils préserveraient des millions de m³ d'eau douce, amortissent les phénomènes de crues et jouent un rôle clé dans le stockage des eaux de pluie. Aussi, elle lui demande pourquoi, malgré le vote de l'article 49 de la loi « climat et résilience », les administrations en charge de la gestion de l'eau continuent à prôner la destruction des retenues en rivière et quelle sera la position de la France face au projet de règlement européen en la matière.

Énergie et carburants

Projets photovoltaïques dans les zones rouges des PPRI

8596. – 6 juin 2023. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de réaliser des projets photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Alors que le pays vient de traverser une crise énergétique importante, alors que la France a pris du retard sur les objectifs qu'elle s'était fixés pour rendre son mix énergétique plus renouvelable, à savoir 23 % en 2020 et 32 % en 2030 (les énergies renouvelables ne représentent que 19,3 % de la consommation énergétique finale du pays), son ministère a fait le choix politique, le 25 novembre 2021, d'interdire l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable lorsque cette zone est rouge, sans pour autant le rendre obligatoire sur toutes les surfaces déjà artificialisées. En effet, la réponse ministérielle indique que « l'implantation de projets photovoltaïques au sol sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) ». Dans sa circonscription, un projet d'aménagement est actuellement bloqué alors qu'il a pour finalité de valoriser l'ancienne décharge communale de la ville de Tulette grâce à l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2,17 MWc ; ce projet issu d'une initiative de la commune vise à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière d'énergie renouvelable ainsi qu'à celui de construire son autonomie énergétique. Nombre de terrains situés en zone rouge se trouvent inaptes à une quelconque valorisation ou à une renaturation, ce qui pousse cette commune, comme d'autres, à souhaiter y implanter des projets de type photovoltaïque. La consultation des règlements de type PPRI, généralement harmonisés, montre que les travaux de création d'infrastructures publiques, y compris les réseaux, sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques. Les centrales photovoltaïques considérées comme des constructions au sein du PPRI peuvent être assimilées à des équipements d'intérêt collectif qui peuvent donc être construites en aléa fort d'après le règlement PPRI. Aussi, la réponse ministérielle du 25 novembre 2021 s'avère être *contra legem* dans la mesure où seuls les documents du PPRI sont opposables aux porteurs de projets et qu'il n'existe pour l'heure « aucune interdiction de principe à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en zone rouge dans la mesure où les projets développés respectent les règlements des PPRI les concernant ». C'est pourquoi elle souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier le statut des zones rouges des PPRI vis à vis de l'implantation de projets photovoltaïques, en tenant compte des impacts environnementaux et hydrauliques.

*Transports ferroviaires**Ligne Clermont-Ferrand - Paris- Demande pour le lancement d'une étude*

8753. – 6 juin 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la desserte de l'Auvergne et plus particulièrement sur le temps de trajet de la ligne Clermont-Paris. Après un abandon de cette ligne depuis des décennies, des engagements très importants de l'État ont été pris qui permettent la régénération de la ligne. C'est une enveloppe de 760 millions d'euros dont 130 millions d'euros qui sont prévus pour réduire le temps de trajet à 3 h 15 (3 h 26 actuellement) pour le train avec 4 dessertes et 3 h 06 pour le direct (pas d'amélioration prévue). Aujourd'hui, dans un souci d'équité de mobilité entre les territoires, il est impératif de réduire le temps de trajet de la ligne ferroviaire Clermont-Paris. La capitale auvergnate ne doit plus être à plus de 3 h de Paris si elle veut rester attractive. Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs économiques du territoire, qui réclament une réduction significative du temps de trajet. L'augmentation prévue aujourd'hui des vitesses vont permettre de gagner au mieux 11 minutes. Ce ne sera pas suffisant pour assurer une vraie dynamique à cette ligne. À ce jour, la principale difficulté se situe dans la zone du grand Paris : la desserte de Clermont-Ferrand ne peut se développer à cause de la saturation de certains tronçons partagés entre RER et Intercités dans une zone très peuplée. Le Conseil d'orientation des infrastructures demande de poursuivre les réflexions concernant les possibilités de relèvement des vitesses sur la ligne ferroviaire classique Paris-Clermont. Le projet de LGV POCL (Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon) ne sera étudié qu'après 2038, compte tenu de l'éloignement des perspectives de saturation de la LGV Paris-Lyon, qui sous-tendaient le projet. En 2014, une étude avait été faite pour l'instauration d'un tronçon de ligne commun au départ de Paris vers Limoges et Clermont, avec une arrivée des trains en provenance de Clermont à Paris-Austerlitz, comme ceux de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse. Cette étude proposait une solution, moins coûteuse qu'une ligne à grande vitesse, appelée solution du « Y renversé » avec la création d'un nouveau tronçon de voie permettant de séparer les RER des Intercités. Cette étude a été transmise par Mme la députée au cabinet de M. le ministre. Aujourd'hui, au regard des préconisations du COI, il est nécessaire de relancer au plus tôt une nouvelle étude pour réduire de façon significative les temps de trajets entre Clermont et Paris. Compte tenu de ces éléments, Mme la députée souhaiterait connaître la position qu'entend prendre M. le ministre sur le lancement d'une étude concernant la modernisation de la ligne Clermont-Paris au-delà de 2026, avec comme objectif la réduction du temps de trajet. Elle aimerait également connaître l'état d'avancement du volet mobilité des contrats de plan État-région (CPER) avec les régions concernées par cette ligne (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire et Île-de-France) et l'interroge sur ce qu'il est prévu en terme de modernisation de la ligne Clermont-Paris dans ces CPER.

*Transports par eau**Développement du transport fluvial*

8756. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au sujet du développement du transport fluvial en tant que mesure concrète pour décarbonner les transports et favoriser la transition écologique et énergétique. Actuellement, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre en France, représentant 30 % des émissions totale du pays. Il est donc primordial de transférer une partie du fret routier vers des modes de transport massifiés, respectueux de l'environnement et économes en énergie. Le transport fluvial de marchandises, bien qu'il soit encore négligé, peut être l'une des solutions à cet enjeu. En effet, il consomme quatre fois moins d'énergie et émet quatre fois moins de gaz à effet de serre et de polluants que le transport routier. Cependant, il existe un manque d'investissements et de moyens, entraînant la dégradation des infrastructures. Par conséquent, il lui demande s'il compte agir en faveur du développement de la politique fluviale en accordant les financements d'État nécessaires pour répondre aux besoins d'investissements et de fonctionnement du réseau fluvial.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2542 Frank Giletti.

Déchets

Déchets de bois comme combustible de type biomasse

8568. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de déchets de bois issus de déchets verts pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion 2910-A ou 3110. En effet, comme ce projet d'arrêté l'indique, les déchets verts déposés par des particuliers en déchetterie pourront être transformés en broyats puis utilisés comme combustibles dans tous les types d'installations de combustion. La hiérarchie européenne des modes de traitement indique que le recyclage matière est prioritaire sur la valorisation des énergies. Par conséquent, l'adoption de cet arrêté pourrait entraîner un conflit d'usage entre les filières. D'un côté, la filière de combustion, de l'autre, la filière française de valorisation agronomique qui joue un rôle essentiel dans le maintien d'un bon état organique des sols et de la fertilisation des cultures à partir de matières recyclées. L'adoption de cet arrêté présente un risque en matière de disponibilité en ressources structurantes, mettant en péril la filière du recyclage. Par ailleurs, cela pourrait entraîner la mise à mal de nombreuses installations d'économie circulaire locale actuellement fonctionnelles et vertueuse pour l'environnement. Dès lors, il lui demande comment le Gouvernement envisage de préserver la filière du retour au sol des matières organiques dans le cadre de la sortie du statut de déchet des déchets verts.

Élevage

Sobriété énergétique dans le secteur agricole

8583. – 6 juin 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'application de la sobriété énergétique dans le secteur agricole. Le Gouvernement a pour objectif de tenir ses objectifs climatiques en mobilisant tous les secteurs d'activités de la société, passant par l'État, les collectivités, la culture, les entreprises, les ménages ou encore le milieu agricole. La Cour des comptes semble voir pris au mot cette ambition puisqu'elle vient de publier un rapport accablant sur « le bilan carbone des bovins ». La Cour des comptes recommande ainsi au Gouvernement de « rendre publique une stratégie de réduction » du nombre de vaches élevées en France. Le législateur rappelle que la France est le 1^{er} producteur de viande bovine d'Europe, le 2^e troupeau laitier derrière l'Allemagne. Les 17 millions de bêtes représentent 11,8 % des émissions du pays. Avant de vouloir réduire le nombre d'animaux, il souligne l'importance crucial d'assurer la sécurité alimentaire du pays. En souhaitant donner l'exemple aux pays concurrents, on affaiblira tout un pan de l'économie nationale, tout un pan de la souveraineté du pays pour renforcer l'usine à gaz à l'international. Ce sera alors des importations depuis l'Europe, voire de la viande en provenance d'Argentine ou du Canada qui arrivera dans les assiettes françaises, au mépris de la production nationale. Il y a bien d'autres moyens pour réduire l'empreinte carbone des animaux, passant par exemple par l'alimentation ou encore par la capture du méthane pour le valoriser en biogaz. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre les recommandations de la Cour des comptes ou plutôt faire confiance au bon sens paysan.

Énergie et carburants

Délais administratifs pour les projets de panneaux photovoltaïques

8592. – 6 juin 2023. – M. Charles Sitzenstuhl attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les délais de réalisation excessifs de la partie administrative d'un projet de panneaux photovoltaïques pour une petite entreprise. De nombreux entrepreneurs font le choix d'installer des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments pour produire de l'électricité, contribuant ainsi à la souveraineté énergétique de la France. Or les délais entre la mise en place de l'installation, la rédaction des contrats et les premiers paiements par EDF sont trop longs, pouvant aller jusqu'à dix-huit mois. Cette situation pose des difficultés de trésorerie pour les entreprises concernées, qui sont parfois dirigées par de jeunes ou nouveaux entrepreneurs. Il souhaiterait que lui soient rappelées les obligations pesant sur EDF en la matière et les dispositions que l'État entend prendre pour raccourcir sensiblement ces délais.

Énergie et carburants

Électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique

8593. – 6 juin 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux

captées gravitairement. Selon cet arrêté, « les conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat, prévue par l'article L. 314-1 du code de l'énergie, de l'électricité produite par les nouvelles installations de production hydroélectrique mentionnées au 1° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, ainsi que les conditions de cet achat » ne sont pas applicables aux installations utilisant l'énergie hydrocinétique des cours d'eau. Cependant, l'article D. 314-15 du code de l'énergie précise que seules les installations utilisant l'énergie hydrocinétique « désignées lauréates d'un appel à projets du programme des investissements d'avenir implantées (...) dans la zone économique exclusive du territoire métropolitain continental » peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent. Cette exception, restrictive, exclut *de facto* un grand nombre de projets pourtant innovants et reconnus par des labels, mais dont le mode de fonctionnement s'appuie sur des techniques encore peu développées, à l'instar des systèmes utilisant des « roues à aubes », par exemple. Ces projets novateurs et qui s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la transition énergétique ont cependant besoin de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité qu'ils produisent afin d'être pleinement mis en place et par la suite d'être en mesure de se développer. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression de la mention suivante : « Les conditions ci-dessus ne sont pas applicables aux installations utilisant l'énergie hydrocinétique des cours d'eau » dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

Énergie et carburants

Hausse des coûts énergétiques pour les logements accompagnés

8594. – 6 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les dispositions prises pour venir en aide aux acteurs du logement accompagné face à la hausse du coût de l'énergie. Les acteurs du logement accompagné ont été frappés, comme beaucoup d'autres, de plein fouet par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Cependant, par rapport à d'autres, ils n'ont aucune possibilité de la répercuter et doivent la financer sur leurs fonds propres. Les acteurs du logement accompagné ont une mission d'intérêt général puisqu'ils ont vocation à améliorer l'accès et les conditions de logement des personnes les plus précaires que ce soit à travers des résidences sociales, des foyers de travailleurs migrants, des pensions de famille ou des foyers de jeunes travailleurs. Aussi, elle lui demande ce qui a été mis en œuvre pour venir en aide aux acteurs du logement accompagné dans le cadre de la crise énergétique que la France connaît actuellement.

5087

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Propriété intellectuelle

Extension aux ordinateurs de la taxe copie privée

8708. – 6 juin 2023. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la possible extension aux ordinateurs de la taxe copie privée. Destinée à rémunérer les ayants droit d'une œuvre (musicale ou cinématographique notamment), la taxe copie privée concerne depuis 2018 les *smartphones* de plus de 64 Go, à partir de 14 euros HT, mais aussi les clés USB, les cartes mémoires ou encore les tablettes. À l'avenir, cette taxe pourrait être étendue aux ordinateurs, lesquels sont pour le moment épargnés du dispositif. Mais les ordinateurs ne seraient pas taxés directement. La taxe viendrait en effet du fait que l'appareil peut accéder à des services de *cloud* même si ceux-ci ne sont pas utilisés. M. le député indique à M. le ministre que l'extension de la taxe copie privée sur les ordinateurs serait une mauvaise chose car elle entraînerait une hausse des prix alors que, dans cette période de forte inflation, il est essentiel de tout faire pour limiter la hausse des prix afin de préserver le pouvoir d'achat des Français. Alors que le Gouvernement œuvre jour après jour pour limiter l'inflation, il lui demande de refuser l'extension de la taxe copie privée sur les ordinateurs et de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Télécommunications

Augmentation des dégradations sur les infrastructures de télécommunications

8749. – 6 juin 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la dégradation des infrastructures de télécommunications. Les actes de vandalisme sur les infrastructures de télécommunications se multiplient ces dernières années et atteignent des niveaux inédits.

Selon les chiffres des opérateurs transmis au Commissariat aux communications électroniques de défense (CCED), les actes de malveillance contre les infrastructures de télécommunications sont de 182 actes pour le réseau mobile et de 306 actes pour le réseau fixe pour l'année 2022. Pour se protéger de ces dégradations, les entreprises de télécommunications mettent en place un certain nombre de mesures et d'outils aux coûts importants. Dans le département du Morbihan par exemple, certains agents d'entreprises de sous-traitance en arrivent à faire valoir leur droit de retrait, se sentant en danger sur les sites sur lesquels ils interviennent. Ces actes peuvent parfois avoir de très lourdes conséquences. En effet, en avril 2022, des actes de vandalisme sans précédent ont été perpétrés sur les réseaux de fibre optique. Plusieurs centaines de milliers de personnes ont ainsi été impactées, privées de réseau internet et de téléphone. Cela a un fort impact économique, que ce soit pour les entreprises de télécommunications qui doivent engager d'importants travaux de réparation, que les usagers, à l'heure où le télétravail s'est généralisé. Ces agissements peuvent également mettre en danger la vie des citoyens, empêchant par exemple, toute personne de passer un appel d'urgence. Des inquiétudes naissent aussi autour du projet Réseau Radio du futur, lancé en octobre 2022 et présenté par le ministère de l'intérieur. Ce projet a pour objectif la modernisation des « moyens de communication des acteurs de la sécurité et du secours ». Ainsi, tous ces services doivent recevoir de nouvelles radios qui fonctionneront instantanément et en réseau. Or ce projet suppose que les communications passent par les mêmes infrastructures de télécommunications. Une dégradation de ces infrastructures pourrait donc entraîner une désorganisation ou une mise hors service des systèmes de secours. Aujourd'hui, les entreprises de télécommunications disposent de certains leviers judiciaires. Ces entreprises ont signé au niveau départemental, avec les préfetures, des conventions « visant à prévenir et lutter efficacement contre les actes de malveillance sur les réseaux de télécommunication ». Elles déposent également systématiquement plainte afin qu'une enquête soit menée. Le code des postes et des communications électroniques (CPCCE) punit de 1 500 à 3 750 euros et d'éventuellement 2 ans d'emprisonnement la dégradation des infrastructures réseaux. Ces peines semblent peu dissuasives au regard des conséquences, parfois dramatiques, que cela peut entraîner. Il n'existe pas de circonstances aggravantes pour ces délits dans le code pénal. En revanche, il est proposé la diffusion d'une dépêche de politique pénale générale afin de requérir au niveau maximal des peines. La proposition des entreprises de télécommunications d'instituer des circonstances aggravantes n'a pas été retenue par le ministère de la justice. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les dispositifs que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de protéger les infrastructures de télécommunications. Par ailleurs, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage une modification du code pénal afin d'y introduire des peines plus lourdes et dissuasives en cas d'actes malveillants contre des infrastructures de télécommunications. Enfin, elle souhaite connaître les moyens envisagés par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes liées au RRF, dans un contexte de forte augmentation de ces dégradations.

5088

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2863 Mme Sandrine Dogor-Such.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés

8565. – 6 juin 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés. La directive européenne n° 2014/45/UE demande que les États membres mettent en place un contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés s'ils n'arrivent pas à prouver la mise en place d'actions de sécurité routière qui permettraient de faire baisser les accidents de la route. Pourtant, le contrôle technique pour ces véhicules suscite des interrogations dont des associations de sa circonscription lui ont fait part. En effet, le rapport « Mutuelle des Motards » affirme que moins de 2,5 % des motos observées par les experts font l'objet de remarques quant à leur état après un sinistre. L'étude se base sur une période de 2016-2020 et sur plus de 18 000 sinistres. En outre, le contrôle technique toucherait les véhicules de 125 cm³ ainsi que les scooters à trois roues, les quads et les voiturettes sans permis. En revanche, les cyclomoteurs ne seraient pas pris en compte alors que ce sont les véhicules dit les plus modifiés et les plus bruyants. Enfin, il peut être soulevé que le kilométrage annuel moyen des véhicules à deux roues motorisés est environ trois fois inférieur à

celui des automobiles. On peut donc s'interroger sur les conditions d'effectivité de ce contrôle technique. De plus, les motards n'ayant aucune réelle protection sont plus vulnérables que les automobilistes. De ce fait, ils sont particulièrement attentifs à leur sécurité et à l'entretien de leur véhicule. Ainsi, dans sa décision du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a contraint le Gouvernement à mettre en place le contrôle technique sur les véhicules à deux roues motorisés. Il lui demande s'il est prévu la mise en place de nouvelles alternatives pour adapter cette mesure.

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés

8566. – 6 juin 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés à l'été 2023. Après de nombreux revirements de situation, le Gouvernement a décidé de se conformer à une directive imposée par le droit européen. En effet, conformément à la directive européenne n° 2014/45/UE, un contrôle technique pour les véhicules motorisés deux-roues va être mis en place sur le territoire français. Cette décision s'avère inutile et contraire aux intérêts des Français à plusieurs égards. D'une part, le potentiel impact de cette mesure du point de vue de la sécurité routière laisse à désirer puisque le rapport MAIDS (*Motorcycle Accident In Depth Study*) cofinancé par la Commission européenne indique que la défaillance technique de ce type de véhicule ne représente qu'une part infime de cause d'accident (0,3 %), alors que d'autres facteurs comme l'état des routes et les comportements des usagers de la route jouent des rôles bien plus importants en la matière. D'autre part, une autre étude financée par Dekra avance que seulement 8 % des accidents en deux-roues seraient liés à l'ancienneté des véhicules. En plus de la nouvelle dépense engendrée pour les motards, il s'agit d'une contrainte supplémentaire. Alors qu'il faudrait donner davantage de moyens aux communes et aux départements pour rénover les routes et ainsi limiter les accidents, le Gouvernement fait le choix délibéré de pénaliser les motards. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, en concertation avec des associations de motards, des mesures alternatives peuvent être envisagées afin de revenir sur cette décision.

Pollution

Urgence à protéger les usagers de la pollution des transports en commun

8694. – 6 juin 2023. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pollution dans les transports en commun. Pendant 8 mois, 12 journalistes ont mesuré la concentration de PM 2,5 (particules fines de 2,5 microns de diamètre, composées de métaux lourds avec des teneurs en fer, en manganèse ou en nickel élevées) sur les quais des 332 stations de métro et de RER franciliens des zones 1 et 2, entre 18 h et 20 h, période de forte affluence. Bien que des disparités existent entre les lignes, selon la présence de ventilation, la profondeur, le matériel (train à pneus ou non), la configuration des stations, ils ont constaté que la pollution engendrée par le trafic du métro et du RER est deux fois supérieure aux recommandations de l'OMS. Cette pollution est notamment causée par l'infiltration d'un air déjà pollué, les défauts de ventilation et des systèmes de freinage plus ou moins brutaux. Elle est donc directement liée à la vétusté de certaines infrastructures et au manque d'investissement sur les lignes les plus empruntées. Une telle pollution peut avoir des effets désastreux sur la santé des usagers. Une exposition permanente supérieure à 5 ug/m³ de PM 2,5 dans l'air augmente le risque d'AVC et de diabète de type 2. Ces particules sont aussi responsables de pathologies chroniques comme l'asthme, de cancers ou de maladies neurodégénératives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ce défi de santé publique.

Sécurité routière

Ralentisseurs de type coussins berlinois

8734. – 6 juin 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les problèmes rencontrés avec les « coussins berlinois ». La présence de ces ralentisseurs pose de plus en plus question. Ces équipements routiers ne sont pas comme les autres ralentisseurs encadrés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les « coussins berlinois » font encourir des risques corporels et matériels aux usagers de la route du fait d'une dégradation prématurée de leurs fixations au sol et de la matière qui les compose. Leur revêtement devient particulièrement glissant sous la pluie. Des associations d'automobilistes considèrent ainsi que « les coussins berlinois » devraient être interdits depuis 2009, date à laquelle le ministre des transports avait indiqué que le caoutchouc utilisé pour la conception

des coussins n'était pas homologué. Paradoxalement, ces ralentisseurs destinés à diminuer la fréquence et la gravité des accidents dus à la vitesse sur la route engendrent un danger, particulièrement pour les deux-roues. Plusieurs accidents sont à déplorer. Certains élus ont d'ailleurs été contraints, par la justice, d'ôter ces « coussins berlinois » de leurs chaussées. Afin de prévenir les accidents qu'ils occasionnent, il souhaite connaître ce qu'il est prévu pour clarifier la situation juridique des coussins berlinois déjà installés, et lui demande si le Gouvernement envisage d'en interdire toute nouvelle installation et d'accompagner financièrement les communes pour leur remplacement au profit de ralentisseurs homologués.

Transports aériens

Liaisons aériennes avec la Chine

8750. – 6 juin 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la faiblesse du tourisme chinois en France dû à la lenteur de la reprise des échanges aériens avec ce pays depuis la réouverture de ses frontières début 2023. En effet, le nombre de vols entre la France et la Chine reste très en deçà des niveaux de l'été 2019 (32 vols hebdomadaires pour Air France et 63 pour les compagnies chinoises), eux-mêmes en dessous de l'objectif de l'accord de 1966, modifié en 2017, qui permet 126 vols hebdomadaires. En cause, notamment, se trouvent des décisions telles que la suspension de cet accord, à la suite de la fermeture de l'espace aérien russe aux compagnies occidentales. Il s'agit alors de protéger ces dernières d'une distorsion de concurrence : pour contourner la Russie, un vol d'Air France au départ de Paris doit emprunter la route du Sud, qui implique un temps de vol allongé de deux à trois heures comparé aux compagnies chinoises qui peuvent elles survoler la Russie. S'il est bien entendu nécessaire de prendre en considération les intérêts d'Air France, une telle décision ampute tous les acteurs du tourisme français d'une bonne partie d'une clientèle extrêmement importante. En effet, en 2019 selon Atout France, avec 2,2 millions de visiteurs (soit 3 % des séjours), le tourisme chinois avait injecté 3,5 milliards d'euros dans l'économie française, soit 7 % des recettes. Il souhaite donc lui demander si un rétablissement rapide des niveaux de liaison avec la Chine à hauteur de ce qui se faisait avant la période covid est envisagé.

Transports ferroviaires

Axe ferroviaire Rang-du-Fliers - Boulogne-sur-Mer

8751. – 6 juin 2023. – M. **Jean-Pierre Pont** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'axe ferroviaire Rang-du-Fliers - Boulogne-sur-Mer - Calais qui connaît depuis plusieurs mois une importante dégradation de son service. 3 mois environ sans aucun train en circulation à cause de l'affaissement d'un talus le long des voies. La reprise du service en février 2023 - malheureusement encore chaotique - est perturbée par des travaux, des retards et des suppressions de trains. La direction régionale de la SNCF a mis en place un service d'autocars le temps des travaux. Ce service s'avère insatisfaisant, le nombre de cars ne correspondant pas aux trains initialement prévus. Cette situation constitue une véritable galère pour les usagers empruntant tous les jours cet axe pour aller travailler. Leur durée de trajet se voit considérablement allongée. La région Hauts-de-France connaît une dégradation continue du service apporté par la SNCF, le directeur régional annonçant un chiffre incroyable de 11 000 trains supprimés durant l'année 2022 ! Le président Xavier Bertrand a refusé en conséquence de payer la contribution régionale à la SNCF en fin d'année 2022 disant M. le député, le cite « En avoir marre de se faire enfumer ! ». Cette situation désastreuse dans les Hauts-de-France ne peut durer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions il compte mettre en place rapidement afin que le service apporté par la SNCF redevienne enfin efficace - responsable - et respectueux des usagers.

Transports ferroviaires

Halte à la destruction du fret ferroviaire !

8752. – 6 juin 2023. – Mme **Charlotte Leduc** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les menaces émanant de la Commission européenne d'infliger 5 milliards d'euros de pénalité à l'entreprise publique Fret SNCF. Face au dogmatisme bruxellois qui risque de conduire à la liquidation de cette société et d'accroître encore un peu plus le retard de la France dans le développement du fret ferroviaire, le Gouvernement n'est clairement pas à la hauteur de l'enjeu. Le plan de sauvetage imaginé tient du tour de passe-passe dans le but de faire amende honorable face à la Commission. Au final, ce sont 470 emplois dans le fret qui sont menacés et Fret SNCF se verrait amputé

d'activités rentables qui permettent de financer sa présence sur l'intégralité du territoire. Entre la sanction européenne et ce plan gouvernemental de démantèlement, il semble difficile de savoir quelle est la pire alternative. Dans les deux cas, la conséquence est un coup d'arrêt porté au fret ferroviaire qui serait gravissime d'un point de vue écologique quand on sait qu'un train de 35 wagons permet d'éviter 55 camions de 32 tonnes sur les routes. Fret SNCF, en tant qu'entreprise de service public, participe aussi à l'aménagement, au développement et à l'égalité entre les territoires. C'est une entreprise stratégique qui ne peut être abandonnée ou démantelée sans coût pour l'intérêt général. La Commission ne veut pas d'aide d'État, soit. La seule solution est-elle dans la soumission à cette réalité ou, au contraire, n'est-il pas tant de rompre ? Au lieu d'essayer d'éviter la sanction, il faut au contraire réaffirmer que la République doit fournir des aides d'État pour développer rapidement le fret ferroviaire, si vital pour la bifurcation écologique du secteur des transports. L'entêtement européen est criminel face à l'urgence climatique. Il est également absurde dans une logique de développement économique d'un secteur stratégique. La « concurrence libre et non faussée » qui justifie la pénalisation des aides d'État n'a jamais fonctionné et ne fonctionnera jamais dans les industries de réseau. Tout simplement parce qu'il est impossible d'avoir plusieurs entreprises en concurrence proposant toutes un trajet Metz-Paris à 7 h 27 en empruntant le même réseau. Une autre voie est possible, mais elle exige le courage politique de s'opposer à la logique néolibérale de la Commission. Il n'est plus temps de composer avec cette idéologie du passé, il faut agir. Il est urgent de sortir le fret ferroviaire de la concurrence et de créer un grand service public unifié du transport ferroviaire et routier de marchandises. Les profits injustifiés des sociétés d'autoroutes doivent être mis au service de l'intérêt général humain et être utilisés pour investir dans le développement des infrastructures ferroviaires. Le fret ferroviaire doit être encouragé à tout prix tandis que tous les moyens sont bons pour dissuader le recours à la route pour le transport de marchandises. Des initiatives législatives allant dans ce sens existent, elles doivent être écoutées, débattues et rapidement appliquées. Face à l'urgence climatique et aux menaces qui pèsent sur Fret SNCF, elle lui demande ce qu'attend donc le Gouvernement pour s'emparer de ces propositions.

Transports ferroviaires

Moyens à SNCF Réseau de réaliser les travaux sur une voie sur la ligne POLT

8754. – 6 juin 2023. – Mme Christine Arrighi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de donner les moyens à SNCF Réseau de réaliser des travaux sur une voie de la ligne POLT. Les trains de nuit, comme les trains fret, souffrent des nombreux travaux en cours et à venir sur le réseau ferré. De nombreux acteurs demandent que certains chantiers soient réalisés sur une voie, pour permettre la circulation sur la voie adjacente, comme cela était courant par le passé. Aujourd'hui, le cadre a changé et 80 % du volume des chantiers sont sous-traités. Les entreprises sous-traitantes semblent s'opposer à la réalisation des travaux sur une voie. Ils emploient en effet du personnel souvent en intérim et moins formé. Pour sortir de ce blocage, il serait bénéfique que l'État change de perspective et qu'il autorise SNCF Réseau à recruter pour effectuer une plus large partie des travaux en interne. Cela aura l'avantage d'éviter les pertes de compétences de SNCF Réseau, ce qui est un gage de maîtrise des coûts. Un autre effet positif sera de pouvoir comparer les coûts et la qualité des travaux. La ligne POLT est un secteur stratégique pour les trains de nuit. C'est pourquoi elle l'interpelle pour que l'État étudie la possibilité de donner les moyens à SNCF Réseau de recruter pour réaliser plus de travaux en interne sur cette ligne POLT et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Pérennisation de la ligne « ski-train » entre Londres et la Tarentaise

8755. – 6 juin 2023. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pérennisation de la ligne ferroviaire entre Londres et la Tarentaise. La vitalité des territoires dépend fondamentalement de la qualité des infrastructures de transport. La ligne « ski-train » qui relie la gare de Londres à la vallée de la Tarentaise en est le parfait exemple. Cette possibilité offre aux nombreux touristes britanniques la possibilité de venir profiter des Alpes françaises en seulement huit heures de train. Un atout économique et écologique considérable pour l'économie locale qu'il convient de consolider. L'avenir de la ligne est en effet mis en cause par la société Eurostar. En difficulté financière, l'entreprise avait profité à la suite de l'épidémie de la covid-19 de l'annonce de la fermeture de la ligne. Une décision subjective et injustifiée dans la mesure où la fréquentation a déjà retrouvé son niveau d'avant crise et que les gares du territoire remplissent parfaitement les exigences en matière de contrôle des douanes imposées par le *Brexit*. Face aux stations concurrentes suisses, italiennes ou encore autrichiennes qui

développent leur offre de train, la France doit défendre cette liaison. Il est vital de proposer une expérience de voyage rapide, directe et bas carbone afin d'attirer et fidéliser la clientèle étrangère. Il est donc impératif que l'État s'engage activement dans la préservation et le développement des lignes ferroviaires qui constituent un pilier essentiel du système de transport du pays pour d'assurer la vitalité économique des territoires. Il souhaite alors connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour le développement et la pérennisation de la ligne Londres-Tarentaise afin que l'économie locale puisse s'organiser sereinement.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6019 Alain David.

Assurance maladie maternité

Indemnités journalières et cumul emploi-retraite

8550. – 6 juin 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 pour les salariés en situation de retraite progressive. Depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale limite le nombre d'indemnités journalières pouvant être touchées par les personnes en situation de cumul emploi-retraite. Le décret susmentionné a fixé cette limite à 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse. En effet, en cas d'arrêt de travail pour maladie, les personnes qui sont en cumul emploi-retraite ont droit à des indemnités journalières qu'ils cumulent avec leur pension, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture des droits aux indemnités. Toutefois, aux termes de cet article L. 323-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le nombre d'indemnités journalières de sécurité sociale pouvant être perçues ne peut excéder une certaine limite. Celle-ci est fixée par le décret du 12 avril 2021 à 60 jours pour l'ensemble de la période de perception de la pension de vieillesse débutant à compter de l'âge légal de la retraite (CSS art. R323-2 modifié). Cette limite place de nombreuses personnes âgées dans des situations de grande précarité en cas d'arrêt de travail. Les personnes en situation de retraite progressive sont également touchées et ainsi, un salarié à 20 % et arrêté sur une longue période pour cause de maladie ne percevra plus ni son salaire, ni la moindre indemnité journalière dès son 4e mois d'arrêt, mais uniquement ses 20 % d'indemnités retraite. Cette situation est d'autant plus problématique que la personne cotise - au même titre que les autres actifs - au régime de la sécurité sociale. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de modifier la limite du nombre d'indemnités journalières fixée par décret pour les actifs à titre principal avec une part résiduelle de retraite progressive et les salariés en cumul emploi-retraite.

Élus

Droits des agriculteurs retraités anciens élus ou élus en fonction

8585. – 6 juin 2023. – Mme **Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dispositif de la loi du 3 août 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles, qui a rehaussé à 85 % du Smic net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Une première évolution avait été obtenue par le Gouvernement afin que les indemnités perçues par les élus au titre de leur mandat ne les écartent pas du bénéfice de cette revalorisation, mais cela ne concerne que les élus en cours de mandat. En effet, la lettre interministérielle du 25 mars 2022 précise que cette mesure ne s'applique qu'aux élus en cours de mandat qui ne perçoivent pas encore de pension Ircantec. Par conséquent, les anciens élus percevant une pension Ircantec pour leurs anciennes activités d'élus et dont le total des retraites perçues (Ircantec incluse) dépasse le seuil de 85 % du Smic net ne peuvent donc bénéficier de la majoration. Cela crée une rupture d'égalité entre les anciens élus et ceux dont le mandat est en cours et témoigne d'une injustice à l'encontre d'hommes et de femmes qui ont consacré leur temps au service de la nation. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation.

*Emploi et activité**Difficultés de recrutements des travailleurs permanents*

8587. – 6 juin 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés à l'embauche à laquelle font face de nombreuses entreprises. Le taux de chômage au niveau national continue de chuter à des niveaux historiquement bas et de nombreuses entreprises continuent de souhaiter recruter. C'est par exemple le cas dans l'Hérault, où 32 % des établissements du territoire envisagent de recruter sur l'année 2023, soit 58 710 recrutements prévus, dont 65 % de recrutements permanents, d'après l'étude « Besoins en main d'œuvre des entreprises en 2023 » de Pôle emploi. Pourtant, selon la même étude, 56 % des recrutements dans le département sont jugés difficiles par les employeurs, notamment du fait d'une pénurie de candidats (88 %) ou de candidats au profil inadéquat (79 %). Pour certains métiers comme les ouvriers qualifiés et les aides à domicile, cette difficulté ressentie de recrutement atteint jusqu'à 90 %. Mais elle touche également des métiers jugés plus qualifiés, comme les ingénieurs et cadres dans l'informatique (85 %). Alors que le plein emploi est en vue, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre de faire face à ce manque de main d'œuvre.

*Fonction publique de l'État**Bonifications indiciaires des directeurs chargés de Segpa*

8629. – 6 juin 2023. – M. Timothée Houssin appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application des bonifications indiciaires pour les directeurs et directeurs adjoints chargés de Segpa. En effet, plusieurs directeurs ont vu leur bonification indiciaire de 50 points, soumise à retenues pour pension, qualifiées et assurées par le décret n° 81-487 du 8 mai 1981, être remplacés en « complément de rémunération ». Ce complément de rémunération est quant à lui non soumis à retenue pour pension. Cette requalification s'est produite en vertu de l'article 8 du précédent décret qui dispose qu'au-delà du traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférente à la « hors-classe » du grade de professeur agrégé de l'enseignement du second degré, la différence est allouée aux intéressés sous forme d'indemnité non soumise à retenue pour pension civile. Les informations de points indiciaires sont extraites du tableau de rémunération des personnels de direction hors classe au 1^{er} janvier 2022. Les bonifications indiciaires elles, concernent le personnel de direction qui perçoit entre 50 et 150 points selon leur établissement et leur fonction exercée. Cependant, des années durant, de nombreux directeurs et directeurs adjoints de Segpa ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, car leur statut n'était pas encore intégré dans ce même décret. Ce problème résulte donc d'une erreur de l'administration qui ne peut plus se rétracter. En effet, selon l'art. L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'administration ne peut plus retirer après 4 mois à compter de la date à laquelle elle a été signée une décision pécuniaire créatrice de droit. Concrètement, ces personnes ont cotisé pour des droits à la retraite qui leurs sont aujourd'hui retirés par une erreur de l'administration. De plus, sachant que de nombreux directeurs et directeurs adjoints de Segpa ont eu une retenue sur pension intégrant cette bonification indiciaire, quels seront les effets de cette requalification pour le personnel concerné ? Afin de ne pas pénaliser les intéressés qui ont déjà cotisé, elle lui demande s'il envisage une révision du décret n° 81-487 du 8 mai 1981, en donnant droit aux directeurs et directeurs adjoints le bénéfice d'une pension civile tenant en compte leur bonification indiciaire.

*Fonctionnaires et agents publics**Absence maladie longue durée des fonctionnaires*

8637. – 6 juin 2023. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur l'impossibilité d'obtenir des autorisations d'absence pour les fonctionnaires en cas de maladie longue durée afin de suivre un traitement. Alors que dans le secteur privé les salariés, grâce à des clauses spécifiques, peuvent obtenir des autorisations d'absences rémunérées pour bénéficier de soins médicaux nécessaires au bon suivi de leur maladie longue durée, les fonctionnaires quant à eux, en vertu de l'article L. 1226-5 du code du travail, ne peuvent bénéficier que d'autorisations d'absences non rémunérées. Les conséquences pour ces personnes atteintes d'affection longue durée (ALD) sont multiples. En effet, nombreuses sont celles devant utiliser des congés payés annuels pour pouvoir s'absenter afin de se soigner ou alors simplement bénéficier d'une autorisation d'absence mais qui ne sera pas rémunérée. Dès lors, des inégalités existent entre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles sont les solutions pouvant répondre à ce problème touchant les personnes atteintes d'ALD.

Marchés publics

Marchés publics - Impact des clauses d'insertion sur les PME

8668. – 6 juin 2023. – Mme **Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impact des clauses de réinsertion sur les petites et moyennes entreprises dans leurs candidatures à l'octroi de marchés publics. Prévues à l'article L. 2111-3 alinéa 2 du code de la commande publique, les clauses sociales sont des stipulations des marchés publics par lesquelles le client impose à son cocontractant un quota d'heures de travail réservées à la réinsertion de demandeurs d'emploi de longue durée, de bénéficiaire du RSA, de travailleurs handicapés, de jeunes travailleurs non qualifiés et inactifs et de seniors. Cette disposition s'inscrit dans une logique consistant à faire de la commande publique un outil de lutte contre l'exclusion et la précarité. Ces clauses se révèlent coûteuses pour les entreprises, les obligeant à supporter le coût de l'emploi de travailleurs sans expérience dans le secteur et pour des durées très courtes, sachant que par ailleurs, un faible nombre de ces travailleurs en réinsertion choisiront de s'orienter ou réorienter dans le secteur. Cela constitue fréquemment un frein au recours aux PME dans le cadre de marchés publics, celles-ci étant plus vulnérables économiquement et pouvant donc plus difficilement supporter ce coût. Alors que dans le même temps le marché français du travail subit un très lourd déficit de candidats à la formation professionnelle, il apparaîtrait à bien des égards opportun de reporter l'effort à faire consentir aux entreprises vers le recours à l'apprentissage. En effet, inciter à l'emploi d'apprentis plutôt que de personnes non qualifiées et souvent sans désir de persévérer dans le métier apparaît profitable tant aux entreprises et à leurs clients qu'aux personnes précaires que la loi entend protéger, la formation professionnelle ouvrant la voie à une insertion durable sur le marché du travail. Elle l'invite donc à s'engager dans cette voie.

Retraites : régime général

Délais de traitement des demandes effectuées auprès de l'assurance retraite

8719. – 6 juin 2023. – M. **Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les délais de traitement des demandes déposées auprès de l'assurance retraite. En effet, cette dernière doit faire face depuis quelques années à une forte augmentation des demandes qui lui sont soumises aux titres de la pension de la retraite, de la pension de réversion ou encore de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). S'agissant de la liquidation d'une retraite, alors même que les futurs retraités ont pris la précaution de déposer leur dossier dans un délai de quatre mois (voire six mois) précédant la date de leur départ en retraite, certains se retrouvent à devoir patienter près de 8 mois avant que la demande ne soit traitée. Le délai réglementaire qui contraint l'assurance retraite à examiner les dossiers de 75 jours est en conséquence largement dépassé. En outre, le manque d'informations est particulièrement problématique. Aucune information sur les raisons de ces délais excessifs n'est communiquée aux intéressés, qui ne savent pas s'ils doivent simplement attendre, si leur dossier connaît un problème et, dans ce cas, si une action est attendue de leur part. Il est par ailleurs particulièrement difficile voire impossible de joindre les services de l'assurance retraite par téléphone ou par *mail*. Eu égard à tous ces éléments, il souhaite connaître les moyens qui seront mobilisés pour simplifier et accélérer le traitement de ces dossiers.

Retraites : régime général

Situation des anciens « TUC » pour le dispositif carrières longues

8720. – 6 juin 2023. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des anciens « TUC » (contrats travaux d'utilité collective). Ces contrats aidés, en place de 1984 à 1990, ont bénéficié à plus de 350 000 personnes. La réforme des retraites est venue corriger une injustice de longue date, en permettant à ces personnes de prendre en compte les trimestres effectués en « TUC » pour le calcul de leurs droits. Ainsi, cinquante jours de stages de formation professionnelle dans ces dispositifs vont donner droit à la validation d'une période assimilée. Cependant, des associations représentant d'anciens bénéficiaires du « TUC » craignent que les trimestres reconnus par la loi ne le soient pas pour valider l'accès au dispositif carrières longues. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles

8748. – 6 juin 2023. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la représentativité des organisations professionnelles. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation

professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a modifié les critères de la représentativité professionnelle et remplacé le critère de reconnaissance mutuelle par le critère d'audience. Sur cette base, la liste des organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel a été fixée par arrêté du 22 juin 2017 publié au *Journal officiel* du 30 juin 2017. Valable 4 ans, cette mesure de la représentativité patronale permet aux organisations professionnelles d'employeurs d'exercer éventuellement leur droit d'opposition à l'extension d'un accord de branche qui, pour pouvoir être étendu et ainsi s'appliquer à toutes les entreprises du secteur, même celles n'ayant pas adhéré à une organisation signataire, ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs organisations patronales représentatives dans la branche dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations patronales représentatives dans la branche. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises et l'union des entreprises de proximité, qui représentent essentiellement les TPE et PME, ont formulé un certain nombre de propositions afin notamment de prendre davantage en considération, dans le calcul de l'audience, le critère fondé sur le nombre d'entreprises, ce afin de rendre opérante l'avancée introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant, dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Outre cette demande portant sur une double représentativité, la CAPEB et l'U2P proposent de modifier la mise en œuvre de la mesure d'audience afin d'éviter les multiples comptages et de la rendre plus transparente. Ces propositions ont été transmises au Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et si des évolutions seront annoncées.

Travail

Congé paternité et protection du salarié

8759. – 6 juin 2023. – Mme Céline Calvez attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le congé paternité. Depuis juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été considérablement renforcé. Le congé de paternité est d'une durée totale de 25 jours calendaires voire 32 jours en cas de naissance multiples, au bénéfice du père salarié ainsi que, le cas échéant, au conjoint ou concubin salarié de la mère ou à la personne salariée liée à elle par Pacs. Mme la députée aimerait connaître le niveau actuel d'appropriation de ce dispositif par les salariés et les encouragements pratiqués par les entreprises et les partenaires sociaux en sa faveur. Par ailleurs, pendant les 10 semaines qui suivent la fin du congé de maternité ou les congés payés pris immédiatement après celui-ci, la salariée bénéficie d'une protection relative contre le licenciement. Le licenciement est possible uniquement en cas de faute grave ou si l'employeur est dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la maternité. Par exemple, en cas de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement. 2 ans après la mise en place du congé paternité et d'accueil de l'enfant et devant certains témoignages récents de salariés entravés dans leur carrière pour avoir pris leur congé paternité, elle aurait voulu connaître les conditions de protection pour le salarié de retour de congé paternité.

5095

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5985 Raphaël Gérard.

Logement

Création d'un bail dérogatoire et temporaire pour les victimes de sinistres

8660. – 6 juin 2023. – M. Manuel Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la proposition de la Fédération nationale de l'immobilier de créer un bail dérogatoire et temporaire pour les victimes de sinistres. En effet, suite à des accidents tels que l'explosion d'un immeuble rue de Tivoli à Marseille le 9 avril 2023, les personnes sinistrées (au nombre de trois cents dans le cas de la rue de Tivoli) doivent quitter leur logement précipitamment et en trouver un nouveau pour plusieurs mois, voire plusieurs années, le temps de la vérification de la structure des bâtiments, ou de la réalisation de travaux de consolidation. Ces personnes se retrouvent donc dans une situation de recherche de logement urgente, que les conditions habituelles d'accès au logement locatif ne leur permettent pas d'obtenir : recherche de logement, constitution et dépôt d'un dossier, critères qui ne sont plus

réunis, etc. Un bail dérogatoire et temporaire permettrait une simplification de ces démarches et faciliterait l'accès au logement des personnes sinistrées puisque la collectivité territoriale concernée se porterait garante du paiement des loyers et charges locatives. Un tel dispositif permettrait également d'adapter la durée de la location en fonction des délais nécessaires au relogement définitif. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition de la Fédération nationale de l'immobilier.

Logement

Financement des agences départementales d'information sur le logement (ADIL)

8661. – 6 juin 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (Adil). Créées en 1975 sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau ANIL-ADIL constitue un acteur majeur, au plus près des concitoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques en lien avec le logement. Il n'a cessé de développer son expertise et plus particulièrement ces dernières années, dans les domaines de la prévention des impayés locatifs et des expulsions, la lutte contre la non-décence ou encore l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique. Les ADIL offrent au public un conseil juridique, financier et fiscal personnalisé et gratuit. Ces agences sont présentes sur 86 départements et de nouveaux projets sont en cours de réflexion dans des départements non pourvus. Agréées dans le cadre de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux, à savoir l'État, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et Action logement. Elles disposent également de financements locaux pour conforter leurs actions, en réponse aux besoins des territoires et des attentes des acteurs locaux. En ce qui concerne le financement d'Action logement, l'enveloppe de 9 millions d'euros pour le réseau ANIL-ADIL n'a pas évolué depuis 10 ans alors que sa couverture territoriale s'est développée et ses missions se sont à la fois diversifiées et renforcées. En effet, cela représente près de 900 000 consultations en 2022 à l'échelle nationale et pas moins de 22 327 consultations pour l'ADIL de Gironde. Cependant, aujourd'hui, ces acteurs craignent que l'enveloppe diminue drastiquement à partir de 2024, voire disparaisse. Cette inquiétude s'amplifie avec les craintes d'une diminution des subventions locales qui, elles aussi, sont menacées. Un grand nombre d'ADIL fonctionne alors aujourd'hui en sous-effectif, dans un contexte où les sollicitations sont de plus en plus nombreuses et exigent une expertise de plus en plus poussée. Le réseau emploie plus de 870 collaborateurs, dont certains pourraient voir leur poste remis en cause si le soutien financier du réseau n'est pas garanti. Ces agences d'informations sur le logement sont essentielles et garantissent aux concitoyens des conseils de qualité. Ainsi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour garantir et pérenniser le financement des ADIL.

5096

Logement : aides et prêts

Fin du dispositif d'aide Mobili-Pass

8664. – 6 juin 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la fin annoncée du dispositif d'aide Mobili-Pass. Créé par Action logement, ce dispositif permet aux salariés des entreprises cotisant à la participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC) d'oxygéner les régions moins attractives du territoire afin de stimuler leur économie locale. De plus, cette aide sert d'ascenseur social, permettant aux salariés d'acquérir de nouvelles compétences grâce à leur mobilité. En avril 2023, Action logement a informé les entreprises cotisantes à la PEEC que l'aide Mobili-Pass, mise en place il y a vingt ans, prendrait fin le 30 juin 2023 pour des raisons budgétaires. La disparition de ce dispositif risque d'entraver la mobilité des salariés et de réduire l'attractivité et le dynamisme des territoires. La révélation selon laquelle l'enveloppe sera tarie au 30 juin 2023, ainsi que son non-renouvellement, causent de lourdes inquiétudes aux entreprises cotisantes ainsi qu'aux salariés. Le blocage du Gouvernement dans la mise en œuvre du nouveau plan quinquennal pour la période 2023-2027 repousse les négociations ainsi que la signature de ce dernier. L'avenir de ce dispositif indispensable pour la dynamique des territoires doit être fixé dans les plus brefs délais. Dans un contexte où la recherche de logement est difficile et où le déséquilibre entre l'offre et la demande de logement est prépondérant, elle lui demande si le Gouvernement va donner à Action logement les moyens de remplir sa mission de protection de l'emploi-logement par la sanctuarisation du dispositif Mobili-Pass en accélérant les négociations et en garantissant son accompagnement financier pour la période 2023-2027.

*Logement : aides et prêts**Graves dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov' dans la Loire*

8665. – 6 juin 2023. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les graves dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' ». Malgré l'accord préalable de l'Anah, la finalisation des dossiers avec l'envoi de tous les documents et les contrôles de conformité effectués au domicile des demandeurs, les citoyens restent pendant de trop longs mois sans nouvelles de leurs dossiers et leurs demandes de primes sont toujours non soldées plus d'un an après l'accord initial. Malgré de nombreuses relances auprès de cet organisme, par téléphone, par courriel et par lettre avec accusé de réception, aucune information n'est apportée sur le suivi des dossiers par les conseillers. Faute de pouvoir dialoguer avec une personne compétente au sein de l'Anah, les particuliers sont très souvent contraints de régler la facture des entreprises en amont car celles-ci ne peuvent décemment pas attendre plus de quatre à six mois pour le paiement d'un travail dûment effectué. Les difficultés importantes liées à l'obtention de la prime aggravent la situation des foyers qui n'ont pas les ressources nécessaires pour attendre un paiement incertain, en particulier dans le département de la Loire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en urgence pour accélérer le règlement des dossiers en cours ou à venir et s'il est prévu que l'Anah motive ses décisions en cas de refus de travaux de rénovation thermique, le seul recours pour le particulier étant actuellement une saisine du tribunal administratif.

*Logement : aides et prêts**Renouvellement du dispositif Mobili-Pass*

8666. – 6 juin 2023. – Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation du dispositif Mobili-Pass. Créée depuis 20 ans, cette aide financière accordée par Action logement a pour vocation principale de faciliter la mobilité professionnelle *via* l'accès au logement dans des zones à forte tension immobilière, en prenant en charge certains frais dont les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement, les dépenses liées à la mobilité ainsi que certains frais annexes. L'enveloppe prévue pour la convention quinquennale 2018-2022 du 16 janvier 2018 entre l'État et Action logement s'élève à 33 millions d'euros par an et concerne 16 000 bénéficiaires à l'année. Le 4 avril 2023, Action logement a informé les entreprises cotisantes à la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC) que le dispositif Mobili-Pass, reconnu d'utilité sociale, cessera pour des raisons budgétaires au plus tard le 30 juin 2023. Les nombreux prestataires de mobilité et de relocation chargés de la mobilité professionnelle et de l'accompagnement des salariés s'inquiètent du non-renouvellement du dispositif. En effet, cela impacterait les entreprises qui se verraient retirer un outil significatif permettant d'améliorer leur attractivité sur le marché du travail et en particulier dans les zones tendues. Quant à eux, les salariés seraient pénalisés, leur mobilité rendue plus difficile. Enfin, bon nombre de prestataires de mobilité et de relocation disparaîtront, ainsi que leur expertise servant d'accélérateur sur le marché local de l'emploi. De plus, dans un contexte où les difficultés à se loger se multiplient, ce dispositif permet de lever les freins à l'embauche, récurrents dans de nombreux secteurs d'activités. Elle lui demande l'état d'avancement des négociations pour la prochaine convention quinquennale.

*Réfugiés et apatrides**Les aides attribuées aux citoyens et aux familles accueillant des réfugiés*

8711. – 6 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les aides attribuées aux citoyens et aux familles accueillant des réfugiés, notamment ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire décidée par l'Union européenne. La France a accueilli plus de 100 000 réfugiés ukrainiens sur son sol, dont environ 11 000 par des particuliers et ménages citoyens n'ayant pas passé de convention avec l'État ou une association. Malgré la bonne volonté de ces familles, leur engagement est parfois difficilement tenable dans la durée sur le plan financier, surtout en période de renchérissement du prix des denrées alimentaires et de l'énergie. Pour soutenir ces ménages, le décret n° 2022-1441 du 17 novembre 2022 a institué une « mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques » pour l'accueil à compter du 1^{er} avril 2022 de personnes bénéficiaires de la « protection temporaire » instaurée à la suite de la décision du 4 mars 2022 du Conseil de l'Union européenne. Or cette aide, limitée à seulement 5 euros par jour, très en deçà du coût réel de l'accueil, n'est versée qu'à l'issue de cet hébergement, après le dépôt d'une demande au plus tard le 30 avril 2023 et seulement en cas d'hébergement égal

ou supérieur à 90 jours jusqu'au 31 décembre 2022. Alors que les ménages ayant passé une convention avec l'État ou une association référencée sont éligibles de droit à ce soutien, les autres devront fournir une certification de la collectivité rattachée au logement. Le problème est qu'aujourd'hui les ménages souhaitant accueillir ou poursuivre l'accueil de ces réfugiés n'ont aucune information sur une éventuelle reconduction de ces aides en 2023. Pourtant, dans son communiqué du 5 octobre 2022, M. le ministre avait indiqué que ce dispositif exceptionnel « fera l'objet d'une mission d'évaluation » sur les « modalités de soutien qui pourraient être déployées à l'avenir ». Il lui demande de communiquer les résultats de la mission d'évaluation et de préciser dans les meilleurs délais si le soutien financier apporté en 2022 aux ménages accueillant chez eux des réfugiés sera reconduit.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 mai 2023

N° 5938 de Mme Ségolène Amiot ;

lundi 22 mai 2023

N°s 1797 de M. Thomas Ménagé ; 3822 de M. Pierre Dharréville ; 6650 de Mme Violette Spillebout ;

lundi 29 mai 2023

N° 6519 de Mme Françoise Buffet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 6035, Travail, plein emploi et insertion (p. 5182).

Amiot (Ségolène) Mme : 5938, Éducation nationale et jeunesse (p. 5129).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 1289, Anciens combattants et mémoire (p. 5113) ; 2828, Santé et prévention (p. 5150).

B

Batut (Xavier) : 6494, Enseignement supérieur et recherche (p. 5134).

Bazin (Thibault) : 2882, Transition énergétique (p. 5164).

Bentz (Christophe) : 6210, Transformation et fonction publiques (p. 5155).

Bouloux (Mickaël) : 6495, Enseignement supérieur et recherche (p. 5134).

Brulebois (Danielle) Mme : 6068, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5126).

Buffet (Françoise) Mme : 6519, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5110).

C

Carel (Agnès) Mme : 4279, Intérieur et outre-mer (p. 5144).

Catteau (Victor) : 8182, Transition énergétique (p. 5177).

Chenu (Sébastien) : 7768, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5111).

Clouet (Hadrien) : 5649, Travail, plein emploi et insertion (p. 5181).

Cordier (Pierre) : 3892, Transition énergétique (p. 5169).

Corneloup (Josiane) Mme : 6386, Ville et logement (p. 5188).

Cousin (Annick) Mme : 5667, Anciens combattants et mémoire (p. 5115).

D

Dharréville (Pierre) : 3822, Ville et logement (p. 5187).

Di Filippo (Fabien) : 3770, Transformation et fonction publiques (p. 5153).

Dragon (Nicolas) : 5184, Anciens combattants et mémoire (p. 5114).

Dufour (Alma) Mme : 6492, Enseignement supérieur et recherche (p. 5133).

E

Engrand (Christine) Mme : 1560, Transition énergétique (p. 5160) ; 2190, Transition énergétique (p. 5161) ; 2484, Transition énergétique (p. 5162) ; 3309, Transition énergétique (p. 5166) ; 3751, Transition énergétique (p. 5168).

F

Fait (Philippe) : 4822, Mer (p. 5145).

Falcon (Frédéric) : 8141, Mer (p. 5147).

Falorni (Olivier) : 8156, Première ministre (p. 5109).

Favennec-Bécot (Yannick) : 1044, Transformation et fonction publiques (p. 5153).

Fernandes (Emmanuel) : 301, Ville et logement (p. 5186).

Ferrer (Sylvie) Mme : 7070, Travail, plein emploi et insertion (p. 5184).

Fournas (Grégoire de) : 8054, Relations avec le Parlement (p. 5148).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 7648, Transition énergétique (p. 5176).

Garot (Guillaume) : 6300, Transformation et fonction publiques (p. 5156).

Genetet (Anne) Mme : 6186, Europe et affaires étrangères (p. 5137).

Giraud (Joël) : 6509, Europe et affaires étrangères (p. 5137).

Gruet (Justine) Mme : 980, Transition énergétique (p. 5157).

Guittou (Jordan) : 5413, Transition énergétique (p. 5175).

H

Hamelet (Marine) Mme : 2513, Comptes publics (p. 5117).

Haury (Yannick) : 5108, Travail, plein emploi et insertion (p. 5180).

J

Julien-Laferrière (Hubert) : 5945, Enseignement supérieur et recherche (p. 5131).

K

Klinkert (Brigitte) Mme : 5315, Comptes publics (p. 5117).

L

Lachaud (Bastien) : 2198, Anciens combattants et mémoire (p. 5113).

Lakrafi (Amélia) Mme : 6888, Europe et affaires étrangères (p. 5139) ; 7674, Europe et affaires étrangères (p. 5141).

Le Feu (Sandrine) Mme : 3695, Transition énergétique (p. 5167).

Le Gac (Didier) : 4036, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5124).

Leboucher (Élise) Mme : 7166, Europe et affaires étrangères (p. 5140).

Lefèvre (Mathieu) : 5421, Anciens combattants et mémoire (p. 5115) ; 5544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5125).

Lingemann (Delphine) Mme : 6727, Enseignement supérieur et recherche (p. 5135).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 4337, Transition énergétique (p. 5173).

Lorho (Marie-France) Mme : 1481, Transition énergétique (p. 5158).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 6298, Enseignement supérieur et recherche (p. 5132).

Marchio (Matthieu) : 7867, Santé et prévention (p. 5151).

Martinet (William) : 302, Ville et logement (p. 5186).

Masson (Alexandra) Mme : 6640, Comptes publics (p. 5119).

Melchior (Graziella) Mme : 2689, Intérieur et outre-mer (p. 5143).

Mélin (Joëlle) Mme : 6715, Europe et affaires étrangères (p. 5138).

Ménagé (Thomas) : 1797, Santé et prévention (p. 5148).

Metzdorf (Nicolas) : 4285, Justice (p. 5145).

Monnet (Yannick) : 6411, Travail, plein emploi et insertion (p. 5183).

Muller (Serge) : 7173, Santé et prévention (p. 5152).

N

Nadeau (Marcellin) : 4456, Transition énergétique (p. 5174) ; 4737, Travail, plein emploi et insertion (p. 5178).

P

Parmentier (Caroline) Mme : 7380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5128).

Périgault (Isabelle) Mme : 2713, Transition énergétique (p. 5163).

Petit (Frédéric) : 3997, Santé et prévention (p. 5151).

Piquemal (François) : 6120, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5110).

Plassard (Christophe) : 5669, Anciens combattants et mémoire (p. 5116).

Pochon (Marie) Mme : 3961, Transition énergétique (p. 5172).

Pollet (Lisette) Mme : 3000, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5122).

Q

Quatennens (Adrien) : 2131, Santé et prévention (p. 5149).

R

Regol (Sandra) Mme : 3516, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5109).

Rolland (Vincent) : 1227, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5121).

Rouaux (Claudia) Mme : 6301, Enseignement supérieur et recherche (p. 5132) ; 6726, Enseignement supérieur et recherche (p. 5134).

S

Salmon (Emeric) : 3955, Transition énergétique (p. 5170).

Schellenberger (Raphaël) : 5772, Comptes publics (p. 5118).

Seitlinger (Vincent) : 5102, Travail, plein emploi et insertion (p. 5179).

Serre (Nathalie) Mme : 3957, Transition énergétique (p. 5171).

Sitzenstuhl (Charles) : 6748, Transformation et fonction publiques (p. 5157).

Sorre (Bertrand) : 6135, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5127) ; 7761, Industrie (p. 5142).

Spillebout (Violette) Mme : 6650, Travail, plein emploi et insertion (p. 5183).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 5946, Éducation nationale et jeunesse (p. 5130).

Viry (Stéphane) : 1005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5120).

W

Walter (Léo) : 5791, Europe et affaires étrangères (p. 5136).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 1489, Transition énergétique (p. 5159).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Engagements internationaux en matière de santé et sécurité au travail, 5649 (p. 5181) ;

Traitement accidents du travail en Seine-Saint-Denis, 6035 (p. 5182).

Agriculture

Conséquences des prix de l'énergie pour l'irrigation collective, 3892 (p. 5169) ;

Encadrement de la production de biométhane, 2190 (p. 5161) ;

Part d'activité de la méthanisation et de l'agrivoltaïsme chez les agriculteurs, 5413 (p. 5175) ;

Productions énérgo-intensives du monde agricole, 2882 (p. 5164).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale pour les veuves et veufs d'anciens combattants, 2198 (p. 5113) ;

Évolution des effectifs de l'ONACVG, 1289 (p. 5113) ;

Préjudices subis par les harkis, 5667 (p. 5115) ;

Reconnaissance du dernier contingent déployé pendant la MINUSTAH, 5421 (p. 5115) ;

Réhabilitation et entretien des cimetières de tirailleurs sénégalais, 5669 (p. 5116).

Aquaculture et pêche professionnelle

Avenir de la filière pêche au chalut en France, 8141 (p. 5147) ;

Contamination au norovirus des productions conchyliques, 4822 (p. 5145).

Assurance complémentaire

Délai de paiement des pensions de réversion par l'IRCANTEC, 6210 (p. 5155).

Assurances

Difficulté à s'assurer des entreprises d'installation de panneaux photovoltaïque, 3695 (p. 5167).

Automobiles

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires, 7761 (p. 5142).

B

Biodiversité

Légitimité de l'implantation de parcs éoliens en mer., 1481 (p. 5158).

C

Chômage

Offres frauduleuses de Pôle Emploi, 7070 (p. 5184).

Commerce extérieur

Interdiction unilatérale de la fumigation des cales de bateaux céréaliers, 7768 (p. 5111).

Communes

Impact de la hausse du coût de l'énergie sur les communes, 1489 (p. 5159).

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 6068 (p. 5126).

Crimes, délits et contraventions

Fausse plaques d'immatriculation, 2689 (p. 5143).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 8156 (p. 5109).

E

Élections et référendums

Vote électronique pour les Français de l'étranger, 6888 (p. 5139).

Élevage

Soutien du gouvernement français à la fin de l'élevage en cage, 3516 (p. 5109).

Énergie et carburants

Difficultés pour les agriculteurs-méthaniseurs, 3955 (p. 5170) ;

État des stocks de générateurs électriques, 3957 (p. 5171) ;

Exclusion du bouclier tarifaire sur l'électricité, 2713 (p. 5163) ;

Hausse des prix de l'électricité pour les exploitants de remontées mécaniques, 1005 (p. 5120) ;

L'inflation des prix dans le secteur du combustible, 2484 (p. 5162) ;

Livraison d'uranium par la Russie - embargo, 3961 (p. 5172) ;

Projets éoliens face à la baisse de la force des vents, 7648 (p. 5176) ;

Rallongement des tarifs réglementés de vente du gaz, 8182 (p. 5177) ;

Sécurité des infrastructures - Enquête sur les sabotages Nord Stream 1 et 2, 6715 (p. 5138).

Enseignement maternel et primaire

Obtention du statut de REP ou REP+ pour une école orpheline à l'indice IPS bas, 5938 (p. 5129).

Enseignement supérieur

Désertification médicale dans le Gâtinais et organisation des études de médecine, 1797 (p. 5148) ;

Enseignants de second degré affectés en université ne doivent pas être oubliés, 6492 (p. 5133) ;

Inégalités de rémunération pour 13 000 professeurs de l'enseignement supérieur, 5945 (p. 5131) ;

Prime RIPEC aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, 6494 (p. 5134) ;

Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR, 6726 (p. 5134) ;

Situation des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur, 6727 (p. 5135) ;

Situation salariale des professeurs agrégés, certifiés et en lycée professionnel, 6495 (p. 5134).

Enseignement technique et professionnel

Réforme des lycées professionnels, les élèves et le personnel éducatif, 5946 (p. 5130).

Entreprises

L'amortisseur d'électricité, des seuils insuffisants, 3751 (p. 5168).

Environnement

Le consentement, une notion écartée de la transition énergétique, 3309 (p. 5166).

Étrangers

Droit aux allocations familiales pour les enfants de saisonniers étrangers, 2513 (p. 5117).

F

Femmes

Soutien aux femmes afghanes, 6509 (p. 5137).

Finances publiques

Régime de responsabilité des gestionnaires publics, 5772 (p. 5118).

Fonction publique territoriale

Effets de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, 5315 (p. 5117).

Fonctionnaires et agents publics

Cancer et congé longue durée, 3770 (p. 5153) ;

Nombre d'agents publics, 6748 (p. 5157) ;

Nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de la recherche, 6298 (p. 5132) ;

Rémunération des personnes en situation de handicap dans la fonction publique, 6300 (p. 5156) ;

Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR, 6301 (p. 5132).

Français de l'étranger

Emploi des Français de l'étranger au sein du ministère des affaires étrangères, 7674 (p. 5141) ;

Remboursement des soins à l'étranger, 3997 (p. 5151).

Frontaliers

Difficultés pour les travailleurs frontaliers qui souhaitent télétravailler, 5102 (p. 5179).

H

Handicapés

L'invalidité et le compte épargne-temps, 5108 (p. 5180) ;

Salariés handicapés secteur public - Coût des appareils auditifs de classe II, 1044 (p. 5153).

Hôtellerie et restauration

Dispositifs d'accompagnement pour menus végétariens en restauration collective, 6519 (p. 5110) ;

Formation à la cuisine végétarienne des personnels de restauration collective., 6120 (p. 5110).

I**Industrie**

L'usine d'Arc accablée par les coûts de l'énergie, 1560 (p. 5160).

J**Justice**

Demande d'intervention de Mme la ministre dans le dossier Sébastien Raoult, 5791 (p. 5136).

L**Logement**

Alerte sur le sans-abrisme, 301 (p. 5186) ;

Canicule et mise à l'abri des personnes sans domicile fixe, 302 (p. 5186).

M**Marchés publics**

Conditions de révision des prix des marchés publics de service, 6135 (p. 5127) ;

Évolution du code de la commande publique, 4036 (p. 5124).

Montagne

Aides aux régies des pistes des stations de ski, 1227 (p. 5121) ;

Répercussion de l'explosion du coût des énergies sur les stations de ski, 3000 (p. 5122).

N**Numérique**

Dématérialisation des titres-restaurant, 5544 (p. 5125) ;

Intelligences artificielles génératives, 7380 (p. 5128).

O**Outre-mer**

Évolution démographique de la Martinique et conséquences sur l'emploi, 4737 (p. 5178) ;

Hausse du coût de l'énergie et oubli des outre-mer, 4456 (p. 5174) ;

Situations de violence à Mayotte, 4279 (p. 5144) ;

Une nouvelle prison pour le grand Nouméa, 4285 (p. 5145).

P**Parlement**

Délais de réponses des ministres aux questions écrites posées par les députés, 8054 (p. 5148).

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'accès à l'indemnisation des victimes de la Dépakine, 2131 (p. 5149).

Politique extérieure

Situation des droits humains en République populaire de Chine, 7166 (p. 5140).

Politique sociale

Financements des centres sociaux en QPV et QVA, 3822 (p. 5187).

Professions de santé

2e rappel vaccinal covid-19, 2828 (p. 5150) ;

Indemnisation des soignants suspendus car non-vaccinés, 7173 (p. 5152) ;

Réintégration des soignants non vaccinés contre la covid-19, 7867 (p. 5151).

R

Retraites : généralités

Complexité des formalités relatives au pension de réversion, 5184 (p. 5114).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Statut des mineurs, 6386 (p. 5188).

S

Sécurité des biens et des personnes

Délestages et appels d'urgence, 4337 (p. 5173).

Services publics

Avenir du centre des finances publiques de Menton, 6640 (p. 5119).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Récupération de la TVA pour la pose de panneaux photovoltaïques, 980 (p. 5157).

Traités et conventions

Absence de convention bilatérale de sécurité sociale France-Australie, 6186 (p. 5137).

Travail

Pénurie de médecins du travail, 6650 (p. 5183).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Encadrement des coursiers des applications de livraison de plats cuisinés, 6411 (p. 5183).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur

8156. – 23 mai 2023. – **M. Olivier Falorni** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur les contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux comme celui de l'ordre de la Légion d'honneur. Ils sont une nouvelle fois en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, grand maître des ordres nationaux, ou par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Aussi, il s'interroge sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif dont les initiatives sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, méritent d'être cités en exemple. En effet, il semblerait qu'après examen des mémoires du conseil de l'ordre de la grande chancellerie, le contingent réservé aux civils serait utilisé à 55 %, alors que celui réservé aux militaires le serait à 75 %. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend réduire cet écart pour que les engagements des personnes issues de la société civile puissent être reconnus à leur juste valeur.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur, distinction nationale la plus élevée, récompense des mérites éminents acquis individuellement au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes. Son objet vise à récompenser tout autant les mérites civils que militaires. Toute candidature pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur, proposée par chaque ministre dans son domaine d'attribution, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Ces propositions sont établies dans la limite des contingents de croix de la Légion d'honneur fixés par décret pour une période de trois ans. À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il a exprimé la volonté du Président de la République d'engager une double révision de l'attribution de la plus haute distinction nationale consistant d'une part en une réduction des effectifs et d'autre part en un respect plus strict des critères d'attribution et de ses valeurs fondamentales, afin de rehausser le caractère éminent de la Légion d'honneur. Cette évolution ne remet pas en cause le souhait du Président de la République que le bénévolat soit reconnu et valorisé dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. En cohérence avec la politique globale de réduction des contingents, les contingents alloués à l'ordre national du Mérite ont également été diminués pour les civils et pour les militaires. L'ordre national du Mérite a vocation à récompenser des candidats plus jeunes, dès dix ans de carrière, dont l'action est remarquable et laisse présager un parcours qui pourrait ultérieurement leur permettre d'accéder à la Légion d'honneur. Cette réforme n'a d'autre objet que de valoriser le prestige des ordres nationaux par une sélectivité accrue des candidatures proposées. Par conséquent, le décret n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 s'inscrit dans la réforme souhaitée par le Président de la République.

5109

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élevage

Soutien du gouvernement français à la fin de l'élevage en cage

3516. – 29 novembre 2022. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur le positionnement français quant à l'amélioration du bien-être animal au niveau européen. Alors que le groupe Verts/ALE au Parlement européen, qui porte la question animale depuis de nombreuses années, a obtenu la création d'une commission d'enquête sur le transport des animaux et alors que les citoyennes et les citoyens de toute l'Europe se mobilisent en faveur des droits des animaux, une initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Pour une nouvelle ère sans cage » a dépassé en 2021 le million de signatures nécessaires pour être examinée par la Commission européenne. Cette dernière prévoit de réviser les textes sur le bien-être animal en 2023 pour, entre autres, interdire l'élevage en cage d'ici 2027

dans toute l'Union européenne pour les poules, les veaux, les truies, les lapins, les cailles, les canards ou encore les oies. Cette proposition, outre qu'elle constituerait une avancée considérable pour des millions d'animaux et donc pour l'écologisation des sociétés européennes, recueille le soutien d'une grande majorité des Françaises et des Français (88 % y sont favorables). Jusqu'à présent, la France s'est montrée réservée dans ses déclarations, ne laissant transparaître aucune ambition spécifique en la matière. Elle lui demande donc si le Gouvernement soutiendra la fin de l'élevage en cages dans le cadre de la révision de la réglementation européenne et s'il compte porter au niveau européen des ambitions plus fortes, notamment en faveur de l'interdiction du gavage des canards et des oies ou l'étiquetage obligatoire des produits concernant les conditions d'élevage, de transport et d'abattage afin de jouer un rôle moteur dans la promotion de normes de bien-être animal plus vertueuses et dans l'amélioration des modes d'élevage européens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'initiative citoyenne européenne (ICE) « End the Cage Age » (Pour une nouvelle ère sans cage), appelle la Commission à proposer une législation interdisant l'utilisation : - de cages pour les poules pondeuses, les lapins, les poulettes, les poulets de chair reproducteurs, les poules pondeuses reproductrices, les cailles, les canards et les oies ; - de loges de mise bas pour les truies ; - de stalles pour truies ; - et des cases individuelles pour veaux. Dans sa réponse à l'initiative citoyenne européenne, la Commission s'engage à présenter, d'ici la fin 2023, une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement interdire l'utilisation de systèmes de cages pour tous les animaux mentionnés dans l'initiative. L'amélioration du bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Il existe une attente sociétale forte et croissante de la part des consommateurs et des citoyens sur les questions de bien-être animal. La France soutient la démarche proposée par la Commission dans la mesure où elle permettra d'objectiver la faisabilité de la suppression progressive des cages, en se fondant sur des avis scientifiques et une analyse d'impact pertinente qui prend en compte l'évaluation des incidences sociales, économiques et environnementales. Le Gouvernement a initié une concertation préalable dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la législation relative au bien-être et à la protection des animaux. L'objectif notamment est de promouvoir les expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens. Plusieurs principes sous-tendent cette concertation préalable. Tout d'abord, l'un des enjeux est de prévenir toute distorsion de concurrence. En ce sens deux leviers sont privilégiés : le soutien d'une harmonisation européenne et l'accompagnement de tout renforcement des exigences relatives au bien-être animal au sein de l'Union européenne par l'application provoqué par des règles équivalentes pour les animaux dont les produits sont importés. Ensuite, le surcoût doit être partagé avec l'ensemble des maillons des filières d'élevage, dont les distributeurs et les consommateurs. Enfin, il est crucial de donner une visibilité suffisante aux opérateurs, notamment les nouvelles générations, pour qu'ils puissent se projeter et investir.

5110

Hôtellerie et restauration

Formation à la cuisine végétarienne des personnels de restauration collective.

6120. – 7 mars 2023. – M. François Piquemal* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les outils mis en place par le Gouvernement pour la mise en œuvre du repas végétarien en restauration collective. La loi climat et résilience a entériné le repas végétarien hebdomadaire en restauration scolaire, l'option végétarienne quotidienne dans la restauration collective d'État et laissé la possibilité aux collectivités volontaires de mettre en place une option végétarienne quotidienne. Ces mesures devaient s'accompagner d'outils mis à disposition du Gouvernement pour faciliter la mise en place de ces menus, comme énoncé par l'article L. 230-5-6-1 du code rural et de la pêche maritime. La formation à la cuisine végétale pour les restaurants collectifs a justement été identifiée par l'ADEME comme l'un des principaux freins à la diversification des protéines dans les menus de la restauration collective, faisant écho à un sondage de l'INRAE de 2019 sur le manque de formation des cuisiniers à l'utilisation des légumineuses. L'alimentation végétale étant un levier essentiel pour la transition alimentaire vers un modèle plus résilient et durable, la bonne application du menu végétarien en restauration collective et donc la formation des personnels concernés est une mesure essentielle. Il souhaite donc savoir quels sont les outils d'aide à la formation des personnels concernés mentionnés à l'article L. 230-5-6-1 du code rural et de la pêche maritime et de quelle manière le Gouvernement les a mis en place pour faciliter la formation des équipes de cuisine de restauration collective à la cuisine végétarienne.

Hôtellerie et restauration

Dispositifs d'accompagnement pour menus végétariens en restauration collective

6519. – 21 mars 2023. – Mme Françoise Buffet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les outils prévus par le Gouvernement pour la mise en œuvre du repas végétarien en

restauration collective. Introduite par la loi Egalim, l'obligation de proposer un menu végétarien hebdomadaire en restauration scolaire a fait l'objet d'une expérimentation de 2 ans ayant débuté en 2019. Les résultats concluants de ce dispositif, au départ volontaire, ont conduit la loi « climat et résilience » à le rendre obligatoire pour les cantines scolaires, qui doivent désormais proposer un menu végétarien au moins une fois par semaine depuis la rentrée 2021. Ce dispositif a été également rendu obligatoire pour les cantines de l'État et universités, affichant plusieurs menus quotidiens, puisqu'elles doivent proposer l'option d'un menu végétarien par jour depuis le 1^{er} janvier 2023. Les collectivités locales peuvent, quant à elles, participer volontairement à une expérimentation en vue de proposer un menu végétarien quotidien comme il ressort de l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures devaient s'accompagner d'outils mis à disposition du Gouvernement pour faciliter la mise en place de ces menus, comme énoncé par l'article L. 230-5-6-1 du code rural et de la pêche maritime. La formation à la cuisine végétale pour les restaurants collectifs a justement été identifiée par l'ADEME comme l'un des principaux freins à la diversification des protéines dans les menus de la restauration collective, faisant écho à un sondage, réalisé par l'INRAE en 2019, au sein des cuisines de restauration collective dont les résultats ont montré que 88 % des sondés demandaient « plus de formation » à l'utilisation des légumineuses. L'alimentation végétale étant un levier essentiel pour la transition alimentaire vers un modèle plus résilient et durable, la bonne application du menu végétarien en restauration collective et donc la formation des personnels concernés est une mesure essentielle. Elle souhaiterait connaître les outils, prévus par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, d'aide à la formation des équipes de cuisine de restauration collective à la cuisine végétarienne et la manière dont ces outils sont mis en place. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis l'introduction par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) jusqu'à la première expérimentation d'un menu végétarien hebdomadaire obligatoire en restauration scolaire, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser la diversification des sources de protéines et le développement de repas végétariens dans ces restaurants. Les gestionnaires de restauration collective sont accompagnés dans cette démarche dans le cadre du conseil national de la restauration collective, qui associe l'ensemble des parties prenantes concernées : professionnels de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire, de la production agricole, collectivités, associations environnementales, parents d'élèves, professionnels de santé, etc. C'est dans ce cadre que les outils d'accompagnement à la mise en place de menus végétariens et à la promotion des protéines végétales ont été élaborés. Il s'agit précisément des documents suivants destinés à informer, sensibiliser et partager les bonnes pratiques : - un guide et une plaquette publiés à l'été 2020 pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du menu végétarien hebdomadaire ; - un livret de recette végétariennes publié en octobre 2020 pour accompagner les cuisiniers ; - un autre livret dans le cadre de la campagne « une idée légumineuse » en 2022, cofinancée par le plan de Relance ; - un cadre général publié en 2021 pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de diversification des sources de protéines, avec des exemples d'actions à mettre en œuvre pour diversifier les sources de protéines ; - un guide pédagogique publié à l'été 2022 pour accompagner les formations initiales de cuisiniers, notamment vers la cuisine de légumes et légumineuses. L'ensemble de ces outils est disponible sur la plateforme « ma cantine ». Par ailleurs, en ce qui concerne la formation, les référentiels des diplômes de certificat d'aptitude professionnel (CAP) cuisine, CAP commercialisation et services en hôtel-café-restaurant, brevet professionnel (BP) arts de la cuisine et BP arts du service et de la commercialisation en restauration sont en cours de rénovation thématique dans l'objectif d'intégration des éléments du guide pédagogique sur l'alimentation durable. Enfin, concernant la formation continue, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) met en place depuis 2019 de nombreuses formations théoriques et pratiques, en présentiel ou en ligne, sur l'ensemble des territoires, pour former les cuisiniers et gestionnaires aux menus végétariens.

5111

Commerce extérieur

Interdiction unilatérale de la fumigation des cales de bateaux céréaliers

7768. – 9 mai 2023. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dangers pour l'économie française provoqués par l'interdiction unilatérale de la fumigation des cales de bateaux céréaliers en France qui rendra les cargaisons de blé irrecevables pour les clients extra-européens, notamment africains. 11,5 millions de tonnes d'exportations de céréales sont concernées. Pour rappel, l'Anses a décidé, le 26 octobre 2022, de ne plus permettre l'usage d'un insecticide en contact direct avec les céréales : la phosphine, dit le PH3. La phosphine est utilisée pour traiter les cargaisons de céréales dans les cales des bateaux et est pourtant homologuée. Depuis le 25 avril 2023, il n'est plus possible, pour la France, d'exporter des céréales hors de l'Union européenne. La moitié au moins des exportations de cette filière d'excellence est compromise. On ne parle pas d'une peccadille. Au regard des chiffres 2022, l'équivalent en année

pleine de 11,5 millions de tonnes de grains divers est concerné. Celles-ci ne pourront plus prendre la mer pour le Maghreb et l'Afrique sub-saharienne, le Moyen-Orient ou l'Asie. Poids sur la balance commerciale céréalière de ces destinations : 3,8 milliards d'euros. L'utilisation de la phosphine répond à plusieurs exigences. En tablettes, il s'agit d'une obligation sanitaire, pour éviter les contaminations des écosystèmes des pays de destination par des insectes qui pourraient voyager avec les grains. Un certificat de traitement est exigé quand les cargaisons de céréales arrivent à destination. Deuxièmement, pour des raisons de santé publique, consommer des céréales qui contiendraient des insectes n'est pas sain. Il faut limiter au maximum leur prolifération en cale. À l'exportation, il s'agit d'un critère *sine qua non*, inscrit dans les cahiers des charges de l'Algérie, premier client du blé français, ou de la Tunisie, au Maroc, en Afrique de l'Ouest, explicitement sous la forme de fumigation par des tablettes. La décision de l'Anses reste par ailleurs un mystère. La phosphine est homologuée au niveau européen, sans échéance aux autorisations données jusque-là en France. L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Roumanie, l'Espagne, l'Italie, la Pologne et la Belgique ont, ces derniers mois, renouvelé l'autorisation. Contactée par le journal *L'Opinion*, l'Anses n'avait pas, le vendredi 7 avril 2023, fourni d'explication quant à la nécessité de se saisir du dossier phosphine. Elle s'est saisie de la question, selon plusieurs sources, *a priori* sans dialogue avec les ministères concernés (agriculture, affaires étrangères pour le volet commerce extérieur et santé), à la grande surprise des cabinets ministériels. Comme le formule un article avec pertinence : « Plus étrange, l'Anses ne semble pas vouloir porter la responsabilité de la décision qu'elle a prise ». Lors d'une audition par la commission des affaires économiques de l'Assemblée du 29 mars 2023, répondant aux questions des députés Guillaume Kasbarian, Dive et Descrozailles, la position de la directrice générale adjointe de l'Anses est tout aussi trouble car, selon elle, ce serait le « demandeur » en charge de la mise sur le marché qui aurait lui-même précisé au fabricant du produit qu'il ne souhaitait pas ce retrait. Or ce dernier dément. Selon lui, M. le député cite : « L'agence sanitaire lui a dit, dans un premier temps, n'attendre de lui qu'un complément d'information, sur des éléments qu'elle ne lui avait jamais demandé auparavant. Il les a fournis. ». Mais, à la surprise générale, raconte un acteur important du secteur, l'Anses a finalement demandé, non plus un complément d'informations, mais un dossier complet pour une autorisation de mise sur le marché du produit. Il y en a pour des mois, peut-être plus d'un an. Dans l'intervalle, tout le monde est démuné. L'Anses, sollicitée pour savoir s'il y avait des voies de sortie (dérogations, etc.), n'a pas non plus répondu. On parle d'un « imbroglio juridico-administratif » total. Au cours d'une réunion, le 21 mars 2023, le ministère de l'agriculture et le ministère des affaires étrangères ont défendu que seul le droit local doit s'appliquer. L'Anses estime de son côté qu'elle a autorité sur le territoire, c'est-à-dire les ports français. Au sein des ministères concernés, on rétorque qu'être une autorité indépendante ne dédouane pas de respecter le droit. Le bras de fer en est là. La contradiction même de la décision laisse sans voix : les céréales traitées à la phosphine et importées en France ne sont absolument pas concernées par les décisions de l'Anses. La conséquence scandaleuse de cette décision est double : conduire les céréales françaises vers le port d'Anvers ; et donc accroître les coûts de perte et de transports sur un produit élémentaire, vers des pays en développement dont l'économie a été fortement touchée par l'inflation et qui sont les premiers exposés au risque de famine en raison de leur grande dépendance sur le blé russo-ukrainien et qui se tournaient vers la France depuis le début de la guerre. En somme, M. le député demande à M. le ministre d'abord de faire lumière sur cette décision absurde à tout niveau et sur les raisons obscures que l'Anses a avancées. Il lui demande ensuite quelles mesures légales ou constitutionnelles il est possible de mobiliser pour revenir sur cette décision. Enfin, il souhaite savoir comment il est possible que les institutions indépendantes puissent prendre des décisions à fort impact sur des domaines économiques singuliers tels que les marchés agricoles, sans concertation, sans procédures de recours - pourtant, nécessité juridique de la démocratie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le respect de la procédure de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et de la réglementation de l'Union européenne, le traitement exigé par les pays tiers pourra continuer à être effectué. L'Anses l'a confirmé le 20 avril 2023. L'objectif du Gouvernement est de pouvoir continuer à exporter des céréales françaises, vers les pays tiers et notamment du Maghreb. C'est une question de sécurité alimentaire mondiale mais aussi de géopolitique dans le contexte de la guerre en Ukraine. À cet égard, le droit européen est clair : il existe un régime juridique spécifique qui permet l'application de phytosanitaires sur les produits agricoles exportés, quand c'est une exigence du pays d'accueil, à partir du moment où la molécule n'est pas interdite au niveau européen. Or la phosphine n'est pas interdite au niveau européen. Ce cadre juridique permettant l'export des céréales s'applique donc pleinement. Les autres pays européens exportateurs appliquent ce procédé : l'Allemagne à destination par exemple de l'Algérie et du Maroc ; la Bulgarie vers l'Algérie, ou encore la Roumanie vers la Côte d'Ivoire. L'Anses a procédé à cette clarification juridique le

20 avril 2023, à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires contenant la substance phosphore d'aluminium permettant la fumigation de phosphine. L'export de céréales peut donc se poursuivre normalement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre *Évolution des effectifs de l'ONACVG*

1289. – 20 septembre 2022. – **Mme Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la suppression de postes au sein de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. L'ONACVG exerce la reconnaissance de la Nation envers les personnes affectées par la guerre. Il leur permet l'accès à la reconnaissance et à des droits notamment sociaux. Il est aussi l'opérateur principal de la politique mémorielle développée par le ministère des armées. En 2022, l'office a supprimé 114 postes et le contrat d'objectifs et de performance 2020-2025 prévoit encore davantage de suppressions de postes. Dans ces conditions, elle lui demande comment la pérennité, la proximité et la qualité de service de l'ONACVG seront assurés dans les années à venir.

Réponse. – L'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a pour mission principale de veiller à la mise en œuvre du droit à reconnaissance et à réparation au profit de ses ressortissants. Il est également un acteur important de la promotion des valeurs républicaines et de la préservation de la mémoire combattante. Il s'appuie, pour l'ensemble de ses actions, sur un réseau unique de services et de correspondants, présents sur tout le territoire français et à l'étranger, qui assurent le soutien au plus près de ses ressortissants. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'ONACVG prévoit une diminution de ses effectifs de 114 équivalents temps plein travaillé (ETPT) pour la période 2020-2025. Cette diminution sera étalée sur 6 ans, et ne concerne pas uniquement, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la seule année 2022. La déflation est conforme à la cible négociée dans le cadre du COP sur 6 ans, sans augmentation du nombre global de suppressions prévues initialement, la cible du nombre d'ETPT sous plafond étant toujours fixée à 764 en 2025. Cet effort d'adaptation ne remet pas en cause la capacité de l'Office à remplir ses missions traditionnelles et de nouvelles missions comme la mise en œuvre de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et leurs familles, la participation au plan blessés ministériel. La stratégie poursuivie demeure la même : allier la proximité, avec le maintien des 104 services de l'Office, la centralisation des tâches sans plus-value locale, comme l'instruction des cartes et titres désormais traitées au sein du département reconnaissance et réparation à Caen et le développement numérique avec l'accroissement des possibilités de déposer des demandes en ligne (dernière évolution en lien avec la possibilité de demander la retraite du combattant). Afin de renforcer l'accompagnement de ses ressortissants, un département de l'accompagnement des blessés a été créé au siège de l'ONACVG. L'Office, qui est, aujourd'hui comme hier, essentiel pour assurer les missions de reconnaissance et réparation que la Nation doit à celles et ceux qui l'ont servie, est ainsi pleinement conforté dans son rôle.

Anciens combattants et victimes de guerre *Demi-part fiscale pour les veuves et veufs d'anciens combattants*

2198. – 18 octobre 2022. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la mise en œuvre de l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux veuves et veufs d'anciens combattants. En effet, ceux-ci peuvent conserver la demi-part fiscale supplémentaire de l'ancien combattant au décès de leur conjoint si celui-ci bénéficiait de son vivant et depuis 2020 cette demi-part peut être attribuée également si l'ancien combattant bénéficiait de la retraite du combattant et est décédé entre 65 et 74 ans. Cependant, M. le député a eu connaissance de plusieurs cas de veuves d'anciens combattants, qui, quoique remplissant toutes les conditions et ayant dûment effectué les démarches pour l'obtention de cette demi-part, n'ont pu obtenir leur droit qu'à l'issue de longues réclamations et tardivement par rapport à la mise en œuvre théorique de la loi. Aussi, M. le député souhaite savoir quel bilan le ministère a pu tirer de cette mesure et notamment combien de veuves ou veufs d'ancien combattant ont pu bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Plus précisément, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement ont été prises pour accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches, afin d'assurer le recours effectif à ce droit. Enfin,

au vu du vote de l'Assemblée nationale du 13 octobre 2022 étendant le bénéfice de cette demi-part à toutes les veuves ou veufs d'anciens combattants, indépendamment de l'âge de décès de ce dernier, il souhaite savoir quelles mesures d'information et d'accompagnement sera pris afin que ce droit nouveau soit lui aussi effectif.

Réponse. – L'avantage fiscal prévu à l'article 195 du code général des impôts s'obtient en cochant une case de la déclaration de revenus, comme cela est expliqué dans la notice accompagnant le formulaire. Il ne nécessite donc, en principe, aucune démarche ou réclamation spécifique. S'agissant, d'une part, du nombre de veuves ou veufs d'anciens combattants qui bénéficient de cette demi-part supplémentaire, le ministère des armées n'est pas en mesure de le préciser car seul le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a connaissance des déclarations de revenus. En outre, le modèle de déclaration de revenus ne comporte qu'une case destinée à la fois aux anciens combattants veufs ou veuves et à leur conjoint survivant, lui-même veuf ou veuve, de telle sorte qu'il n'est pas possible de distinguer ces deux catégories de contribuables. D'autre part, il est souligné que les services du ministère des armées travaillent en étroite collaboration avec les associations d'anciens combattants qui sont en mesure de relayer, auprès des intéressés, les informations relatives à ces mesures fiscales et à leurs récentes extensions successives. Enfin, concernant l'accompagnement des anciens combattants et de leurs conjoints survivants, la mission dévolue à l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) demeure essentielle. À cet égard, un contrat d'objectifs pour la période 2020-2025 a été adopté lors du conseil d'administration de l'établissement du 2 juillet 2020. Ce document prévoit le maintien du réseau départemental de l'ONaCVG afin que tous ses ressortissants bénéficient d'un accompagnement de proximité pour faire connaître et valoir leurs droits. Dans ce contexte, l'ensemble des services départementaux de l'ONaCVG a été informé de la modification du périmètre des bénéficiaires de l'article 195 précité. Des procédures d'assistance aux demandeurs ont été arrêtées afin de les aider à chaque fois que nécessaire à établir leurs droits, via l'établissement d'attestations.

Retraites : généralités

Complexité des formalités relatives au pension de réversion

5184. – 31 janvier 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les difficultés rencontrées par les veuves d'anciens combattants pour percevoir la pension de réversion. Ces personnes se retrouvent souvent dans des situations difficiles au décès de leur conjoint ancien combattant, notamment quand elles sont en situation de pauvreté ou qu'elles n'ont ni patrimoine, ni revenu conséquent en dehors de la retraite de leur conjoint. Ainsi, M. le député a récemment été interpellé en circonscription sur la situation délicate d'une veuve qui a vu son compte joint - le seul dont elle disposait - bloqué après le décès de son mari. À cette situation déjà ubuesque s'est ajouté un retard de plusieurs mois dans le versement de la pension de réversion, plongeant cette personne dans une détresse financière aussi injuste que cruelle au vu de son grand âge. Pour les anciens combattants, qui ont tant donné à la patrie, comme pour leurs veuves, cette situation est tout simplement insupportable. Il aimerait donc savoir quelles mesures sont prévues par le la secrétaire d'État aux anciens combattants pour accélérer et simplifier les formalités nécessaires au versement d'une pension de réversion.

Réponse. – La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait la personne décédée. Elle est reversée sous certaines conditions au conjoint survivant. La gestion de cette procédure relève du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion ainsi que des différents régimes de retraite, selon l'emploi qu'occupait l'ancien combattant décédé. Il est également rappelé que la retraite du combattant allouée aux anciens combattants est une allocation et est en cela distincte des pensions militaire ou civile de retraite qu'ils touchent au titre de leur carrière professionnelle. Elle n'est pas réversible au profit du conjoint survivant. Elle changera prochainement de nom pour devenir l'allocation de reconnaissance du combattant. Toutefois, conscients des difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'anciens combattants au moment du décès de ces derniers, les services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) leur viennent en aide durant cette période difficile. Chaque année, près de 12 millions d'euros sont consacrés au soutien des veuves et conjoints survivants en difficulté, soit près de la moitié du budget d'action sociale de l'ONaCVG. En effet, ne devenant ressortissantes de l'ONaCVG qu'au décès de leur conjoint, ces veuves font partie des ressortissants de l'Office ayant les plus faibles revenus en raison de parcours professionnels souvent écourtés ou chaotiques. L'ONaCVG leur accorde donc une attention toute particulière en les aidant à financer tout ou partie des frais d'obsèques de leur conjoint et en intervenant financièrement durant la période d'attente de la pension de réversion et au-delà si nécessaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance du dernier contingent déployé pendant la MINUSTAH*

5421. – 14 février 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la problématique de l'ultime contingent français déployé à Haïti pendant la mission des Nations unies (MINUSTAH) afin que ses membres puissent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation (TRN). En effet, ayant été déployés du 5 avril au 27 décembre 2016, soit peu après la clôture de la période (du 19 février 2004 et le 18 février 2016) indiquée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) pour pouvoir bénéficier du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les policiers et gendarmes de ce contingent n'ont pu recevoir cette reconnaissance. Aussi, il lui demande s'il serait possible de remédier à ce décalage temporel afin de réparer cette injustice.

Réponse. – Le législateur a toujours réservé des dispositions particulières aux militaires engagés dans des opérations de guerre. Ces dispositions ouvrent ainsi droit à des dispositifs de réparation et de reconnaissance spécifiques, parmi lesquels figure le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) prévu aux articles L. 331-1 et D. 331-1 à R* 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Initialement prévue par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours au moins aux opérations d'Afrique du Nord, la délivrance du TRN a été ensuite étendue aux conflits et aux opérations menés par les forces armées françaises depuis la fin de la Première Guerre mondiale et d'autre part aux personnes civiles qui ont participé à ces conflits ou opérations. Les opérations extérieures (OPEX) constituent la forme moderne des conflits de la première moitié du XX^{ème} siècle. OPEX et conflits ont en commun certaines caractéristiques, notamment la dangerosité inhérente à ces engagements. La notion d'OPEX a été créée par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, codifiée par la suite à l'article L. 4123-4 du code de la défense. Il résulte de ces dispositions que tous les engagements opérationnels hors du territoire national n'ont pas vocation à recevoir la qualification d'OPEX. La mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) s'est déroulée du 19 février 2004 au 15 octobre 2017. Toutefois, seule la période du 19 février 2004 au 18 février 2016 a été qualifiée d'OPEX en application des dispositions susmentionnées. Établie le 30 avril 2004 par la résolution 1542 du Conseil de sécurité des Nations unies, la MINUSTAH avait pour but de créer un environnement sûr et stable afin de permettre aux autorités haïtiennes de restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et de rétablir la démocratie et l'État de droit. C'est ce contexte de très grande insécurité, au cours duquel des actions de feu ou de combat ont été recensées, qui a conduit à qualifier d'OPEX la MINUSTAH et à ouvrir droit aux dispositifs de réparation et de reconnaissance prévus à l'article L. 4123-4. Cependant, l'évolution du contexte sécuritaire ne l'assimilant plus à un conflit, cette mission a cessé d'être qualifiée d'OPEX à partir du 18 février 2016. L'attribution du TRN pour des services accomplis après cette date ôterait son caractère spécifique à la notion d'OPEX et porterait préjudice à la justification de dispositifs de réparation et de reconnaissance prévus par les textes.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Préjudices subis par les harkis*

5667. – 21 février 2023. – M^{me} Annick Cousin interroge M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis. Le 23 février 2022, le Gouvernement a promulgué la loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis, par les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et par leurs familles du fait des conditions de leur accueil sur le territoire français. L'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a été mobilisé pour la mise en œuvre de cette loi instituant un dispositif d'aide de solidarité en complément de leurs ressources. Les enfants d'anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés pouvaient prétendre à ce dispositif. Les prétendants devaient justifier d'une résidence stable et effective en France au moment de la demande ; d'un séjournement d'au moins 90 jours dans un des camps ou hameaux de forestage dont la liste est annexée au décret et d'avoir préalablement effectué toutes les démarches nécessaires pour obtenir les aides de droit commun avant de déposer une demande d'aide. Dans 10 jours, cela fera 1 an que ce dispositif d'indemnisation a été mis en œuvre. Les bénéficiaires avaient jusqu'au 3 janvier 2023 pour

effectuer une demande. Elle lui demande si elle peut avoir un bilan du nombre de demandes effectuées et des sommes versées et, de plus, si tous les crédits prévus n'ont pas été attribués, si une prolongation de ce dispositif est prévue.

Réponse. – Le dispositif d'aide évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas celui de la loi du 23 février 2022, mais renvoie à celui instauré par le décret n° 2018-1320 du 28 décembre 2018. Mis en oeuvre à partir du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans, il a effectivement pris fin le 31 décembre 2022. Ce dispositif avait pour vocation d'apporter une aide de solidarité à des enfants de harkis justifiant d'une résidence stable en France qui ont passé plus de 90 jours en camps ou hameaux listés en annexe du décret et dont les ressources ne leur permettent pas de s'acquitter de dépenses ayant un caractère essentiel dans les domaines de la santé, du logement ou de l'insertion professionnelle. Instruits par les services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, les dossiers sont présentés à une commission ministérielle qui émet un avis sur les sommes proposées avant décision et signature de la directrice générale. Comme l'ensemble de l'action sociale de l'Office, ce dispositif d'aide est subsidiaire du droit commun. De janvier 2019 à mars 2023, 9 703 dossiers ont été instruits par les services. À ce jour, 6 167 dossiers ont reçu une réponse favorable, pour un montant total de 32,5 millions d'euros et 1 006 dossiers ont fait l'objet d'une réponse défavorable (pour inéligibilité ou dossier incomplet). Les 2 530 dossiers devant encore être présentés en commission recevront une réponse avant la fin du premier semestre 2023. L'intégralité de l'enveloppe restante dédiée à ce dispositif devrait être attribuée.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réhabilitation et entretien des cimetières de tirailleurs sénégalais

5669. – 21 février 2023. – M. Christophe Plassard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la réhabilitation et l'entretien des cimetières de tirailleurs sénégalais. Au cours de la Première Guerre mondiale, 200 000 Sénégalais de l'Afrique-Occidentale Française ont été recrutés au sein de l'armée française afin de prendre part aux combats et au cours desquels 30 000 d'entre eux ont perdu la vie pour défendre la France. Aujourd'hui, ces soldats reposent dans différents cimetières, en France et au Sénégal. M. le député sait tout l'attachement que porte Mme la ministre à la question de la réhabilitation des cimetières des personnes qui ont combattu pour la France à l'étranger. Dans la mesure où, au Sénégal, certains d'entre eux sont entretenus bénévolement, il lui demande quelles mesures sont prises ou elle envisage de prendre en faveur de ces cimetières et des personnes qui en assurent l'entretien, en signe de gratitude de la France envers ceux qui ont donné leur vie pour défendre sa liberté et sa souveraineté.

Réponse. – En application de l'article L. 522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les tombes des militaires titulaires de la mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles sont entretenues à titre perpétuel par l'État. Par extension, la France se fait également un devoir d'entretenir la sépulture des soldats décédés « hors guerre » (tombes de garnison) et avant la création de la mention « Mort pour la France ». En France, près de 880 000 hommes et femmes morts pour la France, inhumés dans les 290 nécropoles nationales et les 2 170 carrés militaires, sont à la charge du ministère des armées, à travers la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA). Parmi ces soldats figurent un grand nombre de soldats issus des pays d'Afrique composant les tirailleurs sénégalais. Leur mémoire est conservée par le ministère des armées via l'Office national des combattants et victimes de guerre, son opérateur en France, en Algérie et au Maroc auquel est confiée la gestion des sépultures. À l'étranger, le ministère des armées est responsable d'un millier de lieux de sépultures dans environ 80 pays où 320 000 soldats sont inhumés. Concernant les soldats inhumés au Sénégal, le ministère des armées a sous sa responsabilité 28 sites où reposent environ 6 400 militaires, essentiellement inhumés en tombes de garnison. Si la DMCA en pilote la politique de conservation, l'entretien et la valorisation de ces sites sont confiés à l'ambassade de France au Sénégal, par le biais de la mission de défense. Pour ce faire, la DMCA alloue un budget annuel d'environ 50 000 euros à la conservation de ces sépultures au Sénégal. La mission de défense est alors responsable de l'utilisation de ces moyens ainsi que des modalités d'entretien des sites. C'est à travers ce mode de fonctionnement en France et au Sénégal que la mémoire des soldats sénégalais ayant combattu pour défendre la France est honorée, conservée et valorisée auprès des générations futures.

COMPTES PUBLICS

*Étrangers**Droit aux allocations familiales pour les enfants de saisonniers étrangers*

2513. – 25 octobre 2022. – Mme Marine Hamolet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le versement des allocations familiales à des familles dont les enfants sont déscolarisés une partie de l'année par leurs parents, travailleurs saisonniers. Dans le Tarn-et-Garonne, les travailleurs saisonniers n'ayant pas la nationalité française quittent chaque année le territoire national lorsque la saison estivale se termine. Elle lui demande s'il est justifié de verser des allocations familiales pour des enfants étrangers ne résidant plus sur le territoire français. Elle lui demande également quelles modalités de versement sont mises en place par la caisse d'allocation familiale dans ce cas précis.

Réponse. – Le droit aux prestations familiales est subordonné pour les étrangers non communautaires à une condition de régularité du séjour ainsi qu'à deux conditions cumulatives de résidence en France relatives d'une part à la résidence de l'allocataire et d'autre part à la résidence des enfants au titre desquels les prestations sont versées. La condition de résidence en France doit être appréciée pour chaque enfant à charge. Les enfants qui ne remplissent pas cette condition ne sont pas pris en compte pour apprécier le droit aux prestations de l'allocataire. Pour les travailleurs saisonniers titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier », celle-ci ne permet pas de bénéficier des prestations familiales, le titre n'ouvrant pas droit au regroupement familial. Toutefois, dans le cadre de certaines conventions bilatérales de sécurité sociale qui prévoient un droit aux prestations familiales, celui-ci est lié à une condition d'activité minimum de la personne venue en France pour travailler alors même que les enfants sont restés dans l'État d'origine. Enfin, pour les ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) et de la Suisse, dans le cadre du règlement européen n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la condition de résidence pour les membres de famille est levée dès lors qu'ils résident dans un autre État de l'UE/EEE/Suisse compte tenu de l'article 67 du règlement précité.

*Fonction publique territoriale**Effets de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics*

5315. – 7 février 2023. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics. En effet, en application de l'ordonnance du 23 mars 2022, la responsabilité financière jusqu'alors supportée par le trésorier incombe désormais aux agents des communes à compter du 1^{er} janvier 2023. La réforme vise à supprimer la mise en cause systématique des comptables publics en cherchant la personne à l'origine de l'infraction devant la Cour des comptes. Ce nouveau régime concerne l'ensemble des gestionnaires publics, c'est-à-dire toute personne employée par une collectivité publique qui gère un budget et engage des dépenses. Le risque n'est pas assurable par les agents, seule la protection juridique peut l'être moyennant la souscription d'assurances individuelles à la charge des agents eux-mêmes alors que les trésoriers bénéficiaient d'assurances pour ce même risque. En tant qu' élu municipal, M. le ministre doit savoir que le métier de secrétaire de mairie dans les petites communes est déjà très exigeant, que ce soit au niveau des amplitudes horaires, de la diversité des missions ou du report des tâches par les autres administrations. En outre, les formations spécifiques sont rares. Ainsi, cette réforme risque de voir disparaître des vocations en ajoutant des risques financiers qui impacteront à la fois leurs vies professionnelle et privée. Elle lui demande ce qui a été fait pour informer les agents et les accompagner et si des mesures seront mises en œuvre pour leur permettre de bénéficier de la même protection dont disposaient les trésoriers.

Réponse. – Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, instauré depuis le 1^{er} janvier 2023, est un régime unifié de responsabilité dont sont justiciables tous les acteurs de la chaîne financière, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Il est rappelé que la réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) auquel sont soumis les comptables publics et conforte, en le modernisant, le régime de responsabilité financière auquel étaient soumis tant les ordonnateurs que les comptables devant la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Ainsi, la réforme n'entraîne-t-elle pas de changement sur le périmètre des justiciables du nouveau régime qui couvre, en effet, les fonctions de secrétaire de mairie des petites communes. Par ailleurs, ce nouveau régime vise à recentrer la responsabilité juridictionnelle des gestionnaires publics sur les seules fautes les plus graves, celles qui portent une atteinte grave à l'ordre public financier. Il n'y a

donc pas de risques nouveaux pour les agents exerçant ces fonctions puisqu'ils étaient déjà justiciables de la CDBF et pouvaient voir leur responsabilité engagée devant cette juridiction pour des faits plus larges que ce que prévoit la réforme. Par conséquent, le risque de voir disparaître les vocations en ajoutant des risques financiers doit être relativisé. Plusieurs actions de communication ont été menées par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour présenter la réforme aux acteurs de la chaîne financière dans la sphère locale. Outre des *webinaires* via le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) présentés directement par la DGFIP, des réunions d'information ont été organisées au cours du second semestre 2022 par les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques et par les conseillers aux décideurs locaux (CDL) pour présenter aux élus locaux et aux services des collectivités locales les contours du nouveau régime de responsabilité (périmètre des justiciables, infractions, régime de sanctions) et ses conséquences. Par ailleurs, les services de la DGFIP ont élaboré en lien avec le CNFPT, un document sous forme de guide pour accompagner les petites collectivités dans l'identification de leurs risques. Ce guide a vocation à accompagner les agents territoriaux à s'approprier la réforme et à se poser les bonnes questions dans des secteurs susceptibles d'être risqués (exemple : les régies). Actuellement en cours de finalisation, ce document sera prochainement diffusé *via* le CNFPT, publié sous collectivites.locales.gouv.fr et le réseau des conseils aux décideurs locaux de la DGFIP.

Finances publiques

Régime de responsabilité des gestionnaires publics

5772. – 21 février 2023. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet du régime de responsabilité des gestionnaires publics. Par l'article 168 de la loi de finances pour 2022 le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance pour instaurer un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, le 23 mars 2022, une ordonnance visant à établir un régime de responsabilité unique des comptables publics et des ordonnateurs a été promulguée. Ce nouveau régime veut permettre l'intervention du juge pour les infractions les plus graves seulement et ayant entraîné un préjudice « financier significatif ». Dans ce cas-là, des amendes seront prononcées et applicables aux justiciables responsables - dont les agents des collectivités territoriales font partie - sauf si ces derniers ont agi sur ordre de leur hiérarchie. L'exposé des motifs de l'ordonnance dispose que ce dispositif concerne « l'ensemble des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable c'est-à-dire à la fois les ordonnateurs et les administrateurs actuellement justiciables de la CDBF, à l'exclusion des ministres, des élus locaux qui relèvent d'une responsabilité politique, mais y compris les membres de leurs cabinets et directeurs d'administrations ». Si cette réforme entre dans une démarche de responsabilisation des gestionnaires publics, sa mise en œuvre s'avère complexe. En effet, alors que ce régime de responsabilité est déjà applicable depuis le 1^{er} janvier, toutes les collectivités n'en ont pas été clairement informées. Par ailleurs, les agents territoriaux des petites collectivités n'ont pas tous eu connaissance de cette nouvelle responsabilité qui leur incombe ni des risques juridiques qu'ils encourent le cas échéant. Enfin, aucune compensation financière n'est prévue pour en assurer la charge. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a prévu une gratification à hauteur de cette nouvelle responsabilité incombant aux agents concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, instauré depuis le 1^{er} janvier 2023, est un régime unifié de responsabilité dont sont justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Il est rappelé que la réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) auquel sont soumis les comptables publics et conforte, en le modernisant, le régime de responsabilité financière auquel étaient soumis tant les ordonnateurs que les comptables devant la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Ainsi, la réforme n'entraîne pas de changement sur le périmètre des justiciables du nouveau régime de responsabilité qui concerne, en effet, les agents territoriaux des petites collectivités, relevant auparavant de la CDBF. Il ne s'agit donc pas d'une responsabilité nouvelle, ni d'un transfert de responsabilité des comptables vers les ordonnateurs, ni de risques juridiques nouveaux conduisant à mettre en place une compensation financière au profit de ces agents territoriaux. Il doit en outre être précisé que l'ordonnance du 23 mars 2022 prévoit une disposition exonératoire de responsabilité pour les agents qui agissent conformément aux instructions préalables de leurs supérieurs hiérarchiques (article L.131-5 du code des juridictions financières). Plusieurs actions de communication ont été menées par les services de la direction générale des finances publiques pour présenter les caractéristiques de la réforme aux acteurs de la chaîne financière dans la sphère locale et sensibiliser les agents territoriaux à ce nouveau cadre juridique. Outre des *webinaires*

proposés par le CNFPT et présentés directement par la direction générale des finances publiques, des réunions d'information ont été organisées au cours du second semestre 2022 par les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques et par les conseillers aux décideurs locaux (CDL) pour présenter aux élus locaux et aux services des collectivités locales les contours du nouveau régime de responsabilité (périmètre des justiciables, infractions, régime de sanctions) et ses conséquences. Par ailleurs, les services de la direction générale des finances publiques ont élaboré en lien avec le CNFPT, un document sous forme de guide pour accompagner les petites collectivités dans l'identification de leurs risques. Ce guide a vocation à accompagner les agents territoriaux dans l'appropriation de la réforme et les aider à se poser les bonnes questions dans des secteurs susceptibles de présenter des risques (exemple : les régies). Actuellement en cours de finalisation, ce document sera prochainement diffusé *via* le CNFPT, publié sous collectivites.locales.gouv.fr et le réseau des conseils aux décideurs locaux (CDL) de la DGFIP.

Services publics

Avenir du centre des finances publiques de Menton

6640. – 21 mars 2023. – Mme Alexandra Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'avenir du centre des finances publiques de Menton. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, le centre des finances publiques de Menton fonctionne de manière réduite avec moins de personnel. Délais de traitement allongés, réduction des plages horaires destinées à l'accueil du public, etc. Cette réduction du personnel provoque de nombreux dysfonctionnements et conduit inexorablement à une baisse de qualité du service public. La solution n'est pas dans le tout numérique que le Gouvernement promet depuis des années : l'utilisation excessive de ces outils éloigne les usagers du service public et en exclut certains, comme les personnes âgées ou ceux ne possédant pas d'accès à internet. Le centre des finances publiques de Menton, dont dépend une grande partie des communes de l'est du département des Alpes-Maritimes, doit rester un lieu accessible à tous. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre quel avenir il envisage pour le centre des finances publiques de Menton. Elle lui demande s'il compte augmenter le nombre d'agents afin de pérenniser ce service public indispensable aux habitants du pays mentonnais.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) a engagé depuis 2019, une démarche inédite de modernisation de son réseau et de rééquilibrage géographique de ses services sur les territoires, afin de rapprocher les services publics de nos concitoyens et de tenir compte des besoins spécifiques de ses publics. Les objectifs du nouveau réseau de proximité (NRP) visent ainsi à mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers, à augmenter le nombre d'accueils de proximité de plus de 30 % par rapport à 2019 et à développer le conseil aux élus locaux. Cette démarche marque une rupture avec les réorganisations précédentes qui s'opéraient au fil des années sans visibilité, tant en termes de concertation, avec une étroite association des élus et des agents des finances publiques, que d'articulation avec la réflexion d'ensemble sur l'implantation des services publics sur le territoire, menée en lien avec les préfets, pour dépasser le fonctionnement parfois trop en *silo* des administrations. La concertation locale conduite par la direction départementale des finances publiques avec les élus, en lien étroit avec le préfet, a permis d'intégrer dans les évolutions projetées les attentes et suggestions des différentes parties prenantes et conduit à accroître significativement le maillage territorial de la DGFIP qui est présente dans 36 communes (contre 24 en 2019). La direction départementale a signé une charte avec le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes le 12 novembre 2019 et, sur le périmètre de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), avec le président de la CARF et maire de Menton le 12 février 2020. Ces conventions garantissent la pérennité des nouvelles implantations *a minima* jusqu'au 31 décembre 2026. En outre, la DGFIP s'est engagée dans cette période à rendre compte annuellement de la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris dans le cadre de ces conventions. Au 1^{er} janvier 2023, le service des impôts des particuliers de Menton a été transformé en antenne du service des impôts des particuliers situé à Nice Est-Ouest. Un accueil téléphonique y est assuré matin et après-midi sur une amplitude de 30 heures par semaine. Les usagers ont la possibilité de prendre un rendez-vous téléphonique tous les après-midi (sauf le mardi) et physique tous les matins et le mardi toute la journée. Il est précisé qu'à l'occasion de la campagne déclarative, l'antenne de Menton est également ouverte à l'accueil spontané tous les matins, sauf le mardi. Par ailleurs, la DGFIP s'attache à mettre en place un accueil de proximité, à ses propres guichets, mais aussi en France services ou en mairies, notamment dans les communes les plus reculées et éloignées des centres urbains. Les usagers disposent ainsi d'une offre de services dans les espaces France services de Tende et de Sospel pour les usagers de la vallée de la Roya et d'un espace France services à Menton pour ceux plus proches du littoral. Outre les réponses à leurs questions qui leur sont apportées durant ces permanences ou, en dehors de celles-ci, par les conseillers France Service dûment

formés et accompagnés par la DGFIP et son réseau de référents, les usagers trouvent dans les France services des postes informatiques avec accès à *internet* et l'accompagnement nécessaire pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permet aux personnes non rompues aux démarches sur *internet* de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Enfin, 190 buralistes sont à ce jour agréés dans le département pour le « *paiement de proximité* », dont 4 installés à Menton et 3 à Roquebrune Cap Martin. Ils offrent la possibilité aux usagers de payer leurs impôts, leurs amendes et leurs factures de cantine, crèche, piscine, hôpitaux etc... en carte bancaire ou en espèces, sur des plages horaires élargies. Le projet du nouveau réseau de proximité améliorera incontestablement la qualité du service rendu aux usagers comme aux collectivités locales.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Énergie et carburants

Hausse des prix de l'électricité pour les exploitants de remontées mécaniques

1005. – 6 septembre 2022. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la flambée des prix de l'électricité pour les exploitants de remontées mécaniques, notamment dans le département des Vosges. Face à l'augmentation dans des proportions brutales de l'électricité, les gérants de remontées mécaniques craignent une remise en cause de l'équilibre économique de leurs entreprises au cours de la saison hivernale 2022/2023. Il a notamment été interpellé sur ce sujet par l'entreprise La Bresse LaBelleMontagne qui prévoit un triplement de sa facture d'énergie pour la saison 2022/2023. Malgré les efforts faits par les stations de montagne depuis plusieurs années, notamment pour une utilisation raisonnée de l'énergie, les stations vont être contraintes de fermer des secteurs entiers de domaine skiable, ou encore arbitrer entre la production de neige de culture et fonctionnement des remontées mécaniques. Ainsi, plusieurs mesures qui émanent des domaines skiables de France, sont envisageables. Premièrement l'adaptation et l'assouplissement de l'aide « Gaz et électricité » aux régies publiques qui n'y sont pas, pour l'heure, éligibles. Ensuite, il faut favoriser l'accès à l'ARENH pour des entreprises avec des profils de consommation hivernaux. L'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables est un service public à caractère industriel et commercial avec des spécificités : 80 % du chiffre d'affaires est réalisé en hiver, l'énergie représente 5 % du chiffre d'affaires en temps normal (ce chiffre est triplé depuis le début de la crise). Il interroge donc M. le ministre sur les mesures qu'il entend prendre pour soutenir l'activité des exploitants de remontées mécaniques.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un ensemble complet et évolutif de dispositifs (baisse de la fiscalité sur l'électricité, bouclier tarifaire, guichet d'aide « gaz et électricité », amortisseur électricité, plafonnement du prix de l'électricité pour les très petites entreprises (TPE) qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé). L'Etat prend ainsi en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2023, un fonds de garantie publique est mis en place pour bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'Etat pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME). Toutes les aides disponibles sont consultables sur le site du gouvernement : <https://www.economie.gouv.fr> ; Le décret 2022-1774 du 31 décembre 2022 définit les modalités d'application du dispositif « amortisseur électricité », en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Ce dispositif a pour objectif de protéger les collectivités territoriales qui ont signé des contrats de fourniture d'électricité aux montants très élevés, grâce à un plafond d'aide unitaire renforcé. Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, quelle que soit leur taille, peuvent en bénéficier, sauf si elles sont déjà protégées par le « bouclier tarifaire ». En effet, les deux dispositifs « bouclier tarifaire » et « amortisseur électricité » ne sont pas cumulables. Seules les plus petites collectivités territoriales, de taille comparable aux TPE, sont éligibles au Tarif réglementé de vente (TRV) et bénéficient du « bouclier tarifaire », qu'elles aient souscrit un contrat au TRV, indexé sur le TRV ou un contrat à prix fixe. Dans les deux cas, elles doivent remplir et transmettre une attestation sur l'honneur d'éligibilité au dispositif à leur fournisseur d'électricité. Un simulateur a été mis en place sur le site <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>. Pour réaliser la simulation, il faut renseigner la part variable prévisionnelle de la part énergie moyenne sur l'année 2023. Cette part peut s'obtenir à partir des prix unitaires 2023 et des consommations prévisionnelles 2023. L'« amortisseur électricité » ne s'applique pas les jours de signal Ecowatt Rouge au cas où le Réseau de transport d'électricité (RTE) déclencherait ce signal de tension. Le dispositif « amortisseur électricité » permet à l'Etat de prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat souscrit par la collectivité

territoriale et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh, sur la partie fourniture des factures. Cette aide est calculée sur la part variable de la « composante énergie » du contrat de fourniture, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors abonnement, coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (hors tarif d'utilisation du réseau public d'électricité -TURPE-) et hors taxes. Par exemple, si le prix unitaire de la part énergie est de 350 €/MWh (0,35 €/kWh), « l'amortisseur électricité » permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité. L'aide de l'Etat sera automatiquement déduite sur les factures d'électricité des collectivités territoriales, dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Les factures pour les mois de janvier-février 2023 ont commencé à arriver fin mars 2023. Une enveloppe de 3 milliards d'euros est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente infra-marginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs recevront une compensation via une baisse de la Contribution au service public de l'électricité (CSPE). En ce qui concerne plus particulièrement les exploitants de remontées mécaniques, dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de Covid 19, le décret n° 2023-135 du 27 février 2023 a modifié le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide spécifique en leur faveur. Cette aide prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires (CA) annuel, en incluant les missions de sécurisation des domaines skiabiles. Avant la prolongation actuelle de ce dispositif, le CA annuel de référence était égal à la moyenne des CA réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques. Cette aide n'est pas plafonnée. Le dispositif est ouvert aux exploitants publics et privés des remontées mécaniques situées en zone de montagne dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des écoles de ski. Cette aide financière est attribuée sur le fondement des dispositions du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (aides octroyées par les États membres, afin de remédier aux dommages provoqués par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires). Conformément à l'encadrement européen de cette catégorie d'aides, le montant octroyé ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour compenser le dommage subi et ne doit ainsi pas conduire à une surcompensation. Un système de contrôle a posteriori est donc mis en place pour vérifier que les montants déjà versés permettent de compenser strictement le dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public de ces installations. Le décret n° 2023-135 du 27 février 2023 proroge de six mois le délai dans lequel les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public ont l'obligation de transmettre à la direction générale des finances publiques (DGFIP) les justificatifs devant permettre à cette administration de contrôler les montants versés au titre de l'aide instaurée par le décret du 24 mars 2021 précité. Cette prorogation s'applique également aux exploitants qui ont repris des remontées mécaniques précédemment exploitées par une personne dont la comptabilité était tenue selon ces règles. La demande d'aide et la transmission des justificatifs se font par messagerie sécurisée sur l'espace professionnel de chaque exploitant de remontée mécanique, accessible sur le site www.impots.gouv.fr. Cette aide spécifique est instruite, au cas par cas, par les services de la DGFIP.

5121

Montagne

Aides aux régies des pistes des stations de ski

1227. – 13 septembre 2022. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des régies des pistes des stations de ski. Ces dernières se trouvent en difficulté pour équilibrer leurs budgets suite à l'impact majeur de la crise de la covid-19 sur le tourisme. Certaines charges sont incompressibles et les recettes ont fait défaut, à cause de la fermeture des domaines skiabiles. Or, pour les régies sous statut de SPIC, les communes supports de stations ne peuvent pas utiliser leur budget général pour alimenter celui de la régie des pistes. De plus, elles se retrouvent exclues de nombreuses aides mises en place, que ce soit les exonérations de cotisations patronales, les prêts tourisme, le fonds avenir ou encore le fonds de solidarité tourisme. Par conséquent, il souhaite que le Gouvernement indique dans quelle mesure le plan d'aides gouvernemental pourrait venir accompagner ces difficultés.

Réponse. – Pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie de covid-19, une fermeture des remontées mécaniques a été décidée entre décembre 2020 et avril 2021. Tenant compte de la baisse de recettes induite par cette fermeture ainsi que des particularités de cette activité, le Gouvernement a instauré un dispositif d'indemnisation spécifique visant à compenser les pertes subies par les organismes exerçant dans ce secteur. Ce dispositif a pris la forme de subventions, qui ont été versées au printemps 2021 et ont bénéficié à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les mesures administratives d'interdiction d'accès au public, que leur statut relève du droit privé ou du droit public. Les régies gérant ces services ont donc fait partie des bénéficiaires de ces aides substantielles. Les régies de stations de montagne font

également parties des bénéficiaires de l'ensemble complet et évolutif de dispositifs qui permet à l'Etat de prendre en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz (baisse de la fiscalité sur l'électricité, bouclier tarifaire, guichet d'aide « gaz et électricité », amortisseur électricité, plafonnement du prix de l'électricité pour les TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé). Toutes les aides disponibles sont consultables sur le site du gouvernement : <https://www.economie.gouv.fr> ; Le décret 2022-1774 du 31 décembre 2022 définit les modalités d'application du dispositif « amortisseur électricité », en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Ce dispositif a pour objectif de protéger les collectivités territoriales et leurs groupements ayant signé des contrats de fourniture d'électricité aux montants très élevés, grâce à un plafond d'aide unitaire renforcé. Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, quelle que soit leur taille, peuvent en bénéficier, sauf si elles sont déjà protégées par le « bouclier tarifaire ». En effet, les deux dispositifs « bouclier tarifaire » et « amortisseur électricité » ne sont pas cumulables. Seules les plus petites collectivités territoriales, de taille comparable aux TPE, sont éligibles au Tarif réglementé de vente (TRV) et bénéficient du « bouclier tarifaire », qu'elles aient souscrit un contrat au TRV, indexé sur le TRV ou un contrat à prix fixe. Le dispositif « amortisseur électricité » permet à l'Etat de prendre en charge, sur 50% des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat souscrit par la collectivité territoriale et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320€/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160€/MWh, sur la partie fourniture des factures. Cette aide est calculée sur la part variable de la « composante énergie » du contrat de fourniture, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors abonnement, coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (hors TURPE) et hors taxes. L'aide de l'Etat est automatiquement déduite sur les factures d'électricité des régies dès lors qu'elles se sont déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Par ailleurs, pour les collectivités les plus fragilisées, une collectivité qui bénéficie de « l'amortisseur électricité » peut rester éligible au filet de sécurité destiné à compenser partiellement les surcoûts de l'énergie en 2023. Les dépenses d'énergie prises en compte pour évaluer l'éligibilité et pour le calcul du montant de compensation du filet de sécurité seront néanmoins réduites grâce à « l'amortisseur électricité ». Alors que « l'amortisseur électricité » est une réduction de prix, le filet de sécurité correspond à une recette de compensation. L'accès au guichet d'aide « gaz et électricité » est étendu aux personnes morales de droit public exerçant une activité économique et dont les ressources publiques sont inférieures à 50 % des recettes totales, ainsi qu'à celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 millions d'euros de recettes annuelles. Il est possible de vérifier les conditions d'éligibilité des régies avec le simulateur mis en place sur le site www.impots.gouv.fr Le dépôt d'une demande au titre de ce guichet « gaz et électricité », pour les dépenses d'énergie réalisées en janvier et février 2023, est possible à partir du mardi 21 mars 2023. En fonction de l'évolution de la situation économique, l'Etat prendra toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des activités et des emplois et continuera à accompagner, au cas par cas, les acteurs de la filière de la montagne.

5122

Montagne

Répercussion de l'explosion du coût des énergies sur les stations de ski

3000. – 8 novembre 2022. – Mme Lisette Pollet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des prix qui frappe de plein fouet les professionnels de la montagne. Le forfait de ski alpin plein tarif sera cet hiver de 22 euros au Col de Rousset et à Font-d'Urle, contre 18 euros l'an dernier. Le forfait jour en nordique sera de 11 euros au lieu de 9,5 euros. La décision a été prise par le conseil d'administration de la Drôme Montagne en octobre 2022. Il est en effet nécessaire de réajuster le forfait tout en essayant de conserver une offre correcte. Par ailleurs, dans un souci de réduction de l'énergie les remontées mécaniques seront fermées 1 h plus tôt les jours creux, les pistes seront réduites et la saison diminuée. Déjà touchées par la crise covid, les entreprises ne sont pas en mesure de faire face à un nouveau déficit d'activités. Cette hausse entraîne un déséquilibre de tout l'écosystème gravitant autour des stations de ski, les habitants, les hôteliers, les restaurateurs, donc les remontées ne peuvent pas ne pas ouvrir sans oublier les gestionnaires. Il est indispensable que le Gouvernement mette tout d'abord en place un bouclier tarifaire pour ces stations afin de ne pas mettre en péril la survie de toutes ces activités et infrastructure de montagne. Le challenge pour les stations est avant tout d'ouvrir pour cette saison hivernale avec le respect des dates traditionnelles, soit début décembre en espérant que l'enneigement soit au rendez-vous. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour protéger ces milliers de salariés et ces infrastructures d'un éventuel nouveau désastre économique.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un ensemble complet et évolutif de dispositifs (baisse de la fiscalité sur l'électricité, bouclier tarifaire, guichet d'aide « gaz et électricité », amortisseur électricité, plafonnement du prix de l'électricité pour les très petites entreprises (TPE) qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de

vente réglementé). L'État prend ainsi en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2023, un fonds de garantie publique est mis en place pour bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour les TPE et petites et moyennes entreprises (PME). Toutes les aides disponibles sont consultables sur le site du Gouvernement : <https://www.economie.gouv.fr> Le décret 2022-1774 du 31 décembre 2022 définit les modalités d'application du dispositif « amortisseur électricité », en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Ce dispositif a pour objectif de protéger les collectivités territoriales qui ont signé des contrats de fourniture d'électricité aux montants très élevés, grâce à un plafond d'aide unitaire renforcé. Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, quelle que soit leur taille, peuvent en bénéficier, sauf si elles sont déjà protégées par le « bouclier tarifaire ». En effet, les deux dispositifs « bouclier tarifaire » et « amortisseur électricité » ne sont pas cumulables. Seules les plus petites collectivités territoriales, de taille comparable aux TPE, sont éligibles au tarif réglementé de vente (TRV) et bénéficient du « bouclier tarifaire », qu'elles aient souscrit un contrat au TRV, indexé sur le TRV ou un contrat à prix fixe. Les collectivités territoriales n'ont pas besoin de sortir d'un contrat groupé pour bénéficier de l'application de la compensation au titre du « bouclier tarifaire » ou de « l'amortisseur électricité ». Dans les deux cas, elles doivent remplir et transmettre une attestation sur l'honneur d'éligibilité au dispositif à leur fournisseur d'électricité. Un simulateur a été mis en place sur le site <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>. Pour réaliser la simulation, il faut renseigner la part variable prévisionnelle de la part énergie moyenne sur l'année 2023. Cette part peut s'obtenir à partir des prix unitaires 2023 et des consommations prévisionnelles 2023. L'« amortisseur électricité » ne s'applique pas les jours de signal "Ecowatt Rouge" au cas où le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) déclencherait ce signal de tension. Le dispositif « amortisseur électricité » permet à l'État de prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat souscrit par la collectivité territoriale et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh, sur la partie fourniture des factures. Cette aide est calculée sur la part variable de la « composante énergie » du contrat de fourniture, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors abonnement, coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (hors tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité -TURPE-) et hors taxes. Par exemple, si le prix unitaire de la part énergie est de 350 €/MWh (0,35 €/kWh), « l'amortisseur électricité » permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité. L'aide de l'État sera automatiquement déduite sur les factures d'électricité des collectivités territoriales, dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Les factures pour les mois de janvier-février 2023 ont commencé à arriver fin mars 2023. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente *infra*-marginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs recevront une compensation *via* une baisse de la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Par ailleurs, pour les collectivités les plus fragilisées, une collectivité qui bénéficie de « l'amortisseur électricité » peut rester éligible au filet de sécurité destiné à compenser partiellement les surcoûts de l'énergie en 2023. Les dépenses d'énergie prises en compte pour évaluer l'éligibilité et pour le calcul du montant de compensation du filet de sécurité seront néanmoins réduites grâce à « l'amortisseur électricité ». Alors que « l'amortisseur électricité » est une réduction de prix, le filet de sécurité correspond à une recette de compensation. Enfin, il est recommandé d'obtenir des offres de plusieurs fournisseurs et de les comparer avec les niveaux de prix de référence de la commission de régulation de l'énergie (CRE) : <https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales>. Les prix de l'électricité de cet observatoire, actualisés toutes les semaines, reflètent le coût total de l'électricité hors taxe (coût de l'énergie et coût d'acheminement de l'énergie). Il est également recommandé de porter une attention toute particulière à la durée d'engagement du contrat, surtout lorsque ces périodes sont supérieures à un an. Une fois signé, la collectivité territoriale est tenue de respecter son engagement jusqu'à son terme et ce même pour des contrats conclus à des niveaux de prix élevés. Si le contrat prévoit une clause de résiliation anticipée, il est alors possible de l'activer, dans les conditions prévues au contrat. En cas de différend avec le fournisseur d'énergie, le médiateur national de l'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr>) peut être saisi par les TPE, les associations à but non lucratif ou les collectivités territoriales. De nombreux fournisseurs ont signé en octobre 2022 une charte dans laquelle ils s'engagent à aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique et notamment à faire des offres. La liste des signataires de la charte est disponible sur le site du ministère de la transition énergétique (<https://www.ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aidesentreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs>). Les fournisseurs ayant signé cette charte sont tenus par leurs engagements. Pour les entreprises de l'écosystème montagnard qui pourraient être en difficultés, les dispositifs dont elles bénéficient viennent d'être affinés et complétés : le guichet d'aide au paiement des factures d'énergie est ouvert, pour le dépôt des demandes au titre de janvier et février 2023, depuis le 21 mars 2023. Ce guichet d'aide est élargi, à la demande des fédérations professionnelles, pour inclure les entreprises créées à partir du 1^{er} décembre 2021 et celles ayant subi des événements de nature exceptionnelle en 2021. Pour ces dernières, il s'agit, notamment, de celles dont l'activité

a été perturbée par la crise sanitaire et qui ne pouvaient pas, jusqu'ici, bénéficier de cette aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021. Cette aide est plafonnée à 2 M€. Le Gouvernement permet aux entreprises éligibles de cumuler l'amortisseur et le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz naturel. Ce cumul a été décidé pour soutenir financièrement les TPE et PME les plus exposées à la hausse des prix de l'électricité. À compter de janvier 2023, le bénéfice de l'aide est aussi étendu aux personnes morales de droit public exerçant une activité économique et dont les ressources publiques sont inférieures à 50 % des recettes totales, ainsi qu'à celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 M€ de recettes annuelles. L'évolution du dispositif prévoit une extension des périodes d'ouverture des guichets afin de laisser le temps aux entreprises de recevoir leurs factures faisant mention de l'aide amortisseur et de déposer leur demande d'aide. Le guichet d'aide au paiement des factures est disponible sur www.impots.gouv.fr

Marchés publics

Évolution du code de la commande publique

4036. – 13 décembre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une modification souhaitable du code de la commande publique. En effet depuis plusieurs années, le code de la commande publique prend de plus en plus en compte la question environnementale. Déjà un certain nombre de dispositifs ont été pris visant en priorité les grandes collectivités et les administrations. Ces dispositions tendent à devenir la norme pour l'ensemble des acteurs publics, notamment les collectivités de petite taille qui n'ont pourtant pas les ressources permettant l'intégration efficace de ces considérations environnementales et sont souvent contraintes d'insérer à la marge des clauses ou des critères qui s'avèrent, dans les faits, de peu d'effet. Pour ces acheteurs de taille modeste, il est difficile de contrôler la réalité et l'efficacité du respect de ces clauses. Ainsi, compte tenu du coût en moyen de réglementation, une grande majorité des achats publics demeure assez aveugle à une réelle protection de l'environnement. L'un des grands principes en matière de commande publique est l'interdiction du « localisme » au nom de la préférence qui doit toujours être accordée aux entreprises plus vertueuses écologiquement, quelle que soit leur localisation et au nom du respect de la réglementation européenne proscrivant toute distinction fondée sur la proximité. Pourtant plus une entreprise est proche moins elle consomme d'énergie pour acheminer les produits et les hommes, quelle que soit, par ailleurs, son empreinte écologique. De plus, la réglementation européenne interdisant la distinction fondée sur la proximité ne s'applique qu'aux marchés dépassant un certain seuil comme le précise l'article 1^{er} de la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. Il apparaîtrait donc judicieux de modifier le code de la commande publique afin de privilégier le localisme dans certains cas et selon des règles précises bien encadrées. Ainsi, au vu des limites imposées, une solution pourrait être de ne modifier le code de la commande publique que sur les marchés passés en procédure adaptée. Pour ce type de marché, la réglementation encadrant cette procédure étant nationale, la modifier ne présenterait donc pas de contradiction avec la réglementation européenne. C'est pourquoi il lui demande par quel moyen il serait possible de modifier le code de la commande publique et, par exemple, s'il pourrait être modifié par l'ajout d'un article qui serait ainsi rédigé : « En matière de marché de travaux passé selon une procédure adaptée, l'acheteur peut, à l'issue du classement des offres et, pour peu que ces offres aient été notées attribuer le marché au soumissionnaire géographiquement le plus proche si la note de son offre représente au moins 85 % de la note obtenue par la meilleure offre. La proximité géographique est déterminée en fonction des localisations liées à l'acheteur et au soumissionnaire. La localisation prise en compte pour l'acheteur est le lieu d'exécution des prestations. La localisation prise en compte pour le soumissionnaire est l'adresse physique de l'établissement qui a soumissionné. La distance entre ces deux lieux est calculée au regard du moyen de transport disponible le plus adapté ». Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre le réchauffement climatique. La réussite d'un tel objectif passe notamment par une meilleure prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Toutefois, valoriser la proximité géographique des titulaires de contrats marchés publics n'est pas une garantie pour l'acheteur de bénéficier des solutions les plus vertueuses. En effet, les impacts environnementaux d'une prestation ne se limitent pas aux seuls déplacements entre les locaux du prestataire et le lieu d'exécution de la prestation. En tout état de cause, une telle solution basée sur la seule proximité géographique, qui aurait pour effet de favoriser les opérateurs économiques locaux, même si elle s'appliquait en-dessous des seuils européens, serait manifestement contraire aux exigences constitutionnelles. Le principe d'égalité de traitement des candidats, qui est consacré comme l'un des principes fondamentaux de la commande publique, s'oppose en effet à l'utilisation de considérations géographiques dans le but de favoriser les opérateurs économiques à raison de leur localisation, quelle que soit la valeur du marché. Par ailleurs, la jurisprudence européenne exige le respect des règles fondamentales du traité et notamment du principe de non-

discrimination y compris pour les contrats de la commande publique qui sont inférieurs aux seuils européens et n'entrent pas dans le champ des directives européennes. La prise en compte de considérations géographiques dans les marchés publics serait donc contraire au droit de l'Union européenne en discriminant directement les opérateurs économiques d'autres États membres. Dès lors, tant les exigences constitutionnelles qu'euro-péennes s'opposent à l'ajout, dans le code de la commande publique, d'une disposition favorisant les soumissionnaires en raison de leur localisation géographique. Le droit de la commande publique offre, par ailleurs, de nombreux outils aux acheteurs souhaitant promouvoir des offres de qualité et protectrices de l'environnement. Ces derniers sont notamment tenus de définir leurs besoins en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (article L. 2111-1) et peuvent accorder un poids plus important à un critère environnemental pour le choix des offres dès lors qu'un tel critère apparaît objectif, précis et lié à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (article L. 2152-7). Les acheteurs peuvent utilement se référer aux nouveaux cahiers des clauses administratives générales dont les stipulations environnementales précisent les obligations à la charge du titulaire en matière de stockage, emballage, transport et gestion des déchets. Ces dernières proposent, par ailleurs, une liste non exhaustive de critères que les documents particuliers du marché peuvent prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis (réduction des prélèvements des ressources, composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique, etc.). De plus, le plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 a pour objectif d'accompagner le déploiement des avancées de la « loi climat et résilience » en outillant les acheteurs. La création des « guichets verts », services gratuits de conseil environnemental, figure parmi les actions déjà mises en œuvre au profit des acheteurs, avec une attention particulière accordée aux petites collectivités. Un outil d'autodiagnostic réglementaire (« La Réf ») répertorie en outre la réglementation des achats publics durables. Ces services sont offerts par les réseaux régionaux de la commande publique, en partenariat avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La plateforme électronique du réseau des acheteurs intégrant le développement durable (Rapidd) réunit également différentes ressources et permet aux membres d'échanger et de diffuser des informations. Enfin, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est investie dans l'accompagnement des acheteurs par l'intermédiaire des guides qu'elle produit et grâce à la page dédiée aux « achats publics responsables » qu'elle tient à jour sur son site. Cette dernière intègre une présentation qui reprend les enjeux et réglementations de l'achat public durable. Ces éléments sont de nature à renforcer les incitations à poursuivre, notamment au niveau local, des politiques publiques prioritaires dans le domaine environnemental.

5125

Numérique

Dématérialisation des titres-restaurant

5544. – 14 février 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la dématérialisation des titres-restaurant. En effet, cet objectif semble devoir être poursuivi à la fois pour réduire les charges administratives et logistiques des restaurateurs et des commerçants, mais aussi pour simplifier la vie des salariés et poursuivre l'objectif de transition énergétique. Il lui demande ainsi s'il envisage de procéder, par étapes, à la dématérialisation de ces titres sans pour autant affecter la solidarité attachée au dispositif.

Réponse. – La crise sanitaire et le développement des commandes de repas en ligne ont accéléré le mouvement de dématérialisation des titres-restaurant, lancé par le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014. Aujourd'hui, aucun obstacle juridique ne s'oppose au remplacement par les émetteurs des titres papier par des cartes numériques, mais chaque émetteur définit librement la forme de l'offre qu'il propose au marché et les employeurs restent libres (en concertation avec les représentants du personnel) de la forme dont ils font bénéficier leurs salariés. De même, les restaurateurs et assimilés restent libres d'accepter l'un ou l'autre des supports ou les deux. Une évolution réglementaire visant à accélérer le processus implique une intervention forte dans l'activité de l'ensemble des acteurs économiques concernés. Le Gouvernement a ainsi engagé une concertation approfondie avec l'ensemble de ces acteurs autour des principales questions posées par une dématérialisation totale et des moyens indiqués pour parvenir à cet objectif. Des questions relatives au coût de la dématérialisation pour les commerçants (équipement en terminaux, niveau des commissions versées aux émetteurs) ont été identifiées. Sur les plans technologiques et sécuritaires, la prise en compte, compte tenu de l'importance des flux financiers, d'un potentiel accroissement de la menace de cybercriminalité en cas de bascule intégrale et des failles technologiques qui pourraient conduire à des paiements non conformes à l'objectif du dispositif, doivent aussi faire l'objet d'une réflexion. De fait, la modernisation du dispositif du titre-restaurant passe aussi par celle de la gouvernance de ce dispositif, actuellement assurée par une commission administrative consultative. Pleinement convaincu, de la nécessité d'accélérer la

dématérialisation des titres-restaurant, le Gouvernement a demandé aux services du ministère de l'économie, de poursuivre les travaux engagés avec les acteurs économiques concernés en vue d'une réforme pour mettre en place l'ensemble des conditions nécessaires à une évolution du dispositif dans les meilleurs délais

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

6068. – 7 mars 2023. – Mme Danielle Brulebois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le démarchage téléphonique. Aujourd'hui près de 4,4 millions d'inscrits et 9,3 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur la liste d'opposition Bloctel. La loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux renforce ce dispositif. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Enfin, il encadre les jours et les horaires auxquels le démarchage téléphonique est autorisé, ainsi que la fréquence des appels, notamment au profit des personnes qui ne sont pas inscrites sur Bloctel. Les autres avancées concernent le démarchage concernant les assurances, qui est aujourd'hui mieux encadré. Le démarchage des titulaires d'un compte professionnel de formation a aussi été interdit. Néanmoins, les appels continuent et un grand nombre d'entreprises n'expurge pas ses listes d'appels des numéros de personnes inscrites sur Bloctel, comme l'a souligné une récente enquête de la DGCCRF auprès de 800 établissements. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour encadrer de façon plus drastique les pratiques des entreprises effectuant un démarchage téléphonique abusif.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 4,8 millions d'inscrits et 9,9 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif et renvoie à des décrets le soin de fixer les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, est paru au *Journal officiel* le 28 novembre 2021. Ce décret détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « le nombre de réclamations déposées par les consommateurs ». C'est dans ce cadre que le gestionnaire actuel de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, *WORLDFLINE*, publie ces données essentielles, incluant le nombre de signalements déposés par les consommateurs, sur le site internet BLOCTEL : <https://www.bloctel.gouv.fr/donnees-essentielles>. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazine est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022), à la suite de la consultation du conseil national de la consommation (CNC). Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique des consommateurs qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. La prospection commerciale par voie téléphonique en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines entre également dans le champ d'application du décret. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant

l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 € d'amende pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale). Cette même loi du 24 juillet 2020 prévoit également que tout professionnel qui contacte par téléphone une personne en vue de la réalisation d'une étude ou d'un sondage respecte des règles déontologiques rendues publiques et élaborées par les professionnels du secteur. Ces règles ont été précisées dans une charte professionnelle relative à la réalisation d'études et de sondages par téléphone, publiée le 17 octobre 2022 par Syntec Conseil, organisation représentative des professionnels des études et des sondages, au lien hypertexte suivant : <https://syntec-conseil.fr/actualites/charte-professionnelle-relative-a-la-realisation-detudes-et-de-sondage-par-telephone-octobre-2022/>. Cette charte précise également les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels les appels sont autorisés. De plus, toujours en application de la loi du 24 juillet 2020, les fédérations professionnelles concernées par la prospection commerciale par voie téléphonique ont rédigé conjointement un code de bonnes pratiques déterminant les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique conformément à la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des précisions par voie réglementaire (la loi précitée renvoie à un décret seulement en tant que de besoin). Ce code de bonnes pratiques est rendu public, notamment, sur le site du MEDEF, au lien hypertexte suivant : <https://www.medef.com/uploads/media/default/0019/99/14409-code-deonto-bonnes-pratiques-demarchagetel-fevrier-2022.pdf>. L'ensemble des mesures d'application de la loi du 24 juillet 2020 ont donc, désormais, été prises. Par ailleurs, après l'interdiction de prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2021, près de 3 200 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 140 professionnels ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Certaines amendes prononcées peuvent s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros eu égard à l'ampleur des pratiques constatées et compte tenu du profit illicite réalisé. Les résultats définitifs de l'enquête 2022 sont en cours de consolidation et seront publiés ultérieurement. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « *twitter* » et « *facebook* », dans le cadre de sa politique du « *name and shame* » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

5127

Marchés publics

Conditions de révision des prix des marchés publics de service

6135. – 7 mars 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de révision des prix des marchés publics de services à forte intensité de main-d'œuvre. Généralement, un marché public comporte des formules de révision des prix basés sur des indices pour faire face aux aléas économiques. Toutefois, ces indices sont décalés de par leur parution tardive et de par le rythme de révision des prix généralement d'une année entière à date anniversaire ; les acheteurs publics insèrent des clauses butoirs, en limitant la prise en compte de la révision à un pourcentage d'évolution donné ; des marchés publics comportent régulièrement des clauses de sauvegarde avec une résiliation possible du contrat par l'acheteur public au-delà d'un certain seuil de révision ; et les formules de révision de prix intègrent régulièrement des parties fixes dans la formule avec un terme fixe qui neutralise une partie du montant révisable. Ces clauses de révision apparaissent comme particulièrement inadaptées aux secteurs d'activité à forte intensité de main-d'œuvre dans lesquels la masse salariale constitue la charge principale des entreprises. Cette inadaptation des clauses de révision des prix est d'autant plus préjudiciable dans cette période d'inflation et de réévaluations importantes du Smic et du salaire minimum conventionnel dans plusieurs secteurs. Pour les marchés déjà en cours, si la possibilité est bien offerte de modifier les contrats, elle reste optionnelle, très complexe à mettre en œuvre et ne comporte aucune mention explicite des modifications de prix liées à l'évolution des salaires. Pour les nouveaux marchés, la circulaire du 29 septembre 2022 apporte bien des éléments concernant le contenu de la formule et le rythme de révision des prix mais également sur la partie fixe et les clauses butoirs. Néanmoins, à

l'exception des acheteurs directs de l'État, qui exclut les collectivités et qui ne représentent qu'une part minoritaire des achats publics, il ne s'agit que de simples recommandations. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour soutenir la révision des prix sur l'ensemble des marchés publics liés aux secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et si, compte tenu de cette période d'inflation, il entend limiter les clauses butoir pour les nouveaux marchés et marchés en cours, au-delà des marchés directs de l'État, et faire prendre en compte, notamment dans les collectivités territoriales, centrales d'achats et bailleurs sociaux, la réévaluation des salaires pour les marchés en cours. Sur ce second point, si le code monétaire et financier interdit, du fait de son caractère généraliste, la révision des prix basée sur l'évolution du Smic, en revanche la révision basée *a minima* sur le salaire minimum conventionnel du secteur d'activité concerné apparaît particulièrement appropriée et opérante, dès lors qu'il s'agit d'un secteur à forte intensité de main-d'œuvre. Ces deux solutions opérationnelles permettraient de lever à très court terme toutes les inadaptations constatées, que ce soit sur les nouveaux marchés ou les modifications des marchés en cours. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le code de la commande publique (CCP) prévoit plusieurs mécanismes permettant de faire face aux difficultés d'exécution des contrats de la commande publique liées aux variations économiques. La circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2022, publiée dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, a pour objet de rappeler les solutions pouvant être mises en œuvre pour adapter les conditions d'exécution des contrats, y compris pour les marchés publics de services, dont l'équilibre économique est étroitement corrélé au coût de la main d'œuvre (marchés de gardiennage, de propreté, de sécurité...). Afin que les clauses de révision de prix reflètent fidèlement les variations des coûts réellement subis, il est ainsi demandé, pour les contrats conclus par les services centraux et déconcentrés de l'État et les opérateurs placés sous tutelle des ministères, de ne pas prévoir de terme fixe au sein de la formule de révision et de ne pas insérer de clause « butoir », sauf exception. Si cette prescription ne saurait s'imposer aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, en vertu du respect des principes de libre administration et de liberté contractuelle, ces collectivités sont néanmoins sensibilisées sur l'importance des règles et principes énoncés dans cette circulaire. Afin d'éviter un effet inflationniste, les clauses de révision des prix insérés dans les contrats de la commande publique ne peuvent pas faire référence aux variations du salaire minimum de croissance (SMIC) ou du niveau général des salaires, conformément à l'interdiction énoncée à l'article L. 112-2 du code monétaire et financier. Les acheteurs publics ont toutefois la possibilité d'intégrer, au sein de ces clauses, des références à des indices ou index tenant compte de la variation moyenne du coût de production ou de la main d'œuvre par secteur économique. En effet, l'INSEE a créé et met régulièrement à jour un certain nombre d'indices et d'index spécifiques aux différents secteurs économiques et types de production. Ces clauses d'indexation sont regardées par le juge comme régulières dès lors que l'indexation est en relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Les marchés publics de services à forte intensité de main d'œuvre peuvent donc contenir des clauses de révision des prix faisant référence à des indices ou des index portant sur le salaire moyen de certaines catégories professionnelles, le coût moyen de la main d'œuvre par secteur ou le salaire minimum conventionnel de branche, à condition que ces indices ou index ne contiennent aucune référence au SMIC ou au niveau général des salaires. Par ailleurs, dans l'hypothèse où aucune clause de ce type n'aurait été initialement prévue au sein du contrat, et comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis du 15 septembre 2022, une modification du contrat en cas de circonstances imprévues peut être admise dans les limites et conditions posées par l'article R. 2194-5 du code de la commande publique. Il reviendra notamment aux parties de démontrer une hausse des coûts salariaux dans le domaine et pour les prestations considérés, qui dans son principe comme dans son ampleur, résulte d'un événement extérieur aux parties et imprévisible lors de la conclusion du contrat. A défaut, une modification de faible montant sur le fondement de l'article R. 2194-8 pourra être envisagée, mais devra être nécessaire et proportionnée dans son principe, dans son montant comme dans sa durée pour faire face aux difficultés rencontrées par le titulaire. En tout état de cause, et comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'avis précédemment cité, une modification du prix, qu'elle soit envisagée sur le fondement de l'article R. 2194-5 ou de l'article R. 2194-8, devra nécessairement s'inscrire dans le respect des principes généraux d'égalité devant les charges publiques, de bon usage des deniers publics et d'interdiction des libéralités.

Numérique

Intelligences artificielles génératives

7380. – 18 avril 2023. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les intelligences artificielles (IA) dites génératives et particulièrement l'agent conversationnel ChatGPT. Depuis sa médiatisation et sa démocratisation, cet agent conversationnel a fait d'importants progrès en réussissant par exemple l'examen d'entrée au barreau américain et se

classant même parmi les meilleurs candidats. Les performances de ce logiciel posent des questions immédiates sur l'avenir de la société, du rapport au travail et la place que l'on doit accorder à l'intelligence artificielle générative. Ce type d'IA menacerait ainsi, selon Goldman Sachs, jusqu'à 300 millions d'emplois dans le monde. Elle souhaite savoir quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en place pour protéger l'emploi français face aux progrès de ce type d'IA. De surcroît, elle lui demande comment le Gouvernement entend créer un écosystème favorable à l'émergence d'IA génératives françaises compétitives.

Réponse. – L'intelligence artificielle (IA) occupe une place de plus en plus importante dans notre quotidien et il est vrai que des progrès importants ont été réalisés récemment à l'aide d'outils à base d'IA. La formation et l'éducation à la technologie sont des éléments indispensables pour préparer l'avenir de l'emploi, pour permettre aux travailleurs de monter en compétences, d'en acquérir de nouvelles, et se faisant s'assurer de toujours garder le contrôle sur les outils. C'est toute l'ambition de l'appel à manifestation compétences et métiers d'avenir France 2030 doté de 2,5 Mds€ dont près de 700 M€ sont dédiés spécifiquement à l'éducation et à la formation en IA, l'IA non seulement « cœur » mais également « l'IA + X », c'est-à-dire une IA appliquée au service d'un autre domaine scientifique ou domaine d'activité comme l'IA pour la santé, l'IA pour la physique, l'IA pour le transport. Dans ce cadre, plusieurs projets ont déjà reçu des financements afin de maintenir l'excellence française en matière d'IA mais aussi afin de démocratiser le sujet de l'IA à un plus grand nombre. 7 dossiers d'excellence ont ainsi été sélectionnés et bénéficient d'une aide publique totale de 54,4 M€ avec pour l'ambition de former à l'IA plus de 50 000 personnes à horizon 2030. En parallèle, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la *chambre des métiers et de l'artisanat* (CMA) permet de financer des projets de massification de l'offre éducative en vue de former non seulement des ingénieurs à bac + 5 et au-delà en IA mais aussi de toucher les étudiants en licence et bachelor universitaire de technologie (BUT) et sensibiliser les élèves du scolaire aux enjeux de l'IA. Certains projets envisagent également de proposer des formations modulaires courtes, qui permettent de répondre au besoin de formation continue des employés, de cadres intermédiaires et dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) ou d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) françaises. Il est important de pouvoir mesurer les impacts de la technologie sur le travail de façon fiable et qualitative, c'est dans cette optique que le ministère du travail a lancé conjointement avec l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) en 2021 l'initiative LaborIA. Cette initiative publique de recherche et d'expérimentation est chargée de comprendre, d'analyser et d'expérimenter les impacts des technologies utilisant l'IA sur le travail, les compétences, l'emploi et la formation professionnelle. Son objectif est d'éclairer les décisions, d'animer le débat public, et de favoriser le dialogue social autour de ces enjeux. Les travaux en cours ont pour objet de sonder des cas d'usage de l'IA et leurs impacts. Ils permettent d'ores et déjà de confirmer que le déploiement de l'IA n'est pas neutre en entreprise. Les investigations, centrées sur des observations terrains et une dimension expérimentale amènent à identifier les bonnes pratiques pour une diffusion saine et capacitante de l'IA dans le monde professionnel. Les travaux en cours au niveau européen autour du règlement IA sont également une manière de réfléchir collectivement aux usages qui sont faits des systèmes d'IA et des impacts positifs ou négatifs que cette utilisation peut avoir sur la vie des citoyens et des organisations. S'il est important de se protéger des aspects négatifs que peut engendrer l'usage de la technologie, il ne faut pas pour autant faire l'impasse sur les opportunités qui se présentent. Des bénéfices importants sont possibles par le biais de ces nouveaux outils et leur démocratisation, pour par exemple l'automatisation de diverses tâches et l'aide au développement de nouveaux services. Avant l'explosion récente de l'IA générative comme sujet d'actualité, les investissements publics importants réalisés par notre pays en termes d'infrastructures de calcul ont permis au projet *BigScience* d'éclorre et d'entraîner le modèle de langue BLOOM, qui compte 176 milliards de paramètres et permet de générer du texte dans 46 langues naturelles et 13 langages de programmation. Cela ne représente bien sûr qu'une première étape et davantage d'investissements, publics mais également privés, doivent être réalisés si le souhait est de rester compétitif dans un domaine qui évolue rapidement et nécessite des moyens de calcul, un volume de données et des talents importants. De nombreux échanges sont déjà en cours auprès de différents acteurs de l'écosystème *data/IA*, qui interviennent à différents niveaux de la chaîne de valeur, afin de mettre à jour la stratégie d'accélération IA, en proposant un plan d'action ambitieux sur l'IA générative.

5129

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement maternel et primaire

Obtention du statut de REP ou REP+ pour une école orpheline à l'indice IPS bas

5938. – 28 février 2023. – Mme Ségolène Amiot interpelle à nouveau M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'obtention du statut REP ou REP+ pour l'école Nelson Mandela de Saint-Herblain.

Bien au fait de la réponse du ministre à sa précédente question écrite, Mme la députée s'interroge sur la possibilité du ministère à entendre une demande légitime. L'école Nelson Mandela dispose du contrat local d'accompagnement (CLA), seulement cette mesure n'offre en matière de budget que 2,62 euros par an et par élève. Cette mesure est insuffisante. Le conseil départemental de Loire-Atlantique refuse à juste titre de rattacher cette école à un collège en REP+ afin de tenter de mettre en place une véritable mixité sociale. L'indice IPS de l'école Nelson Mandela est de 70,1, elle est la huitième école du département à l'indice IPS le plus faible. Dans les vingt écoles du département à l'indice IPS bas, toutes sont REP ou REP+ sauf l'école Nelson Mandela. M. le maire de Saint-Herblain Bertrand Affilé a interpellé à de très nombreuses reprises le ministère, tout comme les représentants des parents d'élèves qui n'ont jamais eu de réponses. L'équipe éducative est épuisée, les arrêts maladies s'accumulent et Mme la députée s'inquiète profondément sur la continuité pédagogique et la réussite scolaire de ces enfants issus des quartiers défavorisés. Ainsi elle l'enjoint à prendre les mesures nécessaires dans la réforme de la carte scolaire en projet pour qu'il n'y ait plus d'écoles orphelines et pour que le statut REP ou REP+ soit octroyé à toute école en ayant le besoin qu'importe le statut du collège de rattachement. – **Question signalée.**

Réponse. – La carte actuelle de l'éducation prioritaire est constituée de 1 092 réseaux de collèges et écoles issus de la refondation de l'École de la République de 2014-2015. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé le 9 décembre 2022 la mise en œuvre des travaux de révision de cette carte pour tenir compte des évolutions socio-économiques dans les territoires. L'indice de position sociale (IPS) constitue en effet un indicateur privilégié pour observer ces évolutions : l'IPS moyen des collèges publics hors de l'éducation prioritaire est de 106 alors qu'il est de 74,4 en REP+ et 85,3 en REP. Les analyses techniques ainsi que les concertations locales vont donc débiter prochainement. Les échanges seront l'occasion de partager les constats signalés et de les prendre en compte dans le cadre des travaux préalables. Sans attendre les évolutions qui pourront conclure ces travaux, et en réponse aux difficultés soulignées relatives au groupe scolaire Nelson Mandela, un contrat local d'accompagnement (CLA) a été élaboré, avec des moyens nouveaux et dédiés, notamment : un poste d'enseignant partagé avec deux autres écoles permettant de mettre en place les ateliers de langage proposés par l'équipe éducative ; quatre jours libérés d'enseignement pour des travaux d'équipes et/ou de formation pour chaque professeur (soit 30 jours remplacés) ; 1,5 indemnité pour mission particulière, permettant de rémunérer l'exercice de missions nouvelles liées aux besoins des élèves ; 1 200 euros de crédits pédagogiques supplémentaires pour l'acquisition d'outils didactiques, pédagogiques et numériques. À cet accompagnement, s'ajoute la possibilité de bénéficier, par priorité, des formations prévues au titre des Plan Mathématiques et Plan Français ainsi que le recrutement de deux services civiques. Enfin, un emploi supplémentaire a été attribué à l'école Nelson Mandela à la dernière rentrée, toujours dans le cadre du CLA. Au total, l'école dispose donc de 1,33 emploi supplémentaire, suite aux propositions de l'équipe pédagogique dans son projet de CLA, ainsi que de quatre jours de formation pour chacun des professeurs (soit deux jours de plus que les autres écoles bénéficiaires d'un CLA dans l'académie de Nantes). En définitive, il apparaît donc que les demandes de moyens supplémentaires formulées par l'équipe éducative du groupe scolaire ont bien été entendues. Le rectorat et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire Atlantique accompagnent dans toute la mesure du possible les efforts engagés par la commune en faveur de la mixité sociale avec la reconstruction et le déplacement du groupe scolaire Nelson Mandela. Cependant le classement en éducation prioritaire, comme évoqué précédemment, vise à tenir compte de l'absence de mixité sociale et de ses conséquences sur la scolarité de l'élève : il ne permet pas d'agir sur la composition sociale d'une école ou d'un collège.

Enseignement technique et professionnel

Réforme des lycées professionnels, les élèves et le personnel éducatif

5946. – 28 février 2023. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des lycées professionnels et ses conséquences pour le personnel éducatif et les élèves de ces établissements. Le 12 septembre 2022, le Président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé l'une des réformes les plus importantes de ces dernières décennies. Les possibles effets de celle-ci apparaissent préjudiciables pour les enseignants et les élèves des lycées professionnels. En effet, cette réforme prévoit une augmentation de la durée des stages de onze semaines et par conséquent la suppression de onze semaines de cours. Augmenter ces temps en entreprises implique de diminuer le temps de présence à l'école et donc les chances des élèves à réussir leur examen. Ainsi, cette forte diminution du nombre d'heures d'enseignement va provoquer la réduction du nombre d'emplois générés par les lycées professionnels, mais également la fermeture de certaines classes, pour des raisons qui ne sont que basement financières. Enfin, cette augmentation de la durée des stages pose la question des places disponibles en entreprises et de la « concurrence » possible avec les apprentis. En effet, il n'est pas toujours si simple et si évident de trouver une structure acceptant d'accueillir un élève et donc de prendre du temps pour le

former. Si cette réforme venait à être votée en l'état, celle-ci pourrait créer une pénurie d'offres de stage. Aussi, Mme la députée souhaiterait que l'augmentation du nombre d'heures de stages prévue par la prochaine réforme soit significativement revue à la baisse et puisse être prise pendant des vacances scolaires (en été, à la Toussaint, à Pâques...), afin que d'une part les élèves des lycées professionnels aient suffisamment d'heures de cours pour réussir leur examen et d'autre part éviter les nombreuses suppressions d'emplois dans les lycées professionnels. Elle demande au Gouvernement si des modifications vont être apportées, afin que la réforme soit la plus juste possible.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à réformer les lycées professionnels, pour en faire un choix d'avenir pour les jeunes et leurs familles. À ce titre, 1 milliard d'euros supplémentaire sera investi chaque année dans le lycée professionnel. La réforme a pour objectifs : zéro décrochage et 100 % d'insertion professionnelle. Elle se fonde sur trois piliers : mieux accompagner chaque lycéen et agir contre le décrochage ; faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises ; donner aux équipes éducatives des moyens pour agir. Pour améliorer l'insertion professionnelle des élèves, le Gouvernement s'engage à rapprocher l'école de l'entreprise : la méconnaissance des entreprises, accentuée par le manque de réseau professionnel, est en effet un obstacle majeur dans l'accès à un premier emploi de qualité. En premier lieu, l'ensemble des élèves de la voie professionnelle percevront une gratification de stage dès la rentrée 2023, alors qu'aujourd'hui les élèves de lycée professionnel ne sont pas rémunérés pour leurs stages. Les montants seront ainsi de : - 50 €/semaine en 1ère année de CAP et en classe de 2nde ; - 75 €/semaine en 2ème année de CAP et en classe de 1ère ; - 100 €/semaine en terminale. Cette indemnité de stage est une mesure de justice et de mérite. Un engagement fort de l'État qui prendra à sa charge cette indemnité de stage pour tous les élèves. Ce montant pourra aller jusqu'à 2 100 euros sur un cycle de formation de trois années en bac professionnel. En outre, dès la rentrée 2023, un bureau dédié à la relation aux entreprises sera ouvert dans chaque lycée professionnel, afin de renforcer des partenariats avec les acteurs du territoire, organiser des temps de stage en alternance, intégrer la relation école/entreprise dans les parcours de formation et participer à la préparation de l'offre de formation. Demain, tous les élèves se verront offrir des stages de qualité en adéquation avec leur formation et leur projet professionnel. Aussi, l'année de terminale sera plus souple et adoptée aux ambitions et projet de chaque lycéen. Pour les élèves qui souhaitent s'insérer directement après leur bac, la durée des stages sera augmentée de 4 semaines. Pour les autres qui poursuivent dans le supérieur ils auront 4 semaines de cours supplémentaires pour mieux préparer leur entrée en BTS et améliorer le taux de poursuite d'étude réussie. Les élèves de la voie professionnelle scolaire continueront de bénéficier du même temps de vacances que leurs camarades de la voie générale et technologique. L'ensemble des professeurs seront mobilisés pour garantir le suivi des élèves qui ont fait le choix de l'insertion professionnelle rapide mais également pour assurer les cours de consolidation pour les élèves qui ont fait le choix de poursuivre leurs études. Les bacheliers professionnels ayant choisi de poursuivre en BTS bénéficieront d'une attention toute particulière de l'équipe éducative et pourront se voir proposer, si nécessaire, un parcours de consolidation pour augmenter leurs chances d'obtenir leur diplôme à l'issue de leur formation. Il n'y aura pas de concurrence entre les élèves de la voie professionnelle et les apprentis. Les premiers effectueront entre 20 et 26 semaines de stages tout au long de leur scolarité, très en deçà du nombre de semaines passées en entreprises pour les apprentis. Pour tenir sa promesse d'égalité des chances, la voie professionnelle doit en effet s'adapter davantage à l'élève, à ses fragilités comme à ses ambitions. Dès la rentrée prochaine, le soutien en petit groupes sera renforcé dans les matières fondamentales dans les établissements dans lesquels les enseignants volontaires souhaitent s'engager. Aucune heure de cours ne sera supprimée.

5131

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Inégalités de rémunération pour 13 000 professeurs de l'enseignement supérieur

5945. – 28 février 2023. – M. Hubert Julien-Laferrrière* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-éligibilité de près de 13 000 enseignants du secondaire détachés dans le supérieur à la prime du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Entré en vigueur par décret le 1^{er} janvier 2022 et issu des crédits engagés par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), ce régime vise à revaloriser la rémunération et l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur tout en visant à effectuer une convergence et une harmonisation entre les anciens régimes d'indemnités et de prime. Cependant, environ 13 000 enseignants du supérieur ne sont pas éligibles à cette nouvelle prime. En effet, ceux-ci, bien qu'exerçant dans l'enseignement supérieur (IUT, UFR de langues à l'université, écoles d'ingénieurs, Inspe), sont statutairement rattachés au ministère de l'éducation nationale.

Professeurs agrégés (PRAG) ou certifiés (PRCE), titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), d'une agrégation ou d'un autre concours, ces 13 000 professeurs ne peuvent donc, pour des raisons statutaires, être inclus dans le RIPEC malgré les heures de cours enseignées dans un établissement du supérieur. En sus des enseignements dispensés aux étudiants, ces professeurs peuvent également exercer des fonctions d'encadrement : coordination des équipes pédagogiques, direction de diplômes, encadrement des stages, management administratif... Intégrés *de facto* et à part entière dans le supérieur, ces enseignants du secondaire détachés sont donc moins rémunérés que leurs pairs rattachés au supérieur tout en exerçant le même métier. Ils sont pourtant essentiels au fonctionnement d'un bon nombre d'établissements de l'enseignement supérieur : dans certains IUT, c'est ainsi près de la moitié du corps professoral qui relève de cette situation. L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) plaide ainsi pour l'intégration de ces enseignants dans le RIPEC. Il lui demande donc si une telle intégration est prévue à court ou moyen terme et, à défaut, si une revalorisation de la rémunération de ces 13 000 enseignants du secondaire exerçant dans le supérieur sera engagée pour réduire les différences de rémunérations entre ces PRAG et PRCE d'un côté et les enseignants-chercheurs et chercheurs de l'autre.

Fonctionnaires et agents publics

Nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de la recherche

6298. – 14 mars 2023. – Mme Jacqueline Maquet* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels d'enseignement et de recherche. La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020, appelée « LPPR », prévoit la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de la recherche (RIPEC) pour améliorer la situation des enseignants du supérieur en matière d'indemnités et de primes. Cependant, cette mesure ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, qui représentent une part importante du corps enseignant. La mise en œuvre du RIPEC pour seulement les enseignants-chercheurs et les chercheurs peut nuire à l'attractivité du métier d'enseignant du supérieur en créant une différence de rémunération pour des fonctions équivalentes. Elle aimerait savoir si des projets pour remédier à cette situation sont en cours d'étude.

5132

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR

6301. – 14 mars 2023. – Mme Claudia Rouaux* appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-éligibilité de près de 13 000 enseignants du secondaire détachés dans le supérieur à la prime du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Entré en vigueur par décret le 1^{er} janvier 2022 et issu des crédits engagés par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), ce régime vise à revaloriser la rémunération et l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur tout en visant à effectuer une convergence et une harmonisation entre les anciens régimes d'indemnités et de prime. Cependant, environ 13 000 enseignants du supérieur ne sont pas éligibles à cette nouvelle prime. En effet, ceux-ci, bien qu'exerçant dans l'enseignement supérieur (IUT, UFR de langues à l'université, écoles d'ingénieurs, Inspe), sont statutairement rattachés au ministère de l'éducation nationale. Professeurs agrégés (PRAG) ou certifiés (PRCE), titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), d'une agrégation ou d'un autre concours, ces 13 000 professeurs ne peuvent donc, pour des raisons statutaires, être inclus dans le RIPEC malgré les heures de cours enseignées dans un établissement du supérieur. Intégrés *de facto* et à part entière dans le supérieur, ces enseignants du secondaire détachés sont donc moins rémunérés que leurs pairs rattachés au supérieur tout en exerçant le même métier. Ils sont pourtant essentiels au fonctionnement d'un bon nombre d'établissements de l'enseignement supérieur : dans certains IUT, c'est ainsi près de la moitié du corps professoral qui relève de cette situation. L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) plaide ainsi pour l'intégration de ces enseignants dans le RIPEC. Elle lui demande d'indiquer si une revalorisation de la rémunération de ces 13 000 enseignants du secondaire exerçant dans le supérieur sera engagée pour réduire les différences de rémunérations entre ces PRAG et PRCE d'un côté et les enseignants-chercheurs et chercheurs de l'autre.

*Enseignement supérieur**Enseignants de second degré affectés en université ne doivent pas être oubliés*

6492. – 21 mars 2023. – **Mme Alma Dufour*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants de second degré affectés en université (Esas). Ils représentent plus de 13 000 enseignantes et enseignants titulaires d'une agrégation, d'un CAPES ou d'un autre concours (PE) (soit 20 % du corps enseignant) à enseigner dans un établissement sous tutelle du MESR et dispensent plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des IUT et des INSPE. Ils réalisent un service de 384 heures auxquelles s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives (direction de diplôme, direction d'UFR, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance), sans parler des travaux de recherche que certains mènent en parallèle. Malgré leur travail conséquent (près de 40 % des heures effectuées en université), ces enseignantes et enseignants souffrent d'une déconsidération importante. Ils sont par exemple exclus du champ d'application de la revalorisation du RIPEC dont bénéficient leurs collègues enseignants-chercheurs depuis le 1^{er} janvier 2022. La revalorisation du RIPEC pour l'ensemble des personnels quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline ne s'applique pas, à ce jour, à ces enseignants pour un travail effectif identique. Or le régime indemnitaire de la fonction publique d'État tient compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). Cette inégalité de traitement, aussi injuste qu'inacceptable, a conduit plus de la moitié d'entre eux à signer la pétition lancée par le Collectif 384, collectif qui rassemble désormais plus de 25 établissements dans toute la France. Les enseignants de second degré affectés en université ne doivent pas être oubliés, dans le cadre d'une revalorisation des primes au sein des universités. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux personnels exerçant des missions en lien avec la recherche. En application de la LPR, l'article 1^{er} du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire, qui s'adresse uniquement aux personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnu par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 M€. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 € à 1 546 €, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 €. La dernière revalorisation en date de la PES a porté son taux annuel à 2 308 € en 2023, dans le cadre d'une accélération du processus de revalorisation de cette prime

tel qu'il était initialement prévu par le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 € par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre, qui dès son arrivée, a souhaité accélérer l'augmentation en cours de mise en œuvre en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur

Prime RIPEC aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

6494. – 21 mars 2023. – **M. Xavier Batut*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le non-versement de la prime du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) aux enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC permettant de revaloriser la situation des personnels enseignants du supérieur. Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur ne peuvent pourtant pas prétendre à cette nouvelle prime. Ceux-ci représentent pourtant une part non négligeable des équipes pédagogiques au sein des établissements du supérieur. Ils dispensent en effet plus du tiers des heures d'enseignement des universités, des instituts universitaires de technologie (IUT) et des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). Les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur exercent un service de 384 heures, auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives : direction de diplômes, direction d'unités de formation et de recherche - UFR -, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance et sont à ce titre des enseignants du supérieur à part entière. Bien qu'ils puissent bénéficier d'une prime spécifique, force est de constater que le montant de l'indemnité de grade du RIPEC (C1) est bien supérieur à celle-ci. Aussi, il lui demande quelle mesure elle envisage pour remédier à cet écart de rémunération entre des personnels qui exercent avec les mêmes responsabilités et le même engagement que leurs collègues.

5134

Enseignement supérieur

Situation salariale des professeurs agrégés, certifiés et en lycée professionnel

6495. – 21 mars 2023. – **M. Mickaël Bouloux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation salariale des professeurs agrégés (PRAG), professeurs certifiés (PRCE) et professeurs en lycée professionnel (PLP) affectés à des établissements de l'enseignement supérieur. Les PRAG/PRCE/PLP exercent de nombreuses tâches pédagogiques et administratives nécessaires au bon fonctionnement de leurs établissements. À l'université de Rennes 1, ils assument les mêmes responsabilités que leurs collègues enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Or ces derniers connaissent une revalorisation salariale dans le cadre du régime indemnitaire pour le corps des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses (RIPEC). Les primes inégalitaires entre les collègues ayant les mêmes responsabilités questionnent, d'autant plus que certains et certaines enseignants et enseignantes du second degré affectés dans l'enseignement supérieur sont impliqués dans les activités de recherche. L'intégration des PRAG/PRCE/PLP dans le RIPEC ne permettra pas de mettre fin à l'inégalité des primes entre enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses en raison de la composante statutaire. Par mesure d'équité et de justice, il lui demande quand sera examinée cette situation afin de déterminer la nécessaire revalorisation salariale pour les PRAG/PRCE/PLP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement supérieur

Revalorisation salariale des professeurs affectés à l'ESR

6726. – 28 mars 2023. – **Mme Claudia Rouaux*** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la non-éligibilité de près de 13 000 enseignants du secondaire détachés dans le supérieur à la prime du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Entré en vigueur par décret le 1^{er} janvier 2022 et issu des crédits engagés par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), ce régime vise à revaloriser la rémunération et l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur tout en visant à effectuer une convergence et une harmonisation entre les anciens régimes d'indemnités et de prime. Cependant, environ 13 000 enseignants du supérieur ne sont pas éligibles à

cette nouvelle prime. En effet, ceux-ci, bien qu'exerçant dans l'enseignement supérieur (IUT, UFR de langues à l'université, écoles d'ingénieurs, Inspe), sont statutairement rattachés au ministère de l'éducation nationale. Professeurs agrégés (PRAG) ou certifiés (PRCE), titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), d'une agrégation ou d'un autre concours, ces 13 000 professeurs ne peuvent donc, pour des raisons statutaires, être inclus dans le RIPEC malgré les heures de cours enseignées dans un établissement du supérieur. Intégrés *de facto* et à part entière dans le supérieur, ces enseignants du secondaire détachés sont donc moins rémunérés que leurs pairs rattachés au supérieur tout en exerçant le même métier. Elle lui demande d'indiquer si une revalorisation de la rémunération de ces 13 000 enseignants du secondaire exerçant dans le supérieur sera engagée prochainement.

Enseignement supérieur

Situation des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur

6727. – 28 mars 2023. – **Mme Delphine Lingemann*** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inégalité de traitement que subissent les 13 000 enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur. Depuis janvier 2022 (loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020), les enseignants chercheurs bénéficient du RIPEC (régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs). Il est scindé en 3 composantes : C1, composante statutaire avec un versement automatique (avec un passage de 1 260 euros à 6 400 euros sur 5 ans). En 2023, son montant sera de 3 500 euros ; C2, composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou missions particulières et C3, composante individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel. Les enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur assurent très souvent, en plus de leurs heures d'enseignement, des fonctions administratives et d'encadrement pédagogique. Jusqu'en janvier 2022, l'investissement des enseignants quel que soit leur statut était reconnu de la même façon par une prime d'enseignement supérieur de 1 200 euros par an (prime de recherche et d'enseignement supérieur pour les enseignants chercheurs). Depuis janvier 2022, les enseignants du secondaire subissent une double injustice : la revalorisation prévue de la prime d'enseignement supérieur reste très inférieure à la revalorisation de la composante C1 du RIPEC (en 2027 : l'écart sera de 3 200 euros par an) ; l'investissement dans les fonctions administratives notamment au sein du 1^{er} cycle universitaire (BUT et licence) n'est pas pris en compte car les enseignants du secondaire ne peuvent pas prétendre au RIPEC et donc aux composantes C2 et C3. Sachant que, d'un autre côté, les enseignants du secondaire ne bénéficient pas des revalorisations proposées dans le secondaire, il est clair que l'attractivité des postes de PRAG et de PRCE dans le supérieur va fortement baisser, pénalisant les recrutements des universités. Elle lui demande ce que le Gouvernement pense mettre en œuvre pour réparer cette inégalité de traitement et reconnaître l'investissement des enseignants du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur.

Réponse. – La refonte du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) tire son origine des orientations figurant dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) qui a fixé un objectif de revalorisation et de convergence des niveaux de rémunération qui s'applique aux corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR). L'article 1^{er} du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit que les bénéficiaires du RIPEC sont exclusivement : les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les enseignants-chercheurs assimilés, les directeurs de recherche et les chargés de recherche. Les personnels enseignants de l'enseignement scolaire (professeurs agrégés et certifiés notamment) relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ne sont pas concernés par le déploiement de ce dispositif indemnitaire qui s'adresse uniquement aux personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant des missions en lien avec la recherche. En effet, les dispositions des statuts particuliers régissant le corps des professeurs agrégés (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et celui des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés) ne prévoient pas que ces agents accomplissent des missions en lien avec la recherche. Cependant, l'exercice des missions d'enseignement des personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur est reconnu par le biais de la prime d'enseignement supérieur (PES) régie par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur. L'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières en sus des obligations de service donne également lieu à une indemnisation de ces personnels quel que soit leur corps d'appartenance : un enseignant-chercheur et un chercheur bénéficient de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC et un enseignant de l'enseignement scolaire

bénéficie, soit d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) prévue par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 soit d'une prime de responsabilités administratives (PCA) prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Aussi, la différence de traitement qui est appliquée aux professeurs agrégés et certifiés par rapport aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs, au regard de leur éligibilité au RIPEC n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs qui la justifient puisque leurs missions ne sont pas équivalentes et qu'ils bénéficient chacun d'un dispositif indemnitaire spécifique. Par ailleurs, le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières signé par le Gouvernement et par trois organisations syndicales (SGEN-CFDT, SNPTES et UNSA), comporte un engagement sur la revalorisation progressive du montant de la PES pendant sept ans pour un coût global estimé à 25,5 M€. La PES a donc fait l'objet d'une première revalorisation en 2021, qui a fait passer son taux annuel de 1 259,97 € à 1 546 €, puis d'une deuxième revalorisation en 2022 qui a établi ce même taux à 1 831,25 €. La dernière revalorisation en date de la PES a porté son taux annuel à 2 308 € en 2023, dans le cadre d'une accélération du processus de revalorisation de cette prime tel qu'il était initialement prévu par le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières. Il est prévu qu'à terme la PES soit portée à 3 200 € par an. Ainsi, bien que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans l'enseignement supérieur ne fassent pas partie du champ des bénéficiaires du RIPEC, leurs carrières font l'objet d'une attention particulière de la part de la ministre, qui dès son arrivée, a souhaité accélérer l'augmentation en cours de mise en œuvre en vue de valoriser leur engagement essentiel dans l'accomplissement des missions exercées au sein du service public d'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Justice

Demande d'intervention de Mme la ministre dans le dossier Sébastien Raoult

5791. – 21 février 2023. – M. Léo Walter attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Sébastien Raoult. Il rappelle que le 31 mai 2022, Sébastien Raoult, citoyen français de 21 ans, était arrêté au Maroc sur la demande des autorités américaines, accusé d'avoir participé à une vaste opération de piratage informatique. Il était depuis incarcéré dans une prison de Rabat, sous écrou extraditionnel vers les États-Unis. Le 26 décembre 2022, les autorités marocaines signaient son arrêté d'extradition. Mercredi 25 janvier 2023, une dépêche de l'AFP indiquait que cette extradition avait eu lieu le jour-même, à 24 heures de l'expiration du délai légal dont disposaient les autorités américaines, et alors même que le Comité des droits de l'Homme de l'ONU s'apprêtait à demander au Maroc de surseoir à cette extradition. M. le député demande instamment à Mme la ministre de s'associer à cette demande des Nations Unies. Il lui demande également de suivre de près la situation de ce citoyen français ; et de s'assurer des conditions de sa détention et de la procédure pénale engagée contre lui. Une procédure dans laquelle il encourt plus de cent ans de prison, ce qui constitue, aux yeux de la CEDH, un traitement inhumain et dégradant. M. le député précise également que les faits reprochés à Sébastien Raoult, citoyen français, se sont déroulés sur le territoire français. Il demande de ce fait à Mme la ministre de faire toute la lumière sur l'enquête menée en France sur mandat du FBI. Il souligne qu'y a lieu d'interroger la doctrine d'entraide internationale avec les États-Unis qui semble mettre en péril, au moins dans ce cas, la souveraineté juridictionnelle française.

Réponse. – Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à Paris comme à Rabat et désormais San Francisco, sont pleinement mobilisés et exercent au bénéfice de M. Raoult la protection consulaire prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. À ce titre, M. Raoult a reçu des visites consulaires régulières lors de sa détention à Rabat qui ont permis de s'assurer qu'il était détenu dans des conditions conformes à celles habituellement observées au Maroc, que son accès au service médical de la prison était garanti en cas de nécessité et que ses droits à la défense étaient respectés. Une visite consulaire lui a été rendue depuis son arrivée aux États-Unis. Elle a permis de confirmer qu'il ne rencontre pas de difficultés dans son nouveau lieu de détention et qu'il est en lien avec son avocat local pour organiser sa défense. En complément, des contacts réguliers sont maintenus avec la famille de M. Raoult par les services centraux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce ministère rappelle que la protection consulaire s'exerce dans le respect de la souveraineté des États et de l'indépendance de la justice. En conséquence, ses services ne sauraient intervenir dans le cours de procédures judiciaires visant des compatriotes ou se prononcer sur leur bien-fondé. S'agissant de la décision du comité des droits de l'Homme des Nations unies, selon la procédure habituelle, l'étude de la communication devrait se poursuivre au fond, et le Maroc sera invité à produire ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Sébastien

Raoult a été remis aux autorités américaines dans le cadre d'une procédure d'extradition entre les Etats-Unis et le Maroc, dans le cadre de leurs relations souveraines – procédure à laquelle la France n'est pas partie. L'engagement d'un processus extraditionnel à l'égard de M. Raoult pour des infractions susceptibles de lui être reprochées sur le territoire national est, pour rappel, soumis à la délivrance d'un mandat d'arrêt émis par une juridiction française dans le cadre d'une information judiciaire qui viserait un comportement répréhensible avec le niveau de charge exigé, ce qui n'est pas le cas le concernant.

Traités et conventions

Absence de convention bilatérale de sécurité sociale France-Australie

6186. – 7 mars 2023. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et l'Australie. Cette absence d'accord est très préjudiciable aux Français établis en Australie, dont la continuité des droits à protection sociale n'est de ce fait pas garantie. Interrogé à ce sujet par Mme la députée en 2018 (question n° 6844), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait indiqué dans sa réponse du 31 juillet 2018 être prêt à reprendre les échanges avec le Gouvernement australien sur ce point, en lien avec le ministère des solidarités et de la santé, pilote en la matière. Considérant la volonté commune de rétablir une relation bilatérale dynamique - notamment depuis le mois de juillet 2022 -, elle souhaiterait l'interroger sur la reprise et l'état d'avancement des négociations entre la France et l'Australie à ce sujet.

Réponse. – Les conventions bilatérales de sécurité sociale ont pour objet de coordonner les législations de deux États ou territoires afin de garantir la continuité ou la portabilité des droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité. Le champ d'application matériel des conventions signées par la France en matière de sécurité sociale varie selon les partenaires mais comprend *a minima* des dispositions relatives à la coordination des régimes d'assurance vieillesse ainsi que des dispositions relatives au détachement des travailleurs. Deux sessions de négociations en matière de sécurité sociale se sont tenues avec l'Australie en mars 2008 et avril 2010, mais n'ont pas permis d'aboutir à un accord qui octroierait les mêmes droits sociaux aux ressortissants français et australiens. En effet, il apparaît que les systèmes de sécurité sociale des deux pays présentent de telles différences qu'elles ne permettent pas la conclusion d'un accord de sécurité sociale, faute de pouvoir mettre en place un mécanisme de réciprocité équilibré. Par exemple, l'ouverture des droits à pension est effective dès le premier trimestre de cotisation au régime obligatoire de sécurité sociale en France. Or, en Australie, celle-ci est conditionnée à l'obtention du statut de résident permanent qui peut nécessiter plusieurs années. En outre, la philosophie et les modes de financement des systèmes de protection sociale français et australien en matière de couverture du risque vieillesse sont très différents. Des échanges entre les administrations française et australienne en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord de sécurité sociale ont repris depuis 2017, sans permettre de lever les obstacles à la négociation d'un accord réciproque, notamment la levée de la clause de résidence australienne pour l'ouverture des droits à pension. Les négociations sont toutefois maintenues, la partie australienne ayant aussi manifesté son intérêt à la conclusion d'un accord. Des échanges techniques sont en cours afin de rechercher les moyens d'obtenir un équilibre dans les flux financiers bilatéraux qui en résulteraient.

5137

Femmes

Soutien aux femmes afghanes

6509. – 21 mars 2023. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de vie insoutenables que subissent les femmes afghanes au sein de leur pays. Depuis le mois d'août 2021, les droits des femmes en Afghanistan n'ont cessé de reculer, les talibans n'hésitant pas à multiplier les mesures liberticides à l'encontre de la gent féminine. L'accès à l'université et à l'école secondaire leur est interdit, elles sont exclues de nombreux emplois publics et sont payées une misère afin de les contraindre à rester dans leur résidence. Dans un communiqué, plusieurs pays ont déclaré que l'Afghanistan est devenu « l'un des pays au monde où le respect des droits de l'Homme, des femmes et des filles a le plus reculé ». Face à cette détresse et quelques jours après la date symbolique du 8 mars, M. le député souhaite donc interroger Mme la ministre sur ce point et sur les actions françaises mises en place pour porter secours aux femmes afghanes. Accorder l'asile immédiat sous la seule condition d'être du genre féminin et afghane comme le font déjà les Danois, les Suédois et bientôt les Finlandais serait un point à étudier selon lui mais également de renforcer l'équipe consulaire présente au Pakistan. Il lui demande donc si de telles mesures pourraient être applicables.

Réponse. – La France suit avec la plus grande préoccupation la situation des droits humains et des libertés fondamentales en Afghanistan, et tout particulièrement ceux des femmes et filles afghanes, qui sont la cible de

graves violations. A la suite de la prise de pouvoir par les Talibans en août 2021, le Conseil de Sécurité des Nations unies a défini cinq conditions à toute normalisation de nos relations avec ces derniers, parmi lesquelles figure le respect des droits des femmes et des filles. Ces conditions ont été reprises au niveau européen, et leur validité une nouvelle fois réaffirmée par le Conseil des affaires étrangères du 20 mars 2023. Nous continuons et continuerons d'utiliser tous les leviers à notre disposition pour chercher à améliorer le sort des Afghanes en renforçant la pression sur les Talibans d'une part et en apportant un soutien via des projets concrets à la population d'autre part. L'Union européenne a ainsi adopté, le 7 mars 2023, de nouvelles sanctions à l'encontre de neuf individus et trois entités de plusieurs pays, dont deux « ministres » talibans par intérim (de l'Éducation supérieure et de la Prévention du vice et de la Promotion de la vertu) au titre du régime de sanctions transversal relatif aux droits de l'Homme, en raison de leur rôle dans la commission de graves violations des droits de l'Homme, en particulier de violences sexuelles et sexistes. Depuis la chute de Kaboul, la France n'a cessé de condamner publiquement, aux côtés de ses partenaires, et dans les termes les plus fermes, les violations dont les Afghanes sont victimes, dont, récemment celles de leur interdire d'exercer au sein des ONG nationales et internationales (24 décembre 2022) et des agences de l'ONU (4 avril 2023). Le 27 avril dernier, pour la première fois depuis la prise de pouvoir des Talibans, le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté, à l'unanimité, une résolution condamnant cette décision du 4 avril, demandant aux Talibans de revenir sans délai sur leurs multiples restrictions imposées aux Afghanes. En parallèle, la France demeure engagée aux côtés de la population afghane. Nous avons ainsi travaillé sans relâche pour évacuer, dès le mois de mai 2021, soit plusieurs mois avant la prise de Kaboul, plus de 9 000 ressortissants afghans, parmi lesquels figurent notamment des magistrates, journalistes, artistes et militantes. Alors qu'elle ne dispose plus d'ambassade à Kaboul, la France poursuit actuellement sa politique de facilitation des sorties d'Afghanistan, et demeure mobilisée par l'intermédiaire de ses consulats situés dans les pays frontaliers, qui ont été renforcés. Nos postes concernés sont pleinement engagés pour traiter le grand nombre de demandes de visa déposées par des ressortissants afghans. L'ensemble de ces dossiers fait l'objet d'un examen au cas par cas. Les demandes étant très nombreuses, nos postes poursuivent leurs efforts pour y répondre dans les meilleurs délais, au regard des contraintes qui s'imposent, et prennent également en compte les vulnérabilités. Par ailleurs, nous continuons de soutenir la population afghane via la poursuite de projets concrets menés par des agences de l'ONU et des ONG présentes à leurs côtés sur le terrain, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, à hauteur de plus de 140 M€ depuis août 2021. Nous apportons, par exemple, un soutien financier à l'Institut de la Mère et de l'Enfant (IMFE) de Kaboul, qui, en lien avec l'ONG française la Chaîne de l'Espoir, propose notamment à des femmes et enfants vulnérables d'Afghanistan un programme de gratuité pour l'hébergement et les soins (notamment pour des opérations de chirurgie de base, gynécologiques ou de pointe). De plus, le 9 mars dernier, dans le cadre d'un pont aérien humanitaire mis en place par l'Union européenne, la France a facilité l'acheminement de 20 tonnes de produits de nutrition, qui ont été remis à l'hôpital de la Mère et l'Enfant de Kaboul. Elle avait déjà conduit une opération similaire avec le Qatar en décembre 2021. Enfin, dans le cadre de l'initiative Marianne, lancée en décembre 2021 par le Président de la République, nous nous engageons en faveur de défenseuses des droits de l'Homme présentes en Afghanistan, qui sont menacées du fait de leur engagement dans leur pays, en leur proposant un accueil en France, un soutien matériel, un accompagnement suivi, des formations et une mise en réseau. Trois lauréates afghanes ont déjà pu ou bénéficient actuellement de ce programme. La France ne transigera pas sur les droits et libertés des Afghanes.

Énergie et carburants

Sécurité des infrastructures - Enquête sur les sabotages Nord Stream 1 et 2

6715. – 28 mars 2023. – **Mme Joëlle Mélin** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enquête sur les sabotages de Nord Stream 1 et 2. Financé pour parti par Gazprom, le Nord Stream 2 est un projet conjoint également financé par plusieurs sociétés énergétiques européennes dont une française : Engie. Le projet a été lancé en 2011 pour étendre la ligne Nord Stream et doubler la capacité annuelle à 110 milliards de mètres cubes. La construction du pipeline a coûté 9 milliards d'euros. Le 26 septembre 2022, les gazoducs Nord Stream en mer Baltique sont sabotés, occasionnant d'importantes fuites de gaz. La première, sur Nord Stream 2, est découverte au sud-est de l'île danoise de Bornholm. Plusieurs heures plus tard, deux autres fuites sont découvertes sur Nord Stream 1 au nord-est de l'île. Il apparaît rapidement qu'il s'agit d'un acte délibéré, des traces d'explosifs étant relevées. Le journaliste américain indépendant Seymour Hersh accuse les États-Unis d'avoir saboté les deux gazoducs sous-marins Nord Stream 1 et 2. Selon lui : « En juin dernier, les plongeurs de l'US Navy, opérant sous le couvert d'un exercice de l'Otan largement médiatisé au milieu de l'été, connu sous le nom de BALTOPS 22, ont placé les explosifs déclenchés à distance qui, trois mois plus tard, ont détruit trois des quatre pipelines de Nord Stream », affirme Hersh sur son blog, en citant « une source ayant une connaissance directe de la planification

opérationnelle ». De son côté l'enquête officielle traîne en longueur. Il y a quelques jours, le secrétaire d'État à la défense suédois Peter Sandwall, de passage à Paris pour une conférence de l'Ifri, restait évasif : « Elle est toujours en cours », répondait-il. Plus de cinq mois après les faits, les explosions qui ont touché les deux gazoducs russes Nord Stream 1 et 2 n'ont pas encore d'auteur identifié. La Suède, le Danemark, les Pays-Bas et l'Allemagne sont aidés dans leur enquête par les États-Unis. Mais les conclusions tardent. Aussi au titre de sa participation au capital d'Engie, Mme la députée interroge Mme la ministre sur ces graves événements où les intérêts de la France ont été attaqués et menacés. Ces deux gazoducs sous-marins sont des infrastructures stratégiques et critiques pour la garantie des approvisionnements en énergie du pays : aussi, elle lui demande quelles actions sont mises en place par ses services afin de contribuer à l'enquête, la faire progresser, et protéger - à l'avenir - ce type d'infrastructures.

Réponse. – Les projets Nord Stream et Nord Stream 2 reliaient la Russie à l'Allemagne et sont chacun constitués de deux gazoducs qui ont été les cibles de plusieurs actes de sabotage le 26 septembre 2022, au large de l'île de Bornholm. Le premier projet, Nord Stream, a été mis en service en 2012. Il appartient à la société Nord Stream AG, dont Gazprom détient 51 %, les sociétés allemandes Wintershal Dea et Uniper 15,5 % chacune, et la société néerlandaise Gasunie 9 %, tout comme Engie. Le second projet, Nord Stream 2, est propriété de la société Nord Stream 2 AG, détenue à 100 % par Gazprom qui exploite ce projet. Basée en Suisse, la société Nord Stream 2 AG a été créée pour mener à bien le projet, depuis sa planification jusqu'à son exploitation, en passant par sa construction. Gazprom a financé la moitié du projet, d'un coût total de 10 milliards d'euros. L'autre moitié a été financée grâce aux prêts de 5 entreprises européennes – la néerlandaise Shell, les allemandes Wintershall Dea et Uniper, l'autrichienne OMV, et Engie – qui ont chacune octroyé environ 1 milliard d'euros. Ces entreprises européennes agissaient dans le cadre de ce projet comme de simples financiers et n'étaient donc pas co-détentrices de l'infrastructure. Les sanctions américaines et européennes envers la Russie en réponse à son agression à l'encontre de l'Ukraine ont exposé ces entreprises, dont Engie en tant que prêteur, à un risque de crédit - pour un montant de 987 millions d'euros s'agissant de l'entreprise française. Ce risque s'est matérialisé le 1^{er} mars 2022, avec le dépôt de bilan de la société Nord Stream 2 AG, faisant suite à l'entrée en vigueur de ces sanctions, le même jour. La France et l'Europe sont résolues à mettre fin à leurs importations de gaz russe à l'horizon 2027. Les actes de sabotage qui ont touché Nord Stream 1 et 2 ont été à plusieurs reprises dénoncés par les autorités françaises, à titre national, au niveau européen comme au sein de l'OTAN. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est exprimée publiquement à ce sujet le 27 septembre 2022, en indiquant que, sur la base des éléments alors disponibles, un certain nombre d'indices convergents conduisaient à écarter la piste accidentelle et qu'il semblait très probable qu'une intervention délibérée ait occasionné ces explosions. Nous avons toute confiance dans les autorités suédoises, danoises et allemandes, chargées d'enquêter sur l'origine de ces incidents. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité des Nations unies en février dernier, les autorités de ces trois pays faisaient état de leurs enquêtes préliminaires selon lesquelles les gazoducs avaient été endommagés par de « puissantes explosions dues à un sabotage ». Selon le parquet suédois, les analyses réalisées démontreraient des traces d'explosifs sur plusieurs objets découverts sur place. Les résultats de ces enquêtes devraient permettre d'identifier les auteurs de ces incidents qui, s'ils s'avéraient criminels, les exposeraient à une poursuite devant la justice pénale. Les incidents ayant eu lieu dans les zones économiques exclusives suédoises et danoises, à quelques kilomètres des côtes allemandes, les autorités de ces trois pays sont seules autorisées à diligenter les enquêtes permettant d'établir leur origine. C'est pourquoi le 27 mars dernier, la France s'est abstenue, aux côtés de douze autres membres du Conseil de sécurité des Nations unies, sur le projet de résolution portant création d'une Commission d'enquête internationale sur le sabotage des gazoducs Nord Stream, présenté par la Russie.

5139

Élections et référendums

Vote électronique pour les Français de l'étranger

6888. – 4 avril 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités du vote électronique pour les Français de l'étranger. En janvier 2023, le Conseil constitutionnel a annulé les élections de deux députés des Français établis hors de France en raison de dysfonctionnements lors du vote électronique. La raison de cette annulation repose sur des problèmes de non-réception des SMS permettant l'authentification nécessaire au vote, à un niveau suffisamment important pour ne pas pouvoir garantir les écarts de voix lors des élections législatives. Les élections partielles se tiendront dans quelques semaines dans ces deux circonscriptions et le vote électronique sera à nouveau mis à disposition des électeurs. Afin d'éviter que ces difficultés se produisent une nouvelle fois, elle souhaiterait savoir si d'autres moyens d'authentification peuvent être mis en place comme le courriel ou le courrier postal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par les décisions n° 2022-5813/5814 AN et n° 2022-5760 du 20 janvier 2023 ainsi que n° 2022-5773 AN du 3 février 2023, le Conseil constitutionnel, a annulé les élections législatives dans les 2^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} circonscriptions des Français de l'étranger. Des élections législatives partielles ont été organisées dans ces trois circonscriptions les 1^{er} et 2 avril pour le 1^{er} tour (samedi 1^{er} avril dans la circonscription 2) et les 15 et 16 avril pour le 2nd tour (samedi 15 avril dans la circonscription 2). Le recours au vote par internet ayant été maintenu, le portail de vote par internet a été ouvert du vendredi 24 mars midi, heure de Paris, jusqu'au mercredi 29 mars midi, heure de Paris pour le premier tour. L'envoi des mots de passe et des identifiants aux électeurs ayant renseigné une adresse courriel et un numéro de téléphone portable est intervenu le 16 mars. Pour le 2nd tour, le portail de vote par internet a été ouvert du vendredi 7 avril midi, heure de Paris jusqu'au mercredi 12 avril midi, heure de Paris. L'envoi des mots de passe et des identifiants pour le 2nd tour est intervenu le 31 mars. Les identifiants sont envoyés aux électeurs sur l'adresse électronique indiquée sur les listes électorales consulaires, et les mots de passe par sms sur le numéro de téléphone portable indiqué par l'électeur dans le cadre de son inscription. Ce double canal d'authentification, e-courriel / téléphone, constitue une exigence de sécurité. Il peut donc se produire, comme cela a été signalé à plusieurs reprises lors des phases de test et des différents retours d'expérience, des problèmes de réception des sms, du fait de multiples causes : défaillance d'un opérateur local ou des infrastructures locales de téléphonie, blocage par les autorités de certains pays, difficultés techniques d'encodage dans des pays n'utilisant pas le même alphabet (cf. les anomalies liées aux accents, non reconnus par certains opérateurs de téléphonie), blocage d'un opérateur suite à des campagnes de hameçonnage, utilisateurs hors des zones de portée lors de l'envoi des SMS, erreurs dans les coordonnées téléphoniques transmises par les électeurs, etc. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a donc mis en place un dispositif destiné à renforcer ces systèmes de vote et d'identification, centré sur la fiabilisation des données des électeurs, la mise en place d'un dispositif d'assistance en ligne renforcé et des mesures de « réassort » pour les électeurs en faisant la demande et ayant correctement renseigné leurs données. Un premier courriel d'information a été adressé le 17 février à l'ensemble des électeurs de ces trois circonscriptions ayant renseigné une adresse électronique afin de les inviter à compléter, corriger ou mettre à jour leurs coordonnées en ligne sur service-public.fr (rubrique « Comment mettre à jour mon dossier d'inscription ») avant la date du 24 février 2023. Afin de permettre à un maximum d'électeurs d'actualiser leurs données pour pouvoir voter par internet, ce délai pour corriger ces données a été porté du 24 février au 28 février. Outre ces campagnes d'information destinées spécifiquement à renforcer la fiabilisation des données électeurs, les électeurs ayant renseigné une adresse électronique ont été destinataires de plusieurs communications lors des opérations de vote, notamment pour les inviter, en cas de difficultés liées à la réception des SMS comportant le mot de passe pour accéder au portail de vote, à prendre l'attache de l'assistance en ligne, pour chacun des deux tours de cette élection. Un dispositif d'assistance en ligne renforcé a également été mis en place à l'attention des électeurs désireux de voter par internet. Cette cellule a été activée dès le 17 mars (donc le lendemain de la date d'envoi des identifiants et des mots de passe pour le vote par internet) et maintenue durant toute la durée des opérations de vote par internet du 1^{er} tour. Le dispositif a été reconduit du 1^{er} au 12 avril pour le second tour. Cette cellule d'assistance a fonctionné avec au total 17 agents, soit autant que dans le dispositif déployé pour les élections législatives de juin 2022 pour 11 circonscriptions. Enfin, l'ensemble des opérations de vote par internet ont pu être suivies par des délégués, désignés par les candidats. Au titre de l'article R. 176-3-2 du code électoral, « *chaque candidat peut désigner un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique. Les délégués sont informés des réunions du bureau de vote électronique auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative* ».

5140

Politique extérieure

Situation des droits humains en République populaire de Chine

7166. – 11 avril 2023. – **Mme Élise Leboucher** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits humains en République populaire de Chine. Alors que M. le Président de la République entame le 5 avril 2023 une visite en Chine aux côtés de Mme la présidente de la Commission européenne, Mme la députée tient à rappeler la situation alarmante des droits humains dans le pays et appelle les autorités françaises à faire de cette question une priorité. Les organisations non gouvernementales alertent sur un faisceau de violations de droits humains : restrictions de la liberté d'expression, notamment *via* la censure sur internet ; arrestations et détentions arbitraires d'opposants et opposantes, défenseurs et défenseuses des droits humains, dignitaires religieux et fidèles ; oppression grandissante à Hong Kong ; surveillance massive... Les minorités ethniques, particulièrement les Ouïghours au Xinjiang et les Tibétains, font l'objet d'une répression systématique, situation notamment dénoncée par le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme qui alerte sur les « graves violations des droits de l'homme » pouvant constituer des crimes contre l'humanité à l'encontre des Ouïghours et des autres communautés majoritairement musulmanes. Les restrictions liées à la pandémie de covid-

19 ont également porté atteinte aux droits à la santé et à une nourriture suffisante. Les personnels de santé, journalistes et autres citoyens et citoyennes alertant sur la situation épidémique et la gestion de la pandémie ont fait l'objet de fortes restrictions à leurs droits les plus fondamentaux. C'est notamment le cas de l'ancienne avocate et journaliste citoyenne Zhang Zhan, détenue depuis mai 2020 pour avoir partagé des informations sur la réalité de la situation à Wuhan et alerté sur l'arrestation de journalistes indépendants et indépendantes et le harcèlement exercé par les autorités à l'égard des familles de patients atteints du covid-19. Mme Zhang Zhan a été condamnée en décembre 2020 à quatre ans d'emprisonnement, dans le but de la réduire au silence. L'état de santé de Zhang Zhan s'est considérablement dégradé suite à la grève de la faim qu'elle a entamée afin de protester contre sa détention et les traitements cruels et inhumains qu'elle subissait. Elle lui demande ainsi de lui exposer les actions prises et envisagées par la France afin d'aborder avec exigence la question des droits humains en République populaire de Chine.

Réponse. – La France suit avec préoccupation l'évolution de la situation des droits de l'Homme en Chine, en particulier au Xinjiang, au Tibet et à Hong Kong. Dans le cadre du dialogue exigeant et constant que la France mène avec la Chine, ce sujet est systématiquement évoqué lors des entretiens bilatéraux, comme il l'a encore été récemment, lors de la visite d'Etat du Président de la République en Chine du 5 au 8 avril 2023. A cette occasion, la France a exhorté la Chine à ratifier le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques signé par la République Populaire de Chine en 1998 mais non encore ratifié, ainsi qu'à mettre en œuvre les conventions 29 et 105 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la Chine en avril 2022. S'agissant plus spécifiquement de Hong Kong, la France a réitéré son attachement au principe « d'un pays, deux systèmes » et appelé la Chine à se conformer à ses engagements nationaux et internationaux, au premier rang desquels la loi fondamentale d'Hong Kong consacrant l'autonomie de la région administrative spéciale et la déclaration conjointe sino-britannique de 1984. La France a également demandé la libération immédiate et inconditionnelle de plusieurs cas individuels et la fin de toute forme de pression à l'encontre des défenseurs des droits fondamentaux. A ce titre, la France a appris avec consternation la condamnation à des peines de 14 et 12 ans de prison de l'intellectuel Xu Zhiyong et de l'avocat Ding Jiayi, ainsi que l'arrestation de l'avocat et lauréat du prix franco-allemand des droits de l'Homme Yu Wensheng et de son épouse Xu Yan. La situation des droits de l'Homme en Chine fait également l'objet d'un suivi attentif au niveau européen. Des échanges approfondis à ce sujet se sont tenus entre l'Union européenne (UE) et la partie chinoise, lors de la 38e session du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme du 17 février 2023. La question des droits de l'Homme a également été abordée durant la réunion trilatérale du 6 avril entre la Présidente de la Commission européenne, le Président de la République et le Président Xi Jinping. A ces occasions, la situation de Mme Zhang Zhan ainsi que celle des manifestants du mouvement anti-covid de fin 2022 ont notamment été évoqués auprès des autorités chinoises. Enfin, la France porte publiquement ses préoccupations sur la situation des droits de l'Homme en Chine dans les enceintes multilatérales, entre autres en 3e Commission de l'Assemblée générale des Nations unies et au Conseil des droits de l'Homme. Le 6 octobre 2022, la France a ainsi voté en faveur de la résolution visant à organiser un débat en Conseil des droits de l'Homme sur le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur la situation au Xinjiang, publié en août 2022, dont le projet de décision a malheureusement été rejeté avec 19 voix contre, 17 pour et 11 abstentions.

5141

Français de l'étranger

Emploi des Français de l'étranger au sein du ministère des affaires étrangères

7674. – 2 mai 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la difficulté pour les Français de l'étranger d'obtenir un emploi au sein de l'administration du ministère dans leur pays de résidence. Si nos compatriotes hors de France peuvent accéder à certaines missions, comme des emplois administratifs au sein des consulats par exemple, les postes de cadres au sein du MEAE ou de direction d'Alliance Française ou d'établissements scolaires AEFÉ dans leur pays de résidence leur sont inaccessibles. Ces derniers sont en effet réservés à des expatriés et ne sont pas ouverts aux personnes résidant dans le pays de localisation du poste. Si elle salue l'incitation à la mobilité au sein de l'administration du ministère, Mme la députée trouve dommageable que ces emplois ne soient pas également ouverts aux Français de l'étranger résidant dans le pays concerné. En effet, une telle mesure crée un sentiment négatif auprès des communautés françaises établies à l'étranger. Ces résidents bénéficient d'un réseau, d'une très bonne connaissance du terrain et sont donc opérationnels très rapidement. Elle souhaiterait ainsi savoir si une évolution de cette mesure est possible afin de permettre à ces Français qui le souhaitent de servir leur pays d'origine et de créer des emplois supplémentaires pour les communautés établies à l'étranger.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est autorisé à recruter des agents contractuels suivant certaines conditions : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment : a) Lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ; b) Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article 61. » Quand l'une de ces conditions est remplie, le ministère peut ouvrir le poste aux candidats contractuels. Nos compatriotes résidant à l'étranger ont la possibilité de se porter candidats : le recrutement reposera alors sur le principe de la meilleure adéquation profil/poste. Si un compatriote est sélectionné pour occuper un poste situé dans son pays de résidence, un contrat de recrutement sur place (CRSP) lui sera proposé. En effet, selon l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 : « L'agent fonctionnaire ou non-fonctionnaire recruté sur place est celui qui réside depuis au moins trois mois dans le pays d'affectation au moment du recrutement ». Un tel contrat implique un traitement équivalent à celui d'un agent expatrié en CDD, avec une indemnité de résidence fortement réduite, conformément à l'article 5 du décret de 1967 : « lorsque l'agent est recruté sur place au sens de l'article 6 du présent décret, les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont réduits de 85 %. » À ce jour, le MEAE compte 109 agents en CRSP sur 1 009 agents contractuels travaillant à l'étranger. La très grande majorité (103 agents) occupent des postes de cadres de catégorie A. Outre ces postes ouverts aux agents contractuels recrutés par le MEAE, les Français de l'étranger peuvent se porter candidats aux postes publiés localement par nos ambassades, consulats, instituts français et lycées français.

INDUSTRIE

Automobiles

Relations contractuelles constructeurs automobiles et concessionnaires

7761. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a publié son nouveau règlement d'exemption et ses lignes directrices (VBER). Ce texte, qui permet de régir les relations entre les constructeurs automobiles et leurs réseaux de distributeurs, est entré en vigueur dans tous les pays de l'Union le 1^{er} juin 2022 et il sera valable jusqu'au 31 mai 2034. À compter de cette date, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles engagées entre-temps ont démontré les risques qui pèsent lourdement sur les concessionnaires et sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location). Le cadre réglementaire européen a fragilisé la situation juridique du secteur du commerce de véhicules et, faute de cadre juridique en France, la situation de dépendance entre distributeurs et constructeurs s'est accentuée de façon significative avec de contrats de distribution déséquilibrés, sur le modèle de contrats d'agence. Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Le manque de transparence du dialogue économique sur l'avenir du réseau de distribution contribue au déséquilibre des contrats de distribution : 60 % des distributeurs déclarent qu'ils ne sont pas informés sur les contrats en cours de discussion (70 % chez les agents) et 80 % d'entre eux ne sont pas prêts à les signer (85 % chez les agents). Plusieurs pays européens : la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Autriche, le Luxembourg et l'Italie ont fait face à cette situation en introduisant une obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles est très dommageable, compte tenu du rôle important des concessionnaires sur le périmètre régional, du nombre d'emplois qu'ils représentent et du potentiel de mobilité verte qui aura un impact significatif. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouve en péril. Aussi, il souhaiterait savoir selon quelles modalités et sous quels délais le Gouvernement compte remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font

l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision, ...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Crimes, délits et contraventions

Fausse plaques d'immatriculation

2689. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le phénomène de l'utilisation des fausses plaques d'immatriculation. Utiliser de fausses plaques d'immatriculation est pénalement répréhensible ; cependant cela ne freine pas les faussaires. En quelques minutes, de fausses plaques d'immatriculation peuvent être commandées sur internet et ensuite utilisées. Une fois l'infraction commise, les victimes qui voient leur plaque usurpée ont la charge de prouver leur innocence. Ces affaires sont malheureusement souvent classées sans suite, ce qui déclenche un sentiment d'injustice chez les victimes. Aussi, elle lui demande si de nouveaux dispositifs pourraient être mis en place pour lutter contre la vente, l'achat et l'utilisation de fausses plaques d'immatriculation.

Réponse. – La lutte contre la fraude à l'immatriculation est une priorité du ministère de l'intérieur et des outre-mer. En 2022, la gendarmerie a constaté 15 041 délits pour des infractions d'usage de fausses plaques, de plaques inexactes ou d'usurpation de plaques d'immatriculation (contre 14 074 en 2021, soit +6,9%). S'agissant de la police nationale, le nombre de délits constatés pour ces infractions par les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) est resté constant ces deux dernières années, avec 8 062 délits relevés en 2021 et autant en 2022. Il doit toutefois être souligné que les usurpations de plaques d'immatriculation sont en hausse de 11,2 % en 2022, avec 5 510 délits constatés contre 4 955 en 2021. S'agissant des unités autoroutières des compagnies républicaines de sécurité (CRS), elles ont relevé pour ces infractions 499 délits en 2021 et 454 en 2022. Au sein de l'agglomération parisienne, les services de la préfecture de police ont relevé 95 délits pour des infractions d'usage de fausses plaques, de plaques inexactes ou d'usurpation de plaques d'immatriculation, contre 87 en 2021, soit une augmentation de 9,2%. En l'état du droit, les dispositions des articles L. 317-2 et L. 317-4 du code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 3 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ; l'article L. 317-4-1 du même code punit l'usurpation de plaque de 7 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Toute personne coupable de ces infractions encourt également les peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du véhicule. Enfin, ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Des dispositions ont d'ores et déjà été prises vis-à-vis des automobilistes victimes du délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, afin d'alléger les procédures applicables habituellement. La victime doit impérativement déposer plainte auprès des forces de sécurité intérieure pour que le numéro d'immatriculation soit automatiquement enregistré au fichier des objets et véhicules signalés

(FOVeS). Un récépissé lui permet de faire la demande d'un nouveau numéro d'immatriculation, qui est délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Des directives ont été données par les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales aux fonctionnaires et militaires afin d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer a également mis en place des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contravention injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules dont les plaques d'immatriculation sont frauduleusement utilisées. Ainsi, une vérification de la concordance entre le véhicule flashé et les données du certificat d'immatriculation est systématiquement effectuée. Si une usurpation de numéro d'immatriculation est signalée, il est mis fin aux poursuites, après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ « marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » figurant dans le système national d'immatriculation des véhicules est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Plus généralement, des mesures ont été prises afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de mieux repérer les véhicules porteurs de plaques usurpées. Décelées par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) dans le cadre de la verbalisation automatique, les informations sont transmises aux forces de sécurité intérieure au travers des outils du procès-verbal électronique. Enfin, des travaux interministériels sont en cours afin d'examiner les modalités de sécurisation de la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité dans le respect de la liberté du commerce.

Outre-mer

Situations de violence à Mayotte

4279. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la montée de la violence extrême à Mayotte. Les dernières semaines ont mis en lumière un embrasement des rivalités entre bandes de jeunes constituées essentiellement de mineurs qui terrorisent la population. Ces mineurs sont pour la plupart isolés et livrés à eux-mêmes et leur nombre grossit d'année en année. La situation générale de ce département s'aggrave ; 77 % de la population vivrait sous le seuil de pauvreté avec un accès à l'eau et à l'électricité chaotique voir complètement défaillant. Les services de l'État peinent à enrayer ces situations de violence et d'une manière plus large à apporter des solutions face à une situation économique dégradée. Des renforts de policiers ont été annoncés en soutien aux forces de l'ordre déjà sur place. Aussi, elle lui demande comment il entend gérer cette situation, afin de garantir la sécurité des populations et prendre en charge les mineurs concernés.

Réponse. – En métropole comme en outre-mer, la sécurité de nos concitoyens constitue une priorité de la politique du Gouvernement. Pour faire face à l'augmentation des violences physiques à Mayotte, le département bénéficie d'une attention particulière et ce depuis le début du précédent quinquennat. Ce sont ainsi plus de 440 policiers et gendarmes qui ont été affectés à Mayotte depuis 2017 (+ 50%, pour un effectif total de 1311). La pérennisation d'un 4^{ème} escadron de gendarmerie mobile (72 militaires) a permis, par ailleurs, de renforcer la présence sur la voie publique pour une meilleure visibilité et pour dissuader la commission d'agressions et de dégradations. La création d'un détachement permanent du Raid à Mamoudzou, annoncée par le Ministre lors de son dernier déplacement sur le territoire fin décembre, est effective depuis le mois de mars 2023. Les 12 policiers qui le compose viennent compléter le dispositif d'intervention à l'appui des capacités de l'antenne du GIGN, implantée sur Grande-Terre. Cet effort a également été porté en matière de lutte contre l'immigration clandestine (LIC) - dans le cadre du plan de renforcement et d'approfondissement de la LIC dit « Shikandra » lancé en 2019 - avec l'affectation de plus de 50 policiers et gendarmes dans des unités dédiées et la livraison, en 2022, de 2 intercepteurs nouvelle génération qui seront complétés, fin avril 2023, par deux nouvelles embarcations. Ce plan civilo-militaire particulier a notamment permis, en 2022, l'interpellation de 30 666 étrangers en situation irrégulière et la reconduite de 25 380 d'entre eux vers les Comores. Depuis le 24 avril dernier, l'État a renforcé significativement les moyens déployés dans le département (+ 510 agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer) pour poursuivre son action de lutte contre l'immigration clandestine et l'habitat illégal et mettre hors d'état de nuire les délinquants qui empoisonnent le quotidien des mahorais. Cet engagement du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer va se poursuivre dans le cadre du dispositif « 200 brigades », grâce à la création de quatre nouvelles brigades de gendarmerie, dont l'implantation fera l'objet d'une concertation étroitement menée avec les élus mahorais. Toutes ces actions sont menées dans une logique partenariale, aux côtés des autres acteurs institutionnels (armées, justice, éducation nationale, etc.) et à l'échelle régionale avec les pays de provenance. Enfin, s'agissant des mineurs isolés,

lorsque ceux-ci sont impliqués dans des faits de délinquance, ils sont remis à l'autorité judiciaire. Le reste des mineurs en errance, lorsqu'ils n'ont pu être reconduits avec leur famille, sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, compétence dévolue au Conseil départemental.

JUSTICE

Outre-mer

Une nouvelle prison pour le grand Nouméa

4285. – 20 décembre 2022. – M. Nicolas Metzdorf alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état de délabrement de la prison dite du « Camp-Est » en Nouvelle-Calédonie. Cette prison de 400 places a un taux de remplissage de 180 % ayant un impact sur : 1. La qualité de détention. Cellules bondées, promiscuité et insalubrité. Aucune chance dans ces conditions de réintégrer les détenus dans la société. 2. L'insécurité. Plusieurs centaines de condamnés attendent l'exécution de leur peine en dehors des murs de la prison ce qui donne un sentiment d'impunité et d'inefficacité de la justice. 3. Le moral de l'administration pénitentiaire, qui redouble d'effort pour maintenir un semblant de dignité à la population carcérale mais qui petit à petit se décourage devant l'ampleur de la tâche. La nouvelle prison de Koné malheureusement ne changera rien à la situation parce qu'éloignée de 300 KM de la capitale dans laquelle réside 2/3 des Calédoniens, qu'elle ne fournit que 110 nouvelles places, soit moins que le nombre de condamnés en attente de leur sentence et enfin qu'elle est destinée à un public en fin de peine. L'annonce de la construction d'une nouvelle prison dans le Grand Nouméa est urgente. On compte sur cette dernière lors de sa prochaine venue sur le Caillou. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par le centre pénitentiaire de Nouméa sont bien identifiées par le ministère de la Justice et font l'objet d'une action volontariste et continue de l'administration pénitentiaire. Dès 2012, la mission dite « Imbert-Quaretta », avait permis d'élaborer un plan de modernisation substantiel. Ainsi, les unités de détention insalubres ont été remplacées par des bâtiments modulaires, un quartier de réparation à la sortie (QPS) de 81 places a été construit et le quartier maison d'arrêt des hommes a été restructuré. Egalement, les locaux du personnel ont été rénovés, et une unité de vie familiale, ainsi que des zones d'activités culturelles et sportives ont été créées. L'enveloppe allouée à ces opérations a représenté 34 M€. Depuis, des travaux d'entretien lourds sont réalisés sur l'établissement existant, telles que la construction d'un quartier d'isolement/quartier disciplinaire, la réfection des planchers du centre de détention, l'amélioration de la cour de la maison d'arrêt hommes, la réfection des réseaux d'eau ainsi que celle des cellules. L'enveloppe allouée à ces opérations représente 13 M€. S'agissant de la surpopulation pénale, la mise en service début février 2023 du nouveau centre de détention de Koné à hauteur de 120 places constitue un des leviers permettant d'infléchir cette situation en soulageant partiellement la situation à Nouméa. Ceci intervient en complément de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dite loi de programmation pour la justice, ainsi que de la loi dite pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021. Ces deux lois visent notamment à réduire le recours à la détention provisoire et à promouvoir les peines alternatives à la détention. Malgré ces mesures, des difficultés plus structurelles demeurent et ne permettent pas une prise en charge optimale des détenus sur le site. Aussi, une étude a été réalisée aux fins de restructuration complète de cet établissement. En parallèle, des recherches foncières sont effectuées. A ce jour, il n'a pas été arbitré entre la restructuration et la construction d'un nouvel établissement. L'inadéquation des terrains proposés jusqu'à lors pour un site neuf est un élément bloquant.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Contamination au norovirus des productions conchylicoles

4822. – 24 janvier 2023. – M. Philippe Fait alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante des contaminations au norovirus des productions conchylicoles. En effet, les producteurs conchylicoles sont frappés de plein fouet par les contaminations au norovirus, responsable des gastroentérites hivernales. Les contaminations de ces coquillages les rendent impropres à la consommation et induisent le retrait / rappel des lots. Chaque hiver, des dizaines de zones de production sont fermées, 34 lors de la fin d'année 2019. À la mi-janvier 2023, 15 zones étaient déjà fermées. La cause principale est identifiée et relève des graves dysfonctionnements du système d'assainissement collectif. Le Gouvernement s'était engagé, après

l'épisode de la fin d'année 2019, à améliorer le traitement des eaux usées et avait rappelé que le contrôle des rejets des stations d'épuration, des réseaux d'eau pluviale et des épandages dans les zones conchylicoles faisaient partie des priorités adressées au préfet. Il est aussi important de rappeler que les fêtes de fin d'année sont la période dans laquelle certains producteurs font 60 % de leur chiffre d'affaires. Les conchyliculteurs sont dans l'attente du soutien et d'actions de la part du Gouvernement afin de les accompagner dans ces injustices, mais également pour que soient prises en considération les contaminations récurrentes qu'ils subissent. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer un assainissement de l'eau performant et, par voie de conséquence, de pallier les contaminations au norovirus afin de protéger les productions conchylicoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'épisode de contamination au norovirus subi par les conchyliculteurs durant l'hiver 2022 a été suivi avec attention par le Gouvernement. Le préjudice dont ils ont été victimes en pleine période de fêtes de fin d'année est indéniable, tant en termes économiques que médiatiques, aussi bien au niveau national qu'à l'export. Ce phénomène récurrent a bien été identifié par les pouvoirs publics, qui travaillent à des solutions à court comme à moyen terme. Ces dernières années, des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles ont été prévus dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et établis dans de nombreux départements afin de couvrir les risques relatifs aux différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles. Des mesures préventives et correctives ont ainsi pu être déterminées. Cet exercice peut faire l'objet d'une révision ou de compléments dans le cadre de la mise à jour des SDAGE. Au-delà de la question de la planification et du suivi des interactions entre les différents usages du milieu, se pose la question cruciale des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement, au regard de l'accroissement des populations côtières, de l'évolution des politiques urbaines et du respect de la réglementation environnementale. La différenciation des réseaux et le dimensionnement adéquat des stations d'épuration ou de relevage constituent des chantiers longs et complexes dont les résultats ne sont pas encore visibles dans toutes les zones sensibles identifiées. Face à l'urgence de la situation, les Ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et le Secrétariat d'État chargé de la Mer, travaillent avec les préfets pour lancer rapidement les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement. Un état des lieux pourra être demandé à cette occasion afin de lister les chantiers prioritaires, de valoriser les bonnes pratiques et d'identifier les points de blocage. Le Gouvernement souhaite définir un plan d'action impliquant l'ensemble des départements ministériels et des collectivités concernées afin de pouvoir apporter aux conchyliculteurs les réponses indispensables à la continuité de leur activité dans un environnement sécurisé. En cas de suspicion de toxoinfection alimentaire collective (TIAC) impliquant la consommation de coquillages contaminés par des norovirus, des analyses sont réalisées pour rechercher la présence de génome du norovirus dans la chair des coquillages. Si la contamination d'une zone de production est avérée, la fermeture de celle-ci est décidée par arrêté préfectoral. Si cette méthode permet d'écartier tout risque pour le consommateur, elle peut cependant entraîner l'interdiction de commercialisation même dans les cas où le norovirus n'est plus infectieux. Afin de résoudre cette difficulté, le laboratoire national de référence microbiologie des coquillages de l'IFREMER travaille sur une méthode de détermination de l'infectiosité des norovirus. En parallèle, l'étude OXYVIR, financée à l'aide du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMPA), cofinancée par l'État et la Région Normandie, a été lancée en 2017 pour développer une méthode de dosage des norovirus infectieux dans les coquillages bivalves vivants. La méthode retenue repose sur la détection de certains bactériophages fécaux comme indicateurs de présence de norovirus infectieux. À la suite des résultats prometteurs de cette étude, le programme OXYVIR 2 a été engagé en 2021 pour confirmer la fiabilité de la méthode, en fonction de la température, de la salinité de l'eau et des traitements de purification de l'eau de mer utilisés pour la dépuración des huîtres. Des discussions sont en cours au niveau européen pour intégrer les norovirus au suivi microbiologique relatif à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages. Dans ce cadre, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement vigilant quant aux propositions de réglementation relatives aux norovirus : en effet, il est souhaitable que les décisions soient prises sur la base d'éléments permettant d'estimer au plus juste les risques encourus par les consommateurs. La méthode par quantification de bactériophages du programme OXYVIR 2, si elle tient ses promesses, pourrait à terme être utilisée et permettrait de cibler les norovirus infectieux. L'étude devrait être finalisée d'ici quelques mois et la méthode, une fois validée au niveau national, pourra être présentée à la Commission européenne. Enfin, dans l'immédiat, outre l'importance donnée aux actions en direction de la qualité du milieu, un accompagnement financier pourra être apporté aux conchyliculteurs à travers l'ouverture des mesures du Fonds européen pour les Affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), permettant des aides à l'investissement (financement de bassins de mise à l'abri ou de purification, de systèmes de purification et

d'alerte, etc.) et aux projets collectifs, y compris innovants, portées par les Régions ; ou des aides à la constitution d'un système de gestion des risques (assurances et fonds de mutualisation) dans laquelle l'État est prêt à accompagner la profession.

Aquaculture et pêche professionnelle *Avenir de la filière pêche au chalut en France*

8141. – 23 mai 2023. – M. Frédéric Falcon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur l'avenir de la filière pêche au chalut en France. Le vendredi 31 mars 2023, les pêcheurs de l'Aude et des Pyrénées-Orientales se sont réunis pour dénoncer les directives européennes pesant sur leur travail. Plus récemment, la Commission européenne a décidé d'asphyxier davantage la profession en fixant comme objectif de mettre fin au chalutage de fond dans les aires marines protégées (AMP) d'ici 2030. Cette décision technocrate entraînerait la disparition de la pêche au chalut, la destruction de milliers d'emplois et mettrait en danger la souveraineté alimentaire de la France. Selon le président en Occitanie du Comité des pêches maritimes et des élevages Marins (CPMEM), interdire la pêche au chalut dans les ZMP réduit de 75 à 85 % la superficie de pêche dans le Golfe du Lion. M. le député souhaiterait s'assurer que le Gouvernement ne transposera pas cette directive européenne. Le cas échéant, il souhaiterait avoir des précisions sur le plan de sauvetage de la filière pêche envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – Le plan d'action sur la restauration des écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, présenté le mardi 21 février 2023 par la Commission européenne, propose d'interdire les arts trainants de fond dans toutes les aires marines protégées (AMP) d'ici à 2030, et dans les zones Natura 2000 d'ici à 2024. Cette mesure inclut sans distinction tout engin remorqué qui peut toucher le fond : chaluts de fond, chaluts à perche, sennes, dragues et toute activité qui interagit avec les habitats marins. Au Salon de l'agriculture, lundi 27 février 2023, le Président de la République et la Première ministre ont indiqué l'opposition de la France à cette proposition. L'interdiction des arts trainants dans les aires marines protégées aurait en effet des conséquences économiques importantes pour les pêcheries françaises, et notamment la pêche artisanale, alors qu'aucune étude d'impact approfondie n'a été réalisée par la Commission européenne à l'échelle de chaque territoire concerné. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a immédiatement souhaité obtenir de la Commission européenne une clarification sur le statut juridique de son plan d'action qui n'a fait l'objet d'aucune concertation ni consultation des États membres. Devant les députés européens le 1^{er} mars 2023, la Commission européenne a indiqué son intention de traduire son plan d'action en mesures réglementaires contraignantes, voire en sanctions, si les États ne l'appliquaient pas. Le Gouvernement a donc réaffirmé la position de la France au Parlement le 8 mars 2023 sans jamais opposer protection de la biodiversité marine et la pêche. C'est la conciliation des deux qui permet une gestion efficace des AMP en France depuis qu'elles existent avec des règles définies au cas par cas, efficaces et reconnues. La zone économique exclusive française comprend aujourd'hui 33% d'aires marines protégées, répondant d'ores et déjà aux objectifs européens et nationaux en la matière. Dans la majorité d'entre elles, des mesures de gestion sont construites en concertation avec les acteurs et sur la base d'études scientifiques spécifiques. Elles permettent des activités de pêche strictement encadrées. Il peut en effet être démontré qu'une pêcherie aux engins de fond bien gérée peut avoir des conséquences positives pour la ressource et une absence d'impact pour les habitats. C'est le cas par exemple en baie de Seine occidentale pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Cette pêche, qui se pratique en majorité dans les aires marines protégées, fait l'objet de mesures de gestion mises en place par les professionnels depuis les années 1970 : d'une année sur l'autre, des zones ne sont pas exploitées pour permettre un repos de la ressource et du milieu. Lorsque la zone est ouverte, l'effort est limité dans le temps et en volume. La pêche à la coquille est possible du 1^{er} octobre au 15 mai en dehors de la période de reproduction. Elle est limitée à 45 minutes par jour, deux fois par semaine. Seules des coquilles âgées d'au moins 2 ans peuvent être pêchées. Cette restriction dans l'effort de pêche explique l'abondance de la ressource aujourd'hui (le stock a été multiplié par trois). Dans le Parc national des Calanques, six chalutiers ont l'autorisation de pratiquer à l'intérieur du Parc. La ressource en poissons (daurades, loups) a ainsi pu se maintenir et même progresser ces 10 dernières années. Aussi, le plan d'action ne distingue pas les différences entre aires marines protégées. La définition d'une AMP au sens de la réglementation européenne prévoit pourtant la fixation d'objectifs spécifiques à chaque site et, au sein de chaque site, des mesures de gestion différentes peuvent être prises en fonction des objectifs de protection. Il existe en France quatorze types d'AMP qui vont des réserves intégrales dans lesquelles aucune activité de pêche n'est possible à des espaces où les activités humaines sont admises suivant des règles très précises. En outre, ce plan d'action ne prévoit aucune clause miroir sur le plan du commerce international : les États européens pourraient donc importer des produits de la mer depuis des pays situés en dehors de l'Union européenne qui ne respectent pas les normes que l'on impose à nos pêcheurs. Enfin, il ne reconnaît pas les travaux déjà engagés par les États

membres pour concilier les enjeux de protection du milieu, de restauration de la biodiversité et les activités socio-économiques et avant tout la pêche. Ces travaux font l'objet de discussions et de recherches importantes au niveau local entre professionnels de la pêche, associations de protection de l'environnement et scientifiques, sous la coordination des services de l'État et de ses établissements publics comme l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'ensemble du paquet pêche durable de la Commission européenne a été soumis à un premier échange politique lors du Conseil des ministres européens de la pêche le 20 mars 2023. D'autres États européens comme l'Espagne, les Pays-Bas et l'Allemagne ont rejoint la France sur cette position. À la suite de la mobilisation de la France, la Commission européenne a confirmé qu'elle n'imposera aucune obligation ni en 2024 ni en 2030 aux pêcheurs européens, et qu'elle laissera l'initiative à chaque État, conformément aux travaux déjà engagés dans leurs eaux marines et sur leurs littoraux.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Délais de réponses des ministres aux questions écrites posées par les députés

8054. – 16 mai 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur les délais de réponses des ministres aux questions écrites. Prévues par l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale, cette prérogative s'inscrit dans le cadre du contrôle parlementaire. Le Gouvernement a le devoir de répondre dans un délai de deux mois suivant la publication de la question au *Journal officiel*. Il s'avère malheureusement que ce délai n'est presque jamais respecté par les ministres. Par ailleurs, le règlement offre la possibilité aux députés d'effectuer un signalement *via* le président de groupe politique sur certaines des questions restées sans réponse. « Le signalement est mentionné au *Journal officiel*. Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours ». Ce deuxième délai n'est pas plus respecté, comme l'illustre le signalement effectué le 17 janvier 2023 par le groupe Rassemblement National sur la question écrite de M. le député relative à un projet de champs captant dans le Médoc. La question écrite, publiée au *Journal officiel* le 20 septembre 2022, n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour réduire au plus vite les délais de ces réponses.

Réponse. – Les questions écrites constituent une prérogative importante dont dispose chaque parlementaire à titre individuel. Elles donnent une portée concrète aux missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques confiées au Parlement par l'article 24 de la Constitution. M. le Ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, est particulièrement attentif au traitement des questions écrites dans les meilleurs délais, selon les modalités fixées par l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale. Cette exigence fait l'objet d'un rappel régulier à l'ensemble des membres du Gouvernement, ainsi qu'à leur cabinet. Depuis le début de la XVI^e législature, sur les 15 506 questions écrites adressées par des parlementaires, 8 686 réponses ont reçu une réponse publiée au *Journal officiel*, soit un taux de réponse global de 58 %, en constante progression depuis le début de la législature. Concernant la question n° 1450 publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 2022 de M. le Député, sur les habitations illégales des terrains non constructibles, M. le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer a été alerté aux fins que des éléments de réponse puissent lui être apportés.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Enseignement supérieur

Désertification médicale dans le Gâtinais et organisation des études de médecine

1797. – 4 octobre 2022. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'organisation du troisième cycle des études de médecine. L'article R. 632-12 du code de l'éducation dispose que ce troisième cycle est organisé dans des circonscriptions géographiques dénommées « régions » et que chaque région comprend une ou plusieurs subdivisions qui constituent un espace géographique comportant un ou plusieurs centres hospitaliers universitaires (CHU). L'article R. 632-37 fixe la liste des établissements et personnes susceptibles d'accueillir les étudiants au sein de ces subdivisions. Par dérogation, l'article R. 632-34, 1° prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe les conditions dans lesquelles l'étudiant en médecine peut être autorisé à accomplir des stages dans une subdivision autre que celle dans laquelle ils ont été affectés. L'article 1, 5° de l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et

subdivisions du troisième cycle des études de médecine dispose, enfin, que la région Centre-Val de Loire comprend une subdivision rattachée au CHU de Tours. Cette subdivision inclut notamment le département du Loiret. La combinaison de ces textes conduit à ce qu'un étudiant en médecine rattaché à la région Île-de-France ne peut réaliser de stage, notamment en médecine générale, dans le Loiret et spécifiquement dans le Gâtinais qui souffre pourtant grandement du phénomène de désertification médicale. Pourtant, dans ce cas, certaines facultés et villes d'Île-de-France sont beaucoup plus proches du Gâtinais que ne l'est Tours. Cette organisation technocratique des études de santé, fondée sur une géographie administrative ne répondant pas aux réalités, préjudicie donc aux territoires sur lesquels des étudiants pourraient se former. Il préjudicie aussi aux étudiants loirétains faisant le choix d'études de médecine en Île-de-France et ne pouvant faire leur stage dans leur territoire d'origine où, pour certains d'entre eux, ils vivent encore. Alors que l'article R. 632-34, 1° du code de l'éducation lui ouvre la possibilité de déroger au principe de la formation théorique et pratique dans une subdivision unique, aucun arrêté en ce sens n'a été pris. Pourtant, permettre aux étudiants en médecine d'effectuer leurs stages dans les zones sous-dotées indifféremment de leur subdivision initiale est de nature à encourager leur installation par la reprise ou l'ouverture d'un cabinet à l'issue de leur formation. Il lui demande donc s'il envisage la prise de cet arrêté et, le cas échéant, si l'accueil en stage d'étudiants en médecine au sein de zones sous-dotées indifféremment de leur subdivision initiale fera partie des cas de dérogation admis. – **Question signalée.**

Réponse. – Les étudiants de troisième cycle de médecine peuvent demander à réaliser des stages hors de leur subdivision ou région d'affectation, sur le fondement de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine. Le choix des stages est organisé par le directeur général de l'agence régionale de santé chaque semestre, par phase de formation et par diplôme d'études spécialisées ou groupes de diplômes d'études spécialisées. Pour la phase socle et la phase d'approfondissement, le choix des stages est organisé au niveau de la subdivision. Pour la phase de consolidation, le choix des stages est organisé au niveau de la région. Les étudiants peuvent demander à accomplir, au sein de la région dont relève leur subdivision d'affectation, deux stages dans une subdivision autre que celle-ci, au cours des deux premières phases de formation du troisième cycle. Ces stages sont accomplis soit dans un lieu de stage agréé ou auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités, soit dans un lieu de stage agréé ou auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités non proposé au choix dans sa subdivision. Les étudiants peuvent également demander à réaliser deux stages dans une région différente de celle dont relève leur subdivision d'affectation, au cours de la phase d'approfondissement. Pour réaliser un stage dans une région différente de celle dont relève sa subdivision d'affectation, l'étudiant adresse un dossier de demande de stage, pour la réalisation d'un stage dans le cadre de la phase d'approfondissement quatre mois avant le début du stage concerné et dans le cadre de la phase de consolidation sept mois avant le début du stage concerné, pour accord, au directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine. Les étudiants franciliens peuvent ainsi demander à réaliser deux stages en Centre-Val de Loire lors de leur phase d'approfondissement, notamment dans le Loiret.

5149

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'accès à l'indemnisation des victimes de la Dépakine

2131. – 11 octobre 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès à l'indemnisation pour les victimes de la Dépakine. Depuis plusieurs années, les témoignages se multiplient. Démarches jugées insurmontables, dossiers de centaines de pages, pièces médicales datant de plusieurs décennies et délai de traitement extrêmement long (jusqu'à 32 mois) : de nombreuses victimes de la Dépakine n'ont toujours pas pu accéder à l'indemnisation à laquelle ils ont droit. En 5 ans, seuls 850 dossiers ont été déposés auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Selon l'Agence nationale du médicament, ce sont pourtant 4 100 nourrissons qui ont souffert de malformations après une exposition *in utero* et un total de 31 000 enfants qui souffrent de troubles neurologiques. Les difficultés sont telles qu'un rapport sénatorial publié le 3 octobre 2022 montre que, bien loin des 78 millions d'euros annuels prévus, le montant total d'indemnisation n'a jamais dépassé 17 millions d'euros par an. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'accès à l'indemnisation pour les victimes de la Dépakine.

Réponse. – L'article 150 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et le décret modifié n° 2017-810 du 7 mai 2017 relatif à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés ont créé un dispositif d'indemnisation amiable et gratuit afin de permettre aux victimes de la Dépakine d'être indemnisées par l'Etat. Ces dispositions ont été intégrées dans le code de la santé publique (articles L. 1142-24-9 et suivants et R.1142-63-18 et suivants) et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Les dossiers peuvent sembler particulièrement complexes à constituer pour les demandeurs. Toutefois, les pièces

exigées sont incontestablement nécessaires au collège d'experts pour que l'indemnisation susceptible de leur être proposée soit la plus sincère et équitable possible. La liste précise des pièces demandées est fixée par l'arrêté du 19 juin 2017 relatif au formulaire de demande d'indemnisation des préjudices imputables au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020. Des supports à l'attention des demandeurs ont été établis par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), afin de les accompagner lors du dépôt de leur dossier. Ainsi, une fiche d'information relative au droit à l'indemnisation, ainsi que des documents annexes listant les pièces nécessaires à la recevabilité d'un dossier de demande et celles utiles à l'instruction de celle-ci par le collège d'experts sont mises à disposition des demandeurs sur le site de l'établissement (<https://www.oniam.fr/documents-utiles>). S'agissant des délais de traitement des demandes d'indemnisation, il convient de rappeler que le législateur avait initialement prévu deux instances chargées d'examiner les demandes des victimes, à savoir un collège d'experts et un comité d'indemnisation. La coexistence de ces deux organes adossés à l'ONIAM constituait un mode opératoire trop lourd et ralentissait le traitement des demandes des victimes, traitement également freiné par la complexité inédite des questions médicales et juridiques soulevées. L'article 266 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et le décret n° 2020-564 du 13 mai 2020 relatif à l'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés sont venus modifier les modalités d'indemnisation, afin de simplifier et d'améliorer la visibilité de la procédure d'indemnisation amiable des victimes du valproate de sodium. Cette évolution législative majeure s'est principalement traduite par la mise en place d'un collège d'experts unique et indépendant. Toutefois, malgré ces évolutions législatives et réglementaires, et même si le rythme d'examen des dossiers s'est considérablement accéléré, le délai d'instruction fixé par la loi à six mois n'est aujourd'hui pas encore totalement respecté. En effet, le collège d'experts ainsi créé a dû reprendre l'instruction d'un important stock de dossiers hérité des deux instances préexistantes. Par ailleurs, les dossiers soumis au collège d'experts sont souvent complexes non seulement du point de vue médical mais également juridique, ce qui interdit la mise en place d'une doctrine unique d'examen et justifie dès lors un temps d'étude incompressible. Cet ensemble de facteurs de variabilité complique la mise en place de grilles d'analyse et de lecture nécessaires à la doctrine médicale et juridique du collège d'experts. Néanmoins, le bilan des évolutions législatives de 2020 fait apparaître que les modifications intervenues ont permis de simplifier le dispositif en fusionnant les instances, de le rendre plus lisible pour les demandeurs et de renforcer le respect du contradictoire au cours de la procédure devant le collège d'experts. Ce dispositif unique est favorable aux victimes et devrait permettre à moyen terme de résorber les retards d'instruction constatés. Les autorités de tutelle sont particulièrement attentives à ce que ce dispositif fonctionne dans les meilleures conditions afin de faciliter l'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés. Enfin, s'agissant de l'écart constaté entre le nombre de dossiers reçus par les services de l'ONIAM et les données épidémiologiques existantes sur les victimes du valproate de sodium, celui-ci peut s'expliquer par divers facteurs. En premier lieu, la gravité des préjudices liés à la prise de Dépakine pendant la grossesse peut être très variable selon les victimes et ne justifie pas qu'ils s'engagent dans une telle démarche. En second lieu, certaines victimes et leurs familles n'ont pas eu accès aux informations utiles sur les dispositifs existants. En troisième lieu, certaines familles renoncent à faire valoir leurs droits en raison d'une appréhension à se livrer à une expertise approfondie pour reconnaître un déficit fonctionnel, une situation d'handicap liée à des malformations et des troubles du développement. Enfin, ainsi que cela a été souligné dans le rapport d'information n° 904 (2021-2022) de Monsieur le sénateur Christian KLINGER, déposé le 28 septembre 2022, sur le dispositif d'indemnisation pour les victimes de la Dépakine, les délais importants constatés pour indemniser les victimes lors de la mise en place de ce dispositif ont également pu décourager certaines victimes de déposer une demande indemnitaire. Pour y remédier, le ministère chargé de la santé a mis en œuvre, au cours de ces dernières années, un plan de communication nationale auprès des patientes et des médecins prescripteurs. Ces campagnes de communication, conformément aux recommandations du rapport précité, devraient se renforcer dans les prochains mois. Le site internet de l'ONIAM doit prochainement être amélioré pour faciliter la recherche d'informations claires et lisibles pour les victimes y compris lorsqu'elles sont en situation de handicap. L'ONIAM a également pour objectif de développer, en lien avec les professionnels de santé et les établissements de santé, des actions de sensibilisation et de communication pour qu'ils puissent communiquer sur ces dispositifs auprès de leurs patients.

5150

Professions de santé

2e rappel vaccinal covid-19

2828. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Bénédicte Auzanot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avis de la Haute Autorité de santé du 11 septembre 2022 qui recommande une nouvelle dose de rappel (4e injection) contre la covid-19, notamment aux professionnels des secteurs sanitaire et médico-social. À la

suite de cet avis, M. le ministre a annoncé le lancement d'une nouvelle campagne de rappel vaccinal commençant le 3 octobre 2022. Cette « recommandation » de la HAS signifie donc qu'il n'y a, de fait, plus d'« obligation » vaccinale pour les professionnels de santé, qui peuvent désormais exercer sans vaccin à jour. En conséquence, la raison invoquée pour la suspension de nombreux personnels de santé depuis plus d'un an est devenue caduque. Elle lui demande donc quand seront réintégrés ces personnels.

Professions de santé

Réintégration des soignants non vaccinés contre la covid-19

7867. – 9 mai 2023. – M. **Matthieu Marchio*** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la suspension des soignants non vaccinés contre la covid-19. Depuis le 15 septembre 2021, les professionnels des secteurs médicaux, paramédicaux et d'aide à la personne qui ne souhaitent pas se faire vacciner contre la covid-19 sont suspendus de leurs fonctions sur le fondement de la loi n° 2021 1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette suspension, qui les prive de salaire et d'indemnité chômage, devait initialement ne durer que 2 mois. Mais la loi du 5 août 2021 n'a cessé d'être reconduite et a donc maintenu cette injustice à l'égard des soignants qui ne demandaient que plus de moyens financiers et matériels, et non des menaces. Par ce décret, le principe de liberté vaccinale est attaqué et les soignants sont divisés en deux catégories. L'une pouvant exercer son métier et l'autre mise à l'écart par un gouvernement qui ne cessait d'affirmer leur importance cruciale durant cette crise sanitaire. Le 30 mars 2023, la Haute Autorité de santé a rendu un avis favorable à la réintégration des soignants. Plus d'un mois après cette décision, la suspension des soignants est toujours en vigueur. Il demande que l'on mette fin dans les plus brefs délais à cette situation incohérente et injuste en abrogeant l'obligation vaccinale concernant les soignants afin qu'ils soient réhabilités et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Saisie par le ministre de la santé et de la prévention en novembre 2022, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un avis le 30 mars 2023 sur les vaccinations obligatoires des professionnels de santé. Dans cet avis, la HAS se prononce favorablement à la levée de l'obligation vaccinale, tout en rappelant le caractère fortement recommandé de cette vaccination pour les professionnels. Le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants procédant à la suspension de l'obligation vaccinale a été publié le 14 mai 2023 et le retour effectif des agents suspendus est effectif depuis le 15 mai 2023.

Français de l'étranger

Remboursement des soins à l'étranger

3997. – 13 décembre 2022. – M. **Frédéric Petit** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement des soins effectués à l'étranger des concitoyens retraités établis à l'étranger, plus particulièrement au sein d'un pays de l'Union européenne. Il a été porté à la connaissance de M. le député l'impossibilité pour les retraités français résidents à l'étranger de se faire rembourser par les caisses françaises de leurs dépenses de soins effectuées à l'étranger. Les caisses d'assurance maladie font valoir que la couverture maladie des retraités résidents à l'étranger est assurée par la France, laquelle rembourse au pays de résidence de la personne retraitée les créances de soins afférentes à ses ressortissants, dans les conditions du régime d'assurance maladie du pays en question. Il résulte de cette règle la conséquence malheureuse suivante : le retraité cotise à un système qui ne le couvre pas, ou de manière incomplète. Cette règle est d'autant plus injuste que la plupart des pays au sein de l'Union européenne ont un niveau de couverture bien plus bas que celui qui existe en France. Par ailleurs, les mêmes soins reçus en France seraient remboursés sans problème aux personnes en question. Il lui demande ainsi des éclaircissements sur cette situation, qui prive un citoyen français de l'assistance d'un système pour lequel il cotise.

Réponse. – Les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009 prévoient des règles en matière de législation applicable assorties de règles de compétence en matière de droit aux prestations en nature pour les retraités. Ainsi l'article 11 du règlement (CE) 883/2004 en particulier pose le principe de l'unicité de la législation applicable afin d'empêcher une double affiliation des personnes concernées et donc d'éviter le double prélèvement de cotisations de sécurité sociale. Selon ces règlements, en cas de perception d'une pension uniquement par un seul Etat et de résidence dans un autre Etat membre de l'UE/EEE/Suisse, c'est l'Etat qui verse la pension qui reste compétent en matière de prestations maladie. Dans ce cas, le titulaire de pension a accès aux prestations en nature dans l'Etat de résidence mais la charge financière de ces prestations incombe à l'Etat versant la pension. Dès lors, les personnes qui perçoivent uniquement une pension française et résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne continuent à être affiliés à l'assurance maladie française. Les prestations en nature sont servies par l'Etat de résidence pour le compte de l'Etat versant la pension,

soit la France. En pratique, le pensionné doit demander, avant son départ, un formulaire S1 à sa caisse de retraite. Le formulaire S1 doit ensuite être présenté à l'organisme de santé du nouveau pays de résidence. Au cas où il n'aurait pas fait cette démarche avant son départ, une attestation pourra être demandée ultérieurement par la caisse d'assurance maladie de l'Etat de résidence à laquelle se sera présenté l'intéressé. Les pensionnés bénéficient de toutes les prestations en nature (tels que les soins de santé, un traitement médical, une hospitalisation) prévues par la législation de l'Etat de résidence, au même titre qu'un assuré social de ce pays et dans les mêmes conditions en vertu du principe d'égalité de traitement. Ces pensionnés étant restés affiliés au régime français, ils peuvent revenir en France se faire soigner et bénéficier de la prise en charge de tous leurs soins (médicalement nécessaires et programmés) selon la réglementation française. Ils devront s'adresser à la dernière caisse d'assurance maladie (CAM) dont ils relevaient avant de quitter la France afin de bénéficier du remboursement des soins, ou à défaut à la CAM du lieu de séjour en France. Cela permet de bénéficier de soins appropriés en France si ceux-ci ne sont pas disponibles dans l'Etat de résidence. La France restant l'Etat compétent pour l'ensemble des prestations maladie, elle est fondée à faire les précomptes suivants sur les retraites françaises. Si la résidence fiscale est en France, la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale et, le cas échéant, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie sont prélevées sur les retraites françaises. Les taux de ces prélèvements varient en fonction du revenu fiscal de référence. En cas de résidence fiscale hors de France, c'est la cotisation d'assurance maladie qui est prélevée. A noter qu'en cas de perception d'une pension par la France et par l'Etat de résidence, celui-ci devient l'Etat compétent. N'étant plus affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie, les prélèvements indiqués ci-dessus cessent et il revient à l'Etat de résidence de prélever d'éventuelles cotisations ou contributions en fonction de sa législation. En conclusion, les règlements européens ont pour objectif de coordonner les différents régimes, et donc les différents niveaux de couverture, et non pas de les harmoniser. Aussi, des différences peuvent exister qui sont plus ou moins avantageuses ou désavantageuses selon les prestations prévues par les régimes de chacun des Etats.

5152

Professions de santé

Indemnisation des soignants suspendus car non-vaccinés

7173. – 11 avril 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de réintégration des soignants suspendus pour cause de non-vaccination contre la covid-19. L'annonce de la levée de l'obligation vaccinale des soignants est un véritable soulagement pour des milliers de professionnels injustement humiliés et pointés du doigt. La France étant le dernier pays d'Europe à lever cette interdiction, il est important de réparer cette injustice. Si certains ont fait le choix de démissionner, la grande majorité s'est trouvée dans une situation juridique inédite en étant suspendus sans salaire pendant près de 18 mois là où, par exemple, une suspension pour faute professionnelle prévoit une suspension de quatre mois. Mis au ban de la société, ces personnels non vaccinés sont restés sans revenu, sans perspective, invisibilisés et seuls face à la précarité. Aussi, face à l'inhumanité qu'ont subie ces soignants, une juste réparation s'impose. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte indemniser les soignants privés de rémunération pendant 18 mois en violation de leur liberté vaccinale.

Réponse. – Saisie par le ministre de la santé et de la prévention en novembre 2022, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un avis le 30 mars 2023 sur les vaccinations obligatoires des professionnels de santé. Dans cet avis, la HAS se prononce favorablement à la levée de l'obligation vaccinale, tout en rappelant le caractère fortement recommandé de cette vaccination pour les professionnels. Le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants procédant à la suspension de l'obligation vaccinale a été publié le 14 mai 2023 et le retour effectif des agents suspendus est effectif depuis le 15 mai 2023. Conformément à l'article L. 711-1 du code général de la fonction publique la rémunération ne peut être versée à un agent public qu'après service fait. Les périodes durant lesquelles les agents ont été suspendus au regard d'une absence de respect des conditions de l'obligation vaccinale sont des périodes non travaillées. Dès lors elles ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni indemnisation.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Handicapés**Salariés handicapés secteur public - Coût des appareils auditifs de classe II*

1044. – 6 septembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les salariés handicapés du secteur public, en contrat à durée déterminée, pour bénéficier d'une aide financière lors de l'achat d'aides auditives de classe II. Ces appareils auditifs très performants ont un coût élevé (environ 2800 euros) et le reste à charge après le remboursement de l'assurance maladie et de la mutuelle est de l'ordre de 2000 euros. Si l'AGEFIPH accorde aux salariés handicapés du secteur privé une aide financière, en revanche, le FIPHFP n'en accorde pas si la personne est en contrat à durée déterminée de moins d'un an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter au problème soumis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) représente l'acteur central de l'insertion et du maintien en emploi des personnes en situation de handicap dans les trois versants de la fonction publique. Dans ce cadre, le FIPHFP accompagne les employeurs publics et les personnes en situation de handicap en déployant une offre de services dans les axes suivants : l'aide au parcours vers l'emploi et l'insertion professionnelle, notamment par la promotion de l'apprentissage des personnes en situation de handicap ; l'aménagement du poste de travail et l'accompagnement tout au long du parcours professionnel ; le maintien en emploi des agents en cas de handicap survenu au cours de leur parcours professionnel ; l'accessibilité de l'environnement numérique ; la sensibilisation et la formation du collectif de travail aux questions du handicap. Cette offre de services est mobilisable sous deux formes : les dispositifs de conventionnement pluriannuel avec l'employeur. Le conventionnement permet à l'employeur de bénéficier d'une enveloppe financière globale allouée par le fonds en contrepartie d'engagements portant sur la mise en œuvre d'actions dans le domaine de l'insertion et du maintien en emploi. La démarche permet également à l'employeur de structurer sa politique handicap par le biais d'un plan d'actions ; le financement au cas par cas d'aides ponctuelles (aides individuelles, matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation) sollicitées par des employeurs à partir de la plateforme des aides et sur la base du catalogue des interventions. L'action du FIPHFP se traduit par une activité partenariale très développée, qui permet notamment la mise en œuvre d'une offre de services dite « intermédiée ». Il s'agit en particulier des prestations financées dans le cadre de la convention liant le FIPHFP et l'agefiph ou encore avec le service public de l'emploi. S'agissant plus particulièrement des aides auditives, le FIPHFP finance les frais d'achat et de réglage des prothèses auditives prises en charge par la sécurité sociale pour un montant maximum de 1 700 euros. Les éléments implantés chirurgicalement (implant, cochléaire, prothèse ostéo-intégrée...), les accessoires, piles ou encore frais d'assurance, ne sont pas pris en charge. Cette aide financière intervient en complément des autres financements (sécurité sociale, mutuelle, prestations de compensation du handicap notamment). En 2022, le financement des prothèses auditives représentait le troisième poste de dépenses du FIPHFP avec 2,44 M€. Cette offre de services bénéficie non seulement aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés mais aussi plus largement aux agents en situation d'inaptitude et/ou de reclassement qu'ils soient fonctionnaires, contractuel à durée indéterminée ou déterminée, en contrat d'apprentissage, contrat aidé, service civique ou encore emploi d'avenir. Les employeurs publics peuvent donc solliciter un financement pour tout agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi titulaire d'un contrat à durée déterminée quelle que soit cette durée, y compris lorsque celle-ci est inférieure à un an. Dans cette hypothèse, la demande sera examinée par le FIPHFP au regard de la durée d'utilisation de l'aide, de son coût et des perspectives d'embauche à long terme notamment dans le cadre d'un contrat court. En tout état de cause, l'absence d'accompagnement financier par le FIPHFP ne dispense pas l'employeur de son obligation d'aménagement de poste.

*Fonctionnaires et agents publics**Cancer et congé longue durée*

3770. – 6 décembre 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des congés longue durée, notamment pour les personnes atteintes d'un cancer. Actuellement, le fonctionnaire peut bénéficier de trois types de congé en cas de maladie : le congé maladie ordinaire (CMO), le congé longue maladie (CLM) et le congé longue durée (CLD). Cinq pathologies ouvrent droit à un congé longue durée : la tuberculose, la poliomyélite, les maladies psychiatriques, le SIDA et le cancer. Pendant trois ans, le fonctionnaire en CLD perçoit l'intégralité de son traitement, puis pendant deux ans un demi-traitement. À chaque fin de période de CLM ou de CLD (en général période de 3 mois ou de 6 mois), les

fonctions peuvent être reprises si l'aptitude a été retrouvée. La reprise des fonctions après CLM ou CLD peut se faire dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique attribué par période de 3 mois sans que la durée totale puisse dépasser 1 an. Si l'agent n'est pas apte à la reprise des fonctions au terme de ses congés statutaires, il peut être mis en retraite anticipée pour raison médicale. Ces délais ne sont malheureusement pas toujours adaptés à la situation réelle des personnes concernées. Plus de 3 années de traitement sont parfois nécessaires pour guérir ou pour être apte à retravailler. Concernant les délais de guérison des cancers notamment, la barre a par exemple été fixée à 5 ans, même s'il n'est pas toujours nécessaire de patienter aussi longtemps pour parler de guérison, ou à l'inverse qu'une récurrence reste possible après plus de 5 ans. Certains malades dont le cancer est encore en cours de traitement se retrouvent ainsi avec un demi-traitement et connaissent parfois d'importantes difficultés financières. Ces difficultés sont accentuées pour les personnes ayant des enfants, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ayant supprimé la majoration des indemnités journalières pour enfants à charge. Depuis le 1^{er} juillet 2020, ces prestations sont donc limitées à un demi-traitement, alors que les 50 % étaient portés à 66,66 % si 3 enfants à charge. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour les personnes en congé longue durée qui arrivent au terme de leurs trois premières années de prise en charge, notamment pour celles qui sont atteintes d'un cancer et qui continuent de suivre un traitement lourd ou une chimiothérapie. Au vu des délais moyens de guérison, il l'interroge sur la possibilité de maintenir durant 5 ans le CLD avec traitement intégral en cas de cancer avec traitement en cours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximum pour toute sa carrière dont trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Sauf lorsque le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier d'un congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est alors rétroactivement qualifiée de congé de longue durée et tout congé attribué par la suite au titre de cette affection est un congé de longue durée. En application des articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue maladie de trois ans maximum dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés. À la différence du congé de longue durée, le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. En cas de congé de longue maladie fractionné par période de trois à six mois entrecoupées de périodes de reprise d'activité, le droit congé de longue maladie est à nouveau ouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Par ailleurs, dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, au terme notamment d'une période de congés pour raison de santé, le fonctionnaire invalide ou dont l'état de santé nécessite une prise en charge adaptée peut bénéficier de différents dispositifs selon que son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou selon qu'il présente une aptitude partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire invalide apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En premier lieu, le médecin du travail peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel pour raison thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois. En deuxième lieu, un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an, le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue et accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré au prorata de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé, peut bénéficier d'un reclassement. Afin d'améliorer les possibilités de reclassement, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé la période de préparation au reclassement d'une

durée d'un an maximum et offrant aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires malades sont parfois confrontés, le Gouvernement entend poursuivre son action sur l'amélioration des conditions de travail et le renforcement de la couverture des agents face au risque santé. Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques portera d'ici l'été un Plan maladies chroniques dans la fonction publique, pour mieux accompagner les agents malades, les aidants, et renforcer la prévention au travail. Dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat signé le 3 juin 2021, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et les organisations représentatives des personnels ont engagé des négociations permettant d'améliorer les droits de tous les agents publics en matière de prévoyance statutaire et complémentaire. S'agissant de la fonction publique d'Etat (FPE), ces négociations ont débuté en juillet 2021. Elles ont abouti à un accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, signé le 26 janvier 2022 par la ministre de la transformation et de la fonction publiques et l'ensemble des organisations représentatives des personnels de la fonction publique de l'Etat. Cet accord permet d'une part, d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé et, d'autre part, de prendre des engagements importants en matière de prévoyance statutaire et complémentaire. Une seconde négociation relative à la prévoyance a commencé en juin 2022 et se poursuivra en 2023, avec pour objectif de renforcer la protection des agents contre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'inaptitude, à l'invalidité et au décès. Ces travaux sont en cours également pour les deux autres versants de la fonction publique, dans les suites de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Assurance complémentaire

Délai de paiement des pensions de réversion par l'IRCANTEC

6210. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les délais de paiement de l'IRCANTEC. Il s'agit du régime obligatoire de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique et de certains organismes assurant une mission de service public ainsi que des élus locaux. Quand une personne décédée a travaillé quelques années dans la fonction publique, son conjoint survivant a notamment droit à un versement complémentaire au titre de la pension de réversion. Or ce complément est parfois versé seulement sept mois après le dépôt de la demande. La mission conjointe (rapport Blondel-Le Guérinel-Magnier, novembre 2021) menée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le contrôle général économique et financier (CGEfi) a analysé la mise en œuvre de la troisième convention d'objectifs et de gestion de la période 2017-2021 de l'IRCANTEC. De façon générale, elle qualifie de bons les résultats de la structure en matière de service rendu, mais elle reconnaît également que des points restent perfectibles comme le délai de traitement d'un dossier de liquidation. La mission estime dans son rapport que ce domaine doit connaître des améliorations et préconise d'en réviser les indicateurs. La recommandation n° 47 dudit rapport est d'« en lieu et place de l'indicateur n° 6, envisager un indicateur ou une combinaison d'indicateurs incitant à un traitement rapide des dossiers de demande de liquidation tout en garantissant de manière prioritaire l'absence de rupture de paiement pour les nouveaux retraités ». C'est pourquoi il souhaite connaître les suites qui seront données à cette préconisation.

Réponse. – La mission conjointe menée par l'inspection générale des affaires sociales et le contrôle général économique et financier a analysé la mise en œuvre de la troisième convention d'objectifs et de gestion (COG) de la période 2017-2021 de l'Ircantec. Elle invitait, dans la perspective de la prochaine COG, à réfléchir à un indicateur ou à une combinaison d'indicateurs incitant à un traitement rapide des dossiers de demande de liquidation tout en garantissant de manière prioritaire l'absence de rupture de paiement (recommandation n° 47). Cette recommandation visait uniquement les droits directs, la pertinence de l'indicateur devant être interrogée dans un contexte où les retraites sont liquidées dans un délai rapide, mais demandées de plus en plus tôt grâce aux facilités qu'apporte la demande unique de retraite en ligne mais aussi parce que certains employeurs publics imposent que le dossier de demande du régime de base soit déposé très en amont. Cette recommandation a bien été appliquée à la nouvelle COG 2022-2025 de l'Ircantec, *via* un indicateur lié au « pourcentage de dossiers de droits directs liquidés et mis en paiement le mois du départ à la retraite pour les retraites versées mensuellement » avec une cible annuelle fixée à 90 %. À fin 2022, le taux d'atteinte de cet objectif était de 94,97 %. Concernant les dossiers de droits dérivés, le nouvel indicateur prévoit un « pourcentage de dossiers de droits dérivés liquidés dans un délai inférieur ou égal à 30 jours » avec une cible annuelle également fixée à 90 %. À fin 2022, le taux d'atteinte de cet objectif était de 93,86 %. Cet indicateur suivi pour les droits dérivés permet de vérifier que toutes les demandes de réversion sont traitées rapidement afin de garantir une continuité de paiement pour les pensions

versées mensuellement. En effet, la périodicité de versement de la réversion a les mêmes conditions de versement que la pension de droits directs et dépend du montant versé ; elle peut donc être mensuelle, trimestrielle, annuelle ou en capital unique. Il est donc possible qu'une réversion soit traitée rapidement après la réception de la demande mais versée plusieurs mois après le traitement de la demande (par exemple, en fin d'année pour une pension annuelle ou au terme du trimestre civil pour une pension trimestrielle).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des personnes en situation de handicap dans la fonction publique

6300. – 14 mars 2023. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rémunération des personnes handicapées travaillant à temps partiel dans le secteur de la fonction publique. Dans le secteur privé, les personnes handicapées travaillant à temps partiel peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité compensatoire. Pourtant, dans le secteur public, si la médecine professionnelle préconise qu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel à hauteur de 70 %, l'agent ne perçoit que 70 % de son salaire à taux plein lorsque l'invalidité n'est pas liée à son travail. Dans la fonction publique territoriale, aucune pension n'est prévue pour les agents à temps partiel pour raisons médicales. Actuellement, un agent titulaire dans la fonction publique territoriale ne peut pas prétendre à la pension d'invalidité, sauf à relever de l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Il peut prétendre sous conditions à l'allocation d'invalidité temporaire (AIT). Selon le Gouvernement, dans le cas où le fonctionnaire reconnu en état d'invalidité temporaire effectuerait un service à temps partiel, la combinaison des articles 2 *bis* et 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial prévoit que cet agent percevra alors l'AIT au prorata de la part de traitement qui lui est versée, compensant ainsi la perte de rémunération subie, à l'instar des salariés du secteur privé. Dans les faits, cela n'est pas appliqué au motif que l'article 6 du décret précité dispose que l'AIT s'adresse, sous conditions, aux agents « qui ne peuvent reprendre immédiatement leurs fonctions ». Or les agents à temps partiel sont en activité. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les agents de la fonction publique exerçant à temps partiel pour raisons médicales puissent effectivement percevoir l'AIT au prorata de la part de traitement qui leur est versée. De manière plus générale, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin que ces agents puissent bénéficier d'une compensation de la perte de leur salaire due à leur situation.

Réponse. – Les fonctionnaires qui souffrent d'une altération de leur état de santé peuvent accéder à plusieurs dispositifs de protection sociale adaptés à leur situation médicale : congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée ou invalidité d'origine professionnelle ou non professionnelle. A l'épuisement des droits à congés maladie, l'agent peut être placé en disponibilité d'office pour raison de santé (DRS) si son état de santé ne lui permet pas de reprendre une activité et lui impose de rester en arrêt de travail, s'il est en attente de reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé ou s'il est en attente de l'avis du conseil médical qui doit fixer sa situation (notamment sur sa mise à la retraite pour invalidité). Pendant la DRS, l'agent n'est donc pas en position d'activité et ne perçoit pas son traitement. En revanche, il peut bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) pendant la durée de sa disponibilité (trois ans au maximum, plus un an s'il peut reprendre son activité au cours de cette année supplémentaire) en compensation de la perte du bénéfice de son traitement. En effet, même si ses modalités de calcul sont similaires à celle de la pension d'invalidité du régime général, l'AIT n'est aujourd'hui en droit, pas cumulable avec un traitement, car l'agent n'est plus en position d'activité. Par ailleurs, en matière d'invalidité, les agents fonctionnaires des trois versants de la fonction publique disposent d'un régime différent du régime général de la sécurité sociale. Si l'invalidité est d'origine non-professionnelle, le dispositif central qui leur est applicable est celui de la mise à la retraite pour invalidité. Pour en bénéficier, l'agent titulaire doit être devenu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de blessures ou de maladie sans lien avec le service et ne pas avoir pu être reclassé dans un autre emploi. En fonction de son état, l'agent peut être déclaré immédiatement invalide sans nécessairement devoir réaliser un parcours préalable *via* les divers types de congés maladie. Cependant, fort du constat selon lequel la prise en charge de l'invalidité est à améliorer, l'accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, prévoit dans son article 11 la tenue d'une « négociation relative à la prévoyance statutaire et complémentaire ». Un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation sur le contenu des dispositions envisageables engagée en 2022 se poursuit en 2023 avec la volonté d'aboutir désormais rapidement. L'amélioration de la prise en charge de l'invalidité en constitue une des principales thématiques, avec pour objectif partagé d'améliorer la couverture des agents tout en favorisant le retour à l'emploi.

*Fonctionnaires et agents publics**Nombre d'agents publics*

6748. – 28 mars 2023. – M. Charles Sitzenstuhl appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le nombre d'agents publics. Il souhaiterait connaître l'évolution du nombre d'agents publics des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) sur les périodes allant de 2012 à 2017 et de 2017 à 2022.

Réponse. –

Effectifs physiques de la fonction publique par versant au 31/12 en milliers											
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021(p)
Fonction publique de l'Etat (FPE)	2415,9	2399,9	2400,6	2392,6	2398,0	2431,5	2450,2	2469,2	2489,9	2521,3	2518,8
Fonction publique territoriale (FPT)	1830,7	1862,4	1878,4	1894,7	1889,3	1885,9	1902,2	1918,9	1936,0	1931,8	1942,3
Fonction publique hospitalière (FPH)	1129,4	1137,0	1152,7	1161,1	1163,3	1165,4	1173,4	1179,1	1184,2	1207,0	1212,9
Ensemble de la fonction publique	5376,0	5399,3	5432,1	5448,3	5450,6	5482,8	5525,9	5567,2	5610,1	5660,2	5674,0

Sources : Siasp, Insee, Traitement DGAFP – SDessi
 Champ : emplois principaux, tous statuts, France (hors Mayotte). Hors bénéficiaires de contrats aidés.
 (p) données provisoires
 Lecture : En 2011, 2 415 900 agents sont employés dans la FPE.

5157

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE*Taxe sur la valeur ajoutée**Récupération de la TVA pour la pose de panneaux photovoltaïques*

980. – 30 août 2022. – Mme Justine Gruet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les conditions de la récupération de la TVA pour la pose de panneaux photovoltaïques. Il semble que cette récupération ne soit possible que lorsque l'installation est posée sur le toit d'un immeuble d'habitation, à l'exclusion par exemple des remises et bâtiments de jardin. Mme la députée lui demande de confirmer cette information. Plus largement, elle lui demande si un particulier s'équipant de panneaux photovoltaïques à des fins d'autoconsommation, doit remplir d'autres conditions ou prendre certaines dispositions pour bénéficier de la récupération de TVA.

Réponse. – Les dispositions fiscales applicables aux producteurs photovoltaïques dépendent de trois facteurs fondamentaux : le statut fiscal du producteur, le montant du chiffre d'affaires lié à la production photovoltaïque et la puissance de l'installation photovoltaïque. Un particulier doté d'une installation photovoltaïque posée sur son toit et d'une puissance P inférieure ou égale à 3 kWc est non imposable (art.35ter CGI). Si la puissance P est supérieure à 3 kWc, le particulier a le choix entre deux régimes distincts : soit le régime de microentreprise, soit le régime réel simplifié. Le régime de microentreprise prévoit un ajout de 29% des recettes issues de la vente d'électricité au net fiscal. Le régime réel simplifié prévoit une déduction des charges et de l'amortissement du revenu, ainsi qu'une possibilité de récupération de la TVA sur l'investissement. Pour que le producteur photovoltaïque soit considéré comme étant un particulier, les panneaux photovoltaïques doivent être posés sur le toit de son habitation. Dès lors, des panneaux photovoltaïques posés sur un bâtiment adjacent à l'habitation ayant une fonction productive, ex. un hangar pour des machines agricoles ou une étable, ne lui permettent pas d'être référencé comme particulier. Dans le cas mentionné ci-dessus d'un hangar pour des machines agricoles ou une étable, le producteur sera par exemple référencé comme exploitant agricole (soumis à un autre régime que les particuliers, et qui ne prévoit pas de récupération de TVA). Si le producteur est un particulier, que sa production

est supérieure à 3 kWc et qu'il a choisi le régime réel simplifié, la récupération de la TVA sur l'investissement n'est pas automatique. Il doit donc, s'il souhaite en bénéficier, en formuler la demande auprès d'un Centre de Formalité des Entreprises (CFE). Cette demande est à adresser au début de l'activité de production solaire, ou au 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le particulier désire se placer sous ce régime. La déclaration est à effectuer suivant le formulaire POi (Cerfa n° 11921* 05), dans lequel le particulier précise s'il souhaite ou non récupérer la TVA. L'option est valable et irrévocable pour deux ans. Notons que, pour bénéficier d'une récupération de la TVA, le particulier producteur doit produire une comptabilité régulière, sincère et appuyée par des pièces justificatives. En dessous de 164 000€ HT de bénéfice tiré de l'installation photovoltaïque, le particulier producteur est dispensé, au plan fiscal, de produire un bilan (art. 302 *septies* A bis VI du CGI). Le particulier producteur peut choisir d'adhérer à un Centre de Gestion Agréé (CGA), prestataire payant, dont les frais sont déductibles en tant que charges, qui peut l'aider dans sa gestion administrative et adressera la déclaration de résultat aux impôts.

Biodiversité

Légitimité de l'implantation de parcs éoliens en mer.

1481. – 27 septembre 2022. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'implantation de parcs éoliens en mer. En premier lieu, Mme la députée regrette que certains choix d'implantation ne respectent pas le caractère protégé des lieux dans lesquels ces parcs éoliens prennent place. Ainsi, au large de l'île d'Oléron, l'implantation d'éoliennes dans la zone de protection du pertuis charentais Rochebonne a suscité l'inquiétude d'associations de défense de la biodiversité et de l'environnement, qui soulignent les risques générés par les instruments installés dans cette zone pour les oiseaux. Par ailleurs, l'occupation d'un parc éolien dans les perspectives maritimes constitue une pollution visuelle inquiétante. Au même titre que l'inscription terrestre d'éoliennes dans la perspective de monuments historiques est inacceptable, la barrière visuelle constituée par ces outils sur l'horizon maritime contrevient au respect de la nature. Alors que récemment, Mme le ministre annonçait vouloir « concilier ce développement massif (des renouvelables) avec l'indispensable protection de la biodiversité, avec notre souveraineté alimentaire et avec la préservation des cadres de vie » et à l'heure où le président Emmanuel Macron a annoncé son souhait d'installer 50 parcs éoliens en mer d'ici 2050, elle l'alerte sur les conséquences de cette implantation maritime tant pour la défense de la biodiversité que pour le respect du patrimoine naturel français.

Réponse. – Le développement de l'éolien en mer est nécessaire pour la transition énergétique de la France. Comme l'indique l'étude « *Futurs Énergétiques* » de RTE, l'éolien en mer sera amené à représenter 22 à 62 GW de capacité installée pour composer en 2050 un bouquet énergétique entièrement décarboné, soit environ le tiers de nos capacités de production d'électricité à cette échéance. Or, la lutte contre le changement climatique est une composante essentielle de la préservation de la biodiversité : selon le dernier rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le changement climatique est une des causes principales de perte de biodiversité au niveau mondial. Concernant le projet au large de l'île d'Oléron, les enjeux de biodiversité ont été pleinement pris en compte dans le choix de la localisation du parc d'éoliennes en mer posées. Afin de prendre en compte les attentes exprimées par le public lors du débat qui s'est déroulé du 30 septembre 2021 au 28 février 2022, la décision de la ministre de la transition énergétique du 27 juillet 2022 identifie une zone d'implantation permettant l'éloignement du projet à plus de 40 km des côtes de l'île d'Oléron, et privilégiant une localisation en dehors du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis. À cette distance, les enjeux de paysage sont fortement minimisés et les principaux enjeux environnementaux sont évités. La consultation du public et le choix de la localisation du parc ne sont cependant qu'une étape dans le développement du projet, et les enjeux environnementaux continueront à être pris en compte sur toute la durée de vie du parc éolien en mer. Les études environnementales sur site sont lancées afin de caractériser précisément l'état initial de l'environnement dans la zone choisie, en concertation avec les acteurs locaux. Le porteur de projet devra ensuite obtenir ses autorisations environnementales. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet (ERC) devront être mises en place. À l'échelle nationale, la cartographie des zones prioritaires de déploiement de l'éolien en mer sera élaborée en concertation avec le public : le Gouvernement a saisi le 5 avril 2023 la Commission nationale du débat public afin d'organiser un débat national sur la planification maritime et l'élaboration de la cartographie. La planification de l'éolien en mer devra prendre en compte les impacts potentiels des parcs éoliens sur le paysage. L'article 56 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dispose que la cartographie des zones prioritaires de déploiement de l'éolien en mer devra cibler en priorité les espaces situés « *dans la zone économique exclusive,* » soit à plus de 22 km des côtes. De plus, la planification de l'éolien en mer tiendra compte des enjeux de

biodiversité, en recherchant l'évitement des zones les plus sensibles pour l'environnement. Afin d'améliorer la connaissance environnementale du milieu marin, le Gouvernement a mis en place en 2022 l'Observatoire de l'éolien en mer. Il permet de diffuser les données existantes ainsi que de piloter l'acquisition de nouvelles connaissances à l'aide d'une dotation de 50 millions d'euros sur trois ans. L'État a ainsi, par exemple, lancé des programmes scientifiques pour caractériser les migrations de l'avifaune au large des côtes atlantiques (Migratlane) et méditerranéennes (Migralion), pour un montant d'ensemble de plus de 15 millions d'euros.

Communes

Impact de la hausse du coût de l'énergie sur les communes

1489. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'impact de la hausse des coûts de l'énergie pour les communes. En raison du contexte économique mondial lié à l'augmentation des prix de l'énergie, de nombreuses communes rencontrent des difficultés pour faire face à cette inflation. L'impact du coût des éclairages, structures et services publics sur les budgets de ces communes est source de préoccupations pour les maires, qui peinent à trouver des solutions pour assurer le bon fonctionnement de ces services. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner financièrement les communes face à cette situation.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité qui n'excédera pas 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales ayant la taille d'une TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et

de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'ADEME dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires.

5160

Industrie

L'usine d'Arc accablée par les coûts de l'énergie

1560. – 27 septembre 2022. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impossibilité rencontrée par l'industrie verrière française de se conformer aux injonctions à la « sobriété énergétique » sans mettre en péril son activité. Les efforts supplémentaires de sobriété demandés ont poussé la filière verrière à la frugalité. Ces dernières semaines les entreprises Arc international et Duralex international annonçaient, toutes deux, mettre au chômage partiel une partie de leurs salariés exerçant sur leurs sites historiques respectifs. La situation est telle que l'usine Duralex de La Chapelle-Saint-Mesmin est contrainte de mettre en veille son seul four, paralysant ainsi son activité pour 4 mois. L'usine d'Arques envisage quant à elle de fermer temporairement certains fours et de privilégier le fioul, moins cher, au gaz actuellement utilisé dans ses usines. Mme la députée ne croit pas que ce soit en faveur de ce genre de transition énergétique que le ministère ainsi nommé œuvre. Alors que la cristallerie d'Arques entamait une démarche ISO 50 001 afin de réduire sa consommation énergétique et son empreinte écologique, la digue ne tient plus depuis que la facture de gaz de l'entreprise s'est vue multipliée par 4 : les fours doivent travailler en feu continu pour être utilisables, c'est pourquoi la consommation énergétique est le poste de dépense principal de la filière. Mme la ministre ayant déclaré, le 25 mars 2019, concernant le site d'Arques : « C'est le huitième site industriel de France, il mérite notre intérêt », elle se risque à lui demander quelles mesures d'aides pour amortir les coûts de l'énergie rencontrés par la filière industrielle du verre, à la hauteur de l'intérêt que Mme la ministre lui porte, étaient, pour l'heure, envisagées.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les entreprises. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. Seront éligibles à ce guichet les entreprises dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021

et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. L'ensemble de ces mesures apporte une réponse conjoncturelle efficace à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. Du fait de la diversification des approvisionnements en gaz et de la réduction de la consommation effectuée cet hiver, notamment grâce aux mesures de sobriété engagées par les ménages et les entreprises, l'hiver a pu se passer sans contrainte d'approvisionnement et les stockages de gaz restent remplis à un très bon niveau. Cela a eu pour conséquence une forte baisse sur les marchés du gaz qui sont revenus à leur niveau d'avant guerre en Ukraine, et ont permis le redémarrage d'industries fortement consommatrices, comme la cristallerie d'Arc. A plus long terme, il est crucial pour les industries d'envisager des actions d'économie d'énergie ou développement de moyens de chauffage décarbonés (contrats directs d'achat de biogaz, électrification, hydrogène, biomasse etc...), que l'État peut soutenir financièrement par exemple via le fonds chaleur dont le budget a fortement augmenté. Concernant l'électricité, le Gouvernement français estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix, protéger les consommateurs sur le long terme et faciliter ainsi la décarbonation des usages, notamment dans l'industrie. A notre demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Nous participons de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. Le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures des coûts de production de long terme. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc essentielle à l'atteinte de nos ambitions climatiques et nous aurons l'occasion de revenir devant le Parlement pour la mettre en œuvre.

Agriculture

Encadrement de la production de biométhane

2190. – 18 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'encadrement de la méthanisation. La méthanisation a le vent en poupe, mais certaines questions restent cependant en suspens. En effet, si la promesse des méthaniseurs est séduisante, la réalité suggère quant à elle qu'un encadrement légal strict doit être établi au plus vite. On constate en effet que plusieurs avaries assombrissent le tableau. En outre, la méthanisation est sujette à un processus d'industrialisation de la production, déjà à l'œuvre en Allemagne, menaçant directement le fonctionnement de l'agriculture française à plusieurs niveaux. Tout d'abord au niveau des surfaces agricoles, la méthanisation n'absorbe pas moins de 370 000 hectares de surface agricole d'après FranceAgrimer, soit une superficie équivalente à la moitié de la surface totale du Pas-de-Calais. Ensuite au niveau des ressources, les mêmes coproduits qui sont normalement destinés à l'alimentation des bêtes d'élevage sont employés largement dans la méthanisation. Cette confrontation à arme inégales risque d'amputer l'agriculture française de sa paysannerie et de ses éleveurs au profit de holdings du biométhane, ce qui conduirait inévitablement à avoir troquer une perte de souveraineté énergétique contre une perte de souveraineté alimentaire. Alors que le en même-temps serait pour une fois le bienvenue, elle aimerait savoir comment Mme la ministre envisage d'éviter cet écueil.

Réponse. – Le gouvernement est engagé dans le développement de la filière de production de biométhane, énergie renouvelable territoriale nécessaire pour renforcer notre souveraineté énergétique et assurer notre trajectoire de décarbonation. Grâce au soutien apporté par l'Etat, le développement de la filière de production de biométhane s'est accéléré au cours des derniers mois et la capacité d'injection de biométhane dans les réseaux s'élève désormais à plus de 10 TWh/an. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2028 et sortir de la dépendance aux énergies fossiles, le développement de l'injection de biométhane doit se poursuivre pour atteindre une production injectée de 14 à 22 TWh par an et pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 10% de la consommation de gaz à l'horizon 2030. Ces objectifs seront revus dans le cadre de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation est fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a introduit en 2015 une limite pour l'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures alimentaires. Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 limite à 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale. Par ailleurs, la politique européenne évolue vers des modèles plus durables pour l'approvisionnement

des installations de méthanisation. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits agricoles et de déchets, rejoignant ainsi le modèle français promu par le Plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (plan EMAA). La politique européenne encadre le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. La directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « directive RED II » apporte un renforcement de ces principes, en étendant les exigences d'origine des matières premières et de réduction des émissions de gaz à effet de serre déjà applicables à la filière des biocarburants aux autres bioénergies, dont la méthanisation. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie française énergie et climat, une attention particulière sera portée sur les bioénergies afin de tenir compte des disponibilités en biomasse au niveau national, et de hiérarchiser ses usages en priorisant l'alimentation humaine et animale et en fléchissant son utilisation vers les secteurs où c'est le plus efficace ou ayant le moins d'alternatives.

Énergie et carburants

L'inflation des prix dans le secteur du combustible

2484. – 25 octobre 2022. – **Mme Christine Engrand** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la montée en flèche des coûts de l'ensemble des combustibles. Ces derniers mois, les Français s'étaient résignés à la hausse des prix à la pompe. Bon an mal an, ils n'ont rien dit non plus quand le Gouvernement a fait passer de 5 à 15 % le plafonnement du bouclier tarifaire. Ils ont accepté les humiliations répétées. Bien qu'ils aient supporté le déchargement des responsabilités gouvernementales passées et présentes sur leurs épaules, les Français ne sont pas des ânes ; la pratique du en même temps, l'usage de la carotte et du bâton, du chèque et des privations a fait son temps. C'en est fini des arguties lexicales, il ne s'agit pas de tensions à la pompe mais bien de pénuries quand 60 % des stations-services sont en difficulté dans les Hauts-de-France. Une pénurie que Mme la ministre n'a pas vu venir et qu'elle tente d'éclipser, par une communication sournoise, en opposant la société aux grévistes. Concernant la hausse des prix, comment ose-t-elle parler de profiteurs de grève quand M. Le Maire fermait les yeux sur les profiteurs de crise ? D'autant plus que les difficultés d'approvisionnement à des prix décentes ne concernent pas que le carburant, elles touchent l'ensemble des produits combustibles : du carburant au fioul en passant par les granulés. Les détaillants livrent à flux tendus avec des stocks d'une journée ou deux. Si les prix explosent, c'est que de nombreux contrats arrivent à échéance tandis que d'autres sont dépassés par la demande ; les détaillants n'ont alors pas d'autre choix que de se fournir sur les marchés *spots* où ils règlent comptant des produits trois fois plus cher que la normale. C'est la double peine pour les ménages qui se chauffent au fioul ou aux granulés : en plus d'être victimes de prix délirants intrinsèques à la rupture d'égalité orchestrée par le bouclier tarifaire dont ils sont exclus, ils sont désormais en passe de ne pas pouvoir être approvisionnés du tout. Les citoyens qui ont été incités à passer au poêle à granulés sont désabusés par ce parjure ; en quelques mois, le prix de la palette de granulés est passée de 250 à 700 euros parce que les détaillants sont obligés d'importer de l'étranger des granulés pour satisfaire la demande créée artificiellement par l'aide publique. À pouvoir calorifique équivalent, il est aujourd'hui presque plus avantageux de remplir sa cuve de 1 000 litres de fioul que d'acheter 2 palettes de granulés pour affronter l'hiver. Mais le pire est à venir car, si les prix décollent, ils ne sont pas encore en orbite, alors que l'OPEP a annoncé réduire sa production de 2 millions de baril par jours et que l'embargo sur le pétrole russe prend effet en décembre 2022. Ainsi, elle lui demande sur quels éléments tangibles s'appuie le Gouvernement pour oser suggérer une amélioration de la conjoncture économique dans le domaine des produits combustibles alors que tout indique le contraire.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place : Des chèques énergie exceptionnels : un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul et un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages depuis décembre 2022. Le chèque fioul n'est pas cumulable avec le chèque bois mais ils sont cumulables avec le chèque énergie exceptionnel de décembre et avec les chèques énergie annuels 2022 et 2023. Un bouclier tarifaire « individuel » : s'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire (soit 1 €/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les particuliers et assimilés et 0,5€/MWh pour les autres professionnels). La hausse des tarifs réglementés de

vente d'électricité (TRVe) a été limitée à 4 % TTC en moyenne au 1^{er} février 2022. À partir du 1^{er} février 2023, la hausse des TRVe a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 100% ; s'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire. Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) ont été gelés à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1^{er} janvier 2023, la hausse des TRVg a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 95% par rapport à octobre 2021. Un bouclier tarifaire « collectif » : Depuis le 1^{er} novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, d'un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle est demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'État, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé une première fois pour couvrir la fin de l'année 2022 et une seconde fois pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance de 30% du montant de l'aide, au titre du 1^{er} semestre 2023, sera sollicitée auprès de l'État par les fournisseurs. Cette avance sera versée au printemps 2023, en même temps que la compensation au titre du bouclier pour le 2nd semestre 2022. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur pourra faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable), l'État prend à sa charge 75 % du prix du gaz contractualisé. Un bouclier tarifaire « collectif » similaire a également été mis en place pour l'électricité. S'agissant des carburants : une remise à la pompe sur les carburants, mise en place en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, une indemnité de 100 € est versée aux ménages modestes utilisant leur voiture pour aller travailler, soit 10 millions de Français. Cette indemnité est versée par personne et non par foyer. Chaque membre d'un couple modeste qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de travail pourra recevoir une aide de 100 €. Le couple pourra donc bénéficier de 200 € d'aide à l'achat de carburant. L'aide est ensuite versée directement, en une fois, sur le compte en banque, sans démarche supplémentaire. Les ménages modestes qui se chauffent au fioul ou au bois ont pu bénéficier de ce bouclier tarifaire. Concernant spécifiquement les prix des combustibles on peut constater en ce début d'année que les prix du gaz sur les marchés mondiaux sont à ce jour plus bas qu'en 2022, et plutôt stables ou orientés à la baisse ces dernières semaines, autour de 40 €/MWh sur les marchés spot, revenant à des niveaux équivalents à ceux de l'automne 2021, certes encore élevés. Concernant le pétrole malgré la baisse de la production annoncée en avril par l'OPEP+ et l'embargo de l'Union Européenne sur les importations de produits raffinés et pétrole brut de Russie, les prix des marchés internationaux s'établissent début mai autour de 75 dollars par baril, niveau sensiblement inférieur à celui de 2022 (101 dollars par baril en moyenne et des niveaux dépassant 115 dollars par baril au printemps 2021).

5163

Énergie et carburants

Exclusion du bouclier tarifaire sur l'électricité

2713. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Isabelle Périgault** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les discriminations existantes entre les particuliers pouvant accéder aux aides du bouclier tarifaire énergétique. Dans un contexte de crise énergétique, il est important de ne laisser aucun Français sur le bord de la route. Au sein de ce bouclier énergétique proposé par le Gouvernement, les aides sont accordées aux consommateurs sous certains critères. Quelle surprise pour certains d'entre eux lorsque récemment, leur contrat à tarif réglementé arrivant à terme, il leur a été proposé des contrat « gaz référence un an ». Au sein de ces propositions, le prix du kWh passe de 0,05 euros à 0,22 euros, soit plus de 400 % d'augmentation. Si les Français ont conscience du contexte international et de la situation tendue que cela entraîne sur les énergies dans le pays, l'addition reste difficile à payer. Intervient alors le bouclier tarifaire, qui pourrait être un véritable soulagement. Cependant, nombre d'entre eux en sont exclus. En effet, l'article 181 de la loi de finances 2022 stipule ne pas appliquer ce même bouclier aux particuliers qui consomment plus de 30 000 kWh par an. Pour certains, leur consommation est de 32 000 environ. C'est une véritable discrimination entre les consommateurs qui s'est installée autour ce bouclier tarifaire. Il faut comprendre que de nombreux Français ont besoin d'électricité au sein de leur domicile pour travailler. Le Gouvernement a même été à l'initiative du développement de cette nouvelle manière de travailler. Il ne peut donc

pénaliser ceux qui en respectent les nouveaux principes. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte mener une étude sur la mise en application des critères d'accès à ce bouclier tarifaire, afin de pouvoir modifier ces derniers et permettre à un plus grand nombre de Français de pouvoir y avoir accès.

Réponse. – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Les ménages consommant plus de 30 000 kWh de gaz naturel par an ont été pleinement intégrés au bouclier tarifaire par l'article 181 du 30 décembre 2022 de la loi de finances pour 2023. Le sujet que vous évoquez a donc été résolu. Le bouclier tarifaire est une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français, ce qui leur a permis globalement de bénéficier des prix d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte de crise énergétique majeure que nous connaissons. Concernant le gaz, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine. Le bouclier tarifaire reste toutefois en place jusqu'à la fin de l'année et continuera à protéger les français si les cours devaient remonter brusquement. Par ailleurs, les ménages modestes, quelle que soit leur consommation, ont pu bénéficier de mesures exceptionnelles de protection en supplément du chèque énergie annuel 2022 adressé automatiquement à 5,8 millions de ménages. Un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € a ainsi été automatiquement octroyé à près de 12 millions de ménages en décembre 2022 sans aucune démarche de leur part. Ces chèques sont reçus automatiquement par les ménages concernés, qui peuvent ainsi l'utiliser pour payer leur facture de gaz ou d'électricité, ou leur approvisionnement de pellets de bois, de propane, de fioul, ou encore leur facture de réseau de chaleur, soit par courrier, soit par remise directe, soit de manière dématérialisée. Le taux d'utilisation du chèque énergie à début avril 2023 est de près de 82%, et 45% des utilisations se sont faites par pré-affectation automatique sur la facture d'électricité et de gaz, qui n'entraîne aucune démarche pour le bénéficiaire, le montant du chèque étant automatiquement déduit de la facture.

Agriculture

Productions énérgo-intensives du monde agricole

2882. – 8 novembre 2022. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité de prendre des mesures complémentaires afin d'adapter le dispositif en faveur des énérgo-intensifs à la réalité des difficultés rencontrées par les productions énérgo-intensives du monde agricole. En effet, le dispositif actuel demeure lacunaire sur plusieurs points. Premièrement, le niveau de prise en charge de la hausse des prix de l'énergie est trop faible par rapport à la capacité des productions énérgo-intensives du monde agricole à répercuter le surcoût lié à l'énergie sur leurs produits. Ces dernières sont en effet doublement limitées en la matière. D'une part, leurs circuits de contractualisation ne prennent pas en compte ces surcoûts. D'autre part, les consommateurs sont très sensibles aux variations du prix des produits alimentaires et seraient incités à se reporter sur un produit étranger, de moins bonne qualité, mais moins cher en cas de pleine répercussion des coûts de l'énergie. M. le député souligne donc que pour protéger efficacement notre secteur agricole, il conviendrait de prendre en charge le surcoût au-delà du doublement du prix à hauteur de 70 % et non 30 %. Deuxièmement, il souhaite faire remarquer que le critère de 3 % du chiffre d'affaires peut souvent être inopérant. En effet, comparer le niveau de charges relatif à l'énergie au chiffre d'affaires d'une exploitation agricole n'a pas forcément de sens, eu égard au très faible niveau de marge des exploitations agricoles. Les chiffres d'affaires peuvent ainsi être relativement élevés (rendant difficilement atteignable ce seuil de 3 %), sans pour autant que le résultat dégagé soit important. Plus encore, il demeure nécessaire de prendre en compte que les surcoûts liés au gaz et à l'électricité, additionnés aux autres postes de charges (carburant, SMIC, engrais, emballages), ont pu réduire sensiblement le résultat des exploitations, sans pour autant que le seuil de 3 % ne soit atteint. Il souligne qu'une baisse de ce seuil d'éligibilité à 2 % permettrait de prendre en compte l'intégralité des exploitations agricoles énérgo-intensives. Troisièmement, M. le député rappelle que la baisse de l'excédent brut d'exploitation (EBE) ne répond pas à la problématique liée à l'établissement de l'EBE pour les entreprises agricoles qui n'ont pas toujours de service de comptabilité dédié à l'établissement de cet EBE. Il tient à informer Mme la ministre qu'une suppression de ce critère lié à l'EBE pour les entreprises justifiant d'un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros pour ne retenir à la place que le critère du doublement des factures d'énergie pourrait constituer une sensible amélioration du dispositif. Quatrièmement, il s'alarme que plusieurs activités demeurent exclues de ce dispositif d'aide. Cette exclusion concerne notamment les serristes qui achètent de la chaleur, les activités de cogénération, les unités de méthanisation nouvellement installées en 2022 ou encore les irrigants et les maïsiculteurs. Il tient à rappeler l'importance de les soutenir également. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de répondre à ces quatre problèmes. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si elle est favorable en

parallèle à l'instauration de mesures visant à favoriser la production énergétique et l'autoconsommation dans le monde agricole. Elles pourraient être un moyen de répondre à la baisse des tarifs d'achat d'énergies renouvelables d'origine agricole et à la hausse des prix de l'énergie sur le marché.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les entreprises. Outre le guichet d'aide au paiement des factures, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs). Pour les micro-entreprises (TPE ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh (et à 0,5 €/MWh pour les autres entreprises). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les TPE éligibles aux TRVe (moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€ et ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA), bénéficient du bouclier tarifaire, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15 % TTC en moyenne depuis le 1^{er} février. Pour les TPE qui ne bénéficient pas des TRVe et qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix plafond de 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Pour les autres TPE (ayant souscrit un contrat avec une puissance supérieure à 36 kVA) et toutes les PME, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1^{er} janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 €/MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 320 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les consommateurs n'ont qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site impots.gouv.fr, sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. En outre, face aux difficultés de certaines entreprises à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. De même, les fournisseurs se sont engagés à proposer à tout client professionnel en faisant la demande un aménagement d'échéancier de paiement. Par ailleurs, des dispositions permettant, sous des formes diverses, de prendre en compte l'inflation des coûts des investissements et des dépenses de fonctionnement des méthaneurs ont été élaborées avec la filière, ont fait l'objet de consultations obligatoires et donneront lieu très prochainement à la parution des textes réglementaires correspondant. La production énergétique dans le monde agricole à partir d'installations de méthanisation fait l'objet de soutien, via plusieurs arrêtés tarifaires (dits BG11 et BG16 notamment). La production électrique en cogénération, concernant notamment les serristes peut également être soutenue via les arrêtés tarifaires dits « C13 » et « C16 ». Des travaux sont en cours avec les filières concernées afin de leur offrir des solutions face à l'augmentation forte des prix de l'énergie, remettant en cause leur viabilité économique. Cela pourra notamment prendre la forme d'autoconsommation, lorsque cela sera pertinent, et sous réserve de la conformité d'un tel mécanisme avec les lignes directrices européennes. La production électrique dans le monde agricole fait également l'objet d'un soutien spécifique lorsqu'elle provient d'installations photovoltaïques. Les petites installations bénéficient donc d'un soutien via l'arrêté tarifaire dit « S21 » (installations photovoltaïques sur bâtiments de moins de 500 kWc). Pour les installations de plus grande puissance, l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment est ainsi désormais ouvert aux installations agrivoltaïques sur cultures, ou au photovoltaïque sous serre agricole. La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables porte une attention particulière à l'agrivoltaïsme et à l'implantation de centrales photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers. Elle distingue en son article 54 deux types d'installation sur terrains agricoles : l'agrivoltaïsme et les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers. La loi considère comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou encore l'amélioration du bien-être animal. Cet article clarifie également la possibilité pour le Gouvernement de lancer de mettre en place des soutiens

financiers spécifiques à l'agrivoltaïsme, sous réserve de validation par la Commission Européenne. Les modalités règlementaires d'application sont en cours de construction avec l'ensemble des services concernés, la filière agricole et les énergéticiens.

Environnement

Le consentement, une notion écartée de la transition énergétique

3309. – 22 novembre 2022. – **Mme Christine Engrand** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le consentement à l'installation d'engins de productions d'énergie renouvelable. Comment justifier l'effort d'artificialisation de l'environnement par le photovoltaïque, par la multiplication des parcs éoliens sur terre et sur mer, alors qu'on entend justement atténuer les conséquences de l'anthropisation sur l'écosystème ? Comme l'exprime le philosophe Jacques Rancière dans son ouvrage intitulé *Le temps des paysages* : « Nature signifie liberté ». L'esthétique paysagère est politique. Ainsi, lorsque Mme la députée se rend à Febvin-Palfart, une commune rurale de sa circonscription, et qu'elle apprend que 5 éoliennes vont être construites autour du village en dépit d'une pétition citoyenne, du refus du maire, d'un avis défavorable du commissaire enquêteur ainsi que du refus du préfet, car la Cour d'appel de Douai en a jugé autrement ; d'évidence elle constate que la substitution de la nature, l'âme vibrante des paysages, par des dispositifs de production d'énergie renouvelable tels que l'éolien ou le photovoltaïque, s'accompagne bel et bien simultanément d'une confiscation des libertés politiques des concitoyens et des prérogatives de l'administration au profit d'une logique comptable, servile pour être exact, à l'égard des objectifs imposés par l'Union européenne. Ainsi, Mme la députée elle lui demande de se prononcer sur l'un des points d'achoppement de l'écologie politique contemporaine et souhaite savoir si le saccage du paysage doit être perpétré au nom de l'écologie et au détriment du consentement des plus proches habitants de ces installations.

Réponse. – Notre pays fait face à une double menace, le dérèglement climatique et un risque de rupture d'approvisionnement énergétique en hiver. Ces deux menaces impactent la continuité de la vie de la Nation comme notre souveraineté. Les effets du réchauffement climatique sont déjà perceptibles dans notre territoire par la multiplication des événements climatiques extrêmes (canicule, sécheresse, feux de forêt, tempêtes, inondations), tandis que les conséquences géopolitiques de la guerre en Ukraine font peser des risques sur notre sécurité d'approvisionnement énergétique. Les énergies renouvelables apparaissent comme une solution importante pour contrer cette double menace car elles peuvent rapidement être mobilisables. Ces éléments ont été rappelés aux Préfets dans une circulaire envoyée le 16 septembre 2022. Cette circulaire demande en outre aux Préfets une mobilisation importante de leurs services afin d'accélérer le développement de ces projets. Il est aussi précisé dans cette circulaire qu'il faut veiller à respecter l'autorité de la chose jugée. Concernant le cas précis du parc éolien de la commune de Febvin-Palfart, la Cour d'Appel de Douai par une décision du 18 juillet 2022 a estimé, notamment après une visite sur site, qu'il ne portait pas atteinte aux paysages, qui ne pouvaient pas être considérés comme remarquables, ou car la covisibilité était trop faible. Elle a estimé également que ce parc ne portait pas atteinte à la commodité du voisinage et qu'il respectait la réglementation de l'interdiction d'implantation à moins de 500 mètres des habitations. Comme l'a rappelé la circulaire mentionnée ci-dessus, il n'appartient pas à l'Etat d'émettre un jugement sur les décisions juridiques en vertu du principe de séparation des pouvoirs. Il est toutefois crucial que le développement de l'éolien se fasse en lien avec la population locale et que la répartition de l'éolien prenne en compte à la fois les impacts environnementaux et paysagers locaux. La concertation dans les territoires entre les développeurs de projet, les services de l'Etat et les élus locaux doit être effectivement facilitée afin de favoriser l'émergence de projets de qualité et de retrouver une dynamique de projets. Plusieurs mesures récemment instaurées vont dans le sens d'une meilleure acceptabilité des projets éoliens. Dorénavant, la consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est obligatoire. Les développeurs sont tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de lancer un projet éolien. Des comités régionaux de l'énergie, présidés par l'Etat et les Régions seront de plus prochainement instaurés, et associeront les collectivités locales et différentes parties prenantes aux discussions sur la planification de la transition énergétique à l'échelle régionale. La récente loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables a renforcé le caractère local et concerté de cette planification : les communes et EPCI pourront en effet désigner des zones d'accélération des EnR, zones prioritaires dans lesquelles les projets seront facilités au plan économique. Afin de planifier au mieux le développement de l'éolien terrestre dans les territoires, l'instruction du gouvernement du 23 mai 2021 avait demandé aux Préfets de Région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien sur leur territoire. Cette cartographie a pour objectif de planifier le plus en amont possible le développement de l'éolien terrestre en orientant les porteurs de projets éoliens vers les zones les plus favorables afin

de développer harmonieusement cette énergie sur le territoire. Elle sera prochainement publiée. Afin de limiter les potentiels impacts des installations éoliennes terrestres, il convient également de rappeler qu'elles sont soumises, depuis 2011, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les impacts potentiels de ces installations. Ainsi, toute implantation d'un parc éolien terrestre doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement, dont les enjeux de biodiversité et paysagers, et qui évalue les impacts potentiels du projet afin de les éviter, les réduire et de compenser en dernier recours. Ces mesures différentes mesures permettront de continuer à développer cette énergie, indispensable à la décarbonation de notre mix énergétique, tout en veillant à son acceptabilité sociale et à la préservation des enjeux locaux.

Assurances

Difficulté à s'assurer des entreprises d'installation de panneaux photovoltaïque

3695. – 6 décembre 2022. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés des professionnels spécialisés dans la pose de panneaux photovoltaïques à trouver une assurance couvrant leur responsabilité civile et décennale. Cette assurance est rendue obligatoire par la loi Spinetta du 4 janvier 1978 pour tous les professionnels du bâtiment et concerne les vices et dommages pouvant affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables et les dommages pouvant affecter l'étanchéité des bâtiments et les rendant impropres à leur utilisation. L'installateur est tenu de fournir une copie de l'attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque avant le début des travaux. Cette attestation doit comprendre plusieurs mentions, dont le nom du chantier, les travaux couverts, la surface assurée et la mention « installation photovoltaïque ». Qu'elles souhaitent se lancer ou se diversifier dans la pose de panneaux photovoltaïques les entreprises artisanales rencontrent des difficultés à s'assurer ou alors il leur est proposé des cotisations d'assurance à des prix extrêmement dissuasifs. Cet accès limité des nouveaux entrepreneurs à l'assurance représente un réel frein au développement de cette énergie renouvelable décarbonée. Ce contexte est difficilement compréhensible au regard des enjeux en matière d'énergie et également au regard de la dynamique de ce secteur dont la croissance est encouragée par les pouvoirs publics. Les carnets de commande sont en effet pleins et, dans le cadre du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables actuellement en débat, le Gouvernement réaffirme à juste titre des objectifs ambitieux en matière de photovoltaïque. Un titre entier de ce texte est d'ailleurs dédié à favoriser un meilleur essor du photovoltaïques avec notamment pour objectif de produire 60 % d'électricité en plus qu'aujourd'hui pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et multiplier par dix la capacité de production d'énergie solaire du pays pour dépasser les 100 GW en 2050. Malgré cela, l'accès limité à l'assurance ne permettra pas à de nouveaux acteurs de concourir à la poursuite de ces objectifs. Certaines assurances vont même jusqu'à résilier certains contrats pour ceux qui les avaient obtenus. La qualité de certaines installations a pu générer des sinistres importants. Il convient toutefois de distinguer deux techniques de panneaux. L'intégration en toiture des panneaux représentait la technique la plus courante par le passé. Dans ce cas de figure, le panneau vient en remplacement de la couverture en toiture. Jugée plus esthétique, cette technique est préconisée par les architectes et les ABF. Ce n'est pourtant pas la meilleure solution technique sur la durée car, outre sa fonction première de production d'énergie solaire, le panneau photovoltaïque doit également assurer une fonction d'étanchéité. Les fuites sont courantes. L'intégration en toiture présente donc un risque important pour les assureurs. Toutefois, aujourd'hui, c'est largement la technique de la surimposition du panneau par-dessus la toiture qui est privilégiée et qui représente désormais 95 % des installations. Puisqu'elle ne se substitue pas à la couverture, les problématiques d'étanchéité ou électriques rencontrées précédemment sont absentes. Malgré l'évolution du risque assurantiel, les possibilités d'assurance du secteur restent très limitées. Elle lui demande quelles solutions et garanties pourrait apporter le Gouvernement aux entreprises afin de leur faciliter l'accès à une assurance responsabilité civile et décennale pour les chantiers de pose de panneaux photovoltaïques.

Réponse. – Le développement du photovoltaïque est important, tant pour l'atteinte de nos objectifs de développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le réchauffement climatique que pour garantir notre souveraineté énergétique. Afin de concilier ces objectifs avec les autres enjeux, et notamment de biodiversité, le Gouvernement soutient le photovoltaïque sur bâtiment, et notamment chez les particuliers. Cela permet également aux particuliers de bénéficier d'une énergie compétitive, produite sur place. Ce développement ne doit toutefois pas se faire au détriment des règles de sécurité en vigueur. C'est pourquoi il est essentiel que les installations photovoltaïques respectent des normes exigeantes, notamment en matière d'étanchéité mais aussi de sécurité électrique. Il est ainsi demandé aux particuliers de bénéficier d'une assurance « responsabilité civile », puisque leur installation photovoltaïque est connectée à un réseau public de distribution et peut « transporter » en dehors de chez le particulier un risque d'accident lié à l'activité de production d'électricité. Cette assurance est par

ailleurs demandée par le gestionnaire du réseau (ENEDIS, EDFSEI ou l'ELD) dans son contrat de raccordement, et est obligatoire. L'attestation fournie doit mentionner explicitement la responsabilité civile de l'activité de production d'électricité par panneaux photovoltaïques. Elle est applicable en phase d'exploitation du système photovoltaïque. De nombreuses discussions ont eu lieu au sujet de l'assurabilité du photovoltaïque lors des débats parlementaires sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. La loi prévoit aujourd'hui à son article 110 que, dans les trois mois à compter de sa promulgation, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le sujet. Un travail va donc être engagé, et des réflexions auront lieu sur le caractère assurable des centrales photovoltaïques en toiture ainsi que sur l'éventualité de la mise en place d'une assurance d'Etat pour en couvrir le besoin.

Entreprises

L'amortisseur d'électricité, des seuils insuffisants

3751. – 6 décembre 2022. – **Mme Christine Engrand** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les défaillances de l'amortisseur d'électricité. Ce soutien a été mis en place pour contenir le grand écart tarifaire de la facture d'électricité que subissent les entreprises possédant un compteur d'une puissance supérieure à 36 KVA. L'amortisseur propose ainsi de prendre en charge 25 % de la facture d'électricité des entreprises concernées. Celles-ci constituent un panel large qui s'étend du grand restaurant à l'industrie en passant par le boulanger et la petite exploitation agricole. Très peu de ces entreprises, pas même certaines grosses industries, ne sont en mesure de supporter le poids de la crise seules. À cet égard, l'amortisseur d'électricité pourrait s'avérer salutaire s'il n'était pas encadré par un seuil trop modeste comparé à l'envergure de la tâche. En effet, la prise en charge par l'État ne sera effective qu'entre un tarif plancher et un tarif plafond. Le choix est assumé, il s'agit de faire des économies. Que l'on se mette bien d'accord, aucune épargne ne peut être réputée réalisée dès lors que l'on sacrifie les petites et moyennes entreprises françaises. Ce sont les meuniers, les cultivateurs de pommes de terre, les bouchers ainsi que les cultivateurs d'échalotes et d'ails qui sont portés à l'échafaud. Leurs processus de production imposent une consommation d'énergie importante pour moulin, conserver, chauffer ou sécher la marchandise, pour des marges souvent faibles. Pire que tout, ce sont des manufactures typiques qui sont parfois menacées. Ainsi, certains faïenciers de la ville de Desvres ont été avertis par leurs fournisseurs que leur facture devrait flamber à hauteur de 400 % dès le mois de janvier. La plupart des entreprises évoquées ici bénéficiaient il y a quelques années d'un tarif situé aux alentours d'une cinquantaine d'euros le MWh, leurs marges étaient déjà trop faibles. Le seuil plancher fixé à 352 euros le MWh ne les empêchera de mettre en danger leur trésorerie si rien n'est fait. Celui-ci doit être revu à la baisse au moins de moitié pour être pertinent. Mme la députée demande ainsi à Mme la ministre si elle prévoit d'adapter la valeur plancher, présentement fixée, aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire, notamment en raison de la puissance trop importante de leur compteur par rapport aux critères retenus jusqu'alors pour en bénéficier ?

Réponse. – Dans le contexte de la crise énergétique, qui tire ses origines de la guerre en Ukraine cumulée avec une production nucléaire historiquement basse et une sécheresse historique rencontrée en 2022, le Gouvernement et la majorité présidentielle ont pris l'engagement de protéger les Français, les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises contre la hausse des prix de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises françaises. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les entreprises et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, ont un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>). Toutes les autres entreprises bénéficient par ailleurs de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1^{er} février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort

particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Toutes les entreprises non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra aux fournisseurs de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une entreprise n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entreprises concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles via le site suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat en cas de cumul entre l'amortisseur et le guichet d'aide au paiement des factures).

Agriculture

Conséquences des prix de l'énergie pour l'irrigation collective

3892. – 13 décembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de l'explosion des prix de l'électricité pour l'irrigation collective des sols. Afin d'assurer en commun l'irrigation de leurs sols, de nombreux agriculteurs sont regroupés en associations syndicales autorisées (ASA). Or l'irrigation repose sur des systèmes de pompes dont le fonctionnement requiert une consommation électrique importante. Les ASA et autres structures de gestion d'eau à vocation agricole sont toujours exclues par le Gouvernement de la liste des bénéficiaires de l'aide aux entreprises « énergo-intensives ». Par ailleurs, l'amortisseur électricité ne concerne que les achats d'électricité dont le prix est supérieur à 325 euros/MWh, ce qui est déjà inaccessible pour les ASA. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'instaurer un bouclier tarifaire spécifique aux ASA avec une limite de 30 % d'augmentation par rapport à 2022 et un plafond de 120 euros/MWh.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les établissements publics. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs). Pour les ASA qui ne sont pas éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 0,5 €/MWh au lieu de 32,1 €/MWh. Pour les établissements publics, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1^{er} janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50 % du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 €/MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Pour bénéficier de cette aide, une seule démarche est à faire : remplir l'attestation d'éligibilité, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Le Gouvernement a reporté à fin juin la faculté de remplir l'attestation pour 2023 et l'application du dispositif est rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Sont éligibles à ce guichet les structures dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. A partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les structures éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité pourront cumuler les deux aides en déposant une demande (via le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)). En outre, face aux difficultés de certaines structures à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. De même, les fournisseurs se sont engagés

à proposer des échéanciers de paiement ajustés à tout consommateur qui en ferait la demande. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des établissements publics et plus largement aux besoins des français.

Énergie et carburants

Difficultés pour les agriculteurs-méthaniseurs

3955. – 13 décembre 2022. – **M. Emeric Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des agriculteurs-méthaniseurs. En effet, beaucoup d'entre eux ont fait le choix d'investir lourdement dans l'installation d'un méthaniseur, qui produit de l'électricité avec de la matière organique. Il est important de soutenir cette démarche qui permet d'augmenter la production d'énergie, d'autant plus que cette énergie produite par la méthanisation est renouvelable et décarbonée. Les contrats passés entre les agriculteurs-méthaniseurs et l'État pour le rachat de l'énergie produite sont d'une durée de 20 ans pour un prix d'environ 213 euros le mégawatt en 2022. Conséquence de l'explosion des prix de l'électricité, le barème du ministère a revalorisé le prix pour 2023 en le fixant à 235 euros le mégawatt, soit une augmentation d'environ 9 %. Dans le même temps, les contrats passés entre les agriculteurs-méthaniseurs et les distributeurs (type EDF ou Enedis) valables pour une durée de 3 ans ont vu une forte augmentation du prix du mégawatt, passant de 70 euros/mégawatt en 2022 à 300 euros/mégawatt pour 2023, soit plus qu'une multiplication par 4 du prix. À titre d'illustration, un éleveur-méthaniseur qui doit renouveler son contrat avec les fournisseurs pour 2023 (contrats sur 3 ans), va voir ses frais d'approvisionnement multipliés par 4, alors que ses prix de vente n'ont augmenté que de 9 %. L'explosion des prix de l'énergie fixés par les fournisseurs n'est pas suffisamment compensée par les prix de vente du barème du ministère. Il est donc urgent d'indexer le prix d'achat de l'énergie par le méthaniseur sur le prix de vente de l'énergie aux méthaniseurs, qui a explosé, sous peine de voir se multiplier les faillites et des agriculteurs-méthaniseurs à court terme. C'est un enjeu majeur, social pour les agriculteurs, économique pour leurs entreprises et énergétique pour la production d'électricité en France. M. le député souhaiterait donc savoir si M. le ministre compte revaloriser le prix d'achat de l'énergie aux méthaniseurs afin de le rapprocher de l'augmentation des prix de vente de l'énergie décidée par les fournisseurs. Il souhaiterait également connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour aider les agriculteurs-méthaniseurs face à l'explosion du prix de leurs frais d'énergie, non compensés par le prix de vente décidé par le Gouvernement.

Réponse. – Le gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane, énergie renouvelable territoriale nécessaire pour renforcer notre souveraineté énergétique et assurer notre trajectoire de décarbonation. Grâce au soutien apporté par l'Etat, le développement de la filière de production de biométhane s'est accéléré au cours des derniers mois et la capacité d'injection de biométhane dans les réseaux s'élève désormais à plus de 10 TWh/an. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2028 et sortir de la dépendance aux énergies fossiles, le développement de l'injection de biométhane doit se poursuivre pour atteindre une production injectée de 14 à 22 TWh par an et pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 10% de la consommation de gaz à l'horizon 2030. Ces objectifs seront revus dans le cadre de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Le gouvernement a conscience des conséquences de l'inflation sur la méthanisation. Pour accroître rapidement la capacité de production de biométhane en France, le gouvernement a récemment revalorisé le tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel par l'arrêté du 20 septembre 2022. La loi d'accélération des énergies renouvelables qui a été votée au Parlement comporte également des dispositions favorables aux projets de biométhane, notamment plus de flexibilités pour développer des contrats d'achats directs de biogaz. Dans la continuité de ces actions et afin d'accélérer encore la dynamique de production de biogaz sur notre territoire, plusieurs mesures réglementaires seront mises en œuvre dès les prochaines semaines. En particulier un nouvel arrêté définissant le tarif du biométhane injecté dans les réseaux de gaz, pour les installations ayant un débit d'injection inférieur à 300Nm³/h sera publié, permettant de mieux indexer le tarif d'achat sur les prix de l'énergie, et un nouvel appel d'offres sera lancé pour les projets de plus grande taille, en intégrant également cette indexation. L'arrêté autorisera par ailleurs le cumul de l'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé avec d'autres aides à l'investissement (Ademe, régions...), sous réserve que ces aides soient versées au cas par cas après analyse de la rentabilité de chaque projet. Cela permettra à des projets pour lesquels le tarif de rachat du biogaz serait insuffisant de pouvoir se développer grâce à une aide à l'investissement, sans toutefois générer de sur-rentabilité. Ces mesures devraient notamment permettre de répondre aux inquiétudes des porteurs de projets quant à l'inflation qu'ils constatent sur les matières premières et l'énergie qu'ils utilisent. Afin de renforcer leur résilience future, il est important par ailleurs de renforcer l'efficacité énergétique de leur projet et d'envisager au maximum le développement de l'autoconsommation de biogaz et d'électricité, y compris par l'ajout de production d'électricité

photovoltaïque par exemple. Plusieurs dispositions permettront par ailleurs d'apporter de la flexibilité et une sécurisation aux porteurs de projet, notamment l'allongement des délais de mise en service en cas de recours contentieux comme ce qui a déjà été mis en place pour les énergies renouvelables électriques. Le Ministère de la Transition Énergétique finalise par ailleurs les textes d'application du dispositif des certificats de production de biogaz, très attendus par la filière, qui permettront d'apporter un complément de revenu aux projets, notamment pour les unités qui sortent des contrats de cogénération. Ces textes pourraient être publiés à l'été après avis du Conseil d'Etat. Enfin, un Appel à Projets dans le cadre de France 2030 est également en cours de préparation et permettra de soutenir des projets de développement de nouvelles filières innovantes de production de biogaz, comme la pyrogazéification. Le déploiement des projets doit se poursuivre de manière exemplaire en termes de prévention des risques pour l'environnement et de protection de la biodiversité, et en impliquant les citoyens dans les territoires concernés. Par ailleurs, l'accélération de la production de biogaz ne remet pas en cause la diminution globale de la consommation de gaz, qui est nécessaire dans tous les scénarios pour respecter nos engagements climatiques. Cette accélération doit se faire en cohérence avec les capacités de mobilisation de la biomasse, qui sera fortement sollicitée par ailleurs par des secteurs qui disposent de peu d'alternatives pour leur décarbonation comme l'aviation, le maritime, l'industrie lourde... La Stratégie Nationale Bas Carbone sera en particulier l'occasion de proposer une trajectoire d'allocation des gisements de biomasse cohérente et compatible avec nos objectifs climatiques.

Énergie et carburants

État des stocks de générateurs électriques

3957. – 13 décembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la possibilité d'emploi de générateurs électriques pour pallier les difficultés annoncées par les membres du Gouvernement pour l'approvisionnement en électricité du pays. Le 23 novembre 2022, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a publié un communiqué sur le renforcement de sa mobilisation au profit du peuple ukrainien par un nouvel acheminement de 100 générateurs d'une puissance de 50 à 100 KWA. Le communiqué mentionne également un précédent acheminement de 85 générateurs. Ces groupes électrogènes sont destinés à l'alimentation en électricité des foyers. Un plan de sobriété énergétique est actuellement mis en œuvre, destiné à pallier la dégradation de la production d'électricité qui touche actuellement la France, et le Gouvernement a déjà évoqué la possibilité de délestages temporaires. Ces coupures programmées doivent éviter un risque de perte généralisée de l'alimentation électrique sur le territoire. Néanmoins, et afin de parer à l'éventualité de ce scénario critique, elle lui demande de bien vouloir lui détailler l'état des stocks de générateurs électriques, de leur puissance et lui indiquer si un plan de déploiement est prévu en cas de de perte généralisée de l'alimentation électrique sur le territoire.

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté en cumulé depuis le début de l'hiver dernier. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Tout d'abord, au travers d'un Plan sobriété associant 300 fédérations et des centaines d'entreprises, de collectivités locales et de services de l'Etat. Grâce à la forte mobilisation des entreprises, des administrations, des collectivités locales et des Français, la consommation combinée de gaz et d'électricité a baissé de plus de 10 % cet hiver après correction des conditions météorologiques, soit, pour l'électricité, une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation a continué à s'observer au premier trimestre 2023. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz ont connu des niveaux de remplissage inédit tout au long de l'hiver dernier. Dans le même esprit, le Gouvernement a travaillé à accélérer tout au long de l'année 2022 les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des énergies renouvelables a été proposé au Parlement, désormais promulgué. Nous avons sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. Une autre mesure de sécurisation est le Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie sur la mobilisation des groupes

électrogènes en cas de signal EcoWatt rouge. C'est un texte d'application de la loi relative aux mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (MUPPA, articles 34) qui a introduit à l'article L. 321-17-2 du code de l'énergie l'obligation de mettre à disposition, à travers le mécanisme d'ajustement, la capacité non utilisée des installations de production ou de stockage de secours de plus de 1 MW en cas de tension sur le système électrique. Le recours à ce dispositif doit être précédé d'une publication par le gestionnaire de réseau, au plus tard la veille du jour concerné, d'une information selon laquelle il existe une menace importante sur la sécurité d'approvisionnement en électricité. En pratique, cette information consistera en l'émission d'un signal Ecowatt « rouge » via la plateforme Ecowatt administrée par RTE. L'obligation de mise à disposition des groupes de secours ou des moyens de stockage est strictement limitée aux plages horaires de tension pour le système électrique telles qu'indiquées par le gestionnaire de réseau. De plus, certaines catégories de sites de consommation sont exemptées de l'application de l'article L 321-17-2, il s'agit principalement des sites pouvant être considérés comme prioritaires, au regard des conséquences qu'une insuffisance de disponibilité des moyens électriques de secours du fait de leur mise à disposition préalable au gestionnaire de réseau pourrait être largement préjudiciable au maintien de services essentiels ou à la sécurité de la population. L'ensemble de ces leviers a permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un accroissement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. L'hiver prochain doit désormais être anticipé. Ainsi, le Gouvernement continue à travailler au déploiement des énergies renouvelables, au suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et au remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante. Un Plan de sobriété « temps 2 » doit également permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations de nouvelles capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables.

5172

Énergie et carburants

Livraison d'uranium par la Russie - embargo

3961. – 13 décembre 2022. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la livraison en France d'uranium naturel et enrichi en provenance de la Russie. Greenpeace a dévoilé que le mardi 29 novembre 2022, le *Mikhail Dudin*, un navire russe, est entré au port de Dunkerque. Arrivé à 5 h 39, le navire russe a quitté le port à 16 h 48 à destination de Saint-Petersbourg, où il était attendu le 6 décembre 2022. Le 1^{er} décembre, Framatome, filiale nucléaire d'EDF, a confirmé que cette livraison était destinée à la fabrication de combustibles nucléaires à destination de son usine de Romans-sur-Isère, dans la Drôme. Ainsi, le commerce entre la Russie et la France se poursuit et cela est rendu possible du fait de l'absence de sanction européenne à l'encontre de l'industrie nucléaire. En effet, l'embargo décidé en mai 2022 et qui est entrée en vigueur le 5 décembre 2022 ne vaut actuellement que sur le pétrole. Aussi, malgré l'implication de Rosatom dans l'occupation de la centrale de Zaporijia, en Ukraine ; malgré le fait que ce géant russe ait été fondé en 2007 par et soit au service de Vladimir Poutine, l'industrie nucléaire française continue de collaborer étroitement avec cette entreprise russe. La poursuite du commerce nucléaire avec la Russie, alors que la guerre en Ukraine fait rage et que le nucléaire est brandi comme un élément phare de l'autonomie énergétique de la France, est un non-sens. Ces livraisons soulignent la dépendance de la France vis-à-vis de l'uranium russe. Or, le 4 octobre 2022, Mme la ministre a indiqué que la France n'importait pas d'uranium naturel de la Russie et que la France ne dépendait pas de la Russie pour faire fonctionner son parc électronucléaire. Aussi, elle lui demande si la France compte rompre l'ensemble des contrats avec la Russie en matière de commerce de matières nucléaires, et quand.

Réponse. – La France condamne avec la plus grande fermeté l'agression de l'Ukraine par la Russie et a soutenu l'ensemble des sanctions économiques mises en place par l'Union européenne vis-à-vis de la Russie. La France assure leur plein respect, quel que soit le secteur. A ce jour, le secteur nucléaire ne fait pas l'objet de sanctions de la part de l'Union européenne. La France n'est pas dépendante de la Russie pour le fonctionnement de son parc électronucléaire, grâce notamment à une filière industrielle présente sur tous les maillons de la chaîne. Les acteurs industriels concernés s'appuient sur des inventaires de matières en France et des contrats de long terme assortis de

flexibilités, ainsi que sur une stratégie de diversification de leur approvisionnement. Il reste important de travailler au niveau européen à diminuer toutes les dépendances vis-à-vis de la Russie, dépendances qui peuvent être fortes pour certains pays d'Europe orientale. Cependant, il peut dans certains cas être utile de poursuivre des contrats en cours - avec toute la vigilance nécessaire et dans le strict respect des sanctions européennes - tant au regard des enjeux économiques qu'industriels. Ne pas les exécuter en l'absence de sanctions pourrait se révéler désavantageux pour les entreprises françaises et générer des pénalités payées à la Russie, ce qui serait inapproprié et contre-productif. La mise en œuvre de ces contrats continue de faire l'objet de toute la vigilance du Gouvernement. Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique, a d'ailleurs réuni ses homologues des pays membres de l'Alliance du nucléaire mardi 16 mai, à Paris, au ministère de la Transition énergétique. A l'issue de cette séquence, réunissant 16 Etats européens et la Commission européenne, les pays ont signé une déclaration qui insiste notamment sur la nécessité de veiller à ce que l'Europe continue à réduire sa dépendance à l'égard de la Russie en ce qui concerne l'énergie nucléaire et à soutenir les efforts internationaux similaires, tels que ceux du G7, pour atteindre cet objectif (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/declaration%20conjointe_VF.pdf)

Sécurité des biens et des personnes

Délestages et appels d'urgence

4337. – 20 décembre 2022. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les coupures d'électricité qui se profilent pour l'hiver 2022. Alors que dès octobre 2022, sur la base des travaux menés pour son rapport pour avis sur le projet de loi de finances, il avait lancé l'alerte sur les coupures d'électricité et le manque de préparation visible à ce sujet, le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure de l'importance de la crise qui arrive. La population devra faire face à plusieurs délestages l'hiver 2022. Au total, 60 % des foyers français devront subir ces coupures d'électricité. L'une des conséquences de ces délestages serait dramatique puisque les antennes étant coupées, les communications d'urgence seraient à l'arrêt. Les pompiers, le samu et la police ne seraient plus joignables. Il demande donc si des mesures permettant d'assurer la sécurité des Français, telles qu'un renforcement des effectifs de police et de pompiers, sont prévues dans les zones délestées afin de prévenir une hausse des infractions. Enfin, les délestages mettent en danger les personnes hospitalisées à domicile. Ces patients à haut risque vital (PHRV) sont près de 4 000 en France, recensés par les agences régionales de santé (ARS). Il est prévu que trois jours avant les coupures, les patients soient avertis ; s'ils sont en zone délestables, ils feraient l'objet d'une prise en charge adaptée et pourraient être déplacés pour maintenir les soins nécessaires. Il lui demande quelles sont les méthodes utilisées pour établir ces listes, pour les mettre à jour et être sûr que tous les patients sont recensés. Il demande si le fait que les patients soient invités à se déclarer à l'ARS ne mènera pas inévitablement à en manquer certains et finalement à faire face à des situations dramatiques où les personnes non enregistrées comme PHRV seront touchées par les délestages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Notre pays traverse sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Les risques liés à la sécheresse pour notre système électrique demeurent d'ailleurs en 2023, alors qu'un déficit de précipitations par rapport aux niveaux historiques est constaté en cumulé depuis le début de l'hiver dernier. Enfin, depuis plus d'un an la production nucléaire atteint un niveau historiquement bas du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver dès le début de l'été dernier. Tout d'abord, sous l'égide de la Premier ministre, un Plan sobriété associant 300 fédérations et des centaines d'entreprises, de collectivités locales et de services de l'Etat a été mis en place. Grâce à la forte mobilisation des entreprises, des administrations, des collectivités locales et des Français, la consommation combinée de gaz et d'électricité a baissé de plus de 10 % cet hiver après correction des conditions météorologiques, soit, pour l'électricité, une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation a continué à s'observer au premier trimestre 2023. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz ont connu des niveaux de remplissage inédit tout au long de

l'hiver dernier. Dans le même esprit, le Gouvernement a travaillé tout au long de l'année 2022 les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des énergies renouvelables a été déposé au Parlement, depuis adopté. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers a permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un accroissement de la résilience de notre système électrique. Compte tenu de la situation du système électrique français au début de l'hiver, le Gouvernement s'était préparé à des scénarios extrêmes dans lesquels un plan national de délestage électrique aurait pu être mis en œuvre et prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires, de 2 heures maximum, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter des coupures de plus grande ampleur. En l'occurrence, si des coupures organisées temporaires avaient été utilisées, des perturbations des communications téléphoniques et numériques dans certaines zones auraient été possibles. Un travail d'anticipation avait donc été mené pour maintenir au maximum l'accès au numéro d'urgence 112, le cas échéant, qui est le numéro d'appel d'urgence multi-opérateur, c'est-à-dire qu'il peut être composé quel que soit le réseau de couverture. Si malgré cela, dans certaines zones ce numéro n'était pas été accessible, d'autres dispositifs locaux auraient pu être mis en place, au cas par cas, par les préfets. Par ailleurs, les patients à haut risque vital, soignés à domicile, sont identifiés par l'Agence régionale de santé (ARS) et les gestionnaires de réseaux d'électricité (Enedis et les ELD). Ces listes avaient d'ailleurs fait l'objet d'une actualisation au cours de l'hiver. En cas de signal « Ecowatt rouge », les gestionnaires de réseaux d'électricité auraient ainsi pris contact avec chacune des personnes concernées et se seraient assurés de la bonne connaissance du signal « Ecowatt rouge », trois jours, puis, si nécessaire, deux jours avant et la veille de la coupure annoncée. Dans le cas où les patients concernés n'auraient pas accusé bonne réception de cette information, Enedis se déplacerait à leur domicile afin de s'assurer qu'ils ont eu connaissance du risque de coupure. Les ARS, en lien avec les gestionnaires de réseaux d'électricité, se seraient coordonnés pour que les meilleures solutions soient anticipées et pour vérifier que ces patients à haut risque vital et/ou soignés à domicile aient une alimentation électrique autonome et suffisante supérieure à deux heures. Dans le cas contraire, les préfets auraient été saisis et les services de secours auraient pu procéder, si nécessaire à une évacuation préventive des personnes concernées vers l'établissement de santé le plus proche de leur lieu de résidence, ou un site prévu à cet effet disposant d'une alimentation électrique. Le retour d'expérience de ce travail d'anticipation est en cours afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise en lien avec l'ensemble des parties prenantes pour le futur. Je souhaite préciser qu'il est impératif que les listes de patients à haut risque vital soient régulièrement et correctement mise à jour, et que leurs installations à domicile soient appropriée, et ce en dehors même du contexte de risque particulier sur notre système électrique que nous avons traversé l'hiver dernier, car le risque de coupure ne peut être à réduit à zéro, à l'instar des coupures d'électricité au cours de l'été dernier causées par les événements météorologiques. L'hiver prochain doit désormais être anticipé. Ainsi, mes équipes continuent à travailler au déploiement des énergies renouvelables, au suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et au remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante. Un Plan de sobriété « temps 2 » doit également permettre d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations de nouvelles capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables. La ministre de la Transition énergétique tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle, et pour développer en France une sécurité d'approvisionnement en énergie à long terme, tout en étant cohérent avec nos objectifs de décarbonation. La mobilisation des Français en faveur de la sobriété cet hiver nous montre que nous avons les moyens d'éviter le recours à des mesures de coupures d'électricité programmée.

5174

Outre-mer

Hausse du coût de l'énergie et oubli des outre-mer

4456. – 27 décembre 2022. – M. Marcellin Nadeau rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique que s'il lui paraît opportun que face à la hausse du coût de l'énergie, les aides aux entreprises soient prolongées jusqu'à fin 2023, les modalités d'application du décret publié le 17 décembre 2022 au *Journal officiel*, excluent la plupart des entreprises d'outre-mer particulièrement touchées par les hausses de coûts de l'électricité et du GNR. Le Gouvernement, dans cette perspective, a évoqué un bouclier tarifaire à 15 % applicables à tous les opérateurs

d'outre-mer, étant dit que le bouclier tarifaire à 4 % qui était garanti en 2022 pour les opérateurs bénéficiant de tarifs réglementés de l'électricité, n'a pas pu être garanti en outre-mer. Il lui demande donc en premier lieu comment elle compte compenser les pertes opérées en 2022 ? Par ailleurs, s'agissant des hausses de coûts du GNR industriel, la mise en place d'une « ristourne » sur le GNR/fuel vendu pour des besoins industriels, n'est aujourd'hui pas couverte par la « ristourne » déjà applicable aux particuliers et aux engins BTP/Agricoles, financée par les 10 millions d'euros votés en loi de finances pour 2023. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en l'espèce également ? Enfin, au vu du débat en séance publique sur le texte d'accélération des productions d'énergie renouvelable qui a oublié systématiquement les outre-mer, les dénigrant même au point de ne même pas prévoir un volet outre-mer spécifique dans le texte, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ces graves fautes.

Réponse. – En matière d'électricité, la France a fait le choix de la péréquation tarifaire, c'est-à-dire d'assurer un même niveau de tarifs de l'électricité dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain (ZNI) qu'en métropole malgré des coûts de production très supérieurs dus notamment au caractère insulaire de certains territoires, à leurs contraintes géographiques, aux limites de leurs infrastructures portuaires et routières et aux orientations politiques locales qui imposent le recours à des solutions technologiques spécifiques. Ce principe de solidarité nationale (un même prix de l'électricité partout en France) repose sur deux instruments : - la compensation des charges de service public de l'énergie ; - la compensation des charges de distribution d'électricité par l'intermédiaire du fonds de péréquation de l'électricité. De plus, pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les consommateurs selon leur nature. Ces mesures s'appliquent bien entendu dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain (ZNI), de manière adaptée à leurs spécificités. Ainsi, pour les collectivités concernées par cette taxe, le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire individuel sur l'électricité. En vertu de leur caractère de régions ultrapériphériques, les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain font bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité l'ensemble des consommateurs, qu'ils soient résidentiels ou professionnels et ce quelle que soit leur taille. Par voie de conséquence, et contrairement à ce qui se passe en métropole, c'est donc l'ensemble des consommateurs situés dans les ZNI qui bénéficient du bouclier tarifaire, apportant ainsi, en complément de la péréquation tarifaire, un niveau de protection particulièrement élevé. Concernant le gazole non routier industriel, et plus largement concernant les carburants, au regard de la relative baisse des prix du pétrole (moins de 75 \$/baril début mai contre 101 \$/baril en moyenne en 2022 et des pics à plus de 115 dollars/baril au printemps 2022) et des cotations du gazole (de l'ordre de 690 \$/t en moyenne actuellement contre plus de 1 000 £/t en moyenne en 2022) il n'est pas prévu de nouveau dispositif de « ristourne » comme cela avait été le cas en 2022 pour les carburants terrestres. Concernant la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables l'ensemble de ses dispositions concerne aussi tous les départements d'outre-mer, sans qu'il n'ait été identifié de mesure législative spécifique aux outre-mer nécessaire pour compléter les dispositions introduites par la loi. Par ailleurs la loi demande spécifiquement au gouvernement de produire plusieurs rapports relatifs à des thématiques propres à l'outre-mer, comme par exemple le potentiel de développement des stations de transfert d'énergie par pompage. Le gouvernement soutient le développement des énergies renouvelables électriques dans toutes les zones non interconnectées, au travers soit des tarifs d'achat pour les petits projets, soit d'appels d'offres spécifiques, dans l'objectif d'atteindre les objectifs fixés par les programmations pluri-annuelles de l'énergie adoptées conjointement par l'Etat et la collectivité régionale ou unique. Ces dispositifs font l'objet d'évolutions régulières. Ainsi le gouvernement publiera ce printemps un arrêté tarifaire spécifique aux zones non interconnectées pour soutenir les projets solaires sur bâtiment jusqu'à une puissance de 500 kWc, élargissant donc fortement le champ des précédents dispositifs tarifaires. Dans le cadre de la préparation de la future stratégie française énergie-climat, la ministre de la Transition énergétique a constitué 7 groupes de travail qui associent des parlementaires, des élus locaux, des représentants professionnels et syndicaux ainsi que des experts du monde civil et associatif. Un des groupes est spécifiquement consacré aux zones non-interconnectées et associe des parlementaires de ces territoires.

5175

Agriculture

Part d'activité de la méthanisation et de l'agrivoltaïsme chez les agriculteurs

5413. – 14 février 2023. – M. Jordan Guitton interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la part d'activité que représentent la méthanisation et l'agrivoltaïsme pour les agriculteurs et sur les conséquences que ces modes de production engendreraient sur la souveraineté alimentaire française. La France est le premier pays

agricole européen, avec plus de 400 000 exploitations et 800 000 personnes qui travaillent dans des fermes. Cette richesse rurale française participe au rayonnement du pays dans le monde en étant le premier pays mondial exportateur de vins et spiritueux, de semences agricoles, ou encore de pommes de terre. La souveraineté alimentaire et économique de la France est forte du savoir-faire des agriculteurs et de la richesse des terroirs. Cette agriculture doit être protégée et préservée. La méthanisation et l'agrivoltaïsme sont des modes de production énergétiques intéressants pour les territoires. Néanmoins, les agriculteurs ne doivent pas être encouragés par des mécanismes financiers à changer de métiers : les agriculteurs demandent une revalorisation de leur travail et non pas un nouveau métier. M. le député souhaiterait donc connaître précisément la part d'activité que représentent la méthanisation et l'agrivoltaïsme pour les agriculteurs. Il souhaiterait également connaître les conséquences que ces modes de production engendreraient sur la souveraineté alimentaire française.

Réponse. – Les outils de production d'énergie n'ont pas vocation à remplacer les cultures alimentaires, mais bien à garantir des services, voire un revenu annexe aux agriculteurs. Pour garantir cela, la proportion de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limitée à 15% des intrants des méthaniseurs. Concernant l'agrivoltaïsme, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la mise en place d'un cadre strict pour les projets agrivoltaïques. Elle distingue ainsi en son article 54 deux types d'installation sur terrains agricoles : l'agrivoltaïsme et les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers. La loi considère ainsi comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou encore l'amélioration du bien-être animal. Pour les projets sur terrains agricoles, naturels et forestiers les installations doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faire partie de la même exploitation, au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre pris par arrêté préfectoral. Ce document cadre ne peut identifier que des terres incultes, ou non exploitées depuis une durée devant être définie par voie réglementaire. Ces installations ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique. Ainsi, la loi met en place un cadre permettant de garantir que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle, tout en offrant aux agriculteurs une possibilité de service annexe, via l'agrivoltaïsme.

5176

Énergie et carburants

Projets éoliens face à la baisse de la force des vents

7648. – 2 mai 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les deux rapports annuels successifs du programme européen Copernicus faisant état de baisse de la force des vents en Europe occidentale et les conséquences de cette baisse sur la production d'énergie éolienne. Dans son rapport de 2022 (ESOTC 2021 - *Low Winds*), le programme alertait sur la baisse de la force des vents la plus forte en Europe depuis 1979. Les plus grandes anomalies de vitesse se sont produites au-dessus de l'Irlande, du Royaume-Uni et sur le secteur adjacent de l'océan atlantique, de l'Allemagne voisine et de la Tchèque. Ces anomalies ont entraîné une forte réduction du potentiel de production. Cette partie de l'Europe a connu des baisses de vitesse des vents de 10 % inférieures à la moyenne, ce qui implique des baisses de production de 25 à 30 %. Au cours des deuxième et troisième trimestres, ces baisses de la force des vents ont atteint 20 %. Dans son rapport du 20 avril 2023 (ESOTC 2022 *Extreme heat, widespread drought typify European climate in 2022*) le programme réitère ses inquiétudes pour toute la partie occidentale du continent. Si la vitesse annuelle en Europe est cohérente à sa moyenne sur les trente dernières années, le continent connaît de fortes disparités. La moyenne dans la majeure partie de l'Europe occidentale, centrale et du nord-est a été, une nouvelle fois, constatée à la baisse, or ce sont les territoires qui contiennent le plus de projets éoliens. Le GIEC dans le premier volet de son sixième rapport d'évaluation faisait état d'une décélération des vents de l'ordre de 0,063 mètre par seconde par décennie, entre 1979 et 2018. Le GIEC prévoyait d'ailleurs qu'avec le réchauffement, cette tendance à la baisse allait se poursuivre dans la plupart des régions du monde. Ces rapports consécutifs devraient nous alerter sur la mise en danger de notre approvisionnement en électricité surtout si la part du nucléaire au sein du mix énergétique français est réduit à 50 % à moyen terme. Les prévisions sur l'approvisionnement énergétique du pays devront être revues à la baisse si cette tendance se poursuit et si l'énergie éolienne devient une part grandissante du mix énergétique national. Elle interroge le ministre sur le bien-fondé d'une mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur tout

nouveau projet éolien sur le territoire français afin que ce risque économique majeur lié à des prévisions à la baisse de la force des vents à moyen ou long terme, soit pris en compte. Les baisses de production d'électricité rendant les projets éoliens moins efficaces et moins rentables que lors des études initiales.

Réponse. – Le programme européen Copernicus a fait état dans son rapport de 2022 de vitesses moyennes des vents plus basses sur l'année 2021 dans une vaste zone comprenant l'Irlande, le Royaume-Uni, la mer du Nord, le Danemark, les Pays-Bas ou encore l'Allemagne. Toutefois, les statistiques compilées par ce rapport pour 2021 révèlent également des vents plus puissants que la moyenne dans l'Europe du Nord (Suède, Finlande et Pays baltes) et au sud-Est du continent, notamment en Italie, dans les Balkans, en Grèce et en Turquie. En France, les variations ont été peu marquées, même si RTE dans son bilan électrique annuel fait état d'un facteur de charge pour l'éolien terrestre s'établissant à 23,2% en 2021 et à 21,6% en 2022 contre 26,6% en 2020 du fait de conditions météorologiques défavorables. Toutefois, le bilan électrique de RTE sur 2022 indique que malgré un facteur de charge en baisse, le volume de production du parc éolien terrestre sur l'année s'élève à 37,5 TWh soit un volume plus élevé que celui de l'année précédente, grâce à la progression du parc installé. Le taux de couverture de la consommation par la production éolienne terrestre s'élève à 8,4% en moyenne sur l'année. De plus, les vitesses de vent sont variables d'une année sur l'autre et il n'est donc pas possible de déduire une tendance générale en se fondant uniquement sur deux années. Ainsi, une étude publiée en 2019 par la revue Nature Climate Change à laquelle ont participé des chercheurs du CNRS et du CEA, a démontré que si la vitesse moyenne du vent a diminué entre 1980 et 2010 surtout sur les régions situées aux latitudes moyennes des deux hémisphères, elle démontre également qu'après 2010, les vitesses de vent sont revenues au niveau de 1980 en seulement huit ans, leur croissance pendant cette période étant trois fois supérieure au ralentissement observé depuis 1980. Enfin, d'autres facteurs que la vitesse de vent font varier la production éolienne. Il s'agit notamment de la puissance des machines, de leur hauteur et du diamètre de leur rotor. Ainsi, les fabricants mettent sur le marché des turbines de plus en plus puissantes qui atteignent une puissance unitaire en moyenne de 3,8MW sur l'Europe en 2021 contre 3,3MW en 2020. Ce qui permet de relativiser les impacts de la diminution de la vitesse des vents constatée ces deux dernières années, d'autant plus que les rotors d'un plus grand diamètre réagissent à des vents plus faibles, ce qui entraîne un fonctionnement plus important des éoliennes sur l'année. Aucun élément ne permet donc de remettre en cause l'accélération du déploiement de l'énergie éolienne sur le territoire français nécessaire pour l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Énergie et carburants

Rallongement des tarifs réglementés de vente du gaz

8182. – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur un éventuel allongement des tarifs réglementés de vente du gaz. Depuis les lois de finances pour 2022 et 2023, la décision avait été prise de bloquer les tarifs réglementés de vente de gaz à leur niveau du 31 octobre 2021, avec une majoration de 15 %, pour une durée allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 pour les consommateurs finals domestiques ainsi que pour les propriétaires ou syndicats des copropriétaires d'immeubles d'habitation dont la consommation est inférieure à 30 000 kilowattheures (kWh). Selon un rapport du Sénat paru le 30 novembre 2022, cette mesure bénéficie à près de 3 millions de sites résidentiels en France, soit 7,5 % de la consommation nationale annuelle de gaz. Dans la 5e circonscription du Nord, des inquiétudes et des préoccupations ont été exprimées par des résidents et des élus locaux. Certains citoyens craignent les répercussions de la fin de ces tarifs réglementés. Un conseiller municipal de la commune de Salomé a par exemple déclaré que la fin de cette mesure entraînerait une augmentation de 15 % de ses factures d'énergie. Dans un contexte d'inflation, de hausse des prix de l'énergie et de diminution généralisée du pouvoir d'achat, ces préoccupations semblent tout à fait justifiées. C'est pour cette raison qu'il aimerait être informé des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place suite à la fin du blocage de ces tarifs, ou savoir si une prolongation de ce blocage est envisagée compte tenu de la situation économique et sociale actuelle.

Réponse. – La décision sur la fin des tarifs réglementés du gaz (TRVg) tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2017 qui juge les TRVg illégaux. Cette mesure prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2023. A ce jour, environ 25 % des consommateurs résidentiels disposent encore d'un contrat aux tarifs réglementés, tous les autres consommateurs étant doré et déjà en offre de marché. Le Gouvernement a envoyé un courrier à tous les consommateurs concernés afin de les informer des démarches à suivre. En effet, deux choix s'offriront à eux : signer un nouveau contrat avant le 1er juillet 2023, avec le fournisseur de votre choix, y compris votre fournisseur actuel. Le courrier contient un lien avec un QR code vers le comparateur d'offres du Médiateur National de

l'Énergie et une liste des fournisseurs proposant des offres dans votre commune. La signature d'un nouveau contrat entraîne la résiliation automatique du contrat actuel. Il n'y a aucune démarche supplémentaire à effectuer. Elle est simple et gratuite. Il n'y a aucun risque de coupure et aucun changement de compteur ; ne pas signer de nouveau contrat avant le 1^{er} juillet 2023 et basculer alors automatiquement sur une « offre de bascule » proposée par leur fournisseur historique. Ses conditions tarifaires et contractuelles sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie qui s'appuie sur le nouvel indice représentant les coûts d'approvisionnement en gaz sur les marchés. Ils bénéficieront toujours de la protection du bouclier tarifaire. C'est une des mesures du Gouvernement et de la majorité présidentielle pour protéger les Français contre la hausse des prix causée par la crise énergétique, qui tire son origine de la guerre en Ukraine. En effet, les TRVg ne protègent pas les Français de la hausse des prix du gaz puisqu'ils ne font que refléter les évolutions des prix sur les marchés tous les mois. C'est bien le bouclier tarifaire qui les protège. Il s'applique à toutes les offres jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, sans le bouclier tarifaire, les TRVg auraient augmenté en moyenne de 120 % en janvier 2023 par rapport à leur niveau d'octobre 2021. Le bouclier tarifaire est donc une mesure d'aide exceptionnelle et puissante pour protéger les Français et leur permettre de bénéficier des tarifs d'énergie les plus bas d'Europe dans le contexte actuel. Par ailleurs, le Gouvernement apporte un soutien supplémentaire aux 5,8 millions de Français éligibles au chèque énergie pour payer leurs factures d'énergie. Il s'agit de nos compatriotes qui ont un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 11 000 euros en 2021. Il sera envoyé automatiquement par courrier à partir du 21 avril prochain aux bénéficiaires. Le montant de ce chèque variera entre 48 et 277 euros. Enfin, les gestes de sobriété des Français ainsi que le bon remplissage des stockages au niveau européen ont fait redescendre les prix du gaz sur les marchés, qui évoluent depuis quelques semaines à des cours proches voire inférieurs à leurs niveaux d'avant la guerre en Ukraine.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Outre-mer

Évolution démographique de la Martinique et conséquences sur l'emploi

4737. – 17 janvier 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'évolution démographique de la Martinique et ses conséquences en matière d'emploi. L'évolution démographique de la Martinique connaît depuis 2007 un renversement violent de tendance. En effet, depuis la fin des années 90, la croissance de la population de Martinique était d'environ 0,5 % par an (397 732 habitants en 2006, Insee). Dans une étude publiée en janvier 2011, l'Insee envisageait un ralentissement de cette croissance annuelle avec + 0,3 % jusqu'en 2020 et + 0,2 % ensuite, soit une population en 2040 d'environ 423 000 habitants (409 000 habitants en 2015). Or en 2014 la population 2014 n'est que de 381 326 habitants (Insee) et le différentiel de 28 000 habitants en moins entre le prévu et le réel (409 000 comparé à 381 000) est dû à une inflexion du taux de croissance de la population depuis 2008 et cette tendance s'est accélérée depuis ces 3 dernières années avec une perte de 3 500 habitants par an (soit la perte de la population d'une ville comme Basse-Pointe chaque année). Cette tendance s'est accélérée puisque la Martinique, depuis dix ans, perd 4 600 habitants par an, soit plus de 45 000 en dix ans ! Ce phénomène est inégalé dans les autres outre-mer. Et il concerne les jeunes de 20 à 40 ans, mais aussi désormais les populations actives de 40 à 59 ans. Ce départ des forces vives de la Martinique ne peut qu'impacter très fortement le développement économique et social de la Martinique. Pourtant, aucune politique publique ne vient prendre en compte ce phénomène pour l'infléchir, ce qui inquiète au plus haut point les chefs d'entreprise. Il lui demande en conséquences quelles mesures il compte prendre pour permettre une relocalisation économique, pour faciliter l'accès endogène à l'emploi et pour mieux former les jeunes sur place.

Réponse. – Le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion poursuit en outre-mer, et notamment en Martinique, une logique de mobilisation adaptée aux territoires. La Martinique est en effet un territoire en déprise démographique dont la population est vieillissante, avec de nombreux jeunes qui partent se former et ne souhaitent pas revenir. La Martinique a connu une sortie difficile de la crise sanitaire, dont les conséquences se sont prolongées (état d'urgence et couvre-feu prolongés, tensions sociales exacerbées...). De mauvais scores aux principaux indicateurs socio-économiques ont été enregistrés dans cette période post-COVID ; ces indicateurs restent toutefois positifs quand on les compare aux autres territoires ultramarins. Au deuxième trimestre 2022, le nombre d'entreprises en défaillance reste stable (251 entreprises) en Martinique alors qu'il est en augmentation de 15,9 % en une année en France. Sur cette période, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité de catégorie A s'établit en moyenne à 33 900 soit une baisse de 5,9% sur le trimestre (-

6,8% pour les hommes et -5,3% pour les femmes) et de 10% sur un an. Le marché de l'emploi a résisté à la crise grâce aux dispositifs temporaires (activité partielle, arrêts maladie, absences pour garde d'enfant, etc.) déployés pour garder en emploi les individus fragilisés par les crises sanitaires, économiques et sociales. Ces dispositifs ont limité la progression des demandeurs d'emploi. Une amélioration est observable de la part des jeunes demandeurs d'emploi avec une baisse de 3.8 % sur un an). L'enjeu en 2023 est d'inscrire la Martinique dans les dynamiques de développement économique et de l'emploi à l'œuvre au plan national. En matière de développement économique, le contexte est celui d'un tissu économique dont les indicateurs paraissent se redresser après la crise sanitaire. Les priorités du ministère s'articulent ainsi autour des axes suivants : saisir l'opportunité de programmes nationaux, notamment France 2030, le Programme d'investissements d'avenir - PIA 3 encore actif, le Plan Destination France pour positionner la Martinique dans les secteurs porteurs d'avenir ; renforcer la détection et l'accompagnement des entreprises en transition ou en difficultés ; participer à la construction, à la visibilité, à la cohérence et à l'efficacité du réseau d'accompagnement tout au long de la vie de l'entreprise (création, innovation, développement industriel, développement international) ; renforcer l'accompagnement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation et de développement de leur activité et de leur compétences (optimisation du dispositif local d'accompagnement (DLA) et soutien sectoriel, par exemple aux activités de services à la personne (SAP). En matière de développement de l'emploi, la priorité est de développer la logique « d'aller-vers » les populations les plus en difficulté, en particulier les demandeurs d'emploi pour lutter contre les tensions de recrutement en restant vigilant sur les points suivants : la persistance de risques de déstabilisation liés à l'éloignement de l'emploi de trop nombreux Martiniquais (notamment parmi les jeunes) se conjugue avec le constat du maintien de métiers en tension faute de compétences mobilisables, et l'accompagnement à la mise en place locale de France Travail qui risque d'impacter le service public de l'emploi ; la contribution à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA) et le soutien aux éventuelles nouvelles expérimentations faisant suite au Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) que la Martinique a été l'un des premiers territoires à expérimenter ; la poursuite de la mise en œuvre du Contrat Engagement Jeunes (CEJ), et du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) notamment dans l'enrichissement des modalités d'accompagnement ; la poursuite du développement de l'apprentissage y compris dans le secteur public, en accompagnant le lancement et la consolidation de nouveaux (CFA), et en renforçant la communication sur l'offre locale de cursus de formation par apprentissage et sur les aides diverses telles l'aide exceptionnelle alternance (AEA), l'aide unique aux employeurs d'apprentis (AUEA), l'aide au permis de conduire pour les apprentis (APCA) ; la gestion de la baisse des emplois aidés traditionnellement très attendus dans le secteur non marchand, et la recherche de solutions alternatives d'insertion des publics éloignés de l'emploi. Malgré les défis, notamment le défi démographique, que la Martinique doit relever, le Gouvernement est mobilisé pour favoriser le dynamisme économique de l'île.

5179

Frontaliers

Difficultés pour les travailleurs frontaliers qui souhaitent télétravailler

5102. – 31 janvier 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontrent les travailleurs frontaliers en Allemagne dont l'activité est parfois organisée en télétravail et qui doivent remplir le formulaire obligatoire A1. Le formulaire A1 atteste de la législation de sécurité sociale applicable à son détenteur. Ainsi, toute personne qui travaille quelques jours dans un autre État membre de l'Union européenne que celui dans lequel elle exerce habituellement son activité est soumise à l'obligation de détenir un formulaire A1. Une procédure électronique pour l'obtention d'un formulaire A1 a été mise en place au 1^{er} juillet 2021. Cependant, cette procédure électronique ne fonctionne pas pour les travailleurs qui exercent une partie de leur activité professionnelle dans leur pays de résidence, ce qui est le cas notamment des travailleurs frontaliers qui exercent parfois en télétravail. Dans ce cas, il est nécessaire d'accomplir cette procédure par papier. Or le formulaire A1 n'est que disponible sur le site de l'URSSAF en français. Les entreprises allemandes dont les services ressources humaines ne maîtrisent pas le français demandent alors à des cabinets d'avocats de se charger de cette formalité, mais ce aux frais du salarié étant donné que le télétravail est le choix du salarié. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre de faire en sorte que l'URSAFF mette en place une procédure électronique d'obtention d'un formulaire A1 pour les salariés frontaliers qui exercent parfois en télétravail ou alors de traduire ce formulaire A1 en allemand.

Réponse. – Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale prévoient que lorsqu'un travailleur exerce son activité de manière habituelle sur le territoire de plusieurs États membres, comme c'est le cas des travailleurs frontaliers exerçant régulièrement une partie de leur activité dans leur État d'emploi, et l'autre dans leur État de résidence en télétravail, la législation de sécurité sociale applicable est déterminée en fonction de la

quotité de travail ou de rémunération dans chaque Etat. Dès lors qu'un seuil de 25 % du temps de travail ou de rémunération est atteint, et a fortiori dépassé, dans l'Etat de résidence, le salarié doit être assujéti à la sécurité sociale de cet Etat et l'employeur doit y verser l'intégralité des cotisations de sécurité sociale. Dans cette situation, l'employeur, ou le travailleur indépendant, doit solliciter à l'organisme de sécurité sociale compétent un formulaire A1, qui atteste de la législation applicable, et qui devra être tenu à disposition lors des missions en dehors de l'Etat d'affiliation. La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée par le règlement n° 883/2004 et qui réunit les représentants des Etats membres de l'Union européenne, a adopté au début de la crise sanitaire une série de recommandations neutralisant ces règles en raison du recours massif au télétravail en s'appuyant sur la force majeure. En raison de ces mesures, les travailleurs frontaliers et leurs employeurs bénéficient d'un statu quo en matière de couverture et de cotisations sociales, et ce jusqu'au 30 juin 2023. Les Etats membres se sont réunis au sein d'un groupe ad hoc pour réfléchir ensemble à l'adoption de règles spécifiques relatives au télétravail applicable à l'issue de la période de transition. Dans tous les cas, jusqu'à la fin de la période de transition, les employeurs allemands de travailleurs frontaliers résidant en France et dont une partie de l'activité est en télétravail sur leur lieu de résidence sont exemptés en France de formalisme pour cette situation particulière. En dehors des situations couvertes par ces mesures transitoires, une entreprise étrangère qui ne dispose pas d'établissement en France devra s'adresser au service firmes étrangères de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) afin d'être enregistrée en France, sur le site www.foreign-companies.urssaf.fr. L'ensemble des démarches est disponible en anglais dont un questionnaire bilingue en ligne français/anglais qui permet de réaliser les démarches en matière de législation applicable et de demander le formulaire A1. Le lien est le suivant : <https://www.foreign-companies.urssaf.eu/index.php/fr/entreprise/mes-demarches-administratives/legislation-applicable-a-mon-salarie> Les éléments sont également disponibles sur le site [urssaf.fr https://www.urssaf.fr/portail/mission-a-letranger/foire-aux-questions/employeur-dun-travailleur-salari-1.html](https://www.urssaf.fr/portail/mission-a-letranger/foire-aux-questions/employeur-dun-travailleur-salari-1.html)

Handicapés

L'invalidité et le compte épargne-temps

5108. – 31 janvier 2023. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. En effet, si une personne valide licenciée peut bénéficier du règlement de ses jours compte épargne-temps (CET), l'invalidité devient ici discriminatoire puisque les droits acquis se trouvent suspendus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce cas de figure et les mesures concrètes qu'il pourrait prendre le cas échéant.

Réponse. – Il est signalé les effets discriminatoires de la réforme relative au cumul de la pension d'invalidité et des revenus d'activité introduite par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 qui supposerait le bénéfice du règlement des jours du compte épargne-temps (CET) d'un pensionné d'invalidité, comparativement à une personne, ne disposant pas d'une pension d'invalidité, licenciée. D'une part, l'interrogation porte sur les modalités de règlement des jours du CET per se, la réforme en question n'a pas mis en place de mesures sur ce champ. Ainsi, les dispositions relatives au titre V de la troisième partie du Livre Ier du Code du travail s'appliquent uniformément tant auprès d'une personne percevant une pension d'invalidité qu'auprès d'un salarié n'en bénéficiant pas. Sur ce point, certains accords collectifs qui mettent en place le CET peuvent prévoir la possibilité de demander le déblocage de tout ou partie des droits acquis en cas de la survenue d'une invalidité chez le salarié. D'autre part, les répercussions d'une monétisation des jours du CET sur le montant de la pension d'invalidité, le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 a modifié les règles de cumul de la pension d'invalidité avec les autres revenus. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité ou au maintien en emploi dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité – revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient au cours de l'année précédant leur passage en invalidité ; Après la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Le ministre du travail rappelle qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par conséquent, un pensionné d'invalidité décidant de monétiser les jours de son CET verra sa situation s'améliorer par rapport à la situation précédant la mise en place de la réforme.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Engagements internationaux en matière de santé et sécurité au travail*

5649. – 21 février 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) relative à la santé et à la sécurité des travailleurs, non ratifiée par la France. En reconnaissant le droit des travailleurs à voir leur santé et leur sécurité garantie au travail, cette convention est une avancée importante pour la condition des salariés à travers le monde. Ce texte définit dans un premier temps les principes généraux attribués aux politiques nationales. La seconde partie définit les obligations tant de moyens que de résultats auxquelles doivent satisfaire les États membres. On y trouve notamment une obligation de mettre en place non seulement les moyens de contrôle suffisants, mais également les sanctions adéquates à l'encontre des sociétés ne respectant pas ses principes. La santé n'y est pas définie que comme des lésions ou des blessures, mais comme un état physique et psychique. Cette partie garantit un droit de retrait aux travailleurs qui se retrouveraient confrontés à une situation dont ils estiment qu'elle présente un péril imminent pour leur sécurité ou leur santé. Enfin, la convention impose une série de devoirs aux entreprises, comme l'obligation des employeurs de fournir aux salariés les équipements de protection individuelle nécessaires, lorsque cela est possible et raisonnable, un lieu de travail exempt de risque mécanique, physiques ou chimiques mais également des formations visant à assurer leur sécurité. Ses effets sont éminemment positifs : tous les États membres de l'OIT ont, depuis, développé des outils techniques ou juridiques destinés à la prévention des accidents et des maladies du travail. Ainsi, la convention n° 155 de l'OIT a sous-tendu la loi du 23 décembre 1982 sur le droit de retrait dans le secteur privé. Elle implique même des obligations de sanctions vis-à-vis des entreprises supérieures à celle du droit du travail français. En 2022, le conseil d'administration du Bureau international du travail a élevé cette convention au statut de texte fondamental. Ainsi, cette convention est applicable de droit, dans tous les États membres de l'OIT. Ce caractère contraignant est un moyen symbolique et efficace, pour lutter contre les mauvaises conditions de santé et de sécurité au travail que subissent nombre de travailleurs. Mais elle demeure un enjeu de lutte : ainsi, une norme internationale comme celle ISO 45001 comporte des dispositions moins protectrices (excluant la soustraction à un danger grave et imminent ou la gratuité des équipements de protection professionnelle). Si elle ne l'a pas ratifiée, la France arbore en plus un triste record en matière d'accidents du travail : 3 % par an, maximum de l'Union européenne, notamment concentrés dans l'agriculture, la logistique et la construction. Les intérimaires sont les plus affectés. Et parmi ces accidents, un nombre considérable est mortel (645 par an), encore plus élevé si l'on considère les accidents de trajet professionnel (900), d'où l'urgence de ratifier cette convention. En l'état, trois options sont envisageables : la *statu quo* qui autorise à mobiliser la convention devant les tribunaux nationaux, l'*opt-out* qui permettrait à un Gouvernement de déroger malheureusement à certains articles de la convention et la ratification entière qui en ferait une partie intégrante et complète de notre droit. M. le député interroge M. le ministre sur l'opportunité de cette dernière option, afin de maintenir un droit stable, rattraper le retard pris par la France, envoyer un message à l'ensemble des autres États non-signataires et assurer que l'application sera intégrale. Le cas échéant, il lui demande de préciser le calendrier d'une ratification, d'autant plus urgente qu'un projet de report de l'âge de départ à la retraite est envisagé, susceptible de multiplier les accidents du travail et les maladies professionnelles chez les travailleurs seniors.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la ratification par la France de la convention n° 155 de l'organisation internationale du travail (OIT) relative à la sécurité et la santé des travailleurs. En 2022, la conférence internationale du travail a adopté une résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La France, qui était porte-parole de l'Union européenne, s'est engagée en faveur de cette inclusion et a défendu l'intégration des conventions n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail parmi les conventions fondamentales. Depuis 2022, tous les États membres de l'OIT doivent respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet de ces deux nouvelles conventions fondamentales, indépendamment de leur ratification. A ce jour, la France a ratifié 129 conventions de l'OIT et 2 protocoles, sur les 190 adoptées. La France est ainsi le deuxième pays à avoir ratifié le plus grand nombre de conventions. A ce titre, le Gouvernement est pleinement engagé dans le respect et la promotion des normes internationales du travail. S'agissant de la convention n° 155, le processus de ratification a été initié au niveau interministériel. Ainsi, le ministère du travail est en train de travailler à cette ratification avec l'ensemble des ministères concernés, afin d'analyser la convention n° 155 et de lever les éventuels obstacles qui pourraient être identifiés. La ratification de la convention n° 155 s'inscrit dans un contexte plus large de réforme du système de santé au travail en France, suite à l'adoption en août 2021 de la loi renforçant la prévention en santé au travail. Ce texte, élaboré conjointement avec les partenaires sociaux, modernise notre système de santé au travail autour de

grands objectifs, dont fait partie le renforcement de la prévention des risques. L'accidentalité au travail, et en particulier les accidents graves et mortels, demeurent la priorité de la politique publique de santé au travail. Aussi, cet objectif se poursuit également à travers la déclinaison du quatrième plan santé au travail, présenté en décembre 2021, dont l'axe transversal est précisément la lutte contre les accidents du travail graves et mortels. Les actions dédiées définies conjointement par les partenaires sociaux, les acteurs de la prévention et de l'Etat dans le cadre de ce plan sont diverses : faire progresser la culture de prévention (objectif 1), porter une attention particulière à certains risques prioritaires (objectif 2), notamment le risque de chutes et le risque routier professionnel, qui demeurent les facteurs les plus importants d'accidents du travail graves et mortels, favoriser la qualité de vie et des conditions de travail (objectif 3), renforcer le paritarisme et le dialogue social au bénéfice de la prévention et de la santé au travail (objectif 8) ou encore s'appuyer sur des acteurs proches des entreprises pour les accompagner, comme les agents de contrôle de l'inspection du travail ou des caisses régionales de l'Assurance maladie – Risques professionnels (objectif 9).

Accidents du travail et maladies professionnelles

Traitement accidents du travail en Seine-Saint-Denis

6035. – 7 mars 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le traitement judiciaire des accidents du travail en Seine-Saint-Denis. Le département de la Seine-Saint-Denis connaît depuis plusieurs années de nombreux grands chantiers : chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques, Grand Paris Express, ensembles immobiliers... Au-delà des désagréments que représentent ces travaux pour les Aulnaysiens, Bondynois et Pavillonnais, ces chantiers posent la question des conditions de travail et du rôle de l'inspection du travail. Dans son rapport du 20 décembre 2022 sur les politiques publiques de prévention en santé au travail dans les entreprises, la Cour des comptes constate que globalement, les conditions de travail ne s'améliorent pas et que certains risques retrouvent leur niveau de 2005. Un recul inacceptable. À cela s'ajoute un traitement judiciaire insuffisant des infractions à la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail. En effet, sur 150 procès-verbaux dressés entre 2014 et 2020, seulement 43 ont fait ou feront l'objet d'une audience devant le tribunal correctionnel. Lorsque l'affaire est poursuivie par le tribunal, le délai entre transmission du procès-verbal par l'inspection du travail au procureur de la République et une éventuelle audience est de 4 ans en moyenne. De tels délais viennent pénaliser les victimes et enlèvent tout effet dissuasif aux condamnations. Lors d'une précédente question écrite concernant le recours à des travailleurs sans-papiers sur les chantiers des jeux Olympiques, il a été répondu à Mme la députée que l'inspection du travail redoublait de vigilance sur ces chantiers. Cette vigilance, certes salubre, ne saurait être efficace si l'appareil judiciaire est grippé. Mme la députée demande à M. le ministre quels moyens supplémentaires sont envisagés pour l'inspection du travail et les organismes de prévention. Elle demande une politique pénale ambitieuse pour le non-respect des réglementations en matière de santé et de sécurité au travail. Enfin, elle demande quels moyens supplémentaires sont envisagés pour désengorger les tribunaux en Seine-Saint-Denis et partout en France.

Réponse. – Les nombreux chantiers réalisés dans le département de Seine-Saint-Denis (chantiers des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP), Grands Paris Express...) connaissent une montée en charge significative, avec l'augmentation du nombre d'entreprises et de travailleurs intervenants, notamment au moment de l'entrée des chantiers en phase de second œuvre. La prévention des accidents graves et mortels nécessite une mobilisation commune et une politique volontaire et soutenue. C'est un axe prioritaire pour le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, qui s'appuie notamment sur l'action de l'inspection du travail pour contrôler le respect des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail. Au niveau national, en 2022, près de 30 000 interventions concernaient le risque de chute de hauteur, et 5 000 décisions d'arrêt de travaux ont été prises au motif de risques de chute de hauteur, d'exposition à l'amiante ou de risques liés à des équipements de travail. Pour l'Île-de-France en particulier, l'inspection du travail prend en charge les risques spécifiques des chantiers d'envergure au sein d'une unité de contrôle régionale dédiée, l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers (URACGC). Depuis sa création fin 2019, sur les chantiers d'Île-de-France, cette unité régionale a réalisé 2 790 interventions, transmis 2 185 observations écrites, procédé à 141 enquêtes d'accident du travail sur sites, et pris 120 décisions d'arrêts de travaux. Son action s'étend par ailleurs à la lutte contre le travail illégal. Par ailleurs, les agents de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) interviennent lorsqu'il s'agit de lutter contre le travail illégal dont l'emploi de travailleurs sans papiers et la fraude au détachement. Des contrôles réguliers sont menés conjointement par les agents de l'URACTI et de l'URACGC et les services de l'inspection du travail ont adapté leur organisation interne afin d'être présents au quotidien sur ces chantiers. Ces agents assurent une présence soutenue sur les chantiers (500 interventions en 2022) ce qui a permis de soustraire 80 salariés à des situations de danger grave et imminent pour risque de chute de hauteur, en délivrant 33 décisions

d'arrêt de chantier. Par ailleurs, le ministre du travail du plein emploi et de l'insertion coordonne avec le délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP) la préparation et la réalisation d'actions préventives et de contrôles concertées ou conjointes entre les différentes administrations notamment sur les grands chantiers des ouvrages olympiques. Enfin, une réunion de travail s'est tenue le 26 avril 2023 en présence du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la ministre des sports et des Jeux Olympiques, du ministre délégué en charge des transports, du ministre délégué en charge de la ville et du logement, et des maîtres d'ouvrage des grands chantiers en Ile-de-France couvrant le périmètre des Jeux Olympiques et paralympiques et de la Société du grand Paris. Au cours de la réunion, les intervenants ont présenté les mesures qui vont être engagées pour améliorer les dispositifs visant à garantir la santé et la sécurité de tous au sein de ces chantiers. Au-delà de la responsabilité première des entreprises intervenantes, il a été rappelé le rôle essentiel des maîtres d'ouvrage de ces grands chantiers qui sont responsables de la coordination des mesures de prévention des risques tout au long de l'opération de construction : de la conception du projet à sa finalisation.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Encadrement des coursiers des applications de livraison de plats cuisinés

6411. – 14 mars 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du manque d'encadrement et de protection des coursiers autoentrepreneurs des applications de livraison de plats cuisinés. En effet, un livreur souhaitant utiliser une voiture pour ses livraisons doit fournir une attestation de capacité de transport qui lui sera délivrée après avoir participé à une formation payante. Cette formation, qui peut certes être couverte par le dispositif du compte professionnel de formation (CPF), demeure un investissement important pour les travailleurs concernés. Au-delà des critiques légitimes portées sur l'*uberisation* de ces métiers, l'absence de régulation des livreurs ne possédant pas d'attestation de capacité a pour conséquence qu'un nombre important de ces derniers utilisent leur véhicule motorisé dans leur activité professionnelle sans autorisation. Dans la 1^{ère} circonscription de l'Allier, des coursiers de la plateforme *Uber Eats* estiment que seulement un cinquième des livreurs en voiture sont titulaires de l'attestation de capacité. Cette situation est vécue comme une injustice dans un modèle économique qui crée déjà une forte précarité chez les travailleurs concernés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une attestation de capacité professionnelle est nécessaire pour exercer la profession de dirigeant d'entreprise de transporteur routier de marchandises (léger ou lourd). Elle est délivrée par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. La délivrance de cette capacité permet aux services de l'Etat de s'assurer que la société est bien en règle et que le dirigeant a été formé afin de maîtriser son métier (connaissances en acheminement des biens et des personnes, en mécanique et en entretien de véhicule, en gestion de transport et en manutention). Les coursiers de plateformes de mise en relation qui ont opté pour le statut social de travail indépendant ou auto-entrepreneur sont soumis à l'obtention de cette capacité en tant que dirigeant de leur société. La formation nécessaire à l'obtention de cette capacité est éligible au compte professionnel de formation. En date du 6 avril 2023, 4 certifications différentes, enregistrées au répertoire spécifique auprès de France compétences, sont proposées par 269 organismes de formations. L'offre proposée par ces organismes de formation sur la plateforme MonCompteFormation correspond à 840 formations différentes et à 6 998 sessions ouvertes dont 39,4 % sont proposées uniquement en présentiel, 50 % en mixte présentiel/distanciel et 10,6 % uniquement à distance. Le prix moyen relevé est de 1 369 euros. La Caisse des dépôts et consignations a recensé une consommation sur ces certifications de 29 560 dossiers de formations souscrites en 2022 et 10 311 dossiers en 2023 (fin avril). 36 % de ces stagiaires sont des demandeurs d'emploi. 3 170 dossiers sur la période 2022-2023 ont été réalisés dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Travail

Pénurie de médecins du travail

6650. – 21 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médecins du travail dont sont victimes les habitants du Nord. Mme la députée a été sollicitée par une habitante de sa circonscription, actuellement en mission de recrutement pour plusieurs entreprises du Nord. Une récente étude de l'Association nationale des directeurs des ressources humaines (ANDRH) informe que 67 % des services de ressources humaines (RH) disent pâtir du manque de médecins du travail. Les témoignages des travailleurs du département de Mme la députée y font directement échos. Par exemple, dans le Dunkerquois, plusieurs entreprises seraient touchées par le manque crucial de médecins du

travail. Face à leurs difficultés, les agences d'intérim pourraient fournir du personnel complémentaire. Or les délais pour passer les visites médicales sont trop importants aujourd'hui. Après avoir démarché le centre de développement de la santé au travail, les directeurs des ressources humaines des entreprises nordistes sont face au mur. Aucun médecin du travail n'est disponible dans un délai raisonnable. La pénurie de médecins du travail est un problème majeur qui affecte de nombreux secteurs d'activité, en particulier les entreprises et les organisations qui ont besoin de soutenir la santé et le bien-être de leurs employés. Aussi, alors que cette fracture sanitaire ne concerne pas que le département du Nord et touche toutes les spécialités, elle le sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place afin d'aider les entreprises qui cherchent à recruter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le constat de la faiblesse de la démographie médicale dans le domaine de la santé au travail résulte d'une évolution structurelle observée au niveau national : selon les données de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), les effectifs de médecins du travail salariés sont en effet passés de 5 108 en 2012 à 4 298 en 2022, soit une baisse de 15% en 10 ans. Cette évolution s'inscrit dans la diminution globale des effectifs médicaux constatée au niveau national au cours des dernières années, notamment en matière de santé publique. Dans ce contexte de pénurie, la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, transposant l'accord national interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 10 décembre 2020, crée de nouveaux outils pour permettre aux services de prévention et de santé au travail (SPST) de réaliser leurs missions auprès des entreprises et des salariés, afin notamment d'assurer l'organisation des visites médicales dans les délais réglementaires. Un des axes retenus par la loi a été de libérer du temps médical en étendant les missions d'autres professionnels de santé et notamment des infirmiers de santé au travail. Le décret d'application du 26 avril 2022 étend ainsi les possibilités de délégation de visites aux infirmiers. Désormais, l'ensemble des visites assurées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé pourra être délégué, à l'exception des visites d'embauche et périodiques des salariés en suivi individuel renforcé ainsi que les visites post-exposition et de fin de carrière. Cette délégation est encadrée par des protocoles et effectuée sous la responsabilité du médecin du travail, dans les limites strictes prévues par l'article R. 4623-14 du code du travail. Elle permettra notamment aux médecins de se concentrer sur les suivis complexes ou prioritaires. La loi crée par ailleurs un cadre très clair pour permettre aux SPST de recourir aux outils de télésanté au travail, déjà largement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire. Les consultations à distance donnent de la souplesse aux services dans leur organisation, tout en respectant le consentement des salariés et en préservant la qualité du suivi. La télésanté représente une solution intéressante pour répondre aux besoins des entreprises et salariés situés dans des territoires sous dotés en termes de ressources médicales. Par ailleurs, le recours possible à des médecins de ville - dits « médecins praticiens correspondants » - pour les visites les plus simples, dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil prévu par la loi du 2 août 2021 pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins du travail. Cette mesure, qui sera mise en œuvre en 2023, ouvre de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. De plus, le nombre de postes ouverts à la procédure d'autorisation d'exercice des médecins diplômés dans un pays situé en dehors de l'Union européenne pour la spécialité de médecine du travail a été relevé de manière significative, passant de 5 à 65 postes pour la session 2023. Cette mesure représente de nouvelles possibilités de recrutements à venir pour les SPST. Enfin, d'un point de vue plus structurel, une réflexion sera engagée avec le ministère de la santé et de la prévention ainsi qu'avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de renforcer l'attractivité de la médecine du travail auprès des étudiants en médecine et de faciliter les passerelles entre la médecine du travail et les autres spécialités médicales.

5184

Chômage

Offres frauduleuses de Pôle Emploi

7070. – 11 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation alarmante des annonces frauduleuses publiées chaque jour sur la plateforme de Pôle Emploi. L'ampleur de ce phénomène amène de nombreuses personnes en recherche d'emploi à postuler à des postes inadaptés voire inexistantes. En septembre 2022, la CGT compte 76 % d'offres mensongères sur la plateforme Pôle Emploi, dans une enquête menée par des militants recensant plus de 1 900 offres dans 13 villes. Bien que Pôle Emploi ait démenti ce chiffre, estimant cette proportion à 5 % et soulignant qu'ils ont enlevé plus de 20 000 offres frauduleuses en 2021, ce résultat demeure inquiétant et soulève de nombreuses questions quant à la transparence et à la régulation de la plateforme. Le syndicat relève la forte proportion d'offres frauduleuses particulièrement dans les secteurs du bâtiment et du service à la personne, des milieux professionnels qui recrutent principalement des populations précarisées - par exemple, 90 % des salariés des services à la personne sont des femmes. Les fausses annonces leur font perdre du temps dans leur recherche d'emploi déjà difficile et dévaluent

leur force de travail. Face aux affirmations du Gouvernement et du patronat concernant la facilité de trouver un emploi « en traversant la rue », il est nécessaire de mettre la lumière sur l'opacité et le manque de régulation du principal organisme d'accompagnement des chômeurs dans leur recherche d'emploi. Pôle Emploi étant un établissement public à caractère administratif, elle demande à M. le ministre quelles sont les mesures gouvernementales qu'il compte mettre en place pour résoudre cette problématique économique et sociale.

Réponse. – Le nombre d'offres d'emploi déposées à Pôle emploi continue de progresser fortement après la crise sanitaire : il a progressé de + 22 % en 2022 pour atteindre 3,6 millions d'offres d'emploi qui concernent des contrats d'un mois ou plus. Parmi celles-ci, 83,4 % ont été pourvues, 7,5 % sont toujours en cours de recrutement, 2,9 % ont été annulées (besoin disparu, manque de budget ou autres raisons) et 6,2 % ont été abandonnées faute de candidat. Concernant l'étude de la Confédération générale du travail (CGT), elle n'est pas nouvelle et l'exercice a lieu tous les ans depuis au moins 6 ans. Pôle emploi y répond tous les ans. Il existe effectivement des offres illégales mais l'ampleur est beaucoup moins grande que celle avancée par la CGT : en s'appuyant sur une étude de 4 973 offres en 2021, avec une méthodologie auditée par un cabinet indépendant, il ressort que 94,8 % des offres étaient conformes au cadre légal. L'étude de la CGT n'est pas fiable car elle a un périmètre très restreint et pas représentatif. Par ailleurs, cette étude fait un amalgame entre « qualité » de l'offre et « légalité » de l'offre. Par exemple, l'absence d'informations sur un planning de travail n'est pas un critère d'illégalité. Ainsi, « CDD renouvelable » n'est pas illégal car on ne peut savoir s'il le sera réellement, dans le cas par exemple du remplacement d'un arrêt maladie. Pour continuer à détecter et éviter la publication d'offres non conformes, Pôle emploi agit en conséquence avec différentes mesures. Le contrôle de Pôle emploi s'effectue ainsi en s'appuyant, d'une part, sur l'intelligence artificielle et, d'autre part, sur les contrôles des conseillers dédiés aux services aux entreprises, suivi d'un contact avec l'entreprise. Si les offres frauduleuses existaient déjà au temps des annonces d'emploi en version papier, les méthodes deviennent aujourd'hui de plus en plus sophistiquées et le développement de services dématérialisés ainsi qu'internet ont démultiplié le phénomène. Aucun site internet n'est à l'abri des annonces frauduleuses qui y sont postées, et certaines passent au travers des filtres mis en place. Par exemple, en 2016, constat a été fait que des annonces tout à fait recevables quant à leur formulation étaient destinées de fait à manipuler des candidats. Quand ceux-ci répondaient aux annonces, le recruteur leur confirmait l'embauche et, par exemple, leur adressait un chèque en leur demandant d'en utiliser le montant pour des achats de matériel de travail, le solde étant à déposer sur un compte précis qui servirait ultérieurement au paiement des salaires. Si ces tentatives d'escroqueries sont difficiles à percevoir de la part de Pôle emploi puisqu'elles se déroulent directement entre un prétendu recruteur et un candidat, un traitement a été lancé pour essayer de reconnaître les annonces incriminées, en dépit du fait qu'elles soient formellement conformes aux règles de publication. Un travail a donc été mené reposant sur une analyse de texte afin de repérer des mots, groupes de lettres, fautes d'orthographe qui font la différence entre les annonces support de pratiques frauduleuses et les autres. Sur cette base, un algorithme a été élaboré, qui a permis d'obtenir des résultats convaincants puisque 99,6% des offres décelées comme étant en cause ont pu être détectées par ces automatismes. Concernant l'activité de conseil dédiée aux services aux entreprises, un plan d'action et de sensibilisation est en place auprès des agents concernés et se traduit par : - la communication d'une procédure précise et détaillée pour le traitement des offres illégales ou suspectées d'être frauduleuses. Dans un souci pédagogique, la procédure a été décrite de façon schématique et comparée en distinguant les processus selon l'origine de l'offre et le type de risque ; - la certification des espaces particuliers recruteurs visant à contrôler et exclure les fraudeurs ou toute autre personne malveillante, puis à ouvrir le champ de tous les services aux véritables recruteurs. Lors de la création d'un espace, le particulier employeur renseigne, en plus de son nom et son prénom, sa date et lieu de naissance, son adresse et son NIR. La certification d'un nouvel espace particulier employeur nécessite de vérifier la cohérence de ces informations avec celles contenues dans les différentes bases de données administratives. Tant que l'espace particulier employeur n'a pas été certifié par le conseiller Pôle emploi, le particulier employeur n'a pas accès aux données personnelles des candidats de la banque de CV de pole-emploi.fr. Il ne peut pas publier d'offre, ni émettre de proposition à des candidats. Par ailleurs, l'accès à l'attestation d'employeur est également bloqué. Ainsi, Pôle emploi a supprimé plus de 20 000 offres frauduleuses en 2021 qui ont été identifiées par la vérification de l'identité du recruteur avant dépôt de l'offre, les signalements par les utilisateurs et les contrôles menés en interne. Les demandeurs d'emploi ayant répondu à l'offre sont systématiquement recontactés pour les informer de la fraude et des voies de recours possibles.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Alerte sur le sans-abrisme*

301. – 26 juillet 2022. – M. Emmanuel Fernandes* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, concernant l'absolue nécessité d'accueillir les sans-abris en hébergement d'urgence en cette période caniculaire. En effet, depuis 2017, le Gouvernement applique une politique inefficace en matière de lutte contre le sans-abrisme : le nombre de personnes sans-abris n'a cessé de croître. Or vivre à la rue tue. Les associations ne sont capables de référencer que 17 % des morts dans la rue, soit 623 en 2021, les 2 000 autres n'ont souvent ni identité, ni sépulture ni mémoire. Par ailleurs, aujourd'hui, ce sont 300 000 femmes, hommes et enfants, Français ou réfugiés qui sont sans abris. Actuellement, la France traverse une période de canicule. Les conditions de survie dans la rue, d'ordinaire déjà insupportables, s'en trouvent encore très dégradées : déshydratation, hyperthermie, macération qui aggrave les maladies de peau. Les campements de fortune se multiplient sur tout le territoire. Une myriade d'associations pallie un Gouvernement qui a choisi de laisser dormir les gens dans la rue. Les associations et les collectivités locales ne peuvent fournir tout l'effort, elles ne doivent pas être les seules à tenter d'améliorer le sort des personnes sans-abris en répondant au désengagement de l'État. De plus, la loi de finances de 2021 ferme 10 000 places cette année. Dans le Bas-Rhin, la fermeture progressive de plus d'un tiers des 2 500 chambres d'hôtel planifie la pénurie de ces hébergements d'urgence. Pourtant, dans le cadre de l'accueil réservé aux Ukrainiens, l'État montre qu'il est tout à fait possible de créer des places d'hébergement d'urgence rapidement et un guichet unique du demandeur d'asile. Dès lors, comment accepter qu'à Strasbourg, comme partout ailleurs, plus de 80 % des appels au 115 n'aboutissent pas sur une proposition ? Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur la date à laquelle il compte augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence et quels autres dispositifs d'accession pérenne au logement il compte mettre en place pour en finir avec la crise du sans-abrisme, dans ce contexte d'urgence lié à la canicule.

5186

*Logement**Canicule et mise à l'abri des personnes sans domicile fixe*

302. – 26 juillet 2022. – M. William Martinet* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la protection des personnes sans domicile fixe face à la multiplication des épisodes caniculaires liés au dérèglement climatique. Actuellement, 300 000 personnes sont sans domicile fixe, soit deux fois plus qu'en 2012, selon la fondation Abbé Pierre. Chaque nuit, près de 4 000 personnes, dont 1 000 enfants, appellent le 115 et ne se voient pas proposer l'accès à un hébergement, faute de places suffisantes, selon le collectif des associations unies. À l'occasion de l'édition 2022 de la Nuit de la solidarité, 2 598 personnes sans abri ont été décomptées dans les rues de Paris. En 2021, le collectif de morts de la rue a recensé 623 décès de personnes sans domicile fixe, à un âge moyen de 49 ans, un chiffre en-deçà de la réalité, qui s'établirait à plus de 2 000 morts par an selon ce même collectif. Le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était pourtant engagé le 27 juillet 2017 à ce qu'il n'y ait plus « d'ici la fin de l'année de femmes et d'hommes dans la rue, dans les bois ou perdus ». Force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu. En mai 2021, Mme Emmanuelle Wargon, ministre déléguée chargée du logement, avait annoncé une stabilisation à 200 000 du nombre de places d'hébergement d'urgence pour mettre fin à la « gestion au thermomètre » c'est-à-dire l'ouverture de places en hiver suivie d'une fermeture à l'approche de l'été. Cet engagement, pourtant minimaliste, n'est pas tenu. En ce moment même, des places d'hébergement d'urgence sont fermées dans diverses préfectures, avec pour conséquence la mise à la rue des personnes hébergées. Ainsi, à Strasbourg, plusieurs centaines de personnes sont à la rue depuis le 23 juin 2022 en raison de la baisse du nombre de nuitées hôtelières financées par l'État pour l'hébergement d'urgence. À Grenoble, la fermeture d'un abri de nuit le 27 juin 2022 sur ordre de la préfecture n'a pas été accompagnée d'une offre de relogement pour une quinzaine de femmes désormais sans toit. En Seine-Saint-Denis, le dispositif de mise à l'abri est saturé au point que des fins de prise en charge dans les hôtels du 115 se sont traduites par la remise à la rue de 86 personnes en juin 2022. Le premier alinéa de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles reconnaît pourtant le droit d'accéder à un hébergement à toute personne de manière inconditionnelle. L'article L. 345-2-2 du même code dispose que les personnes accueillies en centre d'hébergement peuvent y demeurer jusqu'à ce qu'une orientation adaptée leur soit proposée. M. le député souhaite connaître précisément le nombre de fermeture de places d'hébergement d'urgence et le nombre de personnes remises à la rue depuis le printemps 2022. Il souhaite

connaître par quel moyen le Gouvernement compte agir pour remédier à cette situation. La multiplication des épisodes de forte chaleur ou de canicule présente un risque majeur pour la santé, en particulier pour les personnes vulnérables, dont les personnes sans domicile fixe. Le ministère de la santé et de la prévention recommande de rester au frais, boire de l'eau, manger en quantité suffisante, fermer les portes et fenêtres le jour et de s'humidifier le corps. Autant de gestes difficiles ou impossibles à réaliser pour toutes les personnes sans domicile fixe. La chaleur pourrait d'ailleurs être la cause de la mort d'une jeune femme sans domicile fixe mercredi 13 juillet 2022 à Lyon. Cela rend d'autant plus insupportable les remises à la rue suite à des fermetures de places d'hébergement d'urgence évoquées précédemment. Il souhaite donc connaître les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les personnes sans domicile lors des épisodes persistants de chaleur et des canicules de cet été 2022.

Réponse. – Depuis le lancement du premier plan quinquennal pour le Logement d'abord en 2017, l'action de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme connaît des résultats significatifs, largement reconnus de l'ensemble des acteurs. Depuis 2018, plus de 440 000 personnes sans domicile issues de l'hébergement et de la rue ont accédé à un logement. Grâce à la mobilisation de moyens budgétaires conséquents, les objectifs du plan quinquennal ont été atteints et même dépassés pour ce qui concerne l'attribution de logements sociaux aux ménages issus de l'hébergement généraliste et pour les ménages sans abri ou en habitat de fortune. Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal Logement d'abord a été annoncé en septembre 2022, et présenté en Conseil de ministres en février. Le haut niveau du parc d'hébergement d'urgence doit permettre de protéger, durant l'été, plus de personnes vulnérables sans domicile. Dès le début de la période de veille saisonnière 2022, des consignes ont été adressées aux préfets et aux services déconcentrés rappelant les problématiques spécifiques aux personnes sans-domicile, les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques encourus et les modalités de suivi des vagues de chaleur. Ces messages ont été de nouveau adressés au cours des quatre épisodes caniculaires. Un suivi des situations et des mesures prises a par ailleurs été organisé afin d'identifier les points d'alerte. Durant les épisodes caniculaires de l'été 2022, les préfets des départements concernés ont mobilisé des places temporaires pour répondre aux situations d'urgence et ont renforcé les dispositifs de veille sociale (renforcement des équipes de maraudes, extension des horaires des accueils de jour, etc.). Ce renforcement permet de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement. Il vise à faciliter l'accès à l'eau (distribution de bouteilles d'eau, d'etc.), à améliorer l'information des publics concernés sur les dangers liés à la chaleur et à identifier les situations nécessitant une prise en charge sanitaire d'urgence. Pour les publics vivant en bidonvilles, des consignes complémentaires ont été transmises afin d'adresser aux accompagnateurs et aux habitants les consignes essentielles et d'inciter la mise en œuvre d'accès à l'eau sur les bidonvilles. La plateforme numérique Résorption-bidonvilles, mise en œuvre par l'Etat, permet de connaître les conditions de vie des habitants, de décider les actions à mettre en œuvre et de les suivre. Dans le cadre de la canicule, un tag a été créé permettant de signaler les sites à risques qui méritent une vigilance particulière. En anticipation des périodes de veille saisonnière 2023, les consignes de prévention et de gestion des vagues de chaleur ont été adressées aux préfets et aux services déconcentrés au mois de mai. En parallèle, une communication directe des recommandations et des outils de prévention a été effectuée auprès des associations du secteur de l'hébergement et de la veille sociale pour assurer une diffusion la plus large possible. Enfin, depuis 2008, le fonds d'aide à l'humanisation finance la rénovation de structures existantes en vue d'améliorer les conditions d'accueil et de confort. Il finance, entre autres, l'individualisation des chambres et des blocs sanitaires mais aussi les travaux de rénovation énergétique et d'adaptation à la chaleur. Début 2023, une campagne de communication et un webinar d'information pour les services déconcentrés et les gestionnaires ont été organisés afin de mieux faire connaître le programme et les modalités de mobilisation des aides.

5187

Politique sociale

Financements des centres sociaux en QPV et QVA

3822. – 6 décembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les moyens alloués aux centres sociaux dans les quartiers Politique de la ville et de veille active. La prochaine convention-cadre des centres sociaux est en préparation. Elle fixera les orientations et financements pour les cinq années qu'elle couvre. Cette convention réunit l'État, la Caisse d'allocations familiales, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille et les communes signataires. Les centres sociaux Bouches-du-Rhône sont inquiets et en colère d'une part parce qu'ils ne sont pas associés aux discussions qui concernent leur avenir et celui de leurs missions auprès des populations, d'autre part parce que les propositions qui leur sont faites ne sont pas à la hauteur des besoins pour mener à bien leurs missions d'intérêt général. L'annonce, par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, de son désengagement de la convention-cadre à la fin 2023 a créé une émotion vive dans

l'ensemble des centres sociaux concernés et notamment dans les quatre centres sociaux de Port-de-Bouc dont trois sont dans des quartiers en Politique de la ville (QPV), le quatrième étant en quartier de Veille active (QVA). À Port-de-Bouc, les centres sociaux sont potentiellement au contact de 6 551 habitants des QPV et QPA sur les 16 651 habitants que compte la commune. Leurs missions sont essentielles pour les familles des quartiers populaires dont certains cumulent des difficultés de plusieurs natures. Dans un contexte social où les besoins en solidarité sont en croissance constante et avec l'augmentation des frais de fonctionnement, les centres sociaux craignent de ne plus pouvoir mener leurs missions auprès des populations et les projets qu'ils construisent avec elle. Ils ont besoin d'être soutenus et confortés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et ce qu'il envisage de faire pour garantir aux centres sociaux les moyens pour mener leurs missions. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour déployer la politique d'animation de la vie sociale dans les territoires. Les centres sociaux et les espaces d'animation de la vie sociale sont en effet des outils privilégiés pour faciliter l'intégration sociale des familles et des habitants dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale dans les territoires. Ainsi, la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre l'Etat et la Branche Famille pour la période 2018-2022 a prévu le soutien financier à la création de 260 structures nouvelles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville non couverts. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, lancée en 2018, l'accent a également été mis sur le développement des centres sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville avec pour objectif la création de 300 centres sociaux dans ces territoires. Ces mesures de rééquilibrage territorial visent à garantir un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires ayant un moindre accès à leurs droits, aux services de soutien à la parentalité et aux lieux éducatifs pour les enfants. Sur la période 2018-2022, ces objectifs ont été atteints. 492 espaces de vie sociale et 94 centres sociaux ont été créés ou sont en cours de création. Le Gouvernement accorde une attention particulière au financement des centres sociaux : il fait l'objet de négociations dans le cadre de la future Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) qui sera signée entre l'Etat et la Branche Famille sur la période 2023-2027 ainsi que dans le cadre du futur pacte des solidarités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Statut des mineurs

6386. – 14 mars 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une situation particulièrement pénalisante pour les anciens mineurs ayant opté pour le rachat des indemnités de logement ou de chauffage dans le cadre d'un contrat de capitalisation. En effet, au terme de l'amortissement du capital réel perçu par ces anciens mineurs dans le cadre du contrat de capitalisation, le versement des indemnités prévues aux articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées et dues aux anciens mineurs et à leurs ayants droit ayant souscrit un contrat de capitalisation aurait dû reprendre, ce qui n'a pas été le cas. Dans le cadre du PLF pour 2023, un amendement n° II-1028 porté par les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain visait à permettre le versement des prestations de logement et de chauffage dues et le cas échéant le rattrapage des montants non perçus pour les anciens mineurs et leurs ayants droit qui auraient dû en bénéficier. Cet amendement a été rejeté par le Gouvernement et aucune avancée n'a été acquise en la matière. Elle lui demande donc où en est ce dossier et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Toutefois, sur le plan fiscal, l'imposition de ce capital l'année de sa perception pouvait avoir des conséquences financières lourdes pour les mineurs. Par conséquent, un mécanisme plus adapté et très avantageux pour l'intéressé a été mis en place. Ainsi, dans le cadre de la formule dite du contrat « viager », le capital versé par l'employeur n'est pas un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés restent bénéficiaires en vertu du statut du mineur - bien qu'elles cessent de leur être versées - sont considérées comme un revenu annuel ; elles sont donc imposables et supportent des cotisations sociales. En contrepartie, l'agent renonce de manière définitive au versement des

indemnités. Ainsi, le principe depuis l'origine est que le mineur qui opte librement et en toute connaissance de cause pour la capitalisation de ses indemnités renonce définitivement pour l'avenir à la perception future de ses avantages en nature, sous quelque forme que ce soit. Pour un couple, ce principe est néanmoins atténué lorsque la capitalisation est faite sur une tête (cas le plus fréquent), en ce sens qu'au décès de celui sur la tête de qui la capitalisation a été calculée le conjoint survivant retrouve le service des avantages en nature en espèces. Ce mécanisme de rachat des indemnités a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce dans un courrier du 13 octobre 1949. Sur cette base, Charbonnages de France, dans le cadre de son pouvoir de direction, a organisé concrètement au fil des ans, par voie de circulaires, la mise en œuvre du dispositif. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a certes été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'Etat en 2009, mais elle n'a pas été annulée et cet arrêt n'emporte en tant que tel aucun effet sur les contrats de capitalisation, qui n'ont pas un fondement réglementaire. En effet, les contrats de capitalisation sont des contrats de droit privé régi par le code civil et plus particulièrement des contrats aléatoires au sens du code civil (articles 1964 à 1983) et nullement des contrats de prêt. L'aléa est en l'espèce la date du décès du mineur : s'il décède avant l'âge retenu pour le calcul du capital, son conjoint survivant ou ses héritiers ne sont pas tenus de rembourser à l'ANGDM jusqu'à concurrence de la somme versée initialement ; s'il vit au-delà de l'âge de référence, il ne peut plus prétendre aux indemnités qu'il aurait perçues en l'absence de contrat. Au fil du temps, le mécanisme fiscal du contrat de rachat qui avait un caractère viager, dans la mesure où il prenait fin au décès de l'intéressé, devenait source de nombreux contentieux. En effet, ce mécanisme qui avait pour but initial d'être favorable en étalant l'imposition s'est révélé défavorable avec l'augmentation de l'espérance de vie. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité, l'article 3 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009 est venu limiter dans le temps, (une fois atteint l'âge de référence ayant servi au calcul du capital) la durée de la fiscalisation, l'objectif étant que ce dispositif fiscal viager prenne fin dès que le souscripteur du contrat s'est acquitté de l'intégralité des impôts correspondant au capital perçu. Par ailleurs, dans un souci de sécurité juridique, cet article 3 est venu confirmer que le choix de la capitalisation est un choix définitif, c'est-à-dire qu'il emporte renoncement définitif aux prestations viagères visées par le statut du mineur. Bien que la renonciation définitive aux prestations ait pour fondement la liberté contractuelle, qu'elle résulte de l'esprit même du dispositif et qu'elle ait été confirmée par l'article 3 de la loi de finances pour 2009, ce principe a continué à être fortement contesté en justice. Par arrêts du 27 février 2013, la Cour de cassation a jugé que dès lors que les contrats de capitalisation ont été signés lors du départ à la retraite des anciens mineurs (ce qui est le cas de la très grande majorité des contrats), la renonciation au bénéfice des indemnités viagères est licite. En revanche, par arrêt du 2 décembre 2014, la Cour de cassation a considéré que, dès lors que le contrat de capitalisation a été signé avant le départ à la retraite de l'intéressé, ce dernier recouvre le droit au versement de ses indemnités une fois atteint l'âge retenu pour le calcul du capital. Enfin, par arrêt du 11 septembre 2019, la Cour de cassation s'est placée sur le terrain de la prescription pour rejeter la demande des anciens mineurs de recouvrer leurs indemnités et ce, quelle que soit la date de signature du contrat. Ainsi, les anciens mineurs ont opté en toute connaissance de cause pour la capitalisation de leurs indemnités de chauffage et de logement issues du statut du mineur, parce que ce dispositif était avantageux. Si ce dernier a pu se révéler déséquilibré avec l'augmentation de l'espérance de vie, tel n'est plus le cas depuis que l'article 3 de la loi de finances pour 2009 a mis un terme à la fiscalisation viagère, rendant ainsi le dispositif équitable. Par ailleurs, la Cour de cassation ayant définitivement tranché la question du retour aux indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital, il n'est pas envisagé dans le contexte actuel un retour au versement des indemnités après l'âge retenu pour le calcul du capital.